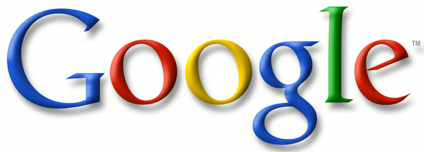
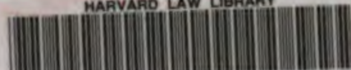



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 300



JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat.

F. G. HAGHE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal.

20me ANNÉE. — 1875.

PREMIÈRE PARTIE.

ANVERS,

ÉTABLISSEMENT TYPOGRAPHIQUE J. PLASKY.

—

1875.

Rec. Jan 7, 1903.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

1° VOITURIER. — LAISSÉ POUR COMPTE. — AVARIE. — 2° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — ACTION DU CHEF DE RETARD. — 3° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — ACTION DU CHEF D'AVARIE.

1° Le juge peut admettre le laissé pour compte d'une marchandise, avariée par la faute du voiturier, quand cette mesure peut seule indemniser complètement le propriétaire de la perte qu'il a subie [1]. *(1re espèce).*

---

[1] Sur le point de savoir, quand le *laissé pour compte* est admissible, en droit, V. ALAUZET, 2e édition, n° 911; Cass. fr., 3 août 1835, Comp. Colmar, 6 avril 1857 (*J. Pal.* 58, 148); Répertoire *J. Pal.* complément, V° commissionnaire de transport, n° 19. — C'est l'indemnité la plus équitable à allouer, lorsque l'intéressé à raison de la nature de ses affaires et de la marchandise ne pourrait plus en faire un usage utile pour son commerce. Liége, 20 novembre 1873, (*B. Jud.* 1873, 1523;) Metz, 28 janvier 1857, (DALLOZ, pér. 1857, 2, 150.) Z.

Le laissé pour compte est même admissible pour cause de retard, quand par suite de cet événement, la chose est devenue sans utilité pour son propriétaire (2e espèce).

2° L'action contre le voiturier à raison du retard dans le transport n'est pas sujette à la prescription édictée par l'art. 108 du Code de commerce. (Résolu en 1re instance seulement.) 1re espèce.

3° La prescription des actions à raison de l'avarie des marchandises transportées ne commence qu'à dater du jour où la remise des marchandises a été faite. (Id.) 1re espèce.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(DAVID SPICK & KERNKAMP CONTRE CAMILLE DE VOS & FRÈRE ET CONTRE LE CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ne se sont mis en rapport direct avec le Chef de station d'Ostende pour le règlement de la réclamation relative à l'avarie survenue aux marchandises adressées par eux aux défendeurs pour être expédiées au Havre, qu'après avoir demandé à cet effet l'assentiment des défendeurs;

Attendu que les défendeurs ont répondu qu'ils voyaient avec plaisir cet essai d'arrangement amiable et qu'ils espéraient que les demandeurs pourraient s'entendre entièrement avec le Chef de station ;

Attendu qu'ils doivent en conséquence être réputés avoir accordé le consentement sollicité par les demandeurs ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les demandeurs n'ont retiré des caisses déposées au magasin du chemin de fer à Ostende, que les marchandises saines et qu'ils ont laissé aux mains de l'administration les marchandises avariées faisant l'objet de leur premier chef de demande ;

Attendu que la fin de non recevoir proposée par les defendeurs ne peut donc être accueillie ;

Attendu que l'encombrement des marchandises qui a existé au port d'Anvers dans les derniers mois de l'année 1870, ne saurait justifier le fait des défendeurs de n'avoir pas expédié directement d'Anvers au Hâvre, les deux caisses que les demandeurs leur avaient adressées;

Qu'en effet les défendeurs ne dénient pas avoir reçu les dites caisses dès la fin du mois de novembre 1870, tandis que l'interruption de la navigation sur l'Escaut par les glaces n'est survenue que dans les tout derniers jours de décembre ;

Attendu que si l'expédition faite par les défendeurs des marchandises dont question d'Anvers à Ostende, à l'effet de les adresser au Hâvre, par la première occasion, a donné lieu à de nouveaux retards soit dans le transport, soit dans la remise des marchandises à destination, les défendeurs ont encore à répondre de ces retards vis-à-vis des demandeurs, soit comme garants des faits de l'administration du chemin de fer, aux termes de l'article 99 du Code de commerce, soit parce que ces retards, fussent-ils fortuits, doivent être considérés vis-à-vis d'eux comme dérivant de la faute par eux précédemment commise ;

Attendu qu'en supposant que les avaries reconnues aux marchandises des demandeurs soient imputables à l'administration du chemin de fer, les défendeurs en seraient pareillement garantis envers les demandeurs aux termes de l'article 99 du Code de commerce ;

Attendu qu'il n'est pas exact qu'il ait suffi de faire sécher les marchandises pour faire disparaître l'avarie dont elles étaient atteintes, avarie provenant d'infiltration d'eau de pluie dans les caisses ;

Attendu qu'il résulte au contraire du rapport des experts nommés par M. le Président du Tribunal de Commerce d'Ostende à la requête de l'administration du chemin de fer de l'État, que toutes les pièces d'étoffe renfermées dans les deux caisses étaient légèrement humides et que 16 pièces de la première caisse et 26 de la seconde étaient mouillées aux deux bouts et dans certaines endroits visiblement avariées et assez fortement tachées, et que c'est uniquement au sujet des pièces simplement humides qu'ils ont déclaré qu'en

les faisant convenablement sécher elles seraient rendues à leur état primitif ;

Attendu qu'il est incontestable que les retards apportés par les défendeurs à l'exécution de leurs obligations ont dû causer un préjudice aux demandeurs, auxquels ils ont fait manquer la vente de leurs marchandises et occasionné divers faux frais ;

Attendu que ce dommage peut équitablement être évalué à 500 francs ;

Attendu que les actions contre les voituriers à raison du retard sans le transport des marchandises, ne sont point sujettes à la prescription édictée par l'article 108 du Code de commerce ;

Attendu que la prescription des actions à raison de l'avarie des marchandises transportées ne commence à compter que du jour où la remise des marchandises a été faite ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que lorsque les caisses ont été présentées aux défendeurs à Ostende, ceux-ci les ont refusées du chef de retard dans le transport et qu'actuellement encore elle se trouvent dans les magasins de l'administration du chemin de fer ;

Attendu que le moyen de prescription proposé par l'État appelé en garantie n'est donc pas fondé ;

Attendu que les caisses dont question, expédiées d'Anvers par les défendeurs le 16 janvier, sont arrivées à Ostende le lendemain 17 ;

Attendu qu'il est suffisamment établi, que l'encombrement existant à cette époque au port d'Ostende, par suite de la fermeture du port d'Anvers, par les glaces, ne permettait pas à l'administration du chemin de fer d'effectuer l'expédition ou la livraison des marchandises avec la régularité ordinaire ;

Attendu que le recours des défendeurs contre l'État à raison du dommage résulté de ce que les caisses ne leur ont été présentées que le 4 février, ne peut donc être accueillie ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les caisses ne présentaient aucune trace extérieure de mouille et que les défendeurs les ont refusées uniquement à cause du retard dans l'expédition ;

Attendu que l'État ne peut donc pas non plus avoir à tenir les défendeurs indemnes de l'avarie reconnue aux marchandises dans ses dites caisses ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts : 1° pour la valeur des marchandises avariées et laissées pour compte fr. 2,226.95 ;

2° pour retard dans le transport des marchandises fr. 500, avec les intérêts judiciaires sur les deux sommes et les dépens de la demande principale.

Et rejetant l'exception de prescription proposée par l'État déclare les défendeurs non fondés en leur appel en garantie et les condamne aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 24 Février 1873. — 2e Ch. — MM. Joostens, Renard-Van Dyck et Pecher, Juges. — Pl. Mes Van Zuylen, Vrancken et Alfred Allard.

Appel par David Spick et Kernkamp. — La Cour a rendu l'arrêt suivant.

Arrêt.

Attendu que les appelants ne sont pas fondés à exciper d'un cas de force majeure ;

Qu'il est établi que les deux caisses de marchandises litigieuses ont été égarées par la faute des appelants, qui les ont laissé séjourner pendant deux mois sur les quais d'Anvers, où elles sont restées exposées à la pluie ;

Attendu qu'aucune faute n'est imputable à l'Etat, qui a présenté les marchandises au destinataire sans aucune trace extérieure d'avarie;

Attendu qu'il y a lieu de tenir pour constant que les avaries se sont produites pendant que les deux caisses étaient en la possession et sous la garde des appelants ; qu'ils doivent être seuls déclarés responsables de tout le dommage éprouvé par les intimés Camille De Vos et frère ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise quant à l'état actuel de la marchandise qui n'a pas été reprise ; que, dans l'espèce, il n'est pas douteux qu'il n'est plus possible aux intimés Camille De Vos et frère, d'en tirer parti pour leur commerce ; et que le laissé pour compte partiel admis par le premier juge peut seul les indemniser complètement de la perte qu'ils ont subie par la faute des appelants ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis en partie conforme M. le conseiller Babut du Marès, faisant fonction de ministère public, sans s'arrêter aux faits posés par les appelants et écartant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant et condamne les appelants à tous les dépens d'appel.

Du 27 Juillet 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes EDMOND PICARD, A. VAN ZUYLEN et ALFRED ALLARD.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(ALFRED SURY CONTRE BAINES ET CAPITAINE SUGGITT.)

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier Charles à la date du 6 juin 1874, enregistré et tendant au paiement de frs. 4,100.80 cs de dommages intérêts, parce que les deux caisses de marchandises et d'effets d'habillement, embarquées sur le steamer *Harriett Agnès,* le 2 décembre 1873, en destination de Malte, après transbordement à Londres, n'ont pas été délivrées au demandeur, qui s'était rendu à Malte et qui a vainement réclamé ses colis depuis le 10 janvier jusqu'au 21 mars dernier ;

Attendu qu'il est établi au procès que les dites caisses ont été transbordées à Londres sur le steamer *Crusador,* capitaine Walt, et que ce steamer est arrivé à Malte, le 12 février dernier ;

Attendu qu'au lieu de débarquer ces caisses, le capitaine Walt les a gardées à bord et a continué son voyage pour Constantinople ;

Attendu que ces caisses sont restées à Constantinople depuis le 19 février jusqu'au mois de juillet suivant, et qu'elles ont ensuite été rembarquées sur le steamer *North Eastern* qui les a transportées à Malte, où elles sont arrivées le 6 juillet dernier ;

Attendu qu'il résulte de ces faits : 1° que le capitaine Suggitt doit être mis hors de cause, puisqu'il n'a contracté d'autre obligation que celle de transporter les colis d'Anvers à Londres et qu'il a satisfait à cette obligation ; — 2° que le demandeur a droit à des dommages-intérêts, car rien ne justitie la conduite du capitaine Walt commandant le steamer *Crusador,* lequel a laissé les colis à Constantinople pendant plus de quatre mois ;

Attendu que c'est le défendeur Baines, qui a signé les connaissements concernant ces colis, et qui s'est engagé en nom personnel, à les faire transporter à Malte ;

Qu'il a agi en qualité de commissionnaire-expéditeur et non pas en qualité de simple mandataire ;

Que vainement il allègue que dans ces connaissements, il a pris la qualification d'agent de la ligne de bateaux à vapeur vers le Levant et la mer Noire ;

Que cette qnalification n'exclut pas la qualité de commissionnaire dans le chef du défendeur ;

Qu'en effet ce dernier n'a pas fait connaître au demandeur, contractant, le nom de son commettant qui est encore inconnu actuellement ;

Que dans ses premières conclusions, Baines soutient qu'il est l'agent de la compagnie propriétaire du steamer *Nile ;*

Que ce fait est indifférent au procès, car c'est le capitaine du steamer *Crusador*, qui a commis la faute susmentionnée ;

Que dans ses secondes conclusions, Baines soutient qu'il est l'agent de la susdite ligne de bateaux à vapeur ; mais que cette désignation ne fait unllement connaître le nom, le domicile du ou des commettants,

dont il prétend être l'agent et qu'il n'a du reste pas jugé à propos de mettre en cause ;

Que le demandeur a donc valablement dirigé son action contre Baines, seul connu de lui et signataire des connaissements ; sauf le recours de Baines contre le capitaine Walt et ses armateurs ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances spéciales de la cause, les caisses en question, étant devenues sans utilité pour le demandeur, doivent rester pour compte de Baines ;

Attendu que le demandeur a droit : 1° à fr. 1100 pour valeur des dites caisses et de leur contenu ; 2° à fr. 935 pour frais de séjour à Malte depuis le 10 janvier jusqu'au 21 mars 1874 ; et 3° pour frais de voyage de Spa à Malte et retour, pour fret payé d'avance, pour télégrammes, pour perte de bénéfices fr. 1562 ; soit en totalité fr. 3597 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, met le capitaine Suggitt hors de cause et condamne le défendeur Baines à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, fr. 3597, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; réserve à Baines son recours contre le capitaine Walt, commandant le steamer *Crusador*, et contre les armateurs de ce navire, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Novembre 1874. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, MARGUERIE et FUMIÈRE, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et WAUTERS.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ARTICLE 1733 DU CODE CIVIL. — FAUTE. — ASSURANCE. — ARTICLE 1927 DU CODE CIVIL.

Celui qui reçoit dans ses magasins une marchandise pour la transformer, n'est tenu que de sa faute, si la marchandise périt. (Art. 1789 du Code civil.)

Un locataire d'immeuble n'est pas présumé en faute, lors-

qu'un incendie éclate dans l'immeuble : la faute doit être prouvée. L'article 1733 du Code civil est exceptionnel et ne s'applique qu'aux rapports entre propriétaire et locataire[1].

Le dépositaire doit porter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins que pour ses propres choses, (art. 1927 du Code civil), mais il n'a pas l'obligation de faire assurer les choses déposées, même s'il a fait assurer les siennes propres.

(D. STANDAERT CONTRE A. J. VAN EYNDE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 juillet 1874 enregistré, tendant au paiement de fr. 2225.22;

Attendu qu'il est établi au procès : que le défendeur a reçu du demandeur 88 balles riz, destinées à être moulues;

Qu'une certaine quantité fleur de riz a été restituée au demandeur, et que le restant a été en partie détruit, en partie détérioré par un incendie qui a éclaté dans l'usine du défendeur dans la nuit du 24 au 25 mars 1874; que c'est la valeur de ce riz non restitué que réclame le demandeur;

Attendu qu'aux termes de l'article 1789 du Code civil, le défendeur n'est responsable que de la perte survenue par sa faute;

Attendu que la présomption de faute de l'art. 1733 n'existe que dans les rapports de locataire à propriétaire, qu'en règle générale, c'est à celui qui allègue la faute à la prouver, et que le fait d'un incendie doit être présumé le résultat d'un cas fortuit, tant qu'il n'est pas prouvé que c'est par la faute de l'occupant que l'incendie a éclaté;

[1] Voir en ce sens, Bruxelles, 2 novembre 1868 (*Pasicrisie*, 1868, II, 403 et les notes.) — Voir aussi cass. fr. 24 avril 1860, POUGET, *Journal des assurances*, 1861, 234; et *Idem*, 1868, 14; 1866, 11; 1867, 150 et 153.

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur a commis une faute en ne faisant pas assurer les 88 balles riz, comme ce dernier avait fait pour les objets et marchandises lui appartenant ;

Attendu que l'obligation de faire assurer une marchandise incombe au propriétaire de celle-ci, à moins de convention contraire ; que notamment ce n'est pas le propriétaire d'un entrepôt ou magasin, mais bien celui qui y dépose ses marchandises, qui est obligé de soigner l'assurance ; et il en est de même de celui qui donne les marchandises non plus simplement en dépôt, mais avec le mandat de leur faire subir une opération déterminée ;

Que l'article 1927 du Code civil ne reçoit pas son application ici, parce que l'obligation de garde de cet article ne s'entend que des précautions et des soins personnels, qui sont de nature à prévenir la perte, et non des mesures à prendre pour s'assurer le remboursement de la valeur de l'objet après la perte consommée ;

Attendu que le demandeur ne peut donc avoir droit au remboursement du montant qu'il réclame, que s'il prouve que l'incendie est imputable au défendeur ou aux personnes dont il répond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au demandeur de s'expliquer sur le point de savoir, si l'incendie du 24-25 mars est imputable au défendeur. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 janvier 1874. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Van Lerius, Juges. Pl. Mes Van Olffen et Van den Bossche.

ABORDAGE. — NAVIRE REMORQUÉ. — FAUTE.

En cas d'abordage entre un navire à voiles et un steamer suivant la même route, le steamer est présumé en faute. Un navire remorqué est assimilé à un steamer.

Le steamer ne peut imputer à faute au voilier de n'avoir couru qu'une demi-bordée et d'avoir brusquement reculé au moment où il voulait virer de bord. Le vapeur est obligé de prévoir la possibilité de cette demi-bordée et du culage du navire. (art. 3 et 6 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, et art. 15, 16, 17, 18, 19 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863.)

(CAPITAINE GLUCKSTADT CONTRE CAPITAINE CALCAGNO.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 9 juin 1874, enregistré ;

Vu les exploits de citation et d'avenir du 4 mai et du 10 juin, enregistrés ;

Attendu que les deux parties en cause réclament l'une de l'autre, la réparation des avaries que leurs navires ont subies par un abordage qui eut lieu près de Bath, le 1 mai 1874 vers 2 heures après-midi ;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès et notamment de l'expertise mentionnée :

Que les deux navires *Albertine*, capitaine Gluckstadt et *Palazzo Primo*, capitaine Calcagno, remontaient l'Escaut se dirigeant vers Anvers, et que le premier était remorqué par le vapeur *Succès* ;

Que l'abordage eut lieu à la hauteur de la bouée blanche n° 26 de la passe de Bath, et que la collision se produisit entre l'arrière du *Palazzo Primo* et l'avant babord de l'*Albertine*, pendant que ce navire tâchait de dépasser le premier et que son remorqueur l'avait déjà dépassé ;

Qu'avant l'abordage, le *Palazzo Primo* ayant le vent contraire (nord-nord-est à nord-est), et le marée favorable (montante), se laissait dériver dans la passe étroite de Bath, en présentant son côté babord au courant, parce que la largeur de la passe navigable ne lui permettait pas de louvoyer ; qu'arrivé à la hauteur de la bouée blanche

n° 26, là où la passe se dirige vers le sud-sud-est, le capitaine Calcagno orienta ses voiles pour donner suffisamment d'air au navire pour lui permettre de virer de bord et de s'engager dans la passe de Saeftingen, où il devait avoir le vent favorable ;

Qu'au moment où le *Palazzo Primo* faisait cettre manœuvre, le capitaine de l'*Albertine* crut avoir le temps de le dépasser et de doubler le coude du banc de Saeftingen ; le remorqueur fit à cet effet force vapeur, et décrivit avec son navire un arc de cercle avec une forte impulsion ; que c'est à ce moment que le *Palazzo Primo*, culant un peu vers l'arrière, rencontra l'avant-babord de l'*Albertine;*

Attendu que les dispositions légales applicables au cas actuel sont les articles 3 et 6 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, et les articles 15, 16, 17, 18, et 19 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 ;

Attendu que d'après ces articles, le bateau à vapeur doit laisser au navire à voiles en général, et surtout au navire courant les bordées, tout l'espace nécessaire pour ne pas gèner la route de celui-ci (art. 3, 15 et 16 cités) ; qu'il en est encore ainsi d'un navire qui en dépasse un autre (art. 17) ;

Que le vapeur doit en ces cas diminuer sa vitesse, ou stopper et marcher en arrière, si c'est nécessaire (art. 16) ;

Attendu qu'un navire remorqué doit être assimilé à un bateau à vapeur ou à un navire naviguant avec un vent largue (art. 6 cité) ; en effet il peut régler sa marche et ses mouvements, à la vitesse et dans la direction qu'il veut ;

Attendu que le capitaine Gluckstadt, auquel les règles qui précédent s'appliquent doublement, comme naviguant sous vapeur et comme dépassant un autre navire manœuvrant dans le vent, ne s'y est pas conformé : qu'au lieu de diminuer sa vitesse, il l'a augmentée ; qu'au lieu de tenir le milieu de la passe de manière à pouvoir, suivant les circonstances, appuyer vers la rive droite ou vers la rive gauche, et ainsi éviter le *Palazzo Primo*, et ne pas gêner ses mouvements, il s'est tenu d'un côté de la passe, rasant même la bouée blanche n° 26, et se mettant ainsi dans l'impossibilité d'appuyer vers la rive gauche, si la manœuvre du *Palazzo Primo* l'exigeait ;

Attendu que vainement le capitaine Gluckstadt allègue que conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal de 1851, il a voulu passer à l'arrière du *Palazzo Primo,* pendant que celui-ci courait une bordée vers l'autre rive ;

Qu'il est à remarquer que cet article ne se contente pas de dire que le navire ayant vent largue doit passer à l'arrière de celui qui louvoie, mais qu'il recommande en premier lieu de laisser à ce dernier tout l'espace nécessaire à ses mouvements, et cette disposition est confirmée et complétée par les art. 15, 16 et 17 de l'arrêté royal de 1863, or c'est à cette dernière règle que le demandeur ne s'est pas conformé;

Il ne lui suffit pas de dire qu'il passait tout près de la bouée pour laisser la passe libre, puisque l'espace qu'il donnait ainsi au navire *Palazzo Primo,* ne suffisait pas à ce dernier, comme l'événement l'a prouvé ;

Attendu que le demandeur fait au défendeur le reproche de n'avoir courru qu'une demi-bordée, au lieu de continuer la bordée entière jusque près de la rive droite, comme le faisait en ce moment un autre navire naviguant au même endroit et dans la même direction ;

Attendu que ce reproche n'est pas fondé, puisque d'une part aucun règlement quelconque n'impose à un navire qui louvoie, l'obligation de courir une bordée entière, quand il lui suffit d'en faire une demie; qu'il serait même dangereux dans beaucoup de circonstances d'en agir ainsi ; si un bâtiment à voiles vire difficilement de bord, et que son virage vienne à manquer, ce qui se présente très-souvent sans qu'il y ait faute de sa part, il risque de s'échouer s'il s'est trop approché de la rive, tandis qu'en restant à une certaine distance, il peut encore virer vent arrière ;

Attendu que le capitaine est donc seul juge de l'opportunité de faire une bordée entière ou de n'en faire qu'une partie, et qu'il ne commet aucune faute en choisissant l'un ou l'autre parti ; qu'il n'a pas à s'inquiéter des navires qui le suivent, et qui doivent prévoir la possibilité d'une demi-bordée et même d'un virage manqué et d'un culage plus ou moins fort ; que le demandeur devait d'autant plus

prévoir ces éventualités que le *Palazzo Primo* manœuvrait difficilement et dans le vent; qu'au reste lorsqu'il a viré il se trouvait à une distance suffisante de la passe de Bath pour pouvoir s'y engager sous une allure favorable;

Attendu que les avaries faites au *Palazzo Primo* sont évaluées par les experts à fr. 20,779.56, mais que le capitaine réclame en outre des frais de chômage et de remorque sur lesquels le demandeur ne s'est pas expliqué;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur Gluckstadt de son action et le condamne à payer au défendeur Calcagno la somme de fr. 20,779.56 avec les intérêts judiciaires; ordonne au demandeur de rencontrer le surplus de la demande du défendeur Calcagno, et condamne le demandeur aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 28 Décembre 1874. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marguerie, Fumière, Juges. — Pl. Mes De Meester et Vrancken.

SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — RESPONSABILITÉ. — POUVOIRS.

Celui qui reçoit 35 pour cent dans les bénéfices d'une société, outre une rémunération fixe, et qui est en même temps gérant de la maison, a le pouvoir d'engager celle-ci; et les obligations prises par lui envers les tiers, même en dehors des affaires ordinaires de la société, doivent être exécutées par cette dernière.

Un paiement fait dans ces conditions à titre de garantie pour un découvert éventuel des gérants, est valable, et ne doit pas être considéré comme un prêt fait par la société, et dont celle-ci peut réclamer la restitution.

(C. H. SCHEPELER CONTRE ARM^{d}. AUGER FILS ET CELUI-CI CONTRE J. DANIEL SCHEPELER.)

Vu l'exploit de citation du 14 juillet 1874, enregistré, tendant au paiement de fr. 62,982.68 pour solde de compte courant, arrêté au 30 juin 1874;

Attendu que, sous la date du 16 septembre 1873, le défendeur principal a disposé sur la firme C. H. Schepeler, demanderesse dans les termes suivants : « Je prie Monsieur C. H. Schepeler de payer pour mon compte à moi-même la somme de 50,000 francs, » et sous la date du 15 novembre, il disposa encore de fr. 20,000 dans des termes semblables ;

Attendu que la firme demanderesse soutient que c'est à titre de prêt que ces sommes ont été avancées au défendeur, et qu'elle en réclame la restitution avec les intérêts, sous déduction de fr. 10,000 restitués le 9 mars 1874 ;

Attendu que le défendeur répond que ces avances ne lui ont été faites, qu'à titre de garantie des sommes dont il était à découvert vis-à-vis du défendeur en garantie J. Daniël Schepeler, qui était à cette époque l'associé et le gérant de fait de la maison C. H. Schepeler ; que puisque Daniël avait le pouvoir, et comme gérant et comme associé, d'engager la maison C. H. Schepeler, les remises d'argent faites par cette dernière, et qui avaient pour objet d'acquitter les obligations de Daniël, n'étaient que des paiements, dont elle n'est pas recevable à réclamer la restitution ;

Attendu que les questions à résoudre sont donc les suivantes :

1° Est-il vrai que Daniël Schepeler eût le pouvoir d'engager la firme C. H. Schepeler, comme gérant et comme associé ?

2° Arm^{d}. Auger fils était-il à découvert vis-à-vis de Daniël, et les remises d'argent faites par C. H. Schepeler l'ont-elles été avec l'autorisation et sur les ordres de Daniël ? Ou bien ces remises ont-elles été faites directement par C. H. Schepeler à Arm^{d}. Auger fils, sans intervention de Daniël et à titre de prêt ?

1re Question : Daniël avait-il le pouvoir d'engager la firme C. H. Schepeler ?

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications des parties :

Que dans le courant de juin 1869, la maison Schepeler et Cie de New-York, dont le défendeur en garantie était associé solidaire, fut déclarée en état de faillite ; en octobre 1869, Daniël Schepeler, failli lui-même, vint à Anvers prendre la direction de la maison C. H. Schepeler, comme M. l'avocat Auger le rappelle au demandeur dès le 11 octobre 1871 en ces termes : « j'ignorais l'arrangement » en vertu duquel M. Daniël est venu depuis plusieurs mois prendre » la direction du bureau à Anvers » ; ce point est confirmé plusieurs fois dans la correspondance et admis dans une décision, laquelle, prise en novembre 1872, a été acceptée par le demandeur, et d'après laquelle Daniël ne devait demander l'avis de ses coïntéressés que pour les affaires d'une importance supérieure à fr. 500,000 ; pour la rémunération de ses peines, il recevait fr. 12,000 par an, et de plus 35 % dans les bénéfices, tandis que le porteur de procuration De Clossmann ne recevait qu'une somme fixe de fr. 6000, ou 15 % dans les bénéfices ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que le défendeur en garantie avait incontestablement le pouvoir d'engager la firme C. H. Schepeler, et même qu'il était l'un des associés solidaires de la maison ;

En effet, la publication d'un acte de société n'est pas nécessaire ni quant aux tiers, ni quant aux associés entre eux, (voir la loi du 18 mai 1873), pour l'existence de la Société ; d'un autre côté, si Daniël n'apportait pas dans la caisse sociale un capital à lui propre, il donnait comme apport son expérience et son activité dans les affaires ; aussi sa part dans les bénéfices est-elle plus considérable que celle d'aucun des trois autres associés, qui ne reçoivent ensemble que 65 %, dont ils ont à déduire la part revenant au porteur de procuration De Clossmann ;

Attendu que la double qualité d'associé et de gérant, prouve que Daniël Schepeler était associé solidaire de la maison C. H. Schepeler;

Attendu que la firme demanderesse, qui dénie aujourd'hui, que

Daniël eût les pouvoirs résultant de cette qualité, ne les a cependant et jusqu'en avril 1874, jamais contestés en fait; aussi, toutes les affaires traitées par lui, ont été exécutées par la maison; les ordres qu'il donnait relativement à des paiements à faire, étaient respectés par elle, et ses dépenses personnelles même ont été soldées par elle;

Que notamment les sommes dont il était redevable à l'agent de change Sternberg à Bruxelles pour différences sur fonds publics, ont été payées par la firme C. H. Schepeler; ce n'est qu'en avril 1874, ainsi postérieurement aux remises faites à Auger, que De Clossmann, pour la première fois, voulut se refuser à payer fr. 10,000 à Sternberg pour Daniël, mais cette somme finit par être payée de la caisse sociale sur les instances de ce dernier;

Attendu qu'il est donc établi, tant en fait qu'en droit, que les obligations de Daniël devaient être exécutées par C. H. Schepeler; que les paiements faits sont donc valables *a fortiori*, et qu'il ne peut être question d'en réclamer la restitution;

2me Question: Armd Auger fils était-il, le 16 septembre et le 15 novembre 1873, à découvert vis-à-vis de Daniël Schepeler?

Attendu qu'il résulte des pièces et documents communiqués par le défendeur et le défendeur en garantie, que si, à la date du 16 septembre 1873, ce dernier n'était débiteur définitif du premier, pour les opérations liquidées, que d'une somme de fr. 1632.24, le défendeur principal restait engagé personnellement vis-à-vis des tiers, pour des ordres très-importants de Daniël, et qu'une fluctuation d'un ou de deux pour cent sur les cours, pouvait rendre ce dernier débiteur de sommes dépassant même les 50,000 francs qu'Auger réclama comme couverture le 16 septembre; et que la situation était à peu près semblable en novembre;

Attendu que la couverture de fr. 70,000 n'était donc pas demandée sans raison, comme l'événement l'a prouvé, puisque sans elle, Auger aurait été, en avril 1874, à découvert d'environ fr. 60,000;

Attendu que le défendeur en garantie reconnaît que les sommes de 50 et de 20 mille francs ont été remises à Auger à titre de garantie

pour les engagements en cours, et qu'il affirme que c'est sur les ordres donnés par lui à la maison que les paiements ont été faits;

Attendu que si ce dernier point n'était pas établi, et si Daniël et Auger avaient omis de faire connaître les motifs pour lesquels Auger a demandé ces sommes, les obligations de C. H. Schepeler n'en resraient pas moins les mêmes;

Mais attendu que l'affirmation de Daniël est confirmée par plusieurs faits et circonstances;

1° C. H. Schepeler avoue que ce n'est pas à la suite d'une conversation entre son porteur de procuration et Auger, que celui-ci a disposé; or, on ne comprendrait pas une disposition sans avertissement préalable; ce ne peut donc être que Daniël qui a averti C. H. Schepeler de ces dispositions;

2° Ce qui prouve que C. H. Schepeler a connu la nature des dispositions de septembre et de novembre 1873, c'est que De Clossmann, en dressant en avril 1874, un compte sommaire des dettes de Daniël y fait figurer ces dispositions (après déduction de fr. 10,000 payés à compte) et porte à son débit fr. 60,000 en les faisant précéder du mot Auger;

Or, en rapprochant cette indication des circonstances dans lesquelles elle est donnée, on y voit l'intention de De Clossmann de considérer la firme comme créancière de Daniël, et non pas d'Auger;

En effet, pendant ses tentatives réitérées mais vaines, pour opérer un rapprochemeut entre les différents membres de la famille Schepeler, M. l'avocat Auger demanda à De Clossmann un relevé de ce que Daniël devait à la firme pour rechercher les moyens, d'en faire le remboursement; et c'est alors que celui-ci lui donna l'indication dont question plus haut;

3° Antérieurement, des prêts avaient été faits par C. H. Schepeler à Arm. Auger fils et réciproquement, et ces prêts avaient toujours été soldés au bout de quelques jours; or, dans le cas actuel, la maison Schepeler non seulement ne réclame pas les 50,000 francs ni en septembre, ni en octobre, ni en novembre, mais le 15 novem-

bre elle fait une nouvelle remise de frs. 20,000; le motif allégué par elle de son long retard à demander la restitution des 70,000 francs, et qui consiste à dire qu'elle savait qu'Arm. Auger fils, était dans l'impossibilité de faire ce remboursement, n'est donc pas le véritable, car en ce cas elle se serait bien gardée de faire une nouvelle remise deux mois après la première;

Attendu que ce n'est donc pas à titre de prêt, fait par C. H. Schepeler à Auger, mais bien d'une couverture faite pour le compte de Daniël, qu'Auger a reçu les 70,000 francs;

Attendu que pour combattre tous ces faits, la firme demanderesse allègue que le défendeur a reconnu avoir reçu les 70,000 francs pour *son compte* et non pour *compte de Daniël,* mais que ce fait est irrelevant, puisque Auger reconnaît avoir reçu l'argent non pour le remettre à Daniël, mais bien pour le garder lui-même : ce n'est pas Auger qui a reçu pour Daniël, mais C. H. Schepeler qui a payé pour compte de son gérant;

Qu'Auger a remis à C. H. Schepeler 10,000 francs à compte, mais que cela est encore irrelevant, puisque C. H. Schepeler était le caissier de Daniël; si Auger avait donc des sommes à remettre à Daniël, comme c'était le cas, c'est à C. H. Schepeler qu'il devait faire ces remises;

Attendu que les considérants et les faits qui précèdent démontrent, que c'est à tort que C. H. Schepeler a inscrit dans ses livres les avances dont question, comme étant faites à titre de prêt; que cette inscription erronée n'a pas de valeur au procès;

Attendu que les deux paiements dont question ont donc été faits régulièrement et que la demande n'est pas fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, met le défendeur en garantie hors de cause sans frais, et condamne le demandeur à tous les dépens.

Du 12 Décembre 1874. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Roels, Walther, Juges. — Pl. Mes Vrancken, Bernays et J. Cuylits.

VENTE. — VENTE PAR PREMIER CHARGEMENT A ARRIVER DANS LE COURANT DE L'ANNÉE. — NON ARRIVÉE. — RÉSILIATION.

Une vente de marchandises à livrer par premier chargement à arriver dans le courant de l'année, est subordonnée à la condition, que le navire désigné comme portant la marchandise ne périsse pas en route, mais oblige le vendeur à faire embarquer et partir la marchandise. Si la marchandise n'est pas embarquée, par quelque cause que ce soit, il n'y a pas nullité du marché, mais l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts pour inexécution des obligations du vendeur. [1]

PREMIÈRE ESPÈCE.

(A. MERCIER CONTRE NIMAL ET DAILLY.)

Vu l'exploit de citation du 28 février 1874 enregistré, tendant à la résiliation d'un marché bois avec dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties, que le 27 août 1873 les défendeurs ont vendu aux demandeurs « 800 poutrelles sapin rouge de » Sundswald, de 15 à 22 mètres d'équarissage soit environ $^{18}/_{18}$ centi- » mètres en moyenne, longueur moyenne de 8 mètres, au prix de » fr. 50, en consommation franco, chargées ici (à Anvers) sur bateau ; » les susdites poutrelles seront fournies du premier chargement que » MM. Nimal et Dailly attendent de Sundswald dans le courant de » cette année ; »

Attendu que les défendeurs soutiennent que, n'ayant reçu aucun chargement bois de Sundswald dans le courant de l'année 1873, ils ne pouvaient être forcés à en délivrer à leur acheteur, qu'ils remplissent leurs obligations en offrant la livraison des dits bois sur un chargement arrivé en l'année 1874 ;

---

[1] Voir ce recueil, 1874, II, 145, un arrêt de la Cour de Gand et la note.

Attendu que les défendeurs ont traité avec le demandeur en qualité de vendeurs, et non d'agents ou intermédiaires vendant pour le compte de l'expédieur de Sundswald;

Qu'il résulte de là : 1° que les défendeurs sont responsables vis-à-vis du demandeur, même si leur vendeur à eux ne livre pas les bois qu'ils entendaient appliquer à leur vente Mercier; et ce sans distinguer si c'est par la faute de leur expéditeur, ou par force majeure, que les bois ne sont pas partis de Sundswald; 2° que les défendeurs auraient dû se fournir chez un autre vendeur, si le premier ne s'exécutait pas;

Attendu que vainement les défendeurs veulent faire considérer comme une condition suspensive du marché la clause que le bois devait être livré sur le premier chargement qu'ils recevraient de Sundswald, dans le courant de cette année (1873); que d'après l'intention des parties, les défendeurs avaient l'obligation de faire venir les bois de Sundswald dans le courant de 1873, que c'était une stipulation faite en faveur du demandeur qui avait même le droit de réclamer la marchandise par le premier arrivage; et que l'inexécution de cette stipulation doit donner ouverture à une action en faveur du demandeur;

Attendu que le demandeur ayant mis les défendeurs en demeure de livrer dans le courant de l'année 1873, l'offre de ces derniers de livrer actuellement les bois convenus est tardive;

Attendu que le demandeur a droit, à titre de dommages-intérêts à la différence entre la valeur des bois en décembre 1873, époque de la mise en demeure, et le prix stipulé, que ce montant pourra être être établi par arbitre-rapporteur;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme M. Max Gossi, commissionnaire, à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins, à défaut de conciliation, de rechercher quelle était la valeur en décembre 1873, à Anvers, des bois répondant aux conditions arrêtées entre parties de la comparer au prix stipulé, et de dresser le compte de ce qui revient au deman-

deur de ce chef. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Août 1874. — 2e Ch. — MM. Joostens, Callaey et Roels, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(G. GYSEN CONTRE NIMAL ET DAILLY.)

Vu l'exploit de citation du 30 mars 1874, enregistré, tendant au payement de frs. 5,584.75, à titre de dommages-intérêts pour inexécution de deux conventions de vente-achat de bois ;

Attendu qu'il est reconnu au procès, que le 13 mars 1872 et le 26 juillet 1873, le demandeur acheta des défendeurs deux parties bois à importer, la première de Haparanda par navire *Olga* ou tout autre à arriver le premier de ce port, la seconde à importer par premier navire ;

Attendu que, quant au premier marché, les défendeurs ont été suffisamment informés de l'intention du demandeur de compter des dommages-intérêts en cas de non livraison, et ce notamment le 3 octobre 1872, le 27 janvier 1873 et le 17 mars 1873, et que de plus ils ont encore été mis en demeure de livrer par l'exploit de citation susvisé et ce pour les deux marchés ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas déclaré en cours d'instance acquiescer à cette demande de livraison et que le demandeur conclut pour ce cas à la résiliation avec dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs ne dénient pas qu'ils n'ont pas livré le solde du premier marché, soit 8425 mètres courants pièces $2\,^1/_2 \times 7$ et qu'ils ne dénient pas que le second marché fût de 2500 planches $2\,^1/_2 \times 7$ marque + M + et XX de Krageroë, et que rien n'a été livré sur ce dernier marché ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, qu'ils ont eu l'intention de

livrer ces parties par les navires *Ceres* et *Fruterady;* et que le premier de ces navires a péri en cours de voyage, et que l'autre ne portait pas les bois de la spécification vendue;

Attendu que les bois étaient vendus sans désignation de navires, que les défendeurs avaient donc l'obligation de faire venir les bois et de les remplacer, s'ils venaient à se perdre avant la livraison; la stipulation « par premier navire à arriver » étant une clause en faveur de l'acheteur et non une condition suspensive dont le vendeur puisse se prévaloir;

Que l'action en dommages-intérêts est donc recevable et fondée, que le demandeur a droit de ce chef à la différence entre la valeur des bois vendus, à la date du 30 mars 1874 et les dates d'achat;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme M. Max Gossi, commissionnaire à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins, à défaut de conciliation, de rechercher la valeur des bois de la qualité vendue à la date du 30 mars 1874, et dresser le compte de ce qui revient au demandeur de ce chef. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Septembre 1874. — 2e Ch. — MM. Joostens, Callaey et Roels, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

1° VENTE. — OFFRE. — POLLICITATION. — ENGAGEMENT. — 2° SOCIÉTÉ. — INDIVIDUALITÉ DISTINCTE.

1° La promesse de donner, pour la vente d'une chose, la préférence à une personne, qui accepte cette promesse, constitue une convention donnant naissance à une obligation de la part du promettant et non pas une simple pollicitation.

2° La transmission d'un droit à une société, dont le trans-

mettant serait le principal intéressé, n'en constitue pas moins une cession de ce droit, la société formant une individualité juridique distincte de celle de la personne des associés. (Art. 2, de la loi du 18 mai 1873.)

(E. GRESSIN-DUMOULIN CONTRE NEURENBERG & Cie.)

Vu l'exploit de citation du 23 août 1873, enregistré, tendant au paiement de fr. 150,000 à titre de dommages-intérêts pour inexécution de convention;

Attendu que par lettre du 20 janvier 1873, datée erronément du 20 janvier 1872, la dite lettre visée pour timbre et enregistrée le 10 juillet 1874, par le receveur Bouvy, les défendeurs se sont exprimés dans les termes suivants :

« Par la présente, j'ai le regret de devoir vous confirmer que pour le moment je ne suis nullement disposé à céder ma concession du Tramway à Anvers. Toutefois comme vous vous êtes présenté le premier quant à la reprise de la concession, je m'engage pour le cas où je reviendrai sur ma décision, à vous accorder la préférence pour les rachats de la ligne qu'on pourrait me proposer. »

Attendu que le demandeur répondit le lendemain comme suit :

« Je vous accuse réception de votre honorée lettre du 20 courant, par laquelle vous vous engagez pour le cas où vous revendriez ou céderiez votre concession du Tramway à Anvers, de m'accorder la préférence, me tenant au courant des propositions qu'on serait dans le cas de venir vous faire. »

Attendu que cette correspondance constitue une convention qui renferme une obligation de la part du débiteur, qu'elle est donc parfaitement valable;

Attendu que les défendeurs contestent qu'il y ait convention, et prétendent qu'il y a simple pollicitation toujours révocable ; mais que les termes de la lettre des défendeurs prouvent, qu'il y a un engagement formel, et que ceux dans lesquels le demandeur a répondu

constituent une acceptation non moins formelle ; le demandeur répète en effet l'engagement pris par les défendeurs, et le complète en ajoutant que les défendeurs le tiendront au courant des propositions qui leur seront faites ;

Attendu que ce n'est pas là une simple pollicitation qui ne donne naissance à aucun lien juridique, mais que c'est une promesse acceptée qui n'est plus révocable que par le concours des deux volontés qui y ont concourru ; (Voir DALLOZ, v° *vente*, n°s 285 et suivants.)

Attendu que cette convention est conditionnelle, faite sous la condition que les défendeurs veuillent faire la cession de leur concession ; que ces derniers en infèrent que c'est une convention faite sous une condition potestative de leur part, donc inopérante aux termes de l'article 1174 du Code de commerce ;

Mais que cette conclusion est inexacte, puisque la condition dont question n'est pas purement potestative de la part du débiteur, elle ne dépend pas directement de la volonté de ce dernier, elle dépend de l'éventualité de la rétrocession ; l'accomplissement même de la condition sous laquelle l'obligation a été contractée, prouve que cette condition n'était pas potestative ; (DALLOZ, v° *vente*, n° 310 et suivants.)

Attendu que ce sont donc les articles 1134 et 1181 du Code civil qui reçoivent leur application et que les défendeurs sont tenus de respecter les engagements qu'ils ont pris ; que s'ils y ont contrevenu, ils sont passibles de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne pas avoir fait la cession de leur concession, mais avoir contracté une association avec un établissement financier ;

Attendu que s'il en était ainsi, il y aurait cession de leurs droits à une société ; or une société constitue une individualité juridique distincte de celle des associés (Art. 2 de la loi du 18 mars 1873) ; ainsi cette cession donne toujours ouverture à la réclamation du défendeur ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés n'est pas

étincelle de la machine à vapeur précitée ait mis le feu au lin des appelants, ce fait ne suffirait pas, à lui seul, pour engager la responsabilité de l'intimé;

Attendu, en effet, qu'il est constant au procès que les steamers qui ne transportent pas d'huiles inflammables, peuvent faire usage de leurs engins en chargeant ou en déchargeant des marchandises dans les bassins du port d'Anvers;

Attendu qu'il n'est ni justifié, ni même allégué que les appelants ou leurs préposés aient fait la moindre observation au sujet de l'emploi de la grue à vapeur pour tirer du fond du bateau les balles de lin qu'ils recevaient à la hauteur des palans et que l'on doit admettre qu'ils étaient ainsi tacitement d'accord avec l'intimé pour recevoir le lin de cette façon;

Attendu que lors même que les appelants administreraient la preuve des faits de la seconde catégorie résumés ci-dessus, il n'en résulterait pas qu'en faisant usage de son droit de décharger sa cargaison au moyen d'une grue à vapeur, l'intimé ait négligé de prendre les précautions spéciales que commandait le respect du droit d'autrui;

Attendu, en effet, que l'on ne peut voir une faute ou un défaut de précaution de la part d'un subordonné de l'intimé, dans l'acte d'avoir rechargé d'une matière normale le feu d'une machine que l'intimé avait le droit d'entretenir, et que le dégagement immédiat de la fumée prérappelée n'implique pas que ce foyer ait été rechargé d'une manière insolite;

Attendu au reste que si, à raison de la coïncidence du foyer de la machine, du vent et de la nature de la marchandise, la situation présentait quelque danger, il est à remarquer que les appelants ou leurs préposés, avant de recevoir le lin voyaient fonctionner cette machine, et que c'était donc à eux à tenir compte de l'état de choses existant et à prendre des précautions en rapport avec cette situation, en plaçant ailleurs le lin qu'ils recevaient, au lieu de les déposer aux risques et périls des appelants à cinq ou six mètres de la cheminée d'une machine à vapeur; que rien ne les empêchait non plus de pro-

téger ce lin par des bâches et d'exercer sur cette marchandise une plus grande surveillance ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits articulés par les appelants sont dépourvus de pertinence et que l'action des appelants n'est point fondée ;

Attendu que les appelants reconnaissent devoir à l'intimé le fret que celui-ci leur réclame ;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter aux faits que les appelants ont articulés avec offre de preuve, lesquels faits sont déclarés non pertinents ni concluants, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens de leur appel.

Du 29 Juin 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re Ch. — Prés. M. MAUS, conseiller. — Pl. Mes BERNAYS et EDMOND PICARD.

MARINE MARCHANDE. — GENS DE MER. — SALAIRES. — MATELOT BLESSÉ.

Le matelot blessé au service du navire, a droit à ses loyers depuis le jour de son enrôlement, jusqu'à la fin du voyage effectué par le dit navire, et sans avoir égard à l'époque à laquelle le marin blessé a été repatrié [1].

(GEIL CONTRE CAPITAINE VAN DER HEYDEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de l'huissier De Buck en date du 28 mai 1874, tendant au paiement de fr. 1383.30 pour 16 mois et 10 jours de gages de marin, à bord du steamer *Nelusko ;*

Attendu que le commissaire maritime Lauwers a certifié, que le demandeur a été engagé, le 1r janvier 1873, à Londres, en qualité de maître d'équipage, à bord du dit navire, pour faire un voyage en Chine, à raison de fr. 80. — par mois ;

Attendu qu'il a certifié en outre que le 15 mai 1873, le demandeur a dû être transporté à l'hôpital de Singapore, pour se faire guérir des blessures qu'il avait reçues au service du navire ;

---

[1] CAUMONT, *Dict. de dr. marit.*, v° Gens de mer n° 53. — *(Jur. Anv.*, 1866, 312.)

Attendu que le steamer *Nelusko* est rentré à Anvers le 18 mai 1874;

Attendu qu'aux termes de l'article 262 du Code de commerce, tel qu'il est interprêté par la jurisprudence, le demandeur a droit à ses loyers depuis le jour de son enrôlement, jusqu'à la fin du voyage effectué par le dit navire, et sans avoir égard à l'époque à laquelle le marin blessé a été repatrié;

Que c'est donc jusqu'au 18 mai 1874 que les gages du demandeur doivent être calculés;

Attendu que le demandeur prétend qu'à Londres, ses gages ont été élevés à fr. 100 par mois, parce qu'il avait remplacé le sieur Édouard De Pauw;

Attendu que pour prouver ce fait, il somme le défendeur de représenter son livre de bord;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner cette représentation, conformément à l'article 22 du Code de commerce révisé;

Attendu que le demandeur a réduit sa réclamation à fr. 750.99;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les gages du demandeur ont couru jusqu'au 18 mai 1874, et pour déterminer le montant de ces gages, ordonne au défendeur de représenter son livre de bord à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Novembre 1874. —1re Ch. — M.M. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Delvaux.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — SAISIE-CONSERVATOIRE. — NAVIRE ET FRET. — MAINTENUE PROVISOIRE.

Lorsqu'un débat s'élève entre étrangers sur le point de savoir, si un navire amarré à un port belge et le fret dû pour ce navire, peuvent être poursuivis du chef de certaines dettes, le juge belge peut ordonner la saisie conservatoire du navire et du fret, lorsque les circonstances de la cause

donnent à la prétention du poursuivant une certaine vraisemblance.

Cette saisie doit être maintenue jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait fait décider au fond devant le juge étranger compétent, si, d'après la législation applicable au navire et au fret, le créancier poursuivant a réellement droit à les saisir.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers poursuivants, le seul mode régulier de régler leurs droits respectifs sur le navire et le fret, est celui de la distribution par contribution, conformément au Code de procédure civile.

(BERRYMAN ET CONSORTS, PEETERS ET CONSORTS, CONTRE JONES ET CONSORTS).

ARRÊT.

Attendu que les causes reprises sous les n°s 390 et 391 du rôle sont connexes, et que toutes les parties en demandent la jonction;

En fait:

Attendu qu'il est constant au procès, de l'aveu de toutes les parties, que Samuël Jacob Golding était au commencement de l'année 1873, propriétaire du navire *John Gladstone;* qu'il n'est pas méconnu qu'il était devenu dans le courant de cette même année le débiteur des intimés d'une somme de 86,000 fr. dont une partie d'environ fr. 2,000 tout au moins, avait pour objet l'assurance du navire le *John Gladstone;*

Que cette partie de créance à charge du navire est incontestée et justifierait seule la validité des saisies litigieuses, et que la simple déclaration qu'on offre d'en payer l'import, faite pour la première fois devant la Cour, est inopérante et sans valeur;

Attendu qu'à la date du 23 juillet 1873, Golding mettait ses navires aux ordres et sous la direction des intimés; que le 23 août suivant, il les chargeait de l'assurance du *Gladstone;* qu'en octobre il leur exprimait la crainte, que ses navires l'*Ada* et le *Gladstone* arriveraient trop tard pour parfaire avec leur fret et le prix de l'assurance

du *Saint-Louis*, une somme suffisante pour couvrir la créance des intimés; que le 1r novembre 1873, il les informait de l'ordre par lui donné au capitaine du *Gladstone* de leur remettre le fret du dit navire, ordre que leur confirmait le capitaine lui-même, à la date du 7 décembre suivant; que ces diverses communications étaient faites indifféremment par le dit Golding, tantôt sous son nom et tantôt sous la firme de Golding & Co;

Attendu que, dans ces circonstances, le président du Tribunal de Commerce d'Anvers a pu valablement autoriser la saisie du navire comme celle du fret en vertu de l'art. 417 du Code de procédure civile, pour garantie du paiement de la créance des intimés, soit à charge du dit Golding, soit à charge du navire lui-même, sauf à toutes les parties, qui sont étrangères et soumises à la loi anglaise, à faire statuer sur leurs droits respectifs les unes vis-à-vis des autres par le juge compétent; les tribunaux belges, en cas d'opposition, ne pouvant connaître d'une dette personnelle et mobilière contractée entre étrangers et dont l'exécution devait se produire hors du territoire belge;

Attendu qu'il y a contestation entre parties sur la validité et sur l'étendue des titres dont se prévalent les appelants, pour justifier et leur qualité et les droits qu'ils invoquent; que dans cet état de choses, c'est au juge étranger à résoudre toutes les questions qui les divisent, la seule question résolue et à résoudre par le juge belge ne portant que sur la validité et le maintien provisoire des saisies dont s'agit, sauf détermination ultérieure de leurs effets, sur la production en dûe forme de la décision du juge étranger, et ce sur les poursuites de la partie la plus diligente;

Attendu qu'il n'y a lieu dès lors de statuer sur les conclusions principales des appelants; que la Cour ne peut faire droit sur leurs conclusions subsidiaires tendant à la mainlevée partielle de la saisie, sur le fret au profit de certains créanciers déterminés, alors surtout qu'il existe d'autres saisies, et que les art. 656 et suivants du Code de procédure civile, règlent les formalités à suivre en matière de distribution par contribution;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclarant les appelants jusqu'ores non recevables ni fondés en leurs divers chefs de

conclusions, les en déboute ; met en conséquence leur appel au néant et les condamne aux dépens.

Du 30 Juillet 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. VAN DEN EYNDE, prés. — Pl. Mes LOUIS LECLERCQ, DE MEESTER et EDM. PICARD.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CESSATION DES POUVOIRS DES ARBITRES. — TIERS-ARBITRE.

L'article 1012 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la clause compromissoire.

Le partage des arbitres nommés n'anéantit pas une telle clause ; il faut dans ce cas que les parties conviennent de la nomination d'un tiers-arbitre, et, en cas de désaccord, que le tribunal désigne ce tiers-arbitre [1].

(GUY STEWART & Co CONTRE GEORGES GUY).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par ce Tribunal le 5 novembre 1874, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 25 novembre suivant ;

Vu l'exploit d'avenir et de citation de l'huissier Dierckx en date du 5 décembre 1874, enregistré ;

Attendu que les demandeurs concluent actuellement non plus à l'acceptation des traites dont il s'agit au procès, mais au paiement de ces traites, s'élevant ensemble à fr. 36,020.73, et au paiement des intérêts judiciaires depuis le 27 novembre dernier, date de l'échéance de ces effets ;

---

[1] V. *Conf.* Tribunal de Comm. d'Anvers, 5 février 1870, (*Jur. Anvers*, 70, I, 35), 14 avril 1870, (*Id.*, 149), confirmé par la Cour de Bruxelles, 12 juillet 1871, (*Jur. Anvers*, 71, I, 215). V. en sens divers, Tr. Comm. Anvers, 22 août 1867 et 12 août 1869, (*Jur. Anvers*, 67, I, 281 ; 1869, I, 331). C. Bruxelles, 1867, (*Pasicrisie*, 67, 2, 314.)

Attendu que le défendeur ayant payé un à-compte de fr. 10,000, la réclamation des demandeurs se trouve réduite à fr. 26,020.73;

Attendu que les diverses saisies-arrêts et opposition, mentionnées dans le prédit jugement, ont été levées de commun accord, comme aussi celle pratiquée le 3 décembre courant par le sieur Ganshof;

Qu'il s'en suit qu'aux termes du prédit jugement, ni l'acceptation, ni le paiement des dites traites ne peuvent plus être retardés par les réclamations reconventionnelles du défendeur ;

En ce qui concernent ces dernières réclamations :

Attendu qu'il résulte du prédit jugement, que ces réclamations doivent être jugées par des arbitres, conformément aux conventions verbales intervenues entre parties;

Attendu que le procès-verbal des arbitres Van Aerschot et Malfaison, (déposé au greffe du Tribunal civil d'Anvers par acte enregistré du 1r décembre courant), constate que ces arbitres se sont mis d'accord sur quelques points litigieux, mais que sur les points principaux, il y a désaccord entre eux;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu de désigner un tiers-arbitre pour départager les arbitres divisés;

Attendu qu'à la vérité la clause compromissoire, rappelée dans le jugement susmentionné, ne prévoit pas l'hypothèse d'une divergence d'opinion entre les arbitres et ne stipule rien au sujet de la nomination d'un tiers-arbitre ;

Mais qu'il ne s'ensuit pas que cette clause compromissoire cesse ses effets, comme le soutient le défendeur, en se basant sur l'article 1012 du Code de procédure ;

Qu'en effet cet article ne s'applique qu'au compromis et nullement à la clause compromissoire, comme il a été jugé par ce tribunal et par la Cour d'appel de Bruxelles (Voir *Jur. du port d'Anv.* 1870, pages 36 et 149 et 1871, page 215);

Attendu que l'interprétation rationnelle et équitable de cette clause conduit à cette conclusion que les parties ont entendu soustraire à la juridiction commerciale ordinaire, leurs différends concernant la bonification à accorder à l'acheteur, pour mauvaise qualité ou non-conformité de la cargaison de bois ex *Europa ;*

Attendu que la désignation d'office d'un tiers-arbitre est le seul moyen de faire respecter cette convention, suivant l'intention des parties contractantes;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant sur la demande principale, condamne le défendeur à payer aux demandeurs frs. 26,020.73 avec les intérêts judiciaires à partir du 27 novembre dernier et avec les frais du procès, relatifs à l'action principale;

Et statuant sur la demande reconventionnelle du défendeur, se déclare incompétent pour connaître du fond de cette demande, et rejetant toutes conclusions contraires, nomme en qualité de tiers-arbitre le sieur Louis Fiévé, négociant à Anvers, à l'effet de départager les arbitres Van Aerschot et Malfaison. Réserve les frais de la demande reconventionnelle et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 21 Décembre 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Vrancken, Lize et Bosmans.

FAILLITE. — COMMIS. — PRIVATION D'EMPLOI. — INDEMNITÉ. — FORCE MAJEURE. — PRIVILÉGE

Il y a lieu d'accorder au commis, porteur de procuration, privé brusquement de son emploi, une indemnité correspondant à trois mois d'appointements.

La déclaration de faillite de son patron ne peut être considéré comme un événement de force majeure, faisant obstacle à l'allocation d'une indemnité et amenant la rupture du contrat sans dommages-intérêts.

Mais l'indemnité à allouer n'est qu'une créance chirographaire. [1]

---

1 *Conf.* Renouard, *Faillites*, n° 618. — Trib. de comm. de Gand, 28 septembre 1872. (*Jur. Anv.*, 73, II, 61.)

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE MARQUER FRÈRES & Cie CONTRE INGELBIEN.)

JUGEMENT.

Attendu que d'après les dernières conclusions des parties, il s'agit de décider : 1° si le défendeur doit être admis comme créancier privilégié pour fr. 666.66, au passif de la faillite Marquer frères & Ce ; 2° s'il doit en outre y être admis comme créancier chirographaire pour fr. 1333.32 ;

Quant au premier point :

Attendu que le défendeur était au service des faillis en qualité de commis et de porteur de procuration, à raison de fr. 4,000 par an ;

Attendu que, de ce chef, le curateur reconnaît qu'il revient au défendeur, par privilége, fr. 333.33, pour un mois d'appointement, commençant le 6 mai 1874 et finissant le 6 juin suivant ;

Attendu que le défendeur soutient avoir droit à deux mois d'appointement, parce qu'il a continué son travail de commis, dans les bureaux des faillis, jusqu'au 16 juin 1874 ;

Attendu que ce fait est dénié par le curateur et n'est pas prouvé par le défendeur ;

Attendu que d'ailleurs ce fait est irrelevant, parce qu'il n'est pas même allégué que c'est du consentement du curateur, que le défendeur aurait continué l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'après le jugement déclaratif de faillite, il n'appartient plus aux faillis d'augmenter, par leurs agissements, leur passif privilégié, ni chirographaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la déduction de fr. 61.67, somme que le défendeur a reçue pour menus frais, qui paraissent suffisamment justifiés : qu'ainsi la créance privilégiée du défendeur s'éléve à fr. 333.33.

Quant au deuxième point :

Attendu que la déclaration de faillite de Marquer frères & Cie a eu pour effet de priver le défendeur brusquement de son emploi de commis, porteur de procuration ;

Attendu que de ce chef, il a droit à une indemnité, qui peut équi-

tablement être fixée à trois mois d'appointement, soit à la somme de fr. 1000;

Attendu que vainement le curateur combat les conclusions du défendeur, en soutenant que vis-à-vis de la masse créancière, la déclaration de faillite doit être considérée comme un événement de force majeure, qui ne peut donner lieu à aucune indemnité;

Attendu que les droits de chaque créancier, réclamant son admission au passif de la faillite, se déterminent d'après les contrats, qui sont intervenus entre lui et le failli, sans fraude, antérieurement au jugement déclaratif de faillite;

Attendu que si ces contrats ne peuvent plus recevoir leur exécution par le fait de la faillite du débiteur et si cette faillite doit être attribuée, non pas à un événement de force majeure, mais à la faute, à l'imprudence, à la négligence ou au dol du débiteur lui-même, comme c'est le cas ordinaire, il est évident qu'en règle générale, le créancier a droit à des dommages-intérêts, conformément à l'article 1147, du Code civil;

Attendu que la faillite de Marquer frères et Cie ne provient nullement d'un cas fortuit, ni de la force majeure;

Par ces motifs, le Tribunal entendu en son rapport à l'audience de M. Cateaux, juge-commissaire de la dite faillite, admet le défendeur au passif de la faillite, par privilége pour fr. 333.33, et chirographairement pour mille francs; rejette toutes conclusions contraires; met la moitié des dépens à charge de la masse faillie; l'autre moitié à charge du défendeur, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Janvier 1875. — 1re Ch. — MM. Cateaux, De Caters et Faider, Juges. — Pl. Mes Van Stratum et Denis.

1° COMPÉTENCE. — CONCESSION ADMINISTRATIVE. — ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — 2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE, INTERLOCUTOIRE, DÉFINITIF. — MOTIFS. — DISPOSITIF — CHOSE JUGÉE. —

3° VENTE. — CONSÉQUENCES. — RÉSILIATION. — ENTREPRISE DE TRANSPORTS.

1° *L'acte de l'autorité administrative par lequel une entreprise de transports est concédée à un particulier engendre pour le concessionnaire des droits civils, dont il a la libre disposition, et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement. En supposant que le cahier des charges de la concession stipule qu'elle ne pourra être transférée à un tiers sans le consentement de l'autorité administrative, c'est là une mesure d'ordre prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration, mais qui ne peut avoir d'influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même. En conséquence les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à cette propriété, en vertu de l'article 92 de la Constitution.*

2° *Un arrêt qui ordonne une enquête, avant de faire droit au fond, n'est pas toujours un simple interlocutoire. Si l'enquête ordonnée est la conséquence d'une décision préalable sur certains points en contestation, l'arrêt est définitif en ce qui concerne les points résolus par la Cour et on ne peut plus à cet égard invoquer la maxime: l'interlocutoire ne lie pas le juge. Il en est ainsi même lorsque les points en contestation ne sont résolus que dans les motifs de l'arrêt et que le dispositif se borne à ordonner l'enquête.*

3° *En cas d'annulation de la cession d'une entreprise de transports faite au préjudice d'un co-intéressé, celui-ci a le droit de se faire réintégrer dans la possession de l'entreprise et des accessoires tels que magasins, matériel fixe et roulant, chevaux, etc., ainsi que le tout existant au moment où intervient la sentence de la justice, sauf*

à tenir compte à l'acquéreur des impenses utiles qu'il a faites.

(SPILLIART CONTRE NEURENBERG ET LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE).

ARRÊT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'acte par lequel l'autorité administrative permet à un particulier d'établir une entreprise de transports confère à ce particulier des droits civils dont il a la libre disposition et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement ;

Qu'il s'ensuit qu'en cas de contestation sur la propriété de l'entreprise les tribunaux sont compétents aux termes de l'art. 92 de la Constitution ;

Attendu que si l'article 31 du cahier des charges relatif à la concession du Tramway sur le territoire de la ville d'Anvers porte que la concession ne pourra être transférée à un tiers sans l'autorisation du Conseil communal, c'est là une simple mesure d'ordre prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'Administration communale, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise elle-même ;

Attendu d'ailleurs, que les prétentions de l'appelant ne sont pas de nature à amener un conflit entre le pouvoir judicaire et l'autorité administrative, puisqu'il se prévaut précisément des actes par lesquels cette autorité a approuvé les transferts faits au profit de Neurenberg & Cie, des concessions comme faisant partie pour moitié de la firme Neurenberg & Cie ;

Qu'ainsi l'exception d'incompétence manque de base ;

Au fond :

Attendu que si la Cour, dans le dispositif de son arrêt du 6 août dernier, s'est bornée à ordonner une enquête, il ne faut point perdre de vue, qu'elle avait commencé par déclarer dans les motifs de cet arrêt, que l'appelant était intéressé pour moitié dans les concessions litigieuses et qu'en cette qualité il avait le droit de critiquer la cession faite par Neurenberg seul à la Banque Centrale Anversoise les 9-10 mai

1873; que la Cour est censée avoir répété cette déclaration dans le dispositif de son arrêt, puisque, s'il en avait été autrement, il aurait été inutile d'ordonner une enquête pour vérifier si l'appelant avait notifié la dite cession ;

Qu'il y a donc chose jugée sur la valeur de la convention verbale faite entre Neurenberg et Spilliart, le 14 décembre 1872, et sur la valeur de la cession des 9-10 mai 1873 ; et que les intimés ne sont pas recevables à soulever de ce chef les mêmes objections qu'avant l'arrêt du 6 août dernier ;

Attendu, au surplus, que si la Cour devait examiner de nouveau toutes les questions, elle adopterait les motifs de cet arrêt et persisterait dans la même opinion ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne s'agit plus que de vérifier, si Neurenberg a fait la preuve qui lui a été imposée ;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience du 5 novembre courant que la cession des 9-10 mai 1873 a eu lieu à l'insu de l'appelant et que celui-ci, bien loin de l'approuver, a protesté aussitôt qu'il en a eu connaissance, tant vis-à-vis de Neurenberg que vis-à-vis de la Banque Centrale Anversoise ; qu'il s'en suit que Neurenberg n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été admis par l'arrêt du 6 août, dernier et que l'appelant est bien fondé dans son action ;

Attendu qu'il est justifié par les documents de la cause que la construction des Tramways dont il s'agit était commencée à la date de la dite cession, et que Neurenberg & C[ie] avaient acheté à cette époque une partie du matériel et des chevaux nécessaires à leur exploitation ;

Attendu que si la Banque Centrale Anversoise a achevé ces travaux postérieurement et a mis l'exploitation en œuvre, elle a agi comme *negotiorum gestor* de l'appelant et elle ne peut se refuser à le réintégrer, comme co-propriétaire indivis dans la possession des Tramways et des accessoires, tels qu'ils existent aujourd'hui et à lui rendre compte de la moitié des produits de l'exploitation, depuis la date de la cession jusqu'à la réintégration effective de l'appelant, sauf à porter en compte ses impenses utiles ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat-général Mélot sur l'exception d'incompétence, et de son avis, déboute la Banque intimée de cette exception; et statuant au fond, met le jugement dont appel au néant, dit pour droit conformément à ce que consacre déjà l'arrêt de cette Cour du 6 août 1874, que l'appelant est propriétaire pour moitié des concessions litigieuses, déclare nulles et sans valeur, vis-à-vis de l'appelant, les cessions invoquées par la Banque Centrale Anversoise, tant des dites concessions que du matériel fixe et roulant et des conventions y relatées, notamment les cessions des 10-12 mai 1873 et tout ce qui a pu être fait en conséquence, fait défense aux intimés, notamment à la Banque Centrale Anversoise, de se prévaloir des cessions prédites, vis-à-vis de l'appelant; condamne la Banque à réintégrer l'appelant dans la possession du Tramway, voies, magasins, matériel fixe et roulant, dépendances, etc., et à tenir l'entreprise en état jusqu'à cette réintégration, de manière à ne pas entraîner une interruption de service, à peine d'en être responsable; condamne la Banque à rendre compte à l'appelant de la moitié de tous les produits de l'exploitation depuis la date des cessions prétendues, 9 mai 1874 jusqu'à la réintégration effective de l'appelant, sauf à porter en compte ses impenses utiles; condamne les intimés aux dépens; donne acte à l'appelant de sa réserve bien expresse de poursuivre contre Neurenberg a résiliation des conventions intervenues entre parties, pour violation et inexécution de ses engagements, et de tous dommages-intérêts.

Du 27 Novembre 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes LOUIS LECLERCQ, ORTS, DE MOT et DELVAUX.

VOITURIER. — PRESCRIPTION. — FAUSSE DESTINATION. — PERTE. — REMISE A UN AUTRE DESTINATAIRE.

La prescription établie au profit du voiturier pour le cas de perte de la marchandise transportée, s'applique au cas où cette marchandise a été remise à un autre que le destinataire réel[1]. (Art. 108 du Code de commerce.)

---

[1] *Conf.* BÉDARRIDE, n° 441.

(GRAND CENTRAL BELGE CONTRE DEPPE.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait réformé à tort le jugement rapporté dans ce recueil, 1872, I, 58, par l'arrêt suivant, qui, à son tour, a été cassé par la Cour de Cassation.

ARRÊT D'APPEL.

Attendu qu'il est avéré que le 12 mai 1870, l'appelant a confié à la Compagnie du chemin de fer Grand Central deux barriques vin, marquées C. C. 9082 et 9083, pour être transportées d'Anvers à Maestricht à l'adresse de Ch. Coopman, à Maestricht, contre remboursement de 19 fr. 15 c.;

Attendu qu'il est également avéré que ces deux barriques sont arrivées à Maestricht le 14 mai 1870, et que le 25 du même mois, la somme de 19 fr. 15 c. formant le montant du remboursement à effectuer par le destinataire, a été payée à l'expéditeur, qui dès lors, devait être convaincu que les marchandises qu'il avait expédiées avaient été délivrées au destinataire;

Attendu qu'il est aujourd'hui constaté que ces deux barriques qui devaient être délivrées à Charles Coopman, le véritable destinataire, ont été remises à Maurice Coopman, actuellement en état de faillite;

Attendu qu'en délivrant ces barriques à une personne qui n'avait pas qualité pour les recevoir, les sieurs Bonhomme et Thierry ont commis une faute dont la compagnie intimée est responsable, puisqu'elle a choisi cet intermédiaire pour l'accomplissement de son mandat;

Sur l'exception de prescription :

Attendu qu'il est de principe que les prescriptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, d'un cas à un autre;

Attendu que la disposition de l'article 108 du Code de commerce, qui limite à six mois la durée de l'action contre le commissionaire et le voiturier, détermine d'une manière spéciale la nature des actions auxquelles cette disposition s'applique; qu'il s'ensuit que la prescription doit être restreinte aux seuls cas que la loi prévoit, c'est à dire aux actions dirigées contre le commissionnaire ou le voiturier à

raison de la perte ou de l'avarie des marchandises ; ce qui le prouve surabondamment, c'est le soin que la loi prend, dans la disposition finale de cet article, de fixer pour chacun de ces deux cas le point de départ de la prescription ;

Qu'au surplus, cette interprétation trouve sa confirmation dans les observations présentées au Conseil d'État par Réal et Regnault ;

Attendu que ce n'est pas à raison de la perte ou de l'avarie que l'action est intentée à la compagnie intimée, mais que l'action est dirigée contre elle, à raison de ce que la marchandise, arrivée au lieu de destination, a été remise à une personne autre que le destinataire et qui n'avait pas qualité pour la recevoir ;

Attendu que cette remise doit être mise sur la même ligne que le défaut d'envoi ; qu'en effet l'un et l'autre aboutissent au même résultat pour le destinataire ; que, dans tous les cas cette remise au lieu de destination à une personne déterminée exclut toute idée de perte ; qu'il s'ensuit que la disposition de l'art. 108 du Code de commerce n'est pas applicable à l'espèce ;

Attendu que devant la Cour aucune conclusion n'a été prise contre les intimés Bonhomme et Thierry soit par l'appelant, soit par la compagnie intimée ; qu'il y a dès lors lieu de mettre ces intimés hors de cause, sans frais ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant déclare la compagnie intimée non fondée en son exception de prescription, en conséquence la condamne à remettre à l'appelant, dans les vingt-quatre heures du reçu donné par Ch. Coopman les deux barriques lui expédiées par son intermédiaire, et faute de ce faire dans le susdit délai dit pour droit que le dit intimé est responsable vis-à-vis de l'appelant de toutes les conséquences qu'a eues pour lui la non-production de son reçu ; admet l'appelant à justifier et libeller le susdit préjudice ; condamne la compagnie intimée aux dépens des deux instances.

Du 5 Mars 1874. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — Prés. M. Van den Eynde.

Cette décision a été cassée par l'arrêt suivant :

Arrêt.

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'article 108 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la prescription opposée par la société anonyme du chemin de fer du Grand Central, l'action en responsabilité à raison de la perte des marchandises n'ayant été intentée que plus d'un an après le jour où le transport en aurait dû être effectué :

Quant à la fin de non recevoir opposée au pourvoi et qui consiste à prétendre que l'arrêt dénoncé contient une appréciation souveraine en fait échappant à la censure de la Cour :

Considérant que l'action a sa base dans la remise des marchandises à une personne autre que le véritable destinataire qui, par suite, s'en trouve privé ;

Considérant que la question de droit à décider consiste dans le point de savoir, si ce fait rentre dans le mot perte de l'art. 108 du Code de commerce ;

Considérant qu'en disant que l'action a pour fondement non une perte, mais une remise fautive et que cette remise des marchandises à un tiers exclut toute idée de perte, l'arrêt ne fait point une réelle appréciation de fait, mais se borne à opposer la formule en fait de la demande au texte de la loi qu'il s'agit d'interpréter ; que ce point de fait est donc dominé dans l'appréciation qui en est faite par le point de droit auquel il est intimement lié ; qu'on ne peut par suite, prétendre qu'il y a dans l'espèce décision souveraine dont la Cour de cassation n'a pas à connaître ;

Quant au fond du pourvoi :

Considérant qu'il conste de l'arrêt attaqué que les marchandises ont été remises à un tiers qui n'en était pas le véritable destinataire ;

Considérant que ce n'est point étendre la disposition de l'art. 108 du Code de commerce que d'en déterminer le véritable sens et de comprendre dans le mot perte ce que le législateur y a nécessairement compris ;

Considérant qu'en matière de transport le mot perte doit s'entendre dans ses rapports avec le destinataire ; que son sens naturel est dans la privation que celui-ci subit de la chose expédiée ;

Considérant que l'art. 108 ne distingue pas entre les diverses causes qui peuvent priver le destinataire de la marchandise envoyée; qu'il est général, qu'aucun motif ne peut être invoqué à l'appui d'une distinction arbitraire; qu'il doit donc s'appliquer aussi bien au cas où la marchandise s'égare d'une manière relative par sa remise à une destination fausse, qu'au cas où elle s'égare d'une manière absolue et sans qu'on puisse en suivre la trace, qu'il y a dans ces hypothèses également perte pour le destinataire;

Considérant que les discussions qui ont précédé la rédaction de l'article 108, loin de contredire, viennent au contraire appuyer cette doctrine; qu'en effet, les mots pertes et avaries n'ont été introduits dans le texte de l'article 108 que pour corriger la trop grande généralité apparente de sa rédaction primitive et spécialement pour en exclure le cas du défaut absolu d'envoi; mais que rien ne révèle l'intention du législateur de pousser plus loin l'esprit restrictif de l'article et de détourner à cet effet le mot perte, qu'il emploie, de son sens naturel et usité;

Considérant que la fixation d'un point de départ spécial de la prescription pour chacun des deux cas que l'art. 108 prévoit, est justifiée par la nature des choses et est indifférente à la question de la signification du mot perte; qu'il suit de ce qui précède que l'art. 108 du Code de commerce est applicable à l'espèce et que l'arrêt dénoncé, en repoussant le moyen de prescription proposé par la partie demanderesse a expressément contrevenu au dit article;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier De Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, déclare la fin de non-recevoir non fondée; et statuant au fond, casse et annule l'arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 5 mars 1874; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand.. »

Du 17 Décembre 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, prés. — Pl. Mes BILAUT et DE VOLDER contre DE MOT.

1° CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — ACTION CONTRE LE DESTINATAIRE. — 2° CAPITAINE. — FRAIS D'ALLÈGES. — FORT TIRANT D'EAU. — 3° CHARTE-PARTIE. — PORT DE LA MANCHE POUR ORDRES. — USAGES. — 4° ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE.

1° *Quand le destinataire n'est pas intervenu dans la charte-partie, ses droits et ses obligations doivent être déterminés d'après les clauses du connaissement* [1]. (1re et 2e ESPÈCE).

2° *Ces clauses sont opposables au capitaine, s'il a laissé signer les connaissements par les affréteurs principaux ou par les agents du navire.* (2e ESPÈCE).

3° *Quand le navire ne peut arriver au port de destination, à cause de son fort tirant d'eau, le capitaine doit y faire transporter la cargaison, à ses frais, au moyen d'allèges.* (1re ESPÈCE).

4° *Quand dans une charte-partie ou dans un connaissement, il est stipulé que le navire doit se rendre dans un des ports de la Manche pour y recevoir des ordres, concernant le port de destination définitive, il est d'usage d'indiquer, sauf convention contraire, un port situé entre le Havre et Hamboury.* (1re ESPÈCE).

5° *Le cautionnement solidaire intervenu entre commerçants, au sujet d'un acte commercial, constitue lui-même un acte de commerce. Article 2, Code comm. nouveau.* (1re ESPÈCE).

(DESCAMPS CONTRE CAPITAINE HARWOOD ET TELGHUYS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier De Buck, en date du 25

[1] *Conf.* C. Bruxelles, 5 juin 1871, *(Jur. Anvers*, 1871, I, 109.)

septembre 1873, enregistré, tendant principalement à faire décider que le capitaine Harwood doit débarquer à Gand et non à Anvers, la cargaison riz, importée d'Akyab, par le navire *Nydia ;*

Vu le jugement rendu entre parties par ce Tribunal le 15 juin 1874, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Charles, en date du 3 septembre 1874, enregistrés;

Vu l'exploit d'appel en intervention, signifié au défendeur Telghuys par exploit enregistré de l'huissier De Coninck, en date du 31 octobre 1874;

1° Sur l'action principale:

Attendu que le demandeur n'est pas intervenu dans la convention d'affrétement, verbalement conclue à Londres, le 17 mai 1873, entre le sieur Evans, fréteur et Balloch & Cie, affréteurs;

Qu'il s'ensuit que ses droits et ses obligations, en sa qualité de destinataire de la dite cargaison, doivent être déterminés d'après les clauses du connaissement, que le capitaine Harwood a délivré à Akyab le 28 mars 1873, à Bulloch Brothers &ie, ainsi qu'il a été jugé par ce Tribunal le 5 mai 1871 et par la Cour d'appel de Bruxelles, le 5 juin 1871 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1871, pag. 109);

Attendu que suivant ces clauses, reconnues en fait par les parties, le capitaine ne s'est pas référé à la dite convention d'affrétement, ni pour la désignation du port de décharge, ni pour le taux du fret; ni pour le délai de staries, ni pour le taux des surestaries, ni pour aucune autre condition, stipulée par son armateur à Londres;

Que le capitaine s'est simplement engagé à se rendre à un port de la Manche, afin d'y recevoir des ordres qui lui désigneraient le port de destination;

Attendu qu'en exécution de cet engagement, le capitaine s'est rendu à Falmouth, où le port de Gand lui a été désigné comme port de décharge; désignation acceptée par lui sans protestation;

Attendu qu'arrivé à Terneuzen, vers le 25 août 1873, le navire *Nydia* n'a pu continuer sa route, à cause de son fort tirant d'eau;

Attendu que le capitaine, au lieu de transporter la cargaison à à Gand, à ses frais, au moyen d'allèges, comme c'était son devoir, est resté à Terneuzen avec son navire jusqu'au 18 septembre suivant,

et à cette date il a fait voile vers le port d'Anvers, où le navire *Nydia* est arrivé le lendemain 9 septembre;

Attendu que le demandeur a régulièrement et itérativement protesté contre la conduite arbitraire du capitaine, qui de ce chef, est passible de dommages-intérêts, à raison du préjudice que le débarquement de la cargaison à Anvers a causé au demandeur et à raison du retard apporté à la délivraison de la marchandise;

Attendu que vainement le capitaine invoque pour se justifier, la clause *sans rompre charge,* puisque cette clause ne se trouve pas dans le susdit connaissement, de l'aveu des parties;

Attendu que le capitaine objecte encore que le connaissement se réfère virtuellement à ladite convention verbale d'affrétement, parce que le connaissement ne mentionne aucun port de décharge et que, dans le système du demandeur, il aurait dépendu de ce dernier d'envoyer le navire à un port quelconque du monde, ou tout au moins de l'Europe; ce qui est complètement inadmissible;

Attendu que cette objection n'est pas fondée; car d'après l'article 1160 du Code civil, il faut suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées;

Or, lorsque dans une charte-partie, ou dans un connaissement, il est stipulé que le navire doit se rendre dans un des ports de la Manche pour y recevoir des ordres, concernant le port de destination définitive, il est d'usage d'indiquer, sauf convention contraire, un port situé entre le Havre et Hambourg;

Que cet usage est tellement général que, dans les formules imprimées, dont on se sert pour la rédaction des chartes-parties, on trouve ordinairement cette clause: « pour un port du Royaume-Uni, ou du continent entre le Havre et Hambourg; »

Que c'est précisément une de ces formules imprimées que le capitaine veut opposer au défendeur; mais inutilement pour les raisons développées ci-dessus;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dernières conclusions du capitaine Harwood, d'abord parce que ces conclusions ont été prises après la clôture des débats, et ensuite parce que les faits, qui y sont cotés, ne sont pas prouvés, qu'ils sont déniés par le demandeur et qu'ils sont d'ailleurs sans relevance au procès;

Attendu qu'il ne suffit pas au capitaine Harwood de prouver que, soit le 27 août, soit le 29 août 1873, le demandeur a connu la convention d'affrétement conclue à Londres le 17 mars précédent, entre Evans et Bulloch et Cie ;

Qu'en supposant même qu'il ait connu cette convention et qu'il en ait reçu un double, le 29 août, il ne s'en suit pas que le demandeur ait pris l'engagement implicite de se soumettre à cette convention ;

Attendu que les faits invoqués par le capitaine, seraient relevants, s'il soutenait que le demandeur a acheté la susdite cargaison, à la condition d'exécuter les clauses de cette convention ou tout au moins celle qui confère au capitaine le droit de débarquer, *sans rompre charge ;*

Mais attendu que le capitaine n'a pas placé la question sur ce terrain et qu'il n'a pas sommé le demandeur de verser au procès son contrat d'achat ; qu'il s'est borné, dans les conclusions qu'il a prises après la clôture des débats, à prétendre que le chargement en question a été vendu au demandeur *à flot à Londres* ; ce qui ne tranche nullement le différend né entre parties ;

D'où la conséquence que les offres de preuve du capitaine Harwood doivent être rejetées ;

2° Sur l'appel en intervention de Telghuys :

Attendu que ce défendeur a été appelé en cause pour y faire valoir ses droits contre le demandeur Descamps et pour s'entendre condamner solidairement avec le capitaine Harwood, à payer les dommages-intérêts prérappelés ;

Attendu que le défendeur Telghuys a cautionné solidairement le paiement de ces dommages-intérêts ;

Attendu que ce cautionnement solidaire, intervenu entre commerçants, au sujet d'un acte commercial, constitue lui-même un acte de commerce, ainsi qu'il conste de l'article 2 du Code de commerce, revisé par la loi du 15 décembre 1872 ;

Que c'est donc à tort que Telghuys a opposé au demandeur principal une exception d'incompétence ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les offres de preuve et toutes les conclusions du capitaine Harwood, déclare le demandeur receva-

ble et fondé en son action; lui ordonne de libeller les dommages-intérêts auxquels il a droit; nomme en qualité d'arbitre-rapporteur Me Vaes, avocat à Anvers, aux fins de concilier les parties, conformément à l'article 429 du Code de procédure et à défaut de conciliations, aux fins de donner son avis motivé sur les divers chefs de dommages-intérêts réclamés par Descamps, condamne le capitaine Harwood aux frais de la demande principale;

Et statuant sur l'appel en intervention de Telghuys, se déclare compétent; ordonne à Telghuys de plaider à toutes fins et le condamne aux frais de l'incident; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Novembre 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Desmet, Allewaert et Bernays.

DEUXIÈME ESPÈCE.

YOUNG EHLERS & Cie ET CHAPMAN ET STANILAND CONTRE F. SERVAIS ET CELUI-CI CONTRE: 1° CHARLES STERCKX; 2° A. DE ROECK; 3° RENARD DUPONT ET DE DEKEN; 4° VAN DEN PEERENBOOM ET CEULEMANS; 5° D'HOOGE ET VAN DE WEYER; 6° ED. REMY; 7° COLLIN VAN DER BORGHT; 8° H. TIEMAN; 9° R. ET A. FLEBUS; 10° J. VAN GASTEL.

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par ce Tribunal, le 31 juillet 1874;

Vu l'avis motivé de Me Bernays, arbitre-rapporteur dans cette cause; le dit avis déposé au greffe de ce siége;

Vu les exploits d'avenir des huissiers De Buck et Schuermans, en date des 3 et 21 novembre suivant;

En ce qui concerne l'action principale;

Attendu que la correspondance, invoquée par les parties et analysée dans le susdit rapport arbitral, démontre clairement que le défendeur Servais ne s'est pas conformé aux instructions des demandeurs, dont il était le mandataire;

Attendu qu'en effet les demandeurs défendaient à Servais de re-

mettre aux appelés en garantie les marchandises, importées à Anvers, au mois de mars 1873, par le Steamer *Terlings*, à moins que les destinataires de ces marchandises ne payassent le fret, convenu à Londres, le 21 mars 1873, entre le capitaine Robinson et John Lacy & Cie, affréteurs du prédit steamer ;

Attendu que Servais, ayant confiance dans la solvabilité de ces destinataires et s'étant convaincu que ceux-ci avaient déjà payé d'avance, entre les mains des susdits John Lacy & Cie, les frets stipulés dans les connaissements, jugea convenable de délivrer les dites marchandises aux appelés en garantie, moyennant la promesse, faite par ces derniers, de ne pas exciper de cette délivrance, afin d'échapper à la demande de paiement de fret, si cette demande était reconnue fondée;

Attendu qu'en agissant ainsi, Servais a simplement substitué sa garantie personnelle à la garantie réelle, consistant dans la rétention de la cargaison ; rétention qui devait consister dans le dépôt des marchandises en mains tierces, conformément à l'article 306 du Code de commerce ;

Que conséquemment si l'un des destinataires devenait insolvable, Servais répondait de cette insolvabilité, vis-à-vis des demandeurs, par l'application de l'article 1992 du Code civil ; mais que sa responsabilité ne s'étendait pas plus loin et que le seul fait d'avoir remis la cargaison aux destinataires n'a pu faire naître dans le chef du défendeur, l'obligation de payer le fret stipulé dans la charte-partie; quand même ce fret ne serait pas dû par les appelés en garantie,

Or il est de principe, consacré par la jurisprudence, (*Jurisprudence du port d'Anvers* et de la Cour d'appel, 1871, page 110) que le destinataire, qui n'est pas intervenu dans la charte-partie, (comme c'est le cas dans l'espèce du procès), n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir que le fret et les conditions indiquées dans le connaissement, sauf au capitaine à exercer, le cas échéant, son recours contre son affréteur ;

Attendu qu'il résulte de là que pour savoir si la délivrance de la cargaison a causé un préjudice aux demandeurs, il faut consulter, non la charte-partie conclue à Londres entre le capitaine Robinson et John Lacy & Cie, mais uniquement les connaissements, que ces

derniers ont délivré à Liverpool aux correspondants des destinataires;

Attendu que d'après ces connaissements, tels qu'ils sont reconnus en fait par les parties, le fret a été payé d'avance à Liverpool aux affréteurs principaux John Lacy & Cie, sauf une somme minime que Servais a déclaré tenir à la disposition des demandeurs;

Attendu qu'en présence de ces connaissements, les demandeurs n'avaient plus aucun droit contre les destinataires quant au paiement du fret et par conséquent la conduite de Servais ne leur a causé aucun préjudice;

Attendu que vainement les demandeurs allèguent que ces connaissements n'étaient signés que par John Lacy & Cie, et non par le capitaine Robinson;

Attendu que le capitaine, qui laisse délivrer les connaissements, sans aucune protestation de sa part, par les agents du navire ou par les affréteurs principaux, n'est pas recevable à critiquer les clauses de ces connaissements, du moins vis-à-vis des porteurs de ces documents;

Que dans un pareil cas, le capitaine est présumé avoir donné aux susdits agents et affréteurs principaux le mandat de délivrer des connaissements aux chargeurs, et en cas d'abus de ce mandat, le capitaine, de même que ses armateurs, ne peuvent agir que contre ces agents et contre ces affréteurs principaux et nullement contre les porteurs des connaissements, si ceux-ci n'ont pas été les complices de ce fait illicite;

Attendu que l'action principale est donc mal fondée et que par suite l'action en garantie vient à disparaître;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens vis-à-vis de toutes les parties; rejette la demande en garantie.

Du 28 Décembre 1874. — MM. JOOSTENS, MARGUERIE et FUMIÈRE, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DELVAUX et JACOBS.

FAILLITE. — VENTE A TERME. — INEXÉCUTION PAR LE FAILLI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans les ventes à terme, lorsque l'acheteur tombe en faillite avant l'échéance des termes de livraison, la vente n'est pas résolue de plein droit, mais le vendeur peut, en se mettant en règle et en faisant les diligences voulues, réclamer les dommages-intérêts lui occasionnés par l'inexécution du marché, et produire pour ce montant à la masse [1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DUMEIZ & Cie CONTRE LOUIS BASTIAENS-STORMS).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur a déclaré renoncer au premier poste de son compte, concernant un prétendu prêt de fr. 300;

Qu'ainsi sa réclamation se réduit à fr. 2546.34;

Attendu que les postes, 2, 3, 4, 5 et 6 de son compte ne sont justifiés que jusqu'à concurrence de fr. 560.87;

Attendu que le défendeur se prétend en outre créancier de fr. 1832.60 pour dommages-intérêts, résultés de l'inexécution d'un engagement contracté par les faillis, le 1r février 1874;

Attendu que le défendeur a régulièrement mis le curateur en demeure d'exécuter cet engagement, ainsi qu'il conste de l'exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 22 août 1874;

Attendu que la réclamation du défendeur est recevable en principe, puisqu'elle est conforme aux règles du droit commun et qu'elle n'est exclue par aucun article de la loi sur les faillites;

Attendu que le défendeur n'a pas suffisamment justifié le chiffre des dommages-intérêts qui lui sont dûs;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience,

---

[1] *Conf.* Tribunal de commerce d'Anvers, 26 mars 1874. (*Jur. du p. d'Anv.* 74, I, 181 et la note).

M. De Caters, juge-commissaire de la faillite Dumeiz & C[ie], admet le demandeur au passif de cette faillite par provision pour la somme de fr. 560.87; rejette la fin de non-recevoir du curateur; déclare le défendeur recevable en sa demande de dommages-intérêts pour inexécution du susdit engagement; ordonne au défendeur de prouver par toutes voies de droit *excepté par témoins*, que ces dommages-intérêts s'élèvent à fr. 1832.60; rejette le surplus des réclamations du défendeur, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Décembre 1874. — 1[re] Ch. — MM. Lambrechts, De Caters et Pecher Juges. — Pl. M[es] Denis et Vrancken.

VENTE. — VICE REDHIBITOIRE. — ACTION. — DÉLAI.

Le délai de quatorze jours, accordé par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 février 1862, pour intenter l'action redhibitoire est franc [1].

(GABRIEL CONTRE DE BAKKER).

Jugement.

Attendu que la requête en opposition est régulière et comme telle recevable en la forme;

Attendu qu'au fond elle est motivée sur ce que l'expertise n'a pas

---

[1] *Conf.* Tribunal civil d'Arlon, 13 février 1857, (Cloes et Bonj., t. 6, 1083); Tribunal civil de Bruxelles, 25 février 1857, (*Belg. Jud.*, 1857, 903); Tribunal de Bruges, 8 juillet 1874, (*Pasicrisie*, 74, 3, 247); Cass. franç. 3 mai 1859, (Dalloz, 59, 1, 227); 24 janvier 1849, (Dalloz, 49, 1, 144); 10 mai 1862, (Dalloz, 62, 1, 486); 6 mars 1867, (Dalloz, 67, 1, 114); Rouen, 27 mai 1858, (Dalloz, Rép. v° Vices rédhibitoires, n° 291 et 2867; Van Alleynnes, *Traité des vices redhibitoires*, n° 23.

Contra, Tribunal de Nivelles, 23 avril 1873, (*Pasicrisie*, 73, 3, 225); Tribunal de comm. de Bruxelles, 13 avril 1874, (*Pasicrisie*, 74, 3, 252).

Cette affaire a donné lieu à l'examen de diverses autres questions, concernant la

été régulièrement provoquée endéans les quatorze jours depuis et non compris le 10 août, jour de la livraison, et sur ce que l'action rédhibitoire a été formée tardivement le 25 août;

Attendu qu'il suit des documents produits, que la requête en nomination d'expert a été présentée le 21 août, appointée le lendemain, et suivie, le surlendemain de la prestation de serment, des opérations de l'expertise;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement de vérifier si le 25 août rentre dans le délai de quatorze jours non compris celui de la livraison,

---

matière des vices redhibitoires. Quoiqu'elles n'aient pas été résolues par le jugement que nous rapportons, nous croyons utile, vu l'intérêt pratique de ces questions, de donner la solution qu'elles ont reçues par la doctrine et par la jurisprudence.

Dans quel délai l'expertise doit-elle être provoquée? La loi belge pas plus que la loi française n'exige que la constation du vice redhibitoire ait été faite dans le délai prescrit par l'arrêté royal du 18 février 1862, pour la Belgique, et par la loi du 20-26 mai 1838, pour la France. Il suffit que l'expertise ait été provoquée dans ce délai. Ce délai est franc et entier. (Art. 1033, Code de procédure civile).

Tribunal de Termonde, 27 novembre 1869, (CLOES et BONJ. t. 18, 998), Tribunal d'Evreux, 27 octobre 1864, (DALLOZ, p. 65, 3, 15).

DALLOZ, Rép. v° Vices redhibitoires, n° 291; DALLOZ, pér. 1863, 3, 32 en note *Contra.* Tribunal civil Mayenne, 29 avril 1863, (DALLOZ, pér. 1863, 3, 32).

Si une première expertise nulle a été faite dans le délai légal, l'action est-elle recevable, *lorsqu'après l'expiration du délai* une nouvelle expertise est ordonnée par le juge? L'action est recevable et l'expertise est valable peu importe qu'elle ait été confiée aux mêmes ou à de nouveaux experts. DALLOZ, v° vices redhibitoires, n° 284. — Rouen, 24 août 1842, (DALLOZ, Rép. v° Vices redhibitoires n°s 284 et 259); Cass. franç. 20 juillet 1843, (ID., n° 257), Tribunal d'Arlon, 23 février 1857, (CLOES et BONJ. t. 6, 1083; — *Contra*, Just. paix Ixelles, 19 janvier 1850, (*Belg. Jud.* 1850, 811).

Le délai de l'action dépend-il de la bonne ou de la mauvaise foi du vendeur?

Le vendeur de mauvaise foi ne peut opposer la déchéance à l'acheteur. DALLOZ, Rép. v° Vices redhibitoires, n° 173. Mais il ne faut pas confondre le cas où le vendeur connaissait les vices, avec celui où il s'est rendu coupable d'un véritable dol. Dans ce dernier cas, l'action est recevable tant que le délai de 10 ans de l'art. 1304 Code civil n'est pas expiré, (DALLOZ, *eod. verbo*, n° 174; Caen, 20 juin 1854, (DALLOZ, p. 55, 5, 463.) Z.

accordé par l'article 2, de l'arrêté royal pris le 18 février 1862, en exécution de la loi du 28 janvier 1850;

Attendu que, par application de l'article 1033 du Code de procédure civile, tous les délais stipulés par la loi en matière de procédure sont francs, que dès lors l'action est valablement intentée, comme l'expertise provoquée, le lendemain du jour de l'expiration du délai;

Attendu que le quatorzième jour après celui de la livraison étant, dans l'espèce, le 24 août, que ce jour devant être en entier acquis à l'acheteur, c'est à bon droit qu'il prétend avoir agi utilement le lendemain 25 août;

Attendu que l'expertise provoquée alors et versée au procès n'est pas seulement régulière mais décisive quant au vice allégué; que la dénégation de l'opposant est donc d'autant plus téméraire qu'il reconnaît lui-même dans sa conclusion signifiée le 18 décembre qu'une autre expertise est aujourd'hui impossible;

Attendu qu'il devient donc superflu d'examiner si l'action introduite du chef du vice redhibitoire, peut se poursuivre du chef de dol, et par application de l'article 1116 du Code civil;

Attendu que le défendeur sur opposition conclut reconventionnellement à un supplément d'indemnité, par le motif qu'il a dû si longtemps nourrir le cheval litigieux, mais que cette conclusion est dépourvue de justification; que rien en effet n'obligeait de retarder jusqu'au 2 décembre la signification du jugement rendu le 7 septembre dernier;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort, reçoit l'opposition et y faisant droit, la déclare mal fondée; ordonne que le jugement dont opposition sera exécuté selon sa teneur, et pour tous dommages postérieurs au dit jugement condamne l'opposant à tous les dépens de son opposition.

Du 26 Décembre 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes CH. WAUTERS et VERELLEN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — ENGAGEMENT SE FORMANT SANS CONVENTION.

La loi répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce, (Loi du 15 décembre 1872, art. 2); sans qu'il y ait à distinguer entre les obligations qui naissent d'un contrat ou d'un quasi-contrat et d'un délit ou quasi-délit.

(D. CIARLO CONTRE CLAES.)

JUGEMENT.

Attendu que par exploit du 1r juillet dernier enregistré, le demandeur a assigné le défendeur devant ce tribunal aux fins de s'entendre déclarer responsable de l'accident, arrivé le 24 mars dernier, au bateau *de Jonge Petrus*, dans l'Escaut, devant l'embarcadère du défendeur à Hoboken et s'entendre condamner à des dommages-intérêts;

Attendu qu'à cette action le défendeur oppose l'incompétence du Tribunal civil;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'accident a eu lieu au moment où le bateau se trouvait devant l'embarcadère du défendeur à Hoboken, et à la place indiquée par ce dernier pour y charger des débris de briques devant servir de lest aux navires de mer, débris vendus par le défendeur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, la juridiction consulaire connaît de toutes contestations relatives aux actes de commerce;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, répute acte de commerce, toute entreprise de commission, de transport par eaux, toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu que les termes de cet article sont généraux; qu'ils n'établissent aucune distinction entre les obligations qui naissent d'un

contrat ou d'un quasi-contrat et d'un délit ou d'un quasi-délit ; qu'il n'y a aucun motif sérieux d'admettre une distinction alors que les obligations ont pris naissance dans des faits commerciaux à l'occasion de l'exercice du commerce, et en contravention aux règles du commerce ; qu'en effet la nécessité de résoudre promptement les contestations entre négociants se présente aussi bien pour les obligations qui se forment sans convention que pour celles qui dérivent d'un contrat ;

Attendu que, dans l'espèce, le fait dommageable tel qu'il est libellé, serait arrivé à la suite d'une opération commerciale, achat et vente, livraison et réception de débris de briques, dans l'exercice du commerce et par le fait du défendeur qui, pour délivrer les marchandises vendues, aurait fait amarrer le bateau du demandeur, contrairement à toutes les règles du commerce devant un embarcadère de construction vicieuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. Wouters, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 14 Novembre 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, président.

HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. — PRÊT ANTÉRIEUR. — CONTRAT FICTIF. — DÉLIVRANCE DES FONDS. — PREUVE. — TIERS.

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée, qu'on s'oblige à fournir, est valable, et la délivrance des fonds peut être établie par tous moyens légaux.

Les tiers ne peuvent intervenir à la liquidation qu'au même titre que les crédités, en faisant valoir les droits de ceux-ci et sans pouvoir exiger des justifications autres que celles opposables à ces derniers.

Les avances antérieures à l'ouverture du crédit, doivent être garanties par les sûretés y affectées, pourvu qu'il soit établi qu'il a été dans l'intention des parties de comprendre ces avances dans le crédit [1]. *La preuve peut s'en faire par tous les modes autorisés par la qualité des parties.*

(SUSE ET SIBETH ET DE LHONEUX LINON ET Cie CONTRE Vve D. BOGAERTS ET C. J. M DE WOLF ET CONTRE LES ÉPOUX VAN DEN EYNDT.)

JUGEMENT.

Attendu que le procès présente à juger les questions de savoir: 1° si l'épouse Van den Eyndt est débitrice hypothécaire ou tout au moins chirographaire de la veuve Bogaerts et jusqu'à concurrence de quelle somme;

2° jusqu'à concurrence de quelles sommes cette défenderesse est débitrice de C. J. M. Dewolf, et si son obligation est garantie par hypothèque;

Sur la première question:

Attendu que la dame veuve Bogaerts se prétend créancière hypothécaire: 1° en vertu d'un acte d'obligation, passé le 12 juillet 1873, devant Me Dhanis, notaire à Anvers;

2° En vertu de semblable acte passé devant le même notaire le 3 janvier 1873;

3° En vertu d'un acte de constitution d'hypothèque pour crédit ouvert, passé devant Me Van der Schoot, notaire à Anvers, le 24 décembre 1872;

Attendu que les demandeurs reconnaissent le fondement de la prétention, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de seize mille deux cent douze francs 17 centimes, intérêts compris; la dite somme à compenser jusqu'à due concurrence avec le prix de vente dû

[1] *Comp.* C. Bruxelles, 27 juillet 1874, (*Pasicrisie*, 74, 2, 325); C. Liége, 2 août 1862, (*Pasicrisie*, 1862, 2, 402); C. Gand, 21 juillet 1848, (*Pasicrisie*, 1849, 2, 357) Cass. fr. 2 juin 1863, (DALLOZ, pér. 1863, 1, 337) et 3 août 1870, (*Pasicrisie franç.* 1872, 527); Nimes, 3 août 1854, (DALLOZ, pér. 1856, 1, 165); Cass. fr. 8 mars 1853, (DALLOZ, pér. 1854, 1, 341).

par la défenderesse à raison de l'acquisition faite par elle d'une partie d'immeubles hypothéqués ;

Attendu que la défenderesse Vve Bogaerts déclare se rallier à cette réduction de ses prétentions, qui, dans cette limite, ne sont contestées par personne; que rien ne s'oppose donc à ce qu'elles soient adjugées ;

Attendu que par l'acte du 3 janvier 1873, les époux Van den Eyndt se reconnaissent solidairement redevables d'une somme de trente mille francs; que l'acte porte qu'ils l'ont présentement reçue de Mad. Bogaerts, mais qu'il est reconnu que la numération des espèces n'a pas eu lieu au moment de l'acte, d'où les demandeurs concluent que la reconnaissance et l'hypothèque viennent à tomber;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas, et ne sauraient raisonnablement pas contester que la Vve Bogaerts avait à cette époque, fait à son beau-frère Alphonse Van den Eyndt des avances chirographaires d'au moins trente mille francs; que l'expression *présentement reçue* peut à la rigueur se rapporter à une avance qui a précédé le moment même de l'acte; qu'au surplus, dans l'interprétation des conventions, il faut avant tout s'attacher à la commune intention des parties; que cette intention au cas actuel n'est pas douteuse et doit dès lors à coup sûr prévaloir sur une expression obscure et incorrecte à laquelle rien ne prouve que les parties aient attaché la moindre importance;

Attendu que si, à la date du 3 janvier 1873, la position de Van den Eyndt pouvait inspirer des défiances, ce n'était pas au point d'autoriser la dame Van den Eyndt à concevoir des doutes sur la suffisance de ses biens à elle personnels pour couvrir les engagements éventuels qu'elle avait pris à titre de caution de son mari; qu'il ne saurait donc en aucune façon être question d'annuler du chef de fraude l'acte du 3 janvier;

Attendu que par l'acte du 24 décembre 1872, la Vve Bogaerts ouvre aux époux Van den Eyndt un crédit de cent et six mille francs pour le terme de deux ans à commencer du jour de l'acte, que les crédités peuvent en disposer ensemble, ou le sieur Van den Eyndt seul, par emprunts d'argent, endossements de billets à ordre ou *tous autres modes* dont ils conviendront avec la créditrice;

Attendu que ce crédit est garanti par une hypothèque régulièrement inscrite sur des immeubles de Mme Van den Eyndt, mais que les demandeurs contestent qu'il en ait été fait usage par la délivrance des fonds ;

Attendu que l'art. 80 de la loi hypothécaire, pour mettre fin à tout doute, a statué expressément que la délivrance peut s'établir par tous moyens légaux, qu'ainsi, à l'égard de Van den Eyndt, commerçant, on pourra se prévaloir de ses livres et des modes de preuves les plus exceptionnels ;

Attendu que les demandeurs, aussi longtemps qu'ils n'imputent aucun fait de fraude à Van den Eyndt ou à son épouse, n'agissent que comme ayant cause de ces derniers et doivent subir toutes les défenses qu'on peut leur opposer ;

Attendu que c'est en ce sens que les tiers, comme il a été reconnu par l'auteur même de la disposition légale (M. Lelièvre, rapporteur) « ne peuvent intervenir à la liquidation qu'au même titre que les » crédités, en faisant valoir les droits de ceux-ci et sans pouvoir » exiger des justifications autres que celles opposables à ces der- » niers ; »

Attendu que si, comme les demandeurs le prétendent, il n'avait pas été fait usage du crédit, les crédités auraient été en droit de réclamer une avance de cent six mille francs jusqu'au 24 décembre 1874, mais qu'il est évident que la Vve Bogaerts n'aurait eu aucune peine d'écarter semblable prétention ;

Attendu que, même en l'absence de la disposition finale de l'art. 80 précité et sous l'empire du Code civil, il a été généralement reconnu que les avances, antérieures à l'ouverture du crédit, doivent être garanties par les sûretés y affectées, pourvu qu'il soit établi qu'il a été dans l'intention des parties de comprendre ces avances dans le crédit ; qu'ici encore il est permis de recourir à tous les modes de preuve autorisés par la qualité des parties ;

Attendu que cette intention n'est pas douteuse au procès actuel ;

Attendu qu'à ce point de vue il n'est pas même besoin de démon-

trer ni de rechercher quelles furent au juste les conditions auxquelles la Vve Bogaerts versa au mois de novembre 1871 entre les mains de son beau-frère Van den Eyndt la somme importante de plus de deux cent trente-six mille francs ;

Attendu qu'en effet il résulte des paiements constatés par le compte de Van den Eyndt que, dès le même mois de novembre il opéra des remboursements à la dame Bogaerts ou pour son compte ; que dans le cours d'une année, ces remboursements atteignirent la somme d'environ quatre-vingt-treize mille francs ; qu'en l'absence de preuve ou adminicule de preuve contraire, cette circonstance suffit pour établir que la Vve Bogaerts était en droit de réclamer en tout temps la restitution de ses avances ; que dès lors la dette de Van den Eyndt était exigible avant l'ouverture du crédit ;

Attendu que les remboursements partiels cessent complètement après cette ouverture ; que d'autre part aucune nouvelle avance n'ayant été demandée, ce non-usage apparent du crédit dont se prévalent les demandeurs indique précisément qu'il ne peut avoir été accordé que pour donner au débiteur le temps dont il jugeait avoir besoin pour se libérer des avances qu'il avait déjà reçues, n'importe à quelle fin ;

Attendu que si l'on constate à ce sujet une rareté de documents qu'explique d'ailleurs la proche parenté des parties, il ne manque cependant point de preuve pour enlever tout doute ;

Attendu qu'en effet, à la date du 23 décembre 1872, Van den Eyndt mentionna à son livre de caisse un remboursement de cent mille francs à la dame Bogaerts et trois jours après, soit immédiatement après l'ouverture du crédit, une avance de pareille somme par la même dame ;

Attendu que si ce n'est là qu'un virement fictif il n'en accuse pas moins, dans le chef du débiteur la volonté de substituer jusqu'à concurrence de cent mille francs à sa dette purement personnelle et chirographaire, une dette cautionnée par sa femme et garantie par hypothèque en exécution du crédit ouvert ;

Attendu que rien dans les termes de l'acte constitutif du crédit ne s'oppose à ce qu'il en soit fait pareil usage, puisque l'acte prévoit qu'il

pourra être disposé du crédit par tout moyen à convenir avec la débitrice ;

Attendu que les demandeurs objectent, que ces moyens devaient être arrêtés avec les deux époux Van den Eyndt, mais que c'est là donner aux termes de la convention une portée qu'ils n'ont pas ; qu'il est convenu en effet, que le crédit est à la disposition des époux Van den Eyndt réunis ou du mari seul ; que le choix du mode de disposer était donc naturellement pour le mari seul ou pour les deux conjoints suivant les circonstances ; mais que pour comprendre les deux éventualités il fallait bien, comme le fait l'acte recourir au pluriel ;

Attendu que pour mieux constater l'épuisement du crédit, Alphonse Vanden Eyndt a remis à sa belle-sœur ce même 26 décembre, dix promesses à ordre chacune de l'import de dix mille francs ; qu'on retrouve même pour donner date certaine à cette reconnaissance, sur son livre de caisse une dépense de cinquante francs, faite pour l'acquisition des timbres de ces effets de commerce ;

Attendu qu'il paraît bien établi qu'un onzième billet de six mille francs n'a pas été souscrit au même moment, mais que sa présence aux mains de la défenderesse Ve Bogaerts démontre qu'il a servi à constater, quant à elle, l'épuisement du crédit ; qu'il doit même être antérieur à l'acte du 3 janvier 1872, qui ne peut avoir été demandé et consenti que parce que l'hypothèque de cent mille francs paraissait à la créancière insuffisante pour le solde que devait alors encore le sieur Van den Eyndt ;

Attendu que les demandeurs objectent, à cette interprétation des agissements constatés des parties, l'absence de toute mention du remboursement fictif du 23 décembre 1872 sur le compte produit par la défenderesse Bogaerts à la faillite d'Alphonse Van den Eyndt ;

Attendu toutefois, qu'en admettant que cette pièce puisse être considérée comme preuve des conventions faites neuf mois auparavant, encore faudrait-il reconnaître qu'elle n'avait d'autre but que d'établir le solde dû par la faillite ; qu'à ce point de vue, les annotations du 23 et du 26 décembre 1872, utiles seulement à l'égard de la dame Van den Eyndt étaient complètement sans intérêt ; que la dame Bogaerts, qui n'est pas même obligée de tenir des livres, pouvait bien moins

encore être contrainte à mentionner des virements de fonds purements fictifs, annotés par Van den Eyndt à seule fin de marquer la différence des conditions auxquelles il en avait été d'abord dépositaire et en demeurait ultérieurement emprunteur ;

Sur la seconde question, relative à la maison C. J. M. De Wolf :

Attendu qu'il est avoué et du reste constant au procès que, dès le 24 décembre 1866, l'épouse Van den Eyndt se constitua caution solidaire de son mari envers la maison De Wolf du chef d'ouverture de crédits, jusqu'à concurrence de quarante mille francs, que le 16 juillet 1873, devant Me Dhanis, notaire à Anvers, la même épcuse Van den Eyndt donna une garantie hypothécaire de vingt mille francs pour sûreté des sommes dont son époux pourrait se trouver ou devenir débiteur par l'usage d'un crédit de vingt mille francs ouvert antérieurement ;

Attendu que dans les termes de cet acte, rien n'annonce qu'il fût question d'un autre crédit que celui qui existait en exécution de l'engagement de 1866 ; que c'était à la maison De Wolf qui stipulait une faveur, à la formuler plus clairement ; qu'il ne peut donc jamais être question que d'une garantie hypothécaire attachée au cautionnement personnel du 24 décembre 1866 ;

Attendu que même dans cette limite, la garantie est contestée par les demandeurs comme ayant été accordée par l'épouse Van den Eyndt en fraude des droits de ses créanciers, parce qu'à la date du 16 juillet 1873, la position de son mari était tout-à-fait désespérée ;

Attendu que cette raison serait en effet complétement déterminante, s'il s'agissait d'une hypothèque concédée sur les biens du débiteur lui-même, mais qu'il en est autrement des obligations à contracter même alors par sa femme ;

Attendu que celle-ci se trouvait sans doute engagée jusqu'à concurrence de deux cent cinquante deux mille francs, mais seulement à titre de caution et par suite pour suppléer à l'insuffisance des ressources de son mari ; qu'il résulte des piéces versées aux débats que celui-ci se faisait encore illusion sur l'étendue de son désastre ; que ces illusions devaient être partagées par sa femme naturellement disposée à s'en rapporter aux affirmations de son mari ;

Attendu qu'elle pouvait donc légitiment se croire en mesure d'affecter spécialement à l'un de ses créanciers une partie de son avoir ;

Attendu que l'on affirme il est vrai, mais que l'on n'établit en aucune façon que d'autre part le créancier connût exactement tous les engagements de l'épouse Van den Eyndt ; que la preuve de ce fait serait cependant la condition indispensable de l'admission d'une intention frauduleuse dans le chef du créancier ;

Attendu qu'il suit de là que l'action paulienne exercée contre l'acte du 16 juillet 1873, réduit à la portée fixée ci-dessus, ne saurait être admise ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie, les demandeurs ont encore prétendu que le système par eux préconisé est seul équitable envers toutes les parties, mais qu'à défaut du droit, l'équité plaiderait plutôt en faveur de la dame Bogaerts, qu'en faveur des demandeurs ; qu'en effet la première avait avancé sans intention de lucre des sommes considérables, revenant au moins en partie, à ses enfants mineurs, tandis que les demandeurs, négociants ou banquiers ont durant un long terme d'années traité avec le débiteur principal des affaires importantes, déterminés par les avantages qu'ils pouvaient eux-mêmes en retirer ;

Attendu, quant aux dépens, que les demandeurs succombent sauf en une minime partie de leurs conclusions à l'égard de la maison C. J. M. De Wolf ; et que les défendeurs époux Van den Eyndt n'ont conclu qu'à passer sans frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toute conclusion contraire et statuant en premier ressort, ordonne que, sur le prix des immeubles vendus seront colloqués : en premier rang la Vve Bogaerts du chef tant des sommes mentionnées aux deux actes du 24 décembre 1872 et 3 janvier 1873, que de la somme de seize mille deux cent douze francs 17 centimes en exécution de l'acte du 12 juillet 1873 ;

Et en second rang, la maison C. J. M. De Wolf du chef des sommes garanties par l'acte du 26 juillet 1873 ;

Ordonne que le surplus du prix de vente sera partagé au marc le franc entre la dite maison comme créancière de vingt mille francs, les

demandeurs Suze & Sibeth créanciers de 50,000 francs et les demandeurs De Lhoneux Linon et C° créanciers de dix mille francs ; condamne les demandeurs à cinq sixièmes des dépens, le défendeur De Wolf à un sixième des dépens ; ordonne que les époux Van den Eyndt passeront sans frais ; déclare le jugement exécutoire par provision.

Du 26 décembre 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE KINDER, DE MEESTER, J. JACOBS et AUGER.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE. — RECOUVREMENT DU PRIX. — OBLIGATIONS. — POURSUITES EN JUSTICE. — CRÉANCE CONTRE L'ACHETEUR DEVENUE IRRÉCOUVRABLE. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire qui a conclu en nom personnel, en pays étranger une vente pour compte de son commettant, est tenu de procurer à ce dernier l'exécution des engagements contractés par l'acheteur et d'exercer lui-même les poursuites nécessaires pour le recouvrement du prix.

Indépendamment de son droit de se faire rembourser les frais qu'il a dû faire pour l'exécution de son mandat il peut, selon les circonstances, réclamer une provision pour les frais extraordinaires de poursuite en justice.

Il ne peut être condamné personnellement à exécuter le marché, il ne peut être tenu que d'indemniser son mandant du dommage qu'il lui a causé, si c'est par sa faute que le marché n'a pas été exécuté.

Si l'acheteur étranger, sans contester le marché conclu oppose en compensation une créance qu'il dit avoir contre le commissionnaire, celui-ci ne peut se disposer d'intenter une action en justice contre l'acheteur, sous le prétexte que son commettant ne lui a donné ni l'autorisation, ni l'ordre de l'intenter. Il n'en peut être autrement que si

son commettant l'a dispensé expressément ou tacitement d'exercer des poursuites contre l'acheteur.

En conséquence si le commissionnaire a laissé s'éteindre par prescription l'action qu'il lui appartenait d'exercer contre cet acheteur, il est responsable de la perte de la créance du commettant qui est devenue irrécouvrable par sa faute et doit, à ce titre être condamné au paiement d'une somme égale au montant du compte de vente.

(DYCKHOFF & Cie CONTRE DE KEYSER FRÈRES.)

Dans cette cause, le Tribunal de commerce d'Anvers a rendu un premier jugement, que nous avons rapporté dans ce recueil, 1870, I, 308. Il n'a pas été interjeté appel de ce jugement. — Le 30 avril 1872, le Tribunal de commerce d'Anvers rendit encore entre parties un jugement rapporté dans ce recueil 1872, I, 140.

Appel.

ARRÊT.

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, et rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant.

Du 20 avril 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes EDMOND PICARD, BILAUT et DE BRUYN.

PRIVILÉGE. — FAILLITE. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES. — CHAUSSURES.

Le privilége accordé par la loi aux fournisseurs de subsistances, ne s'étend pas aux livraisons de chaussures à l'usage du failli[1].

---

[1] CONF. Tribunal comm. Anvers, 9 mars 1870, (*Jur. Anvers*, 1870, I, 60 et la note). *Contra,* RENOUARD, n° 620; MARTOU, n° 377. — (*Jur. Anvers*, 1857, II, 70; 1858, II, 69); Tribunal Comm. Bruxelles, 8 avril 1857. (analogie,) (*Belg. Judic.*, 1859, 501). Dans cette dernière décision, il s'agit de fournitures de charbon.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DUMEIZ CONTRE COLLIGNON FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs réclament leur admission par privilège au passif de la faillite Dumeiz & Cie pour la somme de fr. 128.50, du chef de livraison de chaussures au failli Dumeiz;

Attendu que les défendeurs basent leur réclamation sur l'art. 19, n° 5, de la loi hypothécaire qui déclare privilégiées les fournitures de *subsistances*, faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui précèdent la faillite ;

Attendu que s'il est vrai que le législateur n'a pas défini le mot *subsistances*, dont il s'est servi dans l'article précité et que par conséquent il a abandonné l'interprétation de cette expression à l'appréciation des tribunaux, il est vrai aussi qu'en matière de privilège, toute interprétation doit se faire dans un sens restrictif, pour ne pas blesser le principe de l'égalité entre les créanciers, tel qu'il est expressément décrété par l'article 8 (2093) de la dite loi ;

Attendu que si l'on accordait le privilège de l'art. 19, aux cordonniers, il faudrait également, en bonne justice, l'accorder à un grand nombre d'autres marchands, ayant fourni au failli et à sa famille, des objets qui, sans servir directement à l'alimentation, n'en sont pas moins indispensables dans un ménage, eu égard à la condition sociale du failli ;

Qu'il s'en suivrait que parmi les créanciers privilégiés, il faudrait ranger tous ceux qui ont fourni au débiteur et à sa famille, 1° les objets de vêtement, et par conséquent les tailleurs et tailleuses, les chapeliers, les modistes, les lingères, les marchands de nouveautés ; 2° les objets servant au chauffage et à l'éclairage des habitations et par conséquent les marchands de charbons et de bois et les poëliers, les fournisseurs d'huiles et de gaz et les lampistes ; 3° les meubles nécessaires pour garnir l'habitation et par conséquent les marchands de meubles, les tapissiers, les menuisiers, les ébénistes, etc, etc.

Or ce qui démontre à toute évidence que le mot *subsistances* de

l'article 19 précité ne peut pas être interprêté dans ce sens large, c'est que l'article 20, nº 5, a accordé aux fournisseurs susmentionnés un privilège *spécial* sur les effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur ;

Attendu qu'à la vérité ce privilége spécial est exclu, en matière de faillite, par l'article 546, du Code de commerce, mais il prouve que l'expression *subsistances* ne comprend que les objets *alimentaires* et c'est dans le même sens que ce mot a été employé dans l'ancien article 2101 du Code civil, dont l'article 19 n'est que la reproduction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. de Caters, juge commissaire de la dite faillite, rejette la demande de privilége des défendeurs et les condamne aux dépens.

Du 30 Décembre 1874. — 1re Ch. — MM. LAMBRECHTS, DE CATERS et PECHER, Juges. — Pl. Mes DENIS et BOSMANS.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — TAUX.

Pour évaluer le montant de l'indemnité pécuniaire à accorder pour assistance maritime, il faut tenir compte des circonstances particulières de cette assistance.

Si le navire assisté ne courait aucun danger de perte, mais seulement d'avarie, on ne doit pas tenir compte de sa valeur.

(COMPAGNIE HOLLANDAISE DE REMORQUAGE CONTRE PILE & Cie) (ANGLO EGYPTIAN STEAM NAVIGATION COMPANY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir enregistré du 6 juin 1873, vu le procès-verbal d'expertise du 27 mai 1873, enregistré le 28 mai 1873 ;

Attendu que la demanderesse réclame fr. 20,000, subsidiairement

fr. 9667 pour assistance maritime prêtée au steamer *Yonia* appartenant aux défendeurs;

Attendu que la demande se fonde sur ce que, le 19 janvier dernier le steamer remorqueur *Union I*, appartenant à la demanderesse, aurait prêté assistance au steamer *Yonia*, pendant que celui-ci était en danger et l'aurait sauvé après de grands efforts ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts précité que le 19 janvier à 7 heures et 40 minutes du matin, le steamer *Yonia* sortit des bassins dans l'Escaut par une tempête, et fut entraîné par le vent et le courant, ses machines refusant de fonctionner ; qu'il parvint cependant à jeter l'ancre, tout en faisant quelques avaries aux remorqueurs *Progress* et *Sils-Duez*, et que le mouillage qu'il avait alors, ne présentait pas de dangers ; que sur la demande de l'*Yonia*, l'*Union I* ayant pris un grelin de l'*Yonia*, voulut le remorquer, vers Austruweel, mais le nœud se défit à bord de l'*Union*, et l'*Yonia* alla à la dérive ; il parvint alors à faire fonctionner ses machines et à faire passer de nouveau sur l'*Union I* son grelin de remorque, et de cette manière put sans encombre arriver devant Austruweel avec l'assistance de l'*Union I* ;

Attendu que les experts sont d'avis que la première fois que l'*Union I*, s'attela au steamer *Yonia*, il n'y avait pas de danger de perte pour le dit steamer, et que la seconde fois quoique la position fût moins favorable, le danger n'existait pas encore, au reste que s'il y avait du danger à ce moment, c'était plutôt à cause de l'*Union* qui avait la 1re fois mal attaché l'amarre de remorque, que de l'*Yonia* ;

Attendu que si l'*Yonia* demanda à être remorqué, c'était, disent les experts, pour gagner du temps et *pour éviter des avaries*, qu'il y avait donc en réalité quelque danger, non de perte, mais au moins d'avaries ;

Attendu au reste que pendant les opérations prédites régnait une tempête qui les a nécessairement rendues plus difficiles, sans que cependant on puisse dire que le fait de partir à ce moment avec un remarqueur constituât un danger, comme le prétend la demanderesse ;

Attendu que ces opérations ont duré deux heures ;

Attendu que lors de la demande adressée au remorqueur *Union I*, celui-ci ne voulut pas remorquer le steamer des défendeurs aux conditions ordinaires du tarif; au moins ce fait, très-probable eu égard aux circonstances décrites, est corroboré par le rapport des experts et n'est centredit par aucun argument sérieux, et on doit le considérer comme constant;

Qu'on doit donc, pour la rénumération à accorder à la demanderesse, tenir compte des circonstances qui précèdent et du service rendu;

Attendu que la valeur du steamer ne doit pas être prise en considération, puisqu'il n'a pas couru de danger de perte; on comprend que lorsqu'un navire a été sauvé d'une perte certaine ou probable, le service rendu étant proportionnel à la valeur de ce navire, cette valeur doive être un des éléments d'évaluation de l'indemnité à accorder; mais il n'en est nullement ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le steamer assisté ne se trouvait pas en danger;

Attendu que, eu égard aux circonstances décrites plus haut, on peut évaluer à 500 fr. le montant de l'indemnité à accorder à la demanderesse;

Attendu que les faits posés avec offre de preuve par la demanderesse, sont ou bien contredits par l'expertise ou bien sans relevance au procès;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 500 fr. avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Novembre 1873. — 2me CH. — MM. JOOSTENS, ROELS, WALTHER, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et DELVAUX.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS. — FAUTE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le commerçant qui donne, de mauvaise foi, de faux renseignements sur la solvabilité et sur la moralité d'un

commerçant, (même sans garantie) commet un dol commercial, dont l'appréciation est déférée par la loi au Tribunal de commerce.

(EDMOND WATTEEU CONTRE 1° JEAN CORLUY, 2° LOUIS MERTENS).

JUGEMENT.

Vu le jugement de défaut-jonction prononcé par ce tribunal le 2 juin 1874;

Vu l'exploit de réassignation de l'huissier De Coninck, en date du 6 juin suivant, tendant à faire condamner les défendeurs solidairement et par corps au paiement de fr. 9860.35 c., valeur de 148 caisses savon, qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses Jean Corluy s'est fait délivrer par le demandeur;

Revu l'exploit introductif d'instance de l'huissier De Coninck, en date du 30 mai 1874, tendant au paiement de fr. 9414.35 c., et en outre à fr. 1000, à titre de dommages-intérêts;

En ce qui concerne Jean Corluy :

Attendu que le dit sieur Corluy a fait itératif défaut;

Attendu qu'il est établi au procès que le dit Corluy s'est rendu coupable des manœuvres frauduleuses, qui lui sont imputées par le demandeur, en empruntant le faux nom de Dehaes et Cie, pour se faire remettre les susdites marchandises;

Mais attendu que le demandeur reconnait, dans ses conclusions d'audience, que le dit Corluy a été déclaré en état de faillite le 23 octobre 1873 et qu'il s'y trouve encore actuellement;

Attendu que dès lors la mise en cause du curateur de cette faillite est indispensable aux termes de l'article 452 du Code de commerce;

En ce qui concerne Louis Mertens :

Attendu que le demandeur allègue que les dites marchandises n'ont été délivrées à Corluy que par suite d'une connivence frauduleuse entre ce dernier et le défendeur Mertens;

Attendu que cette connivence frauduleuse consiste de la part de Mertens à avoir donné, de mauvaise foi, de faux renseignements au

demandeur sur la solvabilite et sur la moralité de Corluy et à s'être ainsi fait remettre par Corluy 66 caisses savon, expédiées par le demandeur le 21 mai dernier ;

Attendu que c'est à tort que le sieur Mertens oppose à la demande ainsi formulée une exception d'incompétence ;

Qu'en effet Mertens est commerçant et avait fait des affaires commerciales avec le demandeur, lorsque celui-ci s'adressa à lui, le 15 avril 1874, pour obtenir des renseignements sur le crédit que méritait la maison Dehaes & Cie.

Attendu qu'en donnant ces renseignements le 17 avril suivant et en trompant le demandeur pour s'approprier une partie des marchandises expédiées par ce dernier, Mertens a agi en sa qualité de commerçant et a commis un dol commercial, dont l'appréciation est déférée par la loi au Tribunal de commerce sans préjudice aux poursuites répressives ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et statuant au fond conformément à l'article 425 du Code de procédure ;

Attendu que la mauvaise foi de Mertens est incontestable lorsque le 17 avril dernier, il donnait de faux renseignements au demandeur sur Corluy, qui s'était adressé au demandeur sous le faux nom de Dehaes & Co.

Attendu que Mertens laissa ignorer au demandeur le véritable nom de Corluy; qu'il ne lui fit pas connaître que le dit Corluy était en état de faillite déclarée depuis le 23 octobre 1873; qu'il écrivit au demandeur :

1o Que Corluy (alias Dehaes) était très actif en affaires ;

2o Qu'il avait appris que le dit Corluy s'était associé avec un parent possédant au moins un demi million de francs ;

3o Que le dit Corluy fesait des affaires d'exportation avec l'Amérique ;

4o Qu'il fesait même concurrence à lui, Mertens, chez ses clients de Buenos-Ayres et de Montevideo et que, par ce motif, il s'était séparé de Corluy, son ancien commis ;

Attendu que Mertens ne peut justifier aucune de ces allégations et s'est borné à prétendre qu'il n'a encouru aucune responsabilité,

parceque le demandeur avait demandé les renseignements en question en ajoutant la clause : *ceci en toute discrétion et sans votre garantie ;*

Attendu que cette clause n'autorisait nullement le défendeur à commettre un dol vis-à-vis du demandeur;

Attendu que le montant de la demande est suffisamment justifié et qu'il y a lieu de prononcer à charge de Mertens, la contrainte par corps, en vertu de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Mertens même par corps à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts :

1° fr. 9464.85

2° fr. 1,000 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, excepté ceux concernant le défaillant Corluy; lesquels sont réservés; et quant à l'action dirigée contre ce dernier, ordonne au demandeur de mettre en cause le curateur de la faillite Corluy ;

Fixe la durée de la contrainte par corps, à l'égard de Mertens, à une année;

Nomme l'huissier De Coninck pour la signification du jugement et du commandement.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 23 Juin 1874. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, COOSEMANS, FAIDER, juges. — Pl. Mes BERNAYS et VRANCKEN.

RESPONSABILITÉ. — USAGE D'UNE FIRME COMMERCIALE. — CESSION DU COMMERCE. — CONSENTEMENT TACITE DU PÈRE.

Lorsque le père cède son commerce à son fils sans en informer personne, et que ce commerce continue sous le nom du père, pendant plusieurs années et sans protesta-

tion de sa part, il est responsable des engagements contractés par la firme avec des tiers de bonne foi. [1]

(VAN DEN BERGH & Co. CONTRE E. B. HANNECART ET LE CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 octobre 1872 enregistré, tendant au paiement par E. B. Hannecart de frs. 2549.18 pour vente et livraison de marchandises et le jugement par défaut du 31 juillet 1873 enregistré sur expédition le 8 août 1873 et ordonnant la réassignation de E. B. Hannecart;

Vu l'exploit de citation du 12 octobre 1872 ,enregistré, tendant à rendre le chemin de fer responsable du non paiement, parce qu'il aurait délivré la marchandise à une personne autre que E. B. Hannecart;

Attendu que E. B. Hannecart dénie avoir commandé ni reçu les marchandises dont on réclame le paiement;

Attendu que la marchandise était adressée à E. B. Hannecart par Van Den Bergh & Cie, et que le chemin de fer l'a délivrée à C. Hannecart, fils du premier;

Attendu que le chemin de fer allègue que C. Hannecart fait depuis 1866 le commerce sous le nom de son père, E. B. Hannecart; que ce dernier en effet, en se retirant et en cédant ses affaires à son fils, a laissé subsister sa firme et n'a donné avis à personne qu'il n'y était plus interressé; qu'aucune publication n'a été faite de ce changement dans ses affaires, et qu'il n'a jamais empêché son fils de continuer à se servir de son nom; que, quoiqu'il ne pût ignorer que les tiers continuaient à traiter avec E. B. Hannecart, il n'a jamais détrompé personne;

Qne les tiers ont été ainsi induits en erreur par le silence de E. B. Hannecart, silence qui dans ces circonstances constitue ou bien

(1) Voir *Jurisp. d'Anvers*, 1870, I, 324 et Cpz. *Jurisp. d'Anvers*, 1874, I, 9.

une complicité intentionnelle des faits du fils, ou bien une faute dont il doit réparer les conséquences ;

Attendu que le chemin de fer, en délivrant à C. Hennecart, n'a donc pas commis de faute, puisqu'il versait dans une erreur excusable ;

Attendu que le montant de la demande n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur E. B. Hannecart à payer aux demandeur la somme de fr. 2549.18 avec les intérêts judicaires et les dépens, met l'État Belge hors de cause et condamne les demandeurs aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Novembre 1873. — 2me CH. MM. LAVAUT, ROELS, WALTHER, Juges. — Pl. Mes BRACK, ALLARD et HANNECART, en pers.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — RESPONSABILITÉ. — USAGE ABUSIF.

Le capitaine doit réparer le préjudice que l'antidate d'un connaissement peut avoir causé au destinataire.

Les usages, existant prétendûment dans certains ports, qui obligent le capitaine de signer les connaissements, dès que la marchandise se trouve dans les alléges, le long du bord de son navire, ne sont que des abus manifestes, que les tribunaux doivent proscrire et dont il n'y a pas lieu d'admettre la preuve [1].

(CAP. MILLER CONTRE H. SCHMITZ & Cie).

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 24 août 1874, enregistré, tendant au paiement de fr. 24,392.68, pour

[1] *Conf.* T. comm. Anvers, 28 novembre 1873 (J. Anv. 74, I, 122), 17 Avril 1874 (J. Anv. 74, I, 298) et 30 novembre 1874 (inédit).

fret d'une cargaison de froment, importée à Anvers par le navire *D. W. Chapmann ;*

Attendu que les défendeurs soutiennent que le capitaine Miller leur doit, à titre de dommages-intérêts, fr. 43,745.39, de sorte qu'en déduisant de cette somme le montant du fret, le capitaine leur redoit encore un solde de fr. 19,352.71, dont ils réclament le paiement ;

Attendu que pour justifier cette réclamation, les défendeurs allèguent: 1° qu'il avait été stipulé entre eux et leurs vendeurs Archibald Baxter et Cie de New-York, que la susdite cargaison serait embarquée au plus tard le 6 juin dernier ; 2° que le prix de cette cargaison serait payable en traites à 60 jours de vue, tirées par les vendeurs et acceptées par les acheteurs ou leurs banquiers 3° que cette acceptation des traites aurait lieu *contre et à la remise des documents,* justifiant l'embarquement de la dite marchandise ; 4° qu'à cet effet, les vendeurs prénommés ont remis aux défendeurs un connaissement, daté de New-York, le 6 juin 1874, prouvant que la dite marchandise avait été mise à bord du navire *D. W. Chapmann*, par les soins des vendeurs ; 5° mais que la date de ce connaissement est fausse, parce qu'il est prouvé que l'embarquement de la dite cargaison n'était terminé que le 10 juin suivant ; 6° que c'est au moyen de cette fraude que les vendeurs ont obtenu l'acceptation des traites susmentionnées et 7° que le capitaine Miller, étant complice de cette fraude, doit réparer tout le préjudice, qui en est résulté pour les défendeurs ;

Attendu que ces diverses allégations des défendeurs sont clairement prouvées ;

Que les quatre premiers faits, ainsi que le sixième fait, résultent de la correspondance entre les défendeurs et les sieurs Ganz et Mund, agents des vendeurs Archibald Baxter et Cie ;

Que le cinquième et le septième fait sont établis par le livre de bord du capitaine;

Que ce livre constate que 1641 sacs de froment ont été embarqués le 10 juin dernier;

Qu'il importe peu de savoir à quelle époque les 5288 sacs restants

ont été mis à bord, puisqu'il avait été stipulé que toute la partie vendue serait embarquée au plus tard le 6 juin;

Qu'en réalité aucun document, pouvant inspirer confiance, ne démontre que ces 5288 sacs ont été chargés sur le navire *Chapmann* du 27 mai au 4 juin, comme l'allègue le capitaine;

Que le contraire est même établi par les déclarations des sieurs Nichols, Williams et Schiff, qui certifient que le 6 juin, la dite marchandise se trouvait encore en allége;

Que les lacunes, que l'on remarque dans le livre de bord, pour la période qui s'étend depuis le 17 mai jusqu'au 10 juin, ainsi que les irrégularités du carnet, invoqué par le capitaine, fournissent une preuve de plus de la mauvaise foi de celui-ci;

Attendu que vainement le capitaine allègue, qu'il est d'usage à New-York d'inscrire une fausse date dans les connaissements, sous prétexte que la marchandise se trouve dans les alléges le long du bord du navire;

Attendu que de tels usages, s'ils existent réellement, sont de graves abus, dont le capitaine ne devait pas se rendre complice;

Que les offres de preuve du demandeur ne peuvent donc être accueillies; comme il a été jugé déjà plusieurs fois (Voir *Jurisprudence du port*, 1874 pages 122 et 298 et jugement du 30 novembre 1874);

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs:

Attendu que ces dommages-intérêts sont justifiés; qu'en effet les défendeurs ont dû payer pour le froment en question fr. 173,388.50 y compris les frais d'assurance; que le produit net de la vente publique, autorisée par justice, ne s'en élève qu'à fr. 129,643; de sorte que les défendeurs ont éprouvé un préjudice de fr. 43,745.37;

Qu'en compensant cette somme avec le montant du fret, le capitaine est encore débiteur d'un solde de fr. 19,352.71;

Par ces motifs,

Le tribunal rejetant les offres de preuve du demandeur, condamne celui-ci à payer aux défendeurs, à titre de dommages-intérêts, fr. 19,352.71 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Rejette toutes conclusions contraires et spécialement la demande en paiement du fret.

Du 20 Janvier 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — TRIBUNAL CIVIL. — MARCHAND. — ACTE DE COMMERCE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un défendeur ne peut pas demander son renvoi devant le juge consulaire, s'il a été assigné conjointement avec un autre défendeur qui est justiciable des tribunaux civils.

Le Tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un marchand assigné comme civilement responsable d'une faute commise par ses ouvriers pendant que ceux-ci se livraient à un travail commandé par leur maître dans l'intérêt de son commerce.

(VRANCKX CONTRE FRANCK & Co ET SCHILTZ).

Le Tribunal,

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage que le demandeur prétend avoir été causé aux clôtures de sa maison par l'imprudence des ouvriers de Schiltz, et du préposé de Franck & Co;

Attendu que ces derniers objectent l'incompétence du Tribunal civil, le fait prétenduement dommageable ayant été posé dans l'exercice de leur profession commerciale (Article 2 de la loi du 15 décembre 1872);

Sur le mérite de cette exception :

Attendu que si le demandeur est commerçant, il n'agit cependant au procès que comme propriétaire d'un immeuble, qu'il n'est donc point question d'engagements entre commerçants, ni par suite de l'application du § 2 de l'article 631 du Code de commerce;

Attendu que le § 2 de cet article attribue, il est vrai, aux tribunaux de commerce, la connaissance entre toutes personnes de contestations relatives aux actes de commerce, et que la disposition finale de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu qu'il est vrai encore, qu'en l'absence de toute distinction ces obligations peuvent résulter aussi bien de faits ou quasi-délits, que de conventions ou de quasi-contrats ; mais qu'il faut que les faits soient perpétrés par un commerçant dans l'exercice de son commerce, que dans ce cas aussi les difficultés à résoudre présentent toujours un caractère commercial ;

Attendu que cette condition ne se présente point dans l'espèce ;

Attendu en effet que, d'une part Schiltz n'excipe point d'incompétence ; qu'il n'allègue point que ses ouvriers, au moment où ils passaient devant la maison endommagée fussent employés à l'exercice de sa profession de ferblantier ; qu'il reconnaît ainsi implicitement que son obligation, si elle existe, a une cause étrangère à son commerce ;

Attendu qu'il suffit qu'un seul des défendeurs soit justiciable du Tribunal civil pour que la connaissance de la cause doive y être retenue ;

Attendu, au surplus, d'autre part, que fût-il constant que les ouvriers de Schiltz et le préposé de Franck & Cº ont causé le dommage pendant qu'ils se livraient tous à un travail commandé par leurs maîtres respectifs dans l'intérêt de leur commerce, encore ce travail ne serait que l'occasion du préjudice qui n'en aurait pas moins pour cause exclusive l'imprudence personnelle des agents ;

Attendu que les défendeurs eux-mêmes ne sont assignés que comme tenus d'une responsabilité toute civile ; que la cause prochaine de leurs obligations, tout comme la cause éloignée, reste donc dans cette hypothèse encore en réalité étrangère à leur commerce ;

Par ces motifs, statuant en premier ressort et de l'avis de M. Lize, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de

quinzaine, condamne les sieurs Franck & Cº aux dépens de l'incident, déclare le jugement exécutoire.

Du 8 Mars 1872. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — Pr. M. SMEKENS. — Pl. Mes VAES, VRANCKEN et DE POOTER.

ASSURANCE MARITIME. — VALEUR DU CHARGEMENT. — ÉVALUATION DE GRÉ A GRÉ. — CONTRAT. — FRET. — USAGE DU PORT D'ANVERS. — POLICE D'ANVERS.

En matière d'assurances maritimes, l'évaluation d'objets assurés faite de gré à gré, et acceptée contractuellement par l'assureur, a pour conséquence, de dispenser l'assuré de toute autre justification; c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que la valeur des marchandises a été exagérée.

Aux termes de l'article 339 du Code de commerce, et d'après les usages du port d'Anvers, l'estimation des objets assurés comprend outre leur valeur au lieu du chargement, tous droits payés et les frais faits jusqu'à bord, parmi lesquels il faut comprendre le fret payé à l'avance et définitivement acquis à l'expéditeur.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA MEUSE CONTRE DAVID-VERBIST & Cº).

La Compagnie d'assurances *la Meuse* s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 juillet 1873, rapporté dans ce recueil 1874, I, 220.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT.

Sur le premier moyen déduit de la violation de la loi du contrat, partant des articles 1134, 1135, 1519 et 1322 du Code civil; de la

violation et fausse application de la Police d'Anvers du 16 août 1843 et de l'article 383 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que malgré les stipulations formelles du contrat d'assurances entre parties et de cette police à laquelle il renvoyait, l'assureur pouvait être lié par la déclaration de valeur faite par les parties comme constituant une présomption contre lui, qu'il aurait à détruire; que par suite, l'assuré n'avait pas à fournir la justification de cette valeur ;

Considérant que suivant l'art. 332 du Code de commerce le contrat d'assurances maritimes exprime la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer;

Que l'évaluation des choses assurées peut donc faire l'objet des conventions entre l'assureur et l'assuré ;

Que, dans ce cas, le contrat fait foi à ce sujet entre les parties, sauf en cette matière, la preuve contraire réservée à l'assureur ;

Considérant que l'arrêt dénoncé, interprétant le contrat dont s'agit en la cause, constate souverainement que l'évaluation des objets assurés a été faite de gré à gré, et a été acceptée contractuellement par la demanderesse;

Considérant, dès lors, que c'est avec raison qu'il tire de ce fait la conséquence que l'évaluation ainsi faite, dispense l'assuré de toute autre justification, et que c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que la valeur des marchandises a été exagérée ;

Considérant que la Police d'Anvers ne peut valoir que comme élément du contrat d'assurance qui s'y réfère, que partant l'interprétation qu'en a faite l'arrêt attaqué échappe à la censure de la Cour de Cassation ;

Considérant que l'art. 383 du Code de commerce est étranger à la cause, puisque l'existence du chargement et la perte n'a pas été contestée ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 339 du Code de commerce :

En ce que l'arrêt attaqué a considéré comme élément de la valeur

de l'objet assuré le fret payé à l'avance au lieu du départ bien que ce fret ne constitue pas des frais de mise à bord ;

Considérant que cet article prévoit le cas où la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat et qu'il indique les moyens de la justifier ;

Considérant d'ailleurs qu'il résulte de ce même article que l'estimation des objets assurés comprend non seulement leur valeur au lieu du chargement, mais encore tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord ;

Considérant que l'arrêt dénoncé établit que d'après un usage constant et notoire à Anvers et connu des parties, pour les transports tels que ceux de l'espèce actuelle, le fret payé à l'avance et à tout événement est définitivement acquis à l'expéditeur et constitue un déboursé qui peut concourir avec les autres frais de mise à bord pour fixer la valeur de la marchandise au lieu du chargement ;

Qu'il constate en outre que l'intention des parties en cause a été de se conformer à cet usage et de comprendre dans l'assurance le frêt fait et définitivement acquis au lieu du départ ;

Considérant que semblable stipulation ne peut pas constituer une contravention à l'article invoqué ;

Considérant, dès lors, que ce moyen manque de base ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse à l'indemnité de frs. 150 envers les défendeurs et aux dépens.

Du 23 Juillet 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. DE CRASSIER, 1r président.

FAILLITE. — PAIEMENT EN MARCHANDISES. — RÉSILIATION D'UNE VENTE. — RETRAIT.

La convention par laquelle les parties contractantes déclarent résilier la vente et restituer au vendeur l'objet qu'il a livré, ne constitue pas le paiement en marchan-

dises que l'article 445 du Code de commerce frappe de nullité [1].

(LA CURATEUR DE LA FAILLITE VAN BEEKHOVEN ET DEJONGE CONTRE ROUZIER ESCOFFIER & Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 14 novembre 1874, tendant à faire restituer à la masse faillie des demoiselles Van Beekhoven et Dejonge fr. 6216.95, valeur des marchandises que les défendeurs avaient vendues et livrées aux faillies et qu'ils ont reprises le 13 décembre 1872, c'est-à-dire postérieure-à la date à laquelle le tribunal a fixé la cessation des paiements ;

Attendu que cette date a été fixée au 1r décembre 1872 ;

Attendu que les soieries en question ont été vendues par les défendeurs aux faillies le 8, 12 et 20 novembre 1872 ;

Attendu que le 10 décembre suivant, les faillies proposèrent aux défendeurs de résilier cette vente et de leur restituer leurs marchandises, parce que l'association que les faillies avaient projetée n'avait pu se former ;

Attendu que cette proposition fut acceptée par les défendeurs, qui rentrèrent en possession de leurs soieries le 13 décembre suivant ;

Attendu que la convention, par laquelle les parties contractantes déclarent résilier la vente et restituer au vendeur l'objet qu'il a livré, ne constitue pas le paiement en marchandise, que l'article 445 du Code de commerce frappe de nullité ; (arrêt de Liége, 5 mars 1874, *Pasicrisie* 1874, p. 285) ;

Que cette convention ne fait pas nécessairement présumer, comme un paiement en marchandises, que le vendeur connaissait la cessation des paiements de l'acheteur, au moment où cette convention est intervenue ;

Attendu que le curateur ne prouve pas que les défendeurs aient eu

---

[1] *Conf.* Liége, 5 mars 1874. *Pasicrisie* 1874, 2, 285.

connaissance de la cessation des paiements des faillies, ni à la date du 13 décembre 1872, ni même à celle du 15 février suivant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. Cateaux, juge-commissaire de la dite faillite, déclare le demandeur non recevable, ni fondé en son action, met les dépens à charge de la masse faillie ;

Du 8 Janvier 1875. — 1re Ch. — MM. CATEAUX, DE CATERS et FAIDER, Juges. — Pl. Mes BUSSCHOTS et VAES.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — OBSTACLE LÉGAL. SAISIE-ARRÊT.

Une saisie-arrêt constitue un obstacle légal au paiement et par conséquent, aussi à l'acceptation de traites; cette acceptation n'étant au fond qu'un mode de paiement.

(GUY STEWART & Co ET GEORGE GUY & Co CONTRE D. MAERTENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Carroen (de Bruges), en date du 9 octobre 1874, tendant principalement à faire condamner le défendeur à accepter deux traites, dont l'une est tirée de Londres, le 26 août 1874, par les demandeurs George Guy & Cie et s'élève à fr. 30,003.53, et dont l'autre est tirée de Miramichi (Nouveau Brunswick), le 27 août 1874, par le capitaine Andersen et s'élève à fr. 6017.20, (ou £ st. 238.61);

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier Dirickx, en date du 10 octobre 1874, tendant à faire condamner les demandeurs George Guy & Cie à nommer un arbitre, lequel avec le courtier Van Aerschot, arbitre désigné par Maertens, devra trancher les contestations nées ou à naître entre parties, au sujet de l'expédition d'une cargaison de bois, importée à Anvers par le navire *Europa*, capitaine Andersen;

Attendu que ces deux causes sont connexes et que la jonction en est demandée par les deux parties;

Sur l'exception d'incompétence proposée par Maertens :

Attendu qu'il a été verbalement convenu entre parties, le 12 février 1874, que « si quelque contestation s'élève au sujet d'une » cargaison ou d'un autre point concernant le marché, dont il s'agit » au procès, l'acheteur ne pourra refuser la dite cargaison; mais il » devra accepter les traites des vendeurs ou de leurs agents, quand » elles seront présentées; et la dite contestation sera soumise à des » arbitres, choisis de part et d'autre, qui décideront s'il est dû une » bonification et quelle bonification devra être accordée ; »

Attendu que d'après la susdite convention verbale, les parties n'ont entendu soumettre à la juridiction arbitrale que le point de savoir si Maertens a droit à une bonification du chef de la mauvaise qualité des bois et quel est le montant de cette bonification;

Qu'il s'en suit que le différend, concernant l'obligation d'accepter les susdites traites, reste soumis à la compétence du Tribunal de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et statuant au fond, conformément à l'article 425 du Code de procédure;

Attendu que Maertens refuse d'accepter les traites en question, parce que la cargaison du navire *Europa* n'est pas conforme aux conditions de la vente;

Attendu que ce premier moyen de défense n'est pas fondé, en présence de la clause prérappelée, qui impose à l'acheteur l'obligation d'accepter les traites des vendeurs et lui accorde seulement le droit de réclamer une bonification, pour mauvaise qualité de la marchandise;

Attendu que cette convention tient lieu de loi aux parties contractantes, ainsi qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil et par conséquent elle doit être exécutée par l'acheteur, quelqu'onéreuses que puissent en être les suites, à moins que l'acheteur ne justifie qu'il existe un obstacle légal à cette exécution;

Attendu que Maertens prétend en second lieu que cet obstacle légal réside dans les saisies-arrêts, qui ont été signifiées;

Attendu qu'en effet il conste de l'exploit de l'huissier De Buck, en date du 7 octobre 1874, que les sieurs Landmesser et Cie ont pratiqué en vertu d'une ordonnance présidentielle, une saisie-arrêt entre les mains du défendeur Maertens, sur toutes marchandises, valeurs ou sommes appartenant aux demandeurs Guy Stewart et Cie, jusqu'à concurrence de fr. 3,000;

Attendu qu'il conste également de l'exploit de l'huissier Laroche (de Bruges) en date du 24 octobre 1874, que François Ganshof a pratiqué aussi une saisie-arrêt régulière entre les mains du défendeur Maertens, pour fr. 7876, sur toutes sommes, valeurs ou objets quelconques revenant à George Guy et Cie et à Guy Stewart et Cie;

Attendu qu'enfin par exploit de l'huissier De Coninck, en date du 14 octobre 1874, le capitaine Andersen a cité Maertens au paiement de fr. 12,595, pour surestaries qui se sont écoulées au port d'embarquement, et que par un exploit antérieur de l'huissier H. Schuermans, en date du 23 septembre 1874, le dit capitaine a fait défendre à Maertens de liquider le prix de la vente avec les demandeurs;

Attendu que ces derniers doivent faire donner main-levée des dites saisies-arrêts et opposition, avant que le défendeur puisse être contraint à accepter les traites dont il s'agit;

Attendu que ces saisies constituent un obstacle légal au paiement et conséquemment aussi à l'acceptation des traites des vendeurs; cette acceptation n'étant au fond qu'un mode de paiement, convenu entre parties;

En ce qui concerne l'action de Maertens tendant à la nomination d'arbitres :

Attendu que cette action a été régulièrement intentée à George Guy & Co, puisque d'une part ceux-ci se sont joints à Guy Stewart & Co, pour poursuivre l'exécution de la vente en question et puisque, d'autre part, les documents versés au procès démontrent que ces deux firmes représentent la même raison de commerce;

Attendu que la clause compromissoire, rappelée ci-dessus, prouve que la demande de Maertens est fondée, quant à la nomination des arbitres;

Attendu que les demandeurs désignent subsidiairement pour leur arbitre le sieur James Hunter, négociant à Londres ;

Attendu que la correspondance, invoquée par Mertens, établit que le dit sieur Hunter est l'agent des demandeurs et ne peut par conséquent pas siéger comme juge-arbitre dans cette cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les dites causes et rejetant toutes conclusions contraires, sursoit au jugement sur l'acception des traites, jusqu'à ce que la main levée des dites saisies-arrêts ait été notifiée au défendeur Maertens ; donne acte à ce dernier de ce qu'il désigne le courtier Van Aerschot comme son arbitre ; ordonne aux demandeurs de désigner également leur arbitre aux fins de statuer sur la bonification due à Maertens pour la cargaison de bois du navire *Europa ;* et faute par les demandeurs de faire cette désignation, en déans les vingt-quatres heures après la signification du présent jugement, nomme en qualités d'arbitre des demandeurs le sieur Louis Fiévé, négociant à Anvers. Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 5 Novembre 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels et De Caters, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bosmans.

CHARTE-PARTIE. - FACULTÉ DE FAIRE ÉCHELLE. — CAPITAINE.

La clause de faire échelle dans les ports intermédiaires, doit être catégoriquement stipulée dans la charte-partie ; sinon le devoir du capitaine est de se rendre directement au port d'embarquement ou de débarquement, sans pouvoir faire relâche en route, tant qu'il n'y est pas contraint par des fortunes de mer.

(CAP. ATKINS CONTRE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE MONTAGNE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Charles, en date du 1r mai

1874, tendant au paiement de fr. 3044.92, pour solde de fret d'un chargement minerai de zinc importé de Carloforte par le steamer *Douglas ;*

Attendu que la défenderesse dénie devoir la dite somme de fr. 3044.92, parce qu'elle a droit à une somme égale, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que ces dommages-iutérêts sont dus à la défenderesse ;

Qu'en effet, le demandeur, au lieu de se rendre, avec son dit navire, directement de Rotterdam à Carloforte, pour y embarquer le chargement précité comme il s'y était formellement engagé le 6 janvier 1874, s'est permis de faire deux voyages intermédiaires, de Rotterdam à Cardiff et de Cardiff à Livourne; de façon que ce n'est que le 29 mars 1874 qu'il a pris à bord la cargaison lui destinée ;

Attendu que vainement le capitaine, pour justifier sa conduite, allègue qu'il ne lui était pas défendu, lors de l'affrètement, de faire échelle à Cardiff et à Livourne ;

Attendu que la clause de faire échelle dans les ports intermédiaires, doit être catégoriquement stipulée dans la charte-partie ; sinon le devoir du capitaine est de se rendre directement au port d'embarquement ou de débarquement, sans pouvoir faire relâche en route, tant qu'il n'y est pas contraint par des fortunes de mer ;

Que le demandeur a donc manifestement failli à ses obligations et est passible de dommages-intérêts envers le défenderesse ;

Attendu que le demandeur prétend encore que la défenderesse n'est pas recevable en sa réclamation, parce que son agent à Carloforte a fait mettre à bord la dite cargaison *sans réserve, ni protestation* contre le capitaine ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être admise, parceque le dit agent n'avait d'autre mission que celle de mettre la dite cargaison à la disposition du capitaine et parce qu'il s'est borné à se référer aux conditions de l'affrètement, telles qu'elles avaieut été acceptée dc part et d'autre, à Newcastle, le 6 janvier 1874 ;

Or, d'après ces conditions, c'est à Anvers que la cargaison devait être transportée et que le fret devait être payé ;

Attendu que lors de l'arrivée du susdit steamer à Anvers, et avant

de prendre réception de la cargaison, la défenderesse a régulièrement protesté contre la conduite injustifiable du capitaine, ainsi qu'il conste de l'exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 18 avril 1874;

Attendu que cette protestation a suffisamment réservé tous les droits de la défenderesse, droits auxquels son agent de Carloforte n'a jamais renoncé et n'avait pas même le pouvoir de renoncer;

Attendu que les dommages-intérêts, réclamés par la défenderesse, sont suffisamment justifiés et qu'ils ne sont que *vaguement* contestés par le demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 5 Novembre 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels et De Caters, Juges. — Pl. Mes De Kinder et Vrancken.

ATERMOIEMENT. — LIBÉRATION ENTIÈRE. — CONVENTION NOUVELLE. — PREUVE.

Lorsque les créanciers ont accepté un concordat amiable proposé par le débiteur, et que moyennant cet arrangement, ils donnent quittance entière au débiteur, un créancier ne peut prétendre compenser avec cette dette éteinte une créance nouvelle, à moins qu'il ne prouve clairement que le débiteur a fait avec lui une convention nouvelle en ce sens. Les renonciations ne se présument pas.

(VAN DE VYVER CONTRE DODD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 décembre 1873 enregistré, tendant au paiement de fr. 788.87, pour solde d'une participation;

Attendu qu'il est établi au procès que le demandeur ayant anté-

rieurement suspendu ses paiements, le défendeur, qui était créancier, a fait comme tous les autres créanciers, un arrangement amiable avec le demandeur, en vertu duquel, moyennant les conditions convenues, les créanciers donnaient au demandeur quittance pleine et entière; il ne subsistait qu'une obligation naturelle ne pouvant donner lieu à une action judiciaire;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'une opération traitée pour compte commun, postérieurement à cette suspension de paiements, a laissé pour la part du demandeur un bénéfice de fr. 788.87 ; mais que le défendeur prétend, qu'en vertu d'une convention nouvelle, ce montant devait venir en déduction de l'ancienne dette ;

Attendu qu'il appartient au défendeur de prouver clairement l'existence de cette nouvelle convention, qui ne peut se présumer parce que ce serait de la part du demandeur une renonciation au bénéfice de son arrangement avec ses créanciers ;

Attendu que le défendeur base son exception sur ce qu'il écrivait au demandeur le 4 juin 1873 : « Il vous reviendrait environ fr. 700 dont suivant convention je créditerai votre compte. » Et le 15 juillet 1873 : « Nous étions bien convenus que j'aurais crédité votre compte de la part que vous auriez dans le bénéfice. » Mais cette correspondance ne prouve pas suffisamment la convention alléguée :

1° Parce que les termes dont se sert le défendeur ne sont pas assez explicites pour faire comprendre toute sa pensée ;

2° Parce que le 14 juillet et le 17 juillet le demandeur en annonçant qu'il disposera sur le défendeur pour le montant, n'acceptait nullement l'abandon préconisé par celui-ci, et que dans sa correspondance postérieure il n'a pas cédé davantage sur ce point ;

Attendu que si le demandeur annonce le 26 septembre et le 29 septembre qu'il a l'intention d'abandonner quelque chose aux défendeurs aux fins de se libérer de sa dette naturelle, ce n'est pas un engagement civil qu'il prend, c'est une simple promesse qui n'a pas pour effet de convertir son obligation naturelle en obligation exigible en justice ; de plus, le 29 septembre, le demandeur propose au défendeur de lui abandonner la moitié de ses parts de bénéfice

jusqu'à extinction de la dette ancienne, et cette proposition n'a pas été agréée par le défendeur;

Que la convention alléguée n'étant pas prouvée par le défendeur, celui-ci doit rembourser au demandeur la somme réclamée de fr. 788.85;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 788.85, à titre de restitution, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 19 Juin 1874. — 2e Ch. — MM. Joostens, Psomadès et Cateaux, Juges. — Pl. Mes Van den Bossche et De Meester.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

Les transactions doivent être interprétées limitativement. La renonciation à un droit ne se présume pas.

(H. PARADIS CONTRE C. E. MULLER.)

Jugement.

Vu l'exploit d'avenir du 9 janvier 1873 enregistré, tendant au paiement de fr. 15,229.54 pour dommages-intérêts;

Attendu que ces dommages-intérêts sont demandés en vertu d'un jugement ordonnant au défendeur de faire au demandeur des livraisons mensuelles de la fonte vendue;

Attendu que le défendeur prétend que l'action est non recevable parce que le 5 octobre 1872 les parties auraient fait une transaction sur toutes leurs contestations;

Attendu qu'il est reconnu qu'une transaction a été faite en effet entre parties à la date indiquée, mais que le demandeur prétend qu'elle n'avait qu'un objet déterminé, indépendant de l'objet du procès actuel;

Attendu que cette transaction consentie sur les instances de trois

experts, ne portait que sur le différend pour lequel ces experts avaient été nommés, c'est-à-dire sur la qualité de 20 tonnes fonte reçues par le demandeur au commencement de septembre 1872, et les frais faits à cette occasion, mais n'avait pas de rapport avec les autres différends qui pouvaient exister entre parties, surtout les différends encore à naître;

Que s'il pouvait y avoir même du doute à cet égard, le doute devrait s'interpréter contre le défendeur, parce qu'une renonciation ne se présume pas, et qu'en vertu de l'article 2048 du Code civil une transaction ne comprend renonciation qu'aux droits relatifs au différend qui y a donné lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir du défendeur, lui ordonne de plaider à toutes fins et le condamne aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Octobre 1873. — 2me Ch. — MM. Lavaut, Roels et Walther, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Meester.

NOVATION. — COMPTE-COURANT. — PRIX DE VENTE.

Le crédit et le débit réciproque en compte-courant d'un prix de vente opèrent novation de la dette.

(BERTRAND & Cie CONTRE PRIEM-TYDGAT.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Carroen de Bruges, en date du 17 octobre 1874 tendant au paiement de fr. 13,600.65 pour prix de vente de 590 sacs guano brut et de 33 sacs guano dissous, qui ont été expédiés le 14 septembre dernier au défendeur, par l'entremise des sieurs J. et E. Dujardin, banquiers à Bruges;

Attendu que les documents versés au procès par le défendeur prouvent d'une part, que ce dernier a payé la somme réclamée aux

susdits sieurs Dujardin, et d'autre part que ceux-ci l'ont payée à leur tour aux demandeurs, en les créditant en compte-courant à la date du 15 septembre 1874 de fr. 12,865.35 c. et de fr. 735.30 c.;

Attendu que de leur côté, les demandeurs ont débité les sieurs Dujardin, en compte-courant, de l'import du prix de vente en question, ainsi qu'il conste de leur correspondance avec les banquiers à la date du 15 septembre dernier;

Attendu que ce crédit et ce débit réciproques opèrent novation, comme il a été jugé un grand nombre de fois et par conséquent le prix de vente dont il s'agit a été régulièrement liquidé entre les demandeurs et les sieurs Dujardin, sauf à réclamer de ceux-ci le solde de leur compte-courant;

Attendu qu'il devient dès lors inutile d'examiner les autres questions soulevées par les parties;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux dépens.

Du 24 Novembre 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Vrancken et J. Cuylits.

1° CONNAISSEMENT. — CLAUSE : NOMBRE, CONTENU ET POIDS INCONNU. — FAUTE DU CAPITAINE. — 2° CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — SÉJOUR SUR LE QUAI. — DÉPOT EN MAGASIN. — MANQUANT.

1° *Le capitaine qui n'a pas rempli, vis-à-vis du destinataire, les obligations qui lui incombaient pour la bonne conservation de la marchandise, ne peut pour se soustraire à la responsabilité du chef d'un manquant, se prévaloir de la clause :* nombre, contenu et poids inconnus, *qui figure sur le connaissement.*

2° *Quand le porteur d'un connaissement ne se présente pas pour prendre réception de la marchandise, le capitaine*

doit s'adresser à la justice pour faire désigner un magasin où la marchandise sera déposée aux frais et risques du destinataire [1].

(VAN HONSEBROECK & Cie CONTRE CAPITAINE FERRIER.)

JUGEMENT.

Vu les deux exploits de l'huissier De Buck, en date des 21 avril et 9 mai 1874, tendant à rendre le capitaine Ferrier responsable d'un manquant de 5,800 kilogrammes fontes sur une partie de 25 tonnes fontes Pigiron, importées en avril dernier de Middlesbro, par le navire *Erimus ;*

Attendu que le capitaine soutient que n'ayant signé les connaissements que sous le bénéfice de la clause : *nombre, contenu et poids inconnus,* il ne peut être rendu responsable du susdit manquant, dont il conteste d'ailleurs la réalité ;

Attendu que ce moyen serait fondé, si le capitaine avait rempli vis-à-vis du destinataire, les obligations qui lui incombaient pour la bonne conservation de la marchandise ;

Attendu qu'en fait le capitaine est resté en défaut de remplir ces obligations ;

Qu'en effet, après avoir constaté régulièrement que le porteur du connaissement ne se présentait pas, pour prendre réception des fontes en question, il devait s'adresser à la justice pour faire désigner un magasin où ces fontes seraient déposées aux frais et risques du destinataire, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois ;

Qu'au lieu d'agir ainsi, le défendeur a déposé les fontes sur le quai et plus tard dans le hangar prussien ;

Attendu que les demandeurs prétendent même que c'est la douane qui d'office a fait emmagasiner la marchandise abandonnée sur le quai ;

[1] *Conf.* Tribunal de comm. d'Anvers, 12 juin 1872, 10 février 1872 et 15 juillet 1873, (*Jurispr. Anvers,* 1872, I, 181 et 210 ; 1873, I, 313.)

Attendu que dans ces circonstances, il y a présomption que le manquant provient de la négligence du capitaine;

Attendu que l'expert Delagarde a constaté que ce manquant est de 5,800 kilogrammes;

Attendu que les demandeurs réclament de ce chef mille francs;

Attendu que le défendeur n'a pas fait valoir ses moyens au fond;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir du défendeur et lui ordonne de plaider à toutes fins, réserve de statuer sur la demande reconventionnelle; condamne le défendeur aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Novembre 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, Juges. — Pl. Mes De Meester et Vrancken.

1° APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — 2° VENTE. — COMMISSIONNAIRE. — 3° VENTE. — AGRÉATION DE LA MARCHANDISE. — MOYEN NOUVEAU. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — CONSÉQUENCES. — MESURE CONSERVATOIRE. — PRIVILÉGE.

1° Un jugement par lequel le Tribunal, à la demande des deux parties et sous réserve de tous leurs droits, a ordonné une expertise, n'est pas susceptible d'appel.

2° Celui qui a chargé un courtier de vendre des marchandises en son nom, qui a envoyé une facture en son nom et qui a fait traite sur l'acheteur en paiement du prix, n'est pas fondé à prétendre plus tard qu'il n'a agi qu'en qualité de commissionnaire.

3° A défaut de convention contraire, l'agréation de la marchandise doit se faire à l'endroit indiqué pour la livraison.

L'acceptation d'une traite par l'acheteur, avant l'arrivée de la marchandise, ne le rend pas non recevable à refuser cette marchandise pour défaut de qualité.

L'acheteur qui a basé sa demande en résolution d'une vente, sur ce que la marchandise livrée est d'une qualité inférieure à l'échantillon, peut invoquer ensuite comme moyen à l'appui de son action la différence qui existe entre la nuance de la marchandise et celle de l'échantillon.

En matière de vente sur échantillon, il est de règle que la marchandise doit être en tous points conforme à l'échantillon; toutefois cette règle doit être circonscrite dans des limites raisonnables, et l'on doit décider que le vendeur satisfait à ses engagements lorsque la différence entre l'échantillon et la marchandise est insignifiante et ne peut occasionner à l'acheteur aucun préjudice appréciable.

Lorsque la justice ordonne, par mesure conservatoire, la vente publique de la marchandise litigieuse, le produit net de cette vente doit être remis au vendeur, et l'acheteur n'y peut prétendre un droit de privilége, soit pour garantir la restitution d'une traite qu'il aurait acceptée, soit pour garantir le payement éventuel des dommages-intérêts qui pourraient lui être dûs.

(VOGTS & Cie CONTRE BULENS ET CONSORTS.)

Par jugement du 21 avril 1874, le Tribunal de Commerce d'Anvers s'était borné à nommer un arbitre-rapporteur. — Appel.

ARRÊT.

En ce qui touche l'appel du jugement du 3 mars 1874 :

Attendu que par ce jugement, le premier juge s'est borné à ordonner une expertise, qui avait été sollicitée par les deux parties, sous réserve de tous droits, et qui était indispensable pour éclairer la justice ; que d'ailleurs les appelants n'indiquent aucun grief que ce jugement leur aurait infligé ;

En ce qui touche l'appel du jugement du 21 avril 1874 :

Sur la première exception proposée par les appelants et basée sur ce qu'ils n'auraient agi dans les marchés litigieux que comme commissionnaires et que partant les intimés n'avaient pas d'action directe contre eux ;

Attendu qu'au lieu de présenter cette exception *in limine litis*, les appelants ont conclu à toutes fins à l'audience du 3 mars 1874 ; qu'ayant ainsi lié le contrat judiciaire avec les intimés, ils n'étaient plus recevables à soutenir, comme ils l'ont fait à l'audience du 7 avril, que les intimés n'avaient pas d'action directe contre eux, surtout après avoir assisté à l'expertise ordonnée par le jugement du 3 mars ;

Attendu au surplus que cette exception est sans fondement ;

Qu'il résulte en effet, des documents de la cause que les courtiers Storms et Bavais ont traité avec les intimés, au nom des appelants, comme vendeurs, et que ceux-ci ont facturé la marchandise en leur nom et ont fait traite sur les intimés en paiement du prix ;

Sur la deuxième exception proposée par les appelants et basée sur ce que l'agréation de la marchandise qui se trouvait à Rotterdam, aurait dû se faire sur cette place :

Attendu qu'aux termes de la convention avenue entre parties, la marchandise était livrable à Anvers ; que c'est donc là nécessairement que l'agréation devait avoir lieu ;

Sur la troisième exception proposée par les appelants et basée sur ce que les intimés ne seraient plus recevables à refuser la marchandise, par suite de l'acceptation de la traite créée pour le paiement, acceptation donnée sur le vu des échantillons d'embarquement :

Attendu que cette exception ne pouvait être opposée qu'à l'un des intimés le sieur Deleu, puisque lui seul a accepté la traite créée par les appelants en paiement d'une partie du prix de la marchandise ;

Que dans tous les cas elle est sans fondement, puisque les appelants ont reconnu dans leurs conclusions de première instance, que la traite a été acceptée le 30 janvier 1874, tandis que le premier envoi de la marchandise n'est parvenu à Anvers que le 17 février ;

qu'il est donc impossible que le sieur Deleu ait agréé cette marchandise le 30 janvier ;

Sur la quatrième exception proposée par les appelants et basée sur ce que les intimés ayant refusé la marchandise, en prétextant uniquement qu'elle serait d'une qualité inférieure à l'échantillon, ils étaient plus recevables à changer de système après l'expertise qui leur donne tort sur ce point, et à se plaindre de ce que la nuance de la marchandise n'est pas conforme à celle de l'échantillon ;

Attendu que l'action intentée par les intimés contre les appelants tendait à la résolution de la vente ; que si dans l'exploit introductif d'instance, ils ont motivé cette demande sur le défaut de la qualité de la marchandise, il n'en résulte pas qu'il ne leur était pas permis d'invoquer plus tard d'autres moyens et notamment de motiver leur action en résolution sur la différence des nuances ; que cette espèce de forclusion n'est prononcée par aucun texte de loi, et qu'elle se trouve proscrite au contraire, par l'article 464 du Code de procédure ;

Au fond :

Attendu qu'ils est constaté par les documents de la cause que les marchés conclus le 16 janvier 1874 entre les intimés et les courtiers Storms et Bavais, mandataires des appelants, étaient ainsi conçus :
» acheté de MM. Vogts & Cie, à Rotterdam, pour compte de
» MM. Willekens, Bulens et Deleu, à Anvers, les marchandises
» suivantes aux prix et conditions désignés ci-après, 609 kranjangs
» sucre Java par Lichstraal, n° 13 très bon, marque P. Samarang, au
» prix de fl. 31 $^1/_2$ les 100 kilogr. en entrepôt aux conditions ordinai-
» res, sucre conforme à l'échantillon P. 250 et Q. 27, 109 kranjangs
» disponibles et 500 livrables dans un mois ; le paiement à trois mois
» contre traites acceptées. »

Attendu que cette convention est conforme à l'ordre de vendre qui a été donné le 8 janvier 1874 par les appelants aux courtiers Storms et Bavais, où il est formellement question des deux échantillons P. 250 et Q. 27, et que si la correspondance postérieure ne fait plus mention que de l'échantillon P. 250, cette circonstance n'a pas eu pour effet de modifier les conditions primitives du marché ;

Attendu que les termes de la convention démontrent à l'évidence

que les intimés n'entendaient pas accepter un sucre quelconque, correspondant au n° 13 du tarif adopté sur la place d'Anvers, mais qu'ils tenaient principalement à obtenir un sucre semblable aux échantillons ; que les appelants ne sont donc pas fondés à prétendre qu'ils ont rempli leurs obligations, parce que le sucre qu'ils ont offert en livraison serait d'une qualité supérieure au n° 13;

Attendu d'ailleurs qu'en matière de vente sur échantillon, il est de règle que la marchandise soit en tous points conforme à l'échantillon, si non la vente serait nulle à défaut d'accord des deux parties sur l'objet de la convention ;

Attendu toutefois que cette règle doit être circonscrite dans les limites raisonnables ; qu'on ne peut admettre qu'il pourrait dépendre du caprice de l'acheteur de rompre un marché considérable, conclu de bonne foi ; qu'il est juste au contraire de laisser une certaine latitude au vendeur, et de décider qu'il a satisfait à ses engagements, lorsque la différence entre l'échantillon et la marchandise est insignifiante, et ne peut occasionner à l'acheteur aucun préjudice appréciable ; que l'on doit suivre en pareil cas par analogie, le principe tracé dans l'article 1641 du Code civil ;

Attendu que les experts nommés par le premier juge semblent avoir adopté cette manière de voir ; qu'en effet, après avoir constaté qu'une partie des sucres offerts correspondait au n° 13 $^1/_4$ et une autre partie au n° 13 $^1/_2$, et qu'ils étaient de très belle qualité, ils terminent ainsi leur rapport : « nous sommes unanimement d'avis que » les sucres ne sont pas conformes quant à la nuance, mais bien con- » formes quant à la qualité et conformes aux conditions de la vente ; »

Attendu cependant que l'opinion des experts n'est pas exprimée d'une manière assez claire, ni assez bien motivée, pour qu'elle puisse servir de base à une décision judiciaire et qu'il convient de leur demander des éclaircissements ;

Attendu que c'est à tort que les appelants contestent l'identité des échantillons qui ont servi de base à la vente, puisque ces échantillons ont été remis ficelés et cachetés aux experts, par le courtier Bavais, mandataire des appelants ;

Attendu que les deux parties sont d'accord qu'il n'y a pas lieu

d'exécuter la dispositiou du jugement du 21 avril 1874 par laquelle le Tribunal a nommé un arbitre-rapporteur ;

Que d'ailleurs, la mission confiée à cet arbitre devient inutile, par suite de la solution donnée plus haut à plusieurs points de contestation et des renseignements qui seront demandés aux experts primitivement nommés ;

Attendu que, par mesure conservatoire et dans l'intérêt des deux parties, il importe de faire vendre publiquement les sucres litigieux ;

Que, quelle que soit la solution du litige, le produit de cette vente devra être remis intégralement aux appelants, soit à valoir sur le prix de la marchandise, si la vente est maintenue, soit comme représentant la valeur de cette marchandise, si la vente est résolue ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a ordonné de verser à la caisse des consignations, sur le net produit de la vente publique, une somme de 30,000 francs pour garantir la restitution éventuelle de la traite de 18,567 francs acceptée par Deleu et le paiement éventuel des dommages-intérêts qui pourraient être dûs aux intimés ;

Qu'en effet, aucune loi ne consacre un pareil privilége, et qu'au surplus, Deleu pourra, s'il le juge à propos refuser le paiement de la traite, dans le cas où elle lui serait présentée ;

Attendu d'après les considérations qui précèdent, que les faits, dont les appelants offrent la preuve, ne sont ni pertinents ni relevants;

Par ces motifs, la cour déboute les sieurs Vogts et Cie de leur appel contre le jugement du 3 mars 1874 ; met à néant le jugement du 21 avril 1873; déboute les appelants des diverses fins de non recevoir qu'ils ont opposées à l'action des intimés ; et avant de statuer au fond, charge les experts nommés par le premier juge de compléter leur rapport, en donnant des explications sur les points suivants :

1° Comment faut-il interpréter la conclusion de leur rapport relatée ci-dessus ? faut-il entendre par là que les appelants ont satisfait à leurs obligations quoique les sucres par eux offerts diffèrent de l'échantillon quant à la nuance ?

2° Quels sont les motifs à l'appui de l'interprétation qu'ils donneront, en s'appuyant sur les usages de la place d'Anvers ?

3° La différence de nuance qu'ils ont constatée serait-elle de nature à porter préjudice aux intimés eu égard au genre de leur fabrication et aux besoins de leur clientèle ?

4° Évaluer, s'il y a lieu la hauteur de ce préjudice.

Pour, après le dépôt du nouveau rapport d'expertise au greffe de ce siége être conclu et statué comme il appartiendra ; rejette l'offre de preuve faite par les appelants, comme n'étant ni pertinente ni relevante, ordonne par mesure conservatoire et sous réserve des droits respectifs des parties, la vente publique des sucres litigieux par le ministère du greffier du Tribunal de commerce d'Anvers, ou en cas d'empêchement par le ministère de l'huissier........ d'Anvers, dit que le produit net de la vente sera remis aux appelants sauf aux parties à régler leur comptes ultérieurement, dépens réservés.

Du 30 Janvier 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e Ch. — Prés. M. DE LE VINGNE. — Pl. MMe LOUIS LECLERQ et EDMOND PICARD.

1° ASSURANCES MARITIMES. — POLICE D'ANVERS. — PORTEUR DE LA POLICE. — MANDAT. — 2° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — QUESTIONS A JUGER D'APRÈS LA LOI ÉTRANGÈRE. — NAVIRE ANGLAIS.

1° D'après les conditions de la police d'assurance d'Anvers, les assureurs paient au porteur de la police.

Si cette clause ne prouve point que le porteur agisse nécessairement pour son propre compte et à titre de propriétaire, elle le dispense cependant de la production de toute pièce justificative. Dès lors l'endossement de la police ne confère pas seulement le simple mandat d'en encaisser le montant.

2° Doivent être jugées d'après les lois anglaises, les contestations nées entre les co-propriétaires d'un navire anglais ou la propriété du prix de ce navire.

Partant il y a lieu pour le Tribunal belge saisi de l'examen

de ces questions, de renvoyer les parties devant le juge compétent de leur pays.

(MORAU CONTRE JONES & Cie CLERK, DIXON & Cie ET GOLDING & Cie).

JUGEMENT.

Attendu que Golding & Cie quoique réassignés font encore défaut; que le jugement est dès lors réputé contradictoire à leur égard;

Attendu que les défendeurs Clerk, Dixon & Cie, en se référant à justice, reconnaissent implicitement, ce qui d'ailleurs résulte des pièces du procès, qu'ils ont encaissé à Anvers une assurance de mille livres prise sur le navire *St.-Louis*, qui s'est perdu totalement le 5 août 1873; et que, par suite de ce recouvrement, ils détiennent encore 699.1.10 livres soit un peu plus de seize mille sept cents francs;

Attendu qu'une correspondance dont le demandeur discute le sens mais dont il ne conteste sérieusement ni la date, ni la sincérité, établit que, dès avant le 9 août 1873 les défendeurs Jones & Cie détenaient la police d'assurance et que ce sont eux qui ont chargé Clerk et Dixon d'en poursuivre l'exécution contre les assureurs;

Attendu qu'il est reconnu que cette assurance était conclue aux conditions d'Anvers d'après lesquelles les assureurs paient au porteur de la police;

Attendu que cette clause ne prouve point sans doute que le porteur agisse nécessairement pour son propre compte et à titre de propriétaire, mais le dispense de toute justification; que dès lors l'endossement de la police doit avoir un tout autre but que de conférer le simple mandat d'en encaisser le montant;

Attendu qu'il est avéré que la police dont s'agit portait l'endossement en blanc de Golding & Cie défendeurs défaillants; que cette circonstance rapprochée de la correspondance échangée entre ces derniers et Jones & Cie, suffit pour établir que conformément aux lois et usages d'Angleterre, Golding & Cie ont entendu transférer à Jones & Cie la propriété de la police dont s'agit; que ce transfert est d'ailleurs suf-

fisamment justifié par les avances que Jones & Cie avaient faites et promis de faire encore aux défaillants;

Attendu que, dès lors, il ne s'agit plus que d'examiner si, comme le soutient le demandeur, les défendeurs Golding & Cie n'étaient pas en droit d'agir ainsi qu'ils l'ont fait et si Clerk Dixon & Cie sont tenus de se conformer à un mandat ultérieur de Golding & Cie, prescrivant de payer à Moran le solde encore en leurs mains, le tout suivant lettre du 12 janvier 1874, enregistrée à Anvers, etc. ;

Attendu que cette prétention est fondée sur ce que Moran était propriétaire de huit soixante-quatrièmes parts du navire *St.-Louis ;* sur ce que par suite, il lui revenait donc le montant des assurances recouvrées 809 livres sterling ; qu'il n'en a encore rien touché et qu'il est par conséquent en droit de revendiquer lui seul entre les mains de Clerk et Dixon le solde restant des mille livres assurées à Anvers ;

Attendu qu'il importe de remarquer que si le système est vrai, et si par suite le demandeur est propriétaire, même à l'égard des tiers, des sommes représentatives de sa part dans le navire, il s'en suivrait que les assureurs anglais ont mal payé entre les mains de Golding seul, et que Clerk et Dixon ne doivent à leur tour au demandeur que quatorze soixante-quatrièmes des sommes par eux recouvrées ;

Attendu toutefois que le point de départ et la base même de cette prétention ne sont point jusqu'ores vérifiées ; que le demandeur produit, il est vrai, un extrait de certain registre tenu à la douane d'Halifax, (enregistré à Anvers le 16 juillet 1874, vol. 68, fol. 37, case 3, par le receveur Bouvy,) mais que Jones et Cie contestent la valeur probante de ce document qui, d'après la note (non traduite) imprimée à la fin, semble une simple pièce administrative destinée à être expédiée au *Chief Register of Shipping*, à Londres ;

Attendu que cet acte d'ailleurs fut-il suffisant pour établir que Moran est propriétaire des quatorze soixante-quatrièmes réclamés, encore faudrait-il prouver ultérieurement que, par suite, il est en droit de revendiquer à son profit exclusif le bénéfice d'un acte posé dans l'intérêt de l'armement par Golding et Cie, auxquels on ne dénie pas la qualité des principaux intéressés, qui semblent avoir eu seuls la gestion et qui ont disposé au profit de Jones et Cie ;

Attendu que ce sont là toutes questions à décider d'après les lois anglaises, puisque sauf Clerk et Dixon, toutes les parties habitent des possessions britanniques et qu'il s'agit de statuer d'après des conventions faites en Angleterre, sur la propriété du prix ou de la partie du prix d'un navire anglais ;

Attendu qu'il est donc naturel et juridique que les parties fassent décider par le juge compétent de leur pays les contestations qui les divisent ; que sauf décision de ce genre Clerk et Dixon ne peuvent décompter qu'avec la seule maison Jones et Cie, dont ils ont reçu mandat ;

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par ces derniers comme créanciers de Golding & Cie, n'est qu'une mesure de précaution pour assurer en tous cas la conservation entre les mains de Clerk et Dixon, d'une valeur que Golding & Cie pouvaient essayer de se faire remettre ; qu'on ne peut donc induire de là une renonciation à un droit plus avantageux, celui-là même qu'on conteste au procès actuel ;

Attendu que c'est précisément cette saisie qui, au cas que Jones & Cie n'auraient été réputés que mandataires pour l'encaissement de l'assurance, devait paralyser les cessions que Golding tenterait de faire des deniers saisis ; que grâce à cette saisie la lettre de Golding en date du 12 janvier 1874 dont question ci-dessus ne peut produire aucun effet ;

Attendu que la conclusion reconventionnelle prise par Jones & Cie contre Moran, au fin de dommages-intérêts est pour les motifs ci-dessus déduits de la compétence exclusive du juge anglais :

Pour ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, dit pour droit que Clerk Dixon & Cie auront à rendre compte à Jones & Cie des sommes encaissées sur l'assurance du *St.-Louis*, à moins qu'en déans les trois mois de la signification du présent jugement à Golding et à Moran, ces derniers n'apportent une décision du juge anglais reconnaissant son droit de Jones et Cie ou tout au moins justifient de diligences faites devant le dit juge pour arriver à pareille décision ; condamne Moran aux dépens faits et

à faire jusqu'à la notification prémentionnée du jugement; déclare celui-ci exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Mars 1875. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés.

VENTE. — AGRÉATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. RÉCEPTION PAIEMENT. — DOL.

La fin de non-recevoir déduite de l'article 105 du Code de commerce, n'est applicable qu'aux rapports existant entre l'expéditeur et le voiturier et nullement à ceux qui existent entre vendeur et acheteur.

L'agréation est de nulle valeur, si elle a été surprise par le dol du vendeur.

(MAES ET DURBIN CONTRE ALBERT GRISAR).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par ce Tribunal le 12 janvier 1875 ;

Vu le rapport de l'expert Meurisse, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Wolfs, en date du 29 janvier dernier;

Attendu qu'il s'agit de décider si les demandeurs ont droit à la résiliation de la vente de vingt paniers d'œufs, contenant ensemble 31,200 œufs et par conséquent à la restitution du prix de vente, s'élevant à fr. 2,720 et en outre à des dommages-intérêts ;

Attendu que les dites marchandises ont été délivrées aux demandeurs, le 16 novembre dernier, par l'administration du chemin de fer contre remboursement de la prédite somme de fr. 2,720 ;

Attendu que les demandeurs ont signifié au défendeur, dès le lendemain 17 novembre, par exploit enregistré de l'huissier Wolfs, qu'ils refusaient cette marchandise à raison de sa mauvaise qualité;

Attendu que le défendeur ayant protesté par correspondance contre ce refus, les demandeurs se sont adressés à la justice le 21 novembre

suivant, pour faire ordonner le dépôt des paniers en question dans un magasin neutre, ce qui a été octroyé;

Attendu que les demandeurs ont ensuite intenté leur action en résiliation à la date du 26 novembre dernier;

Attendu que dans leurs conclusions d'audience, les demandeurs soutiennent que les paniers d'œufs sont disposés de telle manière que les couches supérieures sont saines et que les couches inférieures sont composées d'œufs gâtés; ce qui constitue, d'après eux, un dol de la part du défendeur;

Attendu que l'expert prénommé a constaté que cette allégation des demandeurs est exacte, en ce sens qu'à partir de la troisième couche les œufs sont de mauvaise qualité; de sorte que, d'après l'expert, les paniers contiennent deux espèces d'œufs; ceux des deux couches supérieures étant des œufs sains, et ceux des couches inférieures étant des œufs conservés dans la chaux et gâtés depuis plus de deux mois;

Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur prétend vainement que l'action n'est pas recevable, sous prétexte que les demandeurs ont pris réception des dites marchandises et en ont payé les frais de transport;

Attendu que la fin de non-recevoir, déduite de l'article 105 du Code de commerce, n'est appliquable qu'aux rapports existant entre l'expéditeur et le voiturier et nullement à ceux qui existent entre vendeur et acheteur;

Attendu que les faits énumerés ci-dessus démontrent qu'il n'y a pas eu d'agréation de la part des demandeurs, qui ont réclamé immédiatement après la réception de la marchandise;

Attendu que d'ailleurs l'agréation est de nulle valeur, si elle a été surprise par le dol du vendeur;

Attendu que le défendeur soutient, en second lieu, que les œufs expertisés ne sont pas identiquement les mêmes que ceux qui ont été expédiées par le défendeur;

Attendu que les demandeurs ont à la vérité commis l'imprudence de garder en leur domicile, pendant cinq jours les marchandises en litige; mais qu'ils offrent d'en prouver l'identité;

Attendu que cette offre de preuve doit être accueillie, eu égard au dol imputé du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir du défendeur et avant de faire droit au fond, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1° que les œufs qui ont été soumis à l'expertise du sieur Meurisse, sont les mêmes que ceux qui ont été livrés par le défendeur aux demandeurs ; 2° que dès le 16 novembre dernier, jour où les œufs sont entrés dans leur magasin, les demandeurs en ont fait constater la mauvaise qualité par leurs voisins ; 3° que ce même jour, ils ont dénoncé à la police la tromperie dont ils étaient victimes et que le même jour, ainsi que le lendemain, ils ont dénoncé le même fait au bureau de la station du chemin de fer à Stuivenberg, en déclarant s'opposer au payement du prix de la vente, déposé au susdit bureau ; fixe les enquêtes au vendredi qui suivra la huitaine après la signification du présent jugement à deux heures de relevée, ordonne la vente publique des dites marchandises par le ministère de l'huissier Van de Weyer et ordonne d'en remettre le net produit aux demandeurs ; réserve les frais ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Février 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux et Mogin, Juges. — Pl. Mes J. Jacobs et Vrancken.

1° OBLIGATION. — MISE EN DEMEURE. — ACTE ÉQUIVALENT. — SURESTARIES. — 2° STARIES. — SURESTARIES. — TAUX.

1° Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider quels sont les actes équivalents à une sommation aux fins d'opérer la mise en demeure. [1] *(Art. 1139, du Code civil.)*

Dans l'appréciation de ces actes, il faut tenir compte principalement des lois et usages, qui sont en vigueur au lieu où s'opère la mise en demeure.

---

[1] *Conf. Jurisprud. Anvers*, 1873, I, 164 et la note.

2° Fixation du taux des surestaries excédant celles prévues à la charte-partie.

(CAP. ANDERSEN CONTRE D. MAERTENS ET CELUI-CI CONTRE GUY, STEWART & Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 14 octobre 1874, signifié par l'huissier De Buck et tendant au paiement de fr. 26,434.63 pour fret et de fr. 12,595 pour surestaries concernant le navire norwégien *Europa*;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Dirickx, en date du 17 octobre 1874, tous deux enregistrés;

Attendu que le fret a été réglé à l'amiable; qu'il s'agit donc seulement de savoir si le demandeur a droit à fr. 12,595, pour 31 jours de surestaries écoulés à Miramichi (nouveau Brunswick).

En ce qui concerne la demande principale:

Attendu que le capitaine a prévenu par écrit les chargeurs Guy, Stewart et Cie, à la date du 3 juillet 1874, que son navire était prêt à prendre charge;

Attendu que, le 24 juillet suivant, le capitaine a protesté contre les dits chargeurs, par correspondance, du chef de surestaries;

Attendu que le lendemain, 25 juillet, il a réclamé le paiement de £ 8 pour le premier jour de surestarie;

Attendu que ce paiement a été refusé par les chargeurs;

Attendu que le capitaine a réitéré sa réclamation chaque jour jusqu'au 3 août suivant;

Attendu qu'à cette date, il a notifié aux chargeurs, par correspondance, que les dix jours de surestarie, prévus dans les conditions d'affrétement, étaient écoulés et que pour les nouveaux jours de retard il réclamait £ 20 par jour;

Attendu que le lendemain, 4 août, il a présenté aux chargeurs un reçu de £ 20, dont le paiement fut refusé;

Attendu qu'il a agi de même chaque jour jusqu'au 23 août, date à laquelle il fit dresser un protêt général par le notaire Tweedie à Miramichi;

Attendu qu'en présence des faits précités, le défendeur soutient à tort qu'il n'a pas été valablement mis en demeure par le capitaine;

Attendu que l'article 1139 du Code civil accorde aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire, pour décider quels sont les actes équivalents à une sommation, aux fins d'opérer la mise en demeure; (*Jurisprud. du port*, 1873, page 164).

Attendu que dans l'appréciation de ces actes, il faut tenir compte principalement des lois et usages, qui sont en vigueur au port où s'opère la mise en demeure;

Attendu que le défendeur ne prouve pas que le capitaine ait contrevenu à ces lois et usages; preuve qui incombait au défendeur, à cause de la régularité apparente des documents invoqués par le dit capitaine;

Au fond :

Attendu que le délai de starie a pris cours le 4 juillet, puisque la veille les chargeurs ont été prévenus par le capitaine qu'il était prêt à prendre charge, comme il est dit ci-dessus, et qu'ils n'ont soulevé aucune objection à ce sujet;

Attendu que le 13 juillet, les chargeurs ont invité le capitaine à se rendre à Black Broock, pour y embarquer la cargaison;

Attendu que cet avertissement tardif n'a pu interrompre le cours des jours de planche;

Attendu que l'embarquement a été terminé le 26 août;

Qu'indépendamment des dix jours de surestarie écoulés avant le 4 août, il y a donc eu encore 23 jours de retard; or le demandeur ne réclame que 21 jours de *contre-surestaries;*

Attendu que pour les 10 premiers jours, une indemnité de £ 8 par jour a été convenue entre parties, soit ensemble £ 80;

Attendu que pour les 21 jours suivants, en l'absence d'une clause expresse à ce sujet, il paraît équitable d'allouer au capitaine un tiers de plus, soit £ 10. 13. 4. par jour; donc pour les 21 jours £ 224 ou fr. 5642.56;

Quant à l'action en garantie :

Attendu que les défendeurs ont déclaré se référer à justice et que la demande paraît justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir du défendeur principal et celles des défendeurs en garantie, condamne D. Maertens à payer au demandeur pour trente-un jours de surestaries du navire *Europa*, la somme de fr. 7657.76, avec les intérêts judiciaires et les frais de la demande principale ;

Condamne Guy Stewart et Cie à rembourser ces sommes à D. Maertens et en outre les frais de l'action en garantie ; rejette toutes autres conclusions et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 1r Mars 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière. — Pl. Mes Bernays, Bosmans et Vrancken.

1° VENTE. — ACCEPTATION DE TRAITES. — INDIVISIBILITÉ. — 2° VENTE. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — APPRÉCIATION. — REMPLACEMENT. — NON CONFORMITÉ. — RÉFACTION. — BONIFICATION.

1° Si un acheteur s'est obligé à accepter des traites constituant le prix d'une marchandise non encore livrée, il ne peut se refuser à donner son acceptation, sous prétexte qu'une marchandise précédente faisant partie du même marché est de mauvaise qualité, à moins que la preuve de cette allégation ne soit rapportée; une demande d'expertise faite dans ce but n'est pas suffisante pour suspendre l'obligation d'accepter les traites. (2me Espèce.)

Lorsque la preuve est fournie par une expertise régulière, la résiliation doit être prononcée pour toute la partie du

marché non encore exécuté (art. 1244 Code civil.) (1re Espèce) (1).

2° Une minime différence de qualité sur un chargement n'est pas suffisante pour faire prononcer la résiliation : est satisfactoire en ce cas l'offre de remplacer la partie défectueuse. (3me Espèce) (2).

Mais lorsque la différence est notable (à peu près la moitié du chargement), la résiliation doit être prononcée; en ce cas l'offre de remplacer la partie défectueuse ne saurait être accueillie.

Lorsque la conformité de la marchandise a été une des conditions essentielles du marché, le juge ne peut forcer l'acheteur à accepter, moyennant bonification, une marchandise non conforme. (4me Espèce.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(MARKGREEN CONTRE NIMAL & DAILLY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 novembre 1874, enregistré, tendant à l'acceptation par les défendeurs d'une traite de fr. 27,868.40, prix d'une partie de bois ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé par Messieurs Van Aerschot, Smets et Solvay, le dit procès-verbal enregistré sur expédition le 16 novembre 1874 ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties :

Que le 12 novembre 1873 les défendeurs achetèrent du demandeur

---

(1) Voir sur l'indivisibilité d'un contrat, *Contra :* Anvers, jugement confirmé par la Cour de Bruxelles le 10 janvier 1870. (ce recueil, 1870, I, 178.)— *Conforme :* Anvers, 2 juillet 1872, (ce recueil 1872, I, 334.)

(2) Arrêt Bruxelles, 4 mars 1869 (voir ce recueil, 1869, I, 356 et jugement 1863, I, 55.

par l'intermédiaire de Klockhoff, Van Minden & Cie environ 400 standards poutrelles rouges, livrables moitié à l'ouverture de la navigation 1874, moitié le 20 juillet 1874, par navire à affréter par les acheteurs ;

Qu'il fut convenu encore que si la marchandise n'était pas enlevée trois mois après l'époque de livraison fixée, le vendeur aurait le droit de disposer sur les acheteurs du montant de la facture par traites à 4 mois, la marchandise restant pour compte des acheteurs ;

Attendu qu'une partie seulement des bois vendus a été enlevée par les défendeurs et que le 20 octobre 1874 le vendeur disposa sur eux pour le prix du restant ; sur le refus de ceux-ci d'accepter cette traite, il en réclame l'acceptation en justice ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, qu'ils ne sont pas tenus à donner cette acceptation, parce qu'il résulte d'une expertise faite, qu'un chargement précédent par navire *Actif* ne répond pas aux conditions du marché, qu'ils peuvent donc réclamer la résiliation de la convention pour la partie non livrée ainsi que pour le chargement défectueux ;

Attendu que l'expertise dont question a été faite régulièrement, et que les experts ont été nommés après citation par jugement contradictoire ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'expertise visé, que le chargement par *Actif* n'est pas de la marchandise loyale et marchande, et qu'il y a un écart de plus de 23 $^0/_0$ entre le chargement susdit et une marchandise répondant aux conditions de la vente ;

Attendu que le chargement par l'*Actif* était livré en exécution de la convention du 12 novembre 1873, de même que la partie non-enlevée et dont on réclame le paiement ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les défendeurs réclament la résiliation de la convention, conformément à l'art. 1184 du Code civil, puisque le demandeur a contrevenu aux clauses de la convention ;

Attendu que vainement on soutiendrait que la vente du 12 novembre 1873 se subdivise pour son exécution en autant de marchés distincts qu'il y a de livraisons ; que ce soutènement est formellement contraire à l'art. 1244 du Code civil ; que le marché est censé indivi-

sible quant à son exécution, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé, ce qui n'est pas le cas ici ;

Attendu que la résiliation de la convention doit donc être prononcée au profit des défendeurs, et qu'ils sont dispensés de l'obligation d'accepter la traite dont question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande principale, et statuant reconventionnellement, déclare résilié le marché dont question, pour le chargement par le navire *Actif* ainsi que pour la partie non livrée ; donne acte aux défendeurs des réserves qu'ils ont faites quant aux dommages-intérêts, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Novembre 1874. — 2me Ch. — MM. JOOSTENS, WALTHER et VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BERNAYS.

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

SUNDSTRÖM & ECKBACK CONTRE NIMAL & DAILLY.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 novembre 1874 enregistré, tendant à l'acceptation par les défendeurs d'une traite de fr. 43,956.80, prix d'une partie bois vendu ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties :

Que le 20 novembre 1873 les défendeurs achetèrent des demandeurs par l'intermédiaire de Fr. Görges environ 500 standards poutrelles rouges livrables à l'ouverture de la navigation 1874, par navires à affréter par les défendeurs ;

Qu'il fut convenu encore que si les marchandises n'étaient pas enlevées avant le 31 octobre 1874, les vendeurs pourraient à cette date disposer pour le prix sur les acheteurs par traites à 4 mois ;

Attendu qu'une partie seulement des marchandises a été enlevée par les défendeurs, et que le 31 octobre 1874 les vendeurs disposèrent sur eux pour le prix du restant ; sur le refus de ceux-ci de donner

leur acceptation, les demandeurs en réclament l'acceptation en justice ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne pas devoir donner leur acceptation par ce qu'ils allèguent qu'un chargement précédent reçu en exécution de la même convention, ne répond pas aux conditions du marché, que conséquemment ils peuvent demander la résiliation de leur convention pour la partie non exécutée ;

Attendu que cette demande en résiliation n'est pas recevable dans les circonstances actuelles ;

En effet, les défendeurs se sont engagés à accepter les traites qui seraient créées le 31 octobre 1874 pour la partie de bois non enlevée ;

Attendu que cette obligation est formelle, et que la foi dûe aux conventions exige que les défendeurs s'y conforment à moins qu'ils ne démontrent que les demandeurs ont de leur côté et antérieurement contrevenu aux clauses de la convention ;

Que la simple allégation que la marchandise est mauvaise, sans preuve, ni commencement de preuve, ni présomption quelconque à l'appui de cette allégation, n'a aucune valeur pour arrêter l'exécution d'obligations exigibles, ni pour suspendre cette exécution jusqu'à ce que l'expertise demandée en justice soit intervenue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à revêtir de leur acceptation les traites du demandeur à concurrence de fr. 43,956.80 à l'échéance du 28 février prochain, et à défaut de donner cette acceptation, les condamne dès à présent à payer aux demandeurs la somme de fr. 43,956.80 sous déduction des intérêts jusqu'au 28 février 1875, déclare la demande reconventionnelle non recevable. Condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 30 Novembre 1874. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, WALTHER, et VAN LERIUS Juges. — Mes VRANCKEN et BERNAYS.

Les défendeurs interjetèrent appel de ce jugement, mais une expertise ayant été décrétée et faite dans l'entretemps,

ils abandonnèrent l'appel et donnèrent avenir devant le Tribunal de commerce, qui rendit le jugement suivant :

(TROISIÈME ESPÈCE.)

(NIMAL & DAILLY CONTRE SUNDSTRÖM & ECKBACK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 18 décembre 1874 enregistré, tendant à la résiliation d'un marché de bois, et à la restitution des paiements faits;

Vu le procès-verbal d'expertise enregistré sur expédition le 18 décembre 1874;

Attendu qu'il résulte de la dite expertise :

Que le chargement par *Amandus,* comprenait des planches ou battens qui ne laissent rien à désirer, et des poutrelles dont un tiers est défectueux; et que sur ce tiers il y a une moins-value de 15 fr. sur 45, soit un tiers;

Attendu que la facture du chargement entier monte à fr. 19,923.98, dont fr. 6049.28 pour les battens, et fr. 13,874.70 pour les poutrelles;

Attendu que les bois défectueux ont donc une valeur de fr. 3082 environ au lieu de fr. 4625, soit une moins-value de fr. 1541 sur un chargement d'environ fr. 20,000, c'est à dire un peu moins de 8 $^0/_0$ sur le chargement;

Attendu que les défendeurs offrent de reprendre la partie défectueuse, de la remplacer à l'ouverture de la navigation par des pièces conformes, et de restituer le prix de la partie retournée;

Attendu que la moins-value de 8 $^0/_0$ sur un chargement ne formant lui-même que le tiers environ d'un marché, n'est pas suffisante pour faire résilier ce marché; que si en général le vendeur est obligé de livrer une marchandise conforme aux conditions de la vente, il ne s'ensuit pas que le moindre défaut dans l'exécution doive donner lieu à la résiliation;

Que les contrats doivent être exécutés de bonne foi et que l'appré-

ciation de ce que constitue un manquement aux obligations appartient au juge ;

Que dans les circonstances actuelles on ne peut considérer comme inexécution des obligations du vendeur, aux termes de l'art. 1184 du Code civil, le fait d'avoir livré une marchandise dont une partie est défectueuse dans la proportion ci-dessus indiquée ;

Attendu que l'offre des défendeurs de reprendre la marchandise défectueuse, de la remplacer plus tard, et de restituer actuellement le prix de facture de cette partie, est donc entièrement satisfactoire ;

Qu'il y a lieu d'appliquer ici cette disposition de la loi qui accorde au juge la faculté de laisser au débiteur un certain délai pour l'exécution de ses obligations (art. 1184 et 1244 du Code civil) ;

Attendu que la demande de Nimal et Dailly tendant à obtenir une caution pour la bonne exécution par les défendeurs du solde du marché n'est pas fondée, parce que rien ne démontre que les bois se trouvant sur chantier à Lulea ne répondront pas aux conditions du marché ; qu'une telle stipulation serait contraire aux conventions des parties, et qu'au reste il ne tenait qu'aux demandeurs d'avoir depuis longtemps tous les bois à Anvers ; qu'il serait donc peu équitable d'immobiliser entre les mains des défendeurs, le prix du bois, en les obligeant à donner une caution pour le montant de ce prix ;

Attendu que les considérations ci-dessus sont établies par l'expertise qui a été faite le 12 décembre 1874; que c'est donc à tort que les défendeurs veulent argumenter d'un jugement du 30 novembre 1874 enregistré, pour soutenir qu'il y avait chose jugée, puisque le dit jugement a simplement décidé que la demande en résiliation était non recevable *hic et hunc*, c'est-à-dire au moment où il était prononcé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande recevable et déclare satisfactoire l'offre des défendeurs de reprendre les bois défectueux, et de les remplacer à l'ouverture de la navigation de 1875 quand le solde du marché sera fourni ; moyennant réalisation de cette offre et restitution provisoire du prix correspondant aux bois à reprendre, déclare la demande non fondée et condamne les demandeurs aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Décembre 1874. — 2me CH. — MM. JOOSTENS, MARGUERIE, FUMIÈRE, Juges. — Pl. Mes BERNAYS et VRANCKEN.

(QUATRIÈME ESPÈCE.)

VAN GASTEL ET FUMIÈRE CONTRE ASTRUP & Cie.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 octobre 1874, enregistré, tendant à la résiliation d'un marché bois, à la restitution du prix payé, et à des dommages-intérêts ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 7 décembre 1874, enregistré, de Messieurs Van Aerschot, Smets & Landmesser ;

Attendu que les dits experts sont d'avis que les deux chargements dont question ne répondent pas aux conditions du marché, et que notamment ils renferment une certaine quantité de vieux bois, et une forte proportion de bois fraîchement sciés et bleus, et qu'il contiennent les proportions suivantes de qualités :

6 et $^{9}/_{10}$ pour cent 1re qualité :
31 et $^{7}/_{10}$ » » 2me »
45 et $^{8}/_{10}$ » » 3me »
15 et $^{6}/_{10}$ » » 4me »

Or, d'après les conventions acceptées par les parties, les défendeurs s'étaient engagés comme condition essentielle à livrer 20 % de la 1re qualité, 50 % de la 2me et 30 % de la 3me, sans 4me qualité ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la moins-value résultant de la non conformité ne dépasse pas 30 $^{7}/_{10}$ pour cent, et qu'ils offrent de remplacer les bois non conformes, ou de restituer une partie du prix à titre de bonification ;

Attendu qu'il ne peut être question de bonification, puisque le Tribunal ne peut forcer les demandeurs à accepter des bois de

dimensions et qualités qu'ils n'ont pas achetées, et qu'ils n'ont pas voulu acheter, puisqu'ils faisaient même des spécifications convenues une condition essentielle du marché;

Attendu que l'offre de reprendre les bois défectueux et de les remplacer n'est pas non plus satisfactoire, puisque pour la réaliser, et si les défendeurs voulaient reprendre tout le bois vieux, le bois bleu, et l'excédant des 3me et 4me qualité, ils seraient forcés de reprendre près de la moitié des deux chargements; or si les tribunaux peuvent dans une certaine mesure acccorder au débiteur des facilités pour l'exécution de ses obligations, cette faculté ne peut jamais atteindre la proportion mentionnée ci-dessus;

Attendu que les défendeurs n'ont donc pas rempli leurs obligations, et que les demandeurs sont en droit de demander la résiliation du marché;

Attendu que le montant réclamé à titre de restitution du prix avancé n'a pas été discuté;

Attendu qu'à titre de dommages-intérêts, les demandeurs ont droit à la différence entre le prix convenu, augmenté des frais et débours jusqu'à Anvers, et la valeur d'une marchandise répondant aux conditions du marché, à la date du 9 octobre 1874;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit, que les défendeurs devront restituer aux demandeurs les prix payés avec les frais, ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant de ce prix avec les accessoires;

Renvoie les parties devant les experts Landmesser, Van Aerschot & Smets aux fins de s'expliquer sur les dommages-intérêts qui peuvent revenir aux demandeurs d'après les bases ci-dessus indiquées, ainsi que sur leurs frais et débours. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Février 1875. — 2me Ch. — MM. JOOSTENS, MARGUERIE, ROELS, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN RAPPORT. — 2° FAILLITE. — RAPPORT. — EFFETS DE COMMERCE. — ERREUR. — TIRÉ. — ENDOSSEUR. — REMBOURSEMENT APRÈS PROTÊT PAR UN ENDOSSEUR. — 3° EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. — PRÉSOMPTION.

1° Toute action qui prend sa source en l'état de faillite est de la compétence du Tribunal de commerce du lieu de de l'ouverture de la faillite. [1] *Art. 635 (nouveau) du Code de commerce. (1e Espèce.)*

2° L'art. 449 de la loi sur les faillites a pour but de protéger contre une action en rapport, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, lorsque ces effets sont régulièrement payés à leur échéance par le véritable débiteur. [2] *Cette disposition exceptionelle doit être interprêtée restrictivement.*

En conséquence elle ne peut pas être invoquée par un endosseur, qui, ayant remboursé la lettre de change après protêt, exerce son recours en garantie contre le tireur et le tiré (1re espèce) ou contre les endosseurs précédents (2e espèce) et parvient ainsi à recouvrer l'import de l'effet.

La validité de ce recouvrement doit être jugée d'après les règles du droit commun en matière de faillite. (Art. 446) (1re et 2me espèce).

3° En cas de doute sur la personne qui a payé une

---

[1] *Conf.* Tr. comm. Anvers, 16 février 1872 (*Jur. Anv.* 75, I, 173); C. Bruxelles, 14 février 1866 (*B. J.* 1866, 1555); BÉDARRIDE, De la compétence, n° 351; Namur, p. 616; C. Bruxelles, 3 novembre 1857 (*Pas.* 1858, 2, 223); Tr. comm. Anvers, 14 décembre 1874. (inédit)

[2] *Conf.* Bruxelles, 22 janvier 1872 (*Pas.* 1872, 2, 106). MAERTENS, *Comment.* n° 259, pag. 231 et 232. — V. aussi Cass. fr. 15 mai 1867 (*Pas. fr.* 1867, p. 481) et la note de M. PONT.

lettre de change, celle-ci est présumée avoir été payée par l'accepteur; cette présomption ne cède que devant la preuve contraire. (1re Espèce.)

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE P. MARIANO ET Cie CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE BLOEMERS ET Cie.

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Clarenbaux (de Bruxelles) en date du 2 janvier 1875, enregistré et tendant à faire restituer à la masse faillie de P. Mariano et Cie fr. 15,327, reçus par Bloemers et Cie, à la fin de mars 1874, c'est à dire postérieurement à l'époque fixée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation des paiements de P. Mariano et Cie.

Sur l'exception d'incompétence opposée par le défendeur :

Attendu que l'action est basée sur l'article 446 du Code de commerce, le demandeur soutenant que Bloemers et Cie avaient connaissance de la cessation des paiements de P. Mariano et Cie, quand ils ont reçu le paiement de fr. 15,327 ;

Attendu que cette action prend sa source dans l'état de faillite de P. Mariano et Cie et par conséquent le Tribunal est compétent pour la juger, conformément à l'article 635 du Code de commerce, modifié par la loi du 18 avril 1851 ; (*Voir Jurisprudence du port*. 1872, page 173. Arrêt de Bruxelles du 14 février 1866; *Belgique Judic*. 1866, page 1555.)

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et statuant, sur les autres moyens produits par le défendeur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 425 du Code de procédure ;

1° Quant à la fin de non-recevoir :

Attendu que c'est à tort que le demandeur a conclu dans son

exploit introductif à ce que le curateur de la faillite Bloemers et Cie soit condamné à payer à la masse faillie de P. Mariano et Cie la dite somme de fr. 15,327;

Attendu que si la créance de la faillite Mariano est justifiée, le demandeur n'a d'autre droit à exercer contre la masse faillie de Bloemers et Cie que celui de réclamer l'admission de cette créance au passif de cette dernière faillite;

Attendu que l'action du demandeur ne peut donc tendre qu'à faire constater par la justice l'existence de la créance en question ;

Attendu que c'est dans ce sens que le demandeur a rectifié, par ses conclusions d'audience, les termes de l'exploit introductif;

Attendu que cette rectification est recevable, puisqu'elle a pour but de restreindre l'objet de la demande;

Que la fin de non-recevoir du défendeur doit être rejetée;

2° Au fond :

Attendu que le défendeur soutient que suivant l'article 449 du Code de commerce, l'action en rapport, quant il s'agit d'une lettre de change payée après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements, ne peut être exercée que contre le tireur ou le donneur d'ordre ; or Bloemers & Cie n'étaient qu'endosseur des traites dont il s'agit au procès ;

Attendu que les documents législatifs et notamment les rapports des commissions de la Chambre des Représentants et du Sénat démontrent que le susdit article 449 a pour but de protéger contre une action en rapport le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, lorsque ces effets sont régulièrement payés à leur échéance par le véritable débiteur; arrêt de Bruxelles du 22 janvier 1872 (*Pasicrisie* 1872 page 106);

Attendu que cette disposition exceptionnelle doit être interprétée restrictivement et par conséquent elle ne peut pas être invoquée par un endosseur, qui, ayant remboursé la lettre de change après protêt, exerce son recours en garantie contre le *tireur* et contre le *tiré* et parvient ainsi à recouvrer l'import de l'effet; comme c'est le cas dans l'espècc ;

Attendu que la validité de ce recouvrement doit être jugée d'après

les régles du droit commun en matiére de faillite, soit, dans le cas actuel, d'après le principe de l'article 446 du dit Code ;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher si Bloemers et Cie avaient connaissance de la cessation des paiements de P. Mariano et Cie, quand ils ont reçu la prédite somme de fr. 15,327, import de quatre lettres de change protestées, faute de paiement la 1re le 23 février 1874 ; la 2e, le 27 février suivant ; la 3e, le 3 mars et la 4e le 12 mars de la même année :

Attendu qu'il résulte des pièces produites par le défendeur lui-même et notamment d'une note explicative que les faillis Bloemers et Cie ont, sous la date du 23 novembre 1874, remise à leur curateur : (la dite note enregistrée à Anvers par le receveur Bouvy le 18 février 1875, volume 70, folio 18, case 1, aux droits de f. 2.20.)

1° Que le second jour de Pâques de l'année dernière, soit le 6 avril 1874, les créanciers de P. Mariano et Cie se réunirent dans les bureaux des faillis ; 2° qu'à cette réunion assistaient entre autres les conseils des faillis, les sieurs Vanden Eynde de Bruxelles, Droissart, banquier à Renaix et G. Hartog, tireur de trois des effets susmentionnés; 3° que dans cette même réunion, l'import des lettres de change, tirées par G. Hartog sur P. Mariano et Co et réciproquement fut payé au moyen d'une somme de fr. 25,000 versée par Hartog et au moyen des fonds apportés par le frère des faillis P. Mariano et Co ; 4° que Bloemers et Cie n'obtinrent le paiement de leur créance qu'après avoir menacé G. Hartog et Mariano et Cie de les déclarer en faillite;

Attendu que depuis le 5 février jusqu'au 3 avril 1874, il y a eu vingt-trois protêts à charge de P. Mariano et Cie pour une somme totale de frs. 252,339;

Attendu qu'à la date du 28 février 1874, sept traites acceptées par Mariano et Cie et s'élevant ensemble à plus de cent mille francs, ont été protestées à leur charge, *en un seul jour ;*

Attendu que par circulaire du 7 mars 1874 les faillis Mariano convoquèrent leurs créanciers pour leur exposer leur situation ; (la dite circulaire enregistrée à Anvers par le receveur Bouvy, le 18 février 1875) ;

Attendu que le 3 avril suivant, il y eut encore six protêts à leur charge *en un seul jour* pour une somme dépassant soixante-quinze mille francs;

Attendu que dans ces circonstances, Bloemers et Cie, en leur qualité de banquiers, n'ont pu ignorer la cassation des paiements de P. Mariano et Cie, lorsqu'ils ont reçu, le 6 avril 1874, l'import des quatre effets protestés dont il s'agit au procès;

Attendu que le défendeur prétend vainement que le paiement, dont la restitution est demandée, a été fait, non pas par les faillis, mais par leur frère;

Attendu que les quatre effets en question sont présumés avoir été payés par les accepteurs de ces effets, puisque ces accepteurs sont les débiteurs naturels de la lettre de change;

Attendu que cette présomption ne cède que devant la preuve contraire, qui n'est pas fournie par le défendeur;

Attendu que les faits énumérés ci-dessus tendent au contraire à prouver que le frère des faillis Mariano et Cie leur a simplement prêté des fonds, pour désinteresser leurs créanciers; que c'est pour ce motif que le susdit frère a pris une inscription hypothécaire de fr. 120,000 sur un immeuble des faillis, ainsi que l'affirme le demandeur dans ses conclusions; affirmation, qui n'a pas été contestée par le défendeur;

Attendu que l'un des quatre effets précités a été accepté par Hartog, qui est par conséquent présumé en avoir payé l'import, s'élevant à frs. 3740;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande est fondée, mais seulement en ce qui concerne les trois autres effets s'élevant ensemble à fr. 11,587;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge commissaire Roels, dit pour droit que la masse faillie de P. Mariano et Cie est créancière de la masse faillie de Bloemers et Cie jusqu'à concurrence de fr. 11,587; rejette le surplus de la demande, ainsi que la fin de non-recevoir et les conclusions du défendeur, met les $^3/_4$ des

dépens à charge de la faillite Bloemers et Cie et $^1/_4$ à charge de la faillite Mariano et Cie.

Du 27 Février 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels et Cateaux, Juges. — Pl. Mes Wauters et Slosse (de Bruxelles).

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE P. MARIANO & Co CONTRE HENRY ET FRÈRES ET CEUX-CI CONTRE GEORGES HARTOG.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Colin (de Dinant), en date du 3 janvier 1875, enregistré et tendant à faire restituer à la masse faillie de P. Mariano et Co fr. 14,491.48 reçus par Henry et frères le 10 avril 1874, c'est-a-dire postérieurement à l'époque fixée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des payements; laquelle époque remonte au 5 mars précédent;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Pardaens (de Gand), en date du 13 janvier dernier; signifié à Georges Hartog et dûment enregistré;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes du chef de connexité;

1° En ce qui concerne l'action principale:

Attendu que les défendeurs invoquent d'abord l'article 449 du Code de commerce pour en déduire que la demande en restitution de la dite somme de fr. 14,491.48 n'est pas recevable;

Attendu que les documents législatifs et notamment les rapports des commissions de la Chambre des Représentants et du Sénat (voir Maertens sur l'art. 449) démontrent que le dit article 449 a pour but unique de protéger contre une action en rapport, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, lorsque ces effets sont régulièrement payés à leur échéance par le véritable débiteur (arrêt de Bruxelles du 22 janvier 1872. — *Pasicrisie* 1872, page 106);

Attendu que cette disposition exceptionnelle doit être interprétée restrictivement et par conséquent elle ne peut pas être invoquée par un endosseur, qui, ayant remboursé la lettre de change après protêt, exerce son recours en garantie contre les *endosseurs* précédents et parvient ainsi à recouvrer l'import de l'effet;

Attendu que les défendeurs se trouvent dans ce cas, comme il conste de l'exploit de l'huissier Lombaerts en date du 23 mars 1874, (enregistré), par lequel les défendeurs ont cité les faillis Mariano & Cie devant le Tribunal de commerce de Gand, conjointement avec les sieurs Hartog et Van Oye-Van Deurne en payement de six traites protestées;

Attendu qu'il conste encore des exploits enregistrés de l'huissier Van de Putte fils, en date des 21 février 1874, 5 et 9 mars 1874 que les défendeurs ont poursuivi Hertog devant le tribunal en payement d'autres traites endossées par Mariano à Hertog;

Attendu que ces poursuites prouvent que les défendeurs ne se trouvent pas dans les conditions prévues par le susdit article 449 et qu'il s'en suit que leur premier moyen doit être rejeté;

Au fond;

Attendu que le demandeur allègue : 1° que c'est à la date du 10 avril 1874, que les défendeurs ont reçu le paiement de la dite somme de fr. 14,491.48; 2° qu'avant cette époque et notamment depuis le 5 février jusqu'au 3 avril 1874, vingt trois protêts, s'élevant ensemble à fr. 252,339, avaient été dressés à charge des faillis F. Mariano et Cie; 3° qu'en un seul jour, savoir le 28 février 1874, il y eut sept protêts à leur charge, pour une somme dépassant cent mille francs et le 3 avril suivant six autres protêts pour plus de soixante quinze mille francs; 4° que par circulaire du 7 mars 1874, les faillis ont convoqué leurs créanciers; 5° que les défendeurs, représentés par leur conseil Me Van Biervliet, assistèrent à la nouvelle réunion des créanciers, dans les bureaux de P. Mariano et Cie, à la date du 6 avril 1874;

Attendu que les défendeurs ne se sont pas suffisamment expliqués sur ces faits, qui tendent à fournir la preuve qu'ils connaissaient la cessation des paiements de P. Mariano et Cie, quand ils ont reçu la somme revendiquée par le demandeur;

Attendu qu'au point de vue de l'application de l'article 446 du Code de commerce, il importe que les défendeurs complètent leurs explications sur les points susénoncés ;

Attendu qu'il leur incombe également de fournir la preuve écrite que c'est le frère des faillis qui, de ses propres deniers, a effectué le paiement en question, comme les défendeurs l'allèguent dans leurs conclusions ;

2° Quant à l'action en garantie :

Attendu que le défendeur Hartog conclut à la communication des effets de commerce dont le paiement est réclamé, en termes de garantie ;

Attendu que cette conclusion est fondée ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge commissaire Roels, rejette la fin de non-reçevoir opposée par les défendeurs et déduite de l'article 449 du du Code de commerce ; et avant de faire droit au fond, ordonne aux défendeurs de fournir les explications spécifiées ci-dessus ; leur ordonne également de verser au procès la preuve écrite que le paiement en question a été fait par le frère des faillis et de ses propres deniers ; leur ordonne enfin de communiquer à l'appelé en garantie les effets de commerce, dont il s'agit au procès ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Février 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels et Cateaux. — Pl. Me Wauters.

1° COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE. — ARTICLE 11 DE LA LOI SUR LE GAGE. — AUTORISATION DE VENDRE. — 2° LOI. — INTERPRÉTATION. — ANTINOMIE.

1° L'article 11 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage contient une erreur de rédaction, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 10 aux commissionnaires en général.

Le commissionnaire, qui a fait des avances sur des marchandises qui lui ont été consignées et qui a reçu en outre le mandat de vendre ces marchandises, peut exécuter ce

mandat sans autorisation judiciaire, et se payer par privilége sur le produit de la vente.

2° *En cas d'antinomie, il est de règle qu'il faut appliquer la loi qui valide les contrats, plutôt que celle qui les annulle.*

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE JOS. SIMONS CONTRE LE GOULLON & Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs réclament leur admission au passif de la faillite de Jos. Simons pour frs. 2,800.56, du chef d'un solde de compte ;

Attendu que le curateur conteste la débition de ce solde, en soutenant que les défendeurs ont, contrairement à l'article 11 de la loi du 5 mai 1872, sur le gage et la commission, vendu de leur propre autorité et sans observer les formalités légales, les 1281 $^1/_2$ hectolitres froment Polisch, qui leur ont été consignés le 3 juillet 1874 ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance entre le failli et les défendeurs, que ceux-ci se trouvaient dans la position déterminée par les articles 14 et 15 de la dite loi, c'est-à-dire dans la position d'un commissionnaire, ayant fait des avances sur des marchandises, qui lui ont été consignées, et ayant en outre reçu le *mandat de vendre* ces marchandises ;

Attendu que les défendeurs ont exécuté ce mandat ef ont par conséquent eu le droit, conformément au prédit article 15, de se rembourser, sur le produit de la vente, du montant de leur créance, par préférence aux autres créanciers du commettant ;

Attendu qu'à la vérité l'article 11 précité décide que les formalités qui sont imposées au créancier gagiste, en ce qui concerne la vente de l'objet remis en gage, s'appliquent également au commissionnaire ;

Mais attendu que si cet article devait être appliqué dans le sens des conclusions du curateur, il en résulterait que la loi du 5 mai 1872 a prohibé et frappé de nullité le *mandat de vendre*, donné par le commettant à son commissionnaire ;

Attendu que cette prohibition est diamétralement contraire aux principes généraux du contrat de mandat et du contrat de commis-

sion, et spécialement à l'art. 15 de la loi en question, lequel prévoit précisément le cas où le commissionnaire a exécuté le mandat de vendre que son commettant lui avait conféré, et décide que dans cette hypothèse, les avances du commissionnaire doivent être payées par privilége sur le produit de la vente ;

Qu'il faut conclure de ce qui précède que l'article 11 contient une erreur de rédaction, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 10 aux commissionnaires en général;

Attendu qu'en cas d'antinomie, il est de règle qu'il faut appliquer la loi qui valide les contrats, plutôt que celle qui les annulle;

Attendu que la réclamation du curateur relative au poste de fr. 140.75, n'est pas non plus suffisamment justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal entendu en son rapport à l'audience, M. Roels, juge-commissaire de la dite faillite, déclare admettre les défendeurs au passif chirographaire de cette faillite pour fr. 2,800.56, et rejeter toutes les conclusions du curateur; met les dépens à charge de la masse faillie et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 Avril 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels et Ceulemans, Juges. — Pl. Mes De Meester et Bernays.

CHARTE-PARTIE. — DÉLAI D'EXÉCUTION. — AVARIES. — RÉPARATIONS. — CLAUSE PÉNALE.

Dans les contrats d'affrétement, les obligations des deux parties contractantes doivent être exécutées avec la plus grande ponctualité.

En thèse générale, il n'y a donc pas lieu d'accorder au fréteur en retard de fournir le navire frété, un délai aux fins de faire réparer des avaries antérieures à la conclusion de la charte-partie. (Article 1184 du Code civil.)

En cas d'inexécution totale du contrat, la pénalité stipulée ne peut pas être diminuée par le juge. (Art. 1152 C. civ.)

(DUMERIL-LEBLÉ ET SOUBRY AINÉ CONTRE CAPITAINE ALMGREN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 12 avril 1875; ainsi que l'exploit d'avenir du même huissier en date du 16 avril suivant, tendant:

1° à faire résilier l'affrétement du steamer *Balder;* 2° à faire condamner le défendeur à fr. 11,000 de dommages-intérêts; parce que le dit steamer a été affrété, le 12 mars dernier, par les demandeurs pour se rendre sur lest d'Anvers à Calais, afin de prendre dans ce dernier port une cargaison de sucres en destination de Reval et parce que cet affrétement n'a pu être exécuté à l'époque convenue, à cause des réparations, que le dit navire à dû subir dans le port d'Anvers.

1° Quant au premier chef de la demande:

Attendu que les fréteurs Haegerstrand ont déclaré le 12 mars 1875, que le dit steamer était en bon état de navigabilité;

Attendu que la correspondance entre les demandeurs et le courtier Telghuys, mandataire du capitaine Almgren et des armateurs Haegerstrand, démontrent que les demandeurs n'ont entendu affréter qu'un steamer prêt à faire *immédiatement* le voyage d'Anvers à Calais et de Calais à Reval;

Attendu que le steamer *Balder* se trouvait le 5 mars dernier à Hambourg, où le défendeur avait fait réparer les avaries, que ce navire avait éprouvées depuis son départ de Gèfle;

Attendu que le dit navire, parti de Hambourg le 5 mars, échoua dans l'Elbe, essuya de nouvelles avaries et entra le 8 mars dans le port de Cuxhaven, après avoir été abordé par un autre steamer, qui lui causa encore des avaries;

Attendu que, sans avoir été remis en parfait état de navigabilité le steamer *Balder* partit de Cuxhaven le 11 mars et arriva à Anvers le 13 mars suivant;

Attendu que les experts constatèrent que ce navire devait, avant de reprendre la mer, subir des réparations importantes, qui ont retardé

d'un mois environ l'exécution de l'affrétement accepté par les demandeurs ;

Attendu qu'il suit de ces faits que, contrairement à l'affirmation des armateurs Haegerstrand, le steamer *Balder* n'était pas en bon état de navigabilité, à la date du 12 mars dernier et que par conséquent le susdit affrétement doit être résilié en faveur des demandeurs ;

Attendu que vainement le défendeur invoque l'article 1184 du Code civil, pour en conclure que le Tribunal peut lui accorder un délai, aux fins de faire réparer les avaries en question ;

Attendu que, dans les circonstances du procès, il n'y a pas lieu de faire usage de cette faculté ;

Qu'en effet dans les contrats d'affrétement, qui sont la base de nombreuses et importantes opérations commerciales, les obligations des deux parties contractantes doivent être exécutées avec la plus grande ponctualité, sous peine de jeter la perturbation dans le commerce maritime ;

Que dans le cas le plus favorable, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du payement d'une somme d'argent, les juges ne peuvent, d'après l'article 1244 du Code civil, accorder un délai au débiteur *qu'en usant de ce pouvoir avec une grande réserve ;*

Qu'il n'existe pas, dans la présente cause, de motifs assez graves, pour atténuer l'application ponctuelle de la loi, que les parties se sont librement imposée ;

Attendu que si le défendeur n'a pas fait connaître, avant le 12 mars, à ses armateurs, les avaries éprouvées par le steamer *Balder* depuis son départ de Hambourg, cette réticence, tout à fait improbable, ne peut préjudicier aux demandeurs et constitue une faute, dont le défendeur et les armateurs doivent seul porter la responsabilité ;

2° Quant au deuxième chef de la demande tendant au payement de frs. 11,000 ;

Attendu qu'il a été convenu que celui des contractants, qui n'exécute pas des obligations, payera à l'autre une pénalité égale au montant du fret ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1152 du Code civil, le Tribunal

n'a pas le droit de diminuer cette pénalité dans le cas actuel, où il s'agit de l'inexécution totale de l'obligation assumée par le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal déclare résilié l'affrètement du steamer *Balder* et condamne le défendeur à payer au demandeurs, à titre de pénalité conventionnelle, la somme de 11,000 frs., avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; rejette toutes autres conclusions et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais *moyennant caution.*

Du 27 Avril 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux et Mogin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN RAPPORT.

Toute action qui prend sa source dans l'état de faillite est de la compétence du Tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite [1]. *Art. 635 (nouveau) du Code de commerce.*

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE MICHIELSENS CONTRE E. SABLON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier Slosse, de Bruxelles, en date du 23 octobre 1874, enregistré, tendant à faire restituer à la masse faillie de Michielsens fr. 500 payés par le failli au défendeur le 9 février 1874, alors que l'ouverture de cette faillite a été fixée au 8 février dernier;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'action du demandeur est basée sur l'art. 546, du Code de commeree et prend sa source dans le jugement déclaratif de faillite et dans celui qui a fixé l'ouverture de cette faillite au 8 février 1874;

---

[1] *Conf.* Tribunal de commerce d'Anvers, 27 février 1875, *(J. Anv.* 75, I, 124 et la note.

Que conséquemment le Tribunal est compétent aux termes de l'article 635 du susdit Code (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1872, page 173.)

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et statuant au fond ;

Attendu qu'il est établi au procès que le susdit payement de fr. 500 a eu lieu, au nom du failli Michielsens, le 9 février 1874, et nullement au nom d'un tiers ;

Qu'en présence de cette preuve catégorique, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux pourparlers d'arrangement, qui ont eu lieu avant cette date ;

Attendu que le défendeur connaissait, le 9 février 1874, la cessation des payements de Michielsens ;

Que ce point n'est pas même contesté par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. Kreglinger, juge-commissaire de la dite faillite, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de restitution, la susdite somme de fr. 500, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Décembre 1874. — MM. Joostens, Cateaux, Kreglinger, Juges. — Pl. Mes Dumont et Bosmans.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — MINORITÉ. — NULLITÉ. — ACCEPTATION.

Est valable la lettre de change acceptée par un majeur au profit d'un mineur.

Est nul par rapport au tiré, l'endossement consenti au profit d'un tiers par le mineur non autorisé par son représentant ou conseil légal. (Articles 1239, 1240 et 1241 du Code civil, et 3 de la loi sur la lettre de change.)

(METZ CONTRE E. KORPES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 août 1874 enregistré, tendant au payement de fr. 5349.75 et des frais accessoires, montant d'une lettre de change tirée par S. Citroen à son ordre sur Korpes, acceptée par celui-ci et endossée au demandeur, protestée par acte enregistré de l'huissier F. Schuermans du 7 août 1874;

Attendu qu'il est reconnu par les parties en cause, que le tireur Citroen est mineur non émancipé, et que le défendeur argumente de cette circonstance pour soutenir que la lettre de change que cet incapable a créée est nulle, de même que l'endossement consenti au profit du demandeur;

Attendu qu'en principe le mineur seul est admis à se prévaloir de la nullité d'un acte qu'il a passé; que cet acte n'est entaché que d'une nullité relative, à son profit, et que l'action ou l'exception de nullité ne peut jamais être opposée par son co-contractant capable;

Attendu que le défendeur n'est donc pas restituable contre l'acceptation qu'il a donnée sur cet effet de commerce;

Mais, attendu que le majeur qui a souscrit une obligation au profit d'un mineur, ne peut être forcé à acquitter cette obligation qu'entre les mains et moyennant quittance des personnes préposées par la loi pour recevoir les paiements à faire au mineur;

Attendu qu'on ne doit donc payer au cessionnaire d'une créance appartenant à un mineur, que si la cession a été valablement consentie par des personnes qui ont la capacité légale requise pour faire cette cession;

Attendu qu'en agissant autrement, le débiteur cédé s'expose en effet à payer deux fois, si le mineur fait prononcer la nullité ou la rescision, pour quelque cause que ce soit, de la cession faite irrégulièrement, et s'il redevient ainsi le possesseur de la créance cédée;

Attendu que ces principes sont applicables dans l'espèce, puisque le demandeur n'est porteur de la lettre de change qu'en vertu d'un endossement consenti par le mineur, sans l'assistance d'aucune autre personne; qu'en payant au demandeur, le défendeur s'expose-

rait donc à devoir payer une seconde fois, aux termes des articles 1239, 1240 et 1241, du Code civil, et 3 de la loi sur la lettre de change, si le mineur poursuit et obtient la nullité de l'endossement;

Attendu que le demandeur peut d'autant moins se plaindre de cette décision, qu'il connaissait l'état de minorité de son cédant Citroen qui est son neveu;

Attendu que le demandeur n'a donc pas de qualité pour réclamer le paiement de la lettre de change précitée;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 5 Février 1875. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Van Lerius, Juges. — Pl. Mes Brack et Van Stratum.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CAUTION.

Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire sans caution, même lorsque le jugement est rendu en suite d'un premier jugement frappé d'appel. (Articles 439 du Code de procédure civile et 20 de la loi du 25 mars 1841.) [1]

(J. HAARMANN CONTRE THOMÉE & Cie).

Vu les rétroactes de la cause; vu le jugement rendu contradictoirement entre parties le 9 mars 1874;

Attendu que les parties conviennent qu'en exécution du dit juge-

---

[1] *Cpz.* Delebecque, *Commentaire législatif de la loi du 25 mars 1841*, n° 200; *Revue des revues de droit*, t. V, p. 82; Cour Gand, 19 décembre 1868, *(Pasicrisie*, 1869, 2, 92,); Cour Bruxelles, 10 mai 1862, *(Pasicrisie*, 1864, 2, 300). — Cour Gand, 25 avril 1851, (*Pasicrisie,* 1852, 2, 325); Cloes, Loi de compétence. Cour Liége 29 Juillet 1874 (*Pas.* 1875, 2, 147).

ment, il revient au demandeur 1° fr. 16,400, 2° fr. 920.23 pour intérêts, 3° les intérêts judiciaires et 4° les dépens du procès;

Attendu que les défendeurs ont interjeté appel du prédit jugement et demandent qu'une condamnation définitive ne soit prononcée que moyennant par le demandeur de fournir caution;

Attendu que l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, autorise les tribunaux à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution; que cet article est applicable aux tribunaux de commerce comme aux tribunaux civils, puisque 1° les termes de l'article sont généraux et n'excluent pas les tribunaux de commerce; 2° les mêmes motifs militent, même plus fortement en matière commerciale qu'en matière civile, pour que les tribunaux puissent autoriser l'exécution définitive de leurs jugements, si les circonstances le comportent; 3° si l'article 20 de la loi se trouve placé sous le titre relatif aux tribunaux civils, cela n'empêche pas que la disposition soit commune à tous les tribunaux, comme la plupart des autres dispositions du même titre, notamment les articles 15, 16, 17 et 18, qui ne sont pas non plus répétés sous le titre des tribunaux de commerce;

Attendu cependant qu'il y a lieu pour les tribunaux de n'user qu'avec modération de cette faculté, lorsqu'il y a un jugement antérieur frappé d'appel, surtout quand, comme dans l'espèce, le demandeur est étranger et ne possède aucuns biens en Belgique; que sans cela dans la plupart des cas, le droit d'appel du défendeur devient illusoire : l'exécution provisoire sans caution équivaudrait à la suppression du second degré de juridiction;

Attendu que dans le cas actuel, revu le jugement du 9 mars 1874, et considérant les autres circonstances du procès, il y a lieu d'accorder l'exécution provisoire, mais moyennant une caution inférieure à la condamnation;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur : 1° fr. 16,400, pour réglement de compte; 2° fr. 920.23, pour intérêts; et 3° les intérêts judiciaires et les dépens; déclare le présent

jugement exécutoire pour le tout nonobstant appel mais moyennant une caution de huit mille francs.

Du 11 Janvier 1875. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Roels, Juges. — Pl. Mes Delvaux et Segers.

ACTION EN JUSTICE. — CORPORATIONS. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE.

Est non recevable l'action intentée par ou contre une corporation dans les termes suivants : « la...... natie, en la personne de son doyen....., » ou « la..... natie, poursuites et diligences de son doyen..... » [1].

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Dlle H. ELIAERT CONTRE RUYS-NATIE).

Vu l'exploit de citation du 24 mars 1874 enregistré, tendant au paiement de 200 francs pour sa part dans les bénéfices ;

Attendu que la défenderesse a été citée sous la dénomination de *Ruys-Natie*, en la personne de son doyen Martin Wuyts ;

Attendu que les différents intéressés de la susdite corporation forment une société dont le but est commercial ; que c'est donc une société commerciale, ayant une personnalité juridique ; mais que l'action intentée dans la forme actuelle est non recevable parce que la demanderesse a cité la corporation sous une dénomination *Ruys-Natie*, qui n'a aucune existence légale et aucune valeur juridique, au lieu de la citer sous sa raison sociale, qui doit comprendre le nom d'au moins un de ses membres, (articles 16 et 19 de la loi de 18 mai 1873) ;

Par ces motifs

Le Tribunal déclare la demande non recevable en la forme qu'elle est intentée, et condamne la demanderesse aux dépens.

Du 8 Janvier 1875. — 2e Ch. — MM. Joostens, Walther et Van Lerius, Juges. — Pl. Mes Van den Bossche et Vrancken.

---

[1] *Cpz.* Jugement Anvers 1864, dans ce recueil 1864, I, 218.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(HENDRICKX, DE HERDT & Cie (HESSE-NATIE) CONTRE HEUSMANN & Cie ET CONTRE ALPH. FRANSSEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit..... (sans intérêt);

Attendu que les demandeurs prennent leur recours contre Alph. Franssen et qu'ils le citent à la requête de la *Hesse-Natie* poursuites et diligences de son doyen Hendrickx;

Attendu que Franssen soutient que cette action est non recevable, parce que la *Hesse-Natie* n'a pas de personnalité civile;

Attendu que la corporation connue sous le nom de *Hesse-Natie* est constituée en société en nom collectif, sous la firme Hendrickx, De Herdt & Cie et que son but est commercial, qu'elle a donc une personnalité civile (article 2 de la loi du 18 mai 1873);

Mais que la personnalité juridique n'est pas attachée à la dénomination de *Hesse-Natie*, poursuites de son doyen, que pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la Société fût une société anonyme, (articles 15, 28 et 29 de la loi du 18 mai 1873,) ce qui n'est pas le cas;

Que l'action est donc non recevable;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demanderesse *Hesse-Natie*, non recevable contre Franssen en la qualité qu'elle agit et la condamne aux dépens.

Du 21 Novembre 1874. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, WALTHER et VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes RAGHENO, DENIS et VRANCKEN.

ARMATEUR. — ARMATEUR CORRESPONDANT. — CRÉANCIER.

La législation allemande reconnaît, en dehors de l'armateur d'un navire, l'armateur-correspondant (Correspon-

dent-Rheder), *qui est le mandataire de l'armateur véritable* [1].

Celui qui, en contractant avec les tiers, prend la qualité d'armateur d'un navire, sans ajouter qu'il n'est qu'armateur-correspondant, et qui s'attribue le pouvoir de l'armateur, n'est pas recevable à invoquer la qualité d'armateur-correspondant et de créancier du navire. Il est personnellement tenu comme armateur.

(J. FRITZ CONTRE CAPITAINE DE BOER, GIANI ET MULLER CONTRE FRITZ ET DE BOER ET JUNG CONTRE FRITZ ET DE BOER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 janvier 1875 enregistré, par lequel J. Fritz de Stettin demande que le capitaine De Boer, commandant le navire *Elwine,* actuellement saisi en ce port, soit condamné à lui payer fr. 12,675;

Vu l'exploit d'intervention du 28 janvier 1875 enregistré par lequel Giani et Muller demandent que l'action de Fritz contre le capitaine De Boer, soit déclarée non recevable, et à ce que ce dernier soit condamné à payer aux intervenants fr. 7864.33;

Vu l'exploit d'intervention du 4 février 1875, enregistré, par lequel Fr. Jung demande que l'action de Fritz contre le capitaine soit déclarée

---

[1] *L'armateur-correspondant* du Code de commerce Allemand (*Correspondent-Rheder*) remplit à peu près les mêmes fonctions que le *Boekhouder* du Code Hollandais. Les pouvoirs de ce dernier sont cependant un peu plus étendus que ceux du premier, en cas de silence de l'acte de nomination. Ainsi, le *Boekhouder* nomme et révoque le capitaine à son gré (art. 328 holl.), tandis que le *Correspondent-Rheder* ne peut le faire qu'en provoquant au préalable une décision de l'armement (art. 460 et 463 all.) — Le *Boekhouder* comme le *Correspondent-Rheder* peut représenter l'armement en justice, pour tout ce qui concerne l'exploitation du navire. (art. 327 holl. et 450 all.)

Nous n'avons rien de pareil dans notre législation; rien ne s'oppose cependant à ce que les armateurs instituent un mandataire commun, mais ils devront en ce cas se conformer à toutes les règles du mandat. Ainsi ce mandataire ne pourra pas représenter l'armement en justice, parce que « nul ne plaide par procureur. »

non recevable, et que Fritz soit déclaré responsable, en sa qualité d'armateur du navire *Elwine*, de toutes les condamnations prononcées et à prononcer à charge du capitaine De Boer ;

Attendu que le capitaine De Boer a déclaré s'en référer à justice ;

Attendu que le demandeur soutient ne pas être armateur réel, mais créancier du navire pour la somme indiquée de fr. 12,675 et armateur correspondant, c'est-à-dire, aux termes des art. 459 et suivants du Code de commerce Allemand, le mandataire et représentant des armateurs, chargé, en vertu de leur autorisation soit expresse, soit tacite, de prendre toutes les mesures et tous les engagements dans l'intérêt du navire ;

Attendu qu'il est vrai que le demandeur est renseigné comme armateur-correspondant dans une publication allemande non-officielle, et qu'il n'est pas cité comme armateur dans la lettre de mer ni dans une publication éditée par le gouvernement Allemand, mais qu'il est à remarquer :

1° Que dans le registre du bureau « Véritas, » le demandeur est cité comme seul armateur du navire ; que cette circonstance est d'autant plus importante que le demandeur est abonné à cette publication, et qu'il n'a pas fait rectifier ce point, malgré l'invitation faite par l'administration du Veritas à tous les intéressés ;

2° Que dans la publication du gouvernement Allemand, deux personnes différentes sont citées l'une comme capitaine du navire, l'autre comme armateur ; [1]

3° Que dans sa correspondance avec les intervenants Giani et Muller, Fritz prend lui-même le titre d'*armateur*, et non celui d'*armateur-correspondant ;* que de plus il écrivait au consul de l'empire d'Allemagne à Anvers, le 30 octobre 1874 : » Le navire *Elwine*, capitaine De Boer, dont je suis l'armateur, est arrivé en votre port.... »

4° Que le demandeur Fritz ne prend pas seulement le titre d'armateur, mais il s'en attribue les pouvoirs ; ainsi d'après l'art. 463 du Code de commerce Allemand, l'armateur-correspondant doit provoquer une décision de l'armement pour consentir un affrétement ; or Fritz

---

[1] Le demandeur soutenait que le capitaine De Boer était le seul armateur du navire.

non seulement ne s'en réfère pas à l'avis du prétendu armateur unique De Boer, mais veut lui défendre de consentir un affrétement, et veut lui en imposer un autre; Fritz écrit même à ce sujet au Consul allemand qu'il a donné au capitaine les plus sévères instructions de ne rien entreprendre, et ajoute : « Contre ceci (un affrétement) je proteste comme armateur aussi; je veux que le navire entre chez nous pour décompter, et pour cela j'ai affrété le navire de Sunderland à Stettin; » or ce n'est pas ainsi qu'un armateur-correspondant, c'est-à-dire un mandataire, peut agir avec son mandant;

5° Un courtier de navires d'Anvers, le sieur Schultz, correspondant de Fritz, qualifie encore celui-ci d'armateur du navire, dans sa correspondance avec Jung;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que le demandeur s'est fait passer aux yeux des intervenants comme l'armateur véritable du navire, et qu'il s'est prévalu des pouvoirs inhérents à cette qualité; que dès lors et vis-à-vis d'eux il doit être considéré comme armateur, ce qui exclut la qualité de créancier qu'il réclame;

Attendu que si, aux termes de conventions existant entre Fritz et De Boer, celui-ci est débiteur du premier, cela ne peut modifier en rien les droits des intervenants sur le navire *Elwine ;*

Attendu que la créance des intervenants Giani et Muller est contestée par le demandeur Fritz, mais qu'elle est justifiée par les pièces du procès à concurrence de fr. 7864.33;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intervenant Jung ait à charge du capitaine, une créance résultant de deux jugements;

Attendu qu'aux termes de l'art. 216 du Code de commerce, l'armateur est responsable des dettes du navire, à moins d'abandon du navire et du fret, qu'il y a donc lieu de déclarer le demandeur Fritz responsable des dettes du capitaine vis-à-vis des intervenants;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'intervention de Giani & Muller et de Fr. Jung, condamne le défendeur De Boer, à payer à Giani & Müller fr. 7864.33 à titre d'avances, courtage et débours faits pour le capitaine, avec les

intérêts judiciaires; déboute le demandeur Fritz de son action et dit pour droit qu'il est tenu des créances des intervenants à charge du capitaine De Boer; condamne le capitaine De Boer et le demandeur chacun à la moitié de tous les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Mars 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux, Van Lerius, Juges. — Pl. Mes Bernays, Selb, Vrancken et Lize.

FAILLITE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA FAILLITE. — ABSENCE DE DÉCLARATIONS DE CRÉANCE. — CLOTURE DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE.

Un commerçant insolvable, mais qui, à l'aide de son crédit, parvient à entretenir ses relations commerciales, peut-il être déclaré en état de faillite? (Décidé négt. en appel.)

Quels sont les faits qui constituent l'état de faillite?

Lorsqu'aucun créancier ne déclare sa créance, par suite d'un arrangement fait avec le débiteur, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, il y a lieu de prononcer la clôture des opérations de la faillite, mais non pas de révoquer le jugement déclaratif. (Résolu en 1re instance.)

(EMILE BOELENS CONTRE LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier De Buck, en date du 17 novembre 1874, enregistré;

Entendu en son rapport à l'audience M. Ch. Pecher, juge-commissaire de la faillite Emile Boelens;

Attendu que la déclaration de cette faillite n'est nullement le résultat d'une erreur judiciaire, comme le prétend le demandeur;

Attendu qu'en effet la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit du demandeur est suffisamment établi par les faits suivants :

1° Quatre jugements par défaut ont été prononcés à sa charge par ce tribunal aux époques suivantes : le 24 septembre 1874 pour fr. 2,356.80 et pour fr. 1,150 ; le 6 octobre 1874, pour fr. 8,443.09 et pour fr. 1.409 ; le 5 novembre dernier pour fr. 1,530 et le même jour pour fr. 281.75.

2° En outre le demandeur a laissé protester sa signature, savoir, le 13 août 1874 pour frs 6,000; le 19 août dernier pour fr. 600 ; le 27 septembre dernier pour fr. 1,000; le 3 octobre dernier pour fr. 400; le 23 octobre dernier pour fr. 1,530 et le 28 octobre dernier pour fr. 270; du chef de traites acceptées par lui ;

3° En troisième lieu, vers le 9 novembre dernier, le Tribunal a été informé que le demandeur avait quitté brusquement la ville, en laissant ses affaires à l'abandon ;

Attendu que, dans ces circonstances, il était du devoir du Tribunal de prononcer d'office la faillite du demandeur, conformément à l'article 442 du Code de commerce [1] ;

---

[1] M. l'avocat-général Melot a reconnu, dans ses conclusions devant la Cour d'appel de Bruxelles, que le tribunal avait rempli un devoir, en prononçant la faillite en question ; mais cet éminent magistrat a soutenu, comme il l'avait déjà fait dans d'autres causes, que si les créanciers tombent d'accord de relever le débiteur de la faillite, le jugement déclaratif, quoique bien fondé, doit être rapporté. Cette thèse est formellement contraire à l'article 512 et à plusieurs autres articles de la loi sur les faillites ; elle est refutée complétement dans une note publiée dans ce recueil année 1873, page 188, et par un jugement du 17 juin 1873 (page 252, même année).

La Cour d'appel, dans l'arrêt que nous rapportons, n'a pas recontré la thèse du prédit magistrat ; elle n'a pas non plus rencontré les faits décisifs énumérés dans le jugement qui précède et cependant elle a réformé cette décision, en invoquant des considérations vagues et générales. Si cette jurisprudence pouvait prévaloir, il faudrait se hâter d'abroger la loi sur les faillites, car à l'aide de l'arrêt, que nous critiquons, tout jugement déclaratif de faillite peut facilement être annulé en degré d'appel. Lorsqu'un négociant se laisse condamner par défaut, quatre fois de suite, à de courts intervalles, au paiement de sommes importantes et aussi de sommes très-minimes ; lorsqu'à la même époque, il laisse protester, pour défaut de paiement, six traites acceptées par lui, dont une ne s'élève qu'à fr. 270; lorsqu'il ne peut même payer une dette aussi peu considérable; lorsqu'enfin il quitte la ville et abandonne ses affaires, laissant ses livres dans un désordre complet, peut-on prétendre sérieusement que ce négociant ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 437 du Code de commerce et que le jugement, qui le déclare

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs et des discussions de la loi du 18 avril 1851, « que les tribunaux de commerce sont investis » d'une haute mission de surveillance sur les commerçants soumis à » leur juridiction et si le désordre de leurs affaires se révèle, la » faillite est déclarée d'office ; (Voir *Commentaire de la loi sur les* » *faillites*, par MAERTENS, n° 144.)

Qu'il résulte encore des mêmes discussions législatives que la déclaration d'office d'une faillite est « une précaution que la loi prend et » contre les faillis, qui, n'importe pour quel motif, prolongent leur » agonie au détriment de tout ou partie de leurs créanciers, et contre » les créanciers eux-mêmes, qui souvent, les uns dans des vues

---

en faillite, est *sans raison d'être,* comme le porte l'arrêt du 18 mars dernier ?

La déclaration de faillite doit se justifier par des faits nets et précis ; le jugement, rapporté ci-dessus, les énumère avec clarté. Si la Cour avait réfuté ces faits, on concevrait sa décision, mais elle les passe sous silence ; la preuve contraire n'en a pas été fournie devant la Cour.

L'arrêt du 18 mars a été réfuté d'avance par M. l'avocat-général Mesdagh en 1855 et par M. l'avocat-général Corbisier en 1860. Voir le réquisitoire du premier dans la *Pasicrisie*, 1859-2-54 et celui du second dans la *Belgique judiciaire* 1860, page 227. M. l'avocat-général Corbisier rappelle ce passage du rapport de la Chambre des Représentants sur la loi du 18 avril 1851 : « Pour constituer l'état de faillite, » il ne suffira pas de quelques paiements refusés, soit par des motifs spéciaux, » soit par suite de contestations ; comme aussi il ne suffira pas de quelques paie- » ments isolés, partiels, du remboursement de quelques sommes modiques, pour » empêcher l'état de faillite. Ce que les tribunaux auront à examiner, quant aux » faits sur lesquels repose la cessation de paiements, c'est leur multiplicité, leur » importance, leur caractère et les conséquences qui peuvent en résulter pour le » débiteur. » L'honorable magistrat ajoute : « ces quelques mots résument toute la » doctrine et la jurisprudence,... l'insolvabilité du débiteur n'est pas indispensable » pour qu'il soit en état de faillite ; cet état résulte en effet de l'impossibilité dans » laquelle se trouvent le commerçant de ne pouvoir faire face à ses engage- » ments, *quelque soit d'ailleurs son avoir,* s'il ne peut en disposer pour éteindre » des obligations dont les créanciers sont en droit de lui demander l'exécution » immédiate . . . . . . il ne s'agit pas pour le commerçant d'être solvable ou » insolvable, mais de savoir si, de fait, *il paie ou ne paie pas* ; dès lors quelque » soit l'actif d'un négociant, fût-il dix fois au-dessus de son passif, s'il manque » ou cesse de payer, il a failli. (DALLOZ, verbo *faillite*, N° 73). Ce n'est pas non » plus le nombre plus ou moins grand des créanciers qui influe sur la situation » du commerçant ; n'en eût-il qu'un seul, si la poursuite que ce créancier exerce » amène le dérangement des affaires du débiteur, la cessation de paiements, la » faillite existe. (RENOUARD, N° 62).

» intéressées, coupables, les autres par négligence ou par igno-
» rance, s'abstiennent de provoquer une déclaration de faillite ; »
(voir le prédit *Commentaire*, n° 138).

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les récriminations du demandeur sont sans aucun fondement et c'est ce qui s'explique pourquoi le demandeur, déclaré en faillite le 9 novembre, n'a signifié son opposition que le 17 novembre suivant ; qu'il n'y a donc pas lieu de rétracter le jugement déclaratif de faillite ;

Mais attendu que depuis ce jugement, le demandeur est parvenu à désintéresser ses créanciers, qui, à la date du 16 novembre 1874, ont signé une déclaration portant : « qu'ils n'ont aucune créance
» à charge du sieur Émile Boelens, négociant en charbons, rue aux
» Cheveux, à Anvers, et qu'ils n'ont à sa charge aucune réclamation
» de quelque nature qu'elle puisse être » ;

Attendu que treize créanciers ont adhéré à cette déclaration ;

Attendu que les livres du demandeur étant dans un désordre complet, suivant le rapport du curateur, il est difficile de savoir avec certitude si le demandeur n'a pas d'autre créancier ;

Attendu qu'il est toutefois établi qu'aucun créancier ne s'est présenté, pour faire sa déclaration de créance, conformément à l'article 496 du Code de commerce ;

Tel est le vrai système de la loi ; l'arrêt du 18 mars, pour y rester conforme devait discuter les faits péremptoires relevés dans le jugement *à quo* et si l'exactitude de ces faits restait établie devant la Cour, la faillite devait être maintenue, comme l'a décidé la même Cour d'appel dans son arrêt du 2 décembre 1855, (*Pasicrisie*, 1859, p. 59). L'arrêt du 18 mars invoque également des faits, mais il est impossible de les examiner puisque l'arrêt ne cite aucune date, ne précise aucune circonstance, et reste dans un vague absolu. Le jugement *a quo* cite la date des protêts et des jugements par défaut, il mentionne l'import des traites restées en souffrance et le montant des condamnations prononcées à charge du failli. Que fait l'arrêt du 18 mars ? Il s'exprime *au conditionnel* de la manière suivante : « S'il est vrai que des protêts AURAIENT été signifiés à l'appelant et » que des jugements AURAIENT été prononcés à sa charge . . . . . . Il nous semble que ce n'est pas ainsi qu'une Cour d'Appel peut fonder une jurisprudence solide en cette matière et maintenir le respect dû aux décisions des tribunaux inférieurs, lorsque ces décisions sont conformes à la loi. F. G. H.

Qu'il y a donc présomption légale que tous les créanciers du demandeur ont été désintéressés ;

Que par conséquent la gestion du curateur devient sans objet et qu'il y a lieu de le relever de ses fonctions ;

Par ces motifs, le Tribunal prononce la clôture des opérations de la faillite de Émile Boelens ; relève le curateur de ses fonctions ; lui ordonne de restituer au demandeur tout son avoir, contre paiement des frais et honoraires dûs au curateur ; rejette toutes autres conclusions ; met les dépens à charge du demandeur et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Janvier 1875. — 1re Ch. — MM. Roels, Ch. Pecher et M. Gevers, Juges. — Pl. Mes Van Olffen et Denis.

Appel.

Arrêt.

Attendu que la décision attaquée, rendue sur opposition faite par l'appelant à un jugement en date du 9 novembre 1874, qui le déclarait d'office en état de faillite, a maintenu celui-ci dans cet état ; se fondant sur ce qu'il avait cessé ses paiements et sur ce que son crédit était ébranlé ;

Attendu que s'il n'est pas indispensable que la cessation de paiements et même la privation de crédit soient absolues, il faut du moins qu'elles soient assez générales et notoires pour ne laisser aucun doute sur l'impossibilité qu'éprouve le commerçant de faire face à ses engagements et de continuer le commerce ;

Attendu, dans l'espèce, que s'il est vrai que des protêts auraient été signifiés à l'appelant, et que des jugements auraient été prononcés à sa charge, faute de paiements, il faudrait, dans l'esprit de la loi commerciale, pour que la cessation de paiements, comme condition essentielle de la faillite, pût en résulter, que ces faits fussent de nature à établir que l'impossibilité de payer, n'a été ni temporaire, ni accidentelle, mais qu'elle a été générale, si non complète ;

Attendu qu'on peut d'autant moins soutenir qu'ils impliquent ce dernier caractère, et surtout l'extinction de l'existence commerciale

de l'appelant, qu'il n'est pas démontré que celui-ci aurait cessé de demeurer à la tête de son commerce et d'exercer la profession de marchand de charbons ; qu'il résulte au contraire des éléments de la cause et qu'il n'est du reste pas méconnu qu'après comme avant sa mise en faillite, il a continué à faire des opérations d'achat et de revente qui se rattachaient directement à son négoce ;

Que ces circonstances justifient donc que notamment il avait conservé son crédit et la confiance de ses correspondants ;

Attendu qu'en admettant que l'appelant eût cessé momentanément de faire honneur à ses affaires, on ne doit pas toutefois confondre, comme paraît l'avoir fait le premier juge, l'insolvabilité qui n'est pas complète avec la cessation des paiements ;

Qu'en effet un commerçant peut n'être pas solvable, et entretenir néanmoins ses relations commerciales à l'aide de son crédit ;

Attendu au surplus qu'il est constaté au procès que nul n'a réclamé le paiement d'une dette quelconque que l'appelant eût pu contracter avant sa mise en faillite ;

Qu'il est même établi que ceux qu'on présumait être fondés à faire une production de titre à cet égard, ont déclaré expressément n'avoir à sa charge aucune créance ni aucune réclamation de quelque nature qu'elle puisse être ;

Que cet état de chose démontre donc de plus près encore que le jugement déclaratif de faillite dont il demande l'annulation, est sans raison d'être, et qu'il y a lieu de le rapporter ;

En ce qui touche les dépens :

Attendu que l'intimé, qui s'est borné devant la Cour à s'en remettre à sa sagesse n'est au procès que comme curateur ;

Qu'à ce titre, remplissant un mandat de justice, il ne peut être tenu des frais des instances qui ne se sont d'ailleurs produits que dans l'intérêt seul de la partie appelante.

Par ces motifs, la Cour entendu M. l'avocat-général Mélot en son avis conforme, met an néant le jugement du 11 janvier 1875, dont est appel ; émendant, dit pour droit qu'il n'y avait lieu de déclarer l'appelant en état de faillite, rapporte en conséquence le jugement du 9 novembre 1874 ; ordonne à l'intimé de restituer à l'appelant tous les papiers, titres et valeurs dont il avait possession en qualité de

curateur, et en outre de lui rendre compte de sa gestion ; dit que les dépens des deux instances seront supportés par l'appelant.

Du 18 Mars 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 2e CH.. — MM. DE LE VIGNE Pr., DE HENNIN, ALLARD, DE BAVAY et DELECOURT, Conseillers.

1° ABORDAGE. — STEAMER SOUS VAPEUR. — FAUTE. — PRÉSOMPTION. — 2° CHOMAGE. — INDEMNITÉ. — TAUX. — STEAMER. — 3° AVARIES. — AVARIE GROSSE. — RÉGLEMENT. — FRAIS. — 4° — ABORDAGE. — DÉBARQUEMENT DU CHARGEMENT. — RÉCEPTION. — SOINS. — COMMISSION.

1° *En cas d'abordage de deux steamers dont un seul sous vapeur, celui-ci est présumé en faute. Il est responsable des suites de l'abordage, s'il ne prouve pas clairement la force majeure.*

2° *L'indemnité due pour chômage à un steamer de 1048 tonneaux de jauge, peut être évaluée à 44 centimes par jour et par tonneau. — Ce taux ne doit pas être augmenté, lorsque le steamer était affrété ou méme chargé, lors de l'abordage* [1].

3° *Le réglement d'avarie grosse doit être payé par l'abordeur, indépendamment du montant de l'avarie.*

4° *Lorsque l'abordage a nécessité le débarquement de la cargaison, l'abordeur doit, outre les frais, payer une commission pour réception du chargement et soins.*

(CAP. GOVAERTS ET DAVID-VERBIST & Cie CONTRE CAP. ARAUD.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès ;

Attendu que les demandeurs réclament la réparation des avaries

---

[1] Voir Jugt. Anvers, 11 août 1873, *Jurispr.*, 1873, I, 354.

subies par leur steamer *Pauline David* à la suite d'un abordage avec le steamer *Vice-Roy*, commandé par le défendeur;

Vu le procès-verbal des experts Parmentier, Uyttenhoven et Demblon, déposé au greffe de ce siége le 19 août 1874 enregistré;

Attendu qu'il résulte des faits du procès et de la dite expertise :

Que la collision eut lieu le 3 juillet 1874 vers 5 heures du matin, pendant que le steamer *Pauline David* était affourché sur ses deux ancres et sans vapeur, tandis que le *Vice-Roy* remontait l'Escaut, étant sous vapeur;

Attendu que le *Vice-Roy* est donc présumé en faute aux termes des dispositions légales sur la matière, et qu'il lui incombe pour échapper à la responsabilité de cet accident, de prouver d'une manière non douteuse, que l'accident est dû à la force majeure, et qu'il lui était impossibie de manœuvrer autrement, de manière à éviter la collision;

Attendu que le défendeur se borne à rejeter la cause de l'abordage sur le fort courant du fleuve, mais c'est là un élément dont un commandant de steamer doit tenir compte, il doit régler ses manœuvres en conséquence; au reste les experts indiquent une manœuvre qui aurait permis au *Vice-Roy* d'éviter l'abordage, malgré la présence des autres navires qui se trouvaient en cet endroit, et notamment du steamer *Chevy-Chase*; or le défendeur ne combat même pas cet avis des experts;

Qu'il est donc responsable des avaries subies par le *Pauline David*;

Quant au montant des dommages :

1° Attendu que les parties sont d'accord, que les dommages matériels occasionnés au steamer se montent à fr. 13,625.59;

2° Chômage :

Que le défendeur, tout en ne contestant pas le nombre de 35 jours fixé par les experts pour la durée du chômage, critique la somme de fr. 1,048 réclamée par jour, et offre de payer fr. 300 par jour;

Attendu qu'il y a lieu de fixer à 44 centimes par tonneau et par jour le taux du chômage, en tenant compte du tonnage du navire, (1048 tonneaux), de sa valeur approximative et de l'importance de son équipage;

qu'on ne doit pas prendre en considération le bénéfice sur le fret éventuel qu'il aurait peut-être acquis pendant le temps qu'il a du chômer, parce que l'existence de ce bénéfice n'est nullement établie; au reste pendant le temps du chômage, le navire ne souffre pas de l'usure ni des risques résultant nécessairement d'un voyage;

Quant à la circonstance que le steamer était affrété et sur le point de partir lors de l'abordage, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour les mêmes motifs; de plus, aux termes de l'art. 277 du Code de commerce, la convention d'affrètement n'est pas rompue par un retard résultant de force majeure, il ne dépendait donc que des demandeurs d'exécuter l'affrètement après les réparations;

Qu'il revient ainsi aux demandeurs fr. 16139.20 pour 35 jours de chomage;

3° Dommages à la cargaison:

Attendu que les marchandises, même celles qui se trouvaient encore en alléges pour être embarquées dans le *Pauline David*, étaient sous la garde du capitaine, qui en était responsable vis-à-vis des chargeurs, qu'il a donc action pour réclamer les dommages-intérêts dûs aux chargeurs;

Attendu que les sommes de fr. 446, fr. 221.86, fr. 4.07 et fr. 40.45 réclamées pour articles divers ne sont pas contestées;

Attendu que le défendeur critique les frais de débarquement et réembarquement montant à fr. 6791.30; qu'il y a lieu de soumettre ce compte à un arbitre-rapporteur, ainsi que le compte du *Zilversmidnatie*, montant à fr. 9862.08 pour divers travaux, et les comptes du remorquage et du canotage de fr. 443 et fr. 1541.50;

Attendu que le défendeur ne conteste par les sommes de fr. 3,677 et de fr. 522 réclamées pour frais d'alléges et primes d'assurances;

Attendu qu'il y a lieu de demander l'avis de l'arbitre-rapporteur sur les fr. 624 réclamés pour débarquement et rechargement de 1950 hectolitres de charbon, ainsi que sur les fr. 759 pour frais de magasinage à MM. Kennedy et Hunter;

Attendu que les demandeurs réclament fr. 3,692.70 pour frais de réglement d'avaries grosses; que le défendeur s'oppose au paiement de ces frais, parce que le montant de l'avarie grosse étant payé par

lui, il n'y avait pas lieu pour les demandeurs d'en faire la répartition et d'en poursuivre le paiement contre les divers intéressés au chargement; mais que cette défense n'est pas fondée, puisqu'en ne faisant pas le réglement immédiatement, et en ne réclamant pas la part afférente à chaque marchandise, les demandeurs perdaient leur privilége sur la marchandise et leur recours contre les intéressés, pour les cas où le capitaine défendeur n'était pas déclaré responsable de l'abordage, ou devenait insolvable: or le défendeur a contesté jusqu'à la fin sa responsabilité; que ces frais de fr. 3,692.70 directement causés par le fait du défendeur, sont donc dûs;

Attendu que les fr. 53.10 déboursés par le capitaine Govaerts pour le rapport de mer qu'il a fait à la suite de l'accident, doivent lui être remboursés également;

Attendu que les demandeurs réclament fr. 3000, payés à leurs courtiers Kennedy et Hunter à titre de commission pour soins, assistance aux expertises, prise de réception de la cargaison, etc.;

Attendu que cette demande est justifiée en principe; en effet, il n'est pas d'usage que le capitaine personnellement prenne, dans de pareilles occurrences, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits et ceux de ses chargeurs; les courtiers sont mieux à même de savoir quelles mesures doivent être prises et d'en surveiller l'exécution; on ne peut, d'un autre côté, obliger les armateurs à prendre à leur charge ces soins extraordinaires nécessités par le fait du défendeur; mais que le chiffre de fr. 3000 est exagéré, et qu'il y a lieu de le réduire à fr. 1000;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts 45,165.95 francs, avec les intérêts judiciaires; nomme M. Max Gossi, commissionnaire à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins, à défaut de conciliation, de donner son avis motivé sur le montant des sommes à allouer aux demandeurs pour les postes réservés ci-dessus. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 Avril 1875. — 2me CH. — MM. JOOSTENS, CATEAUX, MOGIN, Juges. — M^es^ DE KINDER et VRANCKEN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — ACTION RELATIVE AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre le chemin de fer de l'État à l'occasion d'un transport de voyageurs.

Cette incompetence est matérielle *et doit être suppléée d'office par le juge* [1].

(JULES VERSPREEUWEN CONTRE L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 décembre 1874, enregistré, tendant au paiement de fr. 850 de dommages-intérêts parce que le chemin de fer avait, par suite d'un retard, fait manquer au demandeur la correspondance pour Londres;

Attendu que le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître de cette action;

Attendu en effet que l'État ne fait pas de l'exploitation des chemins de fer une entreprise commerciale, mais que cette exploitation est un service public; que les chemins de fer, comme tout ce qui constitue la voirie, font partie du domaine public, sont donc censés être exploités, non pour que l'État en retire le plus grand produit, mais dans l'intérêt général, pour favoriser l'industrie, le commerce

---

[1] Voir Cassaton belge 21 janvier 1875. (Ce recueil 1875, II, 29.)

et toutes les relations sociales ; enfin qu'ils ne sont pas même susceptibles de propriété privée ;

Que ce sont ces caractères qui ont toujours été reconnus aux chemins de fer par les différentes lois qui ont traité la matière, notamment par la loi du 1r mai 1834, la loi du 12 avril 1835, et surtout par la loi du 23 février 1869 sur la cession des concessions de chemins de fer, ainsi que par l'exposé de motifs de M. le ministre de la justice, et les rapports des commissions de la Chambre et du Sénat sur cette dernière loi ;

Attendu, il est vrai, que la loi du 16 juillet 1849 a déféré aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives du transport des *marchandises et objets de toute nature*, mais non pas de celles relatives au transport des voyageurs ;

Que l'exception portée par la loi aux principes généraux de la compétence, ne peut donc pas s'étendre aux cas non expressément exceptés ; que le cas actuel a même été formellement exclu par l'exposé des motifs de la loi ;

Attendu que l'incompétence dont question est une incompétence à raison de la matière, qu'elle doit donc être suppléée d'office par le juge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare d'office incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 12 Mars 1875. — 2me Ch. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER, GEVERS, Juges. — Pl. Mes SEGERS et ALLARD.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉASSURANCES. — PRESCRIPTION.

L'art. 432 du Code de commerce s'applique aux réassurances tout aussi bien qu'aux assurances.

Est nulle toute clause qui prolonge le délai légal de la prescription. (Art. 2220 du Code civil).

(Cie LE PHÉNIX ESPAGNOL CONTRE Cie MINERVA.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 novembre 1874, enregistré, tendant au paiement de fr. 5,363.20, montant d'une réassurance consentie par la compagnie défenderesse au profit de la demanderesse ;

Attendu qu'il est constant au procès que la convention de réassurance a été faite le 31 octobre 1866 ;

Attendu que la défenderesse soutient que la prescription lui est acquise aux termes de l'art. 432 du Code de commerce (cinq ans depuis la date du contrat) ;

Attendu que d'après les conventions avenues entre parties, la compagnie défenderesse autorise tous procès et transactions, s'oblige à rembourser son prorata dans toutes pertes, avaries et ristournes sur la simple production des quittances des premiers assurés, et dispense formellement la compagnie réassurée de toutes communications, significations, observations de délais et formalités judiciaires ;

Attendu que la demanderesse soutient que d'après cette convention, sa créance contre la défenderesse ne venait à naître qu'à la condition que le premier assuré donnât quittance ; or le paiement à l'assuré n'ayant eu lieu qu'après un procès qui ne s'est terminé qu'en 1873, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, la quittance n'a été donnée qu'en 1873 ; que l'action actuelle n'est donc pas prescrite, aux termes de l'art. 2257 du Code civil ;

Attendu que ce soutènement est erroné ; en effet les termes de l'art. 432 du Code commerce sont généraux et s'appliquent à la réassurance aussi bien qu'à l'assurance ; or, l'art. 432 décide d'une manière absolue que la prescription commencera à courir de la date du contrat, et non du moment où le droit de l'assuré sera ouvert ;

Attendu au reste que la convention intervenue entre parties n'a pas entendu subordonner l'existence de la créance de la demanderesse à la condition d'une quittance donnée par l'assuré ; que la clause rappelée a seulement pour but de dispenser la demanderesse de toute preuve autre que celle du paiement à l'assuré ; si la demanderesse était tombée

en faillite, et dans l'impossibilité par conséquent de produire une quittance de l'assuré, la défenderesse n'en resterait pas moins tenue de payer le montant de la réassurance ;

Attendu d'ailleurs que si les termes de la convention avaient la portée que lui donne la demanderesse, l'art. 2257 ne serait pas même applicable, parce que l'art. 432 contient une dérogation aux règles générales de la prescription, quant à son point de départ qui est fixé d'une manière absolue à la date du contrat ;

Attendu que toute convention par laquelle on renonce à l'avance à la prescription est contraire à l'ordre public (art. 2220 Code de commerce) ; or si la clause invoquée par la demanderesse avait la signification qui précède, elle aurait pour effet d'éluder la prescription de l'art. 432 ; qu'elle est donc sans valeur au procès ;

Attendu qu'il en est de même de la dispense de toutes significations, formalités judiciaires et observations de délais, qui n'est valable que pour autant que le délai légal de la prescription ne tombe pas sous l'application de cette dispense, et qu'il ne soit pas dépassé ;

Attendu que vainement la demanderesse soutient qu'elle a rempli un mandat, et qu'elle ne fait que réclamer les sommes qu'elle a déboursées pour compte de la défenderesse ; que cette défense n'est pas admissible, puisque d'une part la demanderesse était débitrice directe de l'assuré, qu'elle a donc payé pour son compte personnel, et non pour compte d'autrui ; et que d'autre part la défenderesse ne pouvait jamais être tenue de payer à l'assuré, aucune obligation juridique n'existant entre elle et l'assuré ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 2 Avril 1875. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Faider, Gevers, Juges. — Pl. Mes Selb et De Kinder.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — GUANO DU PÉROU. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Constitue une concurrence déloyale :

1° Le fait d'annoncer, contrairement à la vérité, qu'on est consignataire et importateur de guano du Pérou, *alors qu'il est établi qu'un seul particulier est consignataire et importateur de ce produit.*

2° Le fait de vendre ce guano à un prix inférieur au prix du guano du Pérou *véritable* [1].

(DREYFUSS FRÈRES & Cie, LEMMÉ & Cie ET BERTRAND & Cie CONTRE KNIEWITZ & BLEECKX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 septembre 1874, enregistré tendant à une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est établi au procès que les demandeurs sont les seuls importateurs et consignataires du guano du Pérou, en exécution d'un engagement pris par le gouvernement péruvien vis-à-vis de Dreyfuss & Cie ;

Attendu qu'il est établi au procès que les défendeurs ont annoncé au public qu'ils étaient consignataires et importateurs de guano du Pérou, et qu'ils ont donné à cette annonce fausse la plus grande publicité, tant par des circulaires que par la publication dans plusieurs journaux du pays et même de l'étranger ;

Attendu qu'ils n'allèguent pas avoir acheté leur produit chez les demandeurs ; qu'ils le vendent au reste à un prix inférieur au prix du guano de Pérou véritable ; qu'il s'ensuit que ce produit est un engrais fabriqué, et que leur affirmation qu'ils garantissent leur guano pur et sans mélange est contraire à la vérité ;

Attendu que ces annonces faites pour induire les consommateurs

---

[1] Arrêt Bruxelles 13 juin 1874 : v. (*J. Anv.*) 1874, I, 218.

dans l'erreur, sont de nature à causer un double préjudice aux demandeurs, puisqu'elles ont pour effet, 1° de restreindre la vente du guano véritable par cette concurrence à prix moindre, 2° de discréditer le guano du Pérou en faisant passer comme tel un produit qui n'en a pas les qualités;

Que ces faits caractérisent la concurrence déloyale, préjudiciable aux demandeurs, et qu'il importe que ces derniers obtiennent réparation du dommage leur causé;

Attendu que cette réparation doit comprendre l'insertion dans des journaux; et que pour la fixation de la somme à accorder en outre aux demandeurs, on doit tenir compte, de la circonstance que les défendeurs n'ont commencé leurs publications, que depuis une année environ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs, à payer aux demandeurs la somme de fr. 1000 avec les intérêts judiciaires, à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale; autorise les demandeurs à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement, dans cinq journaux de Belgique à leur choix, et dans la *Gazette de Cologne* et ce aux frais des défendeurs. Condamne ces derniers aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Octobre 1874. — 2me Ch. — MM. Joostens, Berdolt, De Caters, Juges. — Pl. Mes De Kinder et De Meester.

ABORDAGE. — STEAMER. — FAUTE.

En cas d'abordage entre un navire à voiles et un steamer, qui suivent des routes opposées, le steamer est présumé en faute.

Le steamer ne peut imputer à faute au voilier de n'avoir pas allongé sa bordée commencée de manière à éviter le steamer.

Le vapeur doit laisser au navire à voiles tout l'espace

nécessaire pour ne pas gêner les mouvements de ce dernier. (Arrêté royal du 30 janvier 1863) [1].

(BATELIER G. VAN OOYEN CONTRE CAP. CAMBELL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 novembre 1874 enregistré, tendant au paiement de fr. 30,000 valeur d'un bateau coulé, et de fr. 15,000 de dommages-intérêts ;

Vu les pièces du procès, et notamment le procès-verbal du 7 décembre 1875 enregistré, dressé par les experts nommés par le Tribunal, pour donner leur avis sur la cause de l'abordage et le montant des avaries ;

Vu le rapport de mer du demandeur, reçu au greffe de ce siége le 6 novembre 1874, enregistré ;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès :

Que dans la journée du 5 novembre 1874, le demandeur conduisant son bateau *Vrouw Wilhelmina*, remontait l'Escaut en destination d'Anvers ; qu'à la hauteur de la passe de la Perle, il aperçut le steamer *Van Dyck*, commandé par le défendeur, qui, venant d'Anvers, suivait la route opposée ;

Que le *Vrouw Wilhelmina* ayant le vent contraire (sud-est) lou-

---

[1] *Jurisprudence Belge :*

Voir : Anvers 28 décembre 1874. *Jurisp. d'Anvers* 1875, I, 14. — Cour Bruxelles, 11 mai 1874. *Belg. Jud.*, 1874, 13. — Anvers 22 avril 1872 *Jurisp. d'Anvers* 1872, I, 248. — Anvers 5 février 1872. *Jurisp. d'Anvers*, 1872, I, 307. — Anvers 29 avril 1870. I, 24. — Anvers 20 novembre 1869. *Jurisp. d'Anvers*, 1869, I, 395. — Anvers, 13 novembre 1866. *Jurisp. d'Anvers*, 1866, I, 340.

Jurisprudence Anglaise :

Décision du Conseil privé du 24 avril 1873 *Law Reports*, t. v. p. 316 cité par le *Journal de Droit international privé*, Paris, 1874, p. 198.

Jurisprudence Française :

Jugement de Marseille 13 mai 1872. *Jurisp. de Marseille* 1872, I, 161. — Jugement de Marseille 19 juin 1872. *Jurisp. de Marseille* 1872, I, 206. — Jugement de Marseille, 22 mars 1864. *Jurisp. de Marseille* 1864, I, 104. — Jugement de Marseille 28 décembre 1860. *Jurisp. de Marseille*, 1861, I, 18. — Jugement du Havre, 12 janvier 1857. *Jurisp. de Marseille*, 1857, II, 49.

voyait par marée montante, de même qu'une goëlette, qui se trouvait dans les mêmes eaux ;

Qu'au moment où le *Van Dyck* se rapprochait des deux navires, en diminuant de vitesse, il apercevait le *Vrouw Wilhelmina* par le côté babord, courant sa bordée vers la rive gauche, tandis que la goëlette avait les amarres à tribord, courant vers la rive droite ;

Que les deux navires s'éloignèrent ainsi l'un de l'autre, laissant entre eux un espace libre (qui correspondait à peu près à l'axe de la passe de la Perle), et que le vapeur, croyant avoir le temps de passer, augmenta sa vitesse, en suivant l'axe de la passe ; qu'à ce moment le *Vrouw Wilhelmina*, arrivé à environ 120 mètres de la rive, vira de bord et présenta ainsi au steamer son flanc tribord ; le défendeur, voyant qu'il y avait danger d'abordage, fit stopper et marcher en arrière; mais la vitesse acquise du steamer le portant en avant, la collision ne peut être évitée, l'avant du steamer toucha le côté tribord arrière du bateau, et celui-ci sombra presque immédiatement, après que l'équipage eût été recueilli par le steamer abordeur ;

Attendu que le défendeur soutient ne pas être responsable de cet abordage, parce que le demandeur aurait commis une faute, en ne continuant pas sa bordée vers la rive gauche, et en ne laissant pas au steamer le temps de passer ;

Attendu que d'après les dispositions légales applicables, le bateau à vapeur doit laisser au navire à voiles en général, et surtout au navire courant des bordées, tout l'espace nécessaire pour ne pas gêner la route de celui-ci (art. 3 de l'arrêté royal du 4 mars, 1851 et 15, 16 de l'arrêté du 30 janvier 1863) ;

Attendu que le commandant d'un steamer ne peut s'affranchir de cette responsabilité, que s'il prouve que l'abordage a eu lieu à la suite d'une faute commise par le commandant du voilier, c'est-à-dire, d'une négligence des précautions, commandées par la pratique ordinaire de la navigation, ou par les circonstances particulières de la situation (art. 20 de l'arrêté royal de 1863) ;

Attendu que le défendeur considère comme tel le fait du demandeur d'avoir, sans égard pour le steamer, viré de bord avant d'avoir

couru une bordée entière, et de ne pas avoir laissé la passe libre, jusqu'à ce que le steamer fût passé;

Attendu que d'après l'arrêté royal cité, ce n'est pas le voilier qui doit gêner sa marche, ni donnér au vapeur le temps et l'espace nécessaires, pour que ce dernier puisse manœuvrer avec le plus de facilité, au contraire le voilier peut continuer son chemin, sans devoir s'inquiéter de la présence du vapeur, qui manœuvre avec assez de facilité pour pouvoir éviter tout danger d'abordage;

Attendu qu'en virant de bord au moment où il l'a fait, le demandeur n'a fait que se conformer aux règles de la prudence et à la pratique ordinaire de la navigation;

En effet, il est à remarquer, que la passe de la Perle forme un coude très-prononcé, et est très-rapprochée de la rive des Flandres; il en résulte, que l'influence de la marée montante est très-faible et même nulle, jusqu'à une certaine distance de cette rive, et que les navires qui louvoient (surtout quand ils sont fortement chargés et manœuvrent difficilement comme le bateau du demandeur, appelé *Keulenaer*) doivent éviter de s'engager dans ces eaux inertes, où ils ne parviendraient à virer de bord qu'en s'exposant à se jeter au grand largue à la côte;

Que le demandeur se conformait donc aux règles de la navigation, en restant à une assez grande distance de la rive gauche, et en allongeant sa bordée jusque près de la rive droite, où l'influence du flot se fait le plus fortement sentir à la marée montante, et où son faible tirant d'eau lui permettait de naviguer;

Attendu que le demandeur n'a donc aucune faute à se reprocher;

Attendu que le défendeur au contraire s'est imprudemment jeté en avant, en augmentant sa vitesse, aussitôt qu'il a vu une certaine distance entre les deux navires qui louvoyaient, qu'il a agi ainsi sans s'inquiéter du virage du demandeur, manœuvre qui n'était pas seulement possible, mais qui était imposée par la prudence et qui devait donc être prévue par le défendeur;

Attendu que de plus la vitesse imprimée en ce moment au steamer, était telle, qu'elle rendait la faute irréparable, puisque malgré les efforts du défendeur, il ne parvint pas à éviter l'abordage;

Attendu que l'endroit du fleuve, où l'abordage a eu lieu, et la partie du bateau qui a été touchée (tribord arrière) démontrent que si le steamer, au lieu d'appuyer à droite, et de forcer de vapeur, comme il l'a fait, avait conservé son allure modérée, en appuyant un peu vers la rive gauche, le bateau eût aisément passé à l'avant du steamer, qui, à son tour, aurait pu en toute sécurité, naviguer en avant dans les eaux mortes de la passe la Perle;

Attendu que le défendeur ne peut donc alléguer, que la navigation à vapeur deviendra impossible, si on adopte le système du demandeur, puisque la manœuvre indiquée ci-dessus n'avait rien d'impossible, ni même de préjudiciable pour le demandeur;

Attendu que les faits relatés ci-dessus montrent, que les offres de preuve du défendeur ne doivent pas être accueillies;

Attendu que le montant de l'indemnité réclamée, pour la valeur du bateau et autres dommages n'a pas été suffisamment discuté;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les offres de preuves du défendeur, et dit pour droit que le défendeur est responsable de l'abordage, dont question au procès. Ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant des indemnités revenant de ce chef au demandeur, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Février 1875. — 2me Ch. — MM. Joostens, Marguerie, Fumière, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Coremans.

FAILLITE. — CONTESTATION DE CRÉANCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ.

Aucune opposition n'est recevable contre un jugement par défaut, statuant sur une contestation de créance, en matière de faillite. (Art. 504 in fine, Code de commerce.)

Cette disposition est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge.

(WYCKMANS-DE BEUCKELAER CONTRE CURATEUR DE BEUCKELAER ET SAUERBIER.)

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut du 10 janvier 1874, enregistré, sur expédition le 25 février suivant;

Vu l'exploit d'opposition du 5 mars 1874 enregistré, tendant à faire réformer le prédit jugement, qui n'admet pas la production de créance de l'opposant;

Attendu qu'aux termes de l'art. 504 du Code de commerce, aucune opposition ne sera reçue, contre le jugement porté en matière de contestations de créances;

Attendu que l'opposition de Wyckmans n'est donc pas recevable, en vertu de cette disposition légale, qui est générale et absolue, et d'ordre public, et qui doit être suppléée d'office par le juge, si les parties ne s'en prévalent pas;

En effet, cette disposition a été écrite dans l'intérêt de l'administration de la faillite, pour que celle-ci ne soit pas entravée par des longueurs, et pour que les opérations subséquentes de la faillite, et notamment la convocation pour le concordat, ne soient par retardées par le fait d'un créancier; au reste, la rédaction de l'art. 504 montre qu'il édicte une prohibition absolue qui n'admet aucune exception;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire Psomadès en son rapport à l'audience, déclare l'opposant non recevable en son opposition, et dit que le jugement du 10 janvier 1874 susvisé, sortira son plein effet. Condamne l'opposant aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Mai 1874. — 2me CH. — MM. PECHER, PSOMADÈS, FAIDER, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BERNAYS.

COMPÉTENCE. — BELGES A L'ÉTRANGER.

Un Belge, qui n'a ni domicile, ni résidence en Belgique.

peut être valablement assigné devant le Tribunal du domicile du demandeur.

(J. B. EYBEN CONTRE C. J. DAMS & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 juillet 1874, enregistré, tendant au paiement de fr. 102,742 pour livraison de pommes de terre ;

Attendu que les défendeurs excipent d'incompétence ;

Attendu qu'il est avoué au procès :

Que les défendeurs sont Belges et domiciliés à Londres ;

Attendu que dès lors, aux termes de l'art. 15 du Code civil, les Tribunaux belges sont compétents ;

Attendu que les défendeurs, étant domiciliés à Londres, ne peuvent avoir de domicile en Belgique, et qu'il n'est pas prouvé, qu'ils aient encore à ce jour, une résidence en Belgique ; que l'art. 59. § 1 du Code de procédure civile ne s'applique donc pas à l'espèce, et que c'est à bon droit qu'ils ont été cités devant le Tribunal d'Anvers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne aux défendeurs de plaider à toutes fins ; les condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Janvier 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER, ROELS, Juges. — Pl. Mes DENIS et RAGHENO.

VENTE. — AGRÉATION. — USAGES D'ANVERS. — MARCHANDISES DISPONIBLES.

Quand le vendeur a imposé l'agréation préalable, comme une condition expresse et essentielle de la vente, et que l'acheteur a souscrit à cette condition, celui-ci est censé avoir agréé la marchandise, qu'il se fait expédier à l'intérieur, avant son départ d'Anvers.

Cette condition de l'agréation préalable est conforme aux usages d'Anvers pour la vente de marchandises disponibles.

DILIS ET C° CONTRE VAN DEN DAELE, ET CELUI-CI CONTRE DILIS ET C°.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 août 1874, enregistré, par lequel Dilis & C°, réclament le paiement de fr. 2271.93, prix de 25 barils pommes sèches;

Vu l'exploit de citation du 29 août 1874 enregistré, par lequel Van den Daele demande la résiliation du dit marché et des dommages-intérêts;

Attendu qu'il est établi au procès que le défendeur Van den Daele a acheté le 11 mai 1874 des demandeurs 25 barils pommes sèches; que le défendeur ayant le 12 mai émis des doutes sur l'état sain de la marchandise, les défendeurs répondirent le 13 mai : « Comme nous ne voulons pas être exposés à des désagréments provoqués par une méfiance soulevée par méchanceté, nous vous informons que nous gardons la marchandise à Anvers, et si vous voulez l'agréer, vous n'avez qu'à venir chez nous ou charger quelqu'un d'honorable de venir l'inspecter en votre nom. C'est donc à prendre ou à laisser..... les acceptez-vous ou les refusez-vous, un mot par premier courrier. » Et le 14 mai le défendeur accepta définitivement le marché sans réserves et en annonçant que dans quelques jours il ferait savoir quand et où la marchandise devait être expédiée;

Attendu qu'il résulte de ces faits et circonstances que le défendeur n'était plus fondé à désagréer la marchandise à la gare de Namur le 25 juin ou le 1r juillet 1874, puisque d'ailleurs le défendeur n'articule contre les demandeurs aucun fait de fraude, ni de faute déterminée commise pendant que la marchandise est restée dans leurs magasins;

En effet, les demandeurs ont imposé l'agréation préalable comme une condition expresse et essentielle de la vente, et le défendeur a

souscrit à cette condition qui est au reste conforme aux usages d'Anvers pour la vente de marchandises disponibles;

Attendu que le défendeur est donc censé avoir agréé les marchandises avant leur départ d'Anvers et qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui, si en fait il ne les a pas vérifiées ni fait verifier avant leur expédition ;

Attendu que le montant réclamé par les demandeurs n'est pas autrement contesté ;

Attendu que la jonction des deux causes a été demandée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les deux causes, déboute Van den Daele de son action et le condamne à payer à Dilis & C°, fr. 2271.93 pour vente et livraison de marchandises avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 Février 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER, VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes BRACK et HOEFNAGELS.

AVARIES. — AVARIES GROSSES. — AVARIES PARTICULIÈRES. — FRAIS DE DÉBARQUEMENT ET D'EMBARQUEMENT DANS UN PORT DE RELACHE. — USAGE D'ANVERS.

D'après les usages d'Anvers, les frais de débarquement et d'embarquement dans un port de relâche forcée, sont avaries particulières au chargement, lorsque le débarquement est total, et avaries grosses lorsque le débarquement est partiel.

(CAP. SPENCE CONTRE J. GOSSEN & Cie ET J. C. VAN PUT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 janvier 1874 et l'exploit d'avenir du 11 avril 1874, tous les deux enregistrés, tendant au paiement par les défendeurs de leur part contributive dans les avaries du steamer *Lottie ;*

Attendu que les défendeurs soutiennent que c'est à tort que les

dispacheurs qui ont fait le réglement des avaries, n'ont pas admis comme avaries communes : 1° les frais de déchargement et de réembarquement faits au port de relâche de Malte, 2° le loyer des magasins à Malte, et 3° le déficit constaté à Anvers, et qu'ils attribuent à la manipulation faite à Malte ;

Attendu en fait :

Que la presque totalité de la cargaison a été débarquée au port de relâche de Malte, et que 6 % environ sont restés à bord pour servir de lest ;

Que les experts ayant constaté à Malte qu'une voie d'eau existait à l'avant du navire, ont recommandé de faire le débarquement des marchandises se trouvant dans les compartiments de l'avant ; et que le capitaine a procédé au débarquement total (sauf 6 %), pour ne pas rompre l'équilibre entre l'avant et l'arrière ;

Attendu que les défendeurs avouent avoir consenti à ce que les experts nommés par le tribunal fissent le réglement des avaries conformément *aux lois de la matière et usages d'Anvers ;*

Attendu qu'il est d'usage à Anvers de considérer comme avaries particulières les frais du débarquement total de la cargaison dans un port de relâche par suite d'une voie d'eau au navire, et de ranger parmi les avaries grosses les frais faits pour le déchargement d'une partie de la cargaison ;

Attendu que l'existence de cet usage à Anvers est attestée entre autres documents par un mémoire adressé en 1863 au *International general average Committee* à Londres par Mess. Théod. Engels et Ed. Van Peborgh, document qui constate que cet usage a été et est encore appliqué d'une matière uniforme et constante ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas contraire à l'ordre public, qu'il réunit donc les caractères nécessaires pour être considéré comme une règle obligatoire ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que cet usage est contraire à la loi, et notamment aux art. 400 et 403 du Code de commerce ;

Attendu que d'après l'art. 400 doivent être rangés parmi les avaries communes les frais faits d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises ;

Mais attendu que l'art. 403 range parmi les avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées par voie d'eau à réparer;

Attendu que s'il peut exister du doute quant à l'interpétation du texte de cette disposition, il faut interpréter ce doute plutôt dans le sens des usages existants auxquels les défendeurs ont déclaré vouloir se soumettre, que contrairement à ces usages;

Attendu qu'on ne peut faire un reproche au capitaine d'avoir débarqué tout le chargement, au lieu d'une partie, puisque les règles élémentaires de la prudence lui ordonnaient d'agir ainsi, sous peine de mettre en danger le navire et la cargaison;

Attendu que le défendeur Van Put a payé depuis la date de la citation sur le pied du réglement dressé par les experts;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs Gossen & Cie à payer au demandeur la somme de fr. 3679.80 à titre d'indemnité pour avaries, avec les intérêts judiciaires et les dépens; déboute le demandeur de son action contre le défendeur Van Put mais condamne ce dernier aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution.

Du 14 Août 1874. — 2me CH. — MM. JOOSTENS, COOSEMANS, KREGLINGER, Juges. — Pl. Mes BERNAYS, DE KINDER, et DE SMET.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — NULLITÉ. — CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION PAR EXPLOIT.

Ne vaut ni comme lettre de change, ni comme billet à ordre, ni comme effet de commerce quelconque, un billet ainsi conçu : « Bon pour la somme de........ en faveur de Monsieur X. ou au porteur, à recevoir à ma

caise à.... jours de vue pour compte du soussigné. Anvers le....... (Signature) »[1]

Mais ce billet constitue un titre de créance ordinaire, soumis pour sa cession aux formalités des art. 1689 et s. du Code civil.

(BANQUE DE FLANDRE CONTRE HELFT-BAER, CELUI-CI CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE GRULOOS ET CELUI-CI CONTRE BANQUE DE FLANDRE.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 juin 1874, enregistré, tendant au paiement de fr. 12,500, import d'un effet ;

Vu les exploits de garantie et d'intervention du 13 juin 1874 et du 11 août 1874, enregistrés ;

Vu un effet ainsi conçu : « Bon pour la somme de douze mille cinq cents francs en faveur de Monsieur G. L. Gruloos ou au porteur à recevoir à ma caisse *à dix jours de vue* pour compte du soussigné. Anvers le 15 mai 1874 (signé) Helft-Baer » ; le dit effet protesté par acte enregistré de l'huissier De Buck du 2 juin 1874 ;

Attendu que le dit effet se trouve entre les mains de la Banque demanderesse, et qu'il est revêtu d'un endossement en blanc par Gruloos ;

Attendu que Helft-Baer s'oppose au paiement parce qu'il soutient n'être débiteur de Gruloos, que de fr. 3638.45, et que d'autre part la promesse dont la Banque est porteur régulier n'est ni une lettre de change, ni un billet à ordre, ni un des titres visés par la loi du 20 juin 1873, que le porteur n'a donc pas la propriété de la provision, qui au reste n'existait que jusqu'à concurrence de fr. 3638.45 ;

Attendu qu'il importe peu de connaître la nature du titre, du mo-

---

[1] Ce billet ne constitue pas une lettre de change, ni un billet à ordre, parce qu'il n'est pas *à ordre ;* il porte en effet : à *X* ou *au porteur ;* il ne rentre pas non plus dans la catégorie d'effets visés par la loi du 20 juin 1873, parce que ce n'est pas un titre *à un paiement comptant ou sur fonds disponibles.*

ment qu'il est établi que Heft-Baer a pris et souscrit l'engagement d'en payer le montant au porteur, et qu'il est inutile de se demander si la provision existait entière entre les mains de Helft-Baer, ou s'il prenait un engagement par complaisance pour Gruloos ; que tout cela est indifférent au tiers porteur régulier d'un titre, qui constitue une promesse personnelle du souscripteur au porteur ;

Attendu que le défendeur soutient subsidiairement qu'il n'a donné sa signature de complaisance, que parce que la demanderesse lui avait donné de bons renseignements sur la solvabilité de Gruloos, à un moment où la Banque avait cependant déjà fait protester des effets contre Gruloos ;

Attendu qu'il est dénié par la Banque que les rensiegnements donnés par elle l'aient été après l'existence de protêts à charge de Gruloos, que le défendeur ne donne aucune preuve à l'appui de ses allégations, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Quant à l'action du curateur Gruloos :

Attendu qu'en admettant que le titre dont question ne constitue pas un effet de commerce, il n'en reste pas moins un titre de créance qui peut valablement être cédé à un tiers ;

Attendu que d'après l'art. 1690 du Code civil, la cession pour être valable vis-à-vis des tiers, doit être signifiée au débiteur cédé, ou acceptée par lui dans un acte authentique ;

Attendu que dès le 21 mai le débiteur a donné son acceptation en apposant un *vu* sur le dit effet, mention par laquelle il s'engageait à payer à 10 jours, soit le 31 mai ;

Attendu de plus que la cession lui a été signifié par acte enregistré de l'huissier De Buck le 2 juin 1874, qu'elle est donc régulière et valable tant vis-à-vis des parties que des tiers ;

Que c'est donc sans droit que le curateur à la faillite Gruloos réclame le paiement de la somme dûe par Helft-Baer ;

Attendu que si Helft-Baer ne doit en réalité que fr. 3638.45 à Gruloos, il doit avoir son recours contre ce dernier pour l'excédant qu'il aura payé ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la preuve du fait allégué ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne Helft-Baer à payer à la Banque de Flandre la somme de fr. 12,500, montant du billet visé, et fr. 1361 de frais, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens. Ordonne au curateur à la faillite Gruloos et à Helft-Baer de s'expliquer sur le montant de la somme dûe par ce dernier au premier; réserve les dépens entre ces parties et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Octobre 1874.—2me Ch. — MM. Joostens, Bal, De Caters, Juges. — Pl. Mes J. Cuylits, De Maertelaere et Vrancken.

VENTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION. — FERS ET FONTES. — PRIX-COURANT.

Les dommages-intérêts pour inexécution d'un marché consistent dans la différence entre le prix d'achat et le prix de revient au moment de la résiliation.

Dans le commerce du fer et de la fonte, il est d'usage de considérer en Angleterre comme tenant lieu de mercuriales sur cet objet, les prix périodiquement indiqués par les journaux dont la spécialité est de s'occuper des transactions de ce genre.

Tel est l'objet du journal The Iron trades Review.

(FRANSMAN & Cie CONTRE GILLAN SCHMITZ & Co).

Fransman et Co ont interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers le 15 juillet 1873 (*J. Anv.* 1874, 1, 67). La Cour a statué comme suit :

Arrêt.

Attendu qu'il résulte des documents du procès et notamment de la correspondance échangée entre parties, que les appelants ont négocié avec les intimés comme avec des vendeurs réels, sans que

jamais il ait été question que les intimés pussent n'être considérés que comme de simples commissionnaires agissant pour autrui, et que c'est également sur ce pied que la présente action a été suivie jusqu'à ce jour ;

Attendu que les intimés ayant vendu en leur nom et sans indiquer aucun autre vendeur, ils étaient tenus personnellement de l'exécution du marché, à peine de se voir actionnés et condamnés à tous dommages-intérêts en cas de non exécution de leurs obligations ;

Attendu qu'il suit de là, que la résiliation du marché, avec dommages-intérêts à libeller ayant été définitivement prononcée par l'arrêt de cette cour, en date du 1er mai 1873 [1], c'est sur le pied de vente et d'achat que ces dommages-intérêts doivent être libellés et non sur le pied d'une simple commission de vente ;

Quant à l'incident rélatif à la communication des pièces :

Attendu qu'il est constant que les seules pièces dont l'intimé a fait usage devant la cour ont été dûment communiquées tant en première instance qu'en instance d'appel, que par conséquent rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait état au procès du No 4, du journal *The iron trades Review*, en date du 4 février 1868, produit par la partie intimée ;

Attendu que dans le commerce du fer et de la fonte, il est d'usage de considérer en Angleterre comme tenant lieu de mercuriales sur cet objet, les prix périodiquement indiqués par les journaux dont la spécialité est de s'occuper des transactions de ce genre ;

Attendu que tel est l'objet du journal ci-dessus indiqué, dont chaque revue mensuelle indique et rapporte le prix moyen des fers pendant chacun des douze mois qui ont précédé ;

Attendu qu'il résulte du tableau publié en ce sens par le No du 4 février 1868, que le prix de la fonte No 3, pendant les douze mois que devait durer l'exécution du marché résilié, s'est élevé en moyenne à 44 schellings par tonne, ce qui, en tenant compte du prix du fret de Middlesbro à Anvers, constitue en réalité le prix de revient sur lequel le premier juge a basé l'évaluation du dommage

[1] V. cet arrêt, *Jur. Anvers*, 1874, 1, 321.

causé aux intimés par la non livraison des marchandises vendues ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux dépens.

Du 23 Mars 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH.

1° EXCEPTION. — CONNEXITÉ. — LITISPENDANCE. — TRIBUNAL PREMIER SAISI. — AJOURNEMENT. — CITATION EN CONCILIATION. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE ACCESSOIRE. — 2° DEMANDE NOUVELLE. — RECONVENTION. — RECEVABILITÉ.

1° Si une contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi peut être demandé et ordonné. (art. 171 Code de proc. civ.)

Pour savoir quel est le Tribunal qui a été le premier saisi, il faut avoir égard aux dates des exploits d'ajournement et non à celles des citations en conciliation.

Malgré la connexité, le juge saisi en dernier lieu, peut, suivant les circonstances, rejeter le renvoi, s'il reconnait que la demande antérieure en date, n'a été formulée que pour distraire le défendeur de son juge naturel ou que cette demande ne porte que sur un accessoire de la demande principale formulée postérieurement. [1]

---

[1] Si de deux demandes connexes portées en des tribunaux différents, l'une était principale et l'autre accessoire, cette dernière, bien que formée la première, doit être portée devant le tribunal où l'action principale est pendante.

Cass. fr. 21 juin 1820.

Dans l'espèce de cet arrêt l'action introduite à Marseille se rapportait à une distribution du prix de vente de certaines marchandises. L'action principale postérieurement introduite à Paris, avait pour but de faire valoir un droit de privilége exclusif résultant d'un droit de nantissement sur ces mêmes marchandises. CARRÉ Q. 726.

La doctrine de l'arrêt est adoptée par CARRÉ, THOMINE-DESMEZURES t. 1, p. 324. — BIOCHE et GOUJET V° Exception S. 2 § 2 et BERRIAT, 36. — BOITARD la repousse. — CHAUVEAU sur la question 726, de CARRÉ, fait observer qu'il peut y avoir des degrés dans les rapports de principal et d'accessoire; que c'est donc une question de fait.

2° *Une conclusion reconventionnelle n'est recevable que pour autant qu'elle forme défense à l'action principale, c'est-à-dire qu'elle contribue à la faire rejeter, à l'anéantir ou du moins à en atténuer l'effet.*

(DUPUIS CONTRE GOOSSENS).

Attendu qu'en réponse à l'exploit d'ajournement du 25 janvier dernier, les défendeurs concluent à non recevabilité de la demande par application des art. 171 et 172 du Code procédure civile;

Attendu que c'est là une demande de renvoi au tribunal de commerce, saisi d'une réclamation, élevée par les défendeurs contre le demandeur par exploit du 9 septembre 1874;

Sur le mérite de cette exception :

Attendu qu'il est vrai que, dès la veille, 8 septembre, le demandeur avait donné citation aux fins de se concilier sur la demande, mais que cette citation, simple préliminaire, n'est pas encore la demande;

Attendu qu'en effet l'art. 48 du code de procédure civile, porte expressément, qu'aucune demande introductive d'instance ne sera reçue, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation, et que l'art. 57 même code, ne fait courir les intérêts à partir de la citation en conciliation, qu'à condition que la demande soit formée

---

Il y revient dans le *supplément* quest. 726; il cite un jugement du Trib. de comm. de Marseille 25 avril 1850, qui donne compétence au Tribunal dernier saisi, s'il reconnait que l'instance engagée d'abord devant un autre, n'avait pour but que de distraire le défendeur de son juge naturel. Le motif c'est que l'art. 171 donne au juge un devoir d'appréciation. CHAUVEAU cite conforme un autre jugement de Marseille du 6 février 1854 et un arrêt de Paris 17 nov. 1848 (*J. Av.*, T. LXXVI p. 408, art. 1113.)

Il ajoute : Pour savoir d'ailleurs quel est le Tribunal qui a été le premier saisi, il faut avoir égard aux dates des exploits d'ajournement et non à celles des citations en conciliation; Bordeaux, 3 fév. 1857 (*J. Av.* T. LXXXII, p. 558 art. 2816.)

Au n° 727 il critique un jugement de Marseille 16 avril 1853 qui avait décidé le contraire; il est en effet certain que la citation en conciliation n'est pas introductive d'instance, mais un préliminaire. (Quest. 219. art. 48 et 57 Pr. civ.)

endéans le mois de la non comparution ou de la non concilation;

Attendu que la demande ne datant d'après ces articles que de l'exploit d'ajournement, donné dans l'espèce le 25 janvier, l'instance actuelle n'existe que depuis lors, et se trouve par conséquent postérieure à celle que les défendeurs ont introduite devant le tribunal de commerce;

Attendu que, dans cette dernière, une expertise a été ordonnée, et, d'après les explications données à l'audience, exécutée à l'amiable; que fut-il vrai que cette expertise a démontré le non fondement de l'action portée devant le tribunal de commerce, encore ne s'ensuivrait-il pas qu'elle a mis fin au procès; que jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement, tout au moins de biffure, l'instance reste ouverte; que c'est donc à tort que le demandeur essaie de prétendre qu'il n'y a plus d'action devant le juge commercial;

Attendu que ce n'est pas avec plus de raison qu'il fait remarquer que les deux actions ne tendent pas à la même fin; que l'art. 172 du Code de procédure civile n'exige point identité, mais simple connexité des deux demandes; et que la connexité est incontestable;

Attendu qu'en effet le demandeur poursuit devant ce tribunal le paiement du solde du prix convenu pour la construction de la maison des défendeurs et que ces derniers, devant le tribunal de commerce, se plaignent, à tort ou à raison, de l'inexécution partielle des travaux, inexécution qui entraînerait tout au moins une diminution sur le prix convenu;

Attendu toutefois que, malgré la connexité, le juge saisi en dernier lieu peut, suivant les circonstances rejeter le renvoi, s'il reconnaît que la demande antérieure en date n'a été formulée que pour distraire le défendeur de son juge naturel, ou que cette demande ne porte que sur un accessoire de la demande principale formulée postérieurement;

Attendu que la première hypothèse n'est pas établie dans l'espèce; que l'assignation devant le Tribunal de commerce n'a été donnée, il est vrai, que le 9 septembre 1874, au lendemain du jour de la citation en conciliation; mais que, dès le 8 septembre, il avait été obtenu de M. le Président du Tribunal de Commerce un appointement

pour plaider d'urgence ; que rien ne prouve donc que les défendeur ne se soient décidés à agir qu'après avoir reçu la citation en conciliation, et pour échapper au juge civil devant lequel le demandeur manifestait l'intention de les traduire ;

Attendu quant à la seconde hypothèse, qu'une conclusion reconventionnelle n'est recevable que pour autant qu'elle forme défense à l'action principale, c'est-à-dire, qu'elle contribue à la faire rejeter, à l'anéantir ou du moins à en atténuer l'effet [1] ;

Attendu que la demande du prix d'enterprise, objet du présent procès ne saurait donc se produire reconventionnellement à la demande d'achèvement des travaux portés devant le juge commercial, sans exposer l'entrepreneur à une fin de non-recevoir, d'autant mieux légitimée que la défenderesse, femme mariée, sans profession, n'est justiciable que du juge civil ;

Attendu qu'au contraire les prétentions des défendeurs forment défense à l'action du demandeur ; qu'elles sont recevables sous forme de reconvention ; que rien n'empêche le juge civil d'en connaître si les défendeurs veulent les lui soumettre et qu'elles ne sont par suite qu'accessoires par rapport à la demande toute civile de paiement du prix des travaux ;

Par ces motifs, le Tribunal rejetant l'exception de litispendance, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 2 avril prochain ; condamne les défendeurs aux frais de l'incident, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, et ordonne que sa prononciation faite en présence des avoués des parties vaudra signification.

Du 5 Mars 1875. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — MM. SMEKENS, BOONEN et LIEBRECHTS, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BRACK.

---

[1] DALLOZ, V° demande nouvelle, n° 207.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONSÉQUENCE DIRECTE ET IMMÉDIATE.

Le capitaine doit réparer le préjudice que l'antidate d'un connaissement peut avoir causé au destinataire [1].

Mais il ne suffit pas à celui-ci d'établir une possibilité de préjudice ; il est tenu de prouver la réalité de ce préjudice, et en outre qu'il est la conséquence directe et immédiate de l'antidate du connaissement. (Art. 1151 du Code civil.

(CAP. KNUDSEN CONTRE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DU COMMERCE ET DE L'APPROVISIONNEMENT DE VIENNE).

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 26 janvier 1875, ainsi que l'exploit d'opposition de l'huissier De Buck, en date du 5 février suivant, tous deux enregistrés ;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier prénommé en date du 15 janvier 1875, enregistré ;

Attendu qu'il est établi en fait que les sieurs Funch Edye & C°, agents à New-York du steamer *C. F. Funch*, ont signé, à New-York, au nom du capitaine Knudsen, des connaissements constatant qu'à la date du 28 novembre 1874, 690 barils saindoux étaient embarqués sur le susdit steamer par les soins de Moritz Meyer ;

Attendu qu'à cette date du 28 novembre, le prédit steamer n'était pas encore arrivé à New-York ; d'où résulte que les susdits connaissements ont été antidatés ;

Attendu que la société défenderesse, se basant sur ces faits doleux, réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme totale de fr. 12,405.22 ; savoir 1° fr. 11,255.22 pour différence entre le prix

[1] *Conf.* T. comm. Anvers, 20 janvier 1875 (*J. Anv.* 75, II, 80) et la note ; et ci-après page 188, 1° partie.

d'achat des dites marchandises et le prix de ces mêmes marchandises dans la 1re quinzaine de décembre 1874; 2° fr. 450 pour bonification aux sieurs Lange et Sohne; 3° fr. 700 pour frais de voyage du Directeur de la société défenderesse, télégrammes etc.

Attendu que le capitaine Knudsen est responsable, aux termes de l'article 1384 du Code civil, du dol commis par ses préposés Funch Edye et C°;

Attendu que, malgré ce dol, le dit capitaine ne doit répondre que du préjudice, qui est une suite immédiate et directe de l'antidate des connaissements, conformément à l'article 1151 du dit Code;

1° En ce qui concerne la susdite demande de fr. 11,255.22:

Attendu que la société défenderesse soutient avec offre de preuve, que le saindoux *Kettle rendered*, embarquée en novembre 1874, par steamer de New-York valait dans la première quinzaine de décembre suivant 22 $^1/_2$ à 23 thalers par cent livres, coût et fret, à Hambourg; tandis que le prix d'achat, qui eut lieu le 1er septembre 1874, ne s'élevait qu'à 21 $^1/_2$ thalers; ce qui établit entre ces deux prix une différence de fr. 11,255.22 centimes;

Attendu que si la défenderesse a été privée de ce bénéfice, ce n'est pas à cause de l'antidate des connaissements, qui ne lui sont parvenues que le 26 ou le 27 décembre dernier; mais c'est parce qu'elle n'a pas jugé à propos de profiter de la hausse des prix, en revendant les saindoux en question au commencement de décembre;

Attendu que cette revente n'ayant pas eu lieu, il est inutile d'examiner si le sort de cette opération aurait été compromis par la fausse date des connaissements;

Qu'il ne suffit pas à la défenderesse, pour justifier sa réclamation, d'établir une *possibilité* de préjudice, mais qu'elle est tenue de prouver la *réalité* de ce préjudice, et en outre que celui-ci est la conséquence directe et immédiate de l'antidate des documents dont il s'agit;

Que le premier chef de sa demande doit donc être rejeté;

2° En ce qui concerne la bonification de fr. 450 payée par la défenderesse aux sieurs Lange et Sohne de Vienne:

Attendu qu'il est établi que le 1er décembre 1874, la défenderesse a

revendu aux dits sieurs Lange cent barils saindoux, devant partir de l'Amérique en novembre 1874, par steamer;

Attendu que la défenderesse ayant, en exécution de ce marché, renseigné à ses acheteurs les saindoux embarqués sur le prédit steamer *Funch*, les sieurs Lange refusèrent cette marchandise le 4 janvier dernier parce que, disaient-ils, la marchandise devait partir de New-York en novembre 1874, tandis que le steamer *Funch*, n'a quitté ce port que le 12 décembre suivant;

Attendu qu'à la suite de ce refus, le susdit marché fut résilié de commun accord et une bonification de fr. 450 fut payée par la défenderesse à Lange et Sohne;

Attendu que la résiliation de cette vente n'est pas une conséquence de l'antidate des connaissements qui n'étaient pas en la possession de la défenderesse, quand cette vente a été conclue;

Que cette résiliation provient de ce que la société défenderesse n'a pas fait embarquer les 100 barils vendus sur un steamer *partant* de New-York en novembre;

Que le départ du steamer *Funch* n'était annoncé par les journaux de New-York que pour le 5 décembre; de sorte que l'antidate des connaissements n'a exercé aucune influence sur le sort de la vente conclue avec les sieurs Lange; d'où suit que la susdite bonification ne peut être mise à la charge du demandeur;

3° En ce qui concerne la somme de fr. 700 pour frais de voyage et de télégrammes:

Attendu que le dol commis par les sieurs Funch, Edye & Cie a donné lieu à des frais de voyage et de correspondance de la part du directeur de la société défenderesse;

Que celle-ci a donc droit à une indemnité, qui, en l'absence de documents justificatifs, peut être évaluée équitablement à fr. 500;

4° En ce qui concerne l'action en garantie dirigée contre Moritz Meyer qui a fait défaut:

Attendu que celui-ci a chargé les saindoux en question sur le steamer *Funch* dans le courant de décembre 1874 et qu'il a accepté des connaissements portant la fausse date du 28 novembre;

Que par ce fait Moritz Meyer s'est rendu complice du dol des signataires de ces documents;

Que par conséquent l'action en garantie est recevable et fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal décharge le capitaine Knudsen des condamnations prononcées à sa charge par le prédit jugement par défaut, excepté ce qui concerne 1° la somme de 500 fr. pour frais de voyage et de télégrammes; 2° les intérêts judiciaires de cette somme; 3° le quart des frais du défaut; condamne itérativement le dit capitaine à payer ces sommes à la société défenderesse avec le quart des frais du procès;

Condamne Moritz Meyer par défaut à rembourser ces sommes au demandeur Knudsen avec les frais de l'action en garantie; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et moyennant caution; nomme l'huissier De Coninck pour signifier le jugement par défaut à Moritz Meyer.

Du 3 Avril 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux, Mogin, Juges. — Pl. Mes Segers et Vrancken.

1° TRANSPORT-CESSION. — DROITS LITIGIEUX. — PACTE DE QUOTA LITIS. — VENTE D'UNE QUOTITÉ DE DROITS SUCCESSIFS. — DÉFENSEUR OFFICIEUX. — AGRÉÉ DEVANT UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — DÉBOURS ET SALAIRE. — AGENT D'AFFAIRES. — RESSORT. —
2° MANDAT. — GRATUITÉ. — CONVENTION EXÉCUTÉE.

1° L'agent d'affaires est-il un défenseur officieux dans le sens de l'article 1597 du Code civil ?

En tous cas, la prohibition de cet article n'est pas applicable à l'agent d'affaires plaidant devant le Tribunal de commerce et le Tribunal de paix, lorsqu'il se rend cessionnaire de droits litigieux de la compétence exclusive du Tribunal civil.

2° Le salaire convenu pour l'exécution d'un mandat peut être réduit s'il est excessif.

Il en est surtout ainsi, lorsque ce salaire a été convenu sous l'influence d'une contrainte morale, exclusive d'un consentement véritablement libre.

Il importe peu que la convention ait déjà reçu son exécution par le paiement du salaire convenu.

(DE KEUSTER CONTRE SEL ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté le jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers le 15 juillet 1873 année 1874, I, 104.

Appel.

ARRÊT.

Attendu que l'appelant méconnait la qualité de défenseur officieux que le premier juge lui attribue de manière à le comprendre dans la prohibition de l'art 1579 du Code civil ;

Attendu que le titre de la vente qui comprend cette disposition a été décrété le 15 ventose an XII, c'est-à-dire à l'époque de la suppression des avocats et alors que les parties pouvaient se faire représenter devant les tribunaux, par ces mandataires appelés défenseurs officieux, qui n'étaient soumis à aucune condition spéciale de capacité, de moralité, ni de discipline ;

Attendu qu'en admettant qu'il en résulte que l'agent d'affaires qui plaide devant un Tribunal de commerce ou une justice de paix, soit un défenseur officieux dans le sens de l'art. 1597 précité, toujours est il qu'il n'y a pas lieu de se préocuper de ce point dans l'espèce, parce que les droits litigieux dont l'appelant s'est rendu cessionnaire ont pour objet des droits successifs de la compétence exclusive du Tribunal civil ;

Attendu, en effet, que l'agent d'affaires est sans qualité pour représenter ou défendre qui que ce soit devant un Tribunal civil, et que la nullité de l'art. 1597 n'existe que lorsque le droit cédé est de la

compétence du Tribunal dans le ressort duquel le cessionnaire exerce ses fonctions ;

Attendu qu'on objecte à tort que le ressort du Tribunal civil étant le même que celui du Tribunal de commerce, ces mots, dans le ressort, sont exclusifs de toute distinction entre ces tribunaux ;

Qu'en effet, les motifs de la prohibition sont, en ce qui concerne les affaires civiles, complétement inapplicables à celui qui ne peut exercer ou pratiquer près d'un tribunal civil ; qu'il est à remarquer encore que les incapacités sont de droit étroit et que le rapport au Tribunat commentait la défense en disant : de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions ;

Attendu qu'il conste des conventions des parties, rapprochées des autres documents de la cause et des termes de la quittance que l'appelant soutient avoir été donnée aux intimés, que le véritable objet de ces conventions était de donner à l'appelant mandat de faire valoir les droits des intimés dans une sucession ouverte à leur profit, et d'en poursuivre la liquidation, sous la promesse de rémunération tant pour les devoirs déjà posés, que pour ceux beaucoup plus importants à poser ultérieurement ;

Attendu que le mandat est de sa nature gratuit ; que le texte des art. 1986 et 1999, comme les discussions qui en ont précédé l'adoption, ne laissent aucun doute à cet égard ;

Attendu que si le Code permet cependant de stipuler un salaire, il est essentiel que la rétribution ne soit pas telle qu'elle altère la nature du contrat ; qu'elle doit consister dans une simple indemnité, suivant les termes de l'exposé des motifs de BERLIER et du rapport de TARRIBLE au Tribunat, ou bien en quelques témoignages de bienveillance, selon l'expression employée par l'orateur du Tribunat dans son discours au Corps législatif ;

Qu'il s'en suit que le salaire doit, dans tous les cas, être en rapport avec l'importance des services et qu'il doit appartenir aux tribunaux d'en réduire le montant, lorsque les parties ont stipulé un salaire excessif ;

Que cela est surtout vrai dans l'espèce, où il est manifeste que l'appelant a abusé de la crédulité et de l'inexpérience des intimés, en sub-

ordonnant à l'abandon de la moitié de la succession la révélation du prétendu secret de son ouverture, en ne laissant pas aux intimés le temps de la réflexion, la succession leur étant représentée comme sur le point d'être appréhendée par d'autres et enfin, en exagérant les devoirs et les difficultés que devait nécessiter la justification de leurs droits ;

Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait déjà touché la moitié stipulée de la succession et que la convention ait ainsi reçu son exécution, puisque la partie de la somme dépassant le salaire légitimement dû, se trouve sans cause entre ses mains, et qu'il est de règle que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch en son avis conforme, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens..... »

Du 1er Février 1875. — Pl. MMes DE LEENER fils et VICTOR JACOBS.

ARRIMAGE. — MAUVAIS ARRIMAGE. — CAPITAINE. — FAUTE. — USAGES DU PORT D'EMBARQUEMENT.

Le capitaine ne peut être responsable des avaries survenues dans sa cargaison, lorsqu'on ne peut lui reprocher, ni un mauvais arrimage, ni une faute qui aurait été la cause du dommage.

Le rapprochement dans la même cale de deux marchandises sèches non susceptibles de s'avarier mutuellement, telles que du café et des laines en bon état de conservation, ne peut constituer un défaut d'arrimage, surtout si, au lieu de charge, les navires étaient dans l'usage de suivre ce mode d'arrimage [1].

---

[1] *Conf.* T. Havre, 6 septembre 1855 (*J. de Mars.* 33, 2, 138). CAUMONT, *Dict. de Dr. marit.* Nouv. éd., V° arrimage, n° 41.

(CAPITAINE BEE CONTRE KÖNINGS GÜNTHER).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par le Tribunal le 5 novembre 1874, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Lombaerts en date du 14 décembre suivant, tous deux enregistrés;

Attendu qu'il s'agit de décider, si le capitaine Bee est responsable de l'avarie survenue à une partie de café, importée de Rio-Janeiro par le steamer *Richard Cobden*, en septembre dernier;

Attendu que les experts Van Pelcom, Baugniet et Pottieuw, nommés par le susdit jugement, ont constaté que 262 balles de café sont avariées de cinq pour cent, et que cette avarie provient de la fermentation des laines, embarquées sur le même navire;

Attendu que ces experts ne prétendent pas, comme l'expert De Harven, que l'avarie doit être attribuée au contact des laines et à l'insuffisance du fardage, qui doit séparer les laines des cafés;

Attendu que ces mêmes experts, se bornent à déclarer que 20 balles sont tellement avariées qu'évidemment celles-ci ont dû se trouver à proximité des balles laine;

Attendu que, d'autre part, les experts arrimeurs ont certifié que l'arrimage de la cargaison du dit navire était bon et qu'il y a eu du bon fardage et en quantité suffisante, pour les diverses marchandises;

Qu'ils n'ont critiqué que l'arrimage des cuirs secs, dont il n'est pas question au procès;

Qu'ils ont constaté que des balles laine ont été avariées par des voies d'eau, provenant de fortunes de mer;

Attendu que ces fortunes de mer sont également établies par le rapport de mer du capitaine (le dit rapport passé le 7 septembre 1874 et enregistré le 9 suivant);

Attendu que de l'ensemble de ces faits, il faut conclure que c'est la fermentation des laines, qui a causé l'avarie au café et que cette fermentation résulte des dites fortunes de mer;

Que cette avarie ne peut donc pas être mise à la charge du capitaine;

Que celui-ci n'est pas en faute pour avoir chargé dans le même na-

vire des cafés et des laines, puisque de pareils chargements sont conformes à une pratique journalière, comme le déclare l'expert De Harven lui-même, qui affirme, en homme très expérimenté, que la plupart des steamers, venant de La Plata avec des laines, font escale à Santos et à Rio-Janeiro, pour y charger des cafés du Brésil; et le même expert ajoute que lorsque ces cafés sont suffisamment séparés des laines, ils arrivent toujours en bon état à destination;

Attendu que cette bonne séparation est attestée par les experts arrimeurs, comme il a été dit ci-dessus et qu'elle n'est pas contestée par les experts Van Pelcom, Baugniet et Pottieuw, même en ce qui concerne les 20 balles café, plus fortement avariées que les autres;

Attendu qu'il revient au capitaine pour fret un solde fr. 2970.07.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur, pour solde de fret, fr. 2970.07 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; déclare les défendeurs mal fondés en leurs conclusions reconventionnelles; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 26 Mars 1875. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, CATEAUX et MOGIN, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et DELVAUX.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — RESPONSABILITÉ. — USAGES ABUSIFS. — TRAITES ACCEPTÉES. — DOMMAGE CAUSÉ.

L'armateur, dont les agents ont délivré un connaissement antidaté, doit réparer le préjudice causé par ce fait au destinataire. Il est notamment responsable du préjudice éprouvé par le destinataire qui a accepté les traites du chargeur, dans la croyance que la marchandise était embarquée à la date des connaissements. Les usages, existant prétenduement au port de New-York, qui obligent le capitaine de signer les connaissements dès

que la marchandise se trouve déposée dans les magasins de la compagnie qui exploite un steamer, ne sont que des abus manifestes, que les tribunaux doivent proscrire [1].

(GEORGE BORN FILS & Cie CONTRE STEINMANN & LUDWIG).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 28 janvier 1875, tendant au paiement de fr. 30,000 de dommages-intérêts; 1° parceque les agents du steamer *Auguste André* ont délivré des connaissements, portant une fausse date et constatant que le 31 décembre 1874, 500 tierçons de saindoux ont été embarqués sur le dit navire; 2° parce que les défendeurs sont responsables de leurs agents, en leur qualité d'armateurs du steamer prénommé;

Attendu que les demandeurs, en achetant en novembre 1874 des sieurs Archibald Baxter & Cie de New-York, les 500 tierçons saindoux en question, ont formellement stipulé, comme condition de leur achat, que la dite marchandise devait être embarquée en décembre 1874, sur un steamer en destination du port d'Anvers;

Attendu que les demandeurs ont revendu cette marchandise, savoir: le 19 novembre 1874, 200 tierçons à B. Von der Becke; le 21 novembre suivant 200 tierçons à Ganz et Mund et le 5 janvier dernier 100 tierçons aux frères Dyckhoff et Cie;

Attendu qu'au moment de ces reventes, il a été également convenu entre les demandeurs et leurs sous-acheteurs, que la marchandise serait embarquée en décembre dernier;

Attendu que les vendeurs primitifs Archibald Baxter & Cie, après avoir annoncé à leurs agents à Anvers, sous la date du 11 décembre 1874, que la marchandise, vendue aux demandeurs, serait embarquée sur le steamer *Auguste André* devant partir de New-York le 19 décembre, ont ensuite envoyé aux demandeurs facture et connaissement, relatifs à cette marchandise et constatant tous deux que

[1] V. les autorités citées au jugement.

celle-ci avait été embarquée (*Shipped*) sur le dit steamer le 31 décembre dernier;

Attendu que les demandeurs, croyant à la sincérité de ces documents, ont fait accepter pour leur compte par la Banque d'Anvers, à la date du 15 janvier dernier, les traites tirées sur eux par les susdits vendeurs et s'élevant à fr. 103,967.41 C.;

Attendu qu'il est suffisamment établi au procès qu'à cette date du 31 décembre, le steamer *Auguste André* réparait ses avaries et n'a pu quitter New-York que le 29 janvier;

Attendu que les défendeurs, sommés par les demandeurs à l'audience, de verser au procès leur correspondance avec leurs agents de New-York et avec leur capitaine, au sujet de l'embarquement des saindoux, ont refusé de produire cette correspondance;

Que ce refus, joint à tous les autres éléments de la cause, prouve que la date du 31 décembre 1874, inscrite dans le connaissement, est fausse et que les saindoux n'ont été embarqués que plus tard;

Attendu que les défendeurs offrent de prouver, qu'il est d'usage à New-York d'antidater les connaissements et d'inscrire, dans ces documents, non pas la date de l'embarquement de la marchandise, mais la date du dépôt de cette marchandise dans les magasins de la compagnie, qui exploite le steamer *Auguste André;*

Attendu que si cet usage existe à New-York, il constitue un très grave abus que la justice ne peut que flétrir;

Qu'en effet les connaissements, qui sont des titres transmissibles par la voie de l'endossement, servent de base à de nombreuses opérations commerciales et qu'inscrire une fausse date dans ces documents, qui sont précisément destinés à constater l'époque de l'embarquement des marchandises, c'est dénaturer complétement ce titre et compromettre le sort de toutes ces opérations.;

Que notamment la date des connaissements, fixe le privilège du créancier gagiste, dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 5 mai 1872, ainsi que le privilége du commissionnaire et celui du banquier, dans les cas prévus par les articles 14 et 16 de la dite loi;

Que c'est encore la sincérité de cette date, qui décide l'acheteur à accepter d'avance les traites du vendeur; qui règle le sort des

ventes et reventes, surtout quand un délai fatal a été stipulé pour l'expédition de la marchandise et qui détermine l'époque à laquelle les risques de cette marchandise commencent à courir pour le compte des assureurs ;

Que l'article 283 du Code de commerce décide même, par dérogation à l'article 1165 du Code civil, que le connaissement, rédigé régulièrement, fait foi vis-à-vis des assureurs, quoique ceux-ci n'interviennent pas dans la rédaction de cet acte ;

Qu'enfin l'article 282 du susdit Code, décide que les connaissements doivent être signés dans les 24 heures *après le chargement* par le capitaine et par le chargeur ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les usages, invoqués par les défendeurs, sont contraires à la loi et ont pour but principal ou tout au moins pour conséquence de tromper les acheteurs, les assureurs et les bailleurs de fonds ;

Que conséquemment le Tribunal ne peut avoir le moindre égard à ces prétendus usages dont l'existence est d'ailleurs loin d'être constatée, au point de vue juridique ; (*Jurisprud. du port*, 1874 page 298).

Attendu que vainement les défendeurs invoquent les lois de New-York pour prétendre que les capitaines de navire ont le droit d'antidater les connaissements d'après ces lois ;

Attendu qu'antidater un connaissement, c'est déclarer faussement qu'une marchandise se trouve à bord de tel ou de tel navire, alors qu'elle se trouve encore à terre ou dans des allèges ; c'est en d'autres termes commettre un faux ; or il est tout-à-fait invraisemblable qu'il existe à New-York une législation, qui autorise les capitaines de navire à commettre des faux ; et si même une telle législation existait, nul ne pourrait s'en prévaloir devant les tribunaux Belges, pour se soustraire à la responsabilité civile de sa fausse déclaration, dans un acte destiné à des commerçants Belges ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs ;

Attendu que ceux-ci réclament d'abord fr. 4354.79, représentant le bénéfice dont ils sont privés, parce que leurs sous-acheteurs refusent

de prendre réception des saindoux en question, et par conséquent de payer le prix de la revente ;

Attendu que ce refus n'a pas pour cause l'antidate du connaissement, mais le non-embarquement de la marchandise en décembre, alors que l'une des conditions de la revente imposait aux demandeurs, l'obligation de faire embarquer les saindoux dans le courant de ce mois ;

Attendu que les trois reventes, dont il s'agit, ont eu lieu avant l'arrivée à Anvers du faux connaissement, d'où suit que la perte, réclamée par les demandeurs, n'est pas une suite directe et immédiate de l'antidate de ce document, et conséquemment les défendeurs n'ont pas à en répondre, sauf le recours des demandeurs contre leurs vendeurs Archibald Baxter et Cie ;

Attendu qu'il en est de même des dommages-intérêts ; qui peuvent être dûs à ces sous-acheteurs, pour défaut d'embarquement des saindoux en décembre 1874 ;

Que les défendeurs n'en sont pas responsables, puisque l'antidate du connaissement, ne peut exercer aucune influence, sur l'allocation éventuelle de ces dommages-intérêts, dont le principe se trouve exclusivement dans l'inexécution d'une des conditions essentielles du contrat de revente ;

Attendu que les demandeurs soutiennent à bon droit que la perte, qu'ils éprouvent par suite de l'acceptation des traites des vendeurs primitifs, doit tomber à la charge des défendeurs ;

Qu'en effet cette acceptation a été déterminée par la date du connaissement, délivré à New-York par les agents des défendeurs ;

Que cette perte, si elle existe, est donc une suite directe et immédiate de l'antidate de cette pièce ;

Attendu que cette perte n'est pas justifiée jusqu'ores, et que pour pouvoir l'apprécier exactement, il y a lieu d'autoriser les demandeurs à faire vendre publiquement la dite marchandise, conformément à leurs conclusions d'audience ; (arrêt de Bruxelles du 4 mars 1869 ; *Jurispr. du port,* 1869, page 98).

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir et les offres de preuve

des défendeurs ; les déclare responsables vis-à-vis des demandeurs de l'antidate du connaissement en question ; autorise les demandeurs à faire vendre publiquement la dite marchandise par le ministère de l'huissier Van de Weyer ; ordonne de remettre le net produit de la vente aux demandeurs ; condamne les défendeurs à leur payer la différence entre ce produit net et le montant des dites traites, en y ajoutant la somme payée pour fret et pour frais de la dite marchandise ; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires, et aux frais du procès ; rejette toutes autres conclusions des demandeurs et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 Février 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux et Mogin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Segers.

1° ABORDAGE. — EXPERTISE. — RÉPARATIONS NON EXÉCUTÉES. — 2° ABORDAGE. — DIFFÉRENCE DU VIEUX AU NEUF. — — 3° ABORDAGE. — CHOMAGE. — INDEMNITÉ.

1° Le dommage essuyé par abordage doit être estimé par experts. — Il n'y a pas lieu de réduire l'évaluation des experts, parce que le capitaine du navire abordé n'a pas exécuté toutes les réparations ordonnées par les experts. Il n'y pas lieu non plus d'ordonner la production des comptes des réparations faites [1].

2° En matière d'abordage, il n'y pas lieu de faire une réduction, sur le montant de l'expertise des dommages causés, pour différence du vieux au neuf [2].

3° Il n'est pas dû d'indemnité de chômage, pour la durée des réparations qui peuvent se faire pendant le déchargement de la cargaison.

---

[1] et [2] Voir les autorités citées au jugement.

(CAP THEM CONTRE CAP. GIBSON.)

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Deconink, en date du 7 septembre 1874, tendant à faire condamner le défendeur au paiement de fr. 7.180,60 de dommages-intérêts résultés de l'abordage, qui a eu lieu dans l'Escaut, devant Anvers, les 6 août dernier, entre le navire *Nora* et le steamer *Northumbria*, commandé par le défendeur;

Vu le rapport des experts Uyttenhoven, Matthys et Van den Bussche;

Attendu qu'il résulte du dit rapport que l'abordage provient de la faute du défendeur ou de son pilote, dont il est responsable vis-à-vis du demandeur;

Que cette faute consiste à n'avoir pas pris les précautions nécessaires, lors de la sortie des bassins du steamer *Northumbria*, qui était légèrement lesté, pour que ce navire ne dérivât pas vers celui commandé par le demandeur;

Que les précautions, que le défendeur a omis de prendre, sont indiquées dans l'article 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863;

Qu'en présence de cette disposition et en présence de la dite expertise, les offres de preuve du défendeur ne sauraient être accueillies;

En ce qui concerne les dommages-intérêts;

Attendu que les avaries du navire *Nora* ont été estimées, par les experts à fr. 2204.60 et que rien ne prouve, que cette estimation soit exagérée;

Attendu que le défendeur. n'a du reste pas précisé ses critiques contre le compte détaillé, approuvé par les experts;

Que le tribunal ne peut pas avoir égard à des critiques vagues et générales, qui sont basées sur de simples allégations;

Attendu que l'art. 407, § 2 du Code de commerce décide formellement que l'estimation du dommage, resulté d'un abordage, doit être faite par experts;

Attendu qu'il importe peu de savoir si le demandeur a exécuté toutes les réparations, dont les experts ont constaté la nécessité;

Qu'en ne les exécutant pas, il ne fait qu'user de son droit et que par

conséquent il n'y a pas lieu d'ordonner la production des comptes du demandeur, (*Jurispr. du port*, 1863, p. 131 et 1868, p. 167);

Attendu que le défendeur soutient encore vainement, qu'il convient de déduire du montant de l'estimation des experts, *un tiers pour différence du vieux au neuf*, comme en matière d'assurance maritime ;

Attendu que, dans le cas actuel, il s'agit d'un quasi-délit commis par le défendeur, qui, d'après les articles 1382 et 1383 du Code civil, est obligé de réparer tout le dommage causé par sa faute ;

Attendu que les avaries d'un navire ne peuvent être réparées convenablement, qu'en remplaçant les pièces détériorées par des pièces neuves ;

Attendu que ce remplacement doit se faire entièrement aux frais du défendeur, sans que celui-ci puisse mettre une partie de la dépense à charge du demandeur, sous prétexte que ce remplacement procure à ce dernier un bénéfice, par la différence du vieux au neuf;

Attendu que, le système contraire aurait pour conséquence d'imposer une dépense à celui qui est victime d'un fait illicite ; ce qui serait contraire à toute justice ; (*Jurispr. du port*, 1860, p. 409 et 1863, p.85.)

Attendu que le demandeur réclame en outre fr. 1290.80 pour indemnité de chômage;

Attendu que les experts ont estimé à quatorze jours ouvrables la durée des réparations du navire *Nora* ; mais qu'ils ont ajouté que la moitié des réparations pouvait se faire pendant le déchargement de la cargaison ;

Attendu qu'il y a lieu de s'en tenir sur ce point à l'expertise pour les motifs sus-énoncés, et par conséquent d'allouer au demandeur une indemnité pour sept jours de chomâge ; la dite indemnité calculée eu égard au tonnage du navire *Nora* qui est de 461 tonneaux, à raison de 38 centimes par tonneau et par jour, soit la somme totale de fr. 1226.26 ;

Attendu que les deux indemnités, dues au demandeur, s'élèvent donc ensemble à fr. 3430.86 ;

Par ces motifs, le, tribunal rejette les offres de preuve du défendeur et le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts ;

fr. 3430.86 centimes, avec les intérêts judiciaires et les frais du proeès; rejette les conclusions subsidiaires et plus subsidiaires du défendeur et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 13 Février 1875. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, MARGUERIE et FUMIÈRE, Juges. — Pl. Mes BERNAYS et DE KINDER.

1° CHARTE-PARTIE. — FRÊT. — POIDS DÉLIVRÉ. — ABSENCE DE CONSTATATION. — POIDS INDIQUÉ DANS LE CONNAISSEMENT. — 2° PREUVE. — PESEURS ET MESUREURS JURÉS. — NOTES DE MESURAGE.

1° *Quoiqu'il ait été stipulé que le frêt serait calculé sur le poids* délivré, *il doit être réglé, sur le poids indiqué au connaissement, si le poids* délivré *n'a pas été régulièrement établi* [1]. (1re espèce).

2° *Les notes de mesurage, émanées de la corporation* Oude beëedigde Meters en wegers, *sont dépourvues de tout caractère officiel.*

Cette association ne saurait être assimilée aux anciens bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics, établis par l'autorité locale. Régl. communaux d'Anvers, 11 novembre 1817 et 12 octobre 1826.

Les susdits bureaux publics ont cessé d'exister à Anvers, et leurs attributions officielles n'ont pas passé à la susdite corporation privée [2]. (1re et 2me espèce.)

---

[1] *Conf.* Trib. comm. Anvers, 11 février 1874, *(J. Anv.* 1874, I, 157) ; 24 février 1874, (id. 174) 21 janvier 1874 (id. 129).

[2] Voir Cass. belg. 28 janvier 1836 et 1 août 1848.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAPITAINE CRANOTICH CONTRE P. J. SEGERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 8 septembre 1874, tendant au paiement de frs. 1152.22, pour solde de fret concernant un chargement de graine de lin, importé par le navire *Enfemia* ;

Attendu que le défendeur soutient : 1° que le fret doit être calculé, sur le poids délivré et non sur le poids indiqué dans le connaissement ; 2° que le *poud* doit être évalué à raison de 16 $^2/_{10}$ kilogrammes et non à raison de 16.381 k^os ; 3° que le capitaine doit £ 8.14.3 pour frais d'assurances des avances qu'il a reçues ;

Attendu que le défendeur offre en conséquence de payer pour solde frs. 446.12 ;

Quant au 1er point :

Attendu que, par exploit de l'huissier Schuermans en date du 6 août 1874, le capitaine a signifié au défendeur, que tout en autorisant le débarquement de la dite marchandise, en dehors des heures réglementaires, il déclinait toute responsabilité, ne pouvant contrôler ni le poids, ni la mesure ;

Attendu que malgré cette signification, le défendeur a pris réception de la cargaison, sans en faire constater le poids, contradictoirement avec le capitaine ;

Attendue que le poids *délivré* n'étant pas régulièrement établi, les parties sont présumées avoir voulu régler le fret sur le poids indiqué dans le connaissement ;

Attendu que vainement le défendeur veut se prévaloir, en termes de preuve, de notes émanées d'une association d'ouvriers, prenant la dénomination de *Oude beëedigde Meters en Wegers*, et ayant son siége au marché au blé de Zélande ;

Attendu qu'il a été déjà plusieurs fois jugé par ce tribunal, que les associations, connues à Anvers, sous le nom de *Natie*, se com-

posent de personnes sans aucun caractère officiel, quoiqu'elles s'attribuent le titre de *peseurs et mesureurs jurés ;*

Attendu que c'est sans aucun fondement que le défendeur veut assimiler ces associations aux anciens bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics, établis par l'autorité locale, conformément aux réglements communaux des 11 novembre 1817 et 12 Octobre 1826 [1] ;

Attendu que les principales dispositions de ces réglements étant contraires à la loi, comme il a été jugé par la Cour de Cassation, les susdits bureaux publics ont cessé d'exister depuis longtemps et leurs attributions officielles n'ont pas passé aux prédites associations privées ;

Quant au 2e point :

Attendu que l'usage allégué par le défendeur n'est pas prouvé et qu'il convient de renvoyer les parties devant un expert, pour éclaircir la question ;

Quant au 3o point :

Attendu que le défendeur a fourni la preuve que les frais d'assurance à charge du capitaine s'élevent à £ 7.19.3;

Par ces motifs, le tribunal rejette le premier moyen du défendeur concernant la constatation du poids délivré ; rejette ses offres de preuve, dit que le fret doit être calculé d'après le poids indiqué dans le connaissement; nomme en qualité d'expert le Sieur Edmond Bruynseraede, négociant à Anvers, aux fins de donner son avis motivé, sur la réduction du *poud* graine de lin en kilogrammes ; dit que le compte du capitaine doit être débité de £ 7.19.3 pour frais d'assurance soit en frs. 201.07; délègue M. le juge Pecher, pour recevoir le serment de l'expert, condamne le défendeur à payer au demandeur par provision, la somme offerte de frs. 446.12 avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès ; réserve l'autre moitié et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Janvier 1875. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Bernays et Jacq. Cuylits.

---

[1] Voir receuil de Van den Bogaert pages 292 et 440.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(BROCKDORFF CONTRE STERCKX ET CADOT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Bénard en date du 18 novembre 1871, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck en date du 11 juillet 1874, tendant au paiement de fr. 5065.67 pour vente de froment en septembre et novembre 1870 et en mars 1871;

Vu l'avis de l'arbitre rapporteur Max Gossi;

Attendu que, d'après le dit arbitre, il revient au demandeur, un solde de compte de fr. 4954.14, indépendamment des intérêts;

Attendu que les livraisons de froment, dont il s'agit au procès, sont justifiées par les bulletins d'une association d'ouvriers, établie à Anvers, sous le nom de *beëedigde Meters en Wegers;*

Attendu que c'est à bon droit, que les défendeurs soutiennent, que ces attestations ne peuvent pas faire foi en justice *par elles-mêmes*, puisqu'elles émanent de personnes, qui n'ont aucun caractère officiel et qui sont appelées à tort des *peseurs et mesureurs jurés;* dénomination qu'aucune disposition légale ne justifie.

Mais attendu qu'il est vraisemblable que, lors de la délivrance des dites marchandises, les mesureurs ont remis aux défendeurs, un double des susdits bulletins constatant les quantités délivrées, conformément à l'usage généralement pratiqué en cette matière à Anvers, suivant lequel les peseurs et mesureurs remettent leurs bulletins, tant au vendeur qu'à l'acheteur;

Attendu que ce fait est consigné dans le prédit rapport arbitral et n'a pas été contesté par les défendeurs;

Attendu qu'un résumé de ce rapport a été communiqué par l'arbitre Gossi aux défendeurs et au demandeur, avant que ce document ne fût déposé au greffe, et afin que les parties pussent faire leurs observations avant la clôture du rapport arbitral et rectifier les erreurs, qui auraient pu être commises par l'arbitre;

Attendu que ce dernier constate dans le dit rapport, qu'aucune des parties n'a élevé la moindre réclamation au sujet de ce travail préparatoire;

Attendu que le fait énoncé ci-dessus, concernant la remise aux défendeurs d'un double des bulletins des mesureurs, au moment de la délivrance de la chose vendue, peut donc être considéré comme avéré ;

Attendu que les défendeurs ont, par conséquent pu contrôler l'exactitude des bulletins, invoqués par le demandeur et résumés dans le susdit rapport arbitral ;

Attendu que le livre d'entrée, dont il est question dans le dit rapport, n'est pas produit par les défendeurs, qui prétendent que, contrairement à ce qui se pratique généralement, ce livre n'a pas été tenu dans leur usine ;

Attendu qu'en admettant comme vraie l'affirmation des défendeurs, quant à ce livre d'entrée, il en résulte seulement, que les défendeurs ont commis une grave imprudence, et qu'ils ont entendu s'en référer aux bulletins des mesureurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, ainsi que les offres de preuve des défendeurs, condamne ceux-ci à payer au demandeur fr. 4954.14 avec les intérêts judiciaires à partir du 18 novembre 1871, date de l'exploit introductif d'instance et avec les frais du procès ; déclare le jugement exécutoire nonobstantappel, mais moyennant caution.

Du 6 Février 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie, Van Lerius. Juges. — Pl. Mes Van Olffen et De Laet.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — REFUS. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS.

Le juge ne peut accorder l'homologation d'un concordat, lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution, vis-à-vis des créanciers.

(ÉLISE VAN LOOCK CONTRE : 1° GUSTAVE VAN MALDER; 2° LE CURATEUR DE SA FAILLITE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier Wolfs, en date du 21 mai

1875, enregistré, tendant à faire rejeter la demande d'homologation du concordat obtenu par le failli le 17 mai 1875;

Entendu en son rapport à l'audience, Mr Ceulemans, juge-commissaire de la faillite Van Malder;

Attendu que le curateur se réfère à justice;

Attendu que le concordat, dont il s'agit, ne garantit pas suffisamment le droit des créanciers;

Que si ce concordat était homologué, il en résulterait: 1° que le failli serait remis à la tête de ses affaires, aussitôt après que le jugement d'homologation serait passé en force de chose jugée, ainsi qu'il conste de l'article 519 du Code de commerce; 2° qu'à partir de ce moment, les fonctions du curateur cessent et que celui-ci doit remettre au failli l'universalité de ses biens;

Attendu que d'après les clauses de ce concordat, le failli est lui-même chargé de la liquidation de son avoir, pour en distribuer le produit net à ses créanciers;

Attendu que ce concordat ne stipule aucune garantie sérieuse en faveur des créanciers, dans le but d'empêcher que le failli ne dissipe son avoir ou ne le compromette par des opérations hasardeuses;

Qu'à la vérité, il a été convenu que la dite liquidation serait continuée sous la surveillance de Me Busschots, curateur; mais cette clause ne fixe aucune base, ni aucun terme pour la liquidation; et la surveillance la plus exacte du curateur peut être complétement inefficace, pour prévenir la dissipation ou le détournement de l'actif remis au failli;

Attendu que le dit concordat, aggrave encore la situation des créanciers, puisque le *mobilier personnel* du failli lui est abandonné et que le failli s'oblige seulement à désintéresser ses créanciers, en cas de retour à meilleure fortune;

Attendu que, dans ces circonstances, l'homologation doit être refusée, comme l'a décidé la Cour d'Appel de Bruxelles, dans un cas identique le 31 mars 1874, en cause du failli Van den Eyndt; (*Jurisprudence du port*, 1874, page 216).

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande d'homologation du susdit concordat; met les dépens à charge de la masse faillie.

Du 11 Juin 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux et Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Van Zuylen, Allewaert et Busschots.

CHARTE-PARTIE. — FRET. — DESTINATAIRE. — STIPULATION DU CONNAISSEMENT.

Le destinaire d'une cargaison s'oblige, par le seul fait de la réception de cette cargaison, à payer le fret stipulé dans le connaissement dont il est porteur, et en vertu duquel il prend réception de la marchandise.

Et il en est ainsi, quelles que soient les conditions faites entre le destinataire et son vendeur.

(BATELIER HELL CONTRE RONFOSSE ET CELUI-CI CONTRE WENMAEKERS).

Vu l'exploit de citation de l'huissieur Wolfs en date du 5 septembre 1874, tendant au paiement de fr. 1343.76 pour fret relatif au bateau *Nooit Volmaekt ;*

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Bormans (de Liège), en date du 14 octobre 1874;

Antendu que le demandeur a réduit sa réclamation à fr. 99.16;

Quant à l'action principale; attendu que la demande est justifiée, puisque le fret convenu entre le chargeur et le batelier a été fixé à 5 florins par last de 2000 Kilos;

Attendu que vainement le défendeur soutient, qu'il n'est pas intervenu dans cette convention et que par conséquent le batelier ne peut s'en prévaloir contre lui, simple destinataire de la marchandise mise à bord du dit bateau à Andernach;

Attendu que si aucune pièce ne prouve que le défendeur Ronfosse soit intervenu dans l'affrétement conclu à Andernach, il n'en est pas moins vrai que le défendeur a pris réception du chargement à Schooten;

Attendu qu'il est de principe, dans le droit maritime, que le destinataire d'une cargaison s'oblige, par le seul fait de la réception de cette cargaison, à payer le fret stipulé dans le connaissement dont il porteur et en vertu duquel il prend possession de la marchandise;

Qu'il s'ensuit, que le demandeur n'a pas à tenir compte des conditions auxquelles le sieur Remeyn d'Amsterdam a vendu le dit chargement à l'appelé en garantie;

En ce qui concerne l'appel en garantie, attendu que Wenmaekers a déclaré prendre fait et cause pour Ronfosse;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Ronfosse, à payer au demandeur fr. 99.16 pour solde de fret avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; condamne Wenmaekers à restituer ces sommes à Ronfosse, avec les frais de l'action en garantie.

Du 30 Janvier 1875. — 1[re] CH. — MM. JOOSTENS, MARGUERIE et FUMIÈRE, Juges. — Pl. M[es] VRANCKEN, VAN ZUYLEN et VAN STRATUM.

1° VOITURIER. — EXPERTISE. — ABSENCE. — PERTE. — 2° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — SIMPLE VOITURIER. — NATION.

1° La fin de non-recevoir de l'art. 106 du Code de commerce (absence d'expertise) ne peut s'opposer qu'aux réclamations du chef d'avarie.

2° La prescription de l'art. 108 du Code de commerce, peut être invoquée aussi bien par les simples voituriers, (aussi longtemps qu'on reste en matière commerciale) que par les commissionnaires de transport.

(E. REQUILLART CONTRE: 1° A. SOUHEUR & C[ie]; 2° VAN MECHELEN, WILDIERS & C[ie] (WIJNGAARD NATIE).

JUGEMENT.

Attendu que le procès présente à juger la question de savoir, s'il y a lieu de déclarer purement et simplement exécutoire en Belgique, le jugement du Tribunal de commerce de Roubaix du 21 juillet 1873 visé pour timbre et enregistré à Anvers le 25 mars 1874;

Attendu que ce jugement condamne au principal, la maison A. Souheur & Cie, et comme garants de cette maison, les défendeurs Van Mechelen, Wildiers & Cie, associés sous le nom de Wyngaard-Natie, à rembourser au demandeur :

1° Fr. 1152.52, du chef de deux balles laine égarées ou perdues ;

2° Fr. 4534.33 en réparation d'avaries survenues à 61 autres balles ;

Quant aux moyens de défense opposés par Souheur & Cie à l'un et à l'autre chef de demande :

Attendu qu'il ne saurait sérieusement être question d'appliquer la prescription édictée par l'art. 108 du Code de commerce; qu'en effet les expéditions dont se plaint le demandeur ont été faites d'Anvers à Roubaix par les défendeurs principaux, à la fin d'août et au commencement de septembre 1871 ; que le demandeur intenta son action le 23 février suivant contre Flageollet frères, de Boulogne-sur-mer, correspondants de Souheur, avec lesquels il avait directement traité, et que Flageollet frères, dès le 29 février, appelèrent en garantie les défendeurs A. Souheur & Cie; qu'à cette époque Requillart comme Flageollet, se trouvait dans le délai d'un an accordé par l'art. 108 précité, pour les expéditions faites à l'étranger; que l'action ainsi introduite en justice fût-elle encore prescriptible par le délai d'un an, pareil délai ne s'est pas écoulé depuis la prononciation du jugement français, 21 juillet 1873, jusqu'au jour de l'appel en conciliation devant le juge Belge, 28 mars 1874 ;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 106 du Code de commerce n'est pas davantage justifiée ;

Attendu qu'en effet, d'une part, ce moyen a été écarté par le jugement du Tribunal de commerce de Roubaix en date du 6 janvier 1873 auquel Souheur & Cie ont acquiescé en l'exécutant; que d'autre part ils s'étaient du reste placés dans l'impossibilité d'invoquer avec fruit, même devant le juge français, le bénéfice du dit article 106 ;

Attendu que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que dès le 26 août 1871, à l'arrivée de 114 balles laine à Roubaix, le demandeur signala aux défendeurs, et par le télégraphe et par la poste,

l'état d'avarie dans lequel se trouvaient la plupart d'entr'elles, et annonça qu'il allait le faire constater, le lundi suivant, par expertise contradictoire avec la Compagnie du chemin de fer du Nord; — que les défendeurs, au reçu de ces communications, loin de protester, se sont renfermés dans une inaction prolongée, dont ils ne sont sortis le 20 septembre suivant que pour engager le demandeur à s'adresser à l'administration du chemin de fer, tout en reconnaissant dès lors que celle-ci avait exigé une déclaration de non-garantie, parce que les balles expédiées le 23 août étaient mouillées d'eau de p luie

Attendu qu'en agissant ainsi les défendeurs approuvaient implicitement les mesures prises par le demandeur et en acceptaient les conséquences;

Attendu qu'au surplus la fin de non-recevoir ne peut s'opposer qu'aux réclamations du chef d'avarie; que les marchandises égarées ou perdues, n'ayant pu être reçues par le destinataire, ne sauraient faire l'objet d'une expertise; que le texte et l'esprit de la loi se réunissent pour lever tout doute à cet égard;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement, qu'après la longue procédure, soutenue en France, et en présence des nombreuses mesures d'instruction qui ont précédé ou accompagné cette procédure, les défendeurs essaient aujourd'hui de contester l'identité de la marchandise au sujet de laquelle la réclamation est élevée;

Attendu que du reste l'inspection des pièces, la mise en cause, devant le tribunal de Roubaix, du sieur Alphonse François, commissionnaire à Mouscron, et la défense opposée par ce dernier, démontrent suffisamment que la réclamation du demandeur concerne quant à la marchandise perdue les 80 balles expédiées par l'intermédiaire du dit François, et, quant aux avaries les 114 balles envoyées directement d'Anvers au demandeur le 23 août 1871;

En ce qui concerne spécialement le premier chef de demande :

Attendu que, d'après les récépissés produits par les défendeurs principaux, le chemin de fer Belge a reçu à la gare d'Anvers, pour en faire l'expédition à Alph. François à Mouscron, le 28 août 1871, 34 balles, le premier septembre, 23 balles, le 2 septembre, 13 et 7 balles, enfin

le 10 septembre, 3 balles, en tout 80 balles laines portant la marque E. R. du demandeur; qu'il est toutefois à remarquer que plusieurs de ces récépissés sont relatifs aussi à d'autres; que tel est le cas pour celui du 6 septembre constatant la réception en gare de 38 balles, marquées L. B. et E. R; que, d'après une simple annotation non signée, portée au dos du récépissé, de ces 38 balles, 35 étaient marquées L. B. et 3 E. R ;

Attendu qu'il résulte d'autre part des documents produits par le demandeur, qu'il a exactement reçu, par intermédiaire de François, qui les retira de la gare de Mouscron, les 67 balles E. R. lui expédiées avant le 6 septembre; mais que de l'envoi fait à cette dernière date, 37 balles, marquées L. B. ont été réexpédiées à Leroux-Bériot à Tourcoing et une seule E. R., au demandeur à Roubaix ;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'une lettre de voiture émanant de A. Souheur et Cie et se rapportant à l'envoi du 6 septembre, répartissait de cette dernière manière les 38 balles y mentionnées; qu'il est donc à présumer que François n'a fait que se conformer aux instructions des défendeurs; qu'il a dû recevoir en effet la lettre de voiture et non les annotations non signées faites sur les pièces restées à Anvers ;

Attendu qu'au surplus, en fût-il autrement, Souheur et Co sont à l'égard du demandeur, responsables de l'intermédiaire qu'ils avaient, sans instruction de sa part, choisi à Mouscron; qu'ils peuvent du reste, s'ils s'y croient fondés, réclamer contre François et contre Leroux-Bériot, la valeur des 2 balles que ce dernier aurait reçues de trop, mais qu'il n'en est pas moins certain que le demandeur n'a reçu de l'envoi du 6 septembre qu'une seule balle; qu'ainsi le manquant de 2 balles est pleinement justifié, même en l'absence du second rapport d'expertise qui semble avoir été fait à Roubaix, mais qui n'a pas été versé au procès ;

En ce qui concerne le second chef de demande :

Attendu que les défendeurs ont, sans protestation aucune, reçu à Anvers la marchandise arrivant de Londres; qu'ils avouent que certaines balles étaient mouillées lors de la réexpédition faite le 23 août; que cette avarie est donc censée survenue pendant que la

marchandise était confiée à leurs soins ; qu'ils sont par suite tenus d'en répondre ;

Attendu que l'estimation de ces avaries semble avoir été faite équitablement par le tribunal de Roubaix, tant d'après l'expertise qui eut lieu au moment de l'arrivée à la gare de destination, que d'après les renseignements fournis par le demandeur lui-même sur les résultats obtenus de la mise en œuvre de la laine avariée ; qu'il n'est, du reste, justifié d'aucune raison de revenir sur le chiffre alloué ;

Quant au recours en garantie formé par les défendeur A. Souheur et Cie contre la *Wijngaard-Natie :*

Attendu qu'au point de vue de l'application de l'art. 108 du Code de commerce, il importe peu de savoir si la société appelée en garantie doit être considérée comme un commissionnaire de transport, puisque le dit article mentionne les simples voituriers à l'égal des commissionnaires ; que les motifs de la loi s'appliquent d'ailleurs aux uns comme aux autres, aussi longtemps qu'on reste en matière commerciale et qu'il est impossible de dénier aux voituriers réunis sous le nom de *Wijngaard-Natie,* la qualité d'associés commerciaux ;

Attendu que les transports à raison desquels surgissent les réclamations actuelles ont été effectués à la fin du mois d'août et au commencement de septembre 1871, d'ordre et pour compte des demandeurs en garantie qui n'ont appelé les défendeurs au procès devant le tribunal de Roubaix que le 12 juillet 1872 ;

Attendu que les deux parties habitant Anvers, c'est bien la prescription de 6 mois qui semble ici devoir être appliquée ; que A. Souheur et Cie pouvaient et devaient en effet immédiatement vérifier si les transports par eux commandés avaient été régulièrement effectués ;

Attendu qu'au surplus, et la prescription ne fut-elle pas applicable, il résulte des documents du procès que la *Wijngaard-Natie* a régulièrement justifié de la remise en gare d'Anvers de toutes les balles laines dont le transport lui a été confié par les demandeurs en garantie ; que ceux-ci l'ont reconnu eux-mêmes, non seulement en se contentant des récépissés délivrés par l'administration du chemin

de fer, mais en soutenant qu'ils ont envoyé à Alphonse François de Mouscron, les 2 balles dont le prix est aujourd'hui réclamé par Requillart ;

Attendu que pour la perte de ces 2 balles, comme pour l'avarie à 61 autres, les demandeurs en garantie objectent en vain qu'ils se sont substitués la *Wijngaard-Natie* pour tous les soins à donner à la réception et à la réexpédition de la marchandise ; que si cela était vrai, il s'en suivrait que la *Wijngaard-Natie* serait, contrairement aux soûtènements des demandeurs mêmes et à la réalité des faits, non plus une association de voituriers, mais un véritable commissionnaire ;

Attendu qu'il faut donc reconnaître, comme A. Souheur & Cie le répètent eux-mêmes dans leur conclusion d'audience du 13 mars, *que la seule mission de la Wijngaard-Natie était de remettre les marchandises au chemin de fer et de rapporter les récépissés de ce dernier ;*

Que par suite le commissionnaire n'était point dispensé de surveiller l'exécution de cette mission et de vérifier l'état de la marchandise au débarquement du navire, comme au chargement sur waggon ;

Attendu qu'en acquittant, sans réclamation comme sans réserve, le compte de la *Wijngaard-Natie,* A. Souheur & Cie ont implicitement mais irrévocablement reconnu que celle-ci s'était convenablement acquittée de la charge qui lui avait été imposée ;

Attendu que si les demandeurs en garantie en jugeaient autrement, et s'ils pensaient avoir conservé un recours quelconque, leur premier devoir eût été de communiquer immédiatement aux défendeurs les réclamations élevées par Requillart dès le 26 août 1871, à un moment où il eût été possible de vérifier encore si l'état d'avarie annoncé pouvait être imputé à une faute des défendeurs ;

Attendu qu'en l'état actuel de la cause, A. Souheur & Cie, pour revenir sur leurs agissements antérieurs, devraient établir à charge de la *Wijngaard-Natie,* sinon des faits de dol, au moins des fautes nettement précisées ; qu'il n'en est pas même allégué, que dès lors le recours en garantie du chef des avaries n'est pas justifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déclare exécutoire en Belgique à l'égard de A. Souheur & Cie seulement le jugement prémentionné du Tribunal de commerce de Roubaix rendu contre eux et au profit du demandeur le 21 juillet 1800 soixante-treize, en conséquence les condamne à payer au dit demandeur :

1° onze cent cinquante-deux francs 52 centimes du chef de deux balles laine égarées ou perdues ;

2° quatre mille cinq cent trente-quatre francs 33 centimes du chef d'avaries ;

3° les intérêts commerciaux sur les dites sommes à partir de la demande originaire ;

4° neuf dixièmes des frais exposés en France, les dits frais liquidés en tout à sept cent trente-six francs 25 centimes ;

Met les défendeurs Van Mechelen, Wildiers et Cie hors de cause sans frais ; condamne A. Souheur et Cie aux dépens de l'instance suivie devant ce tribunal, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 15 Avril 1875. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Président. — Pl. Mes VAES, DE MEESTER et VRANCKEN.

1° EXPLOIT. — ASSIGNATION A L'ÉTAT. — CHEF DE STATION.
2° ENQUÊTE. — FORCLUSION. — PROROGATION. — CIRCONSTANCES.

1° Une assignation donnée à l'État dans un procès intenté contre l'Administration des Chemins de Fer, peut être signifiée à un chef de station qui a reçu, au moins tacitement, mandat pour la recevoir.

2° En matière sommaire, la partie qui n'a pas procédé à une enquête dans le délai fixé ne doit pas nécessairement

être déclarée déchue de son droit de preuve. Mais il n'y a pas lieu d'accorder une prorogation lorsque les circonstances ne justifient pas son inaction.

(LA SOCIÉTÉ DE COURCELLES CONTRE L'ÉTAT).

Le Tribunal de Commerce d'Anvers avait rendu entre parties, le 7 juin 1873, le jugement que nous avons rapporté 1873, 1, 255.

Appel.

ARRÊT.

La Cour,

En ce qui concerne les prétendues nullités que l'intimé relève dans l'exploit de signification du jugement du 13 septembre 1872 :

Adoptant les motifs du 1er juge ;

En ce qui concerne la demande de prorogation d'enquête :

Attendu que l'article 413 du Code de procédure détermine limitativement les formalités qui doivent être observées en la confection des enquêtes sommaires, que, parmi les dispositions du titre XII des enquêtes, que cet article rend communes aux enquêtes sommaires et aux enquêtes ordinaires, n'est pas comprise la disposition de l'article 279, qui règle les délais pour les enquêtes ordinaires ;

Attendu qu'il est de principe que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être prononcées que dans les cas déterminés par la loi ;

Attendu que les articles 407 et 409 du Code de procédure qui, quant aux délais, sont les seuls qui soient applicables aux enquêtes sommaires ne déterminent pas les délais pour commencer et pour achever l'enquête ; qu'il s'ensuit que ces délais sont abandonnés à l'arbitrage du juge qui peut accorder une prorogation d'enquête si les circonstances de la cause lui paraissent de nature à légitimer cette mesure ;

Attendu que c'est sur les conclusions de l'État que le jugement du 13 septembre 1872 a ordonné l'enquête ;

Attendu que bien que le jugement eût fixé pour les enquêtes l'audience qui suivrait le huitième jour après celui de la signification du jugement, l'État est resté néanmoins dans l'inaction jusqu'au 19

février 1873, date à laquelle le jugement lui a été signifié à la requête de la société appelante ;

Qu'à l'audience du 28 février 1873, fixée pour les enquêtes, l'État ne s'est pas présenté, soit pour procéder aux enquêtes, soit pour demander une prorogation ; qu'il ne peut alléguer son ignorance pour excuse, puisqu'il est démontré par les documents du procès que l'État a officieusement demandé la remise de la cause ;

Attendu que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de relever l'intimé de la déchéance qu'il a encourue par sa négligence et son inaction ;

En ce qui concerne l'évocation :

Attendu que ni devant le premier juge, ni devant la Cour, l'intimé n'a pris des conclusions sur le fond ; que dès lors il n'y a pas lieu d'évoquer, la matière n'étant pas disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, M. Van Berchem, avocat général, entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il a prorogé les enquêtes ordonnées par le jugement du 13 septembre 1872, émendant quant à ce, déclare l'État forclos du droit d'enquête ; confirme le jugement pour le surplus, dit qu'il n'échet pas d'évoquer la cause, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant consulairement, pour être fait droit sur le fond ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 16 Juillet 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 2me CH. — Prés. M. VAN DEN EYNDE.

ASSISTANCE MARITIME. — RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ. — ARMATEUR, AFFRÉTEUR, CAPITAINE, ÉQUIPAGE. — BASES DE RÉPARTITION.

Tous ceux qui ont contribué directement au sauvetage d'un navire, doivent recevoir une part de la rémunération allouée pour ce service.

Cette part doit être fixée : 1° d'après l'importance des services rendus par chacun des sauveteurs ; 2° d'après les frais que

ceux-ci ont dû faire pour opérer le sauvetage; 3° d'après les risques et périls auxquels chacun d'eux a été exposé à cette occasion.

En conséquence, l'indemnité doit être répartie entre l'armateur, l'affréteur, le capitaine et les hommes de l'équipage.

(DE VLEESCHOUWER CONTRE JOHN BEST ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Debuck en date du 15 février 1875, tendant à faire décider que l'indemnité de sauvetage, que les défendeurs réclament en Hollande, au sujet du navire *Poelman*, revient au demandeur;

Attendu que le dit navire *Poelman*, échoué sur la côte Anglaise, à la hauteur de Douvres, a été tiré de sa position dangereuse par le steamer *Ferdinand Vandertaelen*, que le demandeur avait affrété en décembre dernier, pour le voyage de Londres et d'Anvers à Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres, avec retour à Anvers;

Attendu que le sauvetage en question a eu lieu pendant le voyage d'aller du susdit steamer;

Attendu que le demandeur soutient qu'en sa qualité d'affréteur du steamer précité, il a seul droit à l'indemnité, qui est due pour le sauvetage du navire *Poelman*, parce que cette indemnité constitue un profit réalisé au moyen de la chose louée et pendant la durée de la location;

Attendu que de leur côté, les défendeurs prétendent que la dite indemnité revient exclusivement aux armateurs du steamer *Ferdinand Vandertaelen*, parce que ce profit a été réalisé à leurs risques et périls et en dehors de la convention d'affrétement invoquée par le demandeur;

Attendu qu'il est juste que tous ceux qui ont contribué directement au sauvetage du navire *Poelman* reçoivent une part de la rémunération allouée pour ce service;

Attendu que cette part doit être fixée 1° d'après l'importance des

services rendus par chacun des sauveteurs ; 2° d'après les frais que ceux-ci ont dû faire, pour opérer le sauvetage ; 3° d'après les risques et périls auxquels chacun d'eux a été exposé à cette occasion ;

Attendu que suivant ces principes de droit et d'équité, l'indemnité en question doit être répartie entre les armateurs, l'affréteur, le capitaine et les hommes de l'équipage du steamer *Ferdinand Vandertaelen ;*

Attendu qu'il serait inique d'exclure de cette répartition l'affréteur, car c'est au moyen du steamer affrété par lui et au moyen du travail du capitaine et des gens de l'équipage, qui étaient à son service, lors du renflouement du navire *Poelman*, que ce sauvetage a pu être opéré;

Attendu qu'en outre, l'affréteur a couru le risque, dans le cas où le dit steamer aurait été avarié ou aurait péri par suite de ce sauvetage, de ne pouvoir profiter selon ses prévisions et ses calculs, de l'important affrétement accepté par lui ;

Attendu qu'il ne serait pas moins inique de ne pas allouer aux armateurs du dit steamer une part de l'indemnité dont il s'agit, puisque la perte et les avaries de ce navire tombaient à leur charge, dans l'hypothése prérappelée, ainsi que les frais et dommages résultant de la prolongation du voyage et de l'emploi des engins de sauvetage ;

Attendu qu'enfin le capitaine et les gens d'équipage ont également droit à une rémunération, en proportion de leurs labeurs et de leur dévouement ;

Attendu qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause, la susdite répartition doit se faire de la manière indiquée ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit, que l'indemnité de sauvetage du navire *Poelman*, telle qu'elle sera fixée par les Tribunaux compétents, doit être répartie comme suit :

Soixante pour cent aux armateurs du steamer *Ferdinand Vandertaelen* ;

Trente pour cent à l'affréteur De Vleeschouwer ;

Cinq pour cent au capitaine et cinq pour cent à l'équipage du dit steamer.

Ordonne aux défendeurs de rendre compte au demandeur de la

somme reçue ou à recevoir par eux du chef du susdit sauvetage; les condamne à la moitié des frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Mai 1875. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, CATEAUX, MOGIN, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et BRACK.

1° ASSURANCES MARITIMES. — ART. 435 & 436 DU CODE DE COMMERCE. — NOMINATION DE DISPACHEURS. — RENONCIATION — 2° ASSURANCES MIRITIMES. — ALIMENT NON DÉNONCÉ.

1° L'assurance, sans discontinuation de risques, de Grimsby par vapeur à Anvers et d'Anvers à Trois-Vierges (Alsace), est-ce une assurance à laquelle doivent s'appliquer toutes les règles de l'assurance maritime? (non résolu).

Est présumé renoncer au bénéfice des art. 435 et 436 du Code de commerce, l'assureur qui, informé du sinistre, désigne un dispacheur, pour faire le décompte du dommage[1].

---

[1] A propos de l'application des art. 435 et 436 du Code de Commerce, nous reproduisons ci-dessous une décision arbitrale intéressante, datant de quelques années déjà, mais qui est inédite:

FRANZ VON FRANZ CONTRE J. DE BRUYN.

(*2me Réunion anversoise d'assurances maritimes*).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation;

Sur la fin de non recevoir basée sur les art. 435 et 436 du Code de Commerce :

Attendu que la marchandise dont il s'agit au procès, a été reçue par le demandeur le 8 janvier dernier à Anvers, lieu de la demeure des assureurs;

Que le demandeur s'est borné à protester ce même jour, au domicile du courtier Kennedy à Anvers, contre le capitaine qui se trouvait avec son navire à Ostende, ainsi qu'il conste d'un exploit dûment enregistré de l'huissier Lombaerts;

Que ce n'est que le 11 janvier suivant, qu'il a signifié aux assureurs la requête par lui présentée au Président du Tribunal de Commerce, aux fins de faire nommer des experts;

Attendu qu'en agissant de la sorte, le demandeur ne s'est pas conformé aux prescriptions des art. 435 et 436 du Code du Commerce, au point de vue de la conservation de ses droits contre les assureurs;

2° Sous l'empire d'une police flottante, il importe de savoir si l'assuré a dénoncé tous les aliments de l'assurance.

Qu'en effet il aurait dû leur signifier une protestation dans les 24 heures de la réception de la marchandise;

Que cette protestation ne peut être valablement remplacée par le protêt fait le 8 janvier dernier contre le capitaine, qui ne peut, en aucun cas, être considéré comme le représentant légal des assureurs, alors que ceux-ci demeurent dans le lieu où se fait la réception de la marchandise;

Que le législateur a eu pour but en introduisant les brefs délais de l'art. 436 et les nullités attachées à leur inobservation, de mettre ceux qui peuvent être rendus responsables de l'avarie, à même de faire constater immédiatement la nature et l'importance du dommage et de prendre les mesures conservatoires jugées nécessaires, afin de prévenir les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet (cass. France 10 février 1840, Rouen 30 janvier 1843. Voir DALLOZ, v° *Droit maritime*, n°s 2290 et 2279);

Que ce but serait complètement manqué, si l'on pouvait, dans le cas où les assureurs sont présents sur les lieux, se borner à protester contre le capitaine, dont les intérêts sont parfois opposés à ceux des assureurs, laisser ceux-ci dans l'ignorance de l'existence de l'avarie et les mettre ainsi dans l'impossibilité d'intervenir dès les premiers moments de l'arrivée à destination de la marchandise assurée, afin de sauvegarder leurs droits et d'empêcher les fraudes;

Qu'il suit de là que les significations faites par le demandeur les 8 et 11 janvier dernier ne remplissent pas le vœu de la loi;

Attendu que le demandeur pose en fait avec offre de preuve, qu'il est d'usage à Anvers de ne pas signifier de protestation aux assureurs;

Attendu que si l'usage peut être invoqué en justice, ce n'est que pour autant qu'il ait pour objet d'interpréter la loi et les conventions des parties, ou de suppléer dans les contrats, certaines clauses qui n'y sont pas formellement exprimées et sur lesquelles le législateur a gardé le silence (art. 1159 et 1160 Code civil), mais que des usages directement contraires à une disposition de la loi, ne peuvent être sanctionnées par les tribunaux;

Que les bienfaits d'une législation uniforme pour tout le pays, disparaîtraient, s'il fallait admettre que la volonté claire et précise du législateur, dût fléchir devant des usages locaux;

Que tout fait présumer, il est vrai, l'existence de l'usage invoqué par le demandeur, mais de pareils usages n'ont d'autre sanction que la loyauté des assureurs, d'où suit que la preuve offerte par le demandeur ne peut être accueillie;

Attendu qu'enfin le demandeur excipe de pourparlers qui auraient eu lieu entre lui et les assureurs, et qui impliqueraient une dispense de protêt;

(KAISERLICHE GENERAL DIRECTION DER EISENBAHNE VON ELSASS-LOTHRINGEN CONTRE — 1° DEUTSCHE TRANSPORT VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT DE BERLIN. — 2° MERCUR TRANSRORT VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT DE VIENNE. — 3° TRANSATLANTISCHE GÜTER VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT DE BERLIN. — 4° UNIVERSÄLE RÜCKVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT DE VIENNE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 octobre 1874, enregistré, tendant au paiement par les défenderesses, dans les proportions indiquées, d'une indemnité d'assurance de fr. 50,908.50;

Attendu que la société demanderesse renonce à son action contre la 3me société défenderesse;

Attendu que la 4me compagnie a fait itératif défaut sur réassignation faite par exploit enregistré du 4 février 1875;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que la compagnie demanderesse avait assuré auprès des compagnies défenderesses et de deux autres compagnies d'assurances 26 locomotives avec tenders et accessoires, évaluées à fr. 1,992,000, pour le voyage de Grimsby par vapeur à Anvers et de là à Trois-Vierges sans discontinuation dans les risques;

Que deux de ces locomotives furent chargées sur le steamer *Albert*,

---

Attendu que pour être admis à la preuve de ces pourparlers, le demandeur doit préalablement les articuler et les préciser nettement, afin que le juge en puisse apprécier la pertinence et la relevance;

Par ces motifs,

Disons pour droit que le demandeur n'a pas protesté en temps utile contre le défendeur, qu'il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve de l'usage par lui invoqué, et avant de faire droit définitivement sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, ordonnons au demandeur d'articuler et de préciser les prétendus pourparlers qui auraient eu lieu entre lui et les assureurs. Déclarons le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Avril 1853. — MM. OOSTENDORP, HAGHE et RUL, arbitres.

et que les chaudières (boiler) de ces locomotives, qui se trouvaient amarrées sur le pont, furent par fortune de mer enlevées et précipitées dans la mer, le 12 avril 1874;

Attendu que les compagnies défenderesses opposent une fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des art. 435 et 436 du Code de commerce, parce que la société demanderesse n'a pas protesté dans les 24 heures de la réception des autres colis du même envoi, et que l'action actuelle n'a été intentée que plusieurs mois après l'événement;

Attendu que s'il n'est pas permis de renoncer à l'avance et d'une manière générale aux déchéances édictées par les articles susdits dans un but d'utilité générale, les parties peuvent cependant dans chaque cas particulier consentir une dispense des formalités légales, soit d'une manière expresse, soit d'une manière tacite;

Attendu que les défenderesses avouent avoir reçu connaissance du sinistre, et avoir consenti à la nomination de deux dispacheurs pour faire le décompte entre les diverses compagnies intéressées, et ce sans avoir fait aucune réserve;

Attendu que ce fait implique une renonciation aux formalités de la loi, puisque ces dernières n'ont d'autre but que de faire constater d'une manière non douteuse l'existence de l'avarie, et d'empêcher la fraude sur ce point, et que la mission des répartiteurs ne peut commencer que lorsque l'existence de l'avarie n'est plus contestée; qu'il en est d'autant plus ainsi, que la nomination des dispacheurs, toute volontaire de la part des assureurs, n'a lieu qu'après la réclamation de l'assuré, et comme satisfaction donnée à celle-ci, et qu'on ne doit pas admettre que les assureurs puissent endormir l'assuré dans une sécurité trompeuse, et argumenter ensuite de l'expiration d'un délai fatal qu'ils ont contribué à laisser écouler dans l'inaction;

Que la fin de non recevoir ne doit donc pas être accueillie, en admettant même qu'elle fût applicable à la convention actuelle, qui n'est pas une assurance exclusivement maritime, mais une convention où l'assurance terrestre se combine avec l'assurance maritime;

Au fond:

Attendu que d'après la convention, la demanderesse devait décla-

rer chaque expédition dans les 24 heures de la réception des documents;

Attendu que les défenderesses soutiennent qu'antérieurement à la présente expédition, la demanderesse n'a jamais dénoncé aucun aliment, et que cependant il y a eu des envois de locomotives se trouvant dans les conditions de la convention ; que les défenderesses offrent la preuve de cette allégation;

Attendu que ces faits affirmés avec offre de preuve sont pertinents, et relevants;

Qu'il semble en effet contraire aux termes de la convention, que parmi les expéditions destinées à être régies par celle-ci, la demanderesse pût en désigner quelques-unes à son choix et soustraire les autres à l'action de cette convention ; que ce fait est d'autant plus important que le voyage de Grimsby à Anvers s'exécute rapidement, en deux jours, et que le plus souvent la marchandise sera arrivée à Anvers, avant l'expiration des 24 heures depuis la réception des documents ;

Attendu qu'il importe encore, dans cet ordre d'idées, de savoir si la prime stipulée devait se payer en toute hypothèse sur la valeur entière assurée, soit sur fr. 1,992,000, ou bien si, conformément à l'usage ordinaire, elle ne devait se payer que sur les aliments dénoncés et au fur et à mesure de leur désignation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir des défenderesses et avant de faire droit au fond, ordonne aux parties de s'expliquer sur le point de savoir comment et quand la prime devait se payer; et admet les défenderesses à établir par toutes voies de droit et même par témoins: que postérieurement à la convention d'assurance et antérieurement à l'expédition litigieuse, la demanderesse a reçu de Grimsby dans les conditions de la convention des envois non dénoncés aux défenderesses; fixe les enquêtes au vendredi suivant la huitaine de la signification du présent jugement à deux heures; donne acte à la demanderesse qu'elle renonce à son action contre la Transatlantische Güter Versicherungs Gesellschaft de Berlin, et donne itératif défaut contre la Universäle Rückversicherungs Gesellschaft de

Vienne. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Juin 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, FAIDER et GEVERS, Juges. — Pl. Mes BOSMANS et VRANCKEN.

1° VENTE. — REFUS. — FORMALITÉS. — 2° USAGES. — USAGES DE MELBOURNE. — VENTE. — REFUS. — EXPERTISE. — VENTE PUBLIQUE.

1° En cas d'absence de stipulations expresses sur les formalités à observer par les acheteurs en cas de refus de la marchandise, les parties sont censées s'en être référées aux lois et usages du port de destination.

2° D'après les usages de Melbourne, (1re espèce) et de Calcutta (2e espèce), le destinataire qui reçoit une marchandise avariée venant d'Europe, peut, pour conserver son recours contre le vendeur ou l'expéditeur, la faire examiner par des experts de son choix et sans formalités préalables; — l'expertise faite, il peut faire procéder à la vente publique de la marchandise [1].

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

(FELDHEIM, JACOBS & Cie CONTRE A. STEIN & Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 juin 1873, enregistré, tendant au paiement de fr. 1588-18 de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs, négociants à Londres, ont acheté pour leur succursale à Melbourne, 3 caisses contenant: la 1re 10,000 cigares Eldorado, les 2 autres chacune 10,000 Ali-Pacha ;

Attendu que les demandeurs à Melbourne prétendent que la 1re caisse seule était de bonne qualité et que les autres renfermaient une marchandise avariée, laquelle a été expertisée et vendue publiquement par les soins des demandeurs, qui réclament la somme de fr. 1588-18 pour différence sur le prix payé et bénéfice manqué ;

---

[1] V. Usages anglais conformes. (*J. Anv.* 1856, 1, 107).

Attendu que les défendeurs opposent une fin de non recevoir basée sur ce que c'est la maison de Londres qui a acheté les cigares, que ceux-ci lui ont été expédiés d'Anvers et réexpédiés par elle en Australie, que l'agréation a été ainsi censée faite à Londres;

Attendu que les défendeurs ne prouvent pas que l'agréation dût se faire à Londres, le fait que la facture était dressée au nom de la maison de Londres qui en effectuait le paiement, ne constitue pas une preuve suffisante de l'agréation à Londres, et le contraire résulte des pièces et circonstances du procès;

En effet, ces cigares étant destinés pour l'Australie, les demandeurs n'allaient pas ouvrir à Londres les caisses en zinc pour les réemballer immédiatement après; d'un autre côté, les défendeurs n'ignoraient pas que leurs cigares fussent destinés pour Melbourne et non pour Londres, ce qui résulte de la marque même qui y a été apposée par les défendeurs F. J. et Cie M, c'est-à-dire Feldheim Jacobs et Cie Melbourne, ensuite l'emballage en caisses de zinc, montre qu'ils étaient destinés à faire un long voyage;

Qu'il résulte de ces circonstances que, d'après l'intention commune des parties, l'agréation devait se faire à Melbourne;

Que la fin de non recevoir est donc inadmissible;

Au fond:

Attendu que les défendeurs contestent la valeur de l'expertise faite à Melbourne et prétendent que c'est sans droit que les demandeurs ont fait procéder à la vente publique;

Attendu que pour les formalités à observer par les demandeurs en cas de refus de la marchandise, les parties, en l'absence de stipulations expresses sur ce point, sont censées s'en être référées aux lois et usages de Melbourne;

Attendu que les défendeurs prétendent qu'en tout cas le capitaine du navire *Oithona* aurait dû être appelé à l'expertise, mais à tort, puisque les caisses ayant été reconnues extérieurement en bon état, la responsabilité du capitaine ne pouvait être engagée;

Attendu que deux négociants de Melbourne Georges Touzell et Morris Taylor ont, à la demande de Feldheim Jacobs & Co, attesté que les 2 caisses marquées F. J. & Co M, N°s 240 et 241, ex-*Oithona*,

contenant des cigares marqués Ali Pacha, étaient sèches à l'extérieur, de même que les caisses de zinc de l'intérieur, mais que les cigares étaient avariés et que l'avarie provient de l'humidité de la colle ou de celle des cigares au moment de l'emballage, et que les cigares ne sont pas dans un état et condition marchands ;

Attendu que c'est le 2 août que cette constatation a eu lieu ;

Attendu qu'il importe donc de se demander si d'après les lois et usages de Melbourne, les formalités voulues ont été observées et dans les délais utiles (en tenant compte de la date d'arrivée de l'*Oithona*) ;

Attendu que cette preuve n'est pas suffisamment faite et qu'il importe de demander des attestations concluantes à cet égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs et ordonne aux demandeurs d'établir par toutes voies de droit sauf par témoins, et notamment par parères et attestations de jurisconsultes ou autres personnes compétentes, ces pièces dûment légalisées par le Consul Belge, (la preuve contraire étant réservée aux défendeurs par les mêmes voies) : 1° Quelles sont les formalités à observer par un destinataire à Melbourne qui refuse une marchandise venant d'Europe, pour conserver son recours contre le vendeur, et notamment : 2° peut-il la faire examiner par des experts de son choix et sans formalités préalables ; 3° l'expertise faite, peut-il faire procéder à la vente publique des marchandises, et 4° dans quel délai l'expertise doit-elle être faite ? Ordonne aux demandeurs d'établir la date de l'arrivée de l'*Oithona* à Melbourne ;

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 Mars 1874. — 2me Ch. — MM. Joostens, Pecher, Faider. Juges. — Pl. Mes Cuylits et Bernays.

La preuve ordonnée ayant été fournie, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès, et notamment le jugement de ce siége du 5 mars 1874, enregistré ;

Attendu que ce jugement constate qu'il n'est pas suffisamment prouvé que les formalités remplies à Melbourue pour faire constater les avaries aux marchandises dont question, soient conformes aux prescriptions légales et aux usages y établis ;

Attendu que les demandeurs fournissent au procès le complément de preuve demandé ; que le jugement prédit n'a pas imposé aux demandeurs une forme déterminée de preuve ; mais leur a demandé de prouver par toutes voies de droit sauf par témoins ;

Que les éléments de la cause sur ce point sont d'autant plus concluants, que le défendeur ne produit aucun document quelconque tendant à infirmer les allégations des demandeurs ;

Attendu que l'expertise a eu lieu 3 semaines après l'arrivée du navire, mais qu'il est constant que la marchandise n'a pas été pendant ce temps dans la possession des demandeurs, et qu'elle est restée à la station du chemin de fer où elle avait été débarquée, et que c'est là que l'expertise a eu lieu ;

Attendu que la somme réclamée de fr. 1588.18 n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs fr. 1588.18 à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et tous les frais. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Avril 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, FAIDER, GEVERS, Juges. — Pl. Mes CUYLITS et BERNAYS.

(DEUXIÈME ESPÈCE).

(STRANGE ALDERSON & Cie CONTRE THOMÉE & Cie)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 juillet 1873 enregistré, tendant au remboursement de fr. 3584.37 d'avances;

Attendu qu'il est établi au débat que le 28 avril 1871, les défendeurs écrivaient aux demandeurs qu'ils leur envoyaient en consignation 15 caisses de fil rouge de Turquie, ajoutant : « Nous consentons à payer sur cette consignation une commission de 7 % qui sera déduite du compte de vente, et nous nous engageons à vous rembourser immédiatement après que nous aurons reçu le compte de vente, tout déficit sur les 75 % du montant de la facture, que vous consentez à nous avancer aujourd'hui »;

Attendu que les défendeurs touchèrent ces 75 % soit £ 669.8.10 et £ 5.18.4 et que la vente des caisses laissa un déficit, en comprenant la commission de 7 % et les frais, de £ 136.9.4, sur les 75 % avancés; ce qui, avec les intérêts, forme la somme de fr. 3584.30, réclamée par les demandeurs;

Attendu que les défendeurs ne dénient pas que ce déficit soit réel, mais qu'ils prétendent qu'il provient d'une faute commise par le correspondant des demandeurs à Calcutta, faute dont ces derniers doivent répondre;

Attendu que les demandeurs, tout en soutenant ne pas être responsables des faits et gestes de leur correspondant de Calcutta, ne donnent aucun motif à l'appui de leur soutènement; or les défendeurs ont traité avec les demandeurs seuls, ce sont ces derniers qui ont fait l'avance de 75 % aux défendeurs, ce sont eux qui leur réclament la restitution du déficit et qui ont touché de la maison de Calcutta la même avance de 75 %;

Il en résulte que les demandeurs sont responsables des fautes de leur correspondant, mais aussi qu'ils sont recevables à réclamer au-delà de la commission de 7 %, et à agir contre les défendeurs pour le déficit tout entier, ce qui est contesté par ces derniers;

Attendu qu'il a été constaté à Calcutta que la marchandise consignée a été avariée d'eau de mer et d'eau douce, et que les défendeurs prétendent que l'avarie d'eau douce provient du fait des consignataires et qu'ils doivent répondre des suites de cette faute; quant à l'avarie d'eau de mer, elle a été remboursée par les assureurs et elle n'est pas en contestation;

Quant à l'avarie d'eau douce:

Attendu que deux expertises ont été faites à Calcutta le 5 septembre et le 2 octobre 1871 par un sieur Brown, à la requête du consignataire; qu'il y a lieu, avant d'examiner le résultat de ces expertises, de demander si elles ont été régulièrement faites et conformément aux lois et usages du lieu de débarquement; qu'il convient donc d'admettre les parties à s'expliquer sur ce point;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux demandeurs d'établir par toutes voies de droit, sauf par témoins, et notamment par parères et attestations de jurisconsultes ou autres personnes compétentes, ces pièces dûment légalisées par le Consul de Belgique (la preuve contraire étant réservée aux défendeurs par les mêmes voies): 1° Quelles sont les formalités à observer par un destinataire à Calcutta, qui reçoit une marchandise avariée venant d'Europe, pour conserver son recours contre l'expéditeur, *a.* lorsque l'avarie est apparente, *b.* quand elle est intérieure; 2° peut-il désigner un expert de son choix et sans formalités préalables; 3° l'expertise faite, peut-il faire procéder à la vente publique des marchandises, et 4° dans quel délai l'expertise doit-elle se faire dans les deux hypothèses indiquées ci-dessus? Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Mars 1874. — 2me Ch. — MM. Joostens, Walther, et Faider, Juges. — Pl. Mes De Kinder et Segers.

La preuve ordonnée a été fournie.

ASSURANCES MARITIMES. — ACTION D'AVARIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONTRAT EN BELGIQUE. — OBLIGATIONS DES ASSURÉS A L'ÉTRANGER. — INTERVENTION DU CONSUL OU DES JUGES DU LIEU. — AGENT DE COMPAGNIES ÉTRANGÈRES. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsque l'assurance a eu lieu en Belgique et est relative à des marchandises expédiées de Belgique, les assurés ont en cas de sinistre, à suivre, soit les lois belges, soit les lois du pays de reste.

A défaut par eux d'avoir acquis l'intervention du consul Belge ou du juge du lieu pour la constation de l'avarie et les mesures qu'elle peut comporter, leur réclamation contre les assureurs doit être repoussée comme non recevable.

Ils se prévaudraient en vain de l'intervention d'un agent du Lloyd anglais ou de toute autre compagnie étrangère.

La circonstance que cet agent était chancelier du consulat Belge est inopérante [1].

(DAVID SPICK ET KERNKAMP CONTRE COMPAGNIE CENTRALE.)

Les demandeurs ont appelé de la sentence arbitrale du 20 juillet 1872, que nous avons rapportée, année 1872, 1re partie, p. 160.

ARRÊT.

La Cour;

Déterminée par les motifs des premiers juges, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens.

Du 8 Mars 1875. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés M. SANCHEZ DE AGUILAR. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

---

[1] Voir, outre les autorités citées à la sentence arbitrale, Jug. Havre 21 janvier 1856 et les notes (*Jurispr. Havre*, 56, 1, 25.)

Il est à remarquer, que les réceptionnaires avaient fait transporter les marchandises dans leurs magasins, sans que cette réception ait été précédée ou suivie d'une protestation quelconque. — V. la décision ci-après.

1° ASSURANCES MARITIMES. — ACTION D'AVARIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE DES AVARIES. — MODE DE PREUVE. — OBLIGATIONS DES ASSURÉS. — 2° ASSURANCES MARITIMES. — VICE PROPRE. — PREUVE A FAIRE PAR L'ASSUREUR. — INCENDIE. — COMBUSTION SPONTANÉE. — PRÉSOMPTIONS.

1° En matière d'assurances maritimes, la loi n'impose à l'assuré, pour la constatation des avaries, aucun mode de preuve particulier et spécial, à peine de nullité.

La preuve des avaries peut résulter d'actes plus ou moins irréguliers, pourvu qu'ils paraissent concluants et que leur sincérité soit à l'abri de légitimes soupçons.

Elle peut être administrée par tous les moyens commerciaux du droit des gens [1].

2° Quand les assureurs veulent écarter une action d'avarie en alléguant le vice propre, ils doivent prouver l'existance de ce vice.

Il ne suffit pas qu'il soit établi que l'avarie a eu pour cause un incendie, pour que le vice propre doive se présumer.

Il doit encore être démontré par la nature et la composition de la marchandise avariée, que la combustion spontanée était possible et que cette marchandise renfermait en elle un principe de destruction.

Les assureurs doivent établir de plus, que l'incendie a commencé par les marchandises de l'assuré. La combustion spontanée de marchandises appartenant à des tiers constitue un cas fortuit à l'égard de l'assuré.

---

[1] Voir les autoritées citées dans la sentence. *Cpz. J. Anv.* 72, I, 160 et la décision ci-dessus. Il est à remarquer, que dans l'espèce, les destinataires n'avaient pas pris réception de la marchandise, et qu'après l'expertise, elle avait été vendue publiquement, à la requête des agents du steamer.

(RANDAXHE-BALLY CONTRE SOCIÉTÉS HELVÉTIA, BALOISE, EUROPA ET ITALIA).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 novembre 1874 enregistré, tendant au paiement par les compagnies défenderesses de fr. 5855.53 pour indemnité d'assurance;

Attendu que les compagnies défenderesses soutiennent : que l'action n'est pas recevable parce que le demandeur ne se serait pas conformé aux formalités légales pour conserver son recours; et qu'elle n'est pas fondée parce que l'avarie serait dûe à un vice propre de la marchandise et non à une fortune de mer;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il résulte des éléments du procès :

Que les balles fils de làine qui forment l'objet de l'assurance ont été avariées pendant le cours de celle-ci;

Qu'une incendie se déclara dans la cale du navire où se trouvaient entr'autres les dites marchandises, et que le capitaine fit jeter de l'eau dans la cale, et parvint ainsi à éteindre le feu;

Attendu que ces faits sont constatés, comme les compagnies défenderesses le reconnaissent, dans un rapport de mer régulier et affirmé par l'équipage, et qu'ils sont corroborés par les autres éléments de la cause; qu'ils ne sont au reste pas contestés par les défenderesses;

Que celles-ci ne peuvent donc pas argumenter d'un prétendu défaut de constatations de l'avarie, pour contester la recevabilité de l'action, puisque ni la loi, ni les conventions des parties, n'imposent à l'assuré un mode de preuve particulier et spécial, à peine de nullité;

Attendu en effet que l'assurance est un contrat du droit des gens dans son origine; que les règles qui le régissent ont en général été puisées par la loi civile dans le droit naturel (DALLOZ V° *Dr. marit.* n° 1430) et que la bonne foi la plus scrupuleuse doit présider aux rapports entre assureur et assuré; qu'on doit donc écarter du contrat toutes les subtilités, pour s'en tenir à l'équité; (HAGHE et CRUYSMANS, n° 3. — DALLOZ. *loco citato* n° 1429).

Attendu que la preuve des avaries, entre l'assureur et l'assuré, n'est pas soumise à des formes précises et rigoureuses ; qu'elle peut résulter d'actes plus ou moins irréguliers, pourvu qu'ils paraissent concluants et que leur sincérité soit à l'abri de légitimes soupçons (*Cod*. nº 2225) ;

Que comme le dit Caumont (*Dict. de dr. marit.* nouv. édit., Vº avaries, nº 50 et les autorités y citées,) la preuve des avaries, vu les circonstances variables de la navigation, peut être administrée par tous les moyens commerciaux du droit des gens, et cette preuve est laissée à l'appréciation du juge ;

Attendu, en fait, que l'existence de l'avarie est suffisamment justifiée ;

Que la fin de non-recevoir ne doit donc pas être accueillie ;

Au fond :

Attendu que les compagnies défenderesses argumentent de ce que les avaries proviennent d'un incendie, et que l'incendie doit, en principe, à défaut de preuve contraire, et spécialement dans les circonstances de la cause, être attribué au vice propre de la marchandise, que de plus, les experts qui ont examiné la marchandise, sont d'avis que l'incendie est provenu de combustion spontanée :

Attendu qu'il est de principe que si les assureurs veulent écarter une action d'avarie en alléguant le vice propre, c'est à eux à prouver l'existence de ce vice propre ;

Qu'il ne suffit pas qu'il soit établi, que l'avarie a eu pour cause un incendie, pour que le vice propre doive se présumer ; mais qu'il doit encore être démontré par la nature et la composition de la marchandise avariée, que la combustion spontanée était possible, et que cette marchandise renfermait en elle un principe de destruction ;

Que les assureurs doivent établir de plus que l'incendie a commencé par les marchandises du demandeur ;

Attendu que cette double preuve n'est pas faite ;

En effet, il est établi par les éléments du procès et non dénié par les défenderesses que les laines de l'espèce ne sont susceptibles de combustion spontanée, ne sont par conséquent infectées de vice propre, que si elles renferment de l'oléine mal épurée, ou une trop grande

quantité d'eau, ou si elles ne sont qu'imparfaitement débarrassées de leur suint; c'est-à-dire si elles ne se trouvent pas dans les conditions normales d'une fabrication irréprochable;

Attendu qu'il incomberait aux défenderesses d'établir l'existence de ce conditionnement anormal, qui ne peut pas se présumer, et qu'elles restent en défaut de le faire;

Que les experts qui ont examiné les marchandises sorties du steamer ont, il est vrai, exprimé l'avis que l'incendie doit être attribué à la combustion spontanée, mais c'est là une simple affirmation qui ne semble fondée sur aucune constatation ni recherche minutieuses; que les experts paraissent avoir versé eux-mêmes dans l'erreur de présumer la combustion spontanée, quand l'incendie seul est établi;

Attendu qu'en admettant même que l'affirmation des experts soit entièrement vérifiée, et que toutes les marchandises de la cale fussent entachées de vice propre, encore les assureurs devraient-ils établir que c'est parmi les marchandises du demandeur que le feu a pris naissance, car la combustion spontanée de marchandises appartenant à des tiers constitue un cas fortuit à l'égard de l'assuré; or les éléments du procès loin de fournir cette preuve, viennent plutôt à l'encontre qu'à l'appui d'une pareille supposition; ainsi il est constant que la cale où l'incendie a commencé renfermait d'autres filatures que celles du demandeur, et que des 32 ballots qui forment l'objet du procès, six seulement étaient défaits; quant aux 26 autres, vendus sans avoir été déballés, il n'est pas même prouvé qu'ils aient été atteints d'une avarie autre que celle résultant de l'eau jetée pour éteindre l'incendie;

Qu'il résulte donc des faits qui précèdent :

Que les assureurs n'établissent ni l'existence dans les ballots du demandeur d'un vice pouvant provoquer la combustion spontanée, ni même le fait que l'incendie a commencé par les ballots du demandeur;

Que l'action est donc fondée en principe;

Attendu que le montant de la somme réclamée n'est pas contesté, et qu'il est établi au reste par le produit de la vente publique à

laquelle il a été procédé après des publications suffisantes, et dans des conditions qui ne permettent pas d'en suspecter la sincérité;

Attendu que les compagnies défenderesses ont assuré dans les proportions suivantes :

Helvétia 30 %, *Baloise* 30 %, *Europa* 20 % et *Italia* 20 %; qu'elles doivent donc payer respectivement fr. 1756.66, fr. 1756.66, fr. 1171.11, et fr. 1171;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés rejetant toutes conclusions contraires, condamnent les compagnies *Helvétia* et *Baloise* à payer au demandeur chacune fr. 1756.66 avec les intérêts judiciaires et les $^3/_{10}$ des dépens, et les compagnies *Europa* et *Italia* chacune fr. 1171.11 avec les intérêts judiciaires et les $^2/_{10}$ des dépens.

Déclarent le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Juin 1875. — Mes BRACK, VAN ZUYLEN et SPÉE, arbitres. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

ASSURANCES MARITIMES. — CERTIFICAT DE VISITE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — VICE PROPRE.

La présomption de vice propre qui découle de l'inobservation de l'art. 225 du Code de commerce (absence de visite) ne peut être invoquée, lorsqu'il s'agit de bateaux d'intérieur.

Ces bateaux ne sont pas soumis à la visite prescrite par cet article.

Cet article ne s'applique pas à la navigation fluviale, mais exclusivement à la navigation maritime.

(COMPAGNIE D'ASSURANCE DE YSSEL CONTRE BATELIER COLLIER.)

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 13 août 1874,

ainsi que l'exploit d'opposition de l'huissier De Buck, en date du 12 février 1875;

Attendu que le défendeur a réduit sa réclamation à fr. 2285.95 pour pertes et dommages, résultés de la voie d'eau survenue, dans la nuit du 25 au 26 juillet 1874, au bateau *La Clémence*, assuré par la dite Compagnie;

Attendu que celle-ci soutient en premier lieu ne rien devoir, parce que la voie d'eau en question doit être attribuée au vice propre du dit bateau et elle prétend *subsidiairement* ne devoir que fr. 736.40;

Quant au premier point ;

Attendu que le vice propre allégué n'est pas prouvé;

Que le contraire paraît même résulter de l'expertise des sieurs Uyttenhoven, Matthys et Van den Bussche, dont le rapport a été déposé au greffe de ce siége;

Qu'en effet ces experts, après avoir constaté quelques avaries, qui sont incontestablement le résultat de l'échouement du bateau, déclarent que la membrure de ce bateau était saine et que le restant du bateau était *d'une construction saine et solide dans tout son ensemble ;*

Attendu que la présomption de vice propre, qui découle de l'inobservation de l'article 225 du Code de commerce, est invoquée à tort par la susdite compagnie, puisque les bateaux d'intérieur comme *La Clémence*, ne sont pas soumis à la visite prescrite par cet article, qui ne s'applique pas à la navigation fluviale, mais exclusivement à la navigation maritime;

Attendu que les règles du droit commun sont seules applicables au cas actuel, or d'après ces règles la faute ne se présume pas;

Que la voie d'eau dont il s'agit, est donc présumée provenir d'un cas fortuit, dont la compagnie opposante est responsable;

Quant au deuxième point:

A. Attendu que les prédits experts ont taxé les pertes et dommages éprouvés par le défendeur à fr. 3544.95 ;

Attendu que cette taxation comprend le dommage survenu aux effets d'habillements du batelier et de sa famille et aux objets de son ménage;

Attendu que ces effets n'ont pas été assurés par la dite compagnie;

Qu'il y a donc lieu de déduire tous les postes qui y sont relatifs ainsi qu'aux objets de ménage ;

Que la compagnie ne doit payer que les avaries survenues au bateau et à son inventaire, comme il a été convenu entre parties ;

B. Que l'avarie causée par le contact de l'eau et du chlorure de chaux, est une conséquence de l'accident prérappelé et tombe à la charge de l'assureur ;

Que la clause relative à l'incendie causée par la chaux vive ou le pétrole est invoquée à tort par la compagnie ;

C. Attendu que, d'après les conditions arrêtées entre parties, le défendeur doit subir la déduction *d'un quart* sur l'indemnité due *pour avarie du bateau ;*

Attendu que rien ne prouve qu'il doive subir en outre la déduction *d'un tiers* pour différence du vieux au neuf; déduction, qui en règle générale ne s'applique qu'aux assurances maritimes, en vertu d'une clause expressément stipulée, laquelle n'est pas produite au procès;

D. Attendu que la quote-part pour laquelle le défendeur doit contribuer à l'avarie grosse, doit lui être remboursée intégralement par la compagnie opposante, car la clause concernant la déduction d'un quart ne s'applique pas aux frais de cette nature;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le moyen principal de la compagnie opposante; déclare celle-ci responsable des pertes et dommages résultés de la voie d'eau et de l'échouement du bateau *La Clémence* ; et statuant sur les conclusions subsidiaires des parties, leur ordonne de décompter d'après les bases qui précèdent ; admet la dite compagnie à prouver par toutes voies de droit, *excepté par témoins* qu'indépendamment de la réduction d'un quart, il a été en outre convenu que le défendeur devait subir une réduction d'un *tiers*, pour différence du vieux au neuf ; renvoie les parties etc.

Du 14 Mai 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux, Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Van Olffen et De Kinder.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — QUALITÉ DE LA MARCHANDISE. — VICE PROPRE.

Aucune loi n'impose au capitaine de navire l'obligation de mentionner dans le connaissement la qualité plus ou moins bonne de la marchandise qu'il prend à bord, et spécialement le vice propre dont celle-ci est atteinte.

(A.) ADOLPHE VERSPREEUWEN CONTRE 1° CAPITAINE KRONHAM, 2° LES ASSUREURS ET (B) CAPITAINE KRONHAM CONTRE A. VERSPREEUWEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck en date du 8 septembre 1874, tendant à rendre le capitaine Kronham et subsidiairement les assureurs, responsables de l'avarie survenue à une cargaison de bois importée par le navire *Hindeborg*, venant de Pensacola ;

Vu l'exploit de citation du même huissier en date du 9 septembre 1874, tendant au paiement de frs. 36,307.44 pour fret de la dite cargaison ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes du chef de connexité ;

1° En ce qui concerne l'action intentée par Ad. Verspreeuwen :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que l'avarie en question provient du vice propre de la marchandise ;

Qu'en effet les experts Van Genechten, Solvay et Janssen ont constaté que les bois dont il s'agit étaient fraîchement sciés lorsqu'ils ont été mis à bord du dit navire et que l'humidité de ces bois a produit dans le navire une évaporation, qui a endommagé environ six mille madriers ;

Attendu que cette appréciation est partagée par les experts nautiques Uyttenhoven, Matthys et Vanden Bussche, qui ont déclaré en outre que les légères voies d'eau, constatées lors du débarquement de la cargaison, n'ont pu causer l'avarie dont se plaint le demandeur ;

Attendu que le rapport de mer du susdit capitaine, déposé au greffe de ce siége, confirme l'avis des experts, puisqu'il ne signale aucune fortune de mer à laquelle l'avarie puisse être attribuée ;

Attendu qu'à la vérité, les experts Van Genechten, Solvay et Janssen

ont commencé par déclarer que l'avarie provient *en majeure partie* du vice propre, mais ils ont ajouté que ce vice propre a produit une évaporation qui a, à son tour, causé l'avarie reconnue par eux;

Attendu que les experts prénommés n'ont signalé aucune autre cause d'avarie et qu'en prenant les faits dans leur ensemble, il faut en conclure que l'avarie des six mille madriers provient exclusivement du vice propre de la dite cargaison;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action dirigée contre le capitaine Kronham et contre les assureurs, est mal fondée;

Attendu que vainement le demandeur reproche au capitaine de n'avoir pas constaté le vice propre des bois dans le connaissement qu'il a signé à Pensacola et d'avoir même déclaré que la cargaison était en bon état, au moment de l'embarquement;

Attendu qu'aucune loi n'impose au capitaine de navire l'obligation de mentionner dans le connaissement la qualité plus ou moins bonne de la marchandise qu'il prend à bord;

Que cette qualité ne peut être appréciée avec quelqu'exactitude que par des hommes spéciaux;

Qu'il ne s'agit pas, dans le cas actuel, d'un défaut extérieur, tel que le bris d'un colis, mais d'un vice propre consistant dans l'humidité inhérente au bois fraîchement scié;

Attendu que le demandeur ne précise d'ailleurs aucun dommage qu'il aurait éprouvé par le seul fait de la prétendue mauvaise rédaction du connaissement;

Attendu que les assureurs dénient formellement avoir de commun accord avec le demandeur fait expertiser les bois par les sieurs Smets, Verbeelen et Van Aerschodt;

Attendu que ce fait n'est pas prouvé par le demandeur et qu'il est d'ailleurs sans importance eu égard aux considérations qui précèdent et qui établissent l'existence du vice propre comme cause d'avarie;

Attendu que les offres de preuve du demandeur doivent donc être rejetées;

2° En ce qui concerne la demande en paiement du fret:

Attendu que le capitaine a réduit cette demande à fr. 11,995.94 c. solde qui n'est pas contesté par le sieur Verspreeuwen;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande du sieur Verspreeuwen, tant contre le capitaine Kronham que contre les assureurs et le condamne à payer au dit capitaine, pour solde de fret, fr. 11,995.94c. avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 Février 1875. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, MARGUERIE et FUMIÈRE, Juges. — Pl. Mes BOSMANS et VRANCKEN.

SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — MODIFICATIONS. — RETRAIT.

Le serment litisdécisoire peut n'être décrété que sous des modifications proposées par celui qui doit le prêter, sauf à la partie qui l'a déféré à le retirer [1].

(ROYERS-ROBYNS CONTRE D. DE HAES.)

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal le 19 février 1875, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Ed. Lombaerts, en date du 20 mars suivant, tous deux enregistrés;

Attendu qu'il s'agit de savoir si le demandeur a reçu les 29 septembre et 6 octobre 1873, 600 francs en déduction de sa créance;

Attendu que, sur ce point, le demandeur a déféré le serment litisdécisoire, tant au défendeur qu'à sa femme, qui n'a pas été régulièrement appelée en cause;

Attendu que le susdit jugement, rejetant implicitement le serment déféré à une personne qui n'a pas été mise en cause, a prescrit la formule du serment imposé au défendeur;

Attendu que ce dernier reconnait dans ses conclusions qu'il n'a pas remis le 6 octobre 1873 à sa femme 300 francs pour les payer au

---

[1] *Conf.* Bruxelles, 5 mai 1860 (*Belg.Jud.* 1864, 1363); V. aussi Gand, 14 juillet 1845; VINNIUS, *Selectæ quæstiones*, liv. I, chap. 42.

demandeur ; mais que sa femme lui a déclaré avoir payé cette somme au moyen des fonds qui se trouvaient dans sa caisse d'estaminet ;

Attendu que par suite de cette reconnaissance, le défendeur ne peut pas affirmer sous serment le premier paragraphe de la formule prescrite par le jugement précité ;

Attendu que ce premier paragraphe peut être supprimé sans dénaturer le serment déféré et ce d'autant plus que ce paragraphe ne figure pas dans les conclusions prises par le demandeur le 4 janvier 1875;

Attendu que le demandeur a le droit de retirer la délation du serment, puisque le defendeur ne peut pas le prêter tel qu'il a été déféré ;

Attendu qu'il lui est également facultatif de mettre en cause la femme du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le défendeur, pour le cas où le demandeur ne renonce pas à la délation de ce serment, à jurer : 1° qu'il croit que les paiements inscrits dans son livret à la date du 29 septembre et du 6 octobre 1873 sont exacts, et 2° qu'il n'est pas vrai qu'il a reconnu, vis-à-vis du demandeur, qu'il y avait erreur et que les 300 francs en dispute seraient payés par lui.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Mai 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux et Mogin, Juges. — Pl. Mes De Meester et Lize.

1° CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — VÉRIFICATION. — INTERROGATOIRE DES GENS DE L'ÉQUIPAGE. — FOI DUE AU RAPPORT. — 2° CAPITAINE. — RELACHE. — NÉCESSITÉ.

1° Le rapport de mer du capitaine ne peut faire foi en justice, lorsqu'il n'a pas été vérifié, en temps utile, par l'interrogatoire des gens de l'équipage. Art. 247 du Code de commerce. Cette vérification doit se faire, en règle

générale, immédiatement après le rapport du capitaine[1].

2° *Il est du devoir du capitaine, quelle que soit la nature de sa cargaison de faire voile, sans aucun retard, vers le port de destination, sauf le cas de force majeure.*

(1° HENRI LINSSEN, 2° DE VRIES-VERMYLEN, 3° WILLIAM HARTOG 4° G. DE WEVER & C°. CONTRE CAPTITAINE PAOLILLA.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Charles en date du 6 mars 1875;

Attendu que le 18 février dernier, le navire italien *Maria Frisari*, a importé à Anvers 1400 barils de corinthes, venant de Zante et de Céphalonie, à l'adresse des demandeurs;

Attendu que ceux-ci soutiennent que le dit navire a relâché à Messine le 23 novembre 1874 et qu'il y a séjourné sans nécessité quarante quatre jours;

Qu'ils prétendent en outre que cette prolongation de voyage leur a causé un préjudice s'élevant à frs. 14,124.68, dont ils réclament le paiement du capitaine défendeur;

Attendu que le capitaine avoue qu'il est entré le 23 novembre 1874, dans le port de Messine et qu'il n'en est sorti que le six janvier suivant;

Attendu que pour justifier sa relâche et son séjour à Messine, le capitaine invoque le rapport de mer, qu'il a passé le 19 février dernier devant M. le président de ce siége;

Attendu que ce rapport constate seulement que le dit navire relâcha en rade de Messine le 23 novembre 1874 à cause du mauvais temps et des vents debout et qu'il en repartit le six janvier suivant;

Que ce rapport n'explique d'aucune manière la nécessité du long séjour du navire à Messine;

Attendu qu'aux termes de l'article 247 du Code de commerce, les rapports non vérifiés par l'interrogatoire des gens de l'équipage ne

[1] *Conf.* Tr. comm. Anvers, 8 août 1873 (*J. Anv.* 1873, I, 342.)

sont pas admis à la décharge du capitaine et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il fait son rapport;

Attendu que le défendeur prétend que cet interrogatoire a eu lieu six jours après le rapport, soit le 25 février;

Attendu que le défendeur est tenu de verser au procès le procès-verbal de cet interrogatoire, sauf au Tribunal à en apprécier la force probante; la vérification prescrite par l'article 247 précité devant se faire en règle générale immédiatement après le rapport du capitaine;

Attendu que le défendeur invoque encore son journal de bord;

Attendu qu'il importe que ce journal soit représenté; qu'il ne suffit pas d'un simple extrait certifié conforme par le chancelier du consul d'Italie;

Que le Tribunal ne peut apprécier que par l'inspection du journal même, la régularité des annotations que le capitaine y a inscrites;

Attendu que l'extrait, sur lequel s'appuie le défendeur, est d'ailleurs loin d'expliquer, d'une manière satisfaisante, la nécessité de la relâche et du long séjour du dit navire à Messine;

Attendu que la conduite du capitaine est d'autant plus suspecte, qu'il a, contrairement à ses devoirs, profité de la relâche à Messine pour faire un voyage à Naples;

Attendu que cette suspicion augmente, si l'on considère que le capitaine ne s'est pas présenté devant l'autorité compétente à Messine, pour déclarer les causes de sa relâche et de son long séjour dans ce port;

Attendu que c'est au capitaine à prouver, par la production des lois Italiennes en vigueur à l'époque de la dite relâche, qu'il n'était pas tenu de remplir à Messine la formalité importante, prescrite par l'article 245 du Code de commerce Belge, ni aucune formalité analogue;

Attendu que les déclarations des pilotes Teano et Laspina et celle des courtiers Celi et Micali ne peuvent faire aucune foi en justice, parce qu'elles sont dénuées de tout caractère officiel et parce qu'elles n'ont pas été faites sous serment en présence des demandeurs;

Attendu que le capitaine du port de Messine s'est borné à attester que le navire, commandé par le défendeur, est entré en relâche dans le dit port le 24 novembre 1874, par suite de force majeure (sans préciser les moindres circonstances de nature à établir cette force majeure) et qu'il a déclaré en même temps que le même jour, le défendeur a pris ses expéditions pour la destination d'Anvers ;

Attendu que ce fonctionnaire n'a nullement constaté que le dit navire n'a pu quitter Messine avant le 6 janvier 1875 ;

Attendu que la distinction que fait le défendeur entre les navires portant une cargaison de *fruits verts*, tels que des oranges et des citrons, et ceux chargés de *fruits secs*, tels que des raisins et des corinthes, n'est aucunement admissible ;

Qu'en effet, il est du devoir de tout capitaine quelle que soit la nature de sa cargaison de faire voile sans aucun retard vers le port de destination, sauf le cas de force majeure ;

Attendu que les parties citent de part et d'autre un certain nombre de navires, dont les uns ont pu quitter Messine à l'époque de la relâche du navire du défendeur et dont les autres ont prétendûment été retenus par des vents contraires dans le même port jusqu'au commencement de janvier 1875 ;

Attendu que les faits invoqués sont contestés et qu'il y a lieu de soumettre ce point à l'avis de trois experts qui pourront en même temps donner leur avis sur les dommages-intérêts réclamés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'experts, etc.

Du 31 Mai 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et Roels, Juges. — Pl. Mes De Kinder et Brack.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACHAT DE FONDS PUBLICS. 2° VENTE. — FONDS PUBLICS. — LIVRAISON AU TEMPS CONVENU. — ACTION EN RÉSILIATION. — ABSENCES DE MISE EN DEMEURE.

1° Les achats de fonds publics faits par un commerçant peuvent selon les circonstances et le but qu'il s'est proposé

constituer dans son chef un acte de commerce qui est de la compétence de la juridiction commerciale. (Code de commerce revisé, art. 2.)

2° L'acheteur ne peut demander la résolution de la vente pour défaut de livraison au temps convenu, que si le vendeur a été constitué en demeure d'exécuter son engagement, s'il ne résulte ni de la convention entre parties, ni de la nature de la chose vendue que la livraison devait à peine de résiliation de plein droit, être faite dans le délai fixé.

Il en est notamment ainsi en cas de vente au choix *de fonds publics si, à l'expiration du terme convenu, l'acheteur, au lieu de lever les titres, a sollicité des délais pour en prendre livraison.*

(HERTOGHE CONTRE C. CLAES.)

ARRÊT.

La Cour; — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il est établi que lors du marché litigieux l'appelante se livrait habituellement à des opérations en fonds publics et qu'il a été reconnu devant la Cour que les achats et reventes qu'elle faisait étaient sérieux, et non des jeux de bourse; que les cinq obligations du gouvernement de Costa Rica ayant été vendues aux choix, il y a lieu d'en conclure que ces valeurs ont été achetées par la demoiselle Hertoghe dans l'intention de les revendre ;

Que dans ces circonstances, le marché entre parties du 8 février 1873 constitue, dans le chef de l'appelante, un acte de commerce;

Que le premier juge était donc compétent pour connaître de la contestation ;

Attendu qu'il n'a pas statué prématurément au fond; qu'il résulte, en effet, des conclusions de l'appelante qu'elle a plaidé à toutes fins devant le premier juge et fait valoir, sans aucune réserve, tous les moyens de défense au fond qu'elle a reproduits devant la Cour;

Au fond,

Attendu que rien ne tend à établir qu'avant l'intentement de l'action le marché du 8 février 1873 avait été abandonné;

Attendu que la vente avait été faite *au choix* et qu'il est reconnu que pareille vente conclue sans autre fixation de délai doit être réputée faite au mois; mais que le choix appartenait à l'appelante, et qu'il ne résulte ni des stipulations entre parties, ni de la nature de la chose à livrer que ce terme d'un mois était de rigueur et qu'à défaut de livraison dans ce délai, la résolution de la vente était encourue de plein droit;

Attendu que le vendeur n'a jamais été mis en demeure par l'appelante de livrer les titres vendus;

Que celle-ci n'aurait pu demander en justice la résiliation de la vente que pour autant que l'intimé eût été constitué en demeure de l'exécuter; qu'au surplus elle n'a jamais provoqué la résiliation du contrat avant l'introduction de l'instance;

Attendu que les trois faits dont l'appelante offre la preuve, le premier est reconnu et les deux autres sont irrelevants; que l'intimé a constamment affirmé et qu'il a même offert devant le premier juge de prouver en cas de dénégation, que la demoiselle Hertoghe a constamment sollicité des délais pour prendre livraison des titres et qu'elle s'est rendue à diverses reprises à cette fin chez l'intimé; que ce fait, qui n'a été dénié ni en première instance ni devant la Cour doit être tenu pour avéré; qu'il peut seul expliquer la conduite des parties, qui étaient d'ailleurs en relations constantes pour des opérations en fonds publics;

Attendu qu'il résulte, au surplus, des explications fournies par l'appelante, que l'usage invoqué par elle n'a pas la portée qu'elle lui attribue et qu'il est sans application dans l'espèce;

Attendu qu'il n'existe aucune raison d'accorder à l'appelante le délai demandé;

Par ces motifs, entendu M. l'avocat général Bosch, en son avis conforme sur l'exception d'incompétence, rejette le déclinatoire

proposé, et écartant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Du 3 Août 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes JACQUES JACOBS et CONVERT.

PORT D'ANVERS. — CALE SÈCHE. — PERCEPTIONS COMMUNALES. — SÉJOUR. — NAVIRE. — TAXE. — TARIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL D'ANVERS DU 30 JANVIER 1864. — JOURS OUVRABLES. — DIMANCHE.

Les perceptions faites par la ville d'Anvers du chef du séjour d'un navire dans la cale sèche n'ont plus le caractère de taxes. (Règlement communal du 30 janvier 1864).

Le tarif ne représente plus que la rétribution d'un service rendu, rétribution à laquelle se soumettent, par le fait même, tous ceux qui réclament le service. La rétribution fixée par le tarif est dûe, même pour les jours auxquels il a été interdit, conformément au règlement, de travailler aux réparations du navire, notamment pour les dimanches et pour les jours que le capitaine n'a pas pu, dans leur intégralité, jouir des facilités que donne le séjour dans la cale sèche. (Art. 10 et 18, § 2, du règlement susdit.)

(VILLE D'ANVERS CONTRE CAPITAINE HANSEN).

Attendu que l'ajournement tend au paiement de fr. 9900 du chef de 95 jours de séjour du navire du défendeur dans l'une des cales sèches de la demanderesse;

Attendu que le défendeur prétend déduire de la somme réclamée tout ce qui se rapporte à des jours auxquels il lui a été interdit de travailler aux réparations de son navire; que de plus il soutient avoir droit à une bonification, à raison des retards qu'il a subis et des réfections provisoires qu'il a dû exécuter;

Attendu que, sur le premier point, il s'agit avant tout de décider quelle est la nature et le fondement des perceptions faites par la ville;

Attendu que ces perceptions ne sont point des taxes; que si elles ont été, peut-être, considérées comme telles à l'origine, et si, par suite l'approbation royale a été demandée et obtenue pour le règlement du 30 janvier 1864, cette approbation n'a été donnée que jusqu'au 31 décembre 1865; que, depuis lors, le tarif ne représente plus que la rétribution d'un service rendu, rétribution à laquelle se soumettent, par le fait même, tous ceux qui réclament le service;

Attendu que, vainement l'on fait observer que cette rétribution n'est qu'un loyer; que le règlement porte, il est vrai, que la demanderesse se borne à louer ses cales, mais qu'il reste néanmoins à décider si ce qu'elle loue, est quelque chose de plus que le simple droit de séjourner, et si, en s'engageant à faire jouir le locataire, la bailleresse s'oblige toujours à comprendre dans la jouissance la faculté de procéder sans entrave aucune à toutes les réparations que le locataire jugerait utile d'entreprendre;

Attendu que le règlement qui stipule les conditions mutuellement acceptées de la location, n'ouvre nulle part au locataire un droit aussi étendu, mais réserve au contraire à la ville bailleresse, le droit de prescrire des mesures utiles surtout aux tiers, qui peuvent avoir intérêt à user à leur tour des cales sèches;

Attendu que dans cet ordre d'idées, les art. 2 et 3 règlent l'ordre d'admission; l'art. 7 élève le loyer si l'occupation se prolonge et l'art. 10 permet d'accorder, pour l'entrée, la priorité au navire atteint d'accident ou d'avarie grave dûment constatée;

Attendu que c'est en exécution de ce dernier article que le navire du défendeur a été admis le 24 novembre 1873, à 2 heures après midi, mais sous la condition expressément acceptée, d'y rester jusqu'à ce que le navire *Eva* entrant le même jour, fût en état de sortir et de n'entreprendre lui-même aucune réparation qui empêcherait l'*Eva* de sortir dès que ce bâtiment pourrait se remettre à flot;

Attendu que cette condition a été si librement acceptée que le défendeur plaide aujourd'hui lui-même qu'il aurait pu, pour le déchargement de sa cargaison et les réparations provisoires se dispenser

d'entrer immédiatement dans la cale sèche et attendre son tour d'inscription;

Attendu qu'à la sortie de l'*Éva*, le 7 décembre, le capitaine du port exigea de la part du défendeur, en faveur d'autres navires dont le tour d'entrée était arrivé, des engagements analogues à celui qui avait été souscrit pour l'*Éva*; qu'il n'appert du reste d'aucune protestation ni réserve de la part du défendeur ni de ses courtiers;

Attendu que ces conventions font la loi des parties et suffisent pour justifier la demande;

Attendu au surplus que si le défendeur n'a pas hésité à prendre les nouveaux engagements postérieurs au 7 décembre, c'est qu'il a trouvé indispensable à son navire de rester à l'abri dans la cale sèche;

Attendu que par là, il a d'une part servi l'intérêt de son armement, et que, d'autre part, il a causé préjudice à la demanderesse en occupant une place qu'elle aurait pu concéder à d'autres moyennant des rétributions qui, d'après le tarif, étaient plus élevées que celles qu'elle réclame du défendeur;

Attendu que l'équité naturelle commanderait donc encore d'indemniser la demanderesse; qu'il est connu que les indemnités pour sauvetage maritime se calculent même très-largement;

Attendu qu'enfin il n'est pas exact de dire, comme le défendeur, que depuis le 7 décembre jusqu'au 12 janvier, le séjour dans la cale sèche lui ait été inutile; qu'en effet, outre qu'il pouvait être nécessaire à cause du danger qu'il y avait à faire flotter le navire, il a donné la liberté de faire à celui-ci toutes les réparations qui n'entraînent pas la nécessité d'en ouvrir les flancs, de manière à empêcher l'entrée et la sortie de bâtiments inscrits avant lui;

Attendu qu'en aucun cas, ce séjour n'a pu imposer le retard dont le défendeur réclame la réfusion, puisque si le navire avait continué de flotter sur sa cargaison dans les bassins de flot, s'il avait même pu décharger au quai de Zélande, il n'aurait pu commencer ses réparations que lorsque son tour d'entrée serait régulièrement arrivé d'après l'ordre d'inscription; que c'est aussi ce qui s'est fait aujourd'hui, avec cette différence, qu'en attendant, le défendeur a pu non-seulement opérer régulièrement son déchargement, mais encore procéder

au moins à une partie de ses réparations, et s'assurer qu'il était nécessaire d'en faire de très-grandes entraînant l'ouverture du navire;

Attendu qu'à ces considérations qui démontrent l'équité de la réclamation on oppose en vain l'article 10 et le § 2 de l'article 18 du règlement;

Attendu que l'art. 10 en effet n'est que l'expression d'une nécessité de force majeure et ne doit pas être étendu au-delà; que ce serait lui donner une extension que rien ne justifie, si, à la dispense d'attendre le tour d'inscription, on ajoutait celle de rémunérer un service effectivement rendu, comme il vient d'être démontré, même durant tout le temps que le défendeur n'a pas pu dans leur intégralité jouir des facilités que donne le séjour dans la cale sèche;

Attendu que l'art. 18, § 2, n'est qu'un hommage rendu aux sentiments religieux de toutes les nations commerçantes et une précaution prise pour que, dans de mesquines vues d'intérêt, les maîtres ne cherchent pas à enlever, sans nécessité absolue, à une nombreuse classe de travailleurs le repos périodique exigé par un rude labeur;

Par ces motifs, et le Ministère Public entendu en ses conclusions, le Tribunal statuant en premier resort écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de neuf mille neuf cents francs avec les intérêts judiciaires à partir de la demande, les frais et dépens du procès.

Du 3 Juillet 1875. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes DELVAUX et DE KINDER.

FAILLITE. — RAPPORT. — DETTE NON ÉCHUE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — ACCEPTATION. — TIRÉ. — CRÉANCE ÉVENTUELLE.

Le tiré, qui accepte une lettre de change sans en avoir reçu la provision, devient créancier éventuel de la somme à payer au tiers porteur, et, par suite, la remise d'une provision qui lui est faite par le tireur avant l'échéance

de la traite, constitue à son profit le paiement d'une créance non échue, dont il doit rapporter le montant à la faillite du tireur, si cette provision lui a été fournie après la cessation des paiements de ce dernier, ou en déans les dix jours qui l'ont précédée. (Code de commerce, art. 445).

La provision n'est remise valablement à l'accepteur à découvert, que si elle a été fournie à une époque où le tireur avait encore la libre disposition de son patrimoine.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE AUG. DE ROECK CONTRE CAUTEREELS-VAN AERDEN) [1]

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier Edm. Lombaerts à Anvers, en date du 13 mai 1875, tendant à faire restituer à la masse faillie d'Aug. De Roeck :

1° la somme	de	.....	frs.	12,617.66
2° celle	»	.....	»	8,129.82
3° »	»	.....	»	3,660.57
4° »	»	.....	»	9,923.76
5° »	»	.....	»	2,277.01
		Ensemble.	frs.	36,608.82

sommes payées par le failli au défendeur, savoir :

a. Le 17 mars 1875, en deux traites, l'une de frs. 12,617.66 au 25 avril 1875, l'autre de frs. 8,129.82 au 1er mai 1875, tirées sur et acceptées par le sieur G. Falla Kétin, à Grivegnée et payables à Liége ;

b. Le 20 mars 1875, en deux traites sur et acceptées par R. et A.

[1] V. deux jugements semblables rendus le même jour, en cause du curateur De Roeck contre Standaert et contre Van Rooy.

Flebus, à Anvers, l'une de frs. 3,660.57 au 1er mai 1875, l'autre de frs. 9,923.76 au 20 mai 1875 ; enfin

c. Le 22 mars 1875, un effet de frs. 2,277.01 sur R. et A. Flebus au 20 mai 1875 ;

Attendu que l'ouverture de cette faillite a été fixée au 26 mars 1875 ;

Attendu que le défendeur reconnait que ces valeurs formaient la provision de trois lettres de change qu'il avait acceptées antérieurement par complaisance, savoir :

	frs.	12,617.66	au	25	avril	1875
	»	11,790.39	»	1er	mai	»
et	»	12,200.77	»	20	»	»

Attendu qu'il objecte n'avoir signé ces acceptations que sur la promesse formelle de De Roeck de fournir la contre-valeur avant l'échéance, qu'il ne s'est jamais engagé à payer les traites de ses propres deniers et, qu'en cet état de choses, le demandeur ne peut être reçu en son action ;

Qu'il ajoute que l'article 445 du Code de commerce, invoqué par le demandeur, n'est pas applicable dans l'espèce ; que les traites ne lui ont pas été données à titre de paiement pour une dette non échue, puisque son acceptation ne le constitue pas créancier des sommes destinées à le couvrir ; et que, fût-il même considéré comme créancier, cette acceptation de complaisance créait à son profit un droit actuel et immédiat à la provision, c'est-à-dire qu'elle constituait une dette actuelle ;

Attendu que le défendeur, en acceptant les susdites traites, sans en avoir préalablement reçu la provision, a, par le fait de cette acceptation à découvert, donné crédit au tireur pour le montant de cette provision jusqu'au jour de l'échéance de ces traites ; qu'en effet la loi n'a pas fixé l'époque précise à laquelle le tireur est tenu d'envoyer la provision à l'accepteur, et il résulte de l'article 5 de la loi du 20 mai 1872 que, si la provision est faite au jour de l'échéance de la lettre de change, le tireur a satisfait à son obligation vis-à-vis de l'accepteur, sauf convention contraire ; qu'il s'ensuit, d'une part, que le défendeur est devenu, dès le jour de son acceptation et à

raison de cette acceptation, le créancier éventuel du failli De Roeck, et d'autre part, que ce dernier en remettant la provision au défendeur avant l'échéance des dites traites lui a payé *une dette non échue* ;

Attendu que ce paiement, ayant eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, doit être restitué à la masse suivant l'article 445 du Code de commerce. (Cour de Cassation de France, 30 mai 1859. — DALLOZ, 1859, page 462) ;

Attendu que le texte du premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 prouve d'ailleurs clairement que la provision n'est remise valablement à l'accepteur à découvert que si elle a été fournie à une époque où le tireur avait encore la libre disposition de son patrimoine (arrêt de Gand du 12 mars 1874, *Belg. Jud.*, 1875, page 489 ; Namur, n° 41);

Attendu qu'il est dès lors inutile d'examiner si les paiements ont été faits en violation des articles 446 et 448 du Code de commerce, c'est-à-dire, avec connaissance de la cessation de paiements de De Roeck ou en fraude des créanciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Ceulemans, juge commissaire de la dite faillite, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de restitution, la susdite somme fr. 36,608.82, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 25 Juin 1875. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, FAIDER et CEULEMANS, Juges. — Pl. Mes VAES et J. JACOBS.

VENTE. — AGRÉATION. — PRÉSOMPTION. — PAIEMENT. — DÉSAGRÉATION TARDIVE.

Le paiement de la marchandise suppose l'agréation préalable.

Une désagréation qui se fait plusieurs semaines après la livraison n'est plus recevable.

En matière commerciale, lorsque l'acheteur ne fait pas ses réclamations immédiatement après la livraison, il est réputé avoir agréé définitivement. C'est là une présomption qui ne peut être renversée par des offres de preuve contraires.

(JOS. DINEUR CONTRE G. VAN MALDER & Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 fevrier 1875 tendant à la restitution de fr. 427.50;

Attendu que le demandeur soutient que les vins qui lui ont été délivrés à la suite d'un achat fait par lui dans une vente publique tenue par les défendeurs, ne sont pas conformes à ceux qu'il a achetés d'après échantillon;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur a agréé les vins qu'il a reçus, et qu'il n'est plus recevable à réclamer de ce chef;

Attendu qu'il est établi au procès que les bouteilles vin dont question ont été mises dans la cave du demandeur dans le mois de décembre 1874, et que le 21 janvier 1875 elles ont été payées sans réserve, par compensation jusqu'à concurrence de fr. 716.10 et par le paiement effectif de fr. 17.40 pour solde;

Attendu que ce paiement suppose agréation préalable; que le demandeur prétend, il est vrai, avoir protesté dès la mise en cave, mais que ce soutènement est inadmissible; que cette protestation verbale, renouvelée par écrit le 29 janvier 1875, doit avoir été postérieure au 21 janvier 1875, que sans cela le paiement ne peut se comprendre;

Or qu'une désagréation qui se fait plusieurs semaines après la livraison n'est plus recevable; qu'admettre une désagréation dans ces circonstances serait bouleverser les usages commerciaux, et ouvrir la porte à des fraudes et des difficultés sans nombre; qu'en matière de commerce, lorsque l'acheteur ne fait pas ses réclamations immé-

diatement après la livraison, il est réputé avoir agréé définitivement, que c'est là une présomption qui ne peut être renversée par des offres de preuve contraires;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 25 Juin 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE, CEULEMANS, Juges. — Pl. Mes BOSMANS et VAN ZUYLEN.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — VOL. — RESPONSABILITÉ. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE.

Le voiturier est responsable du vol des effets du voyageur.

Pour se soustraire à cette responsabilité, il se prévaudrait en vain d'une clause stipulant qu'en cas de perte d'un colis, il ne sera remboursé au voyageur qu'une somme fixe par kilogramme de poids.

Pareille clause ne s'applique pas au cas, où les objets confiés au voiturier, ont été volés avec effraction.

(F. PEYNAUD CONTRE LA Cie LE GRAND CENTRAL BELGE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Wolfs, en date du 5 mars 1875, tendant au paiement de fr. 1800 de dommages-intérêts, parce que la Cie défenderesse s'était chargée, en novembre 1874, du transport d'Anvers à Rotterdam de quatre malles, dont trois seulement sont arrivées à destination;

Attendu que les experts Corbreun et Van Wyngaerde, nommés par les parties, ont constaté le 3 mai dernier, que le colis égaré a été retrouvé, mais fracturé de telle façon qu'il était facile de soustraire les objets qui y avaient été placés;

Attendu qu'il est également établi qu'une partie de ces objets en a été enlevée ;

Attendu que la responsabilité de ces faits frauduleux tombe à la charge de la Cie défenderesse aux termes des articles 1782 et 1953 du Code civil;

Attendu que la défenderesse se prévaut à tort de la clause stipulant qu'en cas de perte d'un colis sur la ligne Hollando-Belge, il sera remboursé au voyageur fr. 7 $^1/_2$ par kilogramme de poids ;

Attendu qu'en effet cette clause, d'après ses termes mêmes, ne s'applique pas au cas où les objets, confiés à la Cie, ont été volés avec effraction ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, l'indemnité due au demandeur, peut équitablement être évaluée à cinq cents francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne la Cie défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts *cinq cents francs* avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 Juin 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et Roels, Juges. — Pl. Mes De Laet et J. Cuylits.

FAILLITE. — RAPPORT. — EFFETS DE COMMERCE. — TIREUR. — TIRÉ. — ENDOSSEUR. — REMBOURSEMENT APRÈS PROTÊT PAR UN ENDOSSEUR.

La disposition de l'article 449 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, est exceptionnelle et doit être interprétée restrictivement. — Cet article suppose le paiement d'une lettre de change non protestée.

En conséquence, il ne peut pas être invoqué par un endosseur, qui ayant dû rembourser l'effet protesté, exerce son recours en justice contre le tireur et contre l'accepteur de cet effet, ou contre les endosseurs précédents et obtient ainsi le remboursement de la somme payée par lui.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE P. MARIANO et Cie CONTRE P. BIOT & CELUI-CI CONTRE HARTOG.)
(LE MÊME CONTRE VANDEN EYNDE & CELUI-CI CONTRE HARTOG).
(LE MÊME CONTRE COUTEAUX & Cie).

Ces trois jugements sont motivés en droit, comme les deux jugements que nous avons rapportés ci-dessus, 1875, I, 124.

Du 20 Avril 1875. — MM. JOOSTENS, ROELS et CEULEMANS, Juges. — Pl. Mes CH. WAUTERS, VAN OLFFEN et BUSSCHOTS.

ARRIMAGE. — PREUVE. — EXPERTISE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — CARGAISON.

Le capitaine est responsable des pertes et dommages éprouvés par la cargaison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes et dommages proviennent d'une fortune de mer. (Art. 222 et 230 du Code de commerce).

En thèse générale, le bon arrimage de la cargaison ne peut être prouvé qu'au moyen d'une expertise faite avant le débarquement des marchandises, et les offres de preuve testimoniale faites postérieurement ne sauraient être reçues.

(CAPITAINE COMPTON CONTRE OSTERRIETH et Cie)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition et de citation de l'huissier Debuck, en date du 1er février 1875, enregistré, tendant principalement au paiement de fr. 1628.46 pour solde de fret, concernant le steamer *Ebro ;*

Attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur est responsable de l'avarie survenue à treize balles laine importées par le dit navire, et que cette avarie, avec les frais, s'élève à fr. 1628.46, de sorte que rien n'est plus dû au demandeur;

Attendu que ce soutènement est fondé ;

Qu'en effet, aux termes des articles 222 et 230 du Code de commerce, le capitaine est responsable des pertes et dommages éprouvés par la cargaison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes et dommages proviennent d'une fortune de mer ;

Attendu que le rapport de mer que le demandeur a passé devant M. le juge Faider, le 7 mai 1874, constate que le voyage de la Plata à Anvers s'est accompli dans des conditions ordinaires ;

Attendu que le bon arrimage des 13 balles avariées n'a pu être vérifié par les experts, nommés à la requête du capitaine, parce que ces balles étaient déjà débarquées et la cale de l'arrière, où ces balles avaient été arrimées, était entièrement vide au moment où les experts se sont rendus à bord ;

Attendu qu'aucune fortune de mer, concernant ces 13 balles, n'est donc établie au procès et qu'il faut par conséquent présumer que ces balles, qui se trouvaient au fond du navire, comme l'avoue le capitaine dans ses conclusions, ont été mal arrimées et que telle a été la cause de l'avarie ;

Attendu qu'en thèse générale, le bon arrimage de la cargaison ne peut être prouvé qu'au moyen d'une expertise faite avant le débarquement des marchandises ;

Qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'accueillir les offres de preuve testimoniale du demandeur ;

Attendu que l'avarie, constatée dans la cale de l'avant, est sans importance au procès, puisque les deux cales ne communiquent pas entr'elles et que l'arrimage peut être bon dans une de ces cales et défectueux dans l'autre ;

Attendu que le défendeur ne s'oppose pas à ce que le demandeur soit relevé du congé d'audience accordé contre lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal relevant le demandeur du défaut accordé contre lui, le déclare mal fondé en son opposition ; rejette sa réclamation et ses offres de preuve et le condamne aux frais du procès.

Du 3 Mai 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux et Mogin, Juges. — Pl. Mes De Meester et De Kinder.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — NOM DU REQUÉRANT. — ERREUR.

N'est pas nul l'exploit dans lequel le nom du requérant est mal orthographié, si le notifié n'a pas pu se tromper sur la personne, à la requête de laquelle la signification a eu lieu. [1]

(AUGUSTE VERVOORT CONTRE JOSEPH VAN GESTEL.)

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 16 décembre 1873, ainsi que le jugement rendu sur requête le 30 décembre suivant;

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier Marchant, de Bruxelles, en date du 13 janvier 1874;

Quant à la nullité de l'exploit d'ajournement de l'huissier Clarenbaux en date du 8 décembre 1873;

Attendu que cet exploit porte qu'il est signifié à la requête de *Joseph Van Castel*, au lieu de *Joseph Van Gestel;*

Attendu que cette erreur de plume ne peut entraîner la nullité de l'exploit, puisque dans ce document se trouve détaillée l'opération commerciale, intervenue entre parties, le 7 avril 1873 et puisque d'autre part, le dit exploit a été précédé d'un protêt, relatif à la même affaire, daté du 22 novembre 1873 enregistré et dans lequel le nom de Joseph Van Gestel est écrit très-lisiblement;

Attendu que le demandeur n'a donc pu se tromper sur la personne, à la requête de laquelle a été notifié l'exploit d'ajournement du 8 décembre 1873;

Au fond;

Attendu que l'expert Constant Sano a constaté que la marchandise en question répond aux conditions de la vente;

---

[1] Conf. CARRÉ,-CHAUVEAU, Quest. 285; contra, Rennes, 15 décembre 1824 (Jour. Avoués t. 28, p. 157).

Attendu que les dommages-intérêts, réclamés par Van Gestel, sont justifiés jusqu'à concurrence de fr. 1067;

Attendu que le demandeur ne critique par la somme principale de fr. 2383.26 pour prix de vente des barils pétrole livrés par le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal rejette le moyen de nullité opposé par Vervoort; rejette également son opposition aux deux jugements prérappelées, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Van Gestel, lesquels sont réduits à fr. 1067, au lieu de fr. 1500 demandés primitivement; dit pour droit que les prédits jugements sortiront tous leurs effets pour le surplus; condamne Vervoort à tous les frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 5 Juin 1874. — 1re Ch. — MM. Joostens, Walther et Mogin, Juges. — Pl. Mes Blanpain et Jacobs.

STARIE. — SURESTARIE. — TAUX. — BATEAU DU RHIN.

Si rien n'a été convenu au sujet du taux de la surestarie, quand il s'agit d'un bateau d'intérieur, il y a lieu d'allouer vingt centimes par tonneau et par jour, lorsque c'est un bateau à voiles faisant la navigation du Rhin. [1]

PREMIÈRE ESPÈCE.

(BATELIER SCHOENMAKERS CONTRE 1° DELFS, 2° FLEISCHOUWER ET LENSSEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck en date du 7 novembre 1874, tendant au paiement de fr. 1014.64 pour fret et surestaries concernant le bateau *Petronella*;

---

[1] *V. Conf.* T. comm. Anvers, 29 avril 1872 (*Jur. Anvers*, 72, I, 60).

Vu l'exploit d'intervention de Fleischouwer et Lenssen, en date du 10 novembre 1874 ;

Attendu que le demandeur a reçu à compte fr. 350 et qu'en conséquence il réduit sa demande à fr. 664.64 ;

Attendu que le demandeur a prêté hier le serment litis-décisoire qui lui a été déféré par les défendeurs ;

Attendu que sa réclamation pour *fret* est suffisamment justifiée ;

En ce qui concerne les douze jours de surestaries :

Attendu que le taux de la surestarie doit être calculé à raison de vingt centimes par tonneau de jauge et par jour, puisqu'il s'agit d'un bateau faisant la navigation du Rhin ;

Attendu que ce bateau jauge 137 tonneaux ; qu'il revient donc au demandeur fr. 27.40 par jour ;

Attendu que par exploit de l'huissier De Buck en date du 23 octobre 1874, le demandeur a protesté contre Delfs du chef de surestaries ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, le délai de starie doit être fixé à six jours ouvrables pour débarquer 153 1/2 tonneaux de charbons ;

Attendu que le délai de starie a pris cours le 21 octobre dernier et expirait par conséquent le 27 octobre suivant au soir ;

Attendu que le débarquement n'a été achevé que le 4 novembre courant ;

Qu'il y a donc eu huit jours de surestaries, à raison de fr. 27.40 par jour, soit la somme totale de fr. 219.20.

Qu'ainsi il revient au demandeur :

pour fret..........	fr.	640.24.
pour surestaries....	»	219.20.
Total	fr.	859.44.
dont à déduire l'à compte	»	350.
Reste	fr.	509.44.

Par ces motifs, le tribunal rejette les conclusions du défendeur Delfs et des intervenants, et condamne Delfs à payer au demandeur pour fret et pour surestaries fr. 509.54 avec les intérêts judiciaires et

les frais du procès ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Novembre 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Delvaux.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(BATELIER BOEY CONTRE 1° CAPITAINE PINROSE 2° BEST & Co. 3° JOHN BEST.

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 28 février 1874, ainsi que l'exploit d'avenir du même huissier, en date du 4 septembre suivant, tendant à rendre les défendeurs responsables de l'abordage, qui a eu lieu le 27 février 1874, dans les bassins d'Anvers, entre le steamer *Entreprise* et le bateau *Union* ;

Vu le rapport de l'expert Uyttenhoven, en la date du 12 mai 1874 ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport, que l'abordage provient de la faute du capitaine Pinrose ou de son second ;

Qu'en effet ceux-ci ont fait manœuvrer le steamer *Entreprise*, avant que le bateau du demandeur fut entré dans le nouveau bassin et ce, contrairement aux injonctions des officiers du port ;

Attendu que les défendeurs n'ont produit devant l'expert aucun moyen de défense ;

Que les conclusions de l'expert peuvent donc être adoptées, et qu'il n'y a pas de motifs, pour autoriser l'enquête sollicitée par les défendeurs ;

Attendu que les avaries du susdit bateau ont été taxées, par l'expert prénommé, à la somme de frs. 471.60 ;

Attendu que le demandeur a droit en outre, à une indemnité de fr. 127.60 pour dix jours de chômage forcé, dont trois pour la réparation des avaries, et trois qui se sont écoulés depuis l'abordage, jusqu'au jour de l'expertise ;

Attendu que le dit bateau jauge 119 tonneaux et qu'il navigue sur le Rhin ;

Que l'indemnité du chômage doit donc être fixée à 20 centimes par tonneau et par jour; ce qui donne un chiffre supérieur, à celui réclamé par le demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts fr. 599.20 cent. avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 30 Janvier 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Brack.

FAILLITE. — BANQUEROUTE. — ÉTAT DE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE AU CIVIL. — RAPPORT DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

Eu cas de poursuite du chef de banqueroute, le point de savoir, si le prévenu est commerçant failli, n'a pas le caractère d'une question préjudicielle.

En conséquence, il appartient à la juridiction correctionnelle, de décider qu'il est commerçant failli, bien que la juridiction commerciale ait rapporté le jugement déclaratif de faillite, à la demande de tous les créanciers.

(PELTZER CONTRE LE MINISTÈRE PUBLIC).

Arrêt.

La Cour,

Attendu que le jugement dont appel, n'a statué que sur la recevabilité de l'action publique;

Attendu que les juridictions criminelles et civiles sont indépendantes l'une de l'autre, sauf les exceptions établies par la loi;

Attendu qu'en cas de poursuite, du chef de banqueroute simple, aucune disposition de la loi sur les faillites, ou du Code pénal n'attribue au point de savoir, si le prévenu est en état de faillite, le caractère d'une question préjudicielle;

Que les tribunaux correctionnels sont donc compétents, pour vérifier par eux-mêmes et déclarer s'il est commerçant failli, sans être liés, quant à l'existence de la faillite, par les décisions de la juridiction commerciale ;

Attendu d'ailleurs, que les appelants ont été déclarés en état de faillite, par jugement au Tribunal de commerce d'Anvers du 26 avril 1873 ;

Attendu qu'ils ont demandé le 6 mai 1873, le rapport de ce jugement par le motif que tous leurs créanciers avaient été désintéressés ;

Que, dans son mémoire au président de la Chambre des mises en accusation, l'un des appelants a déclaré lui-même, que la fuite d'un de leurs débiteurs avait ouvert devant eux un abîme, que les secours de leurs familles avaient pu seuls combler et que c'est en s'imposant des sacrifices énormes que leur frère Armand était parvenu à indemniser leurs créanciers ;

Attendu que si, par jugement du 20 mai 1873 [1], le tribunal de commerce d'Anvers a rapporté le jugement précité du 26 avril, c'est parce que les créanciers intervenants ont déclaré, dans leur requête du 11 mai 1873, que par suite d'arrangements avec leurs débiteurs, ils étaient désintéressés et parce que les faillis ont dit être prêts, à désintéresser également les créanciers autres que les intervenants, s'il en existe, dont les droits ont été expressément réservés par le tribunal ;

Que cette décision peut d'autant moins exercer une influence sur la recevabilité de l'action publique qui a été intentée dès le 26 avril 1873, qu'il n'y est pas même énoncé, que la faillite avait été indûment déclarée le 26 avril ;

Que c'est donc à bon droit, que le premier juge a repoussé la fin de non-recevoir opposée par les prévenus,

Par ces motifs,

Ouï en son rapport M. le conseiller Constant Cassier, met l'appel des prévenus au néant.

Du 13 Novembre 1874. — COUR DE BRUXELLES. — M. VAN DEN EYNDE, Président.

---

[1] V. ce recueil 1873, I, 188 et la note *Cpz.* 1873 I, 253.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE. — REVENDICATION. — 2° FAILLITE. VENDEURS D'EFFETS MOBILIERS NON PAYÉS. — REVENDICATION. — CLAUSE SUSPENDANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — EFFET VIS-A-VIS DE LA MASSE.

1° Toute action, qui prend sa source dans l'état de faillite, est de la compétence du tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite. (Art. 635 (nouveau) du Code de Commerce [1].)

2° Le droit de revendication, et le privilége établi par l'art. 20 de la loi hypothécaire, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite. (Art. 546 (nouveau) du Code de Commerce.)

Spécialement, la clause que la propriété des meubles restera au vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne peuvent être vendus, ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur [2].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE VOTION MARIS CONTRE 1° ODUFRÉ 2° L'UNION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE PARIS).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties le 11 juin 1875, ordonnant la mise en cause de *l'Union musicale et artistique*;

Vu l'exploit de l'huissier Charles en date du 28 juin suivant ;

Sur l'exception d'incompétence opposée par les défendeurs :

---

[1] V. ce recueil 1875, I, 136 et la note.

[2] *Conf.* T. comm. Anvers, 30 mars 1868 (*J. Anv.* 1868, 1, 92), confirmé par C. Bruxelles, 8 août 1868 (*B. J.* 1868. 1306); T. comm. Anv. 22 décembre 1873 (*J. Anv.* 1874, I, 127). — *Cpz*, en sens divers, T. civ. Anv. 22 janvier 1874 *B. J.* 1875. 636); T. civ. Bruxelles, 16 janvier 1875. (*B.* J. 1875. 431); c. Paris, 20 décembre 1849. (D. p. 1850, 2, 297); C. Bruxelles, 2 janvier 1858 (*B. J.* XVI, 1482); C. Liége, 5 avril 1861 (*Pas.* 61, 1, 25); RENOUARD. art. 550.

Attendu que la demande introductive d'instance tend à la revendication, au profit de la masse faillie, d'un piano dépendant de cette masse;

Que cette action, prend sa source dans l'état de faillite du sieur Votion Maris, et par conséquent c'est au tribunal de commerce à en connaître, comme il a été jugé par ce tribunal le 16 février 1872; (*Jurisprudance du port*, 1872, page 173).

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et statuant au fond, conformément à l'article 425 du Code de procédure;

Attendu que le piano en question, a été vendu au failli le 1er novembre 1874 par la susdite société anonyme, pour la somme de fr. 1050;

Attendu que lors de cette vente, il a été convenu que le prix serait payable de la manière suivante: soixante francs à la réception du piano et vingt-huit francs par mois à partir du 1er décembre 1874;

Attendu que les à-comptes stipulés, ont été payés par le failli jusqu'à concurrence de fr. 240, ainsi qu'il est allégué dans l'exploit introductif;

Attendu que peu de jours avant la déclaration de faillite de Votion Maris, le défendeur Odufré, qui n'a agi, dans cette occurence, que comme mandataire de la dite Société, est venu reprendre le piano en vertu d'une clause de la vente portant : « que le piano restera la pro-
» priété du sieur Odufré, aussi longtemps que M. Votion Maris n'a pas
» payé la dite somme de fr. 1050; de sorte que le dit piano ne peut
» être vendu, ni saisi par des tiers, et que dans le cas où M. Odufré
» serait obligé de le reprendre, les sommes payées en à-comptes res-
» teront acquises à M. Odufré et seront considérées en ce cas comme
» prix de location »;

Attendu qu'il s'agit de décider, si cette clause résolutoire peut être opposée à la masse faillie de Votion Maris;

Attendu qu'aux termes de l'article 546 du Code de commerce, le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis *en cas de faillite*;

Attendu que ce principe est, suivant l'exposé des motifs de la nouvelle loi, (V. Maertens, n° 704) « conforme aux saines règles du crédit

» commercial, profondément ébranlé par ces réserves occultes, con-
» servées au profit du vendeur, à l'insu et au préjudice de ceux qui,
» postérieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur, en le
» croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession et
» qu'il possédait à juste titre de propriétaire »;

Attendu qu'il s'ensuit que le piano en question doit être restitué à la masse.

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Ceulemans, juge commissaire de la faillite Votion Maris, condamne la société l'*Union musicale et artistique* de Paris, à restituer immédiatement au demandeur le piano dont il s'agit, et à défaut de faire cette restitution en déans les *trois jours* à partir de la signification du jugement, condamne la dite Société à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, *mille cinquante francs*, avec les intérêts judiciaires; condamne la dite Société aux frais du procès; met le sieur Odufré hors de cause et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution [1].

Du 17 Juillet 1875 — 1re Ch. — MM. Joostens. Ceulemans et Gevers, Juges. — Pl. Mes De Curte et Vrancken.

PREUVE LITTÉRALE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI Y ATTACHÉE. — ÉNONCIATIONS.

L'acte authentique prouve complètement que les choses y énoncées, ont été dites en présence du notaire; mais il ne prouve pas que ces choses soient vraies.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE HENDRICKX CONTRE JEAN FRANÇOIS MERTENS ET LE NOTAIRE MERTENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Vermeulen, en date du 24 juin 1875, enregistré, tendant principalement à faire déclarer nulle

---

[1] Voir *Jurisprud. du port;* 1874, p. 127; id. 1868, p. 92. *Belg. Judiciaire* 1868, p. 1306.

l'hypothèque consentie par le failli Hendrickx par acte enregistré du notaire Belloy à Anvers, en date du 18 mars 1875;

Attendu qu'aux termes de l'article 445 du Code de commerce, toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage, constitués sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées, sont nuls, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été constitués par le débiteur, depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours, qui auront précédé cette époque;

Attendu que l'hypothèque en question a été constituée cinq jours avant le jugement déclaratif de faillite du dit sieur Hendrickx;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement de savoir si, comme le soutient le curateur, cette hypothèque du 18 mars 1875 a été constituée pour garantir le paiement d'une dette antérieurement contractée;

Attendu que l'un des défendeurs, Jean François Mertens, reconnaît dans ses conclusions que le 26 février 1875, il a prêté au failli quatre mille francs et que c'est ce prêt, qui sert de base à l'hypothèque du 18 mars, pour ce qui le concerne personnellement;

Attendu que cet aveu loyal de Jean François Mertens, a pour conséquence l'annulation de la dite hypothèque, quant à lui, et ce, par application du prédit article 445;

Attendu qu'en ce qui concerne le notaire Mertens, il est établi au procès qu'à l'époque précitée du 26 février 1875, il a également prêté au failli trois mille francs et ce dans les mêmes termes que Jean François Mertens;

Attendu que l'hypothèque du 18 mars a été constituée par un seul acte en faveur des deux défendeurs et cette circonstance, jointe à celle de l'identité des deux créances prérappelées, dérivant toutes deux d'un prêt fait à la même époque, dans les même termes, aux mêmes conditions et au même débiteur, doit faire admettre que vis-à-vis du notaire Mertens, comme vis-à-vis de Jean François Mertens, la susdite hypothèque n'a été constituée que pour garantir le paiement d'une dette antérieure, remontant au 26 février précédent;

Attendu que le notaire Mertens, ne soutient pas qu'il est créancier d'abord de fr. 4000 pour prêt fait au failli le 18 mars et en suite de fr. 3000 pour prêt fait le 26 février ;

Que le prêt du 18 mars n'était donc qu'un prêt fictif, ayant pour but de valider l'hypothèque consentie à cette date par le failli ;

Attendu que cette hypothèque doit par conséquent être annulée vis-à-vis des deux défendeurs ;

Attendu que vainement le notaire Mertens invoque le susdit acte du notaire Belloy, pour soutenir que foi est dûe à cet acte jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 1319 du Code civil ;

Attendu que l'acte authentique prouve complétement que les choses y énoncées ont été dites en présence du notaire ; mais il ne prouve pas que ces choses soient vraies (DALLOZ v° obligations, n° 3078, 3092, 3103) ;

Attendu que l'acte du 18 mars, démontre bien que les deux défendeurs ont prêté conjointement au failli à cette époque 8000 francs ; mais ce prêt était simulé, comme l'a reconnu loyalement Jean François Mertens et comme le prouvent les considérations qui précèdent à l'égard du notaire Mertens ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Gevers, juge commissaire de la faillite Hendrickx, déclare nulle l'hypothèque, constituée sur les biens du failli Jean Louis Hendrickx, entrepreneur à Borgerhout, suivant acte enregistré du notaire Belloy à Anvers, en date du 18 mars 1875 et déclare parconséquent nulle l'inscription hypothécaire prise sur ces biens, en vertu du dit acte, le 20 mars suivant, au bureau des hypothèques d'Anvers ; ordonne aux défendeurs de donner main levée de cette inscription, sous telles peines que de droit, rejette toutes conclusions contraires ; ordonne aux défendeurs de rectifier leurs déclarations de créances et renvoie à cet effet les parties devant M. le juge commissaire ;

Condamne les défendeurs aux frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution en ce qui concerne Alexandre Mertens.

Du 17 Juillet 1875. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, GEVERS et VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes VAN DEN BOSSCHE, DESMET et BAUSART.

1° EXCEPTION ET FIN DE NON-RECEVOIR. — INCOMPÉTENCE. — NOMINATION D'EXPERTS. — RÉSERVES. — 2° ABORDAGE. — PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PERTE TOTALE. — 3° ABORDAGE. — RÈGLEMENTS MARITIMES. — ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JANVIER 1863. — NORWÈGE. — ITALIE.

1° La partie qui consent, sous réserve de tous ses droits, à la nomination d'experts, reste recevable à exciper ultérieurement de l'incompétence du tribunal.

Cette réserve n'admet aucune exception, ni restriction.

2° La fin de non-recevoir, édictée par l'art. 435 du Code de commerce, s'applique au cas de perte totale du navire abordé comme au cas d'avaries partielles. (Résolu implicitement) [1].

---

[1] Cette question fort intéressante n'a jamais été, à notre connaissance, soulevée explicitement devant les tribunaux belges. En France, elle forme l'objet d'une vive controverse tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. La solution admise implicitement par le tribunal de commerce d'Anvers est conforme à l'opinion consacrée par un remarquable arrêt de la Cour de cassation de France du 21 avril 1874 (*Journ. du Pal.*, 1875, 241; DALLOZ, *Rec. pér.*, 1875, 1, 167). Cet arrêt tranche la question, d'une façon qui semble devoir être définitive, en cassant, par des motifs tirés de la violation des art. 407, 435 et 436 du Code de comm, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 19 août 1872, lequel, entr'autres dispositions, avait décidé que les art. 435 et 436 n'étaient pas applicables au cas où l'abordage a entraîné la perte totale du navire. V., dans le *Journ. du Pal.*, *loc. cit.*, l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeanx, du 19 août 1872, rapporté, en même temps que l'arrêt de la Cour de cassation de France précité, avec l'analyse du pourvoi et du système développé à l'encontre du pouvoir et une note de M. J.-E. LABBÉ. La comparaison de ces divers documents fournit un exposé complet du dernier état de la question.

Indépendamment de ces autorités, on peut consulter, en faveur de l'opinion consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation de France précité : MONTPELLIER, 31 mars 1873, (*Journ. du Pal.*, 1873, 701; DALLOZ, *Réc. pér.*, 1874, 2, 58); Saïgon, 3 décembre 1869 joint à cass. fr. req., 20 novembre 1871 (*Journ. du Pal.* 1871, 587); Rennes, 11 décembre 1866; Aix, 29 janvier 1866 et Nantes, 15 mars 1865; ces trois derniers cités par CAUMONT. *loc. cit. infra*; Aix, 11 février 1859 joint à Cass. fr., 4 mars 1861 (*Journ. du Pal.*, 1861, 644; DALLOZ, *Rec. pér.*, 1, 113); Aix, 12 mai 1857 (*Journ. du Pal.*, 1858, 152); Cass. fr., 5 messidor an

3° D'après les règlements maritimes adoptés par la plupart des États, notamment par la Norwége et par l'Italie, et reproduits dans l'arrêté royal belge du 30 janvier 1863, quand deux navires à voiles se rencontrent, courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord, pour passer à babord l'un de l'autre.

(CAPITAINE TIXI ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE KNUDSEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 21 avril 1875, tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu dans la nuit du 7 au 8 avril 1875, dans la mer de la Manche, entre le brick Italien *Giovanni B*, commandé par capitaine Tixi et la barque norvégienne *Kong Karl*, commandé par le capitaine

---

XIII (DALLOZ, *Répert, loc. cit. infra*), ce dernier rendu sous l'empire de l'ordonnance de la marine de 1681; DEVILLENEUVE, sous l'arrêt d'Aix du 12 mai 1857 précité (*Sir.*, 1857, 2, 721); BOULAY-PATY, *Dr. marit.*, t. IV, p. 609; VINCENS, *Législ. commerc.*, t. III, p. 197; SIBILLE, *Jurispr. et doctr. en matière d'abordage*, n° 108. NONNIER, *Man. du Content. commerc.*, p. 332; CAUMONT. *Dict. de dr. marit., v° Abordage*, n°s 281-284; DUVERGIER, consultation donnée à l'occasion de l'affaire du MONGIBELLO (DALLOZ, *Répert., loc. cit. infra*).—*Contra:* Savenay, 6 février 1863, cité par CAUMONT, *loc. cit. supra;* Trib. comm. Livourne, 16 août 1842 et arrêt Florence.... 1842, mentionnés par DALLOZ, *Répert. loc. cit. infra;* Rennes, 5 février 1838, rapporté avec l'arrêt d'Aix du 12 mai 1857 précité (*Journ. du Pal.,* 1858, 152); St-Malo, décembre 1808, que citent et approuvent LAPORTE et BOUCHER, t. I. p. 33. ALAUZET, *Comment, du Code de comm.,* t. II, n° 1633; BÉDARRIDE, *Dr. marit.*, t. v. n° 2027; DALLOZ, *Répert., v° Droit maritime,* n° 2294 et consultation donnée, par lui, à l'occasion de l'affaire du Mongibello et citée *eod. loc.,* et, sous l'empire de l'ordonnance de la marine de 1681. ÉMÉRIGON, *Tr. des assur.*, chap. 19, sect. 16. Conf. aussi: VALIN, *Comment., sur l'ord. de la marine*, sur l'art. 8, tit. 12, livre 1er.

CHARLES DUMERCY,
Avocat.

Knudsen; abordage, qui eut pour conséquence la perte totale du susdit navire Italien et de sa cargaison :

Vu le rapport des experts Parmentier, Uyttenhoven en Vanden Bussche;

Sur l'exception d'incompétence, opposée par le défendeur et basée sur ce que l'abordage en question a eu lieu à l'étranger, entre deux navires étrangers, commandés par des capitaines étrangers;

Attendu que c'est à tort, que les demandeurs soutiennent que, le défendeur n'est plus recevable en son exception d'incompétence parce qu'il a consenti, à l'audience du 27 avril dernier, à la nomination d'experts, chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre et sur l'importance des pertes et dommages, qui en sont résultés;

Attendu que le défendeur, en déclarant qu'il ne s'opposait pas à la demande d'expertise, n'a fait cette déclaration qu'en réservant formellement tous ses droits;

Que cette réserve n'admet aucune exception, ni restriction et implique le droit de contester la compétence du tribunal;

Qu'interprêter autrement la déclaration du défendeur, qui n'a fait que se conformer à ce qui se pratique journellement devant ce tribunal, ce serait tendre un piége à la bonne foi des parties litigantes et entraver la prompte instruction des procès, dont la solution est urgente;

Mais attendu que si le moyen opposé par le défendeur est recevable, il n'est nullement fondé, puisque la demande introductive a été intentée, non seulement à la requête du capitaine Tixi, mais encore à celle des sieurs Henri De Schoonen et Édouard Isenbaert, qui sont Belges et qui prétendent avoir été lèsés par l'abordage, dont il s'agit; le premier, en qualité de propriétaire d'une partie de la cargaison perdue; le second, parce qu'il a avancé au capitaine Tixi une partie du fret dû pour le transport de cette cargaison;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent et statuant sur les autres moyens opposés par le défendeur;

1° En ce qui concerne les demandeurs De Schoonen et Isenbaert;

Attendu que le défendeur prétend sans aucun fondement que les susdits demandeurs ne sont pas recevables en leurs réclamations, avant

que le procès entre les deux capitaines ne soit jugé définitivement;

Attendu que cette fin de non recevoir, ne résulte d'aucune loi et ne se justifie par aucune raison d'équité ;

Attendu que le défendeur oppose encore aux demandeurs précités la fin de non-recevoir déduite des articles 435 et 436 du Code de commerce et basée sur le défaut d'une protestation régulière, signifiée dans le délai fixé par ces articles ;

Attendu que par exploit de l'huissier Henri Schuermans, en date du 19 avril dernier, le capitaine Tixi a fait signifier dans le délai légal au défendeur une protestation, non seulement à raison de la perte du navire *Giovanni B*, mais encore à raison de la perte de sa cargaison ;

Attendu que cette protestation, ainsi faite par le capitaine Tixi, est régulière et a conservé tous les droits, tant ceux des propriétaires du navire que ceux des propriétaires de la cargaison, parce que le dit capitaine est leur mandataire commun, auquel incombe, spécialement en cas de sinistre, l'obligation de faire tous les actes conservatoires, qu'exigent les divers intérêts, qui lui sont confiés;

D'où suit que la double fin de non-recevoir dont il s'agit, doit être rejetée;

2° En ce qui concerne le capitaine Tixi ;

Attendu que défendeur allègue que le véritable capitaine du navire naufragé est le capitaine Gallo et que par conséquent la procédure actuelle, poursuivie au nom du capitaine Tixi, est nulle;

Attendu que le Consul général d'Italie à Anvers, atteste que le 26 mars dernier, c'est-à-dire quatre jours avant le départ du dit navire, le capitaine Gallo a été remplacé dans son commandement par le demandeur Tixi et que ce remplacement s'est fait régulièrement, selon les prescriptions de la loi Italienne, le sieur Tixi ayant les titres nécessaires pour prendre le commandement en question ;

Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur Tixi est recevable en son action ;

Au fond,

Attendu que l'expertise prérappelée, constate que l'abordage provient de l'imprudence du défendeur, qui ne s'est pas conformé aux règlements maritimes;

Attendu que d'après ces règlements, adoptés par la plupart des États, notamment par la Norwège et par l'Italie et reproduits dans l'arrêté royal belge du 30 janvier 1863, quand deux navires à voiles se rencontrent, courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre;

Attendu que les experts prénommés établissent, que pour se conformer à cette règle, le défendeur devait mettre la barre du navire *Kong Karl* à bâbord;

Attendu que ce mouvement paraît avoir été exécuté, par le défendeur, peu de temps avant la collision des deux navires; mais malheureusement, le défendeur revint sur cette détermination un instant après et fit mettre la barre à tribord, d'où résulta que le navire *Kong Karl* aborda vers le milieu bâbord le navire *Giovanni B* et le fit sombrer immédiatement;

Attendu que cette fausse manœuvre du défendeur est prouvée, par son propre rapport de mer, déposé au greffe de ce siége;

Attendu que vainement le défendeur allègue, que c'est le capitaine Tixi, qui a négligé de se conformer à l'article 12 du prédit arrêté royal et qui a ainsi causé l'abordage;

Attendu que cet article porte, entre autres dispositions que : « dans » le cas où le bâtiment qui a les amures à bâbord est au plus près, » tandis que l'autre a du largue, celui-ci doit manœuvrer de manière à » ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près; »

Attendu que l'expertise ne justifie d'aucune manière le reproche fait au demandeur Tixi, et comme il s'agit dans le cas actuel, d'une question purement technique, le tribunal ne peut que s'en référer sur ce point à la dite expertise, qui a été faite avec soin, par des hommes compétents et impartiaux et qui n'est contredite que par de simples allégations du défendeur;

Attendu que les demandeurs concluent à l'allocation d'une provision de fr. 10,000, sauf à justifier ultérieurement le surplus de leurs dommages-intérêts;

Attendu que ces conclusions sont justifiées;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les diverses fins de non recevoir du défendeur et le condamne à payer aux demandeurs, *par provision* à titre de dommages-intérêts, *dix mille* francs, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; admet les demandeurs à libeller et à justifier le surplus de leurs réclamations, à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé par le sinistre en question;

Rejette les offres de preuve du défendeur et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 19 Juin 1875. — 1[re] CH. — MM. JOOSTENS, CALLAEY et ROELS, Juges. — Pl. M[es] DE KINDER, VRANCKEN et DEMEESTER.

EFFETS DE COMMERCE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — PROMESSE DE FAIRE HONNEUR A DES TRAITES. — FAILLITE. — REMISE DE CONTREVALEURS.

Si A a ouvert un crédit à B chez C à concurrence d'une somme déterminée, et avec le consentement de C, la faillite de A ne met pas fin au mandat qu'il a donné à C: ce dernier est personnellement tenu vis-à-vis de B de tout le dommage subi par celui-ci.

En ce cas, C n'est pas obligé à payer toute la somme pour laquelle il a promis d'accepter des traites, mais seulement celle à concurrence de laquelle B a envoyé des valeurs à A, en considération du crédit.

Le crédit confirmé ne garantit pas les créances de B sur A antérieures au crédit, mais bien celles qui sont nées avant la confirmation du crédit par C, mais depuis que A avait annoncé à B son ouverture du crédit. — La solution de cette dernière question dépend des termes de la conven-

tion et de l'interprétation que lui ont donnée les parties [1].

---

[1] Voir Bédarride, *lettre de change*, nos 217 et 218. — Bravard et Demangeat, III, p. 234 et ss. et notes. — Cass. France 16 mars 1825 (Dalloz Alph., V° *Effets de commerce*, n° 297).

Cpz. Anvers 26 décembre 1874, et les autorités citées en note. (*Jurisp.*, 1875, I, 62) — *Cpz.* aussi Cass. Frncae 3 août 1870 (Dalloz, Périod. 1871, I, 232).

Bédarride, dans le passage cité, semble ne pas être entièrement d'accord avec la solution admise par le Jugement rapporté ci-dessus. Ce savant auteur est d'avis (*loco citato* p. 304) que lorsqu'une personne, en devenant porteur d'une traite non acceptée, remet la contrevaleur au tireur, sans s'enquérir préalablement auprès du tiré de ses intentions, elle ne peut plus se prévaloir contre ce dernier de la promesse de bon accueil reçue postérieurement. — *Et l'auteur ajoute* (n° 218 in fine) *qu'il en est du tireur d'ordre et pour compte comme du porteur.*

En admettant comme exacte la solution donnée par l'auteur pour le cas où il s'agit d'un porteur, d'un tireur et d'un tiré ordinaires, nous ne saurions l'étendre au cas où, comme dans le jugement rapporté, il est question d'un donneur d'ordre, d'un tireur pour compte et d'un tiré. Si le tiré écrit au donneur d'ordre qu'il réserve bon accueil aux dispositions d'un sieur X, au débit ou pour compte de lui donneur d'ordre, et si ce dernier fait connaître ces faits au sieur X, celui-ci peut s'en prévaloir contre le tiré, même si le tiré ne confirme pas directement à X cette ouverture de crédit.

Voici les raisons qui nous semblent motiver cette manière de voir.

Entre tireur et tiré ordinaires, la promesse de bon accueil faite par le tiré n'est destinée qu'au tireur seul : c'est un crédit donné au tireur et qui est fondé sur sa solvabilité présumée.

Or, en vertu des principes généraux le crédit prend fin par la déconfiture du crédité, c'est-à-dire du tireur. Il en résulte que le tiers-porteur qui n'a pas requis préalablement l'acceptation du tiré, ne peut user du crédit accordé au tireur, lorsque ce dernier est tombé en faillite ; le tiers-porteur alléguerait vainement que ce n'est que sur le vu de la lettre du tiré qu'il a consenti à escompter la traite. Le tiré lui répondrait : « cette lettre ne vous était pas destinée, elle n'avait d'autre but que de régler les rapports entre le tireur et moi. — « Et en admettant qu'en vertu de l'art. 1166 du Code civil, vous puissiez exercer les droits résultant pour le tireur de ma lettre, encore ne serai-je tenu à rien, puisque les droits du tireur sont venus à cesser par sa déconfiture. L'acceptation seule de la lettre de change donne un droit irrévocable aux tiers ; or cette acceptation, je ne l'ai jamais donnée. »

La situation est toute différente quand on se trouve en présence d'un donneur d'ordre et d'un tireur pour compte.

La lettre par laquelle le créditeur annonce au donneur d'ordre qu'il réserve bon accueil aux traites de X (le tireur), n'est pas destinée au donneur d'ordre seul, elle a encore en vue les rapports du tiré avec le tireur : elle a pour but d'ouvrir un crédit non seulement au donneur d'ordre, mais surtout au tireur. Ce dernier, dès qu'il en sera informé, pourra disposer de ce crédit comme il l'entend, et le tiré devra faire honneur à ses dispositions, sauf le recours à exercer contre le donneur

(WOLKHOFF & FILS CONTRE LOUIS VOTION & Cº)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 juillet 1874 enregisiré, tendant au paiement de fr. 37.600 montant des lettres de change, et de fr. 5000 pour intérêts et frais ;

---

d'ordre. Le créditeur a par son autorisation écrite, pris un double engagement, l'un envers le donneur d'ordre auquel il écrit, l'autre envers le tireur, qu'il a spécialement désigné. Le créditeur autorise le donneur d'ordre à informer le tireur du bon accueil réservé à ses traites, il lui donne le mandat d'en informer le tireur, et comme dans tout mandat, celui qui traite avec le mandataire acquiert des droits contre le mandant sans l'intervention de celui-ci.

Au moment où le créditeur écrit au donneur d'ordre, il a l'intention de faire honneur aux traites de X, il en prend l'engagement ; et il est certain que si X, immédiatement informé, demandait à ce moment la confirmation de cet engagement par le créditeur, celui-ci n'hésiterait pas un instant à la donner. D'un autre côté X a l'intention d'accepter l'offre et de profiter du crédit. Enfin le donneur d'ordre se trouve placé entre les deux parties et informe chacune d'élles des volontés de l'autre. Pourquoi ce concours de volontés portant sur le même objet ne formerait-il pas convention ?

Soutiendra-t-on que l'engagement du tiré envers X est révocable, tant qu'ii n'est pas confirmé directement par le tiré à X, et se résout par les mêmes causes qui font cesser le crédit vis-à-vis du donneur d'ordre, entre autres par la faillite de ce dernier ? Ce serait méconnaitre les conséquences du mandat dont nous venons de constater l'existence, et admettre qu'il n'a d'effet légal que par la confirmation du mandant, ce qui est contraire aux principes.

Que la convention soit directement confirmée à X par le tiré, ou que X ne la connaisse que par le donneur d'ordre, elle peut être résiliée par le tiré vis-à-vis de ses deux contractants, aussitôt qu'il aura un motif légitime de résiliation contre l'un d'eux, parce que c'est une convention indivisible ; mais cette résiliation devra respecter les droits du tireur, et réparer les conséquences dommageables qui seront résultées pour lui de la convention.

Ainsi, à notre avis, si le tireur a remis au donneur d'ordre une valeur pour le montant de laquelle il dispose sur le tiré sans avoir reçu son autorisation préalable, le tiré devra acquitter cette traite s'il en avait fait antérieurement la promesse au donneur d'ordre.

Pourrait on objecter ce que Bédarride dit à propos du porteur d'une lettre de change non acceptée (p. 304 in fine) : 1º les fonds déjà remis au donneur d'ordre ne seraient pas entrés en possession du tireur si la réponse du tiré avait été négative ; 2º ce n'est pas en considération et sous la garantie du tiré que le tireur a agi.

Nous ne le pensons pas. D'abord la réponse du tiré ne saurait être négative que s'il

Attendu que par conclusions d'audience, la demande a été réduite à fr. 21,600 avec les intérêts et les frais ;

---

n'avait pas écrit au donneur d'ordre ce que celui-ci a annoncé au tireur, c'est-à-dire si ce dernier avait été trompé. Alors le tireur n'aurait évidemment de recours que contre le donneur d'ordre, et ici on voit l'utilité pour le tireur d'avoir la confirmation du tiré avant toute disposition. Mais cette précaution du tireur n'a d'autre objet que de l'assurer de la sincérité des paroles du donneur d'ordre, de lui faire savoir s'il est vrai que le tiré ait promis bon accueil à ses traites. La précaution devient inutile si le tireur a confiance dans la véracité des communications du donneur d'ordre, même si ce dernier est insolvable. Si j'ai eu confiance, et que ma confiance a été justifiée par les faits, je ne puis être déclaré en faute. Dès lors, la première objection n'a plus de portée.

C'est *en considération* du tiré que le tireur a remis des contre-valeurs au donneur d'ordre. Peut-on dire aussi que ce soit *sous la garantie* du tiré? Ce qu'on vient de lire démontre qu'oui. Le donneur d'ordre m'assure que j'ai la garantie du tiré, je crois à la sincérité des paroles et des pièces du donneur d'ordre, et l'événement démontre que ma confiance était fondée, dès lors c'est *bien sous la garantie* du tiré que j'ai consenti à faire l'opération.

Autre objection : Si la lettre du tiré au donneur d'ordre constitue un mandat qui peut engager le tiré vis-à-vis du tireur, pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas d'une lettre de change simple, pourquoi le tireur qui a reçu la promesse de bon accueil de ses traites par le tiré, n'aurait-il pas mandat d'engager le tiré vis-à-vis du porteur?

1° Parce que dans sa lettre le tiré ne nomme personne, et qu'on ne peut l'interpréter en ce sens, qu'il veuille s'engager envers tout le monde, envers un porteur quelconque.

2° Parce que l'obligation du tiré envers le tireur, l'ouverture de crédit est une obligation révocable, et que si le droit du tireur pouvait passer à une personne indéterminée, inconnue, un porteur quelconque, la révocation deviendrait impossible. Par sa nature même, le crédit donné par le tiré ne peut passer aux tiers sauf après l'acceptation de l'effet : cette acceptation seule fait naître l'obligation envers une personne indéterminée, le porteur.

Pour terminer ces observations, nous ferons encore remarquer une différence importante entre la position des intéressés dans les deux hypothèses.

Le preneur d'une lettre de change non acceptée et qui n'a pas préalablement demandé l'avis du tiré, a eu toute confiance dans le tireur : il ne sait pas si le tiré a provision ; et, si à ce moment la provision existe, le tireur peut encore la retirer même sans mauvaise foi : le preneur ne peut ignorer ces circonstances. Il n'a donc pu prendre en considération la personne du tiré, qui n'a pas été une cause déterminante de l'opération faite avec le tireur. On comprend que le preneur ne puisse profiter d'un avis favorable du tiré, postérieur à la négociation et indépendant d'elle.

Dans l'autre hypothèse au contraire, le tireur pour compte a justement fait état de la personne du tiré ; la promesse du tiré a été une cause déterminante de l'opération, et le tireur savait que le donneur d'ordre ne pouvait sans mauvaise foi, renoncer au crédit lui accordé par le tiré. Il ne serait pas équitable d'annuler ces garanties sur lesquelles il avait compté avec droit. G. S.

Attendu que Ch. Berger & Cie de Londres ouvrirent le 29 novembre 1872, un crédit de fr. 50,000 aux demandeurs Wolkoff & Cie de Moscou, chez les défendeurs Louis Votion & Cie à Anvers, et que ces derniers consentirent à faire honneur aux traites des demandeurs, en en portant le montant au débit de la maison de Londres;

Attendu que le 15/27 novembre 1872, les demandeurs disposèrent sur les défendeurs de 12,000 francs, à trois mois de date, et le 2/14 décembre 1872 de fr. 25,600 à trois mois de date; que le 2 et le 19 décembre les défendeurs confirmèrent directement aux demandeurs le crédit en question, et leur annoncèrent qu'ils réservaient le meilleur accueil à leurs traites par le débit de Ch. Berger & Cie;

Attendu que les défendeurs ont payé 8000 francs sur la disposition du 15/27 novembre, et 8000 francs sur celle du 2/14 décembre et qu'ils se refusent à payer davantage, parce que Ch. Berger & Cie sont tombés en faillite en janvier 1873, et que par ce fait le mandat leur donné par ces derniers a pris fin;

Attendu qu'en présence de l'engagement direct pris par les défendeurs de faire honneur aux traites des demandeurs, c'est-à-dire de les payer à l'échéance, la révocation du mandat de Berger & Cie ne peut pas avoir d'influence sur les rapports existant entre les demandeurs et les défendeurs, la convention existant entre eux ne pouvant être anéantie ni modifiée que de leur consentement commun;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne devoir payer sur les traites Wolkoff qu'à concurrence des remises réellement faites par Wolkoff à Berger & Cie depuis la confirmation du crédit par les défendeurs, c'est-à-dire depuis le 8 décembre, date de la réception à Moscou de cette confirmation; que pour toutes les remises faites antérieurement à Berger & Cie, les demandeurs ont suivi la foi de ces derniers, l'ouverture de crédit des demandeurs n'en a pas été la cause déterminante et n'a pas été destinée à les couvrir; or depuis le 8 décembre, les demandeurs n'ont remis à Berger & Cie que pour 5000 roubles ou fr. 17,500, et les défendeurs ont payé fr. 16,000 sur les dispositions des demandeurs;

Attendu qu'il est constant au procès que les demandeurs ont remis le 15/27 novembre à Berger & Cie 3400 roubles, soit fr. 11,900, et

que cette remise était faite en même temps qu'ils confirmaient à Berger & Cie qu'ils disposeraient sur Votion & Cie, et le jour même qu'ils avisaient Votion & Cie de leur disposition de fr. 12,000 ; qu'on doit en conclure que la remise à Berger & Cie n'était faite que comme couverture des traites sur Votion & Cie ; qu'il est vrai que ces derniers n'avaient pas encore à ce moment confirmé aux demandeurs le bon accueil de cette disposition, mais qu'il n'en reste pas moins établi que le crédit annoncé par Berger & Cie fut la cause déterminante de la remise, et que ce crédit était dans l'esprit des demandeurs destiné à couvrir leur avance à Berger & Cie ; qu'ils n'ont pas fait cette avance à ces derniers en blanc, mais sur la foi du crédit annoncé, en se fiant sur ce que ce crédit serait confirmé par Votion & Cie, ce qui s'est réalisé ;

Attendu que la remise de fr. 11,900 doit donc, comme celle de fr. 17,500 faite le 20 décembre/1r janvier, être comprise dans la garantie à prester par les défendeurs ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils sont fondés à réclamer non seulement les fr. 13,400 formant le solde non payé des deux remises ci-dessus, mais le montant entier des traites auxquelles les défendeurs ont promis bon accueil, c'est-à-dire, après déduction des fr. 16,000 payés, la somme de fr. 21,600, parce qu'ils sont créanciers de Berger & Cie d'une somme même supérieure à ce chiffre, du chef de remises faites antérieurement, et que l'ouverture de crédit portait sur les remises antérieures aussi bien que sur les postérieures ;

Attendu que rien au procès ne démontre que Berger & Wolkoff eussent, en faisant la convention de crédit, l'intention de le faire servir à couvrir le débit antérieur de Wolkoff ; que le contraire résulte des agissements de Wolkoff & Co eux-mêmes ; en effet, en recevant avis de l'ouverture de crédit chez Votion, ils ne s'empressent pas de faire des traites sur Votion pour balancer leur crédit chez Berger, mais la première fois qu'ils disposent de fr. 12,000, le 15/27 novembre, ils en envoient la contre-valeur à Berger & Cie en 3,400 roubles, ou fr. 11,900 ; lors de leur disposition suivante de fr. 25,600, Wolkoff & Cie créditent Berger & Cie de ce montant, promettant de remettre des contre-valeurs, sur Londres, lorsque les traites sur Anvers seront payées ; quelques jours plus tard, le 20 décembre/1r janvier, ils

consentent même, sur l'observation de Berger & Cie, à remettre immédiatement à ceux-ci, des valeurs à concurrence de 500 roubles, tout en maintenant qu'ils n'étaient tenus de faire la couverture de leur dispositions sur Votion, qu'à l'échéance de celles-ci ;

Attendu qu'il résulte de cette correspondance, qu'il était convenu que Wolkoff & Cie devaient envoyer à Berger & Cie la contre-valeur des dispositions sur Votion, que par conséquent le crédit de ces derniers ne servait qu'à garantir ces remises ;

Attendu que cette convention était, il est vrai, étrangère à Votion & Cie, mais que ceux-ci peuvent en argumenter, parce que leur ouverture de crédit n'était que l'exécution de cette convention, qu'elle doit donc être circonscrite dans les limites de cette dernière ;

Attendu au reste que rien ne démontre que Wolkoff & Cie soient créanciers de Berger pour des valeurs autres que les remises dont question plus haut ;

Par ces motifs

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeurs fr. 14,400 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 30 Avril 1875. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Faider, Gevers, Juges. — Pl. Mes De Kinder et Denis.

EXPLOIT. — ASSIGNATION A COMPARAITRE UN JOUR DE FÊTE RELIGIEUSE. — CONCORDAT DE 1801. — CONSTITUTION.

N'est pas nul l'exploit qui cite à comparaître un jour de fête religieuse (l'Ascension) [1].

Les décrets du 18 et du 29 Germinal an X, portés en exécution du concordat passé entre le gouvernement français et le pape Pie VII, et qui reconnaissent comme légales certaines fêtes religieuses, ont été abrogés en

[1] Cpz : Cour de Bruxelles 18 mai 1850, (*Pasic.* 1850, II, 168), 14 février 1821, (*Pasic.* 1821, II, 303). — *Contra* Bruxelles, 27 décembre 1814, (*Pasic.* 1814, II, 280).

Belgique par la Constitution, et n'ont été rétablis par aucune loi postérieure.

(VAN GENECHTEN & VERVOORT CONTRE F. HERTOGS & AUG. HERTOGS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 février 1875 enregistré, par lequel les demandeurs citaient *Hertogs et Cie, ou Hertogs père et fils,* en paiement de fr. 2867.20 sous déduction des àcomptes payés, pour livraisons de bois ;

Attendu que les défendeurs soutenant ne pas être associés, les demandeurs les citèrent séparément par exploit enregistré du 29 avril à comparaître à l'audience du 6 mai 1875 ;

Attendu qu'actuellement les défendeurs argumentent de la prétendue nullité de cet exploit, parce que le 6 mai 1875 était un jour férié, l'Ascension ;

Attendu que l'art. 1030 du Code de Procédure porte qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité d'un exploit qui cite à comparaître à un jour férié ; qu'on ne peut considérer cet exploit comme ne mentionnant pas le délai pour comparaître, puisque le délai y est indiqué suivant les exigences de la loi ; que de plus les demandeurs étaient en droit de croire qu'une audience aurait été tenue le 6 mai, puisque rien n'oblige les Tribunaux à observer les fêtes religieuses à quelque culte qu'elles appartiennent ; que le privilége qui était sous ce rapport accordé au culte catholique, à l'exclusion de tous les autres, par des décrets portés en exécution du concordat passé entre le gouvernement français et le pape Pie VII, et promulgués le 18 et le 29 germinal an X (8 avril et 19 avril 1802), a été abrogé par les art. 15, 16 et 138 de la Constitution belge ;

Que si certaines lois postérieures à la constitution parlent de fêtes religieuses et de jours fériés, on est bien obligé, comme le dit M. Nypels sur l'art. 10 du Code pénal de 1867 (dans son ouvrage *le Code pénal*

interprété [1]) de rapporter ces mots aux décrets Français qui précèdent, mais on ne peut en conclure que le législateur Belge ait voulu tacitement faire revivre avec tous leurs effets des lois formellement abrogées et inconstitutionnelles ; que ces exceptions au droit commun doivent être interprétées restrictivement, et ne peuvent s'appliquer qu'aux matières spéciales pour lesquelles elles ont été écrites ;

Attendu que les défendeurs versent dans une étrange erreur lorsqu'ils soutiennent qu'en vertu de la liberté des opinions et des cultes, garantie par la Constitution, chacun a le droit de se refuser à accomplir un acte quelconque de la vie civile ou politique, à certaines jours déterminés, sous prétexte que telle ou telle doctrine philosophique, religieuse ou sociale ordonne le repos pendant ces jours ; que si on adoptait un pareil système, la vie sociale, avec les multiples rapports qu'elle crée entre les citoyens, deviendrait impossible dans un pays où cöexistent plusieurs sectes religieuses ; que ce système est non seulement contraire aux règles économiques, mais même à l'ordre public ;

Que si le Tribunal n'a pas tenu son audience ordinaire le 6 mai, il a usé d'un droit, mais ce droit ne peut préjudicier aux tiers ; dans ces circonstances la comparution doit être reculée à l'audience la plus rapprochée, et les défendeurs l'ont si bien su qu'ils ont comparu à l'audience subséquente ;

Au fond : (sans intérêt.)

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne Hertogs.

Du 17 Juillet 1875. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Kreglinger Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Bosmans et Victor Jacobs jeune.

---

[1] Voici comment s'exprime M. Nypels : « L'arrêté du 29 germinal (an X) n'existe plus en Belgique, cela est évident. Cependant il faut bien que l'art. 10 reçoive son exécution. Et en l'absence de tout autre document législatif qui détermine les fêtes religieuses, force est de s'en tenir aux termes de l'arrêté de germinal ; cela regarde le ministre de la justice. »

CHARTE-PARTIE. — INEXÉCUTION. — HIVERNAGE. — RETARD. — RÉSILIATION.

Est en faute le capitaine qui, avant d'aller prendre le chargement convenu, fait une relâche qui n'est justifiée ni par le livre de bord, ni par un rapport de mer, ni par un protêt [1].

Est en faute le capitaine qui, forcé de relâcher par fortune de mer, se détourne de sa route et va relâcher dans un port éloigné plus dangereux que ceux qui se trouvent plus près; qui de plus reste hiverner dans ce port sans nécessité, et malgré les vents favorables [2].

En conséquence, l'affréteur peut demander la résiliation de la charte-partie.

(CAPITAINE HANSEN CONTRE B. VON DER BECKE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 octobre 1874, enregistré, tendant au paiement fr. 31,239.28 de dommages-intérêts pour rupture d'une convention d'affrétement du 9-10 octobre 1873, en vertu de laquelle le capitaine Hansen devait partir de Hambourg pour aller prendre à Philadelphie un chargement pétrole raffiné pour Anvers;

Vu les pièces du procès;

Attendu que le défendeur refusa de livrer à Philadelphie le chargement convenu, au demandeur, parce que celci-ci n'y était arrivé que le 24 avril 1874, soit avec un retard de plus de quatre mois, comparativement à la durée d'un voyage normal;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès :

Que le capitaine Hansen partit de Hambourg le 19 octobre 1873 chargé d'une partie fer, et de sable comme lest; qu'à la date du

---

[1] V. Anvers, 4 octobre 1873. — *Jurispr.* 1874, I, 14.

[2] V. Anvers, 17 sept. 1870. — *Jurispr.* 1870, I, 312.

1r novembre, le demandeur, se trouvant dans la mer du Nord à 52° 15 latitude et 2° 17 longitude, résolut de faire relâche dans un port voisin, parce que les pompes étaient engorgées par le sable; il se dirigea vers le port norwégien de Mandal, où il arriva le 4 novembre; il resta en ce port jusqu'au 8 février 1874, puis reprit son voyage; relâcha encore à Falmouth pour réparer les pompes, du 28 février au 5 mars, et continua sa route vers Philadelphie où il arriva le 24 avril;

Attendu que le capitaine avait l'obligation de se rendre directement à Philadelphie, en partant de Hambourg, qu'il doit donc prouver que c'est à la suite de forces majeures qu'il a dû relâcher à Mandal, séjourner dans ce port pendant plus de trois mois, puis relâcher encore à Falmouth, et qu'il n'aurait pu arriver plus tôt à sa destination;

Attendu que le capitaine ne fournit en aucune façon ces justifications;

I. — Et d'abord, la seconde relâche, à Falmouth n'est justifiée ni par un rapport de mer, ni par un protêt fait en cette ville, ni par les annotations du livre de bord; celui-ci porte, il est vrai, qu'on fait relâche à Falmouth pour réparer les pompes, mais cette énonciation n'a aucune valeur, parce que :

1° Elle a été intercalée après coup dans le livre de bord, dont elle n'est qu'une altération, comme une simple inspection du livre le prouve à l'évidence;

2° Dans aucune pièce du procès, le capitaine ne donne le moindre détail sur la nature des avaries existant prétendûment aux pompes;

3° Les pompes venaient d'être entièrement remises en état à Mandal, et aucun événement de mer ne s'était présenté depuis le départ de ce port;

Que cette relâche ne se justifie donc par rien;

II. — Relâche à Mandal :

Attendu que lorsqu'il a pris la résolution d'aller à Mandal, le capitaine se trouvait à 374 milles marins de cette ville, tandis qu'il se trouvait à 125 milles de Hull, à 97 milles de Londres, encore plus près de Harwich, et à 76 milles de Flessingue;

Attendu que le vent soufflant à ce moment de l'ouest-sud-ouest était favorable pour pousser le navire vers un port hollandais; que

c'est donc volontairement que le capitaine qui est norwégien, s'est détourné de sa route pour aller relâcher dans un port de Norwège situé à une distance cinq fois plus considérable ;

Attendu que le capitaine doit être responsable de toutes les suites dommageables de cette relâche, et même des cas de force majeure, puisque ceux-ci n'ont été que les conséquences de la faute commise ;

Mais, attendu que le demandeur ne justifie en aucune façon que ce serait par force majeure qu'il a été retenu au port de Mandal pendant plus de trois mois, que tout au procès démontre au contraire que c'est avec un dessein prémédité qu'il a hiverné à Mandal, toute comme c'est volontairement qu'il s'y est rendu ;

En effet, en admettant même que l'accès et la sortie de ce port soient des plus difficiles, et la faute du demandeur n'en est que plus grande d'avoir choisi un port pareil, le capitaine reconnaît que par un vent de nord-est il pouvait en sortir; or il résulte du livre de bord qu'avant le 26 novembre les réparations étaient faites et le rechargement effectué, et que le 30 novembre le vent soufflait du nord-est, qu'il en fut de même le 6 décembre et les 27 et 28 décembre et plus tard, et que le capitaine resta néanmoins hiverner dans le port qu'il avait choisi ;

Que cette possibilité de sortir du port résulte encore de ce qu'un grand nombre de navires sont sortis du port de Mandal dans le courant de décembre 1873 et de janvier 1874, fait non méconnu par le demandeur;

Attendu que le capitaine ayant contrevenu à ses obligations d'une manière évidente, et sur des points essentiels, le défendeur a pu ne pas donner suite à la convention d'affrétement ; que le demandeur n'a pas droit à dommages-intérêts de ce chef ;

Attendu qu'il devient dès lors superflu de rechercher, si comme le soutient le défendeur, le demandeur a encore contrevenu à ses obligations de deux autres manières : 1° en ayant pris du sable comme lest, quoique la convention le lui défendit ; 2° en ce que le navire était innavigable ;

Attendu que le demandeur soutient que l'inexécution de ses obligations ne donnait jamais au défendeur le droit de résilier la convention,

mais lui donnait une simple action en dommages-intérêts, conformément aux art. 295 et 296 du Code de commerce;

Attendu que ces articles n'ont nullement pour but de déroger à l'art. 1184 du Code civil; l'art. 295 se contente de dire que l'affréteur aura droit à des dommages-intérêts si le capitaine a été cause de retards au départ ou pendant le voyage, mais ne lui enlève nullement l'action en résiliation, si l'exercice de celle-ci est encore possible, si par exemple, comme dans l'espèce, le chargement n'est pas encore commencé;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 3 Mai 1875. — 2e Ch. — MM. Joostens, Cateaux, Mogin, Juges. — Pl. Mes De Meester et Vrancken.

1° CHARTE PARTIE. — AFFRÉTEMENT TOTAL. — 2e CAPITAINE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — FRET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Lorsqu'un capitaine s'est engagé à prendre* une charge entière et complète, *il y affrétement total aux termes de l'art. 287 du Code de commerce, même si le fret devait se calculer d'après les mesures délivrées.*

2° *Le capitaine ne peut, en cas d'affrétement total, charger à l'insu de l'affréteur aucune marchandise pour son compte, surtout sur le pont.*

S'il l'a fait, il doit restituer à l'affréteur le fret supplémentaire qu'il a reçu, et doit en outre réparer tout le dommage qu'il peut avoir causé à la cargaison de l'affréteur, par l'augmentation des risques de mer et par le retard dans le voyage : il répond même des fortunes de mer (cas fortuits) arrivées pendant le retard [1].

[1] Voir conformes : Anvers 12 octobre 1860. (*Jurispr.* 1861, I, 115.) Cassat. Hollande et Cour provinc. Noord-Holland. — *Magazyn van Handelsrecht*, IV, 71 et III, 64 (1862 et 1861).

(CAP. HALDER CONTRE J. C. VAN PUT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1er février 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 41,088.45, demande réduite à fr. 11,088.45, pour solde de fret ;

Attendu que le défendeur, sans contester l'exactitude du compte de fret, réclame de son côté du capitaine :

1° 3,790 francs pour fret de bestiaux,

2° 5,000 francs d'indemnité pour retard,

3° 3,000 francs pour avaries à la cargaison,

parce que le capitaine a, sans l'autorisation et à l'insu de l'affréteur du steamer, pris à son bord, sur le pont, outre le chargement complet destiné au défendeur, une partie de plusieurs centaines de têtes de bétail ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que le sieur Peirano d'Ibraïl a formé avec les agents des armateurs du steamer, une convention d'affrétement en vertu de laquelle le capitaine était tenu de prendre une charge entière et complète de grains ou graines ; sans dépasser ce que le steamer peut raisonnablement charger et transporter, outre ses agrès, apparaux, victuailles et provisions, et ce moyennant un fret convenu à calculer par quarter délivré à destination ;

Que le capitaine reçut de l'affréteur un chargement complet ; mais qu'il prit en outre sur son pont 540 brebis, 53 bœufs et 4 chevaux qu'il débarqua en partie à Constandinople en partie à Malte, et que le défendeur réclame le paiement du fret de ces bestiaux ;

Attendu qu'en principe celui qui a loué une chose en totalité, peut seul en disposer et a un droit exclusif à tout ce que cette chose peut produire ;

Attendu que, conformément à ce principe, l'art. 287 du Code de commerce stipule que : « si le navire est loué en totalité, et que l'affré- » teur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre » d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — L'affré-

» teur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement » du navire qu'il a entièrement affrété. »

Attendu que cet article est applicable dans l'espèce : en effet, comme il n'est que l'application d'un principe général, ses termes ne sont pas limitatifs, et ne prévoient que le cas le plus ordinaire ; or, il y a encore plus de raison d'appliquer la disposition dans le cas actuel, que si on rentrait dans les termes mêmes de l'article ;

Car le capitaine ne s'est pas contenté de compléter le chargement du steamer, mais sans consulter l'affréteur, il a pris à bord des objets, alors que le chargement était complet, et c'est sur le pont qu'il a pris cette surcharge ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que le fret ne devait être payé par le défendeur que sur le nombre de quarters délivrés, voulant en inférer que l'affrètement ne portait pas sur le navire entier ; que le mode stipulé pour calculer le fret n'altère en rien la nature de l'affrètement ; or, l'affrètement portait si bien sur la totalité du navire, que le destinataire aurait dû payer le fret sur le vide, si le chargeur n'avait pas donné au capitaine *un plein et entier chargement* (art. 288 Code de comm.) ;

Attendu que le capitaine soutient n'avoir loué que la cale et non le pont de son steamer, pas plus que la chambre du capitaine, ni le logement des matelots ; mais que cette allégation ne repose absolument sur rien, et qu'elle est en contradiction formelle avec les termes de la convention relatée plus haut ;

Attendu, il est vrai, que le chargeur n'aurait pu obliger le capitaine à prendre des marchandises sur le pont, mais que le capitaine ne pouvait pas davantage forcer le chargeur à lui donner des marchandises pour les charger sur le pont (art. 229 du Code de comm.) ; que le pont était donc loué à l'affréteur et devait être à sa disposition, non pour y mettre des marchandises, mais pour permettre la manœuvre régulière du navire, et comme accessoire à l'obligation de transport qui incombait au capitaine (Voir Bédarride, sur les art. 420 et 421 n° 1872.)

Attendu que la prohibition de l'art. 229 de charger des marchandises sur le pont est fondée sur des motifs d'intérêt général, et pas

seulement sur l'intérêt du propriétaire de ces marchandises ; que ce mode de chargement constitue une grave imprudence, non-seulement en ce qu'il embarrasse et gêne la manœuvre, mais aussi en ce que, élevant le centre de gravité du navire, il diminue sa stabilité, augmente le roulis, et l'expose à de plus graves périls ; et cela indépendamment du point de savoir si la surcharge était de nature à donner au navire un tirant d'eau trop fort ; que ce déplacemeut du centre de gravité sera même plus fort et plus dangereux, si le chargement de la cale est plus léger ;

Attendu que les rédacteurs du Code ont considéré comme une faute grave, et même comme un délit, le fait de charger sur le pont ; or une faute ou un délit ne peut jamais être pour son auteur la source d'un bénéfice ;

Attendu que si un sinistre était survenu, il est douteux si les assureurs de la cargaison n'auraient pas fait des réclamations relativement à cette circonstance ignorée par eux du chargement sur le pont ;

Attendu que de plus le chargement et le déchargement étaient de nature à causer et ont causé du retard dans la marche du steamer, comme on le verra plus loin ;

Attendu qu'il résulte de tous ces arguments que le capitaine a contrevenu à la convention d'affrétement et à la loi, et qu'il a disposé à son profit d'une partie du bateau qui devait être à la disposition de l'affréteur, et ce en exposant le chargement, à des dangers de perte et d'avaries ; que le capitaine doit donc non seulement réparer le dommage réel subi, mais doit restituer ce qu'il a touché de ce chef ;

Attendu que le capitaine ne s'est pas expliqué sur le montant qu'il a reçu pour le transport des bestiaux dont question ;

2° Sur les fr. 5000 de dommages-intérêts pour retard dans l'arrivée du steamer :

Attendu que le capitaine avait l'obligation de se rendre directement et sans retard à Anvers ;

Attendu qu'il est certain que l'embarquement et le débarquement des bestiaux et de leur fourrage a causé des retards, que cela est reconnu par le journal du capitaine lui-même, qui atteste qu'à Sulina

le steamer a du traverser le Danube et a été prendre les bestiaux sur l'autre rive, et que cette opération a duré 6 heures ; qu'il débarqua une partie du bétail à Constantinople et que le livre de bord ne parle pas du débarquement du restant des bestiaux à Malte ; mais qu'il constate qu'au moment où le steamer était prêt à partir, une tempête l'a retenu pendant plus de deux jours dans le port ;

Attendu qu'il est impossible de déterminer exactement le moment où le steamer serait arrivé à Anvers sans les retards provenant des faits ci-dessus ; que dans ces circonstances il y a lieu de prendre pour base la durée moyenne de la traversée d'Ibrail à Anvers, soit 28 jours, et qu'il y a lieu de mettre à la charge du capitaine le retard de trois jours ;

Qu'il doit ainsi au défendeur la différence sur la valeur des marchandises entre le 12 janvier et le 15 janvier 1875, à établir par par le défendeur ;

3° Avaries :

Attendu que le défendeur a protesté contre le capitaine du chef d'avaries, et que celui-ci a reconnu par son compte de fret qu'il y a eu des avaries ; que le défendeur réduit sa demande sur ce point à fr. 1468.

Attendu qu'il est impossible de déterminer exactement quelle partie de cette avarie doit être attribuée aux fortunes de mer ordinaires, quelle autre à la circonstance du chargement sur le pont, et de prolongation du voyage de 3 jours ; qu'il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* à un quart l'avarie incombant au capitaine, soit fr. 392 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au capitaine d'établir quel est le montant du fret qu'il a reçu pour les bestiaux dont question, et à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, dit qu'il sera fixé à fr. 3790 ; dit qu'il revient au défendeur fr. 392 du chef d'avaries ; ordonne au défendeur de déterminer le montant qui lui revient pour différence entre la valeur des marchandises transportées, au 12 et au 15 janvier 1875 ;

Ordonne aux parties de régler sur ce pied. Réserve les dépens

et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Mai 1873. — 2me Ch. — MM. Joostens, Cateaux, Mogin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Jacobs.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — RETARD. — CLAUSE PÉNALE. — DOMMAGE.

La clause par laquelle un chemin de fer s'engage à payer une somme déterminée en cas de retard dans la délivraison d'une marchandise transportée, n'est pas une assurance, mais une clause pénale.

En conséquence, le juge ne peut ni réduire la somme stipulée, ni l'augmenter.

(MAFFUNIADÈS & Cie CONTRE LE GRAND CENTRAL BELGE.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 3 novembre 1874 enregistré, tendant au payement de fr. 8,500 pour retard et fr. 2,500 valeur d'une marchandise transportée par la Compagnie défenderesse;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 8,500 pour retard;

Attendu que la compagnie défenderesse reconnaît que des quatre wagons qu'elle s'était chargée de transporter pour les demandeurs, un est arrivé en retard, et que la lettre de voiture des quatre wagons portait les mots: « assurés contre le retard, valeur 8,500 francs »;

Attendu que le chemin de fer entend ces mots en ce sens que la marchandise avait une valeur de fr. 8,500 et que c'était cette valeur qui était assurée contre les cas de pertes: que de plus il s'engageait à rembourser le dommage réel résultant des retards;

Attendu que cette interprétation est évidemment erronée, et que les fr. 8,500 représentent l'intérêt que les défendeurs avaient à recevoir leurs marchandises dans le délai réglementaire, que c'est pour l'éventualité de retard et non de perte, que la somme de fr. 8,500 a été stipulée; que cette stipulation se rencontre au reste dans un grand

nombre de lettres de voiture, qu'elle est même imprimée sur quelques-unes, et qu'elle est entièrement indépendante de l'assurance contre la perte des marchandises;

Qu'il importe donc peu que le livret réglementaire prévoie ou non l'assurance contre retard, puisqu'il est constant que dans le cas actuel, la défenderesse a consenti la convention citée plus haut;

Attendu que le chemin de fer soutient ensuite que cette clause constitue une assurance, et que l'assureur ne doit payer que le dommage réellement éprouvé par l'assuré, tandis que les demandeurs prétendent que la stipulation ci-dessus est une clause pénale, entièrement différente de l'assurance définie par l'article 1 de la loi du 11 Juin 1874;

Attendu que la thèse soutenue par les demandeurs est exacte;

En effet, le chemin de fer a l'obligation de transporter dans un délai déterminé fixé par le livret réglementaire, les marchandises dont il se charge;

Cette obligation de faire doit se résoudre en dommages-intérêts en cas d'inexécution; le montant de ces dommages-intérêts est fixé à l'avance par le livret réglementaire, qui forme la convention des parties, à un dixième du prix de voiture par jour de retard; mais il est permis aux parties contractantes de déroger aux dispositions du livret, et de fixer à une autre somme le montant des dommages-intérêts, ce qui se fait généralement moyennant paiement par le chargeur d'une prime sur la somme fixée;

Attendu qu'il résulte de ces principes que la convention dont s'agit est une clause pénale conventionnelle, visée par l'art. 1152 du Code civil, et qui n'a rien de commun avec l'assurance dans le sens de la loi citée;

En effet, en cas d'assurance le droit à indemnité ne s'ouvre que lorsque le dommage est occasionné par cas fortuit ou force majeure, tandis que dans l'espèce la pénalité ne devient exigible que lorsque le retard provient d'une faute du chemin de fer, et n'est pas exigible lorsque le retard provient d'une force majeure (voir Jugement de Namur du 15 mai 1873, *Jurisprud. du port d'Anvers,* 1874, II 10); le chemin de fer peut se soustraire au paiement de la somme stipulée

en remplissant exactement ses obligations ; qu'il ne s'agit pas d'un pari ou jeu, ni d'une assurance, mais d'une pénalité conventionnelle, et qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 1152 du Code civil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la compagnie défenderesse à payer aux demandeurs fr. 8,500 à titre d'indemnité conventionnelle, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 16 Avril 1875. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Faider et Gevers, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Cuylits.

FAILLITE. — DÉCLARATION. — ANCIEN NÉGOCIANT RETIRÉ DES AFFAIRES DEPUIS PLUS DE SIX MOIS. — ACTES DE LIQUIDATION.

Celui qui liquide ses affaires ne peut être considéré comme commerçant, par le seul effet de cette liquidation, que pour autant que les actes de liquidation qu'il a posés, soient nombreux et répétés, de façon qu'on puisse considérer le liquidateur, comme tombant sous l'application de l'art. 1 de la loi du 15 décembre 1872.

En conséquence il ne peut plus être déclaré en faillite, si le gros de sa liquidation est terminé depuis plus de six mois [1].

(Ve PERLAN CONTRE L. D'HOEDT.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 27 avril 1875, enregistré, tendant à la déclaration de faillite du défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient n'être plus commerçant depuis plus de six mois, donc plus susceptible d'être déclaré en faillite, aux termes des articles 437, § 2 et 442, § 3 du Code de commerce ;

---

[1] *Cpz. J. Anv.* 1874, I, 23 et la note.

Attendu que la demanderesse, tout en ne contestant pas, que le défendeur ait cessé sa profession d'agent d'affaires depuis plus de six mois, allègue qu'il a cependant liquidé ses affaires antérieures et que cette liquidation n'est pas même terminée aujourd'hui; or, liquider des affaires commerciales, est faire profession de commerçant;

Attendu que s'il est vrai, que la liquidation d'une affaire commerciale constitue un acte de commerce, on ne peut cependant considérer comme commerçant celui qui liquide ses affaires, que pour autant que ces actes de liquidation soient nombreux et répétés, et qu'on puisse considérer le liquidateur comme tombant sous l'application de l'article 1r de la loi du 15 décembre 1872;

Qu'un acte isolé de liquidation d'une créance ou de poursuite d'un débiteur, ne peut évidemment faire considérer le liquidateur comme étant toujours commerçant ; qu'avec cette doctrine un négociant retiré serait rarement à l'abri d'une déclaration de faillite, puisqu'il arrive le plus souvent qu'en se retirant, il reste créancier de mauvaises créances, qui pourront ne rentrer que plusieurs années plus tard;

Attendu que la demanderesse se borne à citer quelques faits isolés de liquidation posés dans les six mois, et que le défendeur affirme sans contradiction, que le gros de sa liquidation était terminé le 30 septembre 1874, que cela est au reste confirmé par ses livres;

Que le défendeur ne peut donc plus être déclaré en état de faillite;

Qu'en vain, la demanderesse argumente de la qualification d'agent d'affaires que le défendeur aurait prise dans des actes publics remontant à moins de six mois;

Que ces qualifications erronées ne peuvent être prises en considération.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 3 Juillet 1875. — 2me Ch. — Prés. M. Joostens. — Pl. Mes De Martelaere fils, et Victor Jacobs, jr.

1° CHARTE-PARTIE. — AFFRÉTEMENT CONCLU EN ANGLETERRE. — PÉNALITÉ ÉGALE AU MONTANT DU FRET. — INEXÉCUTION. — MONTANT DU DOMMAGE. — PREUVE. — LÉGISLATION ANGLAISE. — LÉGISLATION DANOISE. — 2° LOI PERSONNELLE ET RÉELLE. — LOI RELATIVE A L'EXÉCUTION DES ACTES. — CHARTE-PARTIE FAITE A L'ÉTRANGER.

1° La clause Penalty for non performance, amount of freight, *habituellement stipulée dans les conventions d'affrétement conclues en Angleterre, n'a point pour effet, aux termes de la législation anglaise, de fixer d'une manière absolue le montant des dommages-intérêts dûs en cas d'inexécution.*

Suivant la loi Anglaise, des dommages-intérêts plus élevés peuvent être alloués, s'il est justifié d'un dommage plus considérable, et d'autre part, il n'en peut être alloué que jusqu'à concurrence du préjudice réellement éprouvé.

Le droit Danois consacre le même principe que l'art. 1152 du Code civil, et n'exclut pas l'application de la règle de l'art. 1231 du même Code.

2° Le contrat est censé fait dans le lieu où il doit recevoir son exécution.

(JOH. MADSEN CONTRE 1° CAP. CASSIERS, 2° JOHN BEST & Cie ET CEUX-CI CONTRE TURNBULL MARTIN & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Deconinck, en date du 18 janvier 1875, tendant à faire condamner les défendeurs solidairement au paiement de 1° fr. 15,751, à titre de restitution et 2° de fr. 12,314.55 montant de la pénalité convenue, parce que le capitaine Cassiers a pris, en novembre dernier, à bord du steamer *Barber*, une cargaison de 1034 tonnes de charbons et qu'au lieu de la trans-

porter à Copenhague, port de destination, il l'a débarquée à Anvers et en a disposé ;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier F. Schuermans en date du 23 janvier 1875 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces causes du chef de connexité ;

A) Sur la demande principale :

Attendu que les faits suivants sont établis au procès : 1° Turnbull Martin & Cie, négociants à Glascow, ont vendu, en novembre 1874, au demandeur Madsen 1034 tonneaux de charbons, embarqués le 24 novembre 1874, sur le steamer belge *James Barber,* commandé par le capitaine Cassiers et appartenant aux défendeurs Best & Cie ;

2° Ce steamer avait été affrété par les susdits vendeurs Turnbull Martin & C° pour transporter la dite cargaison de charbons de Greenock à Copenhague, et il avait été convenu, entre les affréteurs et les armateurs Best & Cie, que l'inexécution de cet affrétement entraînerait une pénalité égale au montant du fret s'élevant à £ st. 487. 14. 9 ;

3° Le demandeur Madsen reçut, de la part de ses vendeurs, au commencement de décembre 1874, facture, connaissement à ordre et copie de la charte-partie ; le connaissement renvoyant à la charte-partie, quant au montant du fret à payer et *aux autres conditions* à remplir par le porteur du connaissement ;

4° Le susdit steamer, ayant à bord la prédite cargaison de charbons, partit de Greenock, en destination de Copenhague, le 25 novembre 1874 ; à la suite d'avaries résultées de fortunes de mer, ce navire dût entrer en relâche à Leith ; et pour compléter la réparation de ces avaries, il fit voile pour Anvers où il arriva le 16 décembre 1874. Peu de jours auparavant, Turnbull Martin & Cie vendirent une seconde fois, le susdit chargement aux défendeurs John Best & Cie, sans le consentement du demandeur Madsen. Best & Cie prirent possession de la marchandise, en payèrent le prix à leurs vendeurs et l'affrétement soumentionné fut résilié de commun accord entre les dits vendeurs et Best & Cie ;

Attendu qu'en agissant ainsi, les défendeurs principaux, ainsi que Turnbull Martin & Cie, ont foulé aux pieds les droits qui compétaient à Madsen, en sa double qualité d'acheteur des charbons en question et de porteur du connaissement ;

Attendu que rien ne prouve, comme l'allèguent les défendeurs, que Madsen ait jamais renoncé à la convention d'achat intervenue entre lui et Turnbull Martin & Cie ; cette renonciation peut d'autant moins se présumer, que ces derniers avaient déjà exécuté leur principale obligation de vendeur, en livrant la marchandise vendue à bord du susdit steamer et ils se sont conduits de la manière la plus arbitraire, en vendant une seconde fois, en cours de voyage, à Best & Cie, une cargaison qui était devenue la propriété de Madsen ;

Attendu que si Madsen n'a pas remis en paiement de cette cargaison, la traite acceptée par lui et tirée par les vendeurs à trois mois de date, c'est parce que ceux-ci ne lui ont pas remis la police d'assurance qu'il devaient lui remettre et nullement parce que le marché aurait été résilié de commun accord entre eux :

Attendu que Madsen a réduit sa réclamation à charge des défendeurs principaux à la somme de fr. 12,314.55, montant de la pénalité convenue, lors de l'affrétement du steamer prénommé ;

Attendu que Madsen étant porteur, (comme il a été établi ci-dessus) d'un connaissement, qui renvoie à la charte-partie pour le frêt et pour *toutes les autres conditions* concernant la dite cargaison, a le droit, en principe, de se prévaloir de la susdite clause pénale contre le capitaine Cassiers et contre ses armateurs Best et Cie, puisque c'est par leur faute que la convention d'affrétement n'a pas éte exécutée, de même que Madsen aurait eu à subir cette même clause pénale, si l'inexécution du dit affrétemeut était provenue de sa faute ;

Attendu toutefois que la pénalité entière n'est pas due à Madsen, car cette pénalité entière avait été stipulée pour le cas *d'inexécution totale* du susdit affrétement ; or les défendeurs avaient rempli, au moment de l'interruption du voyage à Anvers, une partie de leurs obligations de fréteur ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer le principe de droit et d'équité, consacré par l'article 1231 du Code civil, qui déclare que « la peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obli-
» gation principale, a été exécutée en partie ; »

Attendu que pour fixer équitablement la somme qui peut revenir de ce chef à Madsen, il importe que ce dernier fournisse des éclair-

cissements, relatifs au préjudice qu'il a éprouvé par la faute des défendeurs ;

Attendu que ces éclaircissements sont nécessaires et en tous cas utiles, non seulement pour appliquer sainement la loi Belge, mais encore pour l'application de la législation Anglaise invoquée par les défendeurs et de la législation Danoise, invoquée par le demandeur ;

Attendu qu'en effet il n'est pas prouvé que ces deux législations étrangères diffèrent de la nôtre, en ce qui concerne la disposition précitée de l'article 1231 du Code civil ;

Que tout ce qui résulte des documents invoqués par les défendeurs, c'est qu'en Angleterre, la clause pénale n'empêche pas le juge d'allouer à la partie lésée une somme plus forte que le montant de la pénalité stipulée, si un dommage plus considèrable peut être justifié et que d'autre part, la clause pénale ne peut faire obtenir à la partie qui l'invoque des dommages-intérêts supérieurs au préjudice qu'elle a réellement éprouvé ; (*Jurispr. du port*, 1868, page 307 et *Belgique judic.* 1849 p. 759).

Qu'en supposant que telle soit réellement la disposition de la loi Anglaise, celle-ci ne forme aucun obstacle à l'application de la règle du prédit article 1231 ;

Attendu que d'un autre côté, les documents invoqués par le demandeur démontrent seulement que le droit danois consacre le même principe que l'article 1152 du Code civil ; ce qui n'exclut pas davantage l'application de la règle de l'article 1231 ;

Attendu qu'en réalité, vis-à-vis du demandeur, la dite clause pénale doit être interprétée d'après la législation danoise, quoique la charte-partie en question ait été conclue en Angleterre ;

Qu'en effet le steamer *Barber* a été affrété pour le voyage de Greenock à Copenhague et c'est dans ce dernier port que devait s'accomplir l'obligation contractée par le capitaine Cassiers de délivrer la cargaison en question au demandeur, porteur du connaissement à ordre ;

Or il est de principe que le contrat est censé fait dans le lieu où il doit recevoir son exécution. (Cour de Bruxelles, 24 février 1849, *Belg. Jud.* 1849, p. 759) ;

B) Sur l'action en garantie dirigée par les défendeurs principaux contre Tornbull Martin et Cie :

Attendu que ces derniers ont fait défaut et que les considérations qui précèdent justifient la demande en garantie ;

Par ces motifs, le tribunal joint les dites causes, rejette les diverses fins de non-recevoir des défendeurs principaux ; donne acte au demandeur de ce qu'il réduit sa demande au paiement de la pénalité convenue de fr. 12,314.55 ; dit pour droit que cette pénalité doit être réduite, conformément à la règle consacrée par l'article 1231 du Code civil, et avant de statuer sur l'importance de cette réduction, ordonne au demandeur de s'expliquer sur le montant du préjudice qu'il a éprouvé par la faute des défendeurs principaux ; déclare ceux-ci recevables en leur action en garantie ; donne défaut contre Turnbull, Martin et Cie ; se réserve de statuer sur le fond de cette action ; rejette toutes conclusions contraires au présent dispositif ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Juillet 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et Roels, juges. — Pl. Mes Bernays et Brack.

BREVET D'INVENTION. — DÉTENTION. — VOITURIER. — CAUTIONNEMENT. — CAUTION PERSONNELLE. — NULLITÈ. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

La détention d'un objet breveté n'est illicite que lorsqu'elle se rattache au fait d'exploitation commerciale du brevet ou à l'appropriation de bénéfices réservés au breveté.

En conséquence le voiturier qui ne pose qu'un simple acte de transport, n'est pas un détenteur dans le sens de l'art. 4, litt. b de la loi du 24 mai 1854.

La consignation d'un cautionnement, imposée à l'étranger par l'art. 8 de cette loi est essentielle.

Il y a nullité, lorsque le président du Tribunal substitue à ce cautionnement une caution personnelle.

En cas de mise hors de cause du voiturier et d'annulation

du cautionnement, le Tribunal est incompétent vis-à-vis des autres assignés, si aucun d'eux n'est domicilié dans son ressort.

(CAHEN-LYON CONTRE VAN DEN BUSSCHE ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

En ce qui concerne la mise hors de cause des commissionnaires :

Attendu que si aux termes du 2e § de l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, le simple détenteur est passible de l'action en contrefaçon, il y a toutefois lieu de dégager de toute responsabilité, le voiturier qui, dans l'ignorance de la violation des droits privatifs du breveté, se borne à transporter des objets contrefaits ;

Attendu, en effet, qu'il est d'usage que le commissionnaire de transport s'abstienne de vérifier le contenu des colis qu'on lui confie ; que, d'autre part, l'astreindre à refuser tout objet contrefait serait lui rendre l'exercice de sa profession complètement impossible ;

Attendu, dès lors, que le voiturier doit être considéré comme un simple agent inintelligent et irresponsable, représentant de son mandant et que pendant le transport le commettant reste le véritable détenteur dans le sens de la loi ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action dirigée contre David Spick et Kernkamp et Van den Bussche n'est ni recevable ni fondée, d'autant plus que dès l'origine des poursuites, ils se sont empressés de faire connaître les propriétaires des fusils trouvés en leur possession ; que leur mise hors de cause doit donc être prononcée ;

Quant à la nullité de la description :

Attendu que les défendeurs fondent ce moyen : *a*) sur ce que les brevets n'auraient pas été accompagnés de la preuve de leur transport à MM. Cahen-Lyon et Ce. ; *b*) sur ce que l'ordonnance présidentielle autorisant la description a été délivrée sans dépôt à la caisse des consignations, bien que les demandeurs soient étrangers ;

Attendu en ce qui concerne ce second moyen, que la loi du 24 mai 1854 ordonne en termes formels, d'imposer un cautionnement à l'étran-

ger qui sollicite l'autorisation de faire procéder à la description d'objets prétendus contrefaits;

Attendu que pour rentrer dans les termes de l'article 8 de la même loi, le cautionnement doit être fourni en argent et versé à la caisse de consignation, et qu'on ne peut prétendre, que même en cas d'urgence, une caution personnelle, serait de nature à tenir lieu du cautionnement prescrit par le législateur;

Attendu que cette interprétation extensive est d'autant moins admissible, qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi, que le législateur n'a autorisé qu'avec une vive répugnance la mesure si grave de la description, et seulement en l'entourant de garanties spéciales; que ce serait donc violer la loi, que de remplacer les garanties qu'elle indique limitativement, par d'autres mesures qu'elle ne prévoit point ;

Attendu que l'obligation de consigner le cautionnement est tellement rigoureuse, que la délivrance de l'ordonnance présidentielle est formellement interdite, si cette obligation n'est pas accomplie; que partant, l'ordonnance, obtenue par les demandeurs le 13 octobre 1873 a été délivrée en l'absence des formalités moyennant lesquelles la loi l'autorisait, qu'il y a donc lieu de la déclarer nulle, ainsi que la description qui s'en est suivie.

Attendu que ce qui précède, rend inutile l'examen du premier moyen de nullité présenté par les défendeurs;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence :

Attendu que la nullité de la description entraîne comme conséquence l'inapplicabilité, dans l'espèce, de l'article 12 de la loi du 24 mai 1854.

Attendu d'autre part, que tous les défendeurs en cause sont domiciliés à Liège, à l'exception des commissionnaires David Spick, et Kernkamp et Van den Bussche; que la mise hors de cause de ces derniers, empêche les demandeurs de se prévaloir de la seconde disposition de l'art. 59 du Code de procédure civile, aux fins de distraire les autres assignés de leur juge naturel;

Attendu par conséquent, que le Tribunal d'Anvers est incompétent pour connaître de l'action dirigée par les demandeurs contre Breuer, Poncelet et la Manufacture liégeoise d'armes à feu et consorts;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme du ministère public, joint les causes ; déclare l'action ni recevable, ni fondée, vis-à-vis des commissionnaires David Spick et Kernkamp et Van den Bussche; déclare nulles les descriptions faites suivant procès-verbaux de l'expert...; se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 14 Février 1873. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

La Cour a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Sur la recevabilité de l'action intentée aux commissionnaires-expéditeurs :

Attendu que le § 2 de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1854, ne permet pas de poursuivre devant les tribunaux, tout détenteur d'objets contrefaits, mais seulement ceux qui, en les détenant, porteraient atteinte aux droits du breveté ;

Qu'il s'en suit que cette détention n'est illicite, que pour autant qu'elle implique d'une manière quelconque une exploitation commerciale du brevet, ont tout au moins, une appropriation de partie des bénéfices dont le brevet a pour but d'assurer le monopole;

Attendu que cette interprétation, fondée sur le texte de l'art. 4 précité, est confirmée, tant par l'art. 5 de la même loi, que par les discussions qui ont précédé son adoption ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 5, dans le cas où il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation de l'objet contrefait, à charge du détenteur de bonne foi, il doit lui être fait défense non pas d'employer encore cet objet, mais de l'employer dans un but commercial ;

Attendu que ce caractère commercial de la détention illicite, ressort spécialement des discussions qui ont eu lieu au Sénat, sur les art. 4 et 5 de la loi et qu'elles révèlent en outre cette pensée, chez tous les orateurs qui ont pris part aux débats, qu'il faut qu'il s'agisse de possesseurs possédant pour eux-mêmes ; que l'un des orateurs M. D'Hoop, a même exprimé, sans contradiction à la séance du sénat du 5 avril

1854, l'opinion qu'on irait évidemment trop loin, si l'on comprenait le voiturier sous les énonciations de la loi;

Attendu qu'il suit de ces considérations, ainsi que de celles invoquées par le premier juge et que la Cour adopte, que le litt. b de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1854, n'est pas applicable à celui qui ne pose qu'un simple acte de transport;

Par ces motifs et ceux du premier juge sur tous les autres points en litige, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général Bosch, met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens.

Du 30 Novembre 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes TILLIÈRE et DUPONT, du barreau de Liège.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — RESTRICTION. COMMIS-VOYAGEUR. — DÉFENSE. — LOUAGE DE SERVICES. — INTERDICTION DE VENDRE. — CLAUSE PÉNALE.

Est valable et obligatoire la convention avec clause pénale par laquelle un commis-voyageur s'interdit, pendant un temps équitablement limité, pour le cas où il serait congédié ou quitterait le service de son patron, de vendre les marchandises faisant l'objet du commerce de ce dernier, pour son compte ou pour une autre maison [1].

La clause pénale stipulée, ne peut être déclarée nulle à

---

[1] Conf. DEMOLOMBE, édit. belge, l. XII, N° 333 bis, page 110, et compar. *Cass. franç.*, 5 juillet 1865, 24 janvier 1866, et 1 juillet 1867, (sir., 1865, 1, 343; 1866, 1, 43; 1867, 1, 399; *Pasic. franç.* 1866, p. 117 et 1867, p. 1075); Paris, 29 janvier 1867 (sir. 1867, 2, 153; ibid., 1867, p. 599). V. aussi Bruxelles, 14 janvier 1841. (*Pasic.*, 1842, II, 11); Caen 20 juin 1864 (sir, 1865, 2, 106) et *Cass franç.*, 3 mars 1868 (ibid., 1868, 1, 196; *Pasic. franç.* 1868, p. 481). Mais quant aux clauses d'interdiction illimitée, voy. Liége, 18 novembre 1865 (*Pasic.*, 1866, II, 11), ainsi que les motifs des arrêts qui précédent; Trib. comm. Tournai, 19 février 1873 (*Jur. Anv.* 74, II, 122).

défaut de cause par cela seul, que la pénalité est hors de proportion avec les appointements convenus.

En cas de contravention à cet engagement, la maison de commerce, qui a pris ce commis à son service, ne peut être condamnée avec lui au payement de la peine encourue.

(MEEUS, CONTRE VAN ARENDONCK & BAL).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que, par convention avenue le 1er avril 1868, Van Arendonck s'est engagé en qualité de commis-voyageur, au service du sieur Meeus, moyennant un appointement de 1200 francs l'an ;

Attendu qu'aux termes de cette convention, il était interdit à Van Arendonck, au cas qu'il quitterait la maison Meeus soit de sôn propre gré, soit que Meeus l'eût congédié, de vendre des spiritueux pour son compte ou pour toute autre maison, pendant le terme de dix ans à partir du jour de son départ, sous peine de 5,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que cette clause pénale, librement consentie, oblige Van Arendonck, à moins qu'elle ne soit fondée sur une cause illicite ;

Attendu qu'en vue de se préserver d'une concurrence déloyale, et afin d'éviter que l'intimé n'utilise au profit d'autrui les relations, qu'il avait établies avec la clientèle de son patron, l'appelant avait le plus grand intérêt à imposer à son employé l'interdiction, pour un terme équitablement limité, de vendre des spiritueux, soit pour son compte, soit pour le compte d'une autre maison ;

Attendu que l'interdiction temporaire de vendre une marchandise déterminée, n'est pas contraire à l'ordre public et ne viole pas le principe de la liberté du travail et de l'industrie ; qu'en effet on ne porte pas atteinte à ce principe, quand on se borne à en resteindre l'exercice pendant un temps raisonnablement limité ;

Attendu que s'il est vrai que la somme stipulée comme pénalité est hors de proportion avec celle stipulée comme appointement, on ne peut cependant inférer de cette disproportion que la cause pénale soit nulle à défaut de cause ;

Qu'en effet cette clause a pour cause et pour objet, le réglement par avance et à titre de forfait des dommages-intérêts qui, aux termes de l'article 1142 du Code civil, sont dûs par la partie qui n'exécute pas son obligation ;

Attendu qu'il est constant que Van Arendonck, en se faisant agréer comme commis-voyageur par le distillateur Bal, à méconnu l'engagement qu'il avait contracté avec Meeus ; qu'il a dès lors encouru la pénalité prévue par la convention ;

Attendu, en ce qui concerne l'intimé Bal, qu'aux termes de l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu que l'intimé Bal, est complétement étranger à la convention intervenue entre Meeus et Van Arendonck ;

Attendu que le dommage dont l'appelant demande la réparation ne dérive pas d'un délit ou quasi-délit, mais prend uniquement sa source dans la convention qui est intervenue entre l'appelant et Van Arendonck ; que c'est dès lors sans titre ni droit que l'appelant prétend rendre l'intimé Bal solidairement responsable des condamnations que Van Arendonck a encourues par suite de la violation de la susdite convention ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il a déclaré Meeus non fondé en son action contre Van Arendonck ; émendent quant à ce, condamne Van Arendonck à payer à l'appelant la somme de 5000 francs, avec les intérêts commerciaux depuis le 11 juin 1872 ; confirme le jugement en ce qui concerne l'intimé Bal ; Condamne Van Arendonck aux dépens des deux instances, sauf ceux qui ont été engendrés par la mise en cause de Bal et qui restent à la charge de l'appelant.

Du 18 Décembre 1873. — COUR DE BRUXELLES. — 2me CH. — Prés. VAN DEN EYNDE.

1° CAPITAINE. — CONNAISSEMENTS SÉPARÉS. — MARCHANDISES DE MÊME ESPÈCE. — SÉJOUR SUR LE QUAI. — ENLÈVEMENT PAR DES TIERS. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — MANQUANT. — ABSENCE D'EXPERTISE.

1° Le capitaine est tenu de prendre les précautions nécessaires, tant au moment de l'embarquemeut qu'au moment du débarquement pour empêcher le mélange des marchandises de même nature, appartenant à divers destinataires.

Il est tenu également de délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises destinées à celui-ci.

Il doit mettre les retardaires en demeure, et faire, au besoin, déposer, à leurs frais et risques, la marchandise en magasin.

S'il la laisse séjourner sur le quai et enlever par des tiers, il est responsable de sa négligence [1].

Le capitaine n'est pas affranchi de cette responsabilité par la clause « que la marchandise sera reçue du navire par » les destinataires et immédiatement après l'arrivée, au- » trement elle sera transportée sur allèges, mise à terre » sur le quai ou emmagasinée, le tout aux frais et ris- » ques du propriétaire de la marchandise. »

Pareille clause ne contient aucune dispense de mise en demeure et en tous cas, elle n'exempte pas le capitaine, de l'obligation d'établir, qu'il a débarqué les marchandises conformément aux connaissements et sans le confondre avec d'autres parties de la même cargaison.

2° Est non-recevable, toute action contre le capitaine du chef de manquant, si la marchandise, quoique reçue sous protêt, a été laissée sur le quai, jusqu'à ce que la douane l'ait fait enlever d'office, et sans que le destina-

[1] *Conf.* Trib. comm. Anvers, 10 février 1872. *(Jur. Anv.* 1872. I, 210.)

taire ait provoqué une expertise aux fins de faire constater ce manquant.

(DAVID SPICK & KERNKAMP CONTRE CAPITAINE GLEERUP.)

ARRÊT.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 15 juillet 1873 rapporté dans ce recueil 1873, I, 313.

La Cour ;

Adoptant les motifs du premier juge, met à néant, tant l'appel principal que l'appel incident et condamne chacune des parties aux dépens de leur appel respectif.

Du 30 Avril 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. VAN DEN EYNDE. — Pl. Mes LOUIS LECLERCQ et ED. PICARD.

ABORDAGE. — FAUTE. — CAPITAINE. — ABSENCE DE BORD. — MANŒUVRES DANS LES BASSINS. EQUIPAGE INSUFFISANT. — ANCRES. — GRELINS. — DÉHALAGE. — CHANGEMENT DE VENT. BOURRASQUE. — FORCE MAJEURE. — PRÉCAUTIONS REQUISES.

Le capitaine d'un navire en marche qui aborde un autre navire amarré à quai et immobile dans un bassin doit être présumé en faute et déclaré responsable de l'abordage, s'il ne prouve pas que cet accident est le résultat d'un événement de force majeure.

Il ne doit pas nécessairement être déclaré responsable par cela seul que, lors de l'abordage, il était absent de son bord et n'y était pas remplacé par son second. Mais il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des faits articulés pour établir la force majeure.

Ne constitue pas un cas de force majeure un changement subit de vent pendant le déhalage d'un navire accompagné d'une violente bourrasque qui a entrainé la rupture des

amarres qui le retenaient, s'il n'est pas prouvé que les précautions nécessaires aient été prises pour prévenir les accidents qui pouvaient survenir pendant cette manœuvre, en tenant compte du temps et des dimensions du navire.

(LE CAPITAINE SMITH CONTRE BRUYNSERADE).

La Cour a confirmé le jugement rapporté dans ce recueil 1874, I, 249. — Elle avait rendu, le 29 avril 1874 un arrêt interlocutoire conçu en ces termes :

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les parties que l'abordage a eu lieu par le fait du navire de l'appelant *King of Algeria*, qui s'est jeté sur le bâteau *Lamartine*, alors que celui-ci était amarré à quai et immobile au bassin de la Campine ;

Attendu que, dans cette situation, l'appelant est responsable des avaries causées par cet abordage, s'il ne prouve qu'il est le résultat d'un cas de force majeure ;

Attendu que la force majeure ne résulte pas à suffisance de droit du changement subit survenu dans la direction du vent, accompagné de violente bourrasque et ayant entraîné la rupture de amarres qui retenaient le navire, bien que les experts affirment que ces amarres étaient dans un état satisfaisant ;

Attendu, en effet, que ce fait s'est produit pendant le déhalage du *King of Algeria*, exécuté sur l'ordre d'un agent du port, pour faire passer ce navire du bassin au Bois au bassin de la Campine où il devait être déchargé ; qu'il incombe donc à l'appelant de justifier en outre qu'il avait pris les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pouvaient survenir pendant l'exécution de cette manœuvre ;

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé ne fournit pas des renseignements suffisamment précis à cet égard et que les faits posés par l'appelant en vue d'établir qu'il a satisfait à ces obligations sous ce rapport sont pertinents et relevants : que ces faits sont dénies et qu'il n'a pas été possible de s'en ménager une preuve écrite ;

Attendu que vainement l'intimé objecte qu'il est dès à présent cer-

tain que la responsabilité de l'abordage incombe à l'appelant, parce-qu'il était en ce moment absent de son bord et qu'il n'y était pas remplacé par son second ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'attache pareille sanction à l'absence du capitaine[1] et qu'en admettant que la cour doive tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des faits caractéristiques du cas fortuit, il est dans tous les cas certain que cette absence ne suffit pas par elle-même pour faire jeter sur le capitaine une responsabilité qu'il n'eût pas encourue étant à bord, s'il était établi que tout effort humain aurait été impuissant pour empêcher la rencontre ;

Attendu que cette interprétation est en parfaite concordance avec les prescriptions du règlement de police du port d'Anvers, du 24 juillet 1821 : que d'une part, ce règlement permet au capitaine du port d'ordonner la manœuvre immédiate de tout navire en rade ou dans les bassins, sans qu'il doive se préoccuper de la présence à bord du capitaine, tandis que l'article 7 se borne, d'autre part, à exiger qu'il y ait toujours à bord des matelots un nombre suffisant pour exécuter les manœuvres à la première réquisition ;

Par ces motifs, dit que c'est prématurément qu'il a été statué au fond sur l'action de l'intimé, émendant, admet l'appelant, avant de faire droit, à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1o Que le 10 mars 1874, onze gréeurs se trouvaient à bord du navire *King of Algeria*, au moment du déhalage de ce navire ;

2o Que dix hommes suffirent pour ce déhalage, spécialement pour les manœuvres qui ont été tentées ;

3o Que les gréeurs du bord n'étaient pas étrangers à ce navire, mais qu'ils avaient en 1873, au moins quatre fois soigné le déhalage et d'autres manœuvres à bord de ce même navire ;

4o Que, parmi ces hommes à bord, se trouvaient les sieurs Kersteyn, ancien second à bord des navires belges *Pachet* et *Succès*, Joseph De Schryver, ancien maître d'équipage du steamer belge *Fany David*, Antoine Achermans, Joseph Van Leuven, Louis Heyvaert, John Martens, Henri Brandt et autres, tous marins ayant navigué pen-

[1] Voir l'article 228 du Code de commerce qui a été perdu de vue par la Cour.

dant de longues années à bord de navires et steamers belges ou étrangers ;

5° Que le gros grelin dont l'emploi a été ordonné se trouvait prêt sur le pont du navire:

6° Que si l'on n'a pas réussi à l'amarrer au poteau, c'est parce que le navire filant en avant aussitôt après la rupture des amarres, le temps à fait défaut, malgré tout la diligence déployée à bord ;

7° Que quatre minutes d'intervalle au plus se sont écoulées entre le moment de la rupture des amarres et la collision avec le bateau *Lamartine ;*

8° Que si la chaîne de l'ancre a été arrêtée un instant sous le vireveau, cet arrêt n'a duré que quelques secondes et que c'est là un accident fréquent dans pareille opération et qui ne peut être imputé à faute ;

Ordonne aux sieurs Ch. Parmentier, J. Matthys, anciens capitaines au long cours, F. Van den Bussche, ancien constructeur de navires tous domiciliés à Anvers, nommés experts par jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 12 mars 1874, dans la présente cause, de s'expliquer, sous la foi du serment déjà prêté, dans un rapport complémentaire sur les points suivants: 1°...; 2°...; 3°...; 4°...; 5°...;

Du 29 Avril 1874. — COUR DE BRUXELLES.

Après avoir entendu les témoins produits par les parties et après le dépôt au greffe de la Cour du rapport supplémentaire des experts, qui ont été assignés comme témoins par l'intimé, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'appelant n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été admis en vue d'établir qu'il faut attribuer à un cas fortuit l'abordage dont l'action de l'intimé a pour objet de le rendre responsable ;

Attendu, en effet, que si l'appelant établit qu'il a précédemment déhalé le même navire avec un personnel moindre, il est prouvé, d'autre part, que le personnel qu'il a employé, suffisant en temps calme, ne l'est plus lorsque le temps est menaçant ou laisse à désirer ;

Attendu que, s'il est vrai qu'une bourrasque des plus violentes est

survenue pendant la manœuvre du déhalage, elle devait être prévue, non seulement parce qu'on était encore dans la mauvaise saison, mais en outre pour le double motif qu'il ventait et neigeait lorsqu'on a commencé cette manœuvre, et que, dès la veille, « le temps était aux grains et le ciel nuageux avec bourrasques », suivant la déclaration faite par le témoin Lellien, inspecteur chef de service au port d'Anvers, d'après les annotations qu'il tient en exécution de ses fonctions ;

Attendu que l'appelant peut d'autant moins prétexter ignorance à cet égard qu'une de ses amarres avait été brisée ce même jour, veille de la collision, en procédant à un premier déhalage ;

Attendu qu'en admettant que pareil temps ne fut pas de nature à empêcher le déhalage du 10 mars, il fallait au moins n'y procéder qu'en prenant toutes les précautions requises et spécialement en s'assurant le concours d'un plus grand nombre d'hommes et, au lieu de les abandonner à eux-mêmes, en les plaçant sous la direction et le commandement d'un officier du bord ;

Attendu que l'emploi de ces précautions était d'autant plus impérieux que le *King of Algeria* est un navire de fort tonnage et que, par suite de son déchargement partiel, il présentait au vent une surface plus grande que dans les conditions ordinaires ;

Attendu qu'il faut attribuer à cette insuffisance l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé d'exécuter l'ordre inspiré par l'imminence du danger et donné par le lieutenant du port Storms, d'amarrer le gros grelin, afin de prévenir tout accident ;

Attendu en effet, que cet ordre a été donné avant la rupture des haussières, qu'aussitôt le grelin a été passé du navire et que quatre hommes qui se trouvaient à quai l'ont eu en mains, tout au moins pendant les deux minutes qui ont précédé cette rupture ; que, durant ce temps, tous leurs efforts ont été impuissants pour l'amener au-delà du pont et le fixer au poteau établi quelques mètres plus loin, parce qu'on avait beau tirer et qu'il ne venait plus, selon l'expression d'un témoin, ou parce qu'on ne pouvait tirer assez, selon le dire d'un autre ;

Attendu que les experts en ont conclu qu'il n'a pas été donné suffisamment de mou à bord du navire ;

Attendu que, quelle que soit la valeur de cette déduction, lorsqu'on

la met en rapport avec la déclaration contraire des gréeurs, il est au moins incontestable que ce fait prouve, ou bien qu'il n'y avait pas assez de bras à quai pour tirer un câble pesant sept à huit cent kilogrammes, ou bien qu'il y a eu à bord une résistance, que l'on ne pouvait vaincre, soit parce qu'on n'y donnait pas assez de mou, soit par suite de toute autre cause;

Attendu que l'appelant est, dans tous les cas responsable de cette insuffisance et de ce qui s'en est suivi, puisque l'amarrage du grelin en temps utile était de nature à prévenir le bris des haussières, si toutefois celles-ci étaient convenablement filées, comme cela devait être;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 26 Mai 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. Mes DE KINDER et EDMOND PICARD.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — INTÉRÊT MORAL OU PROFESSIONNEL. — ABORDAGE. -- ENTREPRENEUR DU DÉHALAGE. — OUVRIER. — REPROCHE.

Peut être admis, selon les circonstances, le reproche fondé sur un intérêt moral ou professionnel qui se rattache directement au fait à vérifier.

Spécialement, dans une enquête relative aux causes d'un abordage, est reprochable le témoin qui a traité avec le capitaine qui le produit, pour l'exécution du travail de déhalage pendant lequel l'abordage a eu lieu alors même que ce témoin est personnellement à l'abri de toute réclamation du chef de son travail, dont il a reçu le prix [1].

Est également reprochable celui qui a été pour ce travail, son associé en participation. Mais n'est point reprochable celui qui n'a été employé pour ce travail que comme simple ouvrier à la journée de l'entrepreneur [2].

---

[1] *Conf.* Bruxelles, 27 novembre 1856 (*Pas.* 1857, II, 89) et CHAUVEAU, quest. 1101/BIS.

[2] *Conf.* Bruxelles, 29 novembre 1856 (précité).

(CAPITAINE SMITH CONTRE BRUYNSERAEDE.)

PREMIER ARRÊT [1].

La Cour ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par le témoin Pierre Morlevede, qu'il a traité avec l'appelant pour l'entreprise du déhalage du navire de celui-ci et que c'est pendant qu'il était procédé à cette opération que s'est produit le fait qui a donné naissance à l'action intentée par l'intimé ;

Attendu qu'il est évident que le témoin reproché dans ces conditions par l'intimé à un intérêt au litige, puisqu'il lui importe d'établir que ni lui, ni ses hommes, n'ont commis aucune faute ;

Qu'en admettant que le payement du prix de cette entreprise élève une fin de non-recevoir contre toute réclamation de la part du capitaine, le témoin n'en a pas moins, dans l'affaire, un intérêt moral ou de profession de nature à faire écarter son témoignage ;

Par ces motifs, admet le reproche proposé par l'intimé contre le témoin Pierre Morlevede; condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

DEUXIÈME ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par le témoin Joseph De Schryver qu'il était associé en participation avec Pierre Morlevede, qui avait traité avec l'appelant pour l'entrepise du déhalage du navire de celui-ci et que c'est pendant qu'il était procédé à cette opération sous la direction du témoin, que s'est produit le fait qui a donné naissance à l'action intenté par l'intimé ;

Attendu que, bien que l'appelant n'ait de recours de ce chef que contre Pierre Morlevede, puisqu'il n'a pas traité avec le témoin, il n'en est pas moins vrai que celui-ci est éventuellement passible d'un

[1] Les témoins qui ont donné lieu aux trois arrêts incidentels qui suivent, ont été produits et reprochés dans le cours de l'enquête ordonnée par l'arrêt du 29 avril 1874 rapporté ci-dessus page 304.

recours en garantie et qu'en tous cas, il a le même intérêt moral ou de profession dans l'affaire; qu'il s'ensuit que son témoignage doit, au même titre, être écarté;

Par ces motifs, admet le reproche proposé par l'intimé contre le témoin Joseph De Schryver; condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

TROISIÈME ARRÊT.

La Cour;

Attendu qu'il résulte des explications du témoin François Kersten qu'il a été employé comme simple ouvrier à la journée, sous les ordres de Joseph De Schryver, au déhalage du navire de l'appelant entrepris par Pierre Morlevede;

Attendu que si cette opération a donné ouverture à l'action intentée par l'intimée, il est constant, d'autre part, que le témoin n'était chargé d'aucune direction, qu'il n'avait aucune initiative et qu'il était purement et simplement obligé d'exécuter les ordres qu'on lui donnait;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a aucun intérêt dans l'affaire et que son témoignage ne doit pas être écarté comme suspect;

Par ces motifs, rejette le reproche proposé contre le témoin François Kersten, dit que celui-ci sera entendu; condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

Du 18 Mai 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 3me CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes. DE KINDER et EDMOND PICARD.

ABORDAGE. — NAVIRE EN MARCHE. — NAVIRE A L'ANCRE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PASSE NAVIGABLE. — DÉFAUT D'HOMME DE GARDE SUR LE PONT.

Le navire qui, se trouvant en marche, aborde un autre navire à l'ancre et immobile, est responsable de l'abordage.

Il allèguerait en vain que le navire abordé était placé dans

la passe navigable et n'avait pas d'homme de garde sur le pont [1].

(BATELIER DE DECKER CONTRE CAPITAINE FRAHN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 3 juin 1875, enregistré, tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu le 1er juin 1875, dans l'Escaut, devant Anvers, entre le bateau *Vier Gebroeders* et le navire allemand *August ;*

Vu le rapport des experts Parmentier, Uyttenhoven et Mathys ;

Attendu qu'il résulte du dit rapport que l'abordage provient de la faute du défendeur ou de celle de son pilote, dont il doit répondre ;

Qu'en effet le bateau du demandeur était à l'ancre, près du Quai Ortelius, lorsqu'il a été abordé par le navire *August*, qui, partant de la rive gauche de l'Escaut, se dirigea vers la rive droite ;

Attendu que ce seul fait établit déjà une présomption de faute, dans le chef du défendeur, puisqu'il est de règle que c'est au navire en marche à éviter le navire, qui est à l'ancre (arrêt de Bruxelles, 25 avril 1875. *Jurisprud. du port,* 1871, page 178) ;

Attendu qu'il s'agit donc seulement d'examiner si le défendeur a détruit cette présomption de faute ;

Attendu que la dite expertise constate que le vent était favorable aux manœuvres du navire *August* et qu'entre la rive gauche du fleuv et l'endroit où se trouvait ancré le bateau du demandeur, il y avait un espace suffisant pour exécuter ces manœuvres ;

Attendu que si un double abordage a eu lieu, c'est parce que le navire *August* n'a pas changé d'amûres, assez à temps, lorsqu'il s'approcha du susdit bateau et parce qu'après la première collision, il n'a pas laissé tomber son ancre ;

Attendu qu'à la vérité, les experts déclarent que le dit bateau était placé dans la passe navigable, contrairement au règlement en vigueur ;

Attendu que cette infraction peut bien exposer le demandeur à des

---

[1] V. *Conf.* l'arrêt cité dans le jugement.

poursuites répressives, mais elle ne dispensait nullement le défendeur de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abordage ;

Attendu que ces mesures étaient parfaitement praticables, ainsi qu'il est établi par la susdite expertise ;

Attendu que la véritable cause de l'abordage résidant toute entière dans l'imprudence du défendeur, il n'y a pas lieu d'admettre ce dernier à prouver par témoins qu'aucun homme de garde ne se trouvait sur le pont du susdit bateau, ainsi que le prescrivent les règlements (arrêt de Bruxelles du 25 avril 1871. *Jurisprud. du port*, 1871, p. 178);

Attendu qu'il résulte de l'exploit enregistré de l'huissier H. Schuermans, en date du premier juin dernier, signifié à la requête du défendeur, que celui-ci, avant de mettre à la voile, prévoyait la possibilité d'une collision, car (est-il dit dans cet exploit) le batelier De Decker » avait refusé de changer de place nonobstant les avertissements du pi- » lote du navire *August*, *avant que ce dernier ne mit sous voile;* »

Attendu que le défendeur devait donc redoubler de précautions, en s'approchant de la rive droite, s'il ne voulait pas d'abord solliciter l'intervention des autorités du port, pour contraindre le batelier à déplacer son bateau ;

Qu'il suit de ce qui précède que le défendeur est responsable de tout le dommage éprouvé par le demandeur par suite de l'abordage ;

Attendu que les avaries du dit bateau ont été évaluées par les experts prénommés à fr. 2355.15 et que la durée des réparations a été fixée par eux à dix huit jours ouvrables;

Attendu que ces réparations n'ont pu être commencées, avant la fin de l'expertise et que ce nouveau retard peut être évalué à dix jours ; soit ensemble vingt-huit jours de retard ;

Qu'il revient donc au demandeur, pour chômage forcé, une indemnité de fr. 532, calculée à raison de vingt centimes par tonneau et par jour, le bateau jaugeant 95 tonneaux ;

Attendu que le demandeur a droit en outre : 1° à fr. 840 pour frais de relèvement du bateau et de transbordement de la cargaison et pour frais des allèges *Aventurier* et *Koophandel ;*

2° à fr. 467 pour perte de fret et 3° à fr. 784.50 pour avarie de la cargaison ;

Que ces indemnités réunies s'élèvent à fr. 4978.65 ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts 4978.65 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; rejette les offres de preuve du défendeur, ainsi que ses conclusions reconventionnelles et plus subsidiaires ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 5 Août 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Roels et De Caters, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Delvaux.

1° ASSURANCES TERRESTRES. — RISQUES (DIVISION DES). — CHANGEMENT DES LIEUX ASSURÉS. — TRANSFERT DE MACHINES ET D'OUTILS DANS UN AUTRE BATIMENT, SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR. — AGGRAVATION DES RISQUES. — DÉCHÉANCE DE L'ASSURÉ. — 2° INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES ET INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

1° Lorsque la somme assurée a été divisée par le contrat en divers postes se rapportant chacun à des objets différents, placés dans des lieux distincts, quoique contigus, l'assuré ne peut, sous peine de déchéance de ses droits, transférer ces objets d'un bâtiment dans un autre, sans le consentement de l'assureur.

Ce transfert non autorisé constitue une aggravation du risque et une violation du contrat ; en cas d'incendie des objets ainsi déplacés, l'assuré ne peut exiger aucune indemnité de l'assureur, du chef de cette perte (articles 31 de la loi du 11 juin 1874 et 361 du Code de commerce).

2° Les intérêts judiciaires ne sont dûs par l'assureur qu'à partir de la date de la demande judiciaire et non à partir de la date du compromis (art. 1153 du Code civil).

La demande judiciaire doit être faite devaut un juge compétent.

L'assuré n'a pas droit à des intérêts compensatoires, lorsqu'il ne réclame pas la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, mais uniquement l'exécution d'une obligalion conventionnelle.

(JAMAR & Cº CONTRE LA COMPAGNIE SECURITAS.)

JUGEMENT ARBITRAL.

Nous reproduisons successivement l'avis arbitral de Mᵉ Aug. Bury, avocat à la Cour d'appel de Liége, celui de Mᵉ Haghe, greffier en chef de notre Tribunal de commerce, et l'avis du tiers-arbitre, Mᵉ Jules Bara, ancien ministre de justice et bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles.

1º AVIS DE L'ARBITRE BURY.

Attendu que la Compagnie *Securitas* conteste l'indemnité réclamée pour le dommage causé aux machines-outils, qui lors de la convention d'assurance, se trouvaient dans le bâtiment A, par le motif que ces machines avaient été déplacées par la Société *Jamar & Cie*, et qu'elles se trouvaient dans le bâtiment D lors de l'incendie du 7 octobre 1871;

Attendu que l'expertise ordonnée par les arbitres a établi que le déplacement sus-indiqué n'avait pas aggravé *les risques d'incendie*;

Que, par suite, la déchéance, prononcée par l'article 6 de la police, n'est pas applicable dans l'espèce;

Que la compagnie le reconnait elle-même, puisqu'elle renonce à refuser toute indemnité aux assurés; mais qu'elle persiste à refuser l'indemnité réclamée pour les machines-outils dont il s'agit, en s'appuyant sur ce que, suivant une autre constatation de l'expertise, le déplacement des machines-outils du rez-de-chaussée du bâtiment A aux étages du bâtiment D avait dû augmenter *le dommage* qu'elles

ont soufferts, lors de l'incendie à raison de la chûte qu'elle sont subie, et que le dommage eût été moins considérable si le bâtiment D avait contenu, comme auparavant, les étaux des ajusteurs, au lieu des machines-outils ;

Attendu que si la convention, avenue entre parties, refuse toute indemnité à l'assuré, lorsque, par son fait, il aggrave *les risques d'incendie*, elle ne la refuse pas à raison du déplacement des objets assurés, lorsque d'ailleurs il ne produit pas une aggravation de ces risques ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'a attaché au déplacement des objets assurés l'effet de dégager l'assureur de ses obligations ; que s'il fallait appliquer, par analogie, aux assurances terrestres, l'article 361 du Code de commerce, relatif aux assurances maritimes, il ne serait pas applicable à l'espèce, parce qu'il est fait pour le cas de marchandises à charger sur *plusieurs vaissaux désignés,* tandis que les bâtiments A et D de la fabrique Jamar étaient contigus, communiquaient entre eux et ne formaient qu'un ensemble ;

Qu'il ne s'agit donc ici que du déplacement opéré hors d'une partie d'un établissement industriel dans une autre de ses parties ; qu'à la vérité, la convention litigieuse a divisé la somme totale, assurée en plusieurs sommes partielles, réparties entre les divers bâtiments et les divers objets mobiliers, machines, matériel, marchandises, qui s'y trouvaient ; mais cette division avait pour but unique de spécifier le montant de la somme assurée pour chaque construction ou chaque catégorie d'objets et de déterminer ainsi le montant de l'indemnité, qui pourrait être réclamée pour chacune ;

Que, de même, si la convention mentionnait que les machines-outils, assurées pour 35,000 francs, étaient contenues dans le bâtiment A, cette mention était purement indicative, avait pour but de *désigner* les machines qui étaient assurées pour cette somme là, et non de subordonner l'assurance à la condition absolue qu'elle ne subissent aucun déplacement, sans l'adhésion de l'assureur et à peine de déchéance ;

Attendu qu'en l'absence d'une disposition expresse de la convention ou de la loi, il y a lieu d'appliquer dans l'espèce, au déplacement des objets assurés, le principe énoncé par la loi du 11 juin 1874,

dans son article 31, dont la disposition ne consacre pas une doctrine nouvelle, mais formule le principe qui, dès avant sa promulgation, régissait la matière des assurances terrestres, dans le silence de la police.

Attendu que, suivant cet article :

« Les obligations de l'assureur cessent, lorsque le fait de l'assuré » transforme les risques par le changement d'une circonstance essen- » tielle ou les aggrave de telle sorte que, si le nouvel état des choses » avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait point consentie » l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions. »

Attendu en fait, que le déplacement des machines-outils dont il s'agit, comme il a été dit ci-dessus, s'est effectué dans l'intérieur de la fabrique assurée et sans aggravation des *risques d'incendie ;*

Qu'à la vérité le bâtiment D, où les machines-outils ont été transférées avait des étages, tandis que le bâtiment A où elles se trouvaient précédemment n'en avait point; mais que cette circonstance n'était pas telle, dans l'espéce, que l'assureur eût voulu, le changement lui étant notifié, faire cesser l'assurance ou en modifier les conditions;

Que cela résulte d'une part, de ce que la convention des parties stipulait la même prime pour les divers objets mobiliers assurés, sans la différencier suivant les bâtiments dans lesquels ils se trouvaient, et, d'autre part, de ce que les tarifs, adoptés par les Compagnies Belges d'assurances, ne font pas pour l'assurance des fabriques et de leur contenu, de différence entre celles qui ont des étages et celles qui n'en ont pas ou qui en ont moins, si ce n'est pour certaines fabriques spéciales, parmi lesquelles ne figurent pas les fabriques d'armes ou de pièces d'armes;

Que l'on doit donc admettre que le changement opéré par la société *Jamar & C°* n'aurait amené ni la rupture, ni la modification du contrat antérieur, s'il avait fait l'objet d'un avenant, et que dès lors la déchéance serait ici contraire aux principes du contrat d'assurance;

Attendu que si la société *Jamar & C°*, a fait la déclaration des changements opérés par elle antérieurement, et s'il eût été prudent de sa part de déclarer le changement litigieux pour éviter une contes-

station, il ne s'ensuit point qu'un avenant fût indispensable à la conservation de ses droits ;

Qu'il importe également peu, que l'incendie ait sévi dans le bâtiment D et qu'il ait épargné le bâtiment A, puisqu'il est reconnu que le transfert des machines-outils dans le premier n'a pas aggravé les risques d'incendie ;

Attendu que le dommage éprouvé par les machines-outils dont il s'agit n'est pas établi à suffisance et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise pour le déterminer, les experts pouvant d'ailleurs s'éclairer par l'examen des livres et inventaires de la société *Jamar & C°*, et par les circonstances de la cause ;

Sur les autres chefs de dommage :

Attendu que depuis leurs conclusions, les parties se sont mises entièrement d'accord et que la *Sécuritas* s'est exécutée, sauf quant aux intérêts ;

En ce qui concerne ces derniers :

Attendu que l'action intentée par la société *Jamar & C°*, devant une juridiction incompétente, n'a pu faire courir les intérêts judiciaires, et que la société *Jamar & C°*, ne peut réclamer des intérêts compensatoires, parce qu'elle ne demande pas la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, mais l'exécution d'une obligation conventionnelle ;

Attendu que s'agissant d'une instance arbitrale, il y a lieu de considérer la demande comme datant du compromis qui a nommé les arbitres, et non pas seulement du jour où il y a eu assignation pour comparaître devant eux ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné déclare la société *Jamar & C°*, recevable à réclamer une indemnité pour le dommage éprouvé par les machines-outils dont il s'agit ;

Nomme pour experts chargés d'émettre leur avis sur le montant de cette indemnité Messieurs Lamarche, ancien président du Tribunal de commerce de Liége, Deliége, juge au même Tribunal et Lebens, ingénieur à Anvers ; délègue Monsieur le juge de Paix du second canton de Liége pour recevoir leur serment ;

Dit que la société *Securitas* doit les intérêts des sommes qu'elle a payées ou de celles qu'elle devra payer, à partir du compromis de mai 1873;

Dit que les frais seront supportés par moitié conformément à la convention d'assurance.

2° AVIS DE L'ARBITRE HAGHE.

Attendu que la défenderesse a réalisé les offres faites dans ses dernières conclusions et que, par conséquent il reste uniquement à décider : 1° si les demandeurs ont droit à fr. 11,736.39 pour dommage causé aux machines-outils, transmissions et courroies transportées du bâtiment A dans le bâtiment D ; 2° si les demandeurs ont droit aux intérêts depuis le 1r mars 1872;

Quant au premier point :

Attendu qu'il résulte de la police d'assurance intervenue entre parties, le 2 mai 1868 : Que la défenderesse n'a assuré le capital de fr. 198,000, qu'en divisant le risque en 11 parties distinctes, dont l'une d'elles comprend l'assurance des machines-outils susmentionnées, jusqu'à concurrence de fr. 35,000;

Attendu que lors de cette assurance il a été formellement déclaré par les assurés, comme le prouve la dite police, que ces machines-outils étaient placées dans le bâtiment A;

Attendu que les demandeurs ont, sans le consentement de la défenderesse, transféré ces machines-outils dans un autre bâtiment marqué D et c'est là que l'incendie du 6 ou 7 octobre 1871 est venu les détruire en partie; tandis qu'elles auraient été sauvées, si elles étaient restées dans le bâtiment où elles se trouvaient lors de la conclusion de l'assurance;

Attendu que les six avenants transcrits au bas de la dite police démontrent que les demandeurs savaient parfaitement qu'un risque assuré ne peut être modifié par le fait d'une des parties contractantes, sans l'adhésion de l'autre; que c'est ainsi qu'en 1868, en 1870 et en 1871 les assurés demandèrent successivement à la défenderesse l'autorisation d'établir dans leur usine un petit four destiné à recuire les pièces d'armes; un second petit four destiné à recuire les clous et

une petite forge portative ; autorisation qui leur fût accordée, même sans augmentation de la prime d'assurance ;

Attendu qu'en principe, l'assureur est délié de ses obligations envers l'assuré, si le risque prévu dans le contrat a été changé par le fait de ce dernier ;

Attendu que ce principe n'est qu'un corollaire de l'article 1134 du Code civil portant que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; »

Attendu qu'il appartient au juge d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si un risque a été altéré, au point d'entraîner la déchéance de l'assuré ;

Attendu que dans le cas actuel, la gravité de l'altération du risque assuré est incontestable ; en effet ; 1° la défenderesse en divisant la somme assurée en onze parties, concernant onze objets différents, a voulu, par cette division, diminuer sa responsabilité, en diminuant les chances de perte ; or, qu'ont fait les demandeurs ? ils ont concentré sur le bâtiment D deux risques qui avaient été séparés par le contrat ; savoir celui de fr. 11,000 assuré sur le bâtiment D et celui de fr. 35,000 assuré sur les machines-outils placées dans le bâtiment A ; en d'autres termes, ils ont, par le déplacement de ces machines-outils, aggravé les chances de perte et détruit toute l'économie du contrat ;

2° le transfert dans le bâtiment D des objets qui, d'après le contrat, devaient se trouver dans le bâtiment A, a changé *le lieu du risque* ; or le contrat d'assurance est un contrat aléatoire et *le lieu du risque* est une des chances que l'assureur a dû calculer ; l'assuré ne peut donc, par un fait quelconque de sa part, détruire cette chance (voir Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres,* verbo *Déplacement* ; Pardessus, sur l'article 351 du Code de commerce et Dalloz verbo *Assurances terrestres*, numéro 279.) ;

3° l'expertise de MM. Deliége, Lamarche et Lebens constate que le transfert en question « a eu pour conséquence d'augmenter le » dommage éprouvé par les machines-outils, par le fait d'une part, » que le plancher du second étage, ou une partie des machines- » outils était placée, ayant été détruit par le feu, ces machines- » outils sont tombées sur celles établies au premier étage, ce qui a

» nécessairement eu pour résultat d'occasionner des avaries aux » unes comme aux autres de ces machines-outils ; et d'autre part, » que la perte provenant de l'incendie eût été moins considérable, » si les étaux d'ajusteurs fussent restés dans le bâtiment D » ;

Attendu que le fait des demandeurs a donc eu cette triple conséquence : de *multiplier les chances de perte* pour l'assureur en confondant deux risques en un seul, *de changvr* une des conditions essentielles du contrat en changeant *le lieu de risque* et *d'aggraver* les effets du sinistre en plaçant aux deux étages du bâtiment D des machines qui, au moment de l'assurance se trouvaient dans le bâtiment A, n'ayant qu'un rez-de-chaussée comme le constate la police prérappelée ;

Attendu que dans ces conditions, des demandeurs ne sont pas recevables dans leur réclamation relative au dommage causé aux machines-outils en question ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à certain passage du rapport des susdits experts disant que le changement opéré par les demandeurs n'a aucunement aggravé le risque assuré ;

Qu'en effet, il faut prendre ce rapport dans son ensemble et tenir comptes des fautes de rédaction, que commettent souvent les experts, qui ne sont pas jurisconsultes ;

Que l'aggravation du risque est constatée par les experts eux-mêmes dans le passage transcrit ci-dessus, littéralement extrait de leur rapport et concernant la destruction du plancher du premier étage du bâtiment D ;

Que les experts, en déclarant que le risque assuré n'a pas été aggravé, n'ont eu en vue que *le risque du bâtiment* D et non celui des machines-outils ;

Que cela est tellement vrai qu'ils motivent leur opinion en ces termes « le bâtiment D étant construit en briques et couvert en tuiles » et le travail des ajusteurs comme celui des machines-outils s'y » faisant *à froid,* le changement en question n'a aucunement aggravé » le risque assuré, mais eut cependant pour conséquence d'augmenter » le dommage etc. »

Que du reste *l'aggravation* du risque est suffisamment établie

par les considérations développées ci-dessus qui démontrent également qu'il y a eu, en même temps, *transformation* du risque par le changement des conditions essentielles du contrat ;

Qu'il s'en suit que le rejet de la première réclamation des demandeurs doit être ordonné tant en vertu de la nouvelle loi sur les assurances, (article 31 de la loi du 11 juin 1874) qu'en vertu de l'article 6 de la police susvisée et en vertu des dispositions du Code de commerce applicables aux assurances terrestres, et spécialement de l'article 361 du dit Code lequel prévoit précisément le cas d'une assurance faite *divisément* et dont les risques, nettement séparés par le contrat, ont été plus tard concentrés et confondus par le fait de l'assuré ; (Bédarride, sur l'article 361. — Emérigon, chap. VI, section VI. — Cassation belge, 1 mars 1866, *Belgique judiciaire* 1866, page 337.)

2° Quant au second point en litige ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts judiciaires ne sont dûs aux demandeurs qu'à partir de l'exploit introductif du 3 mars 1874, car c'est par cet exploit seulement que la *demande judiciaire*, exigée par l'article 1153, a été faite devant un juge compétent (arrêt de Bruxelles, 21 mars 1860, *Pas.* 1862, page 204 ;

Attendu qu'un compromis n'est qu'un acte extra-judiciaire préalable à l'intentement de l'action et ne pouvait, par conséquent, pas faire courir les intérêts judiciaires à moins de convention contraire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts compensatoires pour les raisons indiquées par le co-arbitre Bury ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné est d'avis de rejeter la réclamation des demandeurs tendant au paiement de fr. 11,736.39 pour dommage causé aux machines-outils et de ne leur allouer des intérêts judiciaires qu'à partir du 3 mars 1874 ;

Quant aux intérêts compensatoires et aux frais du procès, l'arbitre soussigné se rallie à l'avis de son co-arbitre Bury.

3° AVIS DU TIERS-ARBITRE JULES BARA.

Attendu que l'instance, pendante entre parties, porte sur deux points : 1° Les demandeurs ont-ils droit à fr. 11,736.39 pour dommage causé aux machines-outils, transmissions et courroies transportés du bâtiment A dans le bâtiment D ? 2° Les demandeurs ont-ils droit aux intérêts des sommes à eux dues depuis le 1r mars 1872?

Sur le premier point :

Attendu que le contrat d'assurance, liant les parties, concerne une fabrique composée de divers bâtiments, ayant, d'après le contrat, des destinations spécialement déterminées ;

Attendu que la somme de fr. 198,000 assurée est divisée en onze postes se rapportant chacun à des objets différents et indiqués d'une manière spéciale ;

Attendu que notamment les machines-outils dont s'agit au procès, sont assurées pour une somme déterminée et que le local, où elles se trouvent, est renseigné au contrat et au plan y annexé ;

Attendu qu'il ressort du contrat que les parties ont voulu diviser le risque ;

Attendu que dans l'assurance d'une grande usine pour une somme importante, la division du risque est une mesure de prudence, qui se comprend, tant au point de vue de l'assureur dont les chances de pertes sont ainsi moins grandes qu'au point de vue de l'assuré, qui peut obtenir des conditions plus favorables ;

Attendu que, dans l'espèce, la division du risque est un des éléments essentiels du contrat et qu'il n'y a lieu que d'examiner, si les demandeurs ont violé cette condition de manière à les faire déchoir de leurs droits en ce qui concerne les avaries aux machines-outils ;

Attendu que MM. Jamar & Cie, en transportant sans le consentement de la société défenderesse et même sans la prévenir, du bâtiment A dans le bâtiment D les machines-outils, qui avaient été assurées, comme se trouvant dans le bâtiment A et qui avaient une valeur assurée de fr. 35,000, ont contrevenu à la loi du contrat et ont modifié l'objet de l'assurance ;

Attendu que le contrat a encore été violé, en ce que sans le consentement de la défenderesse les demandeurs ont placé dans les deux étages du bâtiment D les machines-outils endommagés, alors que la police d'assurance ne fait mention d'aucune machine à placer dans cet étage ; la police constatant seulement que ce bâtiment sert de magasin et d'atelier d'ajusteurs, avec trois forges au rez-de-chaussée ;

Attendu que le risque a été aggravé par le déplacement des machines-outils, ainsi que l'a prouvé l'événement et le constate le rapport des experts, et par leur installation dans les deux étages superposés du bâtiment D ;

Attendu qu'il importe peu de savoir et qu'il n'appartient pas de rechercher si les parties eussent signé la même police d'assurances, au cas où MM. Jamar & Cie auraient réclamé la faculté de transporter les machines-outils du bâtiment A dans le bâtiment D ;

Que de pareilles conjectures laissant prise à l'erreur, sont inadmissibles et ne peuvent être subsituées au contrat, dont le sens a été fixé ci-dessus ;

Adoptant les motifs de l'arbitre Haghe, non contraires à ceux qui précèdent ;

Sur le deuxième point :

Adoptant les motifs de l'arbitre Haghe ;

Par ces motifs, je soussigné, dis, après avoir conféré avec les arbitres qui ont persisté dans leur avis, que la réclamation des demandeurs, tendant au paiement de frs. 11,736.39 pour dommage causé aux machines-outils, n'est pas fondée, qu'il n'y a pas lieu de leur accorder des intérêts compensatoires ; que les intérêts judiciaires, pour les sommes à eux dûes, ne doivent courir qu'à partir du 3 mars 1874, et que les frais du procès seront supportés par moitié par les parties conformément à la police d'assurances ;...

Du 9 Août 1875. — Pl. Mes MESTREIT (de Liége) et VAES.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — OUVRIERS. — CORPORATIONS OUVRIÈRES. — (NATIONS).

L'art. 545 du Code de commerce n'accorde un privilége qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à un entrepreneur (dans l'espèce une nation) qui a fait des transports de marchandises à forfait, loué son matériel et pris à son service des ouvriers pour exécuter les travaux commandés par le failli[1].

(LE CURATEUR A LA FAILLITE A. DE ROECK CONTRE VAN HOOGTEN (MOLENBERG-NATIE).

JUGEMENT.

Attendu que la créance du sieur Van Hoogten, doyen de la corporation dite *Molenberg-Natie*, s'élève à la somme de fr. 548.92 du chef de transports et travaux exécutés pour compte du failli A. De Roeck;

Attendu que le curateur reconnaît la sincérité de cette créance; mais qu'il s'oppose à son admission par privilége au passif de la dite faillite;

Attendu que le défendeur invoque à tort l'article 545 du Code de commerce;

Qu'en effet cet article n'accorde de privilége qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à un entrepreneur qui, comme le défendeur, a fait des transports de marchandises à forfait, loué son matériel et pris à son service des ouvriers pour exécuter les travaux commandés par le failli;

Que dans ces derniers cas, aucune partie de la créance de l'entrepreneur n'est déclarée privilégiée par la loi;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Ceulemans, juge-commissaire de la faillite A. De Roeck, admet le dit sieur Van Hoogten, en sa qualité préqualifiée, comme créancier chirographaire,

---

[1] *Contra*, Tr. comm. Anvers, 13 mai 1856 (*J. Anv.*, 1856, I, 231); 9 novembre 1865 (*id.* 1865, I, 204).

au passif de la dite faillite, pour la somme de fr. 548.92; rejette sa demande de privilége et le condamne aux dépens.

Du 13 Août 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Ceulemans, Juges. — Pl. Me Vaes.

ABORDAGE. — NAVIGATION FLUVIALE. — EXPERTISE. — DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DE COMMERCE. — APPLICABILITÉ.

Si, en principe, les dispositions du Code de commerce en matière d'abordage, ne s'appliquent qu'à la navigation maritime, et non pas à la navigation sur canaux et rivières, il faut cependant, en règle générale, une expertise contradictoire pour constater la nature et l'importance des avaries résultées d'un abordage dans les eaux intérieures.

Cette expertise doit être faite dans un bref délai.

(BRAECKMANS CONTRE DE WACHTER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Charles en date du 24 mai 1875, tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu, le 19 mai dernier dans le canal de la Campine, entre le bateau *Vier Gebroeders* et le bateau *Broeder en Zuster ;*

Attendu que le demandeur n'a pas fait constater, au moyen d'une expertise contradictoire, les avaries causées à son bateau ;

Que s'il est vrai, en principe, que les dispositions du Code de commerce, en matière d'abordage, ne s'appliquent qu'à la navigation maritime, et non pas à la navigation sur canaux et rivières, il est vrai aussi qu'en règle générale, ce n'est qu'au moyen d'une expertise contradictoire qu'il est possible de constater avec précision et d'une manière équitable la nature et l'importance des avaries résultées d'un abordage ;

Que c'est pour cette raison que l'article 407 du Code de commerce décrète que l'estimation du dommage doit être faite par experts ;

Que cette expertise doit se faire immédiatement après l'accident, afin que les avaries, provenant du vice propre ou de toute autre cause, ne puissent pas être confondues avec celles résultées de la collision ;

Que l'expertise, faite par le sieur Matthys, n'a pas été faite contradictoirement et ne peut par conséquent pas être prise en considération ;

Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête, ni une nouvelle expertise, ni de rechercher les causes de l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 12 Août 1875. — 1re Ch. MM. Joostens, Callaey et Roels, Juges. — Pl. Mes Bosmans et Vrancken.

VENTE. — NON-CONFORMITÉ. — DÉPOT EN LIEU NEUTRE. — EXPERTISE. — RECEVABILITÉ.

Le premier devoir de l'acheteur qui reçoit une marchandise, qu'il croit ne pas être conforme aux conditions de la vente, est de s'adresser sans retard à la justice, pour faire ordonner le dépôt de cette marchandise dans un magasin neutre et pour faire ordonner une expertise.

Est non recevable, la réclamation de l'acheteur qui a emmagasiné la marchandise prétendûment non conforme, dans son propre magasin et l'a gardée en sa possession exclusive pendant un certain temps.

(AL. SCHLAMME ET M. PFEIFFER CONTRE J. FUCHS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 10 juin 1875, tendant à la résiliation d'une vente de 24 balles laine lavée, à la restitution du prix et subsidiairement à une bonification, parce que

ces balles, achetées le 30 avril dernier, ont été expédiées d'Anvers à Aix-la-Chapelle par les sieurs Vandermeeren & Cie, et parce qu'à leur arrivée à destination, il a été constaté qu'à l'intérieur des balles, la laine était mouillée et qu'il y a eu un manque de poids de 19 $^1/_2$ kilogrammes sur un poids total de 2868 kilogrammes ;

Attendu que le premier devoir de l'acheteur, qui reçoit une marchandise, qu'il croit ne pas être conforme aux conditions de la vente, est de s'adresser sans retard à la justice, pour faire ordonner le dépôt de cette marchandise dans un magasin neutre et pour faire ordonner une expertise ; (*Jurispr. du port*, 1874, page 27 et 113).

Attendu que les demandeurs, au lieu d'agir ainsi, ont emmagasiné les susdites balles dans leur propre magasin et les ont gardées en leur possession exclusive depuis le commencement de mai dernier jusqu'à ce jour ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'action des demandeurs n'est pas recevable, comme il a été jugé plusieurs fois ;

Attendu que vainement ces derniers soutiennent que l'humidité en question constitue un vice caché et une fraude ;

Attendu qu'il s'agit, dans le cas actuel, non pas de balles de laine *pressées* et *cerclées*, dont l'intérieur ne peut pas facilement être examiné, mais de balles *non pressées*, dont le conditionnement *extérieur* et *intérieur* peut être vérifié sans aucune difficulté ;

Attendu que cette vérification a eu lieu à Anvers par les demandeurs, au lavoir des sieurs Vandermeeren & Cie, avant l'expédition de la marchandise ;

Attendu que celle-ci, ayant été agréée par les acheteurs, a été ensuite pesée contradictoirement et mise sur waggon par les soins des susdits sieurs Vandermeeren & Cie ;

Attendu que l'agréation est inopérante si elle est le résultat de la fraude du vendeur ; mais, dans le cas actuel, les demandeurs restent complètement en défaut de préciser une manœuvre frauduleuse quelconque ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leur action ;

rejette leurs conclusions tendant à l'expertise et les condamne aux dépens.

Du 12 Août 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et Roels, Juges. — Pl. Mes Van Olffen et Segers.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE.

Les Tribunaux belges peuvent se déclarer compétents pour connaître d'un litige entre deux étrangers, lorsque l'un d'eux a un établissement commercial en Belgique, et que le différend existant entre eux, est relatif à l'exécution d'une convention conclue en Belgique et qui doit y recevoir son exécution [1].

(POURAILLY FRÈRES CONTRE J. MATTHEWS.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Lombaerts, en date du 24 août 1874, (enregistré), tendant au paiement de fr. 50,000 de dommages-intérêts, parce que le défendeur a frété, le 30 mai 1874, aux demandeurs le steamer *Marguerite* pour un terme de six mois, et qu'il n'a pas exécuté cette convention ;

Quant à l'exception d'incompétence, proposée par le défendeur et basée sur la qualité d'étranger des deux parties litigantes ;

Attendu que les demandeurs sont établis à Anvers, comme courtiers de navires, depuis plusieurs années ;

Attendu que le différend, existant entre parties, est relatif à l'exécution d'une convention d'affrètement qui, d'après les demandeurs, a été conclue à Anvers, le samedi soir, 30 mai 1874 et qui avait pour

---

[1] *Conf.* Trib. comm. Anvers, 10 juillet 1874 (*J. Anv.*, 74, 1, 310). – *Coup.* Tr. comm. Anvers, 13 septembre 1873 et 22 janvier 1874 (*J. Anv.*, 74, 1, 64 et 113.) et le jugement ci-après.

objet la location du steamer *Marguerite*, dans le but de desservir une ligne régulière de navigation entre Anvers et Londres ;

Attendu qu'il s'agit donc au procès d'une convention conclue à Anvers et devant recevoir son exécution à Anvers ;

Attendu que, dans ces circonstances, les deux parties sont présumées avoir voulu soumettre leur différend à la juridiction des Tribunaux d'Anvers ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond, conformément à l'article 435 du Code de procédure ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si une convention définitive d'affrétement, concernant le steamer *Marguerite*, est intervenue entre elles, le samedi trente mai 1874 ;

Attendu que les demandeurs ont déféré au défendeur le serment formulé ci-après ;

Attendu que ce serment est litisdécisoire et que par conséquent le défendeur est tenu de le prêter ou de le référer, conformément à l'article 1361 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de prêter le serment suivant ou de le référer aux demandeurs, sous telles peines que de droit ; je jure...

Du 30 Janvier 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Marguerie et Fumière, Juges. — Pl. Mes Demeester et Delvaux.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — DEMANDE EN GARANTIE. — ART. 181 ET 420 DU CODE DE PROCÉDURE.

Les Tribunaux belges peuvent se déclarer compétents pour connaître d'une contestation existant entre étrangers, même quand on ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 181 et 420 du Code de procédure, lorsqu'il existe des motifs puissants qui légitiment cette compétence[1].

---

[1] *Cpz.* le jugement qui précède.

(J. PECHER CONTRE R. VERBIST-LAMAL, CELUI-CI CONTRE CIVET FILS & C° ET CEUX-CI CONTRE DÈCLE-VAZELLE.)

J. Pecher, statuaire à Anvers, a acheté des pierres de sculpture de R. Verbist-Lamal, faisant le commerce des pierres à Bruxelles. Celui-ci les a achetées de Civet fils & C° de Paris, qui les ont commandées au maître carrier Dècle-Vazelle. Les pierres étaient livrables sur waggons à Poitiers.

Lors de leur arrivée à Anvers en décembre 1874 et janvier 1875, J. Pecher s'aperçoit que toutes les pierres se brisent et se morcellent sous l'action de la gelée. Il cite devant le tribunal Verbist, qui prend son recours contre Civet fils & C° ; ceux-ci à leur tour mettent en cause Dècle-Vazelle. Ce dernier oppose l'incompétence des tribunaux belges.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi au procès que le défendeur principal s'était engagé à livrer au demandeur des pierres, de sculpture destinées au monument de feu M. le bourgmestre J. F. Loos ;

Attendu (sans intérêt) ;

Sur le recours de Civet fils & Cie contre Dècle-Vazelle :

Attendu que l'action s'agite entre deux étrangers, que la convention a été passée et que la livraison devait se faire en pays étranger ; que néanmoins il y a lieu pour le Tribunal de retenir l'affaire parce que des motifs puissants, notamment l'intérêt d'une bonne justice, l'exigent ; en effet, il résulte de la correspondance et des faits que l'agréation des pierres ne s'est faite et ne pouvait se faire qu'à Anvers [1], où elles se trouvent encore ; c'est donc là seulement que peuvent se faire et l'expertise et les autres mesures d'instruction que la connaissance du fond peut nécessiter ; de plus Civet fils & Cie ne peuvent pleinement faire valoir leurs moyens contre Verbist, sans connaître

[1] La *livraison* se faisait en gare de Poitiers, sur wagons ; mais on voit que *l'agréation* par le dernier acheteur (J. Pecher) ne devait se faire qu'à Anvers.

les explications de Dècle-Vazelle ; enfin, quoi qu'il n'y ait pas lieu à garantie dans le sens de la loi (art. 181, Code de proc. civ.) les actions sont cependant connexes ;

Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal... se déclare compétent entre toutes les parties etc.

Du 30 Juillet 1875 — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, KREGLINGER, CEULEMANS, Juges. — Pl. Mes DELVAUX, DE MEESTER, BROCKMANN (de Bruxelles) et VRANCKEN.

INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — DEMANDE EN JUSTICE.

Les intérêts judiciaires sur une somme d'argent ne sont dûs qu'à partir du jour de la demande. Il ne suffit pas que la demande porte sur le principal, il faut que par la citation on réclame en outre les intérêts [1].

(PARIS-ISAAC CONTRE A. BRAIVE).

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siége du 9 avril 1875 enregistré, condamnant le défendeur conjointement avec la firme Braive & Senave, à payer au demandeur fr. 8510.69 pour solde d'un compte de participation avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la date depuis laquelle sont dûs les intérêts d'après cette condamnation, que le demandeur les réclame depuis le 7 novembre 1863, ou plutôt le 17 novembre 1863, date de la citation des défendeurs devant arbitres ;

Attendu que la présente contestation n'ayant pas été soulevée lors du premier débat devant ce Tribunal, n'a pas été tranchée par le jugement susvisé du 9 avril 1875 ; que le défendeur Braive ayant par ses conclusions d'audience dans cette précédente instance contesté la

---

[1] Voir les autorités citées dans le jugement.

recevabilité de toute l'action, et ayant subsidiairement conclu à un règlement de comptes entre parties sans faire mention d'intérêts, on ne peut admettre qu'il ait par son silence sur ce point de la demande, passé condamnation;

Attendu que le demandeur a par son exploit du 25 mars 1874, enregistré, conclu au paiement du solde lui revenant, soit fr. 15,702.15, avec les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance en date du 7 novembre 1863;

Attendu qu'il est de principe que les intérêts judiciaires simplement moratoires ne sont dûs que du jour où ils sont demandés en justice d'une manière expresse, et que la demande du principal ne suffit pas pour les faire courir (voir Cassation belge, 12 janvier 1849, et conclusions conformes du ministère public, *Pasicrisie* 1849, I, 294);

Attendu que par l'exploit susvisé du 17 novembre 1863, le demandeur a conclu à ce que les arbitres disent pour droit: « qu'il est » créancier de l'association de la somme de fr. 13,617.18, et qu'il » doit être crédité de la dite somme dans son compte particulier avec » la participation, sauf à conclure ultérieurement à la condamnation » du solde lui revenant »; qu'il n'a donc pas demandé d'intérêts par cet exploit, qui ne contient pas même une demande de capital;

Attendu que c'est en vain que le demandeur argumente d'un autre exploit du 17 janvier 1863 non produit au procès et par lequel le demandeur citait Braive et Senave devant le Tribunal de commerce en condamnation d'un solde, puisque cette citation a été abandonnée par le compromis ultérieurement formé entre parties;

Attendu qu'il n'a jamais existé entre parties de compte-courant, portant intérêts de plein droit, mais un simple compte de participation, comme il est reconnu par le jugement du 9 avril 1875;

Attendu que le demandeur ne prouve pas qu'il ait réclamé les intérêts sur le solde lui dû, à une date antérieure à son exploit du 25 mars 1874; que les intérêts ne sont donc dûs que depuis cette date;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le demandeur ne peut réclamer les intérêts sur la somme de fr. 8,510.69 qu'à partir du 25 mars 1874;

déboute le demandeur de ses conclusions plus amples et le condamne aux dépens.

Du 31 Mai 1875. — 2e Ch. — MM. Joostens, Callaey, et Roels, Juges. — Pl. Mes De Meester et De Maertelaere.

1o CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — POIDS INCONNU. — BON CONDITIONNEMENT EXTÉTIEUR. — MANQUANT. — RESPONSABILITÉ. — 2o CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — FREINTE. — FRANCHISE. — NON APPLICABILITÉ.

1o La clause de poids inconnu *protége les transporteurs contre les réclamations du destinataire du chef de déficit, si aucune faute ne peut leur être imputée.*

Quand des balles reçues dans un bon état de conditionnement extérieur par le capitaine, ont été coupées et recousues pendant qu'elles se trouvaient sous sa garde, il ne peut plus argumenter de la clause de non-responsabilité.

2o La franchise stipulée de 1 °/0 n'a pas d'effet, lorsque le manquant dépasse 1 °/0; alors il doit être bonifié en entier.

(VAN MAENEN & Co CONTRE NICOLAS VAN LERIUS.)

Vu l'exploit de citation du 19 janvier 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 291.27 pour fret et frais à 36 balles café ;

Attendu que le défendeur offre de payer fr. 101.56, et veut déduire les frs. 189.71 restants pour manquant de 54 kilos des cafés délivrés ;

Attendu qu'il est reconnu que le chargeur correspondant du défendeur, a consenti à remettre les balles aux demandeurs avec la clause : « poids inconnu » ;

Attendu que cette clause protége les demandeurs contre les réclamations du défendeur pour cause de déficit, à moins que celui-ci ne prouve l'existence d'une faute dans le chef des transporteurs (voir jugement d'Anvers du 4 mai 1874, *Jurispr.* 1874, 1, 304) ;

Attendu que les demandeurs ont déclaré avoir reçu les marchan-

dises dans un bon état de conditionnement extérieur (uitwendig goed geconditionneerd), et qu'il a été reconnu par le magasinier des demandeurs lors de la délivraison au défendeur, que les balles étaient coupées et recousues ;

Attendu que les transporteurs ne peuvent donc plus se prévaloir de la clause « poids inconnu », puisqu'il est constaté que pendant que les balles étaient en leur possession, elles ont été ouvertes et que par leur faute des soustractions ont pu être commises;

Attendu qu'il a été constaté contradictoirement à Anvers que la marchandise délivrée pesait 2055 kilos qu'à défaut d'autres éléments de preuve de la quantité reçue par les demandeurs, il y a lieu de s'en référer au poids indiqué au connaissement, soit 2109 kilos; qu'il y a ainsi un manquant de 54 kilos ;

Attendu que les demandeurs soutiennent subsidiairement pouvoir déduire, conformément à leurs conditions de transport, un pour cent du poids embarqué, soit 21 kilos; mais qu'il est à remarquer qne la clause alléguée est ainsi conçue : « ondergewigt tot aan 1 per cent wordt in geen geval vergoed », c'est-à-dire que le déficit qui n'atteint pas 1 pour cent ne doit jamais être remboursé ; mais cela n'implique pas que si, comme dans l'espèce, le déficit dépasse 1 $^0/_0$, le transporteur soit autorisé à déduire 1 $^0/_0$ et à ne rembourser que le surplus ; que dans le doute on doit revenir à la règle ordinaire, d'après laquelle le transporteur doit bonifier le manquant entier, alors d'ailleurs qu'il ne peut y avoir de freinte ou perte de poids sur des cafés en balles bien conditionnées pour un voyage d'Amsterdam à Anvers ;

Attendu que la valeur alléguée n'est pas contredite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 101.56 pour solde de fret avec les intérêts judiciaires et le tiers des dépens ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur demande et les condamne aux deux tiers des dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Mai 1875. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Faider et Gevers, Juges. — Pl. Mes Brack et J. Cuylits.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — MISE EN LIQUIDATION. — DÉDIT.

Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à un dédit, si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires. Il en est ainsi, même quand la continuation de la société est devenue impossible par suite d'une décision de l'autorité, pour autant que cette décision soit basée sur l'inexécution des obligations de la société.

En ce cas, la démission du directeur doit être assimilée à une renonciation volontaire de la part de la société, et le directeur a droit au dédit stipulé dans la convention pour la renonciation volontaire. (fr. 100,000 dans l'espèce).

(B. DE VLEESHOUWER CONTRE ROYAL BELGIAN MAIL COMPANY EN LIQUIDATION).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 avril 1875, enregistré, par lequel le demandeur réclame le paiement de fr. 100,000 à titre de dédit pour la cessation de ses fonctions de directeur à Anvers de la compagnie défenderesse ;

Attendu qu'il est établi au procès :

Que par convention verbale du 28 mars 1874, le demandeur s'engageait à donner tous ses soins et à consacrer exclusivement son temps et son activité aux intérêts de l'établissement dont il était nommé directeur, s'interdisant formellement de s'occuper d'autres entreprises ou affaires ;

Que la société défenderesse s'engageait de son côté à payer au demandeur dix mille francs d'appointements fixes, et un tantième sur le produit du fret des steamers de la compagnie à la sortie d'Anvers, avec un minimum garanti de fr. 40,000 par an de ce chef ;

Qu'il fut encore stipulé que « la présente convention est faite sans terme, elle ne sera donc limitée que par le terme de l'entreprise elle-

même. Toutefois la compagie sera toujours en droit de renoncer aux services de M. Benoît De Vleeshouwer sans avoir à lui déduire les motifs de cette renonciation, moyennant de le prévenir deux mois d'avance et de lui payer un dédit de cent mille francs, payables comptant. »

Attendu qu'il résulte des documents du procès :

Que l'entreprise de la compagnie défenderesse avait pour objet l'exploitation d'une ligne de navigation à vapeur entre Anvers et Valparaiso et d'une ligne entre Anvers et Buenos-Ayres, et que d'après convention faite avec le gouvernement Belge, la Compagnie était obligée à faire ces services pendant douze années au moins à partir du 1r janvier 1874, avec faculté pour les deux parties contractantes de résilier à l'expiration de ce terme, moyennant dénonciation une année à l'avance ;

Attendu que la convention avec le gouvernement ne reçut pas son exécution par le fait de la Compagnie, et que le 25 avril 1874, M. le Ministre des travaux publics, la déclara déchue de la convention ;

Que la compagnie n'acceptant pas cette déchéance, se pourvut devant un Tribunal arbitral, où elle soutint que c'était à la suite d'une force majeure qu'elle n'avait pu remplir ses obligations ;

Attendu que par décision passée en force de chose jugée, les arbitres confirmèrent la déchéance prononcée par le gouvernement, les circonstances relevées par la compagnie n'étant pas constitutives de la force majeure ;

Qu'en suite de cette décision, la société défenderesse se déclara en liquidation, et que les fonctions du demandeur prirent fin ;

Attendu qu'il résulte de cette situation :

Que la convention existant entre le demandeur et la défenderesse devait avoir une durée de douze années au minimum, durée de l'entreprise ;

Que c'est par le fait de cette dernière, et à défaut d'avoir rempli ses obligations que la concession a été annulée ; que c'est donc par une conséquence directe de ce fait que le demandeur a été privé de ses fonctions, et que la renonciation à ses services constitue de la part de la Société, une renonciation volontaire donnant ouverture, d'après

la convention relatée plus haut, au dédit de fr. 100,000 stipulé en faveur du demandeur ;

Attendu que la défenderesse allègue que les conditions de l'exploitation étaient devenues, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, tellement onéreuses que la Société a été forcée, sous peine de consommer sa ruine, de cesser l'entreprise commencée ;

Attendu que ces faits fussent-ils établis, ne pourraient en rien modifier les obligations de la défenderesse à l'égard du demandeur ; qu'ils justifieraient la mise en liquidation de la Société vis-à-vis de ses actionnaires ; mais qu'en proclamant sa dissolution, dans un but de bonne administration, et par une délibération librement prise, elle n'était nullement affranchie des obligations prises sans réserve ni condition vis-à-vis des tiers ;

Attendu que si on pouvait même considérer l'obligation de payer les appointements du demandeur, comme subordonnée à la condition de la continuation de la Société, encore cette condition devrait-elle être censée accomplie, puisque c'est la défenderesse elle-même qui en a empêché l'accomplissement (art. 1178 du Code civil) ;

Attendu que vainement encore elle soutient que l'art. 1871 du Code civil peut être opposé au demandeur, puisque celui-ci n'était pas membre de la Société défenderesse, et qu'il n'a pas été appelé à donner son avis sur l'opportunité de la dissolution ;

Qu'il avait simplement contracté avec elle en qualité de tiers, et que cette situation n'est pas modifiée par le fait que ses appointements étaient calculés d'après le montant réalisé par les frets, puisqu'il est à remarquer qu'on lui garantissait un minimum de fr. 50,000 en tout, et qu'il ne pouvait dépasser le maximum de fr. 60,000 ; que d'un autre côté ce n'était même pas d'après les bénéfices nets réalisés que devait être calculée sa rémunération, mais d'après le produit des frets ;

Que le demandeur ne peut donc être considéré ni comme faisant partie de la Société défenderesse, ni comme ayant formé avec elle une société nouvelle en participation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 100,000 à titre d'indemnité conventionnelle avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 Juin 1875. — 2me CH. — MM. JOOSTENS, CALLAEY, ROELS, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER, VAES et CONVERT.

PRIVILÉGE. — VENDEURS D'EFFETS MOBILIERS NON PAYÉS. — REVENDICATION. — CLAUSE SUSPENDANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.

Est valable la convention par laquelle un marchand vend un mobilier avec stipulation que le prix en serait payé par des dividendes mensuels, sous peine de résiliation en cas de non-paiement, les sommes payées à compte étant alors considérées comme loyers.

Lorsqu'un créancier de l'acquéreur a saisi les meubles qui ont fait l'objet de pareille convention, avant le paiement intégral du prix, le vendeur peut revendiquer ces meubles, à moins que, soit le débiteur, soit le créancier ne complète le paiement de ce prix [1].

(MURCIA CONTRE DE JONG ET CRABEELS).

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles obligent au même titre, les héritiers et ayants cause (art. 1122); que parmi ces derniers, les créanciers notamment sont ad-

---

[1] *Cpr. J. Anv.* 1875, I, 260.

mis à exercer toutes les actions de leurs débiteurs qui ne sont pas spécialement et exclusivement attachées à la personne ;

Attendu qu'aucune loi ne défend aux parties de stipuler avec clause pénale, la résiliation de ventes mobilières ; que la convention que les paiements faits à-compte du capital seront, en cas de résiliation, considérés comme loyers, n'est en réalité qu'une clause pénale ;

Attendu qu'on objecte en vain la présomption de l'art. 2279 du Code civil et l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851 ; qu'il n'y a là qu'une prévision de ce qui se passe habituellement, que, bien plus, les parties auraient pu convenir d'une simple location de meubles ; qu'elles ont donc pu conclure aussi une convention alternative de vente ou de location ;

Attendu que les actes relatifs à cette convention n'ont été enregistrés, il est vrai, que le 3 novembre 1873, à une époque rapprochée du commencement des poursuites, mais que le défendeur ne met pas en doute l'existence de ces actes antérieurement à l'enregistrement ;

Attendu que ces actes sont donc en eux-mêmes à l'abri de reproche et obligent le créancier De Jong comme le débiteur Crabeels ;

Attendu que ce dernier, en achevant le paiement des meubles, est encore aujourd'hui en droit d'en obtenir la pleine propriété ; que son créancier De Jong peut exercer le même droit ;

Attendu que les parties n'ont pas clairement déterminé le solde du prix encore dû ; que le demandeur s'est borné à reconnaître que la plus grande partie du prix de fr. 507 est acquitté, tout en soutenant que sur le prix de fr. 447 rien n'est payé ;

Attendu que le défendeur n'a pas établi le contraire ; qu'il est donc, en l'état de la cause, impossible d'admettre, comme il l'allègue, que 700 francs sont déjà payés ;

Attendu qu'il suit de là que l'offre de fr. 254 est insuffisante et doit être portée jusqu'au solde réellement dû, sinon sur les deux ventes, au moins sur celle de fr. 507 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toute conclusion contraire, admet le demandeur à revendiquer les meubles mentionnés en son exploit introductif d'instance, à moins que le

défendeur De Jong ou son débiteur Crabeels ne complète le paiement, soit de tous ces meubles, soit au moins de ceux du marché de fr. 507 ;

Ordonne que la saisie ne continuera à frapper que les meubles dont le prix intégral aura été acquitté ; ordonne aux parties de régler sur ce pied ; et faute de s'entendre, les renvoie à l'audience ; condamne le défaillant Crabeels à tous les dépens, tant envers De Jong qu'envers Murcia, ce dernier n'étant autorisé à recouvrir aussi à charge de De Jong que les seuls frais exposés contre celui-ci...

Du 22 Janvier 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. MM[es] BAUSART et WAUTERS.

FAILLITE. — DROITS DE LA VEUVE COMMUNE. — ART. 1465 DU CODE CIVIL. — ALIMENTS.

La veuve commune en biens n'a d'autres droits à exercer sur les objets mobiliers, dépendant de la faillite de son mari défunt, que ceux qui sont énumérés dans l'art. 560 (nouveau) du Code de commerce.

En conséquence, en cas de faillite du mari, sa veuve est déchue du droit, lui concédé par l'art 1465 du Code civil, de prendre, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune.

(VEUVE CHARLES VAN HISSENHOVEN CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE CHARLES VAN HISSENHOVEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Wolfs, en date du 9 juillet 1875, enregistré, tendant au paiement d'une pension alimentaire de fr. 125 par mois, à partir du 26 avril dernier ;

Attendu que la demanderesse n'a d'autres droits à exercer sur les

objets mobiliers, dépendant de la faillite de son époux défunt, que ceux qui sont énumérés dans l'article 560 du Code de commerce;

Attendu que c'est donc à tort que la demanderesse base sa demande sur l'art. 1465 du Code civil;

Attendu que le dit article 560 renvoie à l'article 476 du même Code, en ce qui concerne les secours à accorder à la famille du failli;

Attendu que ce dernier article confère au Tribunal la faculté d'allouer à la demanderesse une pension alimentaire, si l'actif de la faillite est suffisant et si la demanderesse se trouve dans le besoin;

Attendu que ni l'une, ni l'autre de ces conditions n'existe dans le cas actuel;

Qu'en effet l'actif de la faillite, déduction faite des frais d'administration et des créances privilégiées, s'élève à mille francs environ;

Attendu que d'autre part la demanderesse a une créance hypothécaire sur le seul immeuble de la faillite, la dite créance s'élevant à fr. 25,801.57 cent[s] et garantie presqu'intégralement par la valeur du dit immeuble;

Par ces motifs, le Tribunal entendu en son rapport à l'audience M[r] Callaey, juge commissaire de la dite faillite, déclare la demanderesse non fondée en son action et la condamne aux dépens.

Du 18 Septembre 1875. — 1[re] Ch. — MM. Callaey, Roels et Ceulemans, Juges. — Pl. M[es] Rigidiotti et Dumont.

ARMATEUR. — ARMATEUR CORRESPONDANT. — CRÉANCIER.

Nous avons rapporté ci-dessus p. 143 le jugement du Tribunal d'Anvers dans cette cause. La Cour a réformé ce jugement par l'arrêt qui suit. On remarquera, à part quelques arguments nouveaux produits devant la Cour, que le Tribunal d'Anvers avait eu sous les yeux une copie inexacte de la correspondance. Mais, après comme avant cet arrêt, on ne comprend pas qu'un mandataire (l'armateur-correspondant) puisse donner des ordres a son mandant

(l'armateur capitaine De Boer), et c'est cependant là ce qu'admet l'arrêt. La Cour a visé l'art. 460 du Code Allemand, mais non l'art. 463 qui dit que l'armateur-correspondant doit se conformer aux décisions de l'armement; c'est au reste le droit commun en matière de mandat.

(J. FRITZ CONTRE CAP. DE BOER, ET GIANI ET MULLER ET YUNG.)

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'à la date du 26 août 1870, à Stettin, l'intimé De Boer a reçu en prêt de l'appelant une somme de six cents thalers pour lui permettre d'acquérir la propriété du navire *Elwine* appartenant précédemment sous le nom de *Heimath* au capitaine Stöwer; que moyennant ce prêt, qui se faisait à l'intérêt de six pour cent l'an, le dit De Boer a donné à l'appelant la correspondance du navire avec tous les droits et obligations inhérents à cette qualité jusqu'au remboursement de la somme prêtée; l'appelant s'obligeant notamment à faire toutes les avances nécessaires pour l'équipement du navire, la réparation des avaries, le règlement des avaries éventuelles etc.; que deux prêts de quinze cents thalers chaque, à l'intérêt de six pour cent l'an ont encore été successivement faits par l'appelant à l'intimé De Boer les 30 janvier 1873 et 30 mars 1874, pour sûreté desquels le dit De Boer lui a chaque fois engagé un quart de son navire et que ces prêts avec mention de l'engagement des deux quarts du navire ont été enregistrés et transcrits au registre de navigation du Tribunal de commerce de Stettin, dans lequel l'intimé De Boer figure seul inscrit comme propriétaire du navire;

Attendu qu'il faut donc tenir pour constant, sans qu'il y ait lieu de recourir aux indications des diverses publications visées par le premier juge, lesquelles sont d'ailleurs dénuées de tout caractère officiel en ce qui concerne la propriété des navires, que l'intimé De Boer est seul et unique propriétaire de l'*Elwine* et que l'appelant n'est que *l'armateur correspondant* dans le sens de l'art. 460 du

Code de commerce Allemand, c'est-à-dire le directeur-gérant avec tous les pouvoirs attachés à cette fonction par le dit article 460;

Attendu que les parties Soupart sans plus contester devant la Cour qu'il en soit réellement ainsi, se bornent actuellement à conclure à la non recevabilité de la demande, par le motif que l'appelant se serait conduit de telle sorte, que les tiers auraient dû raisonnablement le croire propriétaire-armateur du navire, ce qui engageait comme tel, sa responsabilité à leur égard;

Attendu qu'en supposant que l'appelant eût induit les parties Soupart en erreur sur sa véritable qualité, et qu'il leur eût ainsi causé un préjudice quelconque, il pourrait en résulter que celles-ci auraient un recours à exercer contre lui pour obtenir la réparation de ce préjudice, mais il n'en résulterait pas que l'appelant ne pourrait plus être reçu à réclamer de son débiteur De Boer le remboursement de sa créance;

Attendu d'ailleurs que les intimés ne justifient en aucune façon avoir été induits en erreur par l'appelant sur sa véritable position vis-à-vis du capitaine De Boer; qu'au contraire dans toute la correspondance échangée par l'appelant tant avec De Boer qu'avec les intimés Giani et Muller, comme lorsqu'il s'adressait le 30 octobre 1874, au consul de l'empire d'Allemagne à Anvers, il s'est constamment qualifié, non d'armateur, comme le déclare à tort le premier juge, mais *d'armateur correspondant*, se prévalant des droits et des devoirs attachés à cette qualité pour s'opposer au règlement d'avarie que le capitaine De Boer se proposait de faire, et plus tard à l'affrétement du navire pour Christiania;

Attendu que l'on soutient vainement qu'en s'opposant au règlement d'avarie et à l'affrétement du navire, l'appelant se serait géré comme propriétaire du navire, puisqu'aux termes de l'art. 460 du Code de commerce Allemand, le directeur-gérant ou armateur-correspondant, co-propriétaire ou non du navire a le droit de faire toutes les opérations et tous les actes que comporte l'exploitation de l'armement collectif, notamment ce qui concerne l'équipement, la conservation et l'affrétement du navire, l'assurance du frêt, les frais d'équipement et d'avaries, etc.;

Attendu que les parties Soupart prétendent vainement encore qu'elles ont dû considérer l'appelant comme propriétaire du navire parce que dans le système de la législation allemande l'armateur correspondant ne serait que fort exceptionnellement choisi en dehors des co-propriétaires du navire ;

Qu'en supposant bien gratuitement qu'il en fut ainsi ; c'était aux dites parties à s'assurer de la nature des droits de l'appelant sur le navire, ce qui leur était facile, ces droits résultant d'actes publics ci-dessus rappelés ; que si les intimés Giani et Muller ne se sont point suffisamment renseignés à cet égard avant de faire à De Boer les avances dont ils réclament actuellement le paiement, ils ne sauraient faire retomber sur l'appelant les conséquences de leur négligence à cet égard ;

Attendu d'ailleurs quant à Giani et Muller, que comme courtiers de De Boer, ils étaient chargés de soigner ses intérêts et de l'assister de leurs conseils, que ce sont eux qui ont reçu et tenu toute la correspondance échangée avec l'appelant ;

Que dans ces circonstances il est impossible d'admettre qu'ils aient pu ignorer la véritable position de celui-ci vis-à-vis de De Boer et qu'ils n'aient pas eu connaissence des arrangements existants entre eux ;

Attendu quant à l'intimé Yung qu'il a directement conclu avec De Boer le contrat d'affrétement dont la résiliation a été prononcée à son profit avec dommages-intérêts ; qu'il n'a eu aucun rapport avec l'appelant et n'a pu par conséquent être par lui, induit en erreur sur sa véritable position ;

Attendu qu'il suit de ce que précède que la fin de non recevoir opposée à la demande de l'appelant par les parties Soupart est dénuée de fondement, et que c'est également sans fondement que l'intimé Yung conclut à ce que l'appelant soit tenu vis-à-vis de lui des condamnations prononcées à charge de De Boer ;

Au fond :

Attendu que l'appelant justifie suffissamment que les avances qu'il qu'il a faites dans l'intérêt de navire dont s'agit, se sont élevées à la somme réclamée de 3380 thalers, soit 12,675 francs, que la récla-

mation n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée par l'intimée De Boer, qui se borne devant la Cour comme devant le premier juge, à s'en référer à justice;

Attendu que la créance des intimés Giani et Muller à charge de l'intimé De Boer n'est non plus l'objet d'aucune critique sérieuse et qu'elle se trouve suffisamment justifiée par les documents produits;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel à néant; émendant dit pour droit que l'appelant est armateur-correspondant et non propriétaire du navire *Elwine*, déclare les parties Soupart mal fondées en leurs conclusions tendantes à la non recevabilité de sa demande et à ce qu'il soit déclaré responsable des condamnations prononcées à charge de la partie Stas; déboute en conséquence les intimés Yung et Giani et Muller de leur intervention, et statuant au fond, condamne l'intimé De Boer à payer à l'appelant la somme de 12,675 francs du chef d'avances par lui faites dans l'intérêt de son navire avec les intérêts judiciaires de la dite somme; dit que cette condamnation sera exécutée chirographairement sur le navire; le condamne également à payer aux intimés Giani et Muller la somme de fr. 7,864.33 du chef d'avances, courtages, frais et déboursés, pour le dit navire avec les intérêts judiciaires de la dite somme.

Condamne l'intimé De Boer à la moitié, l'intimé Yung aux trois huitièmes et les intimés Giani et Muller à un huitième des dépens de 1re instance et d'appel.

Du 10 Juin 1875. — 2me CH. — M. DELEVIGNE, Prés. — Pl. Mes BERNAYS et EDM. PICARD.

1° VOITURIER. — DÉPOT EN LIEU NEUTRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 2° CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — RAPPORT TARDIF ET INCOMPLET. — FORCE PROBANTE. — COURTIER MARITIME.

1° Le dépôt en magasin neutre d'une marchandise est une mesure simplement facultative dont le président du Tri-

bunal de commerce apprécie souverainement l'opportunité. Aucune déchéance ne peut donc frapper le destinataire, parce que cette mesure n'a été ordonnée ni de prime abord, ni pour toutes les marchandises avariées. (art. 106 du Code de comm.) (1er arrêt).

2° Ne peut être admis pour faire foi en justice à la décharge du capitaine, un rapport de mer fait trois jours après l'arrivée du navire et non vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage. (art. 242 et 247 du Code de commerce). L'absence d'un rapport de mer régulier peut être opposée au capitaine, même par son courtier maritime. (2e arrêt).

(POURAILLY FRÈRES CONTRE CAP. TAYLOR).

Pourailly frères firent assigner devant le Tribunal de commerce d'Anvers le capitaine Taylor en paiement de fr. 15,000 du chef d'avaries survenues à des marchandises transportées de Londres à Anvers par steamer *Kirkstal.*

Par jugement du 6 octobre 1874, le Tribunal déclara la demande non recevable.

Appel.

ARRÊT.

Attendu que par exploit du 1r octobre 1874, les appelants ont fait assigner l'intimé à comparaître devant le tribunal de Commerce d'Anvers pour s'y voir et entendre condamner au principal à leur payer 15,000 francs de dommages-intérêts du chef d'avaries survenues aux marchandises qu'il avait transportées pour leur compte ;

Attendu que ces conclusions reproduites textuellement à l'audience, devant le premier juge, ont été rencontrées par l'intimé Taylor qui a conclu formellement à la non-recevabilité de l'action; qu'à la vérité les appelants avaient obtenu le 3 octobre, du président du Tribunal de commerce, l'autorisation de plaider par priorité sur les mesures

conservatoires réclamées par eux et spécialement sur l'expertise préalable et la vente des marchandises avariées ; mais qu'il résulte d'autre part de leurs conclusions d'audience telles qu'elles sont reproduites aux qualités du jugement *a quo*, qu'ils ont pleinement discuté et combattu l'argument sur lequel l'intimé fondait la fin de non-recevoir ce'st-à-dire l'enlèvement et la prise de possession des marchandises avariées ;

Attendu que dans ces circonstances, s'il est vrai comme les parties le reconnaissent, que le fond de litige a été réservé, il n'est pas moins certain que le débat a pleinement porté sur la recevabilité de l'action et non pas seulement comme les appelants persistent à le soutenir, sur les mesures conservatoires reclamées par eux ; que c'est donc aussi sans fondement qu'ils reprochent au premier jnge d'avoir à cet égard statué sur choses non demandées ;

Attendu que dès lors il n'y a pas lieu de donner acte aux appelants de ce que l'intimé reconnaitrait qu'il n'a été jugé que sur les conclusions subsidiaires de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher, devant la Cour comme devant le premier juge, si l'action des appelants est recevable ;

Attendu qu'il est établi et non contesté que le steamer *Kirkstall*, commandé par le capitaine Taylor et transportant des marchandises à l'ordre des appelants, est arrivé dans les bassins d'Anvers le 16 septembre 1874 à 5 $^1/_2$ heures du soir, que dès le 18 septembre, par exploit enregistré, les appelants ont signifié au capitaine qu'ils *n'entendaient, ni ne pouvaient, ni ne voulaient recevoir ou accepter les dites marchandises que sous protêt* bien exprès et formellement sous la condition de rester entiers et non préjudiciés dans tous leurs droits et actions à cause d'avaries, dégat.... enfin de pouvoir en répéter les dommages-intérêts ;

Attendu qu'en présence d'une semblable protestation, qui équivalait à un refus, le capitaine avait le droit, pour mettre la responsabilité à couvert, de recourir aux formalités prescrites par l'article 106 du Code de commerce ; que cependant il s'est borné, à déposer son rapport de mer le 19 septembre, que ce furent au contraire les appelants qui, dès le 18 septembre provoquèrent une expertise pour

faire constater les avaries ; que dès le 22 septembre, l'expert Hormes, désigné par le président du tribunal de commerce, procéda sur le quai à l'expertise d'une catégorie des marchandises (fer blanc et vis à bois) ; que d'autre part les experts De Harven et autres procédèrent le 24 seprembre, également à quai, à l'expertise du surplus des marchandises (balles de laines) ; que par mesure de précaution, ils firent transporter au lavoir public ces laines que l'eau de mer avait fortement échauffées, qu'enfin le 30 septembre ces laines lavées et sechées furent, à la requête des appelants et en vertu d'une ordonnance présidentielle, déposées dans l'un des magasins de la Compagnie des docks-entrepôts et magasins généraux d'Anvers ;

Attendu que dans ces circonstances, l'intimé cherche vainement à établir que les appelants ne se seraient pas conformés aux usages de la place d'Anvers, et que par suite, leur action devrait être déclarée non recevable ;

Qu'en effet c'est avant tout aux prescriptions de la loi qu'il faut recourir pour rechercher si une action régulièrement introduite, doit être écartée par une fin de non recevoir ;

Attendu qu'il est établi que la marchandise a été refusée par les appelants ;

Attendu que l'expertise de ces marchandises ainsi refusées a été faite conformément aux prescriptions de l'article 106 du Code de commerce, par des experts régulièrement nommés et ayant prêté le serment requis ; que l'intimé soutient, il est vrai, qu'elle a eu lieu tardivement, après que les marchandises auraient été enlevées du quai devant le navire, mais qu'à cet égard ses allégations sont dénuées de toute preuve et paraissent d'autant moins admissibles que les experts déclarent avoir trouvé toutes les marchandises à quai, près de la grue de la ville, n° 1, au petit bassin ;

Que l'intimé n'est pas davantage fondé à prétendre *que l'expertise est nulle, parce qu'elle n'a pas été contradictoire ;* qu'en effet aux termes de l'article 106 précité, il ne devait être ni présent ni appelé à cette opération, alors que, comme dans l'espèce, elle ne constitue qu'une mesure conservatoire et n'a d'autre but que de faire constater l'état matériel des marchandises et leurs avaries ; qu'en outre si les balles de laines ont subi des manipulations au lavoir public, il importe

de ne pas perdre de vue, *qu'elles ont été manipulées sur l'ordre formel des experts par mesure conservatoire* et d'urgence, dans l'intérêt commun des parties; que cette opération, qui est le fait d'un tiers, ne saurait engager la responsabilité des appelants ni prévaloir sur leurs protestations formelles;

Qu'enfin le dépôt en magasin neutre est une mesure simplement facultative dont le président du Tribunal de commerce apprécie souverainement l'opportunité; qu'aucune déchéance ne peut donc frapper les appelants parce que cette mesure n'a été ordonnée ni de prime abord ni pour toutes les marchandises avariées; qu'au surplus cette abstention du président s'explique d'autant mieux qu'une partie des marchandises (les vis-à-bois et le ferblanc) se trouvaient en entrepôt sous la clef de la douane; que d'ailleurs les laines, aussitôt après leur lavage ont été déposées dans un magasin neutre désigné par le président.

Attendu que le premier juge s'est prononcé prématurément en faisant un grief aux appelants de ce qu'ils n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour garantir l'identité de la marchandises; qu'en effet c'est là une question qui se rattache au fond du litige et qui doit en conséquence être réservée pour être appréciée lors des débats ultérieurs :

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précédent que le premier juge a infligé grief aux appelants et qu'il y a lieu de réformer le jugement *à quo* :

Par ces motifs,

La Cour statuant sur l'appel interjeté, met au néant le jugement *à quo ;* émendant, déclare l'intimé non fondé en sa fin non-recevoir, dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux appelants de ce que l'intimé reconnaîtrait qu'il n'a été jugé que sur les conclusions subsidiaires de l'exploit introductif d'instance, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Louvain. Condamne l'intimé aux dépens des deux instances quant à l'exception de non recevabilité opposée par lui à l'action des appelants.

Du 6 Novembre 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. DE LE VIGNE, Prés. — Pl. Mes DE MEESTER et EDMOND PICARD.

Le Tribunal de Louvain auquel la cause fut renvoyée statua comme suit :

JUGEMENT.

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 6 novembre 1874, enregistré sur expédition, qui renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce séant à Louvain ;

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 1 octobre de la même année et l'avenir du 9 novembre notifiés par l'huissier François Benoît De Buck de résidence à Anvers, enregistrés ; vu les autres pièces et documents du procès ;

Ouï les parties en leurs fins et conclusions respectives ;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 15,000 fr. pour avaries subies a des vis à bois, des caisses fer blanc et des balles de laine importés vers le milieu du mois de septembre dernier par le steamer *Kirkstall*, affrété par les demandeurs et consorts à l'adresse de Pourailly frères ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action l'exception de défaut de qualité, fondée sur ce que comme agents et courtiers les demandeurs ne sont pas propriétaires des dites marchandises et n'ont au regard de celle-ci aucun droit autre que celui de se les faire délivrer ; que l'action étant inhérente au droit celle-ci ne peut être exercée que par celui auquel le droit lui-même appartient ; car nul ne plaide par procureur ;

Attendu qu'en prétendant que les demandeurs ne peuvent puiser dans la détention du connaissement la qualité nécessaire pour agir contre lui du chef de prétendues avaries arrivées à ces marchandises, le défendeur a pour objet de détruire la base essentielle de l'action et de terminer le procès ; qu'en agissant de la sorte il élève contre la demande une exception péremptoire du fond, qui est opposable en tout état de cause ;

Attendu que pour écarter l'exception les demandeurs soutiennent à tort que par le silence gardé sur leur qualité, lors des débats devant d'autres juridictions, qui ont été antérieurement saisies du litige, le défendeur a reconnu tacitement qu'ils avaient qualité pour exercer

l'action et qu'en y opposant originairement certains moyens, qui ont reçu une solution judiciaire le défendeur doit être considéré comme l'ayant d'abord admise ou comme ayant renoncé à se prévaloir ultérieurement de ce défaut de qualité ;

Attendu que si les défenses proposées *in limine litis* supposent la qualité des demandeurs, elles sont cependant muettes sur ce point et n'emportent aucune renonciation à l'emploi d'autres défenses ;

Mais attendu que si l'exception proposée est recevable, elle n'est nullement fondée ; qu'en effet comme porteurs d'un connaissement en nom, régulièrement dressé, les demandeurs sont censés être les véritables propriétaires de la marchandise, puisque ce document, qui est la représentation de la marchandise vaut titre de propriété vis-à-vis du capitaine, que de plus il a créé entre les demandeurs et le défendeur un lien juridique qui oblige ce dernier à remettre les marchandises lui confiées aux demandeurs, en bon état, à répondre vis-à-vis d'eux de ses fautes et négligences et à leur faire raison de la détérioration qu'elles peuvent avoir subie ;

Attendu qu'en soutenant que les demandeurs ne détiennent le connaissement qu'à titre précaire, le défendeur sort de son rôle, le connaissement faisant foi entre toutes les personnes intéressées au chargement et prouvant la propriété des marchandises chargées, non-seulement entre le capitaine et les chargeurs, mais encore à l'égard de la personne y désignée pour recevoir la marchandise ;

Attendu enfin que rien n'établit que les demandeurs ne sont pas les véritables propriétaires des marchandises, que leur qualité de courtiers de navires et d'agents commerciaux ne sont nullement obstatives à ce qu'ils fassent des actes de commerce en leur propre et privé nom ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les demandeurs sont recevables en leur action ;

Au fond :

Attendu que le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge et qu'il doit les délivrer en bon état de conservation ;

Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que les marchan-

dises lui ont été remises en bon état et qu'elles étaient avariées d'eau de mer à leur arrivée ;

Attendu que garant de ses fautes et de sa négligence le capitaine est responsable des avaries constatées à moins qu'il ne prouve la force majeure ;

Attendu que pour décharger sa responsabilité et établir que les avaries sont des conséquences d'événements de mer, le capitaine invoque son livre de bord et son rapport de mer ;

Attendu que s'il est vrai que les rapports de mer non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, ne font pas foi en justice, il n'en résulte pas cependant que le rapport de mer, quoique passé tardivement et non vérifié par les gens de l'équipage, soit dépourvu de toute valeur et de toute force probante, alors surtout qu'il concorde avec les annotations consignées au livre de bord, visé par l'autorité désignée à cette fin par la loi ; qu'en effet les dispositions, qui règlent ces matières n'ont pas pour objet de proscrire tout autre mode de preuve des faits de mer invoqués par le capitaine ;

Attendu que les irrégularités reprochées au rapport de mer sont imputables aux demandeurs mêmes, lesquels en leur qualité de courtiers du capitaine à l'époque où le rapport eut dû être dressé et affirmé, avaient l'obligation de l'avertir des formalités à accomplir pour se mettre en règle ; qu'il serait contraire à tous les principes et à l'équité de les admettre à exciper de leur négligence et de leur faute ;

Attendu que le rapport constate que le steamer *Kirkstall* en se rendant de Londres à Anvers a essuyé depuis le mardi 15 septembre à minuit jusqu'au 16 septembre à 1 heure de relevée une grosse mer ; que pendant la traversée à partir du phare de Lory jusqu'à Flessingue, les vents ont soufflé avec véhémence, que le navire a reçu de fortes vagues en travers, qu'il fatigua violemment et embarqua beaucoup d'eau sur le pont ;

Attendu que le livre de bord vient confirmer dans sa teneur les affirmations du rapport du capitaine au sujet des événements de mer y relatés ; que dès lors il n'échoit pas de s'arrêter au moyen tiré de la passation tardive de ce même rapport et de sa non-vérification,

puisque les demandeurs ne fournissent aucun élément en terme de preuve contraire ;

Attendu que ces faits établis à suffisance de droit sont de nature à détruire la présomption légale de faute dans le chef du capitaine et à faire admettre que les avaries dont se plaignent les demandeurs doivent être attribuées à la fortune de mer et considérées comme procédant de force majeure ;

Attendu cependant que cette preuve peut être combattue par la preuve contraire et que dans cet ordre d'idées, les demandeurs articulent certains faits, qui, s'ils étaient établis, renverseraient complètement les assertions consignées par le capitaine dans les documents qu'il produit à sa décharge ;

Attendu que ces faits cotés au dispositif ci-après, sont pertinents et relevants et susceptibles d'une admission à preuve testimoniale ;

Attendu qu'il y a urgence à faire procéder sans retard à la vente publique des marchandises dont s'agit, et que la conclusion prise à cet égard par les demandeurs, n'a pas reçu de contradiction de la part du capitaine défendeur ;

Le Tribunal, déclare le défendeur recevable en sa fin de non recevoir *defectu qualitatis*, l'en déboute comme non fondée ;

Et statuant avant faire droit au fond ;

Admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, que pendant la traversée de Londres à Anvers, du 15 au 16 septembre dernier, le capitaine Taylor, commandant le steamer *Kirkstall,* n'a pas eu de gros temps, que le navire n'a pas fatigué, qu'il n'y a pas eu d'eau sur le pont et que les allégations du rapport de mer du capitaine sont fausses et mensongères.

Fixe à cette fin l'audience extraordinaire du jeudi 14 janvier 1875, à deux heures de relevée ; et vu l'urgence ;

Ordonne la vente publique des balles de laine, des vis-à-bois et des caisses fer blanc dont s'agit par le ministère du greffier du Tribunal de commerce d'Anvers, pour le produit de la dite vente être versé entre les mains des demandeurs ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Réserve les dépens.

Du 15 Décembre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN. — M. BODART, *prés.* — *Pl.* Mes DE MEESTER et SELB.

Pouràilly frères interjetèrent de nouveau appel de ce jugement.

ARRÊT.

Attendu que l'intimé oppose à l'action des appelants, l'exception de force majeure, que c'est donc à lui, qu'incombe la charge d'établir le bien fondé de cette exception ;

Attendu qu'il prétend vainement la justifier par son rapport de mer ; qu'en effet, étant arrivé à Anvers le 16 septembre 1874, il n'a fait son rapport que le 19, après avoir terminé son déchargement le 17, comme le constate son livre de bord ; qu'en outre, ce rapport n'a pas été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, de telle sorte qu'il est tout à la fois tardif et incomplet aux termes des articles 242 et 247 du Code de commerce, et que, conformément à ce dernier article, il ne peut être admis, pour faire foi en justice, à la décharge du capitaine intimé ;

Attendu qu'on objecte, il est vrai, que les appelants sont cause de l'irrégularité du rapport de mer, et que dès lors ils ne sauraient s'en prévaloir à l'encontre du capitaine ;

Mais attendu que cette objection n'est fondée ni en droit, ni en fait, puisque les appelants, courtiers du capitaine, n'avaient pas comme tels l'obligation de le contraindre à faire régulièrement son rapport de mer et que, s'ils ont accepté la mission de lui prêter leurs bons offices et de le renseigner à cet égard, rien n'établit que l'intimé puisse leur imputer une faute quelconque dans l'accomplissement de leur mandat, qu'il y a lieu de remarquer au contraire qu'en cas d'avaries, les appelants étaient intéressés, tout comme le capitaine à la rédaction immédiate et régulière d'un rapport, établissant un cas de force majeure de

nature à mettre leur responsabilité à couvert; qu'ils est donc permis de croire que, comme les appelants l'allèguent, c'est à raison des affirmations rassurantes du capitaine qu'ils n'ont pas insisté pour l'accomplissement immédiat d'une formalité qui semblait inutile dans le principe;

Attendu que l'intimé soutient que son rapport de mer, incomplet et irrégulier peut-être en la forme, doit tout au moins servir de commencement de preuve en sa faveur, mais qu'il allègue à tort, que la preuve se trouve complétée par les indications du livre de bord ainsi que par la circonstance que les appelants ont interjeté appel au lieu de fournir la preuve à laquelle ils avaient été admis sur leur demande;

Attendu en effet que le livre de bord, œuvre personnelle du capitaine, peut d'autant moins dans l'espèce, lui servir de titre à lui-même, qu'il n'est revêtu que d'un visa irrégulier et tardif, qu'on ne saurait davantage tirer argument de ce que les appelants, usant de leur droit, ont interjeté appel d'une décision qui repoussait leurs conclusions principales;

Attendu que l'intimé, ne demande pas même à compléter par d'autres moyens la preuve qui lui incombait; que son abstention à cet égard est particulièrement significative en présence de la preuve contraire offerte par les appelants et autorisée par le premier juge;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'exception de force majeure doit être écartée comme non établie; que c'est donc à tort que le premier juge l'a admise jusqu'à preuve contraire, en se bornant à permettre aux appelants de fournir cette preuve;

Attendu que, si les appelants ont conclu au fond, leurs conclusions à cet égard n'ont pas été rencontrées par l'intimé;

Par ces motifs,

La Cour, fesant droit sur l'appel interjeté, reforme le jugement *à quo*, en tant qu'il a autorisé la preuve des faits cotés par les appelants à l'encontre de l'exception opposée par l'intimé; émendant quant à ce, déclare celui-ci non fondé dans son exception de force majeure; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Malines, pour y être conclu et statué au fond, confirme pour le surplus le juge-

ment dont appel ; dit qu'il n'y a lieu de donner acte à l'intimé de ce qu'il dénie tous les faits que les appelants ont allégués ou articulent, et qui seraient contraires à ceux que renferment ses conclusions d'appel, le condamne enfin à tous les dépens postérieurs à l'arrêt du 10 novembre 1874.

Du 27 Mai 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DELE VINGNE, prés. — Pl. Mes DE MEESTER et EDMOND PICARD.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat.

F. G. HAGHE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal.

20me ANNÉE. — 1875.

DEUXIÈME PARTIE.

ANVERS,

ÉTABLISSEMENT TYPOGRAPHIQUE J. PLASKY.

1875.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

PRIVILÉGE. — GAGE. — TERRES A BRIQUES. — OBJET DÉTERMINÉ. — POSSESSION. — FRAIS ACCESSOIRES. — PROTÊT. — SAISIE CONSERVATOIRE. — GARDIENNAT.

La convention par laquelle un propriétaire stipule que les briques faites ou à faire par un tiers sur son terrain, resteront déposées sur le dit terrain en quantité suffisante pour répondre du paiement du prix des terres livrées, constitue un véritable gage.

L'objet du gage est déterminé lorsqu'il consiste dans une quantité variable de briques, qui se trouvent sur le terrain de la fabrication.

Le créancier est en possession des briques, objet du gage, lorsque celles-ci se trouvent sur un terrain dont il a la jouissance. [1]

---

[1] En fait, le débiteur occupait le terrain et vendait des briques à des tiers.

Le gage garantit les frais de protêt afférents à des traites créées par le créancier et acceptées par le débiteur, en exécution du contrat garanti par le gage.

Est frustratoire la saisie conservatoire pratiquée par le créancier-gagiste sur le gage qui n'a pas été déplacé et dont il a la possession.

Les frais de saisie et ceux de gardiennat qui en sont la suite restent à charge du créancier.

Idem pour les frais de gardien volontaire.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE LOUIS DEMIERBE CONTRE ADRIEN ET NESTOR ROGER.)

Appel a été interjeté du jugement du Tribunal de commerce de Tournai, que nous avons rapporté, année 1874, II, 115.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

Attendu qu'après avoir acquis de l'État Belge, vingt à trente mille mètres cubes de terres propres à la confection des briques, les intimés ont revendu à l'appelant la quantité de ces terres nécessaire pour pouvoir confectionner 3,500,000 briques;

Qu'il a été convenu entre parties :

1° Que ces terres seraient transportées sur deux terrains dont les intimés avaient la jouissance;

2° Que les intimés pourraient fixer le nombre des ouvriers nécessaires pour effectuer ces transports, et qu'ils auraient le droit de les surveiller et de les diriger au besoin ;

3° Que l'appelant devrait employer ces terres à la confection des 3,500,000 briques sur les deux terrains prédits ;

4° Que la quantité de briques faites serait vérifiée contradictoirement entre parties, à chaque jour, et que l'appelant donnerait aux intimés une déclaration de la quantité constatée ;

5° Que jusqu'au parfait paiement du prix de vente, l'appelant devrait laisser en dépôt sur les dits terrains une quantité suffisante de briques, calculée à raison de 12 fr. le mille, pour répondre du paiement de la somme restante dûe;

6° Qu'il s'engageait en outre à donner aux intimés toute garantie de paiement avant de vendre les briques, les intimés ayant tout pouvoir de s'opposer à cet enlèvement avant que la garantie ait été fournie;

Attendu que cette convention constitue un contrat de gage; que l'objet du gage est déterminé, et consiste dans les briques confectionnées, se trouvant sur les terrains en question;

Attendu qu'en fait, les terres vendues ont été transportées sur les terrains dont les intimés avaient la jouissance, et que l'appelant y a fait confectionner des briques;

Que les intimés, usant de leur droit, se sont opposés à ce que les briques fussent enlevées de leurs terrains; et qu'ils y ont établi un gardien pour sauvegarder leur possession;

Qu'il suit de là que les intimés ont été mis et sont restés en possession des briques se trouvant sur ces terrains;

Sur l'appel incident :

En ce qui concerne les frais du prôtet:

Attendu que la faillite ne prive pas le créancier de son droit de gage, et que le curateur ne peut retirer le gage qu'en remboursant la dette, (art. 543 de la loi du 18 Avril 1851);

Attendu que le sens du mot *dette* dans cet article ne saurait être douteux en présence de l'article 2082 du Code civil, d'après lequel le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après avoir payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné;

Attendu en fait que les traites ont été créées par les intimés et acceptées par l'appelant en exécution du contrat garanti par le gage;

Que ces frais, étant un accessoire de la créance, sont compris dans la garantie donnée d'après l'article 2082 précité;

En ce qui concerne les frais faits pour la conservation des briques vertes:

Attendu qu'ils ont pour objet la conservation de ces briques, que sans eux, elles se seraient détériorées et auraient perdu toute valeur;

Que ces frais sont donc privilégiés, parce qu'ils étaient nécessaires pour la conservation de la chose donnée en gage, (art. 2080 du Code de commerce; art. 20, nº 4, loi du 16 décembre 1851);

En ce qui concerne les frais de saisie-conservatoire :

Attendu qu'il n'est produit aucune décision judiciaire qui ait validé cette saisie et condamné l'appelant à en payer les frais;

Attendu que les briques n'étant pas déplacées, et les intimés en ayant la possession, les frais de saisie étaient frustratoires, qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer ces frais aux intimés;

En ce qui concerne les frais de garde :

Attendu qu'il n'a pas été stipulé que les intimés auraient le droit d'établir un gardien aux frais de l'appelant;

Attendu qu'il n'appert pas que les frais de garde aient été utiles à l'appelant ou à ses créanciers, ni qu'ils aient été nécessaires pour la conservation du gage;

Attendu que les briquetteries n'avaient exigé aucun frais de garde depuis leur confection;

Que si, à un moment donné, les intimés ont établi un gardien, c'est comme conséquence de leur saisie, et que les frais de garde doivent avoir le sort des frais de la saisie à l'occasion de laquelle ils ont été faits;

Attendu que les intimés n'ont pas non plus droit au remboursement des frais de gardien volontaire, qu'ils ont établi après avoir abandonné la procédure en saisie;

Qu'en effet ces frais n'ont pas été faits dans l'intérêt de la chose engagée, mais dans l'intérêt des intimés;

Que ces frais n'étaient pas nécessaires pour la conservation des briquetteries, et n'ont eu pour objet que la conservation de la possession dans le chef des intimés, à l'encontre de l'appelant et de ses autres créanciers;

Attendu que le motif qui a dicté la disposition de l'art. 2080 du Code civil ne milite pas non plus en faveur des intimés, puisque l'on ne peut dire que l'appelant eût dû faire ces frais pour conserver le gage et que sans eux il eut été perdu ou détérioré;

Par ces motifs, ouï en son avis en partie conforme M. l'avocat général Bosch, la Cour met au néant l'appel principal, et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a refusé d'admettre les intimés au passif de la faillite Demierbe du chef des frais du protêt, et des frais faits pour la conservation des briques vertes ;

Émendant, admet les intimés au passif de la faillite Demierbe, avec privilége sur les dites briques :

1° Pour la somme de 26 fr. du chef de frais de protêt ;

2° Pour la somme 205 fr. pour frais faits pour la conservation des briques vertes ;

Condamne l'appelant au principal aux frais, tant de son appel que de l'appel incident.

Du 23 Novembre 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes DEMEUR et JULES BOSMANS.

OBLIGATION. — OBLIGATION DE FAIRE. — LIVRAISON DE CHOSES FONGIBLES. — EXÉCUTION AUX DÉPENS DU DÉBITEUR. — DOMMAGE NON PRÉVU.

En cas d'inexécution de l'obligation de fournir une certaine quantité de marchandises déterminées quant à leur espèce seulement, l'obligé ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts envers le créancier.

(SOCIÉTÉ DE SCLESSIN CONTRE SOCIÉTÉ DE L'ESPÉRANCE.)

Ainsi décidé par rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Liége, du 16 juillet 1873 rapporté, année 1874, II, 165.

ARRÊT.

Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des articles 1126, 1129, 1134, 1136, 1234, 1237, 1243, 1246 et la fausse application des articles 1142, 1143, 1144 et 1150 du Code civil :

Considérant que l'arrêt attaqué constate que la défenderesse s'était engagée à fournir à la demanderesse une certaine quantité de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce et qu'elle s'est trouvée en défaut de remplir son obligation dans le délai convenu ;

Considérant que l'inexécution d'une telle convention engendre une obligation de dommages-intérêts, conformément aux règles générales établies par les articles 1146 et suivants du Code civil ;

Qu'on ne peut lui appliquer la disposition de l'article 1136 du même Code qui est spéciale à l'engagement de livrer un corps certain et déterminé dont la propriété a été transférée au créancier par le seul effet du contrat ;

Qu'elle n'est pas davantage régie par les articles 1143 et 1144, puisqu'ils statuent uniquement pour l'obligation de faire ou de ne pas faire et que leur application, d'ailleurs facultative pour le juge, pourrait, lorsqu'il s'agit de l'obligation de donner des choses fongibles, mettre à charge du débiteur, contrairement à l'art. 1150, des dommages-intérêts plus élevés que ceux qui ont été prévus lors du contrat ;

Considérant qu'il suit de là que la Cour d'appel de Liége, en refusant de condamner la défenderesse à fournir la marchandise stipulée ou d'autoriser la demanderesse à se la procurer aux frais de la défenderesse et en se bornant à condamner celle-ci aux dommages-intérêts à libeller, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, s'est strictement conformée à la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi.

Du 2 Juillet 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, 1r prés. — Pl. Mes L. LECLERCQ, HUBERT et EDMOND DOLEZ.

SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. - EFFETS ENTRE ASSOCIÉS.

Entre associés, l'acte constitutif d'une société en nom collectif est valable et produit ses effets, nonobstant l'absence de

publication. La loi du 18 mai 1873 a sous ce rapport modifié le système du Code de commerce de 1808[1]. Art. 11 et 137 de la loi du 18 mai 1873.

(HURIAUX CONTRE NAVEAU ET NAVEAU CONTRE HURIAUX).

JUGEMENT.

Attendu que les causes inscrites sub numeris..... du rôle général sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

Au fond :

Attendu que les parties ont, par acte en date du 15 octobre 1873, formé entre elles une société en nom collectif, sous la raison sociale Huriaux et Naveau, pour l'exploitation d'un établissement de boucherie, hôtel-restaurant, situé petite rue des Bouchers, n° 27, à Bruxelles: le dit acte a été enrégistré à Bruxelles, le 11 mars 1874;

Que cette société est contractée pour le terme de neuf années;

Attendu que Huriaux a fait assigner Naveau aux fins d'entendre déclarer résiliée la convention du 15 octobre 1873, avec condamnation à 25,000 francs de dommages-intérêts ;

Qu'il fonde son action sur ce que Naveau est resté en défaut d'exécuter les obligations qui lui incombaient ;

Attendu que Naveau oppose à cette action une exception tirée de ce que la Société dont s'agit est nulle, faute d'observation des formalités prescrites par la loi du 18 mai 1873, qu'il a même fait citer Huriaux par voie d'assignation directe pour faire prononcer cette nullité ;

Attendu que l'exception de nullité soulevée par Naveau n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, que, d'après la loi du 18 mai 1873, le contrat social, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société en nom collectif, est valable entre associés s'il a été fait conformément à l'art. 1325 du Code civil ;

Que la convention du 15 octobre 1873, à tort qualifiéé de verbale dans l'assignation faite à la requête de Huriaux, réunit les conditions de validité exigées par cet article ;

---

[1] V. Conf. Trib. de comm. d'Anvers, 14 août 1874. (*Jur. du p. d'Anvers. 1874*. I, 295).

Attendu que l'absence des formalités de publications requises par la loi du 18 mai 1873 ne peut être invoquée que par les tiers ;

Qu'entre les parties le contrat social est valable et produit ses effets nonobstant l'absense de toute publication ;

Que le texte de la loi du 18 mai 1873, et les discusions qui en ont eu lieu, tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat, prouvent à toute évidence que le législateur a voulu modifier le système du Code de commerce de 1808 et supprimer, en ce qui concerne les associés les uns vis-à-vis des autres, la nullité édictée par l'art. 42, § final de ce Code ;

Attendu qu'il suit de là que la convention du 15 octobre 1873 est valable ; que dès lors l'action en nullité intentée par Naveau manque de base ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites sub numeris... du rôle général comme connexes et y faisant droit par un seul jugement, sans s'arrêter au fait coté en ordre subsidiaire par Naveau, fait qui est déclaré irrelevant, déboute Naveau de son action en nullité de la convention sociale du 15 octobre 1873.

Du 16 Avril 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. VAN HUMBEECK. — Pl. Mes WENSELEERS et ROBERT.

VENTE. — VICE REDHIBITOIRE. — ACTION. — DÉLAI. — PLEUROPNEUMONIE EXSUDATIVE.

Le délai accordé par la loi pour intenter l'action redhibitoire n'est pas franc.

Est tardive l'action fondée sur l'existence de la pleuropneumonie exsudative intentée après le trentième jour, non compris celui fixé pour la livraison.

(MATHYS CONTRE DE MEYER).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition au jugement par défaut du 17 février 1874, est régulière en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée :

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu en fait, que la vente de la vache dont s'agit au procès a été faite le 24 decembre 1873 ;

Attendu que l'action du demandeur originaire, fondée sur l'existence du vice redhibitoire, appelé pleuropneumonie exsudative, n'a été intentée que le 24 janvier 1874 ;

Attendu que, d'après l'art. 1 de la loi du 28 janvier 1850, le gouvernement doit déterminer le délai dans lequel l'action doit être intentée, à peine de déchéance, sans que ce délai puisse excéder trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison;

Attendu que l'arrêté royal du 10 novembre 1869, rendu en exécution de cette loi, fixe pour le vice appelé pleuropneumonie exsudative, le délai de trente jours ;

Attendu que c'est donc dans ce délai de trente jours, non compris le jour de la livraison, que l'action doit être intentée; que le trentième jour après celui de la livraison est le dernier jour utile pour intenter l'action en redhibition ;

Que les termes mêmes de la loi, « délai dans lequel l'action doit être intentée » indiquent que le délai de trente jours n'est pas un délai franc;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le dernier jour utile pour intenter l'action du demandeur originaire était le 23 janvier 1874, que dès lors le recours exercé seulement le 24 janvier 1874, est tardif;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 17 février 1874, moyennant refusion des frais préjudiciaux ;

Au fond :

Dit que l'action intentée par le demandeur originaire est tardive, en conséquence la déclare non recevable; condamne le demandeur originaire aux dépens.

Du 13 Avril 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pr. M. CLUYDTS. — Pl. Mes VAN CAUBERGH et VAN ZELE.

AGENT DE CHANGE. — BOURSE. — OPÉRATIONS AU COMPTANT. — LIQUIDATION. — DÉLAI. — EFFETS AU PORTEUR. — POSSESSEUR DES TITRES. — ORDRE PUBLIC. — USAGE OU RÈGLEMENT CONTRAIRE. — ORDRE DE BOURSE. — MANDAT. — SUBSTITUTION. — ACTION.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce, il faut que les agents de change aient reçu de leurs clients les effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. Tout usage contraire à cette disposition est sans valeur, tout règlement contraire est illégal.

Le changeur qui, sans même indiquer qu'il agit en vertu d'un mandat, transmet un ordre de bourse à un agent de change exerçant près la bourse du lieu où cet ordre doit s'exécuter, est seul responsable vis-à-vis du mandant.

(DE VISSCHER CONTRE FREYMAN).

JUGEMENT.

Attendu qu'il s'agit de décider :

1° Si le défendeur était fondé à refuser la livraison des 14 obligations ottomanes, achetées par son ordre et pour son compte à la bourse de Bruxelles, les 29 et 30 septembre 1873, et remises à son domicile, à Ostende, le 6 octobre suivant ;

2° Et subsidiairement si, dans l'espèce, le demandeur mandataire de l'assigné, est tenu de répondre en justice des faits de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion ;

Attendu sur le premier point, que l'article 13 de l'arrêté des Consuls, du 27 prairial an X, applicable à la matière, exige que les agents de change soient nantis des effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre ;

Attendu que cette disposition, qui a pour but de prévenir l'agiotage et les jeux de bourse, est d'ordre et d'intérêt public ;

Attendu que la consommation d'un marché impl que la livraison de la chose et le paiement du prix ;

Attendu que c'est incontestablement dans ce sens que le législateur de l'an X a entendu s'exprimer quand il a imposé aux agents de change la responsabilité de la livraison et du paiement de ce qu'ils avaient vendu et acheté, en affectant leur cautionnement à l'exécution de l'opération dans le délai strictement fixé ;

Attendu que la corrélation qui existe entre les prescriptions essentielles de l'art. 13, confirme pleinement cette manière de voir et que l'observation de la loi à cet égard, est d'ailleurs simple et facile, lorsque l'agent de change vendeur se trouve en possession des effets négociés ;

Attendu que le demandeur allègue dès lors vainement, qu'il est d'usage à la bourse de Bruxelles d'accorder au vendeur un délai d'au moins cinq jours pour la livraison des titres ;

Attendu qu'il est tout au contraire constant, qu'à l'époque où le marché a été conclu, les opérations faites à la bourse de cette ville devaient se liquider complètement endéans les trois jours. (V. jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 28 avril 1873 ; *Pasicrisie,* 3me partie, 1873, p. 241).

Attendu au surplus, qu'un usage, quelque général et incontesté qu'il puisse être, ne saurait prévaloir sur une disposition formelle et précise de la loi (V. conforme sur ce point, DALLOZ, v° Bourse de commerce, n° 343) ;

Attendu que si le vendeur se trouvait en retard de livrer les titres dans le délai de rigueur, il était du devoir du demandeur ou de son correspondant, soit de réaliser l'opération pour le compte de l'acheteur, ce qui n'exigeait aucune mise en demeure préalable. (Tribunal de Commerce de Bruxelles, 10 décembre 1872, *Pasicrisie*, 1873, 3, 216,) soit de renoncer au marché, ce qui était, en tous cas, moins désavantageux pour le vendeur ;

Attendu que cette obligation était d'autant plus étroite, dans l'espèce, que le mandant avait à plusieurs reprises et dans l'intervalle du 1r au 4 octobre, manifesté formellement sa volonté à ce sujet ;

Attendu qu'en tenant compte des usages alors en vigueur à la bourse de Bruxelles, et du délai nécessité par la distance, la livraison des titres aurait dû se faire, au plus tard, le 4 octobre ;

Attendu que le retard étant ainsi constaté en fait comme en droit, il s'en suit que le demandeur est en faute, pour ne pas avoir accompli son mandat de la manière exigée et que par conséquent c'est à juste titre que le défendeur s'est considéré comme dégagé vis-à-vis de lui ;

Attendu, sur le second point, qu'il est à remarquer que la contestation se rapporte à l'exécution d'un ordre pur et simple d'achat de titres au porteur, transmis par le demandeur mandataire, en son propre nom et comme commissionnaire de l'acheteur, et que, partant, on ne saurait admettre que le défendeur mandant aurait pour obligé le mandataire substitué, ni une action directe contre celui-ci (V. P. Pont, du mandat, n° 1025 et 1029, et arrêt de Rennes 24 août 1859, *Pasicrisie*, 1860, 2, 36);

D'où la conséquence que le demandeur est seul responsable envers le mandant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant tous autres moyens, fins et conclusions des parties, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens du procès.

Du 10 Août 1874. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. Van Alleynnes. — Pl. Mes Alphonse Meynne et Maertens.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — BUREAU DE RENSEIGNEMENTS. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR-GÉRANT. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — MANDATAIRE. — OBLIGATION.

N'est pas commerciale, une société qui a pour but de procurer à ses membres seuls des renseignements sur les maisons de commerce, de défendre leurs intérêts dans les affaires litigieuses, et de représenter le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec le gouvernement.

N'est pas commerçant, le directeur-gérant de cette société qui

donne des renseignements à un des sociétaires sur la solvabilité d'un négociant, s'il est établi qu'il n'est qu'un mandataire à traitement fixe, sans participation aux bénéfices et aux frais de l'association.

Il en est ainsi alors même que la société serait vis-à-vis des tiers, sans existence légale, à défaut des publications requises par la loi.

(VAN DE WIELE CONTRE DELEN).

Le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 10 novembre 1873, rapporté dans ce recueil, 1874, II, 114, a été réformé.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que l'action intentée par les intimés devant le Tribunal de commerce de Bruxelles tend à la condamnation de l'appelant au paiement de dommages-intérêts, pour avoir, en qualité de directeur d'un bureau de renseignements, donné des renseignements défavorables sur la solvabilité des intimés ;

Attendu qu'il est constant, que l'appelant commissionnaire en marchandises, est patenté comme négociant et qu'il l'est en même temps comme directeur-gérant de la société dite : *Association mutuelle du commerce et de l'industrie ;*

Que l'acte par lui posé et qu'on lui reproche comme dommageable l'a été en sa qualité de directeur-gérant de la prédite association, et non dans l'exercice de son commerce personnel ;

Attendu que l'appelant, en sa qualité de directeur-gérant de *l'Association mutuelle du commerce et de l'industrie*, ne peut être considéré comme commerçant ;

Attendu, en effet, qu'il ne tient pas en son nom et pour son compte le bureau de renseignements qu'il dirige ;

Qu'il n'est que le mandataire salarié d'une société dans les opérations de laquelle il n'expose ni ses capitaux, ni son travail ;

Qu'il reçoit un traitement fixe sans prendre aucune part aux bénéfices qui reviennent en totalité à la société ;

Attendu que l'appelant ne participe pas davantage aux dépenses de l'association, les appointements des employés, le loyer du local et les frais de bureau étant exclusivement à la charge de la société ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge a considéré l'appelant comme commerçant, en affirmant qu'il tenait un bureau d'affaires pour son compte, qu'il donnait des avis sur la solvabilité des personnes moyennant rétribution et que son entreprise avait pour but de faire un lucre ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le premier juge a objecté le défaut d'existence légale de la société, dont l'appelant est le mandataire ;

Qu'en effet, l'appelant n'invoque pas l'existence de cette société pour repousser l'action d'un tiers avec lequel il a traité, mais qu'il l'invoque uniquement pour établir qu'il ne dirige pas un bureau pour son propre compte ;

Attendu que c'est également à tort que l'on argumenterait de l'art. 634 du Code de commerce, qui donne compétence aux tribunaux consulaires pour connaître des actions contre les commis des marchands pour le fait du trafic de ceux-ci ;

Qu'en effet, la société dont s'agit n'est pas commerciale : son seul but est de protéger et de défendre les intérêts du commerce ; elle n'a pas de capital ; elle se charge de recueillir et de procurer à ses membres seuls des renseignements sur les maisons de commerce, de défendre les intérêts des sociétaires dans les affaires litigieuses, de représenter le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec le gouvernement ; en un mot de former une sorte de ligue pour la défense des intérêts des négociants et industriels ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que le tribunal de commerce était incompétent et que l'exception soulevée étant d'ordre public, il importe peu que l'appelant ait saisi le tribunal consu-

laire d'une demande reconventionnelle basée sur les torts que lui inflige l'action des intimés ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Berchem, met à néant le jugement dont appel, émendant dit pour droit que l'action des intimés est non recevable comme introduite devant un juge incompétent ; les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 25 Juin 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. VAN DEN EYNDE. — Pl. Mes SCHAAR et LASALLE.

VENTE. — OFFRE SAUF INVENDU. — VALIDITÉ. — ACCEPTATION. — EFFETS.

Lorsque des marchandises sont offertes en vente, sauf invendu, c'est-à-dire pour autant qu'elles n'aient pas été vendues à un tiers avant l'agréation de l'offre faite à l'acheteur, cette réserve ne constitue pas une condition potestative entraînant la nullité de l'engagement.

Si l'offre est acceptée, le promettant n'est dégagé que pour les marchandises qu'il a réellement vendues à un tiers pendant les pourparlers qui ont précédé la conclusion du marché.

(THIRY PÈRE CONTRE QUITMAN & Cie).

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les parties :

1° qu'après des pourparlers relatifs à un achat de cuirs de moutons chairs de scie que l'appelant destinait à un correspondant, les intimés lui ont fait connaître, le 21 décembre 1874, qu'ils avaient fait erreur dans l'indication du prix, mais que pour 3 fr. 75 c. net, ils étaient vendeurs de la partie ;

2° Que le lendemain les intimés expédièrent à l'appelant deux ballots contenant des échantillons, en exprimant l'espoir d'être honorés de ses ordres pour toute la partie;

3° Que le 26 décembre, l'appelant accepta le prix de 3 fr. 75 c.; proposa un mode de paiement et invita les intimés à tenir bonne note qu'il avait offert six mille douzaines chairs $^3/_4$ n° 2, $^1/_4$ n° 1;

4° Que le même jour les intimés proposèrent un autre mode de paiement, ajoutant que pour le reste il y avait parfait accord, sauf qu'ils n'avaient pris ces engagements que *sauf invendu ;*

5° Que le 27 décembre, l'appelant déclara aux intimés qu'il acceptait leurs conditions de paiement pour six mille douzaines cuirots chairs de scie s'ils convenaient à son correspondant qui en jugerait au reçu des échantillons;

6° Que, par communication du même jour, l'appelant informa les intimés qu'ayant reçu réponse de son correspondant, il acceptait définitivement les six mille douzaines à 3 fr. 75 c. la douzaine $^1/_4$ n° 1 et $^3/_4$ n° 2, conformes aux échantillons, payables au comptant contre remise au chemin de fer, à Saventhem; qu'il demandait en même temps l'indication, par retour du courrier, du jour le plus prochain pour la livraison et le paiement;

Attendu que cette dernière communication mise en rapport avec celles qui l'ont précédée, implique l'accord des parties sur toutes les conditions de la vente, et par suite, que le marché des six mille douzaines cuirots a été dès lors conclu sous la seule réserve que ces cuirots n'aient pas, dans l'intervalle, été vendus à d'autres personnes;

Attendu que cette réserve ne peut être considérée comme impliquant une condition potestative de nature à entraîner la nullité de l'engagement, puisqu'il n'était pas au pouvoir des intimés d'en paralyser absolument et dans tous les cas les effets, comme lorsque le contrat dépend de la volonté pure et simple du promettant; qu'au contraire la condition était, dans l'espèce, subordonnée à l'intervention d'un tiers consentant à acheter la même marchandise;

Attendu qu'au lieu de fixer, par retour du courrier, jour pour la livraison, ou de s'expliquer sur la vente qui aurait été faite à un tiers pendant les pourparlers et qui pouvait seule dégager les intimés,

ceux-ci télégraphièrent aux appelants le 31 décembre à 4 heures 25 minutes de relevée : « Nous reste que trois mille douzaines conformes » échantillons, les voulez-vous ? »

Attendu que l'appelant, après avoir répondu le lendemain, 1r janvier, qu'il attendait la réponse de son correspondant, fut invité à se prononcer immédiatement et qu'alors il télégraphia le même jour à 1 heure 30 minutes de relevée qu'il acceptait les trois mille douzaines, ajoutant qu'une lettre suivra ;

Attendu que la suite de la correspondance et des documents versés au débat démontrent que les intimés avaient entendu réduire le marché de six mille douzaines à trois mille, tandis que l'appelant avait, au contraire, entendu accepter un nouveau marché de trois mille douzaines, ensemble neuf mille, aux mêmes conditions ;

Que s'il en résulte qu'un second marché n'a pas été conclu, il s'ensuit également, d'autre part, que l'acceptation des trois mille douzaines doit être réputée non avenue par le tout, et qu'elle ne peut avoir pour conséquence de réduire le premier marché de six mille à trois mille douzaines autrement que dans les termes de la réserve : *sauf invendu ;* que cela est d'autant plus évident qu'on ne conçoit pas que l'appelant, qui avait acheteur à un prix plus élevé, aurait bénévolement renoncé à une partie de son bénéfice en dehors des stipulations de la convention ;

Attendu que si les intimés n'ont ni posé en fait, ni même allégué que l'information de ne pouvoir livrer que trois mille douzaines de cuirots ait eu pour cause la vente d'une partie des six mille douzaines qui ont fait l'objet du marché, il appartient cependant aux juges, aux termes de l'article 254 du Code de procédure civile, d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants ;

Par ces motifs, dit que le marché litigieux ayant pour objet six mille douzaines de cuirs de moutons chairs de scie a été parfait entre parties le 29 décembre 1872, sous la réserve que les intimés n'aient pas pendant les pourparlers qui ont précédé cette convention disposé des dits cuirs, et, avant de statuer sur le surplus des conclusions de l'appelant, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'ils ont du 26 au 29 décembre 1872 inclus vendu

à un tiers au moins trois mille douzaines peaux de moutons chairs de scie nos 1 et 2 et à concurrence de quel nombre pour chaque numéro ; admet l'appelant à la preuve contraire.

Du 2 Juin 1873. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. GÉRARD.

VENTE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — DÉLIVRANCE.

L'acheteur en bourse d'actions industrielles frappées d'opposition à un tiers s'en disant propriétaire, est fondé à réclamer de son vendeur, contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts.

(MEYER CONTRE LIMAUGE.)

JUGEMENT.

Attendu qu'en sa qualité de vendeur des titres litigieux, le défendeur est tenu de garantir au demandeur la possession paisible de la chose vendue ; (Art. 1604 et 1625 du Code civil) ;

Attendu que non seulement le demandeur n'a pas la possession paisible de la chose vendue, mais ses titres constituent une non-valeur en ses mains ;

Attendu que suivant un usage constant à la bourse de Bruxelles, le défendeur doit au demandeur la restitution de la somme payée en acquit du prix de vente ou la livraison de titres réguliers ;

Attendu que cet usage est conforme aux règles les plus élémentaires en matière de vente ;

Attendu que les dispositions des articles 2280 et 1640 du Code civil ne sont pas applicables au litige actuel, le demandeur n'étant pas le propriétaire originaire de la chose volée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant le défendeur de toutes fins contraires, le

condamne à livrer au demandeur trois obligations, etc.; et faute de ce faire endéans les trois jours, le condamne dès à présent pour lors à payer au demandeur la somme de 483 fr., somme payée pour les obligations frappées d'opposition, etc. »

Du 1r Juillet 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Pouvoi de Meyer.

ARRÊT.

Sur les deux moyens de cassation déduits, le premier, de la violation des art. 1382, 1626 et 1630 du Code civil, en ce que le jugement dénoncé, méconnaissant les principes de la garantie a imposé au vendeur une obligation non inscrite dans la loi comme garantie de vente, soit comme responsabilité ordinaire ;

Sur ce qu'il n'indique aucune des conditions essentielles sans lesquelles il ne peut exister ni responsabilité, ni garantie;

Sur le défaut de motifs;

Le second : de la violation des art. 1640, 2279, alinéa 2, 2280 du Code civil et 175 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé a méconnu l'applicabilité d'une exception péremptoire tirée du défaut de toute résistance à l'opposition pratiquée sur les titres cédés ;

Considérant que l'action était fondée sur ce que, au moment de la livraison, les titres, objet de l'instance, ne présentaient pas les conditions voulues par le contrat et qu'elle tendait principalement à la livraison d'autres titres réguliers ;

Considérant que cette demande, ainsi d'ailleurs que le jugement l'apprécie, n'était pas un recours en garantie procédant de l'éviction et ne donnait par conséquent pas lieu à l'application des règles relatives à cette matière, mais soulevait seulement la question de savoir si Meyer, vendeur, avait satisfait à l'obligation de la délivrance;

Considérant que le jugement constate souverainement que la chose vendue n'a pas été mise en la puissance et possession de Limauge; qu'il suit de là que le transport ne s'est pas opéré conformément aux art. 1604 et 1625 du Code civil et partant que la condamnation cri-

tiquée qui s'appuie sur l'inobservation de ces dispositions en est une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Du 18 Juin 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, président. — Pl. Mes DE MOT contre LECLERCQ et VAN DIEVOET.

VENTE. — VICES CACHÉS. — ACTION REDHIBITOIRE. — CONDITIONS. — IDENTITÉ. — DÉPOT EN LIEU NEUTRE.

L'omission du dépôt préalable par ordre de justice en lieu neutre de la marchandise vendue, n'engendre pas par elle-même une fin de non recevoir contre l'action en résiliation du marché pour vices cachés [1].

L'action rédhibitoire est recevable aussi longtemps que l'acheteur peut justifier de l'identité de la marchandise et qu'il n'a pas fait acte d'appropriation. En emmagasinant la marchandise, il ne s'expose qu'à en voir contester l'identité [2].

La seule condition imposée à l'exercice de cette action est, que l'acheteur doit avertir le vendeur avec diligence et agir avec célérité [3].

(CARLIER CONTRE DE VRIENDT.)

ARRÊT.

La Cour;

Attendu qu'en admettant que l'appel soit recevable il est toujours certain qu'il y a lieu de le déclarer non fondé; qu'en effet en présence

---

[1], [2] et [3]. *Conf.* Cour de Gand, 31 octobre 1872, (*Pasicrisie*, 1873, 1, 34) et la note sous cet arrêt. Voy. aussi Douai, 22 août 1872, (*Pasicrisie franç.* 1873, p. 309) et quant à l'identité de la marchandise, Bruxelles, 31 mai 1874, (*Pasicrisie*, 1871, 11, 52) *Compar.* Trib. comm. Anvers, 31 octobre 1873, (*Jur. Anvers*, 74, I, 27); C. Bruxelles, 10 février 1873 (*Jur. Anvers*, 74, I, 92).

du résultat de l'expertise ordonnée par le Tribunal, il est évident qu'il échet de prononcer la résiliation du marché, la marchandise qui en a fait l'objet ayant été reconnue n'être ni loyale, ni marchande et, de plus, n'avoir eu au jour de la vente qu'une valeur de 25 francs, les 100 kilogrammes, tandis qu'elle avait été vendue au prix de 37 fr. 50 c., les 100 kilogrammes ;

Attendu qu'en vain les appelants opposent à cette expertise une agréation de la marchandise ; que l'intimé n'a jamais reçu les marchandises dans ses magasins, que même il ne l'a jamais vue et qu'il a suivi en tout la foi des vendeurs, les appelants en cause ; qu'ensuite le premier juge, en ordonnant l'expertise de cette marchandise, a par cela même écarté définitivement le moyen déduit d'une prétendue agréation, puisque si pareille agréation avait eu lieu, il eût été inutile de vérifier la qualité des objets vendus, devenus dès lors et tels qu'ils étaient la propriété irrévocable de l'intimé ; qu'enfin, les appelants ayant accepté l'expertise et y ayant concourru sans aucune réserve ni protestation, se sont par cela même rendus non recevables à la contester dans la suite ; qu'il est certain qu'ils l'ont acceptée, ainsi que cela résulte des qualités du jugement à quo constatant que l'expert a prêté serment en présence des mandataires de toutes les parties, ainsi que de ce fait non contesté que les appelants ont reçu l'expert à son arrivée à Gand ;

Attendu que les faits de prétendue agréation articulés par les appelants ne sont ni pertinents, ni concluants, puisqu'il est établi que non-seulement l'intimé n'a pas vérifié, mais qu'il n'a même pas pu vérifier la marchandise, celle-ci n'ayant jamais été en sa possession ; que le fait de transbordement de la marchandise, opéré dans la station de Gand, fût-il établi, ne serait jamais imputable à l'intimé, qui n'a donné à cet effet ni ordres, ni instructions, et pourrait tout au plus s'expliquer par une nécessité de service ;

Attendu que c'est sans fondement, que les appelants opposent qu'après les ventes successives de la marchandise, ils ne pouvaient plus reconnaître, ni être obligés de reconnaître la marchandise qu'ils avaient vendue à l'intimé ; qu'en effet : 1° l'identité de cette marchandise peut d'autant moins être contestée aujourd'hui par eux,

qu'il est vrai de dire qu'ils l'ont expressément reconnue en acceptant l'expertise et en y concourant; que ce n'est qu'après l'expertise faite et surtout après que son résultat était connu d'eux, qu'ils ont cherché à insinuer que la marchandise expertisée pourrait ne plus être la même que celle qu'ils avaient vendue; 2e que pour contester cette identité, ils devaient tout au moins alléguer au débat des faits pertinents et concluants, de nature, s'ils étaient établis, à déterminer la conviction du juge qu'effectivement il y aurait eu dans l'espèce substitution d'une marchandise à une autre; et c'est ce que les appelants n'ont pas fait et n'ont pas même tenté de faire;

Attendu que c'est encore sans fondement que les appelants objectent que ni l'intimé, ni aucun des acheteurs successifs de la marchandise dont s'agit n'ont pris les mesures commandées par les circonstances, soit pour constater l'identité de la marchandise, soit pour en établir l'état au moment de l'expédition; qu'en effet, en premier lieu, l'omission du dépôt préalable, par ordre de justice en lieu neutre, ne peut engendrer par elle-même une fin de non recevoir contre l'action redhibitoire; qu'en second lieu l'acheteur, même en emmagasinant la marchandise ne s'expose qu'à en voir contester l'identité, et dans l'espèce non seulement la marchandise n'a point été emmagasinée par l'intimée, mais elle n'a même jamais été vue par lui; qu'enfin l'action en redhibition d'un marché pour vices cachés est recevable aussi longtemps que l'acheteur peut justifier de l'identité de la marchandise et qu'il n'a pas fait acte d'appropriation; que la seule condition imposée à son action c'est qu'il doit avertir avec diligence le vendeur, et agir avec célérité. (Arrêt de la Cour d'Appel de Gand en date du 31 octobre 1872, *Pasicrisie*, année 1873, 11, 34;)

Attendu que, dans l'espèce, l'identité de la marchandise n'est pas contestable, qu'elle a d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, été reconnue par les appelants, qui ont accepté l'expertise et y ont concouru; qu'il est établi que l'intimé, aussitôt qu'il a eu connaissance de la mauvaise qualité de la marchandise, en a averti les appelants; que du reste, la présente instance a été engagée dès le mois de novembre dernier; que l'on ne peut donc pas dire que l'intimé n'aurait pas

agi avec célérité et qu'il n'aurait pas averti avec diligence; qu'en outre, il y a lieu d'observer que la demande en redhibition du marché litigieux n'a été formée que par voie d'exception et qu'il y a lieu d'appliquer ici la règle : *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum ;*

Par ces motifs et ceux du premier juge, faisant droit sans s'arrêter à la fin de non recevoir, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumont, met l'appel à néant, déclare l'appelant non fondé en ses conclusions, confirme le jugement dont appel, déclare ni pertinents ni concluants les faits posés par les appelants, condamne les appelants aux dépens des deux instances.

Du 9 Juillet 1874. — COUR DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE, premier président. — Pl. Mes DE CLERCQ et GOETHALS.

SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE FORCÉ. — ABOLITION. — CONTRAT.

L'arbitrage forcé ayant été aboli en matière de société commerciale par la loi du 18 mai 1873, lorsqu'il est stipulé dans les contrats antérieurs à cette loi, que les parties soumettront à des arbitres, conformément à la loi les contestations qui pourront surgir entre elles, cette clause n'est point compromissoire et doit être entendue dans ce sens que les parties s'en réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors de la contestation.[1]

(HEUSE CONTRE HEUSE).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que l'arbitrage forcé en matière de société commerciale a été aboli par la loi du 18 mai 1873, que dès lors il n'y a pas lieu de

---

[1] Comp. Tribunal de Hasselt, 13 janvier 1874, *(Pasicrisie*, 74, 3. 87) ; DALLOZ, Rép. v° loi, n° 335 et suiv.

nommer des arbitres pour vider les contestations soulevées par le demandeur;

Attendu que si dans le contrat de société du 23 janvier 1871, ils stipulent que les contestations qui pourront surgir entre elles seront jugées par arbitres, conformément à la loi, cette clause, qui ne constitue pas une clause compromissoire, doit être entendue dans ce sens que les parties s'en réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors de la contestation; qu'en effet, s'agissant non du fond du droit, mais de juridiction, de forme de procéder, il y a lieu d'appliquer la loi existante actuellement, sans qu'il y ait violation du principe de non-rétroactivité des lois;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable.

Du 8 Octobre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — Prés. M. BOURDON. — Pl. Mes GÉRIMONT et HENAUX.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — FAIT ILLICITE.

Les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations entre négociants ayant trait à leur commerce.

Quand deux personnes faisant le commerce habitent ensemble une même maison divisée en quartiers, le fait illicite par l'une d'elles d'effacer l'enseigne apposée par l'autre, constitue un quasi-délit qui est d'une nature commerciale.

(DUMOULIN CONTRE VEUVE SIGNEZ).

JUGEMENT.

Sur la question de compétence :

Attendu que l'art. 631, § 1r, du Code de commerce soumet à la juridiction consulaire toute contestation relative aux engagements entre négociants; que cet article n'établit aucune distinction entre les engagements conventionnels et ceux qui se forment sans convention;

Attendu qu'en effaçant l'enseigne que le demandeur avait fait apposer sur la façade de la maison dont il est locataire pour partie, la défenderesse a posé un acte qui porte entrave au commerce du demandeur;

Attendu que la défenderesse, en le faisant, agissait évidemment dans le but de favoriser son commerce, aux dépens de celui du demandeur, en faisant supposer au public qu'elle était seule locataire de la maison dont elle n'a loué qu'un quartier; d'où il résulte que le quasi-délit qu'elle a commis a trait au commerce des deux parties et est réellement d'une nature commerciale;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent; au fond etc.

Du 3 Juin 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — MM. CROMBÉ, WATTIEZ et DUTOIT, Juges.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — ACTION RELATIVE AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Les actions relatives au transport des voyageurs sur les chemins de l'État, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce.

(L'ÉTAT BELGE CONTRE DELLOYE.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à réclamer des dommages-intérêts fondés sur ce que ayant pris à Charleroi un coupon direct pour Huy, il n'a pu prendre à Namur la correspondance pour Huy, par suite d'un retard survenu au train de l'État Belge;

Attendu que l'État soulève contre cette action une double exception d'incompétence : la première basée sur ce que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des actions relatives au transport des personnes, et la deuxième fondée sur ce que le siége du gouvernement

est à Bruxelles et que c'est à ce siége que toutes les actions dans lesquelles l'État est défendeur doivent être portées, aux termes des articles 59 et 60 du Code de procédure civile;

Attendu que l'État, en matière d'exploitation de chemins de fer, agit comme personne civile et qu'à ce titre il doit être entièrement assimilé aux compagnies concessionnaires de chemins de fer et aux citoyens entrepreneurs de voitures publiques; que. partant, ce droit commun lui est applicable, sauf dérogation par une loi;

Attendu qu'aucune loi n'a édicté pour l'État en cette matière aucune disposition particulière et dérogatoire au droit commun;

Que vainement l'État se prévaut de la loi du 16 juillet 1849 qui a disposé que les contestations entre l'État et les commerçants relatives au transport des marchandises seront déférées aux tribunaux de commerce sans parler du transport des voyageurs; que cette loi doit être comprise et interprêtée selon les circonstances où elle a été rendue;

Attendu qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 14 novembre 1844, (*Belg. Jud.* II, p. 1679) avait proclamé l'incompétence du Tribunal de commerce en matière de transport de marchandises se fondant sur ces principes faux, à savoir que l'État, dans l'exploitation des chemins de fer agissait comme personnalité politique dépendant du pouvoir exécutif; que c'est sous l'empire de l'arrêt souverain dont le législateur n'avait pas qualité pour demander la réformation. que cette loi de 1849 a été inspirée et édictée, en vue de faire cesser la perturbation que cet arrêt causait à l'ordre commercial;

Attendu, au surplus, que cette loi ne contient aucune dérogation expresse aux principes du droit commun relatif au transport des personnes et qu'il n'est pas permis dans une matière aussi importante d'argumenter *à contrario*;

Attendu, d'un autre côté, que l'arrêté royal du 27 juin 1857, dans sa rubrique et son article 77, considère le transport des personnes comme un acte commercial;

Qu'en conséquence l'État tombe sous l'application des articles 631 et 632 du Code de commerce;

Attendu, d'autre part, qu'en matiére commerciale une société, peut

être valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel elle a un siége commercial ; que ce principe est applicable à l'État quand il agit comme personne civile, et pose, comme dans le cas actuel, des actes de la vie commerciale ;

Que c'est sans fondement que l'État invoque l'article 126 de la Constitution belge, qui dispose : « la ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement ; »

Que le texte n'a eu en vue qu'un siége politique et ne fait nul obstacle à ce que l'État puisse avoir des siéges commerciaux dès qu'il entreprend le commerce ;

Attendu en fait qu'il est notoire que l'État a un siége commercial à Namur pour l'exploitation de ses chemins de fer ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ;

Au fond :

Attendu que les faits articulés par le demandeur et en raison desquels il réclame réparation ne sont pas déniés et qu'il importe de savoir si la responsabilité de l'État a pu être engagée ;

Attendu qu'il ne peut être douteux, que quand l'État a remis au demandeur un coupon direct de Charleroi pour Huy, moyennant paiement du prix, il est intervenu entre parties contractantes une convention dénommée sous le nom de *louages de services* obligeant l'État à faire arriver le demandeur à temps à Namur pour qu'il puisse prendre la correspondance à Namur pour Huy ;

Que si cette obligation n'existait pas, on ne comprendrait pas pourquoi l'État dans l'arrêté royal du 27 juin 1857, art. 82, a chargé spécialement quelqu'un de préparer les tableaux périodiques fixant les heures de départ et d'arrivée des convois réguliers de toute nature et pourquoi il publie ces tableaux périodiques ;

Qu'en outre l'art. 5 de l'arrêté royal du 25 janvier 1867 ne peut laisser de doute sur la dite obligation, puisqu'il stipule un retour de prix de transport quand une correspondance a manqué pour un voyageur ;

Qu'admettre le système contraire, ce serait autoriser l'État à commettre envers les voyageurs, qui prennent leurs coupons sur la foi des dits tableaux périodiques, fixant les heures d'arrivée des trains, les plus regrettables abus ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 104 du Code commercial le voiturier ne peut échapper à l'obligation de payer l'indemnité pour cause de retard qu'en cas de force majeure ;

Attendu que le fait articulé par l'État d'avoir dû prendre en chemin un cercueil, ne peut expliquer le retard survenu au train et constituer dès lors le cas de force majeure ; qu'il résulte des renseignements fournis que le cercueil était à Charleroi dans un fourgon spécial, que s'il a fallu un certain temps pour attacher ce fourgon au train en destination de Namur, il était facile de regagner dans un trajet aussi long, la perte de temps qu'on avait dû subir ;

Attendu, quant à la responsabilité, qu'il importe d'examiner si l'offre fait par l'État de payer au demandeur le prix de son coupon, conformément à l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1867, est valable au point de vue légal et moral ;

Attendu que, comme il est dit plus haut, l'État dans l'exploitation des chemins de fer agit non pas comme pouvoir politique, mais exclusivement comme personne civile ; que de ce principe découle pour l'État cette conséquence logique, c'est qu'il doit être soumis comme tous les citoyens aux règles du droit commun, à moins qu'une loi spéciale n'ait apporté en faveur de l'État une dérogation expresse ;

Attendu qu'aucune loi n'a édicté semblable dérogation, que vainement l'État voudrait s'appuyer sur les lois organques des 1r mai 1834 et 12 avril 1853 ; que ces lois comme l'a nettement démontré le demandeur ne contiennent aucune altération, même virtuelle, des principes de la faute, de la force majeure et de la responsabilité des voituriers tels qu'ils sont édictés par le Code civil et le Code commercial, mais renferment seulement un ensemble de conditions réglant la manutention ordinaire ;

Attendu que vainement aussi on prétendrait faire résulter de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867, une convention entre l'État et les voyageurs ; qu'aucune stipulation contractuelle ne peut affranchir l'État de la responsabilité de droit commun ou tout au moins l'atténuer de façon à la rendre dérisoire ; qu'une semblable stipulation serait non seulement contraire à l'essence du contrat de louage de service, mais blesserait en outre la morale publique au plus haut point

en enlevant aux citoyens la protection que la loi a voulu leur donner;

Que de ces considérations il suit que, si le dit arrêté ministériel de 1867 a modifié la responsabilité de l'État, dans l'espèce il doit être considéré comme nul aux termes de l'art. 107 de la Constitution belge;

Quant aux dommages-intérêts:

Attendu que le demandeur est administrateur-directeur et propriétaire de nombreux et importants établissements industriels et financiers; que le séjour de près de quatre heures qu'il a dû faire à Namur à un moment de la journée où sa présence à Huy est d'ordinaire indispensable, a dû lui causer un préjudice que le Tribunal *ex æquo et bono* évalue à 125 francs;

Par ces motifs, le Tribunal condamne l'État belge à payer au demandeur la somme de 125 francs, plus les dépens de l'instance.

Du 2 Juin 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR.

Appel de la part de l'État en ce qui concerne la compétence.

ARRÊT.

Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont appel?

Attendu que l'État, en exploitant le chemin de fer, agit non comme pouvoir politique ou gouvernemental, mais comme personne civile, et que cette exploitation constitue un ensemble d'opérations commerciales et industrielles qui le soumet aux dispositions de droit commun;

Attendu que l'État n'étant ni propriétaire, ni exploitant de la ligne du chemin de fer Namur à Liége, son engagement consistait uniquement à transporter l'intimé à Namur avant le départ du train partant de cette dernière ville pour Huy; que Namur était donc le lieu où devait s'exécuter son obligation;

Attendu qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur peut, en matière commerciale, assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué et qu'il faut entendre par paiement toute prestation extinctive de l'obligation;

Qu'il s'en suit que le Tribunal de commerce de Namur était compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'intimé à l'État belge ;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux du présent arrêt, la Cour, ouï M. Faider, avocat-général en son avis conforme, confirme le jugement du Tribunal de commerce de Namur en ce que le dit tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'action de l'intimé, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Du 30 Mars 1874. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1re CH. — Prés. M. DE MONGE. — Pl. Mes BOSERET, du barreau de Liége, et MOREAU, du barreau de Huy.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir :

Considérant que l'arrêt et le jugement attaqués ont été rendus entre les mêmes parties et concourent à la solution d'une même instance, qu'ils se lient par conséquent et ont pu faire l'objet d'un seul pourvoi ;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation des articles 3 et 5 de la loi du 1r mai 1834 ; des articles 1 et 4 de la loi du 12 avril 1835, de l'article 1 de l'arrêté du 5 mai 1835, de l'article 8 de la Constitution, de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, des articles 59 et 420 du Code de procédure civile et des articles 631 et 632 du Code de commerce ; en ce que la Cour de Liége a admis la compétence du Tribunal de commerce ;

Considérant que l'on entend en général par acte de commerce une négociation dans un but de trafic et de gain ; qu'il en résulte que l'article 632 du Code de commerce qui répute acte de commerce l'entreprise des transports ne comprend sous cette dénomination qu'une opération privée conçue dans un esprit de spéculation ;

Considérant que l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement ne peut être assimilée à pareille entreprise, que l'État est

toujours censé agir en vue de l'utilité publique et que spécialement c'est dans cet esprit qu'ont été conçues les lois qui ont décrété le système de voies ferrées et en ont confié le soin à l'administration ;

Que le gouvernement en présentant aux Chambres la loi du 1r mai 1834, exposait que le point essentiel à atteindre dans la création du chemin de fer était la facilité et le bon marché des transports; que cette entreprise nationale qui se rattachait aux plus grands intérêts du pays ne pouvait être livrée à l'exploitation particulière, aux caprices et à l'avidité de l'intérêt privé, que l'absence dans cet exposé de toute vue commerciale et de lucre se remarque encore dans l'article 5 de la loi du 12 avril 1835, aux termes desquels le produit des péages doit être versé au trésor pour servir aux dépenses d'entretien et d'administration de la voie;

Considérant qu'il suit de là qu'en principe les transports opérés par l'État ne sont pas des actes de commerce;

Considérant que vainement pour leur donner ce caractère et pour attribuer en cette matière une compétence absolue aux tribunaux de commerce, on invoquerait la loi du 16 juillet 1849 ;

Que, d'une part, l'exposé des motifs de cette loi reconnait formellement le caractère civil des contrats passés par l'État dans son exploitation ; que s'il propose la juridiction des tribunaux consulaires, ce n'est qu'à l'égard des contestations relatives au transport des marchandises, par dérogation aux principes du droit commun et seulement dans des vues d'utilité pratique, qu'enfin il énonce expressément que la nouvelle règle de compétence ne s'étend pas au transport des personnes ;

Que, d'autre part, le rapport fait à la Chambre sur la même loi et le silence gardé lors de sa mise en discussion, ne permettent pas de doute qu'elle ait été adoptée dans le sens et avec la portée restreinte que lui donnait le gouvernement en la proposant ;

D'où la conséquence qu'elle ne change pas la nature des conventions intervenues entre l'administration et les particuliers; qu'elle ne s'applique qu'à un genre de transports et laisse soumises comme auparavant, à la juridiction civile, les contestations nées à l'occasion du transport des voyageurs ;

Considérant que c'est d'un transport de voyageurs qu'il s'agit dans la cause ; que la demande introductive, comme la condamnation prononcée à la charge de l'État par le Tribunal de commerce de Namur, est uniquement fondée sur ce que le défendeur en cassation qui avait pris au bureau du chemin de fer à Charleroi un coupon direct pour Huy, par suite d'un retard que ne justifiait ni le cas fortuit ni la force majeure, a manqué à Namur le train correspondant qui devait le conduire à destination ;

Considérant que de ce qui précède il suit que le Tribunal de commerce était sans juridiction pour statuer sur cette action et qu'en admettant sa compétence, la Cour d'appel de Liége a fait une fausse application de l'article 632 du Code de commerce et expressément contrevenu aux articles 14 de la loi du 25 mars 1841 et 8 de la Constitution ;

Considérant que, par suite de l'accueil fait au second moyen du pourvoi, il n'y a pas lieu d'examiner le premier, dirigé contre la décision au fond ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Liége, le 30 mars 1874, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, pour y être fait droit sur l'appel interjeté par l'État contre le jugement du Tribunal de commerce de Namur du 2 juin 1871.

Du 21 Janvier 1875. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Pr. M. DE CRASSIER, 1r Prés. — Pl. Mes LEJEUNE contre LOUIS LECLERCQ.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — LIVRETS RÉGLEMENTAIRES. — VOL. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité des Compagnies de chemin de fer doit rester entière, lorsque la perte des marchandises est le résultat d'un vol opéré pendant le transport.

Les clauses du livret réglementaire qui limitent la responsabilité, ne sont pas applicables à ce cas.
La clause qui stipulerait l'irresponsabilité en cas de vol serait sans force obligatoire.

(GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG CONTRE BREUER).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les faits que l'intimé a été admis à prouver par le jugement à quo, tendent à établir, dans le chef de la compagnie appelante, une faute lourde ; qu'en effet s'ils étaient prouvés, il serait par là même constant que la perte des marchandises de l'intimé Breuer est dûe à une soustraction dont elle est responsable aux termes des articles 1782, 1784 et 1952 du Code civil ;

Attendu que, pour repousser cette preuve, l'appelante se retranche uniquement derrière la disposition de l'article 65 de son règlement-tarif, dont elle invoque la force obligatoire ; qu'en admettant même que le dit article puisse lier l'expéditeur en vertu de sa force contractuelle, il serait contraire à tous les principes du droit d'en faire dériver pour l'entrepreneur de transport une irresponsabilité totale ou partielle en cas de vol, qui implique une négligence grave ; que ce système contraire à l'article 103 du Code de commerce et à l'article 1784 du Code civil, est également en opposition flagrante avec les articles 1383 et 1384 du même Code, qui établissent le principe de la responsabilité du dommage que chacun a causé soit par son fait, soit par sa négligence, soit par le fait de ses préposés ;

Attendu que l'on invoquerait vainement la disposition de l'article 1152 du Code civil, qui permet de fixer d'avance le montant des dommages-intérêts à réclamer en cas d'inexécution d'une obligation ; qu'il ne s'agit point ici, en effet, de la simple inexécution d'une obligation conventionnelle, mais bien d'un fait précis de faute ou de

négligence grave imputé à la compagnie et dont cette dernière doit rester pleinement garante envers l'expéditeur, aux termes des dispositions légales ci-dessus rappelées ;

Que, d'un autre côté, l'on ne peut assimiler la disposition de l'article 66 du règlement-tarif à l'article 1152 du Code civil, puisque celui-ci, tout en permettant de stipuler une clause pénale en cas d'inexécution de l'obligation principale, laisse au créancier le droit de poursuivre l'exécution de la dite obligation, tandis que, dans le cas de l'article 65 du tarif réglementaire, l'exécution de l'engagement principal est devenue impossible ;

Attendu que la clause qui consacrerait pour l'entrepreneur de transport l'irresponsabilité en cas de vol serait contraire, non seulement aux textes de lois cités plus haut, mais encore à l'ordre public et que, par suite, elle devrait être considérée comme nulle aux termes de l'article 6 du Code civil, qui domine toutes les conventions privées ;

Attendu qu'une telle stipulation, si elle pouvait être admise, ouvrirait la porte à la fraude et aux abus, encouragerait la négligence des entrepreneurs et rendrait inutile la protection que la loi a voulu accorder aux expéditeurs ;

Attendu enfin que le règlement, sur lequel se base l'appelante, ne peut avoir force obligatoire pour les tribunaux dans ses dispositions qui ne sont pas conformes aux lois (Article 107 de la Constitution) ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la preuve ordonnée est relevante et admissible ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Faider, substitut du procureur général, met l'appel à néant, confirme le jugement à quo et condamne l'État Belge, comme étant aux droits de la Grande Compagnie appelante, aux dépens d'appel.

Du 2 Août 1873. — COUR DE LIÉGE. — 3e CH. — Pl. Mes DESPREZ et MINETTE.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉ DUE EN CAS D'AVARIE OU DE PERTE. — AVIS A DONNER EN CAS DE REFUS DE LA MARCHANDISE. — LAISSÉ POUR COMPTE.

Les stipulations d'un livret, qui accordent une indemnité fixe en cas d'avarie ou de perte de marchandises, tiennent lieu de convention entre les parties et doivent être respectées par les tribunaux.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, le voiturier est tenu d'en aviser l'expéditeur; faute de l'avoir fait, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent pour l'expéditeur.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer exactement le préjudice souffert, le laissé pour compte de la marchandise peut être ordonné contre le voiturier.

(J. J. VAN VINCKEROYE, CONTRE LA COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT NÉERLANDAIS.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Y a-t-il lieu de fixer les dommages-intérêts dûs au demandeur par la société défenderesse et de condamner celle-ci aux dépens ?

Attendu que le 6 juillet 1871, le demandeur a fait remettre à la station de Hasselt pour être transportés à Verviers par la Société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais, deux tonneaux de genièvre, marqués J. J. V. V., 395 et 574, pesant ensemble 330 kilogr., dont l'expédition devait se faire aux conditions du tarif n° 3, sans déclaration de valeur et sans assurance ;

Attendu que le demandeur réclame le payement de la valeur facturée de la dite marchandise, qui a été refusée par le destinataire, parce que les fûts, à leur arrivée à Verviers, se trouvaient dans de mauvaises conditions ;

En ce qui concerne le fût n° 574 :

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce fût est arrivé à destination défoncé et entièrement vide et que la société défenderesse ne méconnaît pas l'obligation qui lui incombe d'indemniser le demandeur ; mais

qu'elle invoque l'articie 65 du livret réglementaire, aux termes duquel l'administration du chemin de fer n'est responsable, pour les marchandises non assurées, expédiées par tarif nº 3, que jusqu'à concurrence de 75 centimes par kilogr. de manquant ou de marchandise avariée ;

Attendu que, d'après la jurisprudence consacrée par de nombreux arrêts de la Cour suprême, la règle tracée par l'article 1152 du Code civil, qui permet aux parties de déterminer d'avance l'indemnité à payer par celui qui n'exécutera pas le contrat, sauf le cas de dol ou de fraude, est générale et s'applique aux entreprises de transport comme à toutes les conventions ;

Mais attendu que, d'après les documents de la cause, le poids du fût brisé et du genièvre qu'il contenait, doit être fixé 143 kilog., que l'indemnité due de ce chef, calculée à raison de 75 centimes par kilog. est donc de 107 fr. 25 cent., au lieu de 78 fr. 75 c., somme offerte ;

En ce qui concerne le fût de genièvre nº 375 :

Attendu qu'il n'est pas établi que ce tonneau, à son arrivée à Verviers, avait subi quelque perte ou avarie, mais que la société défenderesse est en faute pour avoir négligé d'aviser l'expéditeur du refus de la part du destinataire de prendre livraison de la marchandise, et pour n'avoir pas mis celle-ci à la disposition du demandeur; obligation découlant de la nature même du contrat de transport ainsi que des usages commerciaux, et, en outre, implicitemen treconnues par la défenderesse, puisque l'article 68 du livret auquel les parties se sont référées, porte que le transport en retour de tout objet refusé par le destinataire est assujetti à la taxe ;

Attendu que la compagnie du chemin de fer n'a pu se soustraire aux conséquences de cette faute par les offres tardives et nullement satisfactoires, faites au cours de l'instance ;

Attendu que l'étendue de la responsabilité encourue de ce chef n'a pas été réglée d'avance par le contrat, puisque l'article 65 du livret se rapporte uniquement aux dommages-intérêts éventuels, résultant de perte ou d'avarie des marchandises, ou de retard dans l'expédition; qu'il s'en suit que l'indemnité due pour le cas dont il s'agit doit être déterminée d'aprés les principes du droit commun;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'est pas possible de déterminer le préjudice souffert par le demandeur par suite de la détérioration du fût de genièvre n° 395, détenu par la défenderesse depuis le 11 juillet 1871 ; qu'il est avantageux d'éviter à la partie défenderesse les frais d'une expertise et qu'ainsi rien n'est plus équitable que d'allouer au demandeur le montant de la valeur qu'avait ce fût au moment de son expédition, et de laisser cette marchandise pour compte à la Compagnie du chemin de fer ;

Par ces motifs, statuant consulairement, condamne la société défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, 1° du chef de l'avarie du fût n° 574, et de la perte du genièvre qu'il contenait, fr. 107.25 ; 2° du chef du fût de genièvre n° 375 laissé pour compte de la défenderesse, fr. 199.20, et ce avec les intérêts judiciaires des dites sommes;

Condamne la société défenderesse aux dépens.

Du 26 Novembre 1873. — TRIBUNAL DE HASSELT. — Pr. M. CLAIKENS. — Pl. Mes COX et CROONENBERGHS.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — DÉLAI POUR L'EXPÉDITION. — JOURS DE RETARD. — INDEMNITÉ.

Lorsque l'État est assigné par des expéditeurs en paiement d'une indemnité du chef de retard dans le transport de marchandises inscrites au tarif n° 2 et non assurées, il ne faut pas compter pour jours de retard tout ce qui excède le délai donné à l'administration par le livret réglementaire, qui lui accorde trois jours ou trois fois vingt-quatre heures depuis le jour d'inscription du chargement jusqu'à celui de la remise à domicile de l'avis d'arrivée ; mais il faut ajouter à ce délai de trois jours le jour où la marchandise arrive à la station et celui de la remise au domicile du destinataire de l'avis d'arrivée de

la marchandise, de telle sorte que l'administration a légalement cinq jours pour le chargement, le transport et la remise de l'avis du déchargement, mais dans ce cas, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'il faut ajouter à ce délai de cinq jours les deux jours supplémentaires, que l'article 65 du livret n'accorde que lorsque la marchandise a été assurée.

(ROPS CONTRE L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Attendu que les demandeurs, Edmond et Anatole Rops, ont assigné l'État belge par deux assignations en restitution des sommes qu'ils prétendent leur revenir pour indemnité de retard dans le transport de quatre expéditions de pavés dont deux expédiées de Namur-Meuse pour Fleurus et deux autres parties du même lieu pour Genoy-Le-Grand;

Attendu que l'État belge défendeur, tout en reconnaissant qu'il y a eu retard, n'est pas d'accord sur l'indemnité et qu'il a fait à l'audience des offres qui sont inférieures aux prétentions des demandeurs;

Attendu que les principes invoqués contrairement par les demandeurs et défendeur peuvent être appliqués aux quatre expéditions qu'il y a lieu de réunir par un seul et même jugement, qui décide l'esprit et la portée du livret réglementaire, en combinant les divers articles se rapportant au litige;

Attendu qu'il est acquis au procès que les demandeurs ont expédié: 1° de Namur-Meuse, le 19 octobre, en destination de leur employé Beaulage, à Fleurus, par tarif n° 3, un waggon de pavés portant le n° 20415, qui n'est arrivé que le 29 octobre, ce qui constitue d'après les demandeurs, un retard de sept jours, tandis que l'État Belge, invoquant le tarif dans un autre sens, ne veut en accorder que quatre; 2° que les mêmes demandeurs ont expédié aussi de Namur-Meuse en même destination de Fleurus, même adresse, le 26 octobre deux wag-

gons aussi de pavés portant les nos 9663 et 21675 et que ces waggons ne sont arrivés que le 5 novembre, ce qui constitue encore une différence de trois jours entre les prétentions des parties ; 3° que les mêmes MM. Rops ont expédié le 26 septembre aussi de Namur-Meuse, mais en destination de Genoy-Le Grand, sur le chemin de fer du Nord, un waggon de pavés portant le n° 5322, à l'adresse d'eux-mêmes, que ce waggon n'est arrivé que le 9 octobre, ce qui constitue encore une différence d'un jour entre les prétentions des demandeurs et celles du défendeur ; 4° enfin, que les mêmes demandeurs ont encore expédié de Namur-Meuse, aussi en destination de Genoy-Le-Grand, ligne du chemin de fer du Nord, à l'adresse d'eux-mêmes, trois waggons portant les nos 4997, 4940 et 20275, chargés de pavés, tarif n° 3, et qu'il existe encore une différence de deux jours d'après les modes divers des demandeurs et du défendeur d'interpréter le livret réglementaire ;

Attendu que les parties sont d'accord que les pavés expédiés ont été tous inscrits au tarif n° 3 et qu'ils n'ont pas été assurés, que les différences qui les divisent proviennent des prétentions des demandeurs, qui comptent comme jours de retard tout ce qui excède trois fois vingt-quatre heures, tandis que l'État Belge y ajoute le jour de l'inscription, celui de la remise de l'avis, plus deux jours supplémentaires qu'il prétend d'être prévus par l'article 65 ;

Attendu qu'il importe dans ces circonstances que la justice décide entre les parties pour l'application du livret réglementaire d'après son esprit et sa portée ;

Quant au jour d'inscription, *dies a quo :*

Attendu qu'il est équitable que le jour où la marchandise arrive à la station ne soit pas compté dans les trois jours de transport ; qu'il faut bien, en effet, ce délai pour l'acceptation de la marchandise, son chargement, les manœuvres, l'opportunité d'un convoi en partance pour le lieu de destination : qu'au surplus l'article 16 ne laisse aucun doute à cet égard par son texte ; « Les marchandises sont rendues » à la gare dans les trois fois vingtquatre heures de leur acceptation, » ce qui implique bien que le jour de leur acceptation ne compte pas

dans les trois fois vingt quatre heures et ne peut être, en conséquence, considéré comme jour de retard;

Quant au jour de la remise de l'avis :

Attendu que les pavés dont il est question sont inscrits au tarif n° 3 et qu'à ce titre ils sont sujets à toutes les prescriptions de ce tarif;

Attendu que l'article 16 des conditions réglementaires accorde à l'administration du chemin de fer trois jours ou trois fois vingt-quatre heures, de leur acceptation au chemin de fer à leur remise à domicile, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, ce qui constitue bien un quatrième jour;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs ne tiennent pas compte du jour de la remise de l'avis; qu'ils argumentent à faux de l'article 19, prétextant que les pavés leur étaient expédiés bureau restant; qu'il faut toujours à l'État le temps d'aviser le destinataire que ses marchandises sont arrivées en gare; que cette mesure est d'autant plus nécessaire que l'administration ne pouvant prévoir les accidents qui peuvent survenir aux convois, a besoin d'un temps moral pour informer les destinataires de l'arrivée de leurs marchandises et leur éviter ainsi une corvée éventuelle;

Que les destinataires ont ainsi une garantie officielle par la lettre d'avis; que du reste l'article 16, qui accorde vingt-quatre heures pour la remise de la marchandise, a le même motif d'accorder vingt-quatre heures aussi pour remettre à domicile l'avis d'arrivée; que c'est d'autant plus équitable que les convois arrivant souvent le soir, ce n'est que le lendemain que l'avis d'arrivée peut être expédié;

Qu'en conséquence l'administration a droit au jour de la remise de l'avis, ce qui constitue donc bien cinq jours pour le chargement, le transport et la remise de l'avis du déchargement au-delà desquels la pénalité encourue par l'État doit être comptée;

Quant aux deux jours de retard réclamés par l'État en vertu de l'article 65:

Attendu que cet article intitulé *responsabilité*, indique fort bien qu'en cas de perte ou d'avarie, l'État est responsable de la valeur déclarée par l'expéditeur;

Que pour ce motif il perçoit en sus des prix fixés par le barème inscrit

au présent livret cinquante centimes par partie indivisible de mille francs de la valeur déclarée ;

Attendu que ce même article permet à l'expéditeur la faculté de fixer l'indemnité à lui payer, en cas de retard de l'arrivée à destination de la marchandise ; que dans ce cas et en compensation l'État reçoit 50 centimes, aussi par partie indivisible de 1000 fr. sur l'indemnité fixée, en sus du prix du barême ; que le supplément qui se perçoit pour garantie de pertes est indépendant celui qu'on doit payer pour s'assurer une indemnité en cas de retard; que l'indemnité prévue par cet article, c'est-à-dire pour les marchandises assurées, est dûe après un retard de deux jours pour les marchandises du tarif nº 3 ;

Que le même article dit plus bas que pour les marchandises non assurées, l'État n'est responsable que du dixième du prix de la voiture par jour de retard au-delà des limites fixées ci-dessus, c'est-à-dire ce qui est édicté à l'article 16 ;

Attendu qu'il résulte de l'économie de l'article 65 que l'État, en s'engageant envers l'expéditeur à lui payer la valeur fixée par lui en cas de retard de la marchandise à destination, a voulu se dédommager de ce risque, d'abord par les cinquante centimes de la valeur de l'indemnité, par partie indivisible de mille francs, en sus des frais fixés par le barême ; ensuite, en prolongeant de deux jours le terme fatal après lequel il devra payer l'indemnité ;

Que ces deux jours supplémentaires en faveur de l'État ne peuvent concerner que les marchandises assurées, ce qui n'est pas ici le cas, qu'au surplus et afin d'éviter tout doute, l'article 65 dit dans ses dernières dispositions, que pour les marchandises non assurées, l'État ne doit payer qu'un dixième du prix de voiture pour chaque jour de retard, après les délais fixés ci-dessus ;

Attendu que ce délai est fixé pour les pavés dont question inscrits sous le tarif nº 3, par l'article 16, qui accorde cinq jours y compris celui de l'acceptation, ainsi qu'il a été dit plus haut ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, l'État a tort de demander les deux jours supplémentaires et qu'il n'a droit qu'à cinq jours en tout, depuis le jour d'inscription du chargement jusqu'à celui de la remise de l'avis ;

Attendu, quant aux pavés expédiés à Genoy-Le Grand, que les

parties sont d'accord pour accorder le délai d'un jour de plus, en raison des formalités de transmission ;

Attendu que c'est donc six jours de délai qu'il est acoordé à l'État depuis le jour de l'acceptation au chargement jusqu'à celui de la remise à destination, pour les wagons expédiés à Genoy-Le Grand ;

Attendu qu'il suit de ces principes que l'État doit aux demandeurs :

1° Pour le wagon n° 20418, six jours ou $^6/_{10}$ du prix de voiture s'élevant à fr. 24.90, soit, ... fr. 14.94

2° Pour les wagons nos 9653 et 21678 en retard de six jours ou $^6/_{10}$ de fr. 45.95 du prix de voiture, soit........ » 27.39

3° Pour le wagon n° 3022, expédié à Genoy-Le Grand ligne du chemin de fer du Nord, sept jours ou $^7/_{10}$ de fr. 65.60, soit.................................. » 31.92

4° Pour les wagons n° 4979, 4940 et 20,275 un jour de retard ou $^1/_{10}$ de fr. 138.40 du prix de voiture soit...... » 13.84

Total fr. 88.09;

Attendu que les offres faites par les défendeurs n'étaient pas satisfactoires ; qu'elles ont d'ailleurs été faites tardivement ;

Par ces motifs, condamne l'État à payer aux demandeurs la somme de fr. 88.09 pour toute indemnité ; condamne l'État aux dépens.

Du 23 Janvier 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR. — Pr. M. WODON-GOMRÉE.

VOITURIER. — PERTE. — INDEMNITÉ.

Celui qui confie à un entrepreneur de transport un colis sans stipuler aucune condition particulière doit, en cas de perte et pour le règlement de l'indemnité lui dûe, être considéré comme ayant accepté tacitement les conditions arrêtées par l'entrepreneur de transport et qui ont été portées à la connaissance du public par voie de circulaires et d'affiches dans les bureaux.

(MAURAGE CONTRE VAN GEND & Cie ET VAN GEND & Cie CONTRE L'ÉTAT BELGE).

JUGEMENT.

Attendu que les causes introduites sub nˢ..... du rôle général, sont connexes; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction;

Au fond,

Sur la demande principale :

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le colis litigieux a été remis au transport et qu'il a été égaré;

Attendu que la demanderesse réclame à raison de la perte du colis, la somme de fr. 427.60, tandis que les défendeurs prétendent ne devoir payer, pour toute indemnité, que la somme de 12 francs, dont ils font offre à deniers découverts à la barre;

Attendu, à cet égard, qu'il est permis de stipuler par avance les dommages-intérêts qui seront dûs, en cas d'inexécution d'un contrat de transport;

Attendu que les défendeurs ont fait connaître au public, tant par voie de circulaires que par affiches dans leurs bureaux, les conditions auxquelles ils acceptaient désormais les transports;

Attendu que la demanderesse, en chargeant Van Gend et Cie du transport du colis litigieux, sans stipuler aucune condition particulière, a accepté tacitement les conditions arrêtées par Van Gend & Cie;

Qu'à cet égard la preuve offerte par la demanderesse est irrelevante et contredite par les documents produits;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le colis litigieux contenait de la soierie;

Attendu que Van Gend & Cie ont averti le public, dans leurs conditions réglementaires, que les soieries devaient être expédiées comme articles de valeur avec payement en dehors du port d'une prime d'assurance de 50 centimes par 1,000 francs et qu'à défaut d'une déclaration de valeur, ils ne payeraient que la somme de 4 francs par kilogramme;

Attendu que la demanderesse n'a fourni aucune déclaration de valeur, ni payé aucune prime d'assurance;

Attendu que la demanderesse n'a donc, à raison du poids (trois kilos), droit qu'à la somme de 12 francs, qui lui est offerte;

Sur la demande en garantie :

Attendu que Van Gend & Cie acceptent l'offre qui leur est faite par l'État Belge à deniers découverts à la barre;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes sub ns... du rôle général, comme connexes et y faisant droit par un seul jugement, sur la demande principale : sans s'arrêter aux faits cotés en ordre subsidiaire par la demanderesse, faits qui sont déclarés non relevants, en présence des circonstances acquises au débat, donne acte à Van Gend de payer à la demanderesse la somme de 12 francs, déclare cette offre satisfactoire, condamne au besoin Van Gend & Cie à la réaliser et, moyennant ce, déboute la demanderesse de son action, la condamne à tous les dépens y compris ceux de l'appel en garantie; sur la demande en garantie: déclare satisfactoire l'offre faite à deniers découverts à la barre, par l'État Belge, de payer à Van Gend & Cie la somme de 12 francs; condamne au besoin l'État Belge à la réaliser, et, moyennant ce, déboute Van Gend & Cie de leur action; les condamne aux dépens de la demande en garantie.

Du 11 Mars 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Pr. M. LAMBOTTE, Juge. — Pl. Mes DE GAND, VERBIST et LAPIERRE.

1° VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — DERNIER INTERMÉDIAIRE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — RETARD. — 2° VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — FRANCE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 1871. — FAUTE CONSTATÉE. — 3° VOITURIER. — LAISSER POUR COMPTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RECOURS SUCCESSIFS. — DERNIER ASSIGNÉ DÉFAILLANT. — ABSENCE DE CONCLUSIONS ULTÉRIEURES ET DE DÉCISION AU FOND. — APPEL NON RECEVABLE.

1° Lorsqu'un colis a été successivement transporté par plusieurs compagnies exploitant des chemins de fer différents, la dernière qui réclame au destinataire le prix

intégral du transport, est substituée à toutes les autres et l'action en indemnité pour cause de retard dirigée contre elle est recevable, alors même qu'aucune faute ne peut lui être reprochée [1].

2° L'arrêté ministériel du 11 avril 1871, qui a provisoirement suspendu en France l'application des mesures réglementaires prescrites en matière de transports par l'arrêté du 12 juin 1866, n'a pu avoir pour conséquence d'autoriser des retards indéfinis, alors surtout que la faute ou la négligence des compagnies est constatée [2]. *Il est indifférent en ce cas de rechercher si la compagnie qui la première a accepté le colis a pu par le récépissé qu'elle a remis à l'expéditeur renoncer valablement au bénéfice de l'arrêté du 11 avril 1871.*

3° Le laisser pour compte avec demande de remboursement du prix intégral de la marchandise transportée, n'a rien d'illicite lorsque le dommage causé par le retard est tel, que la chose transportée n'a plus de valeur pour le destinataire [3].

4° Si, en cas de recours successifs, le dernier assigné ne comparaît pas, et que défaut soit donné contre lui par un jugement séparé qui ne contient aucune disposition au fond, le juge s'abstient à bon droit de statuer à cet égard, si de nouvelles conclusions ne sont pas prises contre le défaillant et il ne peut y avoir appel d'une décision qui n'existe pas.

---

[1] *Conf.* Cass. belge, 17 juillet 1873 (*Pasicrisie,* 1873, I, 302.)
[2] *Comp.* Cass. fr. 24 avril 1872 (*Pasicrisie fr.* 1872, 734.
[3] V. Bruxelles, 19 juin 1871 (*Pasicrisie,* 1871, II, 390.)

(LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT NÉERLANDAIS ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE LYCOPS ET LE CHEMIN DE FER DE CHARTRES.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que 25 balles de trèfle incarnat, confiées le 5 août 1871 au chemin de fer de Chartres pour être transportées à grande vitesse à Tongres, à la disposition de l'intimé Lycops, ne lui sont parvenues que le 3 septembre suivant; que cependant il est reconnu qu'un récépissé a été délivré à l'expéditeur, et que ce récépissé portait que la livraison aurait lieu dans les délais déterminés par l'arrêté ministériel français du 12 juin 1866; qu'aux termes de cet arrêté, la marchandise devait être expédiée par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec la destination trois heures après leur remise;

Attendu qu'en présence d'un retard aussi considérable, Lycops a refusé la marchandise et a assigné la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais qui lui réclamait le prix intégral du transport de Chartres à Tongres, à l'effet d'être remboursé à titre de dommages-intérêts de tout le prix de son marché;

Attendu que cette compagnie agissait au nom des voituriers et qu'elle était dès lors soumise à toutes les réclamations qui pouvaient leur être adressées; que, par suite, l'action est recevable, sauf recours de l'assigné contre les auteurs de la négligence;

Attendu que la société néerlandaise n'est personellement pas en faute, puisque immédiatement après la réception elle a opéré la remise des balles en question;

Attendu que la Société du chemin de fer du Nord, mise en cause, allègue pour sa justification la force majeure résultant de l'encombrement des gares, l'arrêté ministériel du 11 avril 1871, dispensant jusqu'à nouvel ordre les sociétés du chemin de fer de l'observation des délais fixés par l'arrêté du 12 juin 1866, et les explications publiques au sein de l'Assemblée constituante le 14 décembre 1871;

Attendu qu'à supposer même que les compagnies du chemin de fer n'avaient pas pu renoncer au bénéfice de l'arrêté du 11 avril 1871 et qu'elles puissent faire valoir les causes de justification dont il a été parlé, encore faudrait-il reconnaître qu'elles ont l'obligation de prouver la force majeure qu'elles invoquent et l'étendue des obstacles allégués, qu'elles ne pourraient en effet profiter de l'encombrement des gares pour retarder indéfiniment les expéditions dont elles sont chargées, que les difficultés d'exploitation signalées par le ministre des travaux publics pourraient tout au plus excuser un retard de quelques jours, mais ne sauraient légitimer une aussi inexplicable inobservation du délai fixé pour la remise des envois que celle qui a eu lieu dans l'espèce;

Qu'au surplus la Compagnie du chemin de fer du Nord se charge elle-même de prouver qu'il y a eu faute évidente de la part des sociétés chargées du transport; que, le 12 août, elle se livrait à des recherches pour retrouver le colis, qu'elle disait ne l'avoir pas reçu, bien qu'il lui fût annoncé; qu'on indiquait Langres comme lieu d'arrivée, destination qui lui était inconnue; que le 19 août, l'erreur était rectifiée mais qu'elle ignorait complètement où étaient les balles réclamées;

Attendu que ce sont là des fautes graves qui engagent nécessairement la responsabilité du voiturier, et que dès lors l'action récursoire dirigée contre la société du Nord est parfaitement fondée;

Attendu que les trèfles incarnats ne se sèment dans le Limbourg qu'au mois d'août; que ce fait, attesté par le jugement, n'a pas été sérieusement contredit, que la preuve subsidiairement offerte par l'intimé Lycops est donc inutile; que, d'ailleurs, la marchandise a été vendue pour une somme insignifiante à la requête de la société néerlandaise; que les dommages-intérêts peuvent donc s'élever à la totalité du prix de la marchandise;

Attendu que le recours doit comprendre la restitution du montant de tout le transport de Chartres à Tongres, dont la société néerlandaise a dû faire l'avance;

Attendu que le premier juge constate que depuis le jugement du 23 janvier 1872, qui a donné défaut contre la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, assignée en sous garantie, et qui a réservé de statuer entre toutes les parties, la Compagnie du chemin de fer du Nord n'a

plus pris de conclusions contre elle ; que c'est à bon droit que le jugement *à quo* n'a pas prononcé sur le sort de ce recours en sous-garantie; que, par conséquent, il n'échet pas appel contre une décision qui n'a pas été rendue, et que le tribunal n'était pas d'ailleurs en droit de prendre ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel ; élève néanmoins à la somme de fr. 472.40 le prix de la voiture dont il est dû restitution à la société néerlandaise, sauf à elle à tenir compte du montant de la vente des trèfles; dit que la Cour n'est pas valablement saisie de l'appel interjeté par la Compagnie du Nord contre la Compagnie de l'Ouest; condamne la dite société du Nord aux dépens.

Du 19 Novembre 1873. — COUR DE LIÈGE. — 2e CH. — Prés. M. RUYS. — Pl. Mes DOGNÉE DE VILLERS, DONCKIER et DUPONT.

VOITURIER. — RÉCEPTION DES OBJETS. — PAYEMENT DU PRIX — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'exception tirée de l'article 105 du Code de commerce ne peut être opposée que lorsqu'il s'agit d'une marchandise commandée, avisée et dont on connaît le délai normal de transport.

En conséquence, l'action de l'envoyeur contre le voiturier pour retard n'est pas éteinte par le payement du prix de la voiture et par la réception, effectués sans protestation ni réserve, par le destinataire, de caisses d'échantillons adressées spontanément, sans demande et dans la vue d'obtenir des achats.

(HART ET Cie CONTRE LES MESSAGERIES NATIONALES (FRANCE).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que la défenderesse est actionnée en payement de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice causé aux

demandeurs par le retard de deux mois dix jours dans l'expédition par elle faite, sous la date du 13 juillet 1872, aux adresses lui indiquées, de neuf caisses échantillions draperies pour la saison d'hiver, lui parvenues de la part de Hardt & Cie, le 3 mai, avec ordre de les transmettre à ces diverses adresses, retard qui aurait fait manquer aux demandeurs les ventes sur lesquelles ils auraient été en droit de compter;

Attendu que si les demandeurs ont eux-mêmes commis, relativement à cet envoi, certaines négligences à ne pas perdre de vue, il n'en est pas moins vrai que la faute principale est imputable aux Messageries nationales qui, sans autres instructions que celles reçues à l'époque de l'envoi des caisses par Hardt et Cie, ont bien su accomplir régulièrement, mais seulement au mois de juillet, le mandat leur donné au commencement de mai ;

Attendu que l'exception tirée de l'article 105 du Code de commerce n'est pas applicable ici, bien qu'il y ait eu réception des colis et payement du transport par les diverses destinataires, sans réserve de leur part ; qu'en effet la présomption de renonciation à l'action contre le voiturier, qui est la raison d'être de cette disposition et qui découle de ces deux faits posés par le destinataire, mandataire de l'envoyeur pour la réception, ne saurait exister quand il ne s'agit pas de l'arrivée d'une marchandise commandée, avisée et dont on connaît le délai normal de transport, mais que ce sont, comme dans l'espèce, des échantillons adressés spontanément, sans demande, dans la vue d'obtenir des achats ;

Attendu que le tribunal n'est pas édifié sur la hauteur du dommage et qu'il y a lieu de requérir des instructions sur ce point ;

Par ces motifs, déclare l'action recevable, ordonne aux demandeurs, avant de faire droit, de libeller leur préjudice, fixe à ce sujet l'audience du. . . . . , à laquelle il renvoie la cause. Dépens réservés.

Du 14 Août 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — Pr. M. ALPH. DE THIER, juge. — Pl. Mes MALLAR et SOUBRE du barreau de Verviers.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE.—TRIBUNAUX CIVILS. — GARANTIE. — 2° VOITURIER. — RETARD. — FIN DE NON RECEVOIR. — FAUTE. — 3° RESPONSABILITÉ. — CONSÉQUENCES.

1° Les tribunaux civils possèdent la plénitude de juridiction et ne sont pas incompétents à raison de la matière pour connaître des affaires commerciales.

Le garant commerçant assigné devant un tribunal civil saisi d'un litige commercial, ne pent décliner la compétence civile si elle a été acceptée par le garanti défendeur principal [1].

2° La réception des marchandises transportées et la réception du prix n'éteignent pas l'action du destinataire contre le voiturier, lorsque cette acceptation et le paiement ont été précédés de réserves.

3° Lorsque l'inexécution d'une obligation a amené la perte de la chose, objet du contrat, la partie responsable de l'inexécution peut être condamnée à payer comme dommages-intérêts la valeur même de cette chose.

(DAVID, SPICK & KERNKAMP CONTRE MARTIN ET CURTIS, PAAR ET MADERLEY.)

David, Spick & Kernkamp se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la cour de Liége du 5 février 1875.

ARRÊT.

Sur le premier moyen déduit de la violation des articles 170 et 424 du Code de procédure civile, 631 du Code de commerce, 21 de la loi du 10 avril 1841, 4, titre IV, 2, titre XII, 17, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt admet la compétence du Tribunal civil en matière commerciale :

---

[1] *Conf.* Bruxelles, 23 décembre 1872. *(Belg. judiciaire,* 1873, 276).

Considérant que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, établis en faveur des commerçants, et que la loi, en réglant l'institution, n'a pas enlevé aux tribunaux civils la plénitude de juridiction; que dès lors le tribunal civil de Verviers, dont le défendeur originaire a admis la compétence, a légalement statué sur l'action principale, bien que celle-ci fût de sa nature commerciale;

Sur le second moyen fondé sur la violation ou la fausse application de l'article 181 du Code du procédure civile, en ce que l'appelé en garantie a été retenu devant un tribunal qui était incompétent, tout au moins d'une manière relative à l'égard, de l'action principale:

Considérant qu'aux termes de l'article 181 du Code de procédure civile, ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire sera pendante;

Considérant que de la généralité de ses termes, il résulte que cet article souffre l'exception dans deux hypothèses seulement, celle expressément énoncée dans la loi, où il apparaît que la demande originaire n'a été formée que pour distraire les assignés en garantie de leur juge, et celle où le déclinatoire opposé par le garant repose sur un principe supérieur d'ordre public;

Considérant que ni l'un ni l'autre de ces cas ne se rencontrent dans l'espèce; que d'une part il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les défendeurs en garantie n'ont pas allégué et que rien au procès ne tend à faire supposer dans la cause une idée de collusion; que, d'autre part, le tribunal civil ayant pleine juridiction, l'exception que le garant a tirée de la nature commerciale, soit de l'action principale, soit de l'action récursoire, n'était qu'une exception d'incompétence relative;

Qu'il suit de là que la Cour a fait une juste application de la disposition invoquée;

Sur le troisième moyen déduit de la violation de l'article 105 du Code de commerce, en ce qu'il est décidé que cet article n'est pas applicable dans le cas d'un simple retard ou lorsque le destinataire a fait des réserves, et de la violation de l'article 253 du Code de procédure, en ce que l'arrêt s'abstient, sans en donner de motifs, de tenir compte de la conclusion subsidiaire, par laquelle les demandeurs offraient de

prouver qu'aucune réserve n'avait accompagné la réception ou le payement :

Considérant que l'article 105 du Code de commerce n'est pas tellement absolu, qu'il ne puisse dépendre soit de conventions, soit de circonstances spéciales, que la réception et le payement cessent d'avoir la signification et les conséquences que la loi y attache ; que, pour repousser l'application de cet article dans l'espèce, la Cour d'appel se fonde sur des protestations dont elle a jugé souverainement la portée et que le rejet de la preuve subsidiairement offerte par les demandeurs est une suite nécessaire de son appréciation sur ce point ;

Sur le quatrième moyen, reposant sur la violation des articles 1150 et 1151 du Code civil, en ce que la Cour de Liége fixe l'étendue de la responsabilité en considération de la faute, et en ce qu'elle impose cette responsabilité sans vérifier s'il s'agit dans l'espèce d'une suite immédiate ou directe de l'exécution du contrat :

Considérant que des faits constatés par l'arrêt attaqué, il ressort que la négligence apportée par les demandeurs dans le transport dont ils s'étaient chargés, a été la cause unique et immédiate de la perte du brevet dont le titre leur avait été confié et dont l'importance leur avait été signalée ; que, d'un autre côté, la condamnation dont ils sont reconnus garants envers Martin ne comporte pas autre chose que le payement de la valeur de ce même brevet ; que l'on ne peut dire, dès lors, que la réparation qui leur incombe outrepasse ce qui a pu être prévu lors du contrat et sorte des limites tracées par les articles 1150 et 1151 du Code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi.

Du 26 Novembre 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE CRASSIER, Prés. — Pl. Mes DEMOT et DUPONT du barreau de Liége.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — FAUTE. — TRANSPORT RÉGLEMENT.

Les indemnités fixées par les réglements sur le transport par chemin de fer pour retard ou avaries, ne s'appliquent pas au cas où le retard a été causé par une faute de l'État ou de son agent.

(L'ÉTAT BELGE CONTRE MARTIN.)

JUGEMENT.

Attendu que les faits sur lesquels la demande est fondée ne sont pas déniés par le défendeur ;

Attendu que le demandeur réclame à raison de ces faits 300 fr. de dommages-intérêts, à titre de réparation pour le préjudice qui lui a été occasionné ;

Attendu que l'État dénie s'être trouvé en faute dans l'espèce et prétend que l'inexécution du contrat intervenu entre l'État et le demandeur résulte d'un cas de force majeure ; que l'État invoque comme ayant force contractuelle les livrets réglementaires de transports par les chemins de fer de l'État, aux termes desquels le dédommagement ne peut excéder le prix du transport ;

Attendu que, d'après le demandeur, le train qui l'a transporté le 1r février dernier, de Bruxelles à Marchiennes a quitté cette dernière gare, à l'heure réglementaire et a été arrêté pendant 45 minutes en vue de Charleroi, par un encombrement de la voie principale occupée par des trains de marchandises ;

Attendu que cet encombrement, tel qu'il est allégué par le demandeur, constitue une faute dans le chef de l'administration, puisqu'il n'est pas contestable qu'elle a le devoir d'assurer le libre parcours et l'arrivée ponctuelle des trains dont la direction lui est confiée ;

Attendu que s'il est admissible que l'encombrement résultant de circonstances que l'on n'a pu prévenir est un cas de force majeure, qui libère l'entrepreneur de transport par voie ferrée de l'obligation de transporter dans le délai convenu, rien ne permet de supposer

qu'il en a été ainsi dans l'espèce; que l'État n'allègue et n'offre de prouver aucune circonstance extraordinaire, aucune justification quelconque du retard dont le demandeur a souffert;

Attendu que c'est à bon droit qu'il a été décidé déjà que l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867, relatif aux conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages sur le chemin de fer de l'État, portant en son article 51 qu'en cas de retard dans l'arrivée à destination ou au lieu de correspondance, le dédommagement ne peut excéder le prix du transport, est un arrêté essentiellement nul et inopérant comme acte de l'autorité et ne peut pas même être invoqué comme formant convention entre l'État et les voyageurs;

Attendu, par suite, que l'État doit réparation de tout le préjudice souffert et que l'on peut équitablement évaluer l'indemnité dûe dans l'espèce, à la somme ci-après fixée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Rongé, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne l'État Belge à payer au demandeur la somme de 150 francs.

Du 12 Novembre 1873. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — Pl. Mes LEJEUNE et DE LEENER.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la violation des articles 1134, 1152 et 1320 du Code civil et sur la fausse application des articles 1172, 1784 du Code civil et 103 du Code de commerce;

Considérant que la contravention alléguée résulte, suivant le demandeur, de ce que le Tribunal de Bruxelles, pour établir l'existence d'une faute de la part des agents de l'administration, se borne à constater le fait de l'encombrement de la voie ferrée par des trains de marchandises, sans imposer au défendeur la preuve des circonstances spéciales à raison desquelles l'encombrement constituerait une faute, qu'il méconnaît ainsi la force contractuelle de l'article 5 de l'arrêté royal du 27 janvier 1867, aux termes duquel l'État n'est responsable du retard dans l'arrivée des trains que pour autant qu'il y ait faute prouvée dans le chef des agents de l'administration;

Considérant que le jugement dénoncé ne décide pas, comme le soutient le pourvoi, que l'encombrement constitue, par lui-même et abstraction faite des causes qui l'ont occasionné, une faute imputable à l'administration, mais reconnaît, au contraire, qu'une semblable entrave à la circulation peut, suivant les circonstances, être assimilée à un cas de force majeure ;

Qu'il ajoute ensuite que rien ne permet de supposer qu'il en ait été ainsi dans l'espèce, puisque l'État n'allègue et n'offre de prouver aucune circonstance extraordinaire, aucune justification quelconque du retard dont le sieur Martin à souffert ;

Considérant que le jugement déduit ainsi d'une appréciation souveraine des faits de la cause la preuve de l'existence d'une faute commise par les employés de l'administration ; qu'il suit de là que le moyen tel qu'il est proposé manque de base ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens.

Du 21 Janvier 1875. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, Président. — Pl. Mes LEJEUNE et ORTS.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CONDITION. — PRÉSENTATION DIRECTE. — NULLITÉ.

Lorsqu'une convention de remplacement militaire stipule, d'abord, que le milicien sera tenu de se faire incorporer, quand il en sera requis par le gouverneur de la province, et de présenter lui-même directement son remplaçant au chef de corps, et ensuite, que la convention sera nulle et considérée comme non avenue si le milicien n'obtempère pas à cette clause, avant l'accomplissement de laquelle l'obligation de fournir un remplaçant ne pourra prendre naissance, celui qui s'est engagé de fournir un remplaçant peut invoquer la clause de nullité stipulée, s'il est constant que le milicien qui a été incorporé et a ob-

tenu un congé, a négligé, quoique mis en demeure avant l'expiration de ce congé, de présenter directement le remplaçant mis à sa disposition.

(VEUVE CUISINIER CONTRE SOPHIE FRÈRES).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que la convention verbale de remplacement, dont la demanderesse se prévaut, est intervenue entre parties le 10 avril 1872, alors que le milicien Druch, de la levée de 1872, au profit duquel le remplacement était stipulé, avait tiré au sort dans la commune de Huy, et avait amené le nº 55;

Attendu que dans cette convention verbale il a été stipulé formellement:

1º Que le milicien sera tenu de se faire incorporer quand il en sera requis par M. le gouverneur de la province et en outre de présenter lui-même directement son remplaçant au chef de corps, sans autre intermédiaire que son père ou son tuteur;

2º Que les frais de déplacement aux dites fins seront à la charge de l'intéressé en ce qui le concerne personnellement;

3º Que la demanderesse se porte fort de l'exécution de ces obligations ;

4º Que la convention sera nulle et considérée comme non avenue, si le milicien n'obtempère pas à la clause ci-dessus rapportée sous nº 1, avant l'accomplissement de laquelle l'obligation des défendeurs ne peut prendre naissance;

Attendu qu'il suit de l'interprétation de ces diverses clauses, que les défendeurs n'avaient pas l'obligation de fournir le remplaçant avant l'incorporatiou du milicien;

Qu'ils pouvaient valablement faire le remplacement jusqu'à l'expiration du congé accordé au milicien immédiatement après l'incorporation et finissant au 1er octobre 1872;

Attendu que les défendeurs ont obtenu du ministre de la guerre, au nom du milicien Druch, l'autorisation de procéder à son remplacement pendant la durée de son congé ;

Que si le ministre de la guerre a mis à cette autorisation la condition que le milicien lui-même devrait présenter directement son remplaçant au chef de corps, sans autre intermédiaire que son père ou son tuteur, cette condition ne rend pas plus onéreuses les obligations imposées à la demanderesse et au milicien par la convention verbale de remplacement, puisqu'il a été formellement stipulé que le milicien était tenu de remplir ces devoirs, et que la demanderesse s'est portée fort de l'exécution de cette obligation;

Attendu que, par exploit de l'huissier Demine, en date du 17 septembre 1872 enregistré, les défendeurs ont mis la défenderesse en demeure d'avoir à faire en sorte que le milicien allât présenter directement ou par l'intermédiaire de son père ou de son tuteur, le remplaçant qu'ils tenaient à sa disposition, au chef de corps du 10e régiment de ligne à Arlon;

Attendu que ni la demanderesse, ni le milicien n'ont obtempéré à cette sommation;

Que le congé du milicien Druch est expiré et que le milicien a été obligé de rejoindre son corps;

Attendu que le délai accordé par le ministre est donc expiré par la faute de la demanderesse et du milicien;

Que, par suite, c'est à bon droit que les défendeurs invoquent aujourd'hui la disposition aux termes de laquelle, en cas d'inexécution de la clause relative à la présentation du remplaçant, la convention de remplacement est censée non avenue;

Attendu que les faits énoncés par la demanderesse, pour échapper à cette conséquence, ne sont ni précis, ni relevants; qu'aucuns de ces faits n'est constitutif d'une manœuvre doleuse, employée en vue de tromper la demanderesse ou le milicien Druch;

Que, du reste, ni la demanderesse, ni le milicien Druch n'ont mis les défendeurs en demeure;

Qu'ils ne se sont pas davantage mis à leur disposition pour présenter le remplaçant au chef de corps, avant la date du 1r octobre;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que les défendeurs reconnaissent eux-mêmes que la convention verbale du 16 avril 1872 est censée non avenue, qu'elle en peut donc produire aucun effet;

Attendu, au surplus, que les défendeurs ne justifient pas d'un préjudice subi ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits cotés par la demanderesse dont les uns sont irrelevants et les autres démentis par les documents produits, déclare la demanderesse mal fondée dans son action, en conséquence l'en déboute ;

Déclare les défendeurs mal fondés dans leurs conclusions reconventionnelles et attendu que la demande reconventionnelle n'a causé aucuns frais, condamne la demanderesse à tous les dépens.

Du 21 Novembre 1872. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. HUART, juge.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — JOURNAL. — TITRE. — DISPOSITION TYPOGRAPHIQUE. — DOMAINE PUBLIC. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

*Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale envers les propriétaires de l'*Illustration *de Paris, le fait de prendre pour titre d'un journal illustré, édité à Bruxelles, les mots:* Illustration Européenne [1].

La disposition des caractères et de la vignette de la première page d'un journal français n'est, dans le chef de l'éditeur de ce journal, une propriété susceptible d'être revendiquée en Belgique, que s'il a rempli les formalités exigées par la convention du 1r mai 1865.

Le seul fait d'imiter ou de reproduire ce qui est tombé dans le domaine public, ne peut constituer un acte de concurrence déloyale.

(MARC ET Cie CONTRE S....)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'une publication

---

[1] *Comp.* Gand, 9 février 1871, (*Pasicrisie*, 71, II, 189.)

périodique éditée à Paris, sous le titre de l'*Illustration*, journal universel;

Attendu que le défendeur a fondé à Bruxelles une publication périodique, à laquelle il a donné le titre de l'*Illustration européenne*;

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à cesser sa publication sous le titre et dans sa forme actuels, avec adjudication de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts et insertions du jugement dans divers journaux;

Attendu que cette action est fondée: 1° sur ce que le titre de l'*Illustration* appartient exclusivement aux demandeurs; 2° sur ce que la première page du journal publié par le défendeur présente, dans le même format, les mêmes dispositions, avec une vignette d'un genre identique, et un titre imprimé dans les mêmes caractères que le journal des demandeurs;

Attendu, quant au titre *Illustration*, que le mot illustration est un mot du domaine public, servant à indiquer d'une manière générale tous les journaux et toutes les revues illustrés, édités dans les diverses parties du monde;

Attendu que le défendeur a ajouté à ce mot *européenne*; que le titre l'*Illustration européenne* diffère d'une manière sensible de celui-ci de la publication des demandeurs;

Attendu, d'un autre côté, que le journal des demandeurs s'édite à Paris, tandis que celui du défendeur s'édite à Bruxelles et que le prix des deux publications est essentiellement différent;

Attendu qu'il suit de là que le défendeur, en prenant pour titre de sa publication des mots: l'*Illustration européenne*, n'a fait qu'user de son droit et n'a commis aucun acte de concurrence déloyale;

Quant à la disposition de la première page du journal l'*Illustration européenne*:

Attendu que l'action des demandeurs ne saurait être recevable que si les demandeurs ont en Belgique un droit de propriété sur la disposition de la première page de leur journal; que si cette disposition n'est pas en Belgique sortie du domaine public pour devenir la propriété des demandeurs, chacun a le droit de s'en servir; qu'il ne peut en effet y avoir concurrence déloyale dans le seul fait de

prendre une disposition de caractères et de vignette qui n'est la propriété privée de personne ;

Attendu que les demandeurs sont Français et que leur publication est faite en France ;

Attendu que, soit que l'on considère le journal des demandeurs avec son titre et ses dispositions de caractères et de vignette, comme une marque de fabrique, soit qu'on le considère comme une propriété industrielle et littéraire, les demandeurs n'ont pu acquérir pour les dispositions des caractères et des vignettes de leur journal une propriété exclusive en Belgique qu'en remplissant les formalités prescrites par la convention conclue entre la France et la Belgique, le 1r mai 1865 ;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas de l'accomplissement des formalités exigées par ce traité ;

Attendu, d'un autre côté, qu'en dehors de l'emploi du titre l'*Illustration européenne* et de l'imitation du format et de la disposition des caractères et des vignettes de leur journal, les demandeurs n'articulent à charge du défendeur aucun fait, aucune manœuvre qui puisse être considérée comme un acte de concurrence déloyale ;

Que bien au contraire, il résulte des pièces produites que le défendeur a toujours cherché à prémunir le public contre toute confusion entre sa publication et celle des demandeurs ;

Attendu qu'il suit de là que l'action des demandeurs manque de base à tous égards ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur action.

Du 17 Juillet 1871. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Appel.

ARRÊT.

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant.

Du 7 Décembre 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. GÉRARD. — Pl. Mes LEJEUNE, LANDRIEN et DE MOT.

MANDAT. — EXCÈS DE POUVOIR. — TIERS. — ACHAT DE LINS. — USAGE DES LIEUX.

En matière commerciale, lorsque le commissionnaire chargé d'acheter, a dépassé les limites de son mandat, le tiers est sans action contre le mandant, s'il s'est sciemment écarté, dans le marché qu'il a conclu, des règles usuelles du commerce qu'il exerce [1].

Il en est notamment ainsi, pour le marchand de lins, qui vend à un commissionnaire, à Courtrai ou dans les environs, en accordant, contrairement à l'usage invariable du lieu, terme et crédit pour le payement [2].

(LE ROY CONTRE DE MEYER ET DE VLEUGELE)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'en admettant, avec le premier juge, que l'intimé aurait subministré la preuve qui lui était imposée à savoir, que les lins dont s'agit ont été achetés par le commissionnaire De Vleugele, comme mendataire et au nom de l'appelant, il est certain et constant, d'après les éléments et faits de la cause, que ce mandat n'aurait été autre que celui d'acheter au comptant, ainsi qu'il est de règle et d'usage invariable sur la place et dans les environs de la ville de Courtrai pour l'achat des lins.

Attendu qu'il est de principe, tant en matière civile qu'en matière de commerce, qu'un mandataire ne peut dépasser les limites de son mandat; qu'il est évident que le marchand de lins, qui est obligé de connaître les usages du commerce qu'il exerce et qui sciemment, comme dans l'espèce, traite avec un semblable commissionnaire en dehors des règles

[1] V. PONT, sur l'art. 1998, nos 1064 et s.

[2] Cpz. DELAMARRE et LEPOITVIN, t. II. no 355.

ordinaires et qui sont d'usage, notamment en lui consentant, contrairement à cet usage, terme et crédit pour le payement, cesse d'avoir le mandant pour obligé et n'a d'action que contre le mandataire ; l'art. 1998 du Code civil porte expressément que le mandant n'est pas tenu d'exécuter les obligations prises par son mandataire pour tout ce que celui-ci a pu faire au delà de son mandat, qu'il n'est pas permis d'accorder un recours personnel contre le mandant ou tiers qui volontairement, sciemment, à ses risques et périls, s'écarte avec le mandataire des bornes du mandat ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de réformer le jugement *à quo* et de décider que l'appelant ne peut être tenu à raison du crédit ou des termes que l'intimé aurait consenti à accorder à De Vleugele ;

Par ces motifs, faisant droit, met le jugement dont appel à néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé ni recevable, ni fondé en son action contre l'appelant ; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 7 Août 1875. — COUR DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE, premier Président. — Pl. Mes D'ELHOUNGNE et GOETHALS.

PRIVILÉGE. — DOUANES. — EXPORTATION. — TIERS-ACQUÉREUR. — DOCUMENTS NON PRODUITS. — CAUTION. — DROITS PAYÉS. — RECOURS. — SUBROGATION.

L'acquéreur de marchandises déclarées en exportation par le vendeur, et comme telles déchargées des droits d'accise, ne devient pas personnellement débiteur de ces droits envers l'État, si l'exportation n'a pas lieu.

Le commissionnaire en douanes, qui a dû en ce cas payer les droits, comme caution du négociant vendeur, a un recours privilégié contre celui-ci, aux termes de l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822, mais non contre le tiers-acquéreur qui n'est pas le débiteur de l'État.

Le négociant-vendeur ne peut dès lors, pour avoir remboursé au commissionnaire son avance, se prétendre subrogé contre l'acquéreur à un privilége qui n'existe pas.

Si le vendeur a un recours contre l'acquéreur en défaut de reproduire les documents constatant que l'exportation a eu lieu, aucun privilége n'est attaché à ce recours.

(VAN AKEN, DE POOTER & POTTIEUW CONTRE BRUTTEL-PIRLOT).

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que Bruttel-Pirlot, après avoir acheté de Van Aken, négociant à Anvers, quinze barriques de sucre destinées à l'exportation, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités prescrites pour obtenir la décharge des droits d'accise; qu'en conséquence De Pooter & Pottieuw, commissionnaires en douanes dans la même ville, et qui avaient cautionné Van Aken, ont été obligés de payer pour droits dûs à l'État, une somme de fr. 2,489.01, dont Van Aken leur a fait le remboursement; que Bruttel-Pirlot étant tombé en faillite, Van Aken produisit à la masse pour le prix de la marchandise livrée et pour les droits payés, en réclamant de ce dernier chef une collocation par privilége; que sa créance, admise aujourd'hui comme chirographaire, est contestée comme privilégiée;

Attendu, en ce qui concerne De Pooter & Pottieuw, que leur présence au litige n'a aucune raison d'être, puisqu'ils reconnaissent avoir été complétement désintéressés par Van Aken;

Attendu, en ce qui concerne le privilége réclamé par ce dernier, qu'il ne résulte d'aucune disposition des lois sur la matière que le tiers acquéreur de la marchandise destinée à l'exportation et qui ne remplit pas les formalités requises pour obtenir la décharge des droits d'accises, serait personnellement débiteur de ces droits vis-à-vis de l'État; que les dispositions successivement consacrées par la loi générale du 26 août 1822 et par les lois du 18 juin 1836 et du 7 août

1849, prouvent au contraire qu'en cette matière c'est contre le déclarant et sa caution que le recours de l'État s'exerce; d'où il suit que Bruttel-Pirlot, qui est tenu vis-à-vis de Van Aken à raison des rapports contractuels existant entre eux, n'est pas le débiteur de l'État et que ce n'est dès lors pas pour le compte de ce failli que De Pooter et Pottieuw ont payé la somme réclamée par le trésor; que par suite aussi ces agents n'ont jamais eu le privilége auquel Van Aken prétend d'être subrogé, puisque aux termes l'art. 19 de la loi du 26 août 1822, ce privilége n'est accordé aux expéditeurs et aux agents en douane que contre ceux pour le compte de qui ils acquittent les droits;

Attendu que vainement Van Aken allègue que le failli, en ne remplissant pas les formalités prescrites et en obligeant ainsi De Pooter et Pottieuw à payer, a commis un quasi-délit donnant à ces agents une action directe contre lui; que dût-on même l'admettre, il n'en resterait pas moins constant que cette action ne donnerait lieu à aucun privilége, puisque, comme il a été dit ci-dessus, les conditions requises par l'article 119 précité font défaut;

Attendu que Van Aken ne peut en nom personnel réclamer le privilége, qu'il n'est pas fondé non plus à prétendre que son paiement n'a été en réalité que l'exécution d'un mandat lui donné par le curateur, rien dans les pièces produites ne justifiant cette allégation;

Par ces motifs, ouï M. De Troz, avocat-général en son avis conforme, dit l'appel mal fondé, confirme le jugement et condamne les appelants aux frais de l'appel.

Du 23 Juillet 1873. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — Prés. M. LENAERTS, conseiller. — Pl. Mes BAUSART, du barreau de Dinant, et DUPONT.

MANDAT. — EXISTENCE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTIONS GRAVES.

En matière de commerce, le mandat peut s'établir par la preuve testimoniale et même par des présomptions.

Notamment l'existence d'un mandat peut même se déduire du silence que garde le présumé mandant vis-à-vis du mandataire, alors que ce dernier l'informe à diverses reprises et par lettres des engagements contractés en son nom.

(CALLENS-DE DONDER CONTRE X. ET CONTRE VAN DE WIELE.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que la demande tend à obtenir le payement de la somme de fr. 3,576.55, dûe pour vente et livraison de marchandises faites dans le courant des années 1871 et 1872 ;

Attendu que X..., défendeur au principal, prétend que, par un arrangement amiable verbalement conclu entre lui et ces créanciers, à la date du 20 juillet 1872, il a été convenu que ceux-ci lui donneraient quittance jusqu'à meilleure fortune seulement, moyennant le paiement de 30 p. c. sur leurs créances, payables moitié au comptant, moitié à trois mois; que cet arrangement a été accepté au nom du demandeur par le sieur Van de Wiele, défendeur en garantie ;

Attendu que le demandeur soutient n'avoir donné aucune espèce de mandat au sieur Van de Wiele pour acquiescer en son nom au dit arrangement ;

Attendu, dès lors, que pour apprécier le fondement de l'action du demandeur, il importe d'examiner d'abord la question de l'existence ou de la non-existence de ce mandat ;

Attendu qu'en matière commerciale, si le juge peut, pour reconnaître l'existence d'un mandat, recourir à la preuve testimoniale, il peut aussi puiser ses éléments de conviction soit dans les livres des parties, dans leur correspondance, dans leurs aveux, soit même dans les faits et circonstances, résultant des explications fournies aux débats ;

Attendu que l'existence de l'arrangement amiable, avenu entre X... et ses créanciers et l'acquiescement qui y a été donné par Van

de Wiele au nom de Callens ne sont déniés par aucune des parties, que toutes les reconnaissent même formellement ;

Attendu que dès le 4 mars 1872, le demandeur Callens faisait partie de l'Association du commerce et de l'Industrie, établie à Bruxelles; qu'il en a adopté les Statuts ;

Attendu que le défendeur Van de Wiele est le gérant de cette association et que, d'après l'article 32 des statuts, la direction est tenue de se mettre à la disposition des sociétaires, à l'effet notamment de les représenter aux réunions des créanciers, défendre leurs intérêts dans les faillites, recevoir les dividendes pour leur compte et les représenter généralement dans tous les cas contentieux ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance adressée par Van de Wiele à Callens-De Donder, correspondance qui n'a point été déniée :

1° Que le 20 juillet 1872, le défendeur en garantie assistait à la réunion des créanciers du défendeur principal, et acceptait au nom du demandeur et en celui de deux autres sociétaires, les propositions d'arrangement amiable relatées ci-dessus ;

2° Que le 4 septembre 1872, Van de Wiele rappelait cette lettre à Callens;

3° Que le 3 mars 1873, Van de Wiele disait encore à Callens que ce dernier l'avait autorisé à voter pour lui à la réunion des créanciers de X..., le 20 juillet 1872 ;

Attendu qu'il n'appert d'aucune pièce versée au procès, que le demandeur Callens, à la réception des lettres de Van de Wiele, aurait le moins du monde protesté contre leur contenu, ou y aurait donné une réponse de nature à faire supposer que Van de Wiele aurait agi à son insu ou contrairement à sa volonté ;

Attendu, au surplus, que le demandeur a conservé devers lui les mandats de dividende que Van de Wiele lui avait expédiés le 1 novembre 1872 et le 17 janvier 1873, en exécution de l'arrangement accepté au nom de Callens ;

Attendu, il est vrai, que le 16 novembre 1872, le demandeur faisait écrire qu'il voulait être payé intégralement, mais que cette lettre garde aussi un silence complet sur les actes posés en son nom par Van de Wiele ;

Attendu que de l'ensemble de ces circonstances il résulte des présomptions graves, précises et concordantes pour décider que le demandeur Callens, membre de l'Association mutuelle du commerce et de l'industrie, a tout au moins donné tacitement mandat à Van de Wiele, directeur de la dite association, pour le représenter dans les réunions des créanciers du défendeur principal et d'y accepter en son nom les propositions d'arrangement;

Par ces motifs, siégeant commercialement, faisant droit en ce qui concerne Van de Wiele, dit que celui-ci, en acceptant les propositions de l'arrangement amiable ci-dessus relaté, a agi en qualité de mandataire du sieur Callens, en conséquence le met hors de cause et sans frais;

En ce qui concerne le défendeur principal, dit que le mandant étant tenu d'exécuter les engagements contractés par son mandataire, le demandeur est tenu de respecter l'acquiescement donné en son nom par Van de Wiele; en conséquence, le déclare non recevable et non fondé en son action, l'en déboute avec condamnation aux dépens de l'instance, tant vis-à-vis du défendeur principal que vis-à-vis du défendeur en garantie.

Déclare, etc.

Du 11 Avril 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUDENARDE. — Prés. M. VAN ENGELEN, juge. — Pl. Mes VICTOR LIEFMANS, BEAULIEU et DEMOT du barreau de Bruxelles.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — AGENCE D'AFFAIRES. — COMPTABLE. — LIQUIDATION. — 2° RESPONSABILITÉ. — ACTION TÉMÉRAIRE. — DEMANDE INCIDENTE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° N'est pas commerçant celui qui se charge habituellement pour les tiers de travaux de comptabilité et de liquidation. Ces faits ne sont pas constitutifs de l'entreprise d'une agence ou bureau d'affaires. (Loi du 15 décembre 1872, art. 2.)

2° *L'article 1036 du Code de procédure civile est applicable devant les tribunaux de commerce. Ceux-ci sont compétents pour statuer sur une demande incidente de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'action dont ils sont saisis a été intentée de mauvaise foi, sans avoir à rechercher si la partie qui est au procès est ou n'est pas commerçante.*

(VEUVE WASSEIGE CONTRE SCHWELING.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que les causes inscrites sub numeris 4770 et 5303 du rôle général, sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur aux fins de le faire déclarer en état de faillite ;

Attendu que le défendeur dénie être commerçant ;

Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur tient une agence d'affaires (loi du 15 décembre 1872, art. 2) ;

Attendu que les documents produits établissent uniquement que le défendeur s'occupe habituellement pour les tiers de travaux de comptabilité, et que dans certaines circonstances il a été nommé liquidateur de sociétés ou communautés de fait en liquidation ;

Attendu que le défendeur ne tient donc pas une agence ou bureau d'affaires dans le sens de l'article précité ;

Sur les conclusions reconventionnelles :

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur le préjudice qui est résulté du procès téméraire que la demanderesse a intenté contre lui ;

Attendu que la demanderesse oppose à cette conclusion une exception d'incompétence basée sur ce qu'elle n'est pas commerçante ;

Attendu que cette exception ne saurait être admise ;

Attendu, en effet, que l'art. 1036 du Code de procédure civile dispose que les tribunaux, selon la gravité des circonstances, peuvent dans les causes dont ils seront saisis, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux; que comme corrélation de ce droit, ils peuvent, d'après une jurisprudence constante, prononcer contre les parties en cause une condamnation à des dommages-intérêts;

Attendu que l'art. 1036 est applicable à tous les tribunaux, y compris les tribunaux de commerce, puisque la loi ne distingue pas;

Attendu qu'en vertu de ce principe, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une demande incidente de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'action dont ils sont saisis a été intentée de mauvaise foi;

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher à cet égard si la demanderesse est ou non commerçante, puisqu'elle est partie au procès dont le tribunal de commerce est saisi;

Attendu, au fond, qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que la demanderesse aurait intenté son procès doleusement et dans le seul but de nuire au défendeur;

Que par suite le défendeur n'a droit à aucun dommage-intérêt;

Par ces motifs, sur la demande principale: déclare la demanderesse mal fondée dans son action;

Sur la conclusion reconventionnelle: rejette le déclinatoire soulevé par la demanderesse; en conséquence, se déclare compétent, et, statuant au fond, déboute le défendeur de sa conclusion reconventionnelle;

Et attendu que la demande reconventionnelle n'a causé aucuns frais, condamne la demanderesse à tous les dépens.

Du 19 Juin 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Prés. M. WALLAERT, juge. — Pl. Mes SCHAAR et NELIS.

FAILLITE. — TRAITES ACCEPTÉES. — DONNEUR D'AVAL. — CAUTION. — PAIEMENT.

En matière de faillite, l'article 450 de la loi du 18 avril 1851 n'astreint le donneur d'aval qu'à fournir caution,

en lui laissant la faculté de payer immédiatement, sans modifier en rien l'époque à laquelle le paiement pouvait être exigé.

(LAZARD-CAHEN CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE COOPMAN.)

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte de la combinaison des conclusions prises devant la cour, que les deux parties acceptent le jugement *a quo* en tant qu'il admet que l'arrêt de la Cour provinciale du Limbourg, dont l'exécution est demandée en Belgique, est sujet à révision ;

Attendu que cet arrêt et le jugement frappé d'appel décident que la faillite, prononcée à Bruxelles, de l'accepteur d'une lettre de change tirée sur lui d'Arlon, ne rend pas le paiement de cette lettre de change immédiatement exigible vis-à-vis du donneur d'aval, qui est obligé à Bruxelles, mais est domicilié à Maestricht ;

Attendu qu'il est certain qu'en cette matière le contractant qui s'oblige en pays étranger peut déterminer, lors de son engagement, la législation, sous l'empire de laquelle il entend s'obliger, qu'il n'est pas établi que, dans l'espèce, le donneur d'aval se soit expliqué à cet égard dans la lettre non reproduite qui contient son aval, mais que les deux parties sont d'accord pour reconnaître que son engagement est régi par la loi Belge, puisque l'appelant demande par ses conclusions la confirmation du jugement qui l'admet ;

Que la Cour ne peut donc que constater l'entente des parties sur un point qu'elles étaient libres de régler par leurs conventions ;

Attendu qu'en cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, les autres obligés sont tenus, aux termes de l'art. 458 de la loi du 18 avril 1851, de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition, que les coobligés de l'accepteur failli ne perdent pas par son fait le bénéfice du terme, mais qu'ils sont astreints à donner des garanties, moyennant lesquelles ils

peuvent se soustraire au paiement avant l'échéance; que le porteur n'a d'action contre eux que pour obtenir une caution, qui seule est *in obligatione*, et qu'il ne peut les contraindre au paiement que faute par eux de lui fournir cette caution; que c'est le cas d'une obligation facultative, le paiement immédiat ne pouvant être exigé et n'étant que *in facultate solutionis*, d'où il suit que celui qui fait ce paiement immédiat paie avant terme une dette non exigible ;

Attendu que les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 18 avril 1851 et les relations qui existent entre son art. 450 et les art. 120 et 163 du Code de commerce, ne peuvent avoir pour conséquence de renverser les termes du prémier de ces articles, comme si le paiement immédiat était *in obligatione* et la caution *in facultate solutionis ;* que telle n'a pu être la pensée du législateur qui a évidemment voulu, sous certaines conditions, laisser aux garants de la dette du failli le bénéfice du terme sur lequel ils ont dû compter lors de leur engagement ;

Que, du reste, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le recours dont parle l'art. 163 du Code de commerce, n'a pas pour objet le paiement immédiat mais l'obtention d'une caution, principe que consacre l'art. 450 précité ;

Attendu qu'il importe peu que l'arrêt dont l'exécution est demandée, ait visé l'art. 778 du Code de commerce hollandais et non les art. 132, 155, 158 et 159 du même Code, qui règlent les obligations de l'aval en cas de faillite de l'accepteur, puisqu'il est reconnu que dans l'espèce la loi hollandaise n'est applicable à Jacob Coopman, donneur d'aval, qu'en tant qu'elle régit les conséquences de sa propre faillite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 773 du même code, toutes les dettes non échues au jour où commence la faillite et qui ont été payées dans les quarante jours qui la précèdent, doivent être rapportées à la masse, d'où il suit que le donneur d'aval, Jacob Coopman, déclaré en faillite lui-même à Maestricht le 17 octobre 1868, et ayant payé le 3 du même mois, par conséquent avant la mise en faillite de son fils Arnold Coopman, prononcée à Bruxelles le 8, les deux lettres de change échéant le 15 novembre et le 1r décembre

suivants, a payé avant toute échéance et dans les quarante jours susindiquées deux dettes pour lesquelles il n'était tenu, avant sa propre faillite, qu'à donner caution;

Attendu que si Lazard-Cahen, beau-père du failli Coopman de Bruxelles, et qui n'a pu ignorer la situation critique de ses débiteurs, s'est, par suite du paiement qu'il a reçu dès le 3 octobre, trouvé dans l'impossibilité d'exiger une caution le 8 il doit s'imputer à lui-même de s'être placé dans une position qu'il a dû prévoir et connaître; que c'est donc à bon droit que la Cour provinciale du Limbourg et le jugement dont il est appel ont ordonné le rapport à la masse des sommes perçues par l'appelant;

Attendu que la contrainte par corps ne peut, de ce chef, être prononcée en Belgique;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. De Troz, avocat-général, confirme le jugement dont appel.

Du 7 août 1873. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — Pl. Mes Dupont et Hogge.

Pourvoi en cassation.

Arrêt.

Sur le moyen de cassation déduit de la violation des art. 120, 121, 142 et 143 du Code de commerce et des dispositions de la loi du 15 avril 1851, formant les art. 445 et 450 du Code de commerce modifié par cette loi; ainsi que de la violation de l'art. 1134 du Code civil, en ce que c'est à tort que l'arrêt dénoncé a décidé que le montant du paiement fait au demandeur le 3 octobre 1868 par Jacob Coopman, doit être rapporté à la masse de la faillite de ce dernier;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé, que les parties ont été d'accord pour reconnaître que l'engagement contracté par Jacob Coopman, domicilié à Maestricht, donneur d'aval des deux lettres de change échéant, l'une le 15 novembre et l'autre le 1r décembre 1868, est régi par la loi belge et que la loi néerlandaise ne lui est applicable qu'en tant qu'elle régit les conséquences de sa propre faililte;

Attendu que cet arrêt constate également que le tiré accepteur, Adolphe Coopman, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Bruxelles, le 8 octobre 1868 et que son père Jacob, qui a payé ces traites au demandenr le 3 octobre précédent, a été déclaré en faillite le 17 du même mois par le tribunal de Maestricht ;

Attendu qu'à aucune époque antérieure au 17 octobre 1868 la dette n'est devenue exigible à l'égard du donneur d'aval, que notamment cette exigibilité ne résulte pas de la circonstance que l'accepteur a été déclaré en faillite le 8 octobre de la même année ;

Que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 n'astreint, en effet, le donneur d'aval qu'à fournir caution et qu'en lui laissant la faculté de payer immédiatement, il ne change pas pour cela l'époque à laquelle le paiement peut être exigé ;

Qu'il s'ensuit que la Cour de Liége en déclarant, par application de l'art. 773 du Code de commerce néerlandais, que les sommes payées dans ces circonstances doivent être rapportées à la masse, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bonjean, en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur-général, rejette le pourvoi.

Du 4 Juin 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — Prés. M. DE CRASSIER, 1r prés. — Pl. Mes LEJEUNE et ORTS.

FAILLITE. — REVENDICATION. — DROIT DE RÉTENTION. — DÉLIVRANCE. — TRADITION. — POSSESSION. — MARCHANDISES VENDUES. — LIVRAISON. — RÉCOLTES COUPÉES ET LIÉES PAR LE FAILLI.

Les marchandises achetées ne peuvent être réputées délivrées au failli, dans le sens de l'art. 570 de la loi sur les faillites, que lorsque la tradition en a été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli, ou que du

moins elles sont entrées en la possession réelle de l'un ou de l'autre [1].

Ne constitue pas une délivrance dans le sens de l'art. 570, le fait que l'acheteur a fait couper par ses ouvriers les fruits et récoltes vendus.

Il en est de même du fait que ces fruits et récoltes ont été liés et bottelés par le vendeur pour le compte et aux frais de l'acheteur [2].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE PIERRE DE MEESTER CONTRE BLOMME).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que l'action intentée par le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite de Pierre de Meester, tend à obtenir le paiement avec dommages-intérêts d'une somme de 415 francs, valeur de deux lots d'avoine et de féveroles achetés par le sieur Meseure, d'ordre et pour compte du dit De Meester, à la vente publique de récoltes sur pied, tenue le 30 juillet 1872, à la requête du défendeur Blomme et que celui-ci aurait prétendûment repris et se serait appropriés à l'époque de la déclaration de faillite de De Meester ;

Attendu qu'en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur peut, aux termes de l'article 570 de la loi sur les faillites, retenir les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui

---

[1] L'article 570 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, qui accorde au vendeur non payé le droit de rétention des marchandises vendues au failli, ne détermine pas le sens du mot *délivrées* dont il se sert. Suffit-il d'une délivrance fictive, pour faire perdre au vendeur son droit de rétention, ou faut-il une délivrance réelle? Le jugement ci-dessus se prononce dans ce dernier sens. Voir sur ces deux modes de délivrance TROPLONG, *De la vente*, nos 266 et ss. V. dans le sens de la décision recueillie : Bruxelles, 27 décembre 1865 (*Pasicrisie*, 66. 2, 194); Cass. fr. 9 juin 1845, (*Pasicrisie fr.*, p. 658); RENOUARD, n° 770.

[2] *Conf.* Cass. fr. 11 août 1842; DALLOZ, *Rép.*, v° nantissement, n° 123.

n'auront pas encore étéexpédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte ;

Attendu que de la combinaison de cet article avec les articles 546 et 568, de la même loi et avec l'article 20 5° de la loi hypothécaire (reproduisant textuellement l'article 2102— 4° du Code civil), il ressort à toute évidence que les marchandises achetées ne peuvent être réputées délivrées au failli dans le sens de l'article 570, que lorsque la tradition en aura été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de la vendre pour le compte du failli, ou que du moins elles sont entrées en la possession réelle de l'un ou de l'autre ;

Que cette interprétation, d'ailleurs, est en parfaite harmonie avec l'esprit de l'article 568 qui refuse aux créanciers la revendication dans les cas qu'il prévoit, parce que les marchandises se sont confondues dans l'actif du failli et que les tiers ont pu les prendre en considération pour traiter avec lui, motifs qui évidemment n'existent point lorsque le failli n'a pas encore obtenu la possession réelle des objets achetés ;

Attendu, en fait, que bien loin d'avoir prouvé que le défendeur aurait repris les fruits achetés par De Meester, le demandeur n'a pas même établi que la tradition effectuée en aurait été faite à ce dernier, d'où suit qu'en retenant les fruits dont s'agit, le défendeur n'a fait qu'user du droit que lui accorde l'article 570 prérappelé ;

Attendu de plus et surabondamment que ce droit de rétention peut d'autant moins être contesté, dans l'espèce, que la vente dont il s'agit a eu lieu sous la condition ordinaire et formelle que les acheteurs ne pourraient enlever les fruits achetés sans l'autorisation écrite du vendeur, lequel aurait le droit de refuser la délivrance en tout temps, sans devoir déduire les motifs de son refus et sans être tenu à indemnité ; que rien ne peut faire supposer que cette clause soit toujours restée à l'état de lettre morte, ainsi que le demandeur le soutient, puisqu'elle présente pour le vendeur un avantage important en lui fournissant le moyen d'éviter toute perte résultant de l'insolvabilité des acheteurs, et que dès lors on doit admettre que le défendeur a entendu retenir la possession des récoltes jusqu'au moment où il aurait jugé à propos d'accorder à De Meester l'autorisation requise;

Attendu que c'est en vain que le demandeur, dans ses conclusions subsidiaires, pose en fait avec offre de preuve, que peu de jours après la vente et avant le 15 août, De Meester a, par des ouvriers par lui engagés et par lui devant être payés, fait couper les fruits et récoltes dont il s'agit au procès, que subséquemment Meseure, sur les ordres de De Meester, a fait lier et botteler les fruits et récoltes en question vers le 15 du mois d'août, et que le défendeur a accepté et exécuté cet engagement ;

Attendu, en effet, qu'en supposant les faits établis, il en résulterait uniquement que le défendeur aurait laissé faire par De Meester, on aurait fait pour le compte de celui-ci certaines opérations préalables à l'enlèvement des récoltes, mais nullement qu'il en aurait fait la délivrance dans le sens de l'art. 570, ni qu'il aurait renoncé à se prévaloir du droit absolu de rétention qu'il s'était réservé et qui formait une condition de la vente ; que, par suite, les faits articulés par le demandeur ne sont ni relevants ni concluants ;

Par ces motifs, ouï M. Heynderick, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions tant principales que subsidiaires ; en conséquence, le déboute de son action et le condamne aux dépens du procès sous taxe.

Du 11 Août 1873. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES. — 1re CH. — Prés. M. DEFOOR, président. — Pl. Mes COPPIETERS, DE KEUWER et GOETHALS.

1° FAILLITE. — REVENDICATION. — 2° LETTRE MISSIVE. — CONVENTION. — FORMATION. — MOMENT. — ACCEPTATION. — FAILLITE. — 3° FAILLITE. — PAIEMENT. — NULLITÉ. — MANDAT. — RÉVOCATION.

1° Outre les cas de revendication contre une faillite, réglés par la loi des faillites, il faut admettre toute revendication fondée sur la non-transmission au failli de la propriété mobilière détenue par celui-ci.

2° Dans la convention par correspondance, il faut pour

la perfection du contrat, que l'acceptation de celui à qui la convention a été proposée parvienne à la connaissance de l'auteur de la proposition [1].

Si avant d'avoir connu l'acceptation, l'auteur de l'offre devient incapable de s'obliger ou meurt, la convention n'existe point.

Il en est de même, si la connaissance de l'acceptation de l'offre ne parvient à l'auteur de celle-ci qu'au jour qui est ultérieurement fixé comme étant celui de la cessation de paiement et de l'ouverture de la faillite.

3° Le jugement déclaratif de faillite, qui fixe une date antérieure à ce jugement pour ouverture de la faillite et cessation des paiements, a pour effet d'opérer révocation, à partir de cette ouverture de la faillite, de tout mandat donné par le commerçant et d'annuler partant tout paiement reçu pour lui par commis, préposé ou mandataire.

L'art. 2003 du Code civil, d'après lequel le mandat cesse par la déconfiture du mandant doit s'entendre en ce sens, qu'il cesse également par la cessation de paiement du commerçant, constatée au jour auquel le jugement de déclaration de faillite fait remonter l'ouverture de la faillite.

---

[1] *Cpz.* VAN WETTER, *Cours de droit romain* I, p. 736; MOLITOR, *Cours de droit romain,* I, p. 49; *Belg. Jud.* VII, 641; XXV, 439; XXX, 763; *Revue de droit international*, 1872, p. 533. Le Tribunal de commerce d'Anvers par jugement du 10 janvier 1867 (*J. Anv.* 1867, I, 18) avait adopté une solution contraire à celle de l'arrêt que nous recueillons, mais ce jugement a été réformé par la Cour de Bruxelles, par arrêt du 25 février 1867 (*J. Anv.* 1867, I, 22. — *Pas.* 1867, 2, 121. — DALLOZ, pér. 1867, 2, 193). Dans cette espèce, la Cour décida conformément au présent arrêt, que le contrat de vente par correspondance ne se forme pas dès que l'acceptation est envoyée à celui qui a fait l'offre, mais alors seulement que celui-ci la reçoit. V. en ce sens: MERLIN, *Rép.* V° vente § I, art. 3, n° 11; TOULLIER; T. 6, n° 29; TROPLONG. *De la vente*, n° 22 et s. Z.

(DE VOS & VAN DER HOFSTADT CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE KOK.)

JUGEMENT.

Vu l'affirmation de créance produite à la faillite du sieur J. E. Kok, ci-devant négociant-commissionnaire à Ostende, ainsi que les pièces fournies à l'appui;

Entendu M. le Juge-Commissaire en son rapport, ainsi que les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que la veuve De Vos et P. Van der Hofstadt et Cie, banquiers à Bruges, affirment être créanciers à la faillite du sieur J. E. Kok pour la somme de fr. 179.57 et de plus avoir à revendiquer une somme de 5,500 francs leur appartenant et retenue sans droit par le curateur;

En ce qui concerne cette revendication :

Attendu qu'il est admis au procès que la veuve De Vos et Van der Hofstadt, banquiers à Bruges, ont, le 23 décembre 1872, reçu du failli à l'escompte, différentes traites d'une valeur de 5,061 fr. avec demande de lui envoyer le lendemain 5,500 fr. en espèces; que ce jour 24 décembre 1872, cette firme a envoyé par chemin de fer à l'adresse du failli, un pli contenant 5,500 fr. en billets de banque; que le failli qui a quitté son domicile avait laissé à son commis une procuration spéciale pour recevoir ces valeurs et en donner décharge à l'administration du chemin de fer; que ce pli est arrivé à Ostende le 24 décembre 1872 et a été réclamé par le commis du failli qui en a extrait les valeurs et les a confondues avec les espèces provenant de MM. A. et J. Van Iseghem; que n'ayant pas de coffre-fort à sa disposition, il a remis ces valeurs au sieur Lefèvre, beau-père du failli; mais que celui-ci entendant les bruits fâcheux auxquels donnait lieu l'absence prolongée du failli a, quelques jours plus tard, demandé à être débarrassé de ces fonds, qui ont passé alors au sieur Campus, chez qui ils sont restés jusqu'au moment où le curateur de la faillite, après l'interrogatoire du commis sur l'avoir de la faillite, les a fait prendre comme appartenant à la masse faillie;

Attendu que Mme veuve De Vos et Van der Hofstadt, argumentant de ces faits, soutiennent qu'étant en compte-courant avec le failli, les

espèces à lui envoyées n'étaient qu'une avance de fonds revêtant le caractère juridique d'un prêt de consommation, lequel exige la tradition réelle pour être parfait et transmettre à l'emprunteur la propriété des espèces prêtées, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; partant, que ces espèces étant restées leur propriété, ils sont en droit de les revendiquer en vertu des principes généraux du droit, donnant au propriétaire le droit de revendiquer sa chose entre les mains de qui il la trouve;

Attendu que le curateur n'admet pas l'existence du compte-courant et soutient que l'opération intervenue entre parties n'est qu'un simple endossement à la firme De Vos & P. Van der Hofstadt, des traites tirées par le failli, et dont cette firme a payé la valeur;

Attendu que si ce soutènement est vrai, il ne saurait y avoir de doute sur le droit du curateur d'attribuer les espèces à la masse, puisque la remise de ces espèces n'a été que le paiement des valeurs endossées;

Attendu lors même qu'en admettant, comme le soutient la firme demanderesse, que les parties étaient en compte-courant et que les valeurs expédiées l'ont été à titre de prêt de consommation, encore dans ce cas le prêt aurait été consommé, et les espèces qui en ont fait l'objet appartiendraient à la masse : qu'en effet l'intention de la firme veuve De Vos & Van der Hofstadt de faire le prêt, et celle du failli de le recevoir, ne sauraient être douteuses puisque l'un envoie les fonds et que l'autre donne un mandat exprès pour les recevoir; qu'on ne saurait davantage contester la tradition, puisque le commis nanti d'une procuration expresse et valable, en a pris possession pour l'emprunteur;

Attendu que c'est en vain que pour invalider cette tradition, on soutiendrait d'abord l'incapacité déjà existante du failli de recevoir les fonds au moment où ils ont été remis, et en second lieu, la cessation du mandat de celui qui les a reçus; que d'abord ce serait méconnaître les principes fondamentaux de la loi sur les faillites, et faire renaître un système condamné par cette loi que de confondre le jour de la déclaration de faillite avec le jour fixé par le tribunal comme étant celui de la cessation des paiements et faire remonter à cette dernière époque l'incapacité légale qui frappe le failli;

Qu'ensuite le failli ayant capacité pour recevoir par lui-même, a la même capacité pour donner mandat à un tiers de recevoir en son nom;

Que c'est en vain qu'on objecterait qu'aux termes du § 2 de l'art. 2003 du Code civil, le mandat vient à cesser pas la déconfiture du mandant; que le motif attribué par Dalloz à cette disposition, v° Mandat, n° 467, permet d'en fixer le sens, et démontre à toute évidence qu'elle n'est pas applicable dans l'espèce puisque le failli a conservé sa capacité juridique jusqu'au jour de la déclaration de faillite; de tout quoi donc il résulte que le contrat le prêt de consommation a été parfait puisque la volonté des parties de le contracter est formelle, et que l'objet prêté est entré dans l'avoir de l'emprunteur par sa remise à un tiers ayant de la part de l'emprunteur une procuration expresse pour le recevoir en son nom;

Attendu que c'est en vain qu'on objecterait que l'intention du failli était doleuse, et que le dol viciant le consentement, le contrat doit être considéré comme non avenu;

Attendu qu'en admettant que le dol du failli peut avoir pour effet d'annuler le contrat, encore cette annulation du contrat n'aurait pour la firme Ve De Vos et Van der Hofstadt que l'effet de l'admettre au passif de la faillite pour l'intégralité de la créance, nullement de créer en sa faveur un privilége non consacré par la loi;

Attendu que, quoiqu'on ne puisse nier que les circonstances exceptionnelles dans lesquellles a été faite l'opération avec la firme Ve De Vos et Van der Hofstadt, sont de nature à attacher un intérêt exceptionnel à la perte qui en a été le résultat, encore cet intérêt ne saurait suffire pour violer la loi; qu'en matière de faillite, le sort de tous les intéressés inspire de l'intérêt, parce que tous luttent pour éviter un dommage; d'où il résulte que l'application stricte et rigoureuse de la loi est pour le juge la seule voie à suivre pour se maintenir dans les règles de l'équité;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déclare la firme Ve De Vos et Van der Hofstadt ni recevable ni fondée en sa demande de revendication de la somme de 5,500 francs, et comme le curateur n'a soulevé aucune objection contre l'admission des autres créances,

admet cette firme au passif de la faillite pour la somme de fr. 9,669.53, et la condamne aux dépens de l'instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 16 Juillet 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Pl. Mes MEYNNE Fils et SERRUYS.

Appel.

ARRÊT.

Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la procédure démontrent :

1° Que le failli Kok et la maison De Vos et Van der Hofstadt de Bruges étaient en compte courant, qu'ils faisaient entre eux une série d'opérations se réglant non pas isolément, mais par inscription dans un compte courant ;

2° Que Kok a envoyé le 28 décembre 1872 à De Vos et Van der Hofstadt, neuf effets sur divers, ayant ensemble l'import de fr. 5061.89, aux fins d'en être crédité, qu'il leur demanda en même temps de vouloir lui faire parvenir par exprès le lendemain matin la somme de 5,500 francs ;

3° Qu'en ce moment Kok était leur débiteur de fr. 4,079.53 du chef d'avances ;

4° Que De Vos et Van der Hofstadt consentirent à cette demande et expédièrent le lendemain, 24 décembre, à 5 heures du soir, à Kok 5 billets de la Banque nationale de Belgique de 1000 francs et un de 500 francs.

5° Que lorsque ces valeurs arrivèrent à Ostende, le destinataire Kok avait pris la fuite depuis plusieurs heures ;

6° Que le pli qui contenait les billets de Banque, fut remis à l'un des commis de Kok, le sieur De Cennynck, qui à son tour remit ces billets à une tierce-personne ;

7° Que lorsque la faillite de Kok eût été déclarée et qu'un curateur eût été nommé, ce dernier réclama les valeurs susdites et les obtint du dépositaire ;

Attendu que les sieurs De Vos et Van der Hofstadt revendiquent ces valeurs contre la faillite Kok et que cette demande est fondée en droit, qu'il importe peu pour la solution du litige que l'espèce du procès soit étrangère aux cas de revendication spéciale, expressément prévus et réglés par la loi des faillites dans ses articles 567 et suivants ; que la revendication dans le Code de commerce, comme le dit justement Dalloz, V° faillite, n° 1275, est le droit de reprendre dans la masse certains objets qui n'en doivent pas faire partie, parce que la propriété n'en avait pas été définitivement transmise au failli ;

Que les cas prévus sont des exemples d'application du principe ; mais ils n'impliquent pas une prohibition absolue de revendiquer (le mot pris avec sa signification générale) dans d'autres cas où le droit commun le permettait ; et ainsi lorsque la propriété de l'objet n'a jamais appartenu en aucune façon au failli (NAMUR, *cours de droit commercial*, II, page 163, § 191, n° 2);

Que la revendication du Code de commerce est en un mot le droit de reprendre une chose dont la propriété ou la possession ont été transférées au failli sous une condition inaccomplie, une sorte d'action résolutoire tandis que la revendication non réglée par la loi commerciale est le droit pour le revendiquant de reprendre sa chose dont le failli n'a jamais été ni propriétaire ni possesseur ;

Attendu en fait que, dans l'espèce, il est clairement établi 1° Que les valeurs, objet du litige, ne sont parvenues au lieu habité par le failli Kok à Ostende que le 24 décembre 1872, date à laquelle le jugement déclaratif de la faillite fait remonter la cessation de ses paiements ;

2° Que matériellement elles ont été reçues par un mandataire dont l'art. 2003 du Code civil avait fait cesser le pouvoir de recevoir ;

3° Que ces valeurs ont été conservées en dépôt d'abord, et puis remises plus tard au curateur ;

4° Que l'identité des billets ne peut sérieusement être contestée ;

Attendu que le failli ne pouvait acquérir la propriété des fonds litigieuxqu'en les touchant, puisque tous les éléments et faits de la procédure démontrent qu'il s'agisssait d'un prêt d'argent, d'une avance (art. 1892 du Code civil) ; qu'il s'en suit que le curateur détient en main des

valeurs que le failli n'a jamais possédées et qu'il doit les restituer à leurs propriétaires, les appelants, d'après l'art. 1376 du Code civil, non pas parce que le failli les a mal à propos reçues, mais parce que lui-même les a mal reçues; qu'il est vis-à-vis de ces propriétaires dans la même position que si l'on avait payé par erreur entre ses mains une dette dont le failli n'était pas le créancier (Dalloz, V° faillite, n° 1176);

Attendu qu'il n'importe pas qu'il s'agisse au cas actuel d'espèces monnayées, ou de billets de banque, dont la loi commerciale ne parle pas en traitant de la revendication ; qu'il faut bien reconnaître que le silence de la loi n'est pas un obstacle absolu à la revendication des monnaies ou des billets de banque même reçues par le failli avant la faillite ; (arrêt de la Cour de Paris du 11 juin 1825, cité par Dalloz, V° effet de commerce, n° 243, et arrêt de la Cour de Bruxelles, du 13 mars 1867, *Belgique Judiciaire,* t. XXV, p. 785) ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de valeurs versées entre les mains du curateur, de valeurs que le failli, avant son dessaisissement, n'a jamais possédées, dont il ne devenait propriétaire qu'en les recevant matériellement et par l'effet d'une convention ; qu'au moment de cette appréhension matérielle, nécessaire à sa perfection, le failli était légalement incapable de conclure ;

Attendu, en outre, que le failli avait demandé aux revendiquants des avances que ces derniers n'étaient pas tenus de lui faire et qu'ils pouvaient lui refuser ; que l'obligation n'a pris naissance que par l'acceptation des prêteurs ; qu'en effet s'agissant d'une convention bilatérale à former par correspondance, pareille convention n'existe qu'à dater de l'instant où l'acceptation de celui à qui elle est proposée, parvient à la connaissance du proposant, et si avant d'avoir connu l'acceptation, le proposant devient incapable de s'obliger ou vient à mourir, la convention ne peut exister ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce actuelle, puisque l'acceptation des banquiers De Vos et Vander Hofstadt de la proposition ou demande d'avances, faite par télégramme du failli, n'a été connue de lui qu'après sa faillite ouverte, en admettant même qu'il l'ait jamais connue, ce qui n'est aucunement établi ; qu'il en résulte que l'avance faite par

les appelants se trouve sans cause aux mains du curateur ; qu'elle ne s'y trouve qu'à titre d'exécution d'une obligation non pas nulle, mais non existante et que la présente revendication n'est en réalité qu'une *conditio sine causa* intentée non pas à la faillite, mais au curateur, directement et personnellement ;

Attendu que le vice radical du jugement à *quo* réside dans la fausse interprétation donnée à l'art. 2003 du Code civil ; qu'il est évident, en effet, que si le mandat donné au commis De Cennynck avait cessé d'exister au moment de la réception de la lettre d'acceptation et des valeurs, les fonds litigieux n'ont jamais été dans la possession du failli ; que l'erreur du premier juge réside en ce qu'il rattache le principe que la faillite du mandant fait cesser le mandat, au principe du dessaisissement en matière de faillite ; et en ce qu'il déclare que si le failli ne peut plus donner le mandat, c'est parce qu'il est devenu incapable d'administrer ses propres affaires, et que comme cette dernière incapacité ne date que du jour du jugement déclaratif de faillite (art. 444 du Code de commerce), c'est de ce jour seulement aussi que tombera le mandat donné par le failli, aux termes de l'art. 2003 du Code civil ;

Attendu que ce raisonnement n'est pas fondé ; qu'il n'existe, en effet, aucune corrélation d'idées entre l'art. 2003 et le dessaisissement résultant d'une déclaration de faillite ; que cet article le démontre par son texte et par son histoire ; que, dans son texte, il parle de déconfiture, et ne renferme pas le mot faillite ; or, la déconfiture est un état d'insolvabilité qui peut exister chez le mandant ou le mandataire étranger au commerce et qui n'entraîne pour le déconfit aucune espèce de dessaisissement de l'administration de ses biens ; que si donc le mandat entre commerçants ne cessait que du jour du jugement déclaratif de faillite, toujours postérieure à l'insolvabilité, à la cessation de paiements, tandis que pour les non-commerçants l'insolvabilité, la déconfiture suffirait, il en résulterait cette chose étrange, que le même mot déconfiture aurait deux sens dans le même texte, et que l'insolvable non-commerçant serait traité plus rigoureusement que le commerçant au-dessous de ses affaires ;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce d'Ostende qui a déclaré Kok en faillite, a reporté au 24 décembre 1872 la cessation

de ses paiements ; que cette cessation de paiements a eu pour le mandat l'effet que l'art. 2003 du Code civil attribue à la déconfiture c'est-à-dire d'y mettre fin ; que les motifs qui ont fait édicter la disposition de cet article s'appliquent à plus forte raison à la cessation de paiements puisque le commerçant qui se trouve dans cette situation est frappé d'incapacité bien plus grave que le non commerçant en état de déconfiture : que le jugement déclaratif de faillite ne fait que constater un état de choses qui, d'après l'article 437 de la loi sur les faillites, résulte par le fait même de la cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit ;

Attendu que l'histoire de l'art. 2003 est plus décisive encore pour démontrer combien sa disposition est étrangère à l'idée du dessaisissement, suite de la faillite ; qu'en effet, le dessaisissement du failli est une création du Code de commerce de 1807 ; que la loi antérieure en France ne le connaissait pas, ainsi que cela résulte des travaux préparatoires de ce Code et de ses commentaires ; or, l'art. 2003 date de 1803, c'est-à-dire d'une époque où le failli n'était pas dessaisi par la faillite ; que le motif de cet article pour faire cesser le mandat par la déconfiture, n'est pas que celui qui ne peut plus gérer ses propres affaires, ne peut plus les faire gérer par un autre ou gérer celles d'autrui ; que le véritable motif est le danger que l'insolvabilité notoire du mandant peut faire courir au mandataire et réciproquement ; que l'orateur du Tribunat s'exprimait à ce sujet en ces termes : « Le contrat est rompu parce que le mandant ne peut pas rester exposé à perdre l'objet du mandat et le mandataire le montant de ses frais et avances. » LOCRÉ, t. VII, page 388 ;

Attendu que sans doute il eut été plus simple de rattacher la cessation du mandat à un acte public et patent, tel qu'un jugement déclaratif de faillite, plutôt qu'à l'existence d'une insolvabilité qui ne se révèle pas toujours clairement à tous les yeux ; mais le législateur ne l'a pas voulu, puisqu'il a parlé seulement de déconfiture ; que du reste, le législateur l'a écrit dans les art. 2008 et 2009 du Code civil ; qu'il résulte du premier de ces articles que du moment où le mandataire connait l'une des causes qui font cesser le mandat, il perd ses pouvoirs,

il ne représente plus le mandant, sauf l'exception de l'art. 2009; mais il ne les perd pas avant ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas possible de nier qu'au moment où la mandataire De Ceunynck a materiellement appréhendé les fonds litigieux, il connaissait l'insolvabilité, la cessation de paiements, la déconfiture, en un mot, de son mandant; que sa qualité de commis de Kok, le jugement déclaratif de faillite, ainsi que tous les faits et circonstances de la procédure ne laissent aucun doute sur la connaissance qu'il a eue de l'état des affaires de son patron ; qu'il est certain qu'il a su que la crise finale de sa situation embarrassée était arrivée au moment où celui-ci lui a donné l'ordre d'aller toucher les fonds à la station après son départ; qu'il s'en suit que ces fonds ont été touchés par une personne qui n'avait pas mandat de recevoir pour le failli, et partant la masse est sans aucun droit sur eux ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumont, met le jugement dont appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait du faire, déclare les appelants recevables et fondés à revendiquer les six billets de banque dont s'agit, cinq de mille francs chacun et un de cinq cents francs ; condamne l'intimé *qualitate qua* à leur restituer ces six billets endéans les trois jours de la signification du présent arrêt; déclare en outre que les appelants seront admis au passif de la faillite pour la somme de fr. 4,179.59, montant de la créance produite par eux; condamne le curateur, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances.

Du 9 Avril 1874. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — Prés. M. LELIÈVRE. — Pl. MMes EM. DE LE COURT et AD. DU BOIS.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — TRAITÉ PARTICULIER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIFS. — DÉROGATION. — CONTRAT A FORFAIT *SUI GENERIS* — VALIDITÉ.

Si les chemins de fer concédés font partie du domaine public et sont hors du commerce, il n'en est pas de même de

leur usage, qui est l'objet d'une exploitation commerciale dans les limites du cahier des charges.

Peut-on s'obliger valablement à payer à la compagnie d'un chemin de fer concédé pour transports de marchandises, un prix supérieur à celui fixé par les tarifs réglementaires approuvés par l'État?

Pareille convention n'est-elle pas valable, si les tarifs officiels n'existaient pas encore au temps où elle a été conclue?

N'est-elle pas valable, si, indépendamment d'un transport de marchandises, la compagnie est obligée encore à rendre pour le prix fixe et unique qu'elle a stipulé à forfait d'autres services, qui sont indépendants de sa concession et non réglementés par son cahier des charges et qu'elle n'est pas tenue de prester? Peut-elle être annulée comme ayant une durée illimitée?

(BAERVOETS ET CONSORTS, CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE.)

JUGEMENT.

Quant aux défendeurs Baervoets, Baessens et Ketels :

Attendu qu'à l'encontre de la demande ils soutiennent que la convention litigieuse est non obligatoire :

1° Comme frappée d'une nullité d'ordre public en ce qu'elle constitue une violation flagrante ; *a.* des devoirs publics contractés par la compagnie demanderesse en sa qualité de preposée à un service public; *b.* des droits publics inaliénables de chacun sur les chemins de fer tels qu'ils ont été réglés par l'État ; *c.* des droits de souveraineté de l'Etat sur les chemins de fer concédés par lui ; 2° qu'elle viole la règle constitutionnelle de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et, partant, devant les tarifs officiels des chemins de fer concédés ; 3° la règle constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie ; 4° la règle de droit public, que les choses publiques sont hors du

commerce ; 5° que la convention est sans cause ; 6° subsidiairement, que la compagnie a renoncé elle-même à la convention, ne l'ayant jamais exécutée ; et 7° finalement qu'elle y a contrevenu elle-même ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il importe avant tout de bien préciser le caractère de la convention litigieuse ;

Attendu qu'il est établi au procès que, par convention avenue entre parties le 16 avril 1865, la compagnie demanderesse, d'un côté, s'est obligée à transporter tout le poisson pêché par les 25 chaloupes des défendeurs, de la station d'Heyst à Bruges, tant à la station de cette dernière ville qu'au marché au poisson, selon les convenances des défendeurs, à faire transporter par d'autres chemins de fer le dit poisson sans autres frais que ceux du tarif à partir de Bruges à destination, enfin à faire revenir à Heyst sans frais les paniers vides, l'argent provenant du poisson et en général tout ce qui regarde l'armement des dites chaloupes ; et que les défendeurs, d'un autre côté, se sont engagés, moyennant prestation des dits services, à payer à la dite compagnie une somme annuelle de 8,000 francs ou 320 fr. par chaloupe ;

Attendu qu'il découle évidemment de cette convention qu'elle est aléatoire et à forfait, aucune des parties contractantes ne pouvant fixer la somme des services à rendre, et son exécution dépendant essentiellement de la plus ou moins grande pêche et ce moyennant paiement un prix unique et identique ; qu'en outre, elle est non seulement une convention ayant trait au transport de marchandises par chemin de fer, service obligé, mais encore obligeant la Compagnie à des actes qu'en vertu de sa concession et du cahier des charges y annexé, elle n'est point tenue d'exécuter pour le public ;

Attendu qu'en admettant comme exact le système plaidé par les défendeurs, à savoir que les chemins de fer construits ou concédés par l'État, font partie de la grande voirie et conséquemment du domaine public ; que comme tel le cahier des charges annexé à l'arrêté royal de concession fait la loi du public et de la société concessionnaire ou de l'État et que tout ce qui est contraire est frappé d'une nullité radicale, comme contrevenant aux lois d'ordre public et à l'intérêt

général, il est clair que ces principes ne peuvent s'appliquer qu'au service que la compagnie doit nécessairement rendre, mais aucunement à des conventions qui règlent d'autres devoirs qu'elle contracte comme individu et non comme représentant de l'État ou de la société en général, lesquelles conventions sont réglées par le principe inscrit dans l'article 1134 du Code civil;

Attendu que les conclusions des défendeurs sont encore inadmissibles sous d'autres rapports; en effet, il conste au procès que le gouvernement a été autorisé à concéder l'extension de la ligne de Bruges à Blankenberghe, jusqu'à Heyst, à la compagnie anonyme de Bruges à Blankenberghe par la loi du 5 juin 1865; que la convention verbale est intervenue le 18 avril 1855; et que l'acte de concession et le cahier des charges y annexé sont du 14 mai 1866; d'où il suit que la loi d'ordre public invoquée par les défendeurs est postérieure à la convention, et que cette loi, ne pouvant rétroagir sur une convention qui règle non-seulement des conditions de transport auxquelles la société demanderesse était tenue, mais encore d'autres services qu'elle accepte de rendre mais qu'elle ne devait point prester, ne saurait recevoir application dans la cause;

Attendu que vainement on soutient que la demande de la Compagnie d'obtenir l'extension de sa ligne jusqu'à Heyst est antérieure de plus de treize mois à la convention; que cela est parfaitement vrai comme le constate l'exposé des motifs de la loi des travaux publics, présenté à la Chambre des Représentants les 28 mars 1865 et l'enquête *de commodo et incommodo* faite à Heyst et autres communes, le 14 mai 1864; mais que cette demande faite par la Compagnie ne la liait nullement et qu'elle n'est devenue l'obligée du public et de l'État que lors de la concession définitive du 14 mai 1866 et qu'ainsi au moment où elle s'est engagée vis-à-vis des défendeurs à exécuter les obligations de la convention litigieuse, aucune loi d'ordre public ne lui défendait de le faire;

Attendu, d'ailleurs, qu'un acte ne peut être annulé comme contraire à l'ordre public que lorsqu'il est expressément défendu par les lois d'ordre public; que ces lois en l'espèce, sont:

1° *a*. La loi du 24 juin 1853; *b*. l'arrêté royal du 21 décembre 1861, portant concession du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe; *c*. les convention et cahier des charges du 16 du même mois de décembre ;

2° *a*. L'arrêté royal du 27 avril 1862 approuvant les statuts de la *Société Anonyme de la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe ;* *b*. les statuts de cette compagnie ;

3° *a*. La loi du 8 juillet 1865; *b*. l'arrêté du 14 juin 1866; *c*. la convention du 16 mai précédent, annexée au dit arrêté royal ;

Attendu qu'aucune de ces lois ni aucun de ces arrêtés royaux ne défendent les traités particuliers; qu'il y est dit, il est vrai, que la société doit exploiter aux tarifs admis, mais ils contiennent la sanction à toute contravention, à savoir, en cas de réduction du tarif, le droit pour l'État d'appliquer cette réduction à chaque membre du public qui a l'usage du chemin de fer et, en cas d'aggravation (cas non prévu et inadmissible), le droit primordial pour ce même public de demander la restitution de ce qu'il a payé au-delà du tarif et au besoin des dommages intérêts ;

Attendu finalement qu'il s'agit ici non seulement de tarifs, mais d'une convention mixte et aléatoire comme il a été dit ci-dessus, et qu'il est impossible de déclarer si le prix stipulé est supérieur ou inférieur au tarif obligatoire, puisque la somme de 8,000 francs à payer pour le transport du poisson des vingt cinq chaloupes des défendeurs est payé d'abord pour le dit transport et les retours y convenus, et ensuite pour engager la Compagnie demanderesse à continuer son chemin de fer jusqu'à Heyst, même la convention devant être considérée comme non avenue au cas où ce chemin de fer n'irait pas jusqu'à la commune ;

Attendu que vainement encore les défendeurs soutiennent que la nullité d'ordre public s'aggrave par suite de la durée illimitée de la convention; qu'en droit, ils n'ont cité aucun texte de loi, d'où resulterait qu'une convention est nulle pour être stipulée d'une manière indéfinie et qu'en fait les défendeurs ne sont point liés *in perpetuum,* puisqu'ils ne peuvent être tenus à l'exécution de la convention qu'aussi longtemps qu'ils sont armateurs et que dure la concession ;

Sur le second moyen :

Attendu que la convention litigieuse ne viole pas la règle constitutionnelle de l'égalité des citoyens devant la loi et, partant, devant les tarifs officiels des chemins de fer concédés ; qu'en effet, au moment de sa naissance, ces tarifs n'existaient pas ; que, de plus, la convention n'a pas seulement rapport à un service obligé qui est réglé par les tarifs, mais encore à d'autres services indépendants de la concession et non réglementés par elle, et qu'enfin, tous les pêcheurs sont admis aux mêmes conditions de transport de poisson ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les libertés individuelles du commerce et de l'industrie ne sont pas enfreintes par la dite convention, n'ayant de liées par elle que les parties contractantes comme dans tout contrat et nullement les tiers, qui sont dégagés de toute obligation vis-à-vis de la société demanderesse, et ont droit de demander pour leur transport l'application du tarif officiel conformément au cahier des charges ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que s'il est vrai que les chemins de fer font partie du domaine public et comme tels sont hors du commerce, il est vrai aussi que cela ne peut s'étendre à leur exploitation ou usage, qui forme une exploitation commerciale dans les limites du cahier des charges, comme l'établissent d'ailleurs suffisamment les actes journaliers de cessions d'exploitation d'une société à une autre et les nombreux contrats d'abonnements qui existent sur presque toutes les lignes de la Belgique ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la convention telle qu'elle est articulée et reconnue par les parties donne par elle-même la cause de son existence ; qu'en effet, au moment où elle a été conclue, comme il a été dit ci-dessus, la société n'était pas tenue vis-à-vis de l'État à faire l'extension de la ligne de Bruges à Blankenberghe jusqu'à Heyst et que les défendeurs, d'un côté, avaient tout intérêt à avoir un chemin de fer jusqu'à l'aggloméré de Heyst, pour faciliter le transport de leur poisson, et que, d'un autre côté, la société, en vue de cette extension, avait un intérêt très grand à s'assurer d'avance un revenu certain et annuel ;

Sur les moyens subsidiaires :

Attendu que la renonciation à un droit ne se présume pas, qu'il faut au contraire que les faits dont on veut l'induire soient directement contraires à tous égards au droit dont il s'agit ;

Attendu que le paiement fait par les destinataires, conformément au tarif ordinaire, n'a pu être reçu par la compagnie demanderesse que dans l'intérêt même des défendeurs, les sommes payées devant être déduites du prix convenu pour tous les services renseignés dans la convention ; que cela ne peut évidemment pas constituer une renonciation, la Compagnie devant être présumée avoir fait une partie des transports pour compte des défendeurs sans aucune rémunération ;

Attendu finalement, que le sens clair de la convention, c'est que le chemin de fer devait être prolongé jusque sur la commune de Heyst, sans aucune indication précise de l'endroit où la station serait construite, les parties s'étant référées quand à ce, comme elles devaient du reste le faire, à l'administration supérieure qui doit approuver les plans, et qu'il n'est point contesté que l'emplacement actuel de la station n'ait été autorisé par les autorités compétentes ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs n'ont point rencontré la demande au fond en tant qu'elle se rapporte au *quantum* de la somme demandée et qu'il échoit de l'ordonner ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins et exceptions contraires, dit pour droit que la convention du 18 avril 1865 sera exécutée en sa forme et teneur ; ordonne aux défendeurs de rencontrer à la première audience utile les conclusions de la demanderesse.

Du 21 Juillet 1871. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

Appel des armateurs Baervoets et consorts.

Contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général Dumont, la Cour a confirmé le Jugement.

ARRÊT.

La Cour;

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu en outre, que les appelants n'ont pas même établi qu'il se rencontre, dans l'espèce, une dérogation aux tarifs; qu'ils se sont efforcés de méconnaître l'importance et même la réalité des services qualifiés d'accessoires que la compagnie intimée s'est obligée à rendre, notamment de soigner sous sa responsabilité le transport du poisson à n'importe quelle destination, le retour des paniers vides, etc., et de l'argent provenu de la vente; qu'ils n'ont pas calculé ce que valent les obligations assumées par cette compagnie, en dehors du transport de Heyst à Bruges, et dans quelle proportion elles entrent dans le prix stipulé; que s'agissant d'une convention *sui generis* imposant des soins de tout genre, une responsabilité de toute nature pour cette compagnie, les appelants n'ont pas seulement songé à évaluer ces soins ainsi que les conséquences de cette responsabilité, avant de conclure avec assurance que le prix de transport de Heyst à Bruges n'était pas conforme aux tarifs; que c'est cependant par là qu'ils auraient dû commencer, qu'ils auraient dû enfin établir qu'il y avait dérogation aux tarifs;

Par ces motifs faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. le premier avocat général Dumont, déclare les appelants ni recevables ni fondés en leurs conclusions, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne les appelants aux dépens.

Du 16 Mai 1872. — COUR DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE, premier président. — Pl. Mes CALLIER, A. DUBOIS, E. DELECOURT et MEYNNE.

VFNTE. — CONSENTEMENT — MARCHÉ DE FERS LAMINÉS. — ORDRES REMIS. — ACCEPTATION. — SILENCE. — CONVENTION — MARCHÉ NOUVEAU.

Si le silence peut être considéré comme acceptation d'une

proposition de vente, il faut que les circonstances soient de nature à ne laisser aucun doute sur ce point.

Par suite, on ne peut l'interpréter dans le sens d'une acceptation :

Quand les tarifs du fabricant sont conditionnés sans engagement ;

Quand il n'a fourni en dehors du marché, que sur négociation distincte, établie par une demande et une réponse formelle ;

Quand ces ordres sont conçus en termes généraux et de manière à y voir l'exécution du marché antérieur ;

Quand, enfin, concluant un marché nouveau en cours du premier, les parties ont gardé le silence sur l'excédant de commandes alors existant.

(L. A. D. & Cie CONTRE E. F. & Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que le jugement interlocutoire de ce siége en date du 17 septembre 1872, a décidé que les parties n'ont pas fixé par une convention expresse le sort des commandes excédant le marché de 200,000 kil. de fer, mais qu'il n'a pas statué sur la question de savoir si elles avaient formé des marchés que les demandeurs étaient tenus d'exécuter, par suite d'acceptation tacite, en dehors des deux marchés conclus le 21 décembre 1871 et les 21-22 mars 1872 ;

Attendu que les conventions ne se forment que par le consentement des contractants et que les commandes ont dû, pour obliger les demandeurs, être acceptées, du moins tacitement, pour être livrées en dehors des deux marchés de 200,000 et de 100,000 kil. ;

Attendu que, pour établir cet engagement, les défendeurs se basent sur ce que les demandeurs ont reçu sans protestations les commandes excédant le premier marché ;

Attendu que si le silence peut être une acceptation de la proposition qui est faite, les circonstances doivent être de nature à dissiper tout doute sur la signification qu'on doit lui donner ;

Attendu que les demandeurs articulent que les commandes, en dehors des marchés en cours, ont toujours fait l'objet d'un accusé de réception et d'une acceptation, et que les défendeurs n'en signalent pas qui auraient été acceptées tacitement et par le seul fait de la commande, qu'il se trouve au contraire dans les documents des 20 décembre 1871 et 24 février 1872 que, dans ces cas, il s'établissait une négociation distincte qui n'avait d'effet que par une demande et une réponse formelles;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les tarifs des demandeurs étaient conditionnés sans engagement, que cette clause qui engage les parties est générale et s'applique tout aussi bien aux marchandises à fournir qu'à leur prix; que le fabricant a, en effet, autant d'intérêt à se précautionner contre les commandes qu'il pourrait ne pouvoir réaliser que contre la hausse qui pourrait subvenir: qu'il fallait donc, dans cette occurence, d'autres éléments que le silence, pour établir vis-à-vis des demandeurs un lien de droit;

Attendu que les commandes de l'excédant se sont produites en cours du marché de 200,000kil.; que leurs spécifications souvent vagues et incomplètes pouvaient laisser les demandeurs dans l'incertitude sur les chiffres réels des ordres, et qu'ils étaient conçus de façon à ce que les demandeurs ne devaient y voir que l'accomplissement du marché existant;

Attendu que si certaines commandes ont reçu une exécution partielle, c'est en déduction du marché de 200,000 kil., qu'elles n'ont pas dès lors été acceptées à titre de marchés isolés et séparés de celui en cours de réalisation;

Attendu au surplus que les demandeurs avaient déjà refusé le 15 janvier de conclure un marché de 70,000 kil., leur proposé par les défendeurs *après l'expiration* de celui de 200,000 kil., en cours d'exécution, et qu'ils faisaient remarquer, le 15 mars suivant, que les commandes dépassaient le solde du marché; que dans cette situation et malgré la connaissance que les parties avaient d'un excédant elles ont stipulé les 21-22 mars un nouveau marché de 100,000 kil., à prendre cours *aussitôt après l'expiration* du premier marché qui s'exécutait et ce, sans réserve aucune de l'excédant, bien que les observations du 15 mars, émanées des demandeurs, eussent dû l'amener si les défendeurs le considéraient comme une obligation incombant aux demandeurs;

Attendu qu'il résulte de ces faits et agissements que les demandeurs n'ont pas accepté tacitement les commandes dépassant le premier marché ; qu'ils ont dû penser, après le deuxième marché, que l'excédant y rentrait si les défendeurs en exigaient la livraison;

Attendu que cette intention est d'autant plus manifeste qu'il a été justifié par l'enquête tenue en exécution du jugement interlocutoire précité, que des maisons de vente et des usines en agissent ainsi dans les circonstances qui se présentent et que, s'il n'a pas été établi que ce mode d'agir constituait un usage général faisant loi, il sert cependant à éclairer le véritable caractère de l'excédant litigieux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les commandes comprises sous la lettre F, constituant excédant sur le marché de 200,000 kil., n'ont pas été acceptées tacitement par des demandeurs, qu'il ne s'est en conséquence formé aucun contrat en ce qui les concerne et que les demandeurs n'ont dû les fournir, lorsque le premier marché eût été amorti, qu'en les imputant sur le marché de 100,000 kil.

Du 19 Septembre 1873. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — M. PECHER, Prés. — Pl. Mes DEMARET et HUART.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — ENDOSSEMENT. — LÉGISLATION HOLLANDAISE.

Aux termes des art. 134, 135, 209 et 508 du Code de commerce hollandais, l'endossement d'un connaissement à ordre doit exprimer la valeur fournie, sous peine de ne valoir que comme procuration.

(HARDY CONTRE KAMSTEEG, THYS-OLDENBOURG ET BEKAERT.)

ARRÊT.

Quant à la recevabilité de l'appel dirigé contre l'intimé Thys-Oldenbourg sur laquelle ce dernier s'est référé à justice :

Attendu que la demande de l'appelant contre le dit intimé et contre Kamsteeg, telle qu'elle a été formulée dans l'exploit introductif d'instance du 4 février 1874, excède évidemment le taux du dernier ressort;

Attendu que, seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Thys-Oldenbourg contre l'appelant ne dépasse pas ce taux;

Attendu, néanmoins, qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841, il n'a pu être prononcé sur le tout qu'en premier ressort, que partant l'appel est recevable;

Au fond:

Attendu qu'il est constant que Kamsteeg a vendu à l'appelant 1,000 hectolitres de féveroles pigeons, aux prix de 24 francs les 100 kilos livrés à bord à Gouda (Hollande) et que le 3 janvier 1874, la convention est devenue parfaite par le consentement des deux parties;

Attendu qu'il n'est pas moins bien établi qu'aux fins de faire parvenir à l'appelant la marchandise vendue dont l'expédition devait être immédiatement effectuée par eau jusqu'à Anvers, Kamsteeg a affrété le 7 janvier à Gouda le navire *Hendrika,* ayant pour patron l'intimé Thys-Oldenbourg; que, dès le 8, Kamsteeg a donné connaissance de ce fait à l'appelant, à la demande formelle de celui-ci; que quelques jours plus tard, il lui a communiqué les conditions auxquelles il avait traité avec le batelier devenu le mandataire de l'appelant et même celles auxquelles il avait d'avance assuré le chargement; qu'enfin le chargement du susdit bateau était terminé au plus tard le 14 janvier; que seulement Kamsteeg a, à cette date, nonobstant les réclamations de l'appelant, refusé de laisser partir le chargement pour la destination convenue, ainsi que d'envoyer le connaissement à ce dernier;

Attendu que dès le jour où le chargement a été effectué, c'est-à-dire au plus tard dès le 14, la marchandise vendue, jusqu'alors seulement déterminée par son espèce, a été individualisée; que, partant, dès ce jour aussi, elle est devenue la propriété de l'appelant; au point qu'en cas de perte, c'est lui seul qui eût dû en supporter les conséquences (Code de commerce art. 100);

Attendu qu'il est encore constant que dès le 16 janvier l'intimé Kamsteeg s'est adressé à M. Octave Van Loo à Gand, à l'effet d'écouler sur cette place 60,000 kilos féveroles pigeons chargés sur le navire *Hendrika*; qu'enfin il a négocié, le 29 du même mois, la vente de cette marchandise avec l'intimé Bekaert de cette ville, à qui le connaissement signé de l'intimé Thys-Oldenbourg, a été endossé le 30 par lui Kamsteeg; que c'est ainsi qu'au lieu de se diriger sur Anvers, le batelier a conduit le chargement à Gand, où il a amarré au dock au commencement de février;

Attendu que s'il est vrai qu'en matière commerciale, la vente de la chose d'autrui est valable, en ce sens que le possesseur de bonne foi est garanti contre toute éviction par le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre (Code civil, art. 2279), et si, d'autre part, dans l'espèce, la bonne foi de l'intimé Bekaert ne peut pas même être suspectée, il échet néanmoins de rechercher si, lorsque a été effectué le séquestre judiciaire de la marchandise, obtenu par l'appelant au moment où le déchargement de celle-ci venait de commencer, l'intimé Bekaert était en possession de la dite marchandise;

Attendu que ce dernier se prévaut de l'endossement à son profit, par le chargeur, du connaissement délivré à ce dernier par le batelier;

Attendu que, pour que l'endossement d'un connaissement à ordre transfère la possession et partant la propriété, même vis-à-vis des tiers, des marchandises qui y sont énoncées, il faut qu'il ait été fait dans les formes voulues par la loi;

Attendu que l'endossement du 30 janvier, comme le connaissement lui-même, étant daté de Gouda, l'offre de prouver par témoins qu'il a été fait à Gand n'est pas recevable, aux termes de l'art. 1341 du Code civil; que, partant, en vertu du principe *locus regit actum*, c'est la législation hollandaise exclusivement qu'il faut consulter pour reconnaître s'il est régulier;

Attendu que cet endossement n'exprime pas la valeur fournie;

Attendu que l'art. 508 du Code de commerce hollandais de 1838, encore en vigueur, en autorisant le connaissement à ordre transmissible par voie d'endossement, a évidemment voulu que ce mode de

cession fût effectué comme l'endossement de tous autres effets de commerce ;

Attendu que les articles 134, 135 et 209 du même Code disposent que celui-ci non seulement doit être daté, signé, et énoncer le nom de celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait, mais qu'en outre, il doit contenir mention de valeur reçue ou valeur en compte, et même au cas où la valeur a été fournie par un tiers, la désignation de celui-ci, sous peine, s'il est contrevenu à l'une ou à l'autre de ces prescriptions, de ne plus valoir que comme procuration contre l'endosseur et celui à qui l'effet a été endossé ; que, partant, il est impossible de ne pas considérer ces conditions de la validité de l'endossement des effets de commerce comme régissant également l'endossement des connaissements à ordre ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par cette considération que l'art. 508 du code néerlandais est en tous points conforme à la disposition de l'art. 281 du Code français de 1807, de même que les art. 134, 135 et 209 du Code néerlandais reproduisent les art. 137, 138 et 187 du Code de 1807 ; que jamais, sous l'empire de ce dernier code, la disposition de l'art. 281 n'a été entendu autrement par la doctrine comme par la jurisprudence et qu'il n'existe pas dans le Code néerlandais de 1838, au chapitre des connaissements, une disposition nouvelle autorisant à croire que le législateur de cette époque a voulu s'écarter de l'interprétation consacrée jusqu'alors ;

Attendu, en effet, que le premier juge s'est trompé en invoquant à l'appui de la thèse contraire l'art. 515 du Code néerlandais disposant qu'en cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, le plus régulier sera préféré ; qu'il faut éviter de donner à cette disposition une portée qu'elle n'a pas ; qu'elle ne concerne que la solution déjà tentée imparfaitement par l'art. 284 du Code de 1807, de la question (souvent difficile en pratique et qui préoccupe tous les auteurs) résultant de l'opposition entre les connaissements rédigés pour un seul chargement, mais qu'on ne peut en déduire que le législateur ait entendu reconnaître comme propriétaire de la marchandise à l'égard de tous les intéressés le porteur d'un connaissement même irrégulier ;

Attendu qu'il suit de ces prémisses que l'endossement fait à

Bekaert par Kamsteeg le 30 janvier du connaissement lui délivré par le batelier ne vaut que comme procuration et que, partant, l'appelant est en droit d'opposer à Bekaert qui s'en prévaut toutes les exceptions et tous les moyens de défense qu'il eût pu opposer à Kamsteeg et notamment ceux résultant de la convention de vente des 1,000 hectolitres de féveroles dont il a acquis la propriété ;

Attendu qu'il est vrai que Kamsteeg, qui se joint à son mandataire Bekaert, oppose à cette prétention l'exception *non ad impleti contractus* et soutient qu'il a été fondé à refuser à l'appelant l'exécution de cette convention par le motif que ce dernier à son tour, est resté en défaut d'accomplir les engagements qu'il avait contractés envers lui les 3 et 5 janvier 1874 ;

Attendu qu'il est certain que l'appelant a vendu à l'intimé Kamsteeg le 3 février 1874, 60 caisses lard Backx au prix de 48 francs les 100 kil. et 5 caisses bœuf fumé à 69 fr. les 100 kil. et, le 5 janvier, 50 caisses short nouveau à fr. 48-50 les 100 kil. et que ces ventes ont l'une et l'autre été acceptées par Kamsteeg ;

Attendu, toutefois, que la seconde de ces négociations n'a pu être à aucun degré une raison déterminante du marché de féveroles, puisqu'elle lui est postérieure en date ; qu'il n'est pas davantage prouvé, ainsi que le soutient Kamsteeg, que la livraison des féveroles vendues a été nécessairement subordonnée à celle des caisses de lard et de bœuf fumé vendues le même jour 3 janvier par l'appelant ; qu'au surplus, avant l'époque où Kamsteeg a vendu à un autre le chargement de féveroles, l'appelant avait déjà exécuté dans une mesure telle les fournitures de lard promises le 3 janvier qu'il n'appartenait plus à l'intimé, se faisant en quelque sorte justice à lui-même, de paralyser l'exécution de ses propres obligations envers l'appelant ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les conclusions de l'appelant doivent être accueillies, et qu'il y a lieu en outre de lui allouer des dommages-intérêts évalués équitablement à 200 francs, somme qui ne peut être dûe que par l'intimé Kamsteeg, l'intimé Thys-Oldenbourg n'ayant fait autre chose que d'exécuter les ordres de ce dernier, étant au surplus resté étranger aux conventions conclues entre l'appelant et Kamsteeg ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Simons substitut du procureur-

général, en son avis conforme sur la fin de non recevoir, reçoit l'appel et, statuant entre toutes les parties, met le jugement attaqué à néant ; émendant, déclaré l'intimé Bekaert non fondé dans son intervention ainsi que les intimés Kamsteeg et Thys-Oldenbourg non fondés dans leurs conclusions ; en conséquence, les condamne à laisser suivre à ce dernier le chargement féveroles dont il s'agit actuellement déposé à titre provisoire et sans préjudice pour personne, d'après convention verbale avenue entre tous les intéressés le 4 février, dans les magasins de l'intimé Bekaert, à Gand, ce après réalisation de l'offre faite par l'appelant du paiement du fret à l'intimé Thys-Oldenbourg, condamne de plus l'intimé Kamsteeg à payer à l'appelant, outre les frais de déchargement et de dépôt, la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne enfin à tous les dépens tant de première instance que d'appel, ceux engendrés par l'intervention de Bekaert restant exclusivement à la charge de cet intimé.

Du 2 Avril 1874. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. LELIÈVRE, Prés. — Pl. Mes VRANCKEN, SEGHERS et GILQUIN.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — SECONDE DÉLIBÉRATION.

Lorsqu'un concordat n'a pas été homologué, le failli peut obtenir du juge que les créanciers seront appelés à délibérer sur de nouvelles propositions, si leur intérêt ou l'ordre public ne s'oppose pas à cette seconde délibération.

Ainsi cette seconde délibération peut être autorisée, quand l'homologation a été refusée au premier concordat, à raison d'une clause qui ne sera plus reproduite dans les nouvelles propositions du failli [1].

(DENY-STEYAERT CONTRE LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

ARRÊT.

Attendu que l'action intentée par l'appelant contre l'intimé *qualitate quà*, tend à faire déclarer le dit appelant recevable à proposer à ses

---

[1] *Conf.* Gand 26 décembre 1872 (*Belg. Jud.*, 1863, 311); MAERTENS, *Comm.* p. 127.

créanciers un nouveau concordat pour tenir lieu de celui qui lui a été octroyé le 5 octobre 1874 et dont l'homologation a été refusée par jugement du tribunal de commerce de Courtrai, confirmé en appel le 17 décembre, et en conséquence à faire ordonner à l'intimé de convoquer ses créanciers afin de délibérer sur ses nouvelles propositions ;

Attendu qu'il n'est permis d'inférer d'aucune disposition de la loi du 18 avril 1851, ni d'aucune autre disposition légale sur la matière, que le failli, après la non homologation d'un premier concordat, ne serait pas recevable à en proposer un nouveau à ses créanciers ; que, par suite, les tribunaux jouissent pour décider de la convenance d'autoriser à ce sujet une nouvelle délibération d'un pouvoir discrétionnaire qui se résume en fait, pour chaque hypothèse particulière, dans l'appréciation des circonstances et qui, en droit, n'a d'autre limite que ce principe que jamais une nouvelle délibération ne peut être autorisée lorsque l'ordre public ou l'intérêt des créanciers s'y oppose ;

Attendu que le refus d'homologation du concordat du 5 octobre 1874 a eu exclusivement pour cause l'introduction dans cette convention d'une clause aux termes de laquelle ceux des créanciers qui, en vertu de l'arrangement amiable conclu avant la déclaration de la faillite, avaient déjà reçu le deuxième dividende de 8 1/4 p. c., devaient en faire le rapport en moins prenant, c'est-à-dire en recevant d'autant moins à la répartition à faire en vertu du concordat lui-même, question dont la solution d'après les jugement et arrêt précités, ne pouvait être imposée par la majorité à la minorité et qu'il appartenait seulement aux tribunaux de trancher ;

Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance du 19 décembre 1874 enregistré à Courtrai, le 21 décembre 1874, l'appelant a formellement déclaré qu'il ne reproduirait plus cette stipulation exorbitante ; que par suite, ni l'ordre public ni l'intérêt privé des créanciers ne font obstacle à de nouvelles propositions de concordat et qu'au surplus il y a d'autant moins lieu de les interdire qu'il ne s'agit après tout que de simples propositions que les créanciers, évidemment les meilleurs juges de leurs intérêts, demeurent libre d'admettre ou de repousser ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat-général de Paepe en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit, met à

néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'appelant recevable à proposer un nouveau concordat, en conséquence, ordonne à l'intimé, curateur à la faillite Victor Deny-Steyaert, de convoquer les créanciers en une nouvelle assemblée générale, pour y être délibéré et statué, après l'accomplissement des formalités légales, sur les propositions à faire par l'appelant; lui fait en outre défense, en attendant l'issue de cette réunion, de procéder à la vente des immeubles de la faillite, le condamne enfin *qualitate quà* aux dépens des deux instances...

Du 4 Février 1875. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. LELIÈVRE, Prés. — Pl. Mes CRUYT et DE SCHIETERE.

COMPÉTENCE. — OBLIGATION CONTRACTÉE EN BELGIQUE. — — BELGE. — ASSIGNATION DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ART. 8 DE LA CONSTITUTION ET 14 DU CODE CIVIL.

Les Belges ne peuvent être assignés devant les Tribunaux Français par des Français pour l'exécution d'obligations contractées en Belgique. L'art. 8 de la constitution Belge s'oppose à ce que les Français puissent faire usage dans leur pays, à l'égard des Belges, de la faculté accordée par l'art. 14 du Code civil.

(KELHEIMER CONTRE GOETHALS.)

JUGEMENT.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il n'y a de litigieux que la somme de fr. 53.05 représentant les frais faits devant le Tribunal de commerce de St. Dié (Vosges, France);

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la constitution Belge, nul ne peut être distrait de son juge naturel;

Que si, aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger non résidant en Belgique peut être cité devant les tribunaux Belges pour l'exécution des obligations par lui contractées en Belgique, il ne s'en suit

pas que réciproquement, l'étranger puisse citer un Belge devant les tribunaux de son pays pour l'exécution de ces mêmes obligations et les jugements émanés dans ce cas des Tribunaux étrangers n'ont aucune force légale en Belgique ;

Attendu que c'est donc à tort et sans titre ni droit que le demandeur veut mettre à charge du défendeur les frais de ce jugement;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute.

Du 24 Juin 1874. — TRIBUNAL DE CHARLEROI, siégeant consulairement. — M. AULIT, Prés. — Pl. Mes GUST. VAN BASTELAER et DEFONTAINE.

EFFETS DE COMMERCE. — SAISIE ARRÊT. — MAINLEVÉE. — DEMANDE DE DOMMAGES INTÉRÊTS. — NON FONDEMENT. — ACCEPTATION. — PROTÊT.

Le porteur d'une traite acceptée a le droit, en cas de protêt, de saisir-arrêter les marchandises appartenant aù débiteur.

En conséquence, l'accepteur ne peut demander des dommages-intérêts, du chef de cette saisie, en soutenant, sans l'établir, que l'échéance a été postposée de commun accord ou que le protêt n'était pas fait conformément aux prescriptions des art. 51 à 53 de la loi du 20 mai 1872 [1].

(C. MICHIELS CONTRE BORMANS & Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs ont tiré le 1er mai 1874 sur le demandeur une traite de l'import de fr. 2,318.40 pour livraison de marchandises;

Attendu que cette traite était exigible le 7 juin suivant, et qu'elle a été acceptée par le demandeur;

---

[1] V. CLOES ET BONJEAN, *J. des trib.*, tome 11, p. 223; tome 17, p. 713; tome 19, p. 1071.

Attendu que, par exploit de l'huissier Opdenbosch en date du lendemain 8 juin enregistré, la traite a été présentée au domicile du demandeur et que, sur la réponse de la femme de celui-ci que son mari viendrait lui parler, l'huissier instrumentant a dressé immédiatement acte de protêt ;

Attendu que les défendeurs ont, le 10 juin 1874, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du chef de la station de Louvain sur des wagon de marchandises expédiées au demandeur ;

Attendu que cette saisie n'a pas été suivie d'une demande en validité dans le délai de la loi, et qu'elle a été levée par les défendeurs le 20 juin ;

Attendu que le demandeur conclut à la nullité de la dite saisie et au paiement d'une somme de fr. 10,000 à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que la saisie était illégale et qu'elle a nui considérablement à son crédit commercial ;

Attendu qu'en admettant, comme le demandeur le prétend, que le protêt de la traite dont s'agit ait été fait contrairement au prescrit des art. 51, 52 et 53 de la loi du 20 mai 1872, et que, par suite, n'etant pas valable, il n'ait pu servir de base à la saisie, il n'en est pas moins certain que les défendeurs étaient créanciers du demandeur, que leur créance était fondée sur une traite acceptée par celui-ci, partant, sur un titre privé ;

Que l'exploit prérappelé du 8 juin contient, dureste, une mise en demeure régulière et que, dès lors, les défendeurs pouvaient, aux termes de l'art. 557, du Code procédure civile, saisir-arrêter les marchandises appartenant au demandeur ; que vainement le demandeur soutient que la traite n'était payable du consentement commun des parties que le 20 juin ;

Qu'en effet, si, après le 8 juin jour du protêt, des pourparlers ont eu lieu entre les parties au sujet de la fixation d'un jour pour le paiement, il conste que rien n'a été arrêté définitivement à cet égard ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, la preuve des faits respectivement posés par les parties serait frustratoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve faites par les parties

lesquelles sont rejetées, déboute le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens.

Du 8 Août 1874. — TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN. — M. POULLET, Président.

FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI. — CONTESTATION QUI N'EST PAS NÉE DE LA FAILLITE. — DÉLAI ORDINAIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BIENS DU FAILLI. — MAINLEVÉE.

L'art. 465 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) qui abrége, en matière de faillite, les délais d'appel, n'est pas applicable aux contestations qui, bien que la masse créancière y soit intéressée, ne sont pas nées directement de la faillite, et ont une cause indépendante de celle-ci[1].

L'action en mainlevée d'une inscription prise par le curateur sur des biens dont il prétend que le failli était co-propriétaire, intentée par un tiers qui en réclame la propriété exclusive, n'est pas une contestation en matière de faillite.

L'appel du jugement intervenu ne doit pas être interjeté dans la quinzaine.

(LA SOCIÉTÉ CIVILE DU WESTEND CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DE KOEKELBERG).

ARRÊT.

Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'art. 465 du Code de commerce et de la fausse application de l'art. 443 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en mainlevée d'une inscription hypothécaire prise en vertu de l'art. 487 du Code de commerce, quoique cet appel ait été interjeté plus de quinze jours après la signification du jugement :

---

[1] Voy. *Pas.* 73, 2, 9.

Considérant que l'art. 465 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) placé au titre de l'administration et de la liquidation de la faillite et emprunté textuellement à la loi française, a eu comme celle-ci pour but d'abréger la durée des instances qui concernent particulièrement l'administration et la liquidation des faillites, et sont de nature à en entraver la marche ;

Qu'on ne pourrait, sans étendre la portée de sa disposition, ranger parmi les contestations en matière de faillite celles qui, bien que la masse créancière y soit intéressée, ne sont pas nées directement de la faillite et ont une cause indépendante de celle-ci ;

Considérant que le procès dans l'espèce a pour objet l'étendue des droits de la compagnie demanderesse dans la propriété de certains immeubles ;

Que la contestation sur la légalité de l'inscription hypothécaire prise par le curateur à la faillite de la Compagnie foncière du quartier royal de Bruxelles-Koekelberg, en exécution de l'art. 487 § 3 du Code de commerce, repose uniquement sur la dite question de propriété et n'en est qu'une conséquence secondaire, qui ne saurait influer sur le caractère de l'objet principal du litige ;

Que la Cour de Bruxelles, en déclarant recevable, dans ces circonstances, l'appel interjeté par le curateur contre le jugement du 6 août 1873 dans le délai de trois mois, loin de contrevenir aux textes cités, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat-général, rejette le pourvoi.

Du 31 Décembre 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, Prés. — Pl. MMes WOESTE et L. LECLERCQ.

EFFETS DE COMMERCE — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — CAUSE RECONNUE. — RÉTRACTATION. — CONTRAT. — RÉSILIATION — DEMANDE TARDIVE. — NOVATION.

C'est en principe, au tireur d'une traite qu'incombe la

preuve qu'il y avait provision entre les mains du tiré; cependant, l'acceptation d'une lettre de change, causée valeur reçue en marchandises, constitue au profit du tireur une présomption de l'existence de la provision. [1]

Lorsque des travaux ne devaient être payés qu'au fur et à mesure de leur avancement, l'acceptation d'une traite causée, valeur reçue en marchandises, implique la reconnaissance que les travaux étaient assez avancés pour constituer une cause suffisante de la traite; pareille reconnaissance ne peut plus être rétractée.

Lorsque dans un contrat relatif à la construction de machines, il n'a pas été stipulé un délai fixe pour la livraison et la mise en train à peine de résiliation, il faut s'en référer pour ce délai aux usages du commerce en cette matière; la demande de résiliation est tardive si, postérieurement à l'époque où cette demande pouvait être faite pour inexécution, le demandeur a posé un acte incompatible avec cette demande; par exemple, s'il a accepté une traite causée valeur reçue en marchandises ou s'il a consenti à la reprise par un tiers des engagements pris par le constructeur originaire.

(DE SWARTE-DEMAN CONTRE BACKELJAN.)

ARRÊT.

En ce qui concerne le grief de l'appelant principal, savoir : que le premier juge l'aurait condamné à tort au paiement de la traite de 2,400 francs, que l'intimé avait faite sur lui et qu'il avait acceptée au profit du dtt intimé :

Attendu que l'appelant fonde ce grief, sur ce que l'acceptation par

---

[1] *Conf.* Tr. comm. Anvers, 12 juillet 1873 (*J. Anv.* 73, I,335 et la note).

lui apposée sur la traite dont s'agit est nulle comme étant sans cause, l'intimé n'ayant pas fourni la provision qui devait servir à la payer et la présomption de provision résultant, d'après l'art. 121 du Code de commerce, du fait de l'acceptation n'étant pas applicable aux rapports entre le tireur et le tiré, que ce serait au tireur à établir, dans l'occurrence, qu'il y avait provision à l'échéance et que, pour fournir cette preuve, l'intimé devrait justifier qu'il a rempli toutes les obligations qu'il avait assumées au sujet des machines qu'il devait livrer et mettre en mouvement dans la briqueterie de l'appelant près de Nieuport;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Que, sans doute, lorsqu'un débat surgit entre le tireur et le tire sur le point de savoir si le tiré a provision entre ses mains, ce sera en principe au tireur à justifier de ce point; mais lorsque le tiré accepte une lettre de change, causée, comme dans l'espèce, valeur reçue en marchandises, on peut raisonnablement admettre qu'il ne l'a fait que parce qu'il en avait reçu l'équivalent du tireur et que le fait de son acceptation constitue incontestablement, dans ce cas, une présomption contre lui en faveur du tireur;

Mais qu'en fût-il autrement, le premier juge aurait encore à juste titre condamné le tiré au paiement de la traite qu'il avait acceptée, puisque, à défaut de paiement par le tiré à l'échéance, l'intimé tireur avait été obligé de la rembourser à la Banque nationale qui en était porteur et se trouvait par ce paiement, subrogé contre le tiré aux droits du porteur qu'il avait désintéressé ;

Que ce droit dérive pour lui de l'art. 1251 du Code civil, aux termes duquel la subrogation a lieu de plein droit : 1°....., 2°....., 3° au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

Attendu finalement sur ce point qu'il a été allégué et non contesté, que, d'après les conventions verbales avenues entre parties au sujet du paiement des machines dont question au procès, l'appelant, après s'être obligé à payer à l'intimé diverses sommes dont 4,000 fr. à dates fixes, avait promis de payer le restant au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des fournitures et à des époques à convenir

et que ce fut conformément à cette promesse que l'appelant accepta la lettre de change de 2,400 fr. dont s'agit.

Que le but de cette promesse (de payer au fur et à mesure de l'avancement des travaux et fournitures) était de fournir au constructeur mécanicien plus de facilités pour pousser et faire accélérer les travaux ;

Qu'en acceptant la traite causée valeur reçue en marchandises, l'appelant a suffisamment reconnu qu'à ce moment les travaux étaient assez avancés pour constituer une provision, et qu'étant convenu ainsi avec le tireur qu'il avait provision pour cette lettre de change entre ses mains, il ne peut plus revenir contre cet engagement, et que sa prétention de ne devoir payer qu'après la complète livraison des machines et leur mise en train dans la briqueterie n'est pas fondée, pas plus que n'est justifiée son autre allégation que cette traite n'aurait été acceptée que parce qu'à ce moment l'intimé avait à son crédit le montant de certaines traites que l'intimé aurait dû payer et qui ne le furent pas ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances de fait et dans cet état des conventions des parties, qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à la demande en paiement de la traite jusqu'à décision sur la demande reconventionnelle de l'appelant en résiliation du marché relatif aux machines, et en dommages-intérêts soufferts par lui et en condamnant au contraire dès à présent l'appelant au paiement de cette lettre de change par lui acceptée sauf naturellement à en faire figurer le montant, comme tous les autres paiements faits par lui, en compte général existant entre parties, le premier juge n'a point infligé grief à l'appelant;

Sur le grief ultérieur de l'appelant principal, consistant à prétendre que le jugement *a quo* aurait dû prononcer la résolution du marché relatif aux machines que l'intimé, se substituant à cet égard aux obligations du constructeur-mécanicien Blockmans, s'était engagé à livrer et à mettre en train dans la briqueterie de l'appelant :

Attendu que ce grief est fondé : *a.* sur ce que l'intimé n'a pas livré les machines à l'époque convenue ; *b.* qu'il s'est refusé à les achever et à les mettre en activité de travail ; *c.* qu'il s'est refusé à les garantir et à les faire marcher à la pleine satisfaction de l'appelant ;

Attendu, à cet égard, que si, dans les conventions verbales avenues et reconnues entre parties, il n'a pas été parlé d'époque fixe et bien déterminée à laquelle devaient avoir lieu le complet achèvement et la mise en train de ces machines dans la briqueterie de l'appelant, à peine de résiliation des conventions et de dommages-intérêts, on ne peut néanmoins admettre que le constructeur-mécanicien pût s'autoriser de ce silence pour retarder à son gré l'achèvement des travaux; qu'il faut décider, dans un pareil cas, qu'un délai raisonnable et conforme aux usages du commerce en cette matière doit régler ces rapports entre parties; mais que, dans l'espèce, il résulte de l'ensemble des documents, correspondances et pièces du procès, qu'il y avait été entendu entre les contractants, que les travaux auraient été achevés pour la campagne de 1870, soit, au plus tard, pour le milieu du mois de mars de la même année; qu'au 19 mars suivant cette exécution n'ayant pas eu lieu, l'appelant, par l'intermédiaire de l'intimé, a fait mettre le constructeur-mécanicien Blockmans en demeure, protestant de tous dommages-intérêts et se réservant même de faire résilier l'engagement avec dommages-intérêts et restitution des sommes payées à compte et des dépenses faites;

Que cette sommation, étant elle-même restée sans effet, l'appelant eut été en droit de réclamer cette résiliation du marché; mais qu'il faut bien reconnaître qu'il y a renoncé en acceptant, le 16 juin 1870, la traite de 2,400 fr. à payer à l'intimé, valeur reçue en marchandises (fait incompatible avec l'idée d'une demande en résiliation du marché avec dommages-intérêts); mais qu'il y a surtout renoncé en faisant avec l'intimé, ainsi qu'il a été allégué et non méconnu, une convention verbale par laquelle le lendemain de la date de cette traite (17 juin 1870), ce dernier assumait désormais sur lui les obligations prises envers l'appelant par le dit Blockmans au sujet des machines, de telle manière que celui-ci devait être envisagé comme complètement étranger à cette affaire, laquelle était transmise et se poursuivait dès lors entre l'appelant et l'intimé;

Qu'il résulte de là que l'appelant n'est plus fondé à réclamer la résiliation pour toute la période de temps antérieure à ce nouvel engagement;

Attendu que pour ce qui s'est passé depuis cette époque (17 juin 1870) l'appelant a posé en fait, avec offre de preuve, que ce défaut d'exécution des engagements avait continué en ce que :

1° Si la machine à vapeur avait été placée à sa briqueterie, l'intimé était néanmoins resté en défaut de la faire fonctionner à la pleine satisfaction de l'appelant, comme il s'y était engagé ;

2° Qu'il était resté en défaut de la garantir ainsi que le malaxeur et la machine à mouler les briques qu'il avait livrés ;

3° Qu'il était entendu et convenu que les briques au sortir du moule devaient être assez dures pour être immédiatement tassées en haie sans être exposées dans les aires et que les machines livrées ne produisent point ce résultat ;

4° Que l'appelant a continué à faire les paiements au fur à mesure de l'achèvement des travaux, comme il s'y était obligé ;

Attendu que l'existence de tous ces engagements tels qu'ils viennent d'être allégués à charge de l'intimé, et l'inexécution de ses obligations ne résultant pas pour la Cour, à suffisance de droit, des pièces versées au procès, le premier juge, en présence de cette insuffisance, n'a pu qu'admettre l'appelant à la preuve d'ailleurs offerte par lui de ces faits ; que dans cet état du procès il n'échet pas jusqu'ores, pas plus qu'aujourd'hui, de prononcer directement la résiliation du contrat, comme le demande l'appelant, ni de l'admettre dès à présent à la preuve des dommages que cette prétendue inexécution a pu lui causer ;

Qu'il en est de même, à plus forte raison, de la preuve à laquelle le premier juge a admis l'intimé, puisque, si ces faits étaient justifiés au procès, il en résulterait que tous les retards éprouvés dans le complet achèvement des travaux sont à imputer exclusivement à l'appelant ; que toutes les machines ont travaillé dans la briqueterie de l'appelant et à sa pleine satisfaction ; que si ces machines ne fonctionnent plus c'est à l'impéritie de ce dernier qu'il faut l'attribuer et à de fausses manœuvres par suite desquelles il a fait sauter les grandes roues, ainsi que la machine et plusieurs autres pièces ;

Attendu que tous ces faits ne sont pas davantage d'ores et déjà établis au procès par les documents de la cause, et que, dès lors, le premier juge, à bon droit aussi, a ordonné la preuve de ces faits ;

Attendu que ces considérations démontrent que l'appel incident, pas plus que l'appel principal, n'est fondé;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement *à quo* en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la traite de fr. 2,400.00 du 16 juin 1870 échu le 16 septembre suivant, en principal, intérêts et frais; reforme le jugement en ce qu'il a admis la preuve des faits d'inexécution des engagements antérieurs au 17 juin 1870; émendant quant à ce, dit que l'appelant a renoncé à se prévaloir de cette inexécution et des suites qu'elle aurait eues pour lui; confirme le jugement *à quo* pour ce qui regarde la preuve des faits d'inexécution de ces engagements qui se seraient produits depuis ce nouvel engagement, ainsi que pour la preuve des faits imposée à l'intimé; déclare les parties autrement et ultérieurement non fondées dans leurs conclusions respectives et renvoie la cause devant le même Tribunal de Furnes jugeant commercialement pour y subministrer les dites preuves; et attendu finalement que chacune des parties succombe sur une partie de ses conclusions, compense les dépens d'appel et réserve ceux de première instance.

Du 12 Mars 1874. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE. — Pl. Mes DE SMET et SERESIA.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — DÉFAUT DE MENTION. — NULLITÉ. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — QUALIFICATION INSUFFISANTE. — FAIT DU DEMANDEUR. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Est nul l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme sans indication des personnes qui la représentent (art. 61, n° 1 du Code de procédure civile, et 43 du Code de commerce revisé; art. 31 de l'ancien code.)

La signification d'un jugement à une société anonyme doit se faire par exploit notifié aux personnes qui représentent

le corps moral, (art. 69, n° 6 du Code de procédure civile.)
Le demandeur qui dans son ajournement et dans les qualités du jugement est qualifié d'une manière erronée ou insufflisante, n'est pas recevable à réclamer la nullité des significations que plus tard, dans la même instance, le défendeur lui fait en se conformant à cette qualification vicieuse.

Spécialement, une société anonyme étrangère à laquelle un jugement a été signifié sous la dénomination qu'elle-même s'est donnée dans l'ajournement ne peut exciper de ce que la signification n'a pas été faite à la personne de ses représentants qu'elle n'avait pas indiqués.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE DE FORTSCHRITT CONTRE BRUGMANN ET BAMBERGER.)

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 61 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir les noms profession et domicile du demandeur, afin que la personne assignée trouve dans cet exploit des indications précises pour connaître à qui elle a affaire et à qui elle pourra, au besoin, signifier, en toute sûreté, les actes nécessaires à sa défense ;

Attendu que si, dans l'ajournement, le demandeur se qualifie d'une manière erronée ou insuffisante et que la procédure suive son cours, le contrat judiciaire sera lié entre les parties telles qu'elles sont en cause ; que, dans une instance ainsi engagée, la partie défenderesse est pour ses notifications en droit de s'en référer aux désignations que son adversaire s'est données, et en ce cas celui-ci ne serait pas recevable à opposer à de telles notifications une nullité qui proviendrait en définitive de son propre fait ; qu'il serait en effet injuste et contraire à l'esprit de la loi d'imposer au défendeur l'obligation de rectifier et de compléter à ses risques et périls les indications qui concernent la per-

sonnalité du demandeur et que ce dernier est précisément tenu de fournir avec exactitude ;

Attendu, en fait, que, dans la requête en abréviation des délais, ainsi que dans l'exploit introductif d'instance du 19 mars 1873, qui notifie cette requête, la société demanderesse s'est qualifiée de la manière, suivante : La société anonyme établie à Diekirch, grand duché de Luxembourg, sous la dénomination de *Sucrerie de Fortschritt*, sans ajouter les les noms, prénoms et domiciles des personnes qui représentent le corps moral ;

Attendu que si les défendeurs étaient originairement en droit de se prévaloir de la nullité de l'exploit d'ajournement à raison de l'insuffisance des mentions contenues en cette exploit, il est constant que ces défendeurs n'ont point excipé de cette nullité de forme et que cette nullité, n'étant pas d'ordre public, a été couverte par leur silence (art. 173 du Code de procédure civile) ;

Attendu que dans les qualités du jugement intervenu en cette cause à la date du 15 juillet 1873, qualités qui ont été réglées sans opposition de la part de la société demanderesse et qui doivent être considérées comme l'œuvre commune des deux parties, cette société se trouve textuellement désignée comme elle s'était elle-même dénommée dans la requête et l'ajournement prémentionnés ;

Attendu que c'est identiquement dans les mêmes termes que le 21 juillet 1873, les défendeurs, ici intimés, ont fait signifier à la société demanderesse, par affichage à la porte, le jugement du 15 juillet 1873 dont cette société a appelé par exploits de 24 décembre 1873 et 30 janvier suivant ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel interjeté plus de cinq mois après cette signification du 21 juillet 1873 est tardif et non recevable, tandis que de son côté l'appelante prétend que les délais d'appel n'ont pas encore commencé à courir en se fondant sur ce que la signification précitée serait nulle à défaut d'indiquer les noms et domiciles des personnes qui ont qualité pour représenter cette société en justice (art. 456 et 61 du Code de procédure civile ;)

Attendu que, d'après ce qui précède, l'insuffisance de la désignation de l'appelante dans la signification litigieuse est la conséquence du fait

même de cette appelante et que celle-ci ne peut dès lors s'en prévaloir au détriment de ses adversaires qui n'ont fait en cela que suivre la loi de l'appelante ;

Attendu d'ailleurs qu'en intentant son action comme elle l'a fait, l'appelante a dû naturellement prévoir le cas où les intimés auraient à lui signifier le jugement à intervenir sur les indications qu'elle avait elle-même données et selon le mode prescrit par l'arrêté du 1r avril 1814 et que, dans cette prévision, cette appelante a dû, pour autant que de besoin, prendre vis-à-vis de la poste les mesures nécessaires afin que la signification par lettre chargée fût remise à ses mandataires légaux, et qu'il n'est pas contesté qu'en réalité cette signification est directement parvenue à ces mandataires.

Attendu que l'exception de nullité opposée à la signification du 21 juillet 1873 ne peut donc être accueillie et que l'appel interjeté plus de cinq mois après cette signification est tardif et non recevable.

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelante non recevable en son appel formé par exploit des 24 décembre 1873 et 30 janvier suivant, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 23 Novembre 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — Prés. Mr GÉRARD. — Pl. Mes J. LE JEUNE, EDM. DOLEZ et DOLEZ PÈRE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ÉTRANGER. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Le jugement par défaut obtenu en Belgique contre un étranger qui n'a dans ce pays ni résidence ni biens saisissables, est valablement mis à exécution au moyen d'un procès-verbal de carence, signifié par la poste, selon les prescriptions de la loi concernant les assignations à donner à l'etranger,

Cette exécution rend l'opposition non-recevable, s'il est

constant que l'exploit ainsi signifié est parvenu au défaillant. [1]

(ISABEY CONTRE DE CARTIER.)

JUGEMENT.

Attendu que les actes dont parle l'article 159 du Code de procédure civile, pour entraîner déchéance du droit d'opposition, impliquent nécessairement dans le chef du débiteur connaissance des condamnations prononcées contre lui ;

Attendu que l'appelant qui est Français n'a en Belgique ni domicile ni résidence, ni biens saississables ;

Qu'en pareil cas, il y avait impossibilité absolue d'exécuter à la lettre l'art. 159 du Code de procédure civile ;

Attendu, quant au point de savoir comment la connaissance du procès-verbal de carence doit être donnée à la partie défaillante, qu'il faut faire ici application du principe relatif à la remise des exploits en général ; que sa notification doit être faite à personne ou au domicile ;

Attendu qu'aux termes de l'art 1er de l'arrêté du gouvernement général et la Belgique du 1er avril 1814, lorsqu'il s'agit d'exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique, l'huissier doit afficher ces exploits à la porte du tribual qui doit connaître de l'action et en adresser un double sous enveloppe par la poste à la résidence de celui que l'exploit concerne ;

Attendu que cette formalité a été remplie ;

Attendu que le jugement par défaut a donc reçu toute l'exécution dont il était susceptible contre l'appelant, qui n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni meubles, ni immeubles.

Par ces motifs,

Le Tribnnal déclare l'opposant non recevable en son opposition ; en conséquence, le tribunal dit pour droit que le jugement sortira ses pleins et entiers effets.

Du 28 Juillet 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

---

[1] *Conf.* Bruxelles, 6 avril 1867 (*B. J.* XXV, 581). *Comp.* CARRÉ-CHAUVEAU. Quest. 663 et suppl. p. 159. — *Contra* C. Montpellier, 14 février 1848. (*J. Avoués* t. 73, p. 281, art. 451).

Arrêt.

Attendu que le jugement par défaut du 12 juin 1873, après avoir été régulièrement signifié avec commandement, a été exécuté, autant qu'il était possible, par un procès-verbal de carence dressé selon exploit de l'huissier Colin, en date du 6 août 1873, enregistré; que cet exploit a été signifié conformément à la loi et qu'il est constant, en fait, qu'il est parvenu à l'appelant;

Attendu qu'ayant ainsi connaissance réelle du procès-verbal de carence dressé en vertu du jugement par défaut, l'appelant a attendu plus de dix mois, c'est-à-dire jusqu'au 16 juin 1874, pour former opposition;

Attendu que, dans ces circonstances, la dite opposition ne pouvait pas être accueillie;

Attendu, en effet, qu'après avoir énuméré certains faits qui rendent non-recevable l'opposition à un jugement par défaut, l'art. 159 du Code de procédure civile attache la même portée à tout acte dont il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

Attendu que, d'après cette disposition, il ne suffit pas qu'il existe un acte d'exécution; qu'il faut en outre que cet acte ait été connu de la partie défaillante; mais que la loi n'exige rien de plus et que, du moment où ces deux conditions se trouvent réunies, il y a mise en demeure de former immédiatement opposition sous peine de déchéance.

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.

Du 21 Décembre 1874. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re Ch. Pr. M. Gérard. — Pl. Mes Hahn contre De Meren.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ÉGALITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS. — OPPOSITION.

La stipulation dans un concordat que certains créanciers devront rapporter, en moins prenant, un dividende reçu avant la faillite, viole l'égalité entre les créanciers et suffit pour obliger le Tribunal à refuser l'homologation.

Dès que l'intérêt public ou privé est lésé, l'art. 517 de la loi sur les faillites oblige le Tribunal à rejeter le concordat.

La question de rapport à la masse ne peut être valablement décidée par quelques créanciers contre d'autres à l'occasion du vote sur le concordat. Au Tribunal de commerce seul sur la poursuite du curateur contradictoirement avec les créanciers auxquels le rapport est demandé, il appartient de trancher cette question.

(DENY-STEYAERT CONTRE LA SOCIÉTÉ LINIÈRE GANTOISE ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

« Vu le concordat arrêté le 5 octobre 1874 entre le failli Deny-Steyaert et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé, concordat conçu dans le termes suivants :

Le failli offre à ses créanciers un dividende de 20 % à payer au plus tard dans le mois qui suivra l'homologation du concordat. Ce dividende sera perçu par le créanciers sur le montant de leur créance tel qu'il a été admis par le curateur. Toutefois quant aux créanciers qui ont reçu avant la faillite un dividende, ce montant sera majoré de l'import de ce dividende dont le rapport se fera en moins prenant ; moyennant le paiement du dividende de 20 %, le failli sera libéré de toutes dettes, sauf obligation morale et d'honneur de s'acquitter entièrement à meilleure fortune ; »

« Vu l'opposition à ce concordat formée par :

» 1° La société anonyme la Linière Gantoise ;

» 2° De Smet et d'Hanis ;

» et 3° La Banque d'Anvers ;

» Oui en son rapport M. Descamps, juge-commissaire de la faillite ;

Oui à l'audience du 17 octobre le failli et opposants dans l'exposé sommaire des moyens à l'appui de leurs pretentions respectives, ainsi que le curateur qui a déclaré s'en référer à justice ;

Attendu que les oppositions sont régulières en la forme ;

Attendu que l'art. 517 de la loi dispose que, lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers paraîtront de nature à empêcher le concordat, le Tribunal en refusera l'homologation ;

Attendu que cette disposition est impérative et ne laisse pas le Tribunal, dès que l'intérêt public ou privé est lésé, maître d'accorder ou de refuser l'homologation eu égard aux circonstances ;

Que le Tribunal doit aussi veiller à ce que l'intérêt de la minorité des créanciers ne soit pas injustement sacrifié à celui de la majorité ;

Attendu que jusqu'ores aucune décision judiciaire n'a annulé les paiements fait par Deny-Steyaert avant sa faillite à titre de dividendes aux opposants De Smet et d'Hanis et à la Société Linière Gantoise ;

Attendu que les propositions de concordat, telles qu'elles ont été formulées par le failli et votées avec les majorités voulues, ont néanmoins pour effet d'annuler les paiements au préjudice des opposants ;

Attendu que ni le failli, ni la majorité des créanciers n'ont le droit de trancher cette question au détriment des opposants ;

Que la créance actuelle de ceux-ci est admise au passif de la faillite, savoir ; celle de De Smet et d'Hanis pour frs. 7,553.22, et celle de la Linière Gantoise pour fr. 4,418.70 et que c'est pour ces chiffres que ces créances ont été comprises dans la supputation du passif pour les opérations mêmes du concordat ;

Attendu que ni le failli, ni la majorité des créanciers ne peuvent changer ces chiffres pour en fixer d'autres, ni déterminer les rapports que des créanciers pourraient devoir à la masse ;

Attendu que l'égalité absolue entre tous les créanciers chirographaires admis au passif est la première loi qui doit présider à tout concordat ;

Attendu que la stipulation de rapport à l'égard de certains créanciers viole cette égalité puisque l'effet direct de cette stipulation serait de leur attribuer, sur le chiffre de leurs créances telles qu'elles ont été admises au passif, un dividende inférieur à celui de 20 % accordé aux autres créanciers ;

Attendu que ce motif seul suffit pour empêcher l'homologation du concordat sans qu'il soit nécessaire de rechercher le fondement des autres motifs d'opposition, tirés de la diminution considérable de l'actif du failli depuis l'arrangement conclu avec ses créanciers le 12 décembre 1872; et de ce que l'actif renseigné au bilan étant inférieur à l'actif réel, le vote des créanciers serait entaché d'une erreur substantielle et partant nul;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit les oppositions au concordat arrêté le 5 octobre 1874 entre le failli et ceux des créanciers de sa faillite qui l'ont signé; admettant ces oppositions, déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'homologation du concordat; en conséquence, l'annule et condamne le failli aux dépens.

Du 24 Octobre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI.

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu qu'à tort, l'appelant prétend que le concordat dont s'agit ne fait que rétablir entre les créanciers l'égalité qui avait été détruite par le second paiement de 8 $^{3}/_{4}$ $^{0}/_{0}$ à quelques-uns d'entre eux seulement et qu'ainsi en refusant de l'homologuer, le pouvoir judiciaire arrive à une solution contraire à l'équité;

Qu'en effet il est évident que ce soutènement n'est que spécieux et qu'il méconnait la portée des différentes conventions qui sont reconnues être intervenues entre lui, Deny-Steyaert et ses créanciers;

Qu'il faut bien reconnaître que l'égalité entre créanciers n'est une nécessité que lorsque le débiteur est en état de cessation de paiement tandis que le négociant qui est au-dessus de ses affaires peut avantager tel ou tel de ces créanciers, donner des garanties à l'un d'entre eux, solder telle créance plutôt que telle autre; qu'en un mot, ce négociant jouit de la pleinitude sa capacité civile;

Attendu que ce n'était que lorsque l'état de cessation de paiement a commencé et a donné ouverture à l'exercice du droit de gage qui

compète à la masse de ses créanciers; que ce n'est qu'alors que le débiteur ne peut plus payer valablement une dette par préférence aux autres et qu'il doit laisser son actif intact pour être distribué ultérieurement à tous ses créanciers au marc le franc, dans les formes déterminées par la loi et par un curateur désigné par le tribunal;

Attendu que, dans l'espèce, Deny-Steyaert s'est reconnu en état de cessation de paiement en décembre 1872, et a convoqué ses créanciers; que ceux-ci l'ont remis à la tête de ses affaires en consentant le 12 du même mois, à réduire leurs créance de 30 p. c. et à recevoir, dans des proportions, à des époques et termes fixés les 70 p. c. qu'il restait leur devoir; qu'en agissant ainsi, ils lui ont rendu sa capacité civile de même que le droit de faire légalement des paiements;

Attendu qu'il résulte de là que c'est sans fondement que l'on allègue que Deny-Steyaert se trouvait en état de cessation de paiements lorsqu'il a payé le dividende aux intimés; qu'il est certain que cet état avait cessé par la volonté unanime des créanciers, qui tous avaient accepté et suivi la foi de leur débiteur pour les engagements qu'il avait pris vis-à-vis d'eux et qui avaient remplacé leurs droits primitifs par le droit d'exiger 8 $^3/_4$ $^0/_0$ tous les trois mois, pendant quatre années; qu'il est hors de doute que la position d'égalité entre créanciers, qu'il faut respecter aujourd'hui dans les conditions du concordat, c'est la position qu'ils avaient au moment où est intervenue la seconde cessation de paiement, au moment où s'est manifestée pour le débiteur l'impossibilité de faire face aux engagements qu'il avait pris le 12 décembre 1872;

Attendu qu'en admettant, ainsi qu'on l'allègue, que même depuis cette époque du 12 décembre, Deny-Steyaert ait toujours été au-dessous de ses affaires et dans l'impossibilité de payer les 70 p. c. qu'il avait promis en quatre ans, cela ne pourrait suffire pour rendre annulables les paiements qu'il a faits, en vertu du concordat de 1872, à quelques-uns de ses créanciers; qu'il faudrait encore, pour que ces paiements fussent annulables et sujets à rapport, qu'il fût démontré que ceux qui les ont reçus avaient connaissance de la situation de leur débiteur et savaient que ce dernier était incapable de satisfaire à ses engagements envers les autres créanciers;

Attendu que cette question de rapport ne peut être valablement décidée par quelques créanciers contre d'autres à l'occasion du vote sur des propositions de concordat ; que les créanciers n'ont aucun droit de cette nature et encore moins la majorité des créanciers n'a à cet égard quelque juridiction sur la minorité ; qu'au Tribunal de commerce seul, sur la poursuite du curateur, contradictoirement avec les créanciers auxquels ce rapport est demandé, il appartient de condamner, s'il y a lieu, ceux qui ont reçu le second dividende à en faire le rapport ; qu'une pareille décision ne peut émaner d'une assemblée de créanciers absolument incompétente pour la rendre et qu'ainsi le concordat qui contient cette condamnation sous la forme d'une condition obligatoire pour tous les créanciers ne pourrait et n'a pu recevoir l'homologation du Tribunal.

Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Dumont ; met l'appel au néant, etc.

Du 17 Décembre 1874. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. LELIÈVRE, prés. — Pl. Mes VAN DEN PEEREBOOM et CRUYT contre DE NOBELE, GALLIER, MONTIGNY et AD. DU BOIS.

1° JEU. — PARI. — MARCHÉ A TERME. — AGENT DE CHANCE. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCES. — REPORTS. — OPÉRATIONS SÉRIEUSES. — 2° AGENT DE CHANGE. — DÉFAUT DE RETIREMENT AU TEMPS CONVENU. — RÉALISATION POUR COMPTE DU MANDANT SANS MISE EN DEMEURE. — USAGE.

1° La seule circonstance que des marchés à terme de fonds publics qui ont été conclus sérieusement ont été liquidés par le payement de différences ne leur imprime pas le caractère de jeu.

Dans ce cas l'agent de change, chargé de vendre ou d'acheter ces valeurs, a droit au remboursement de ses avances s'il a dû croire que l'opération dont il était chargé était sérieuse et ne couvrait pas un jeu de bourse.

Les reports sont valables lorsqu'il résulte des circonstances qu'il ne constituent pas des opérations fictives.

2° Il est d'usage constant à la bourse de Bruxelles que l'agent de change qui a reçu mandat d'acheter des fonds publics peut réaliser l'opération pour compte de son acheteur, sans devoir le mettre en demeure, lorsque celui-ci est resté en défaut d'exécuter ses obligations après l'époque fixée pour le retirement. Cet usage est la consécration d'une convention implicite qui est obligatoire entre parties.

(DEREINE CONTRE DOLFUS ET LE CURATEUR A LA FAILLITE DEREINE.)

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition au jugement qui l'a déclaré en état de faillite formée par Dereine est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que Dereine conteste la réalité de la créance de Dolfus ; il prétend que celui-ci est sans action contre lui, parce qu'elle constitue une dette de jeu et ce par application de l'article 1965 du Code civil ;

Attendu que Dolfus est agent de change et que Dereine exerçait la même profession lorsqu'il a traité avec lui et c'est en cette qualité qu'il a été déclaré en état de faillite ;

Attendu qu'une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu ou de pari que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère, et en supposant que l'opposant n'ait eu en vue que les opérations fictives, il faut encore démontrer que le défendeur sur opposition, de son côté, les considérait également comme simulées ;

Attendu que la correspondance du défendeur sur opposition démontre qu'il avait été convenu, dès l'origine des relations entre

parties, que Dereine devait transmettre les ordres qu'il recevait de ses clients pour être exécutés à la bourse de Paris par Dolfus; que ce dernier considérait les ordres lui donnés par l'opposant comme sérieux; qu'il insistait pour connaître le nom des personnes qui donnaient mandat à l'opposant de faire acheter des valeurs à la bourse de Paris; que Dereine a indiqué à diverses reprises les noms de ses acheteurs; que le 9 octobre 1873, Dolfus lui recommandait encore de ne pas augmenter la position de ses clients avec une valeur aussi dangereuse que le foncier d'Autriche;

Attendu que Dolfus refusa d'exécuter partiellement d'abord les ordres de l'opposant et ensuite de continuer à traiter avec lui, parce qu'il ne lui indiquait pas ses mandants et qu'il sortait des limites des conventions entre parties;

Attendu que la seule circonstance que des marchés à terme sérieux dans leur formation ont été liquidés au moyen de paiement de différences, ne leur imprime pas le caractère de jeu;

Attendu que si l'agent de change, chargé d'acheter ou de vendre, a pu et dû croire à des opérations sérieuses de la part de son mandant, ce qui est le cas de l'espèce litigieuse, il peut demander le remboursement de ses avances, quoique les opérations aient été réglées au moyen du paiement de différences;

Attendu que l'opposant veut établir une confusion inadmissible en fait et en droit entre l'opération de bourse à terme prohibée par l'article 1965 du Code civil parce qu'elle constitue un marché fictif, et le report qui s'est fait sur les valeurs achetées par lui;

Attendu que rien n'est plus licite et plus usité que le report tel qu'il a été fait à la demande de l'opposant et la liquidation qui en a été la conséquence; qu'à chaque liquidation de quinzaine, les agents de change qui ont acheté à terme des valeurs pour compte des particuliers et des établissements financiers les reportent, sans que cependant ces opérations puissent être considérées comme des jeux de bourse;

Attendu qu'il est d'usage constant entre agents de change, que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour

compte de son acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut d'exécuter ses obligations après l'époque fixée pour le retirement, et ce sans mise en demeure;

Que cet usage est la consécration d'une convention implicite obligatoire entre parties, convention qui n'est que l'application de l'article 1657 du Code civil (arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 21 mai 1874, *Pasic.*, I, 220) ;

Attendu que le droit civil n'est appelé à régir les matières commerciales que dans les cas non réglés par les lois et les usages du commerce, que ce principe est formellement consacré par l'arrêt précité ;

Attendu que l'exception du jeu proposée par Dereine manque de fondement;

Attendu qu'il reste donc acquis au procès que Dolfus est créancier de Dereine et que ce dernier est en état de cessation de paiements;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le Juge Commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, donne acte à Dereine-Idstein de ce qu'il assiste son fils dans la présente instance; reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut, en déboute l'opposant, et dit pour droit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant aux dépens.

Du 4 Août 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Appel.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que, le 1er octobre 1873, l'appelant a donné à l'intimé l'ordre de faire l'achat, objet de la contestation ;

Qu'il ne conste d'aucun des documents produits que l'intimé ait pu et dû croire que l'appelant, en donnant cet ordre, n'avait pas l'intention de faire une opération régulière et sérieuse, qu'il ne voulait que se livrer à un jeu de bourse, devant se solder en définitive par le paiement d'une différence ;

Attendu que l'article 442 de la loi du 18 avril 1851 donne à l'intimé, créancier de l'appelant, qualité pour faire déclarer la faillite

de son débiteur, qui a suspendu ses paiements, et que, dans l'espèce, il a intérêt à agir comme il l'a fait ;

Par ces motifs et ceux du premier Juge, entendu M. l'avocat général Bosch et de son avis, met, en conséquence, son appel au néant et le condamne aux dépens envers toutes les parties.

Du 7 Décembre 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Me BRUNARD.

SOCIÉTÉ — SUPPRESSION DE L'ARBITRAGE FORCÉ. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

La loi du 18 mai 1873 sur les société commerciales, qui a aboli la juridiction de l'arbitrage forcé, n'a porté aucune atteinte aux clauses des contrats de société, qui portent qu'en cas de contestations entre associés pour les affaires sociales, elles seront vidées par des arbitres amiables compositeurs, c'est-à-dire par un arbitrage forcé établi par le Code de commerce.

La clause compromissoire ou promesse de compromettre est valable. L'article 1006 du Code de procédure civile, exigeant, à peine de nullité, la désignation des objets en litige et des noms des arbitres, ne concerne que le compromis proprement dit.

(DE CONINCK CONTRE MOENS.)

JUGEMENT.

Le 6 mai 1874, jugement du Tribunal de commerce d'Alost, ainsi conçu :

Attendu que, par exploit de l'huissier Everaert, de résidence à Gand, en date du 26 mars 1874, le demandeur a fait donner assignation au défendeur à l'effet de comparoir à l'audience publique du Tribunal, du

1er avril 1874, pour voir et entendre dire pour droit qu'il y a lieu à renvoi des parties devant arbitres amiables compositeurs aux fins de statuer sur les difficultés nées de l'état de société existant entre parties ensuite d'un contrat en date du 23 mars 1870;

Attendu que, par le même exploit, le demandeur a désigné comme arbitre amiable compositeur, M. Louis Drubbel, avocat à la Cour d'appel de Gand, et d'un même contexte a sommé le défendeur d'avoir à faire choix d'un arbître amiable compositeur dans les trois jours et, pour le cas de non-désignation par le défendeur, entendre le tribunal suppléer d'office à la dite désignation;

Attendu qu'à la demande le défendeur oppose deux exceptions: *a*. Aux termes de la loi du 18 mars 1873, le tit. III du liv. 1er du Code de commerce de 1808 est abrogé; en conséquence, la juridiction de l'arbitrage forcé en matière de société commerciale n'existe plus; ainsi l'action du demandeur n'est plus recevable; *b*. Subsidiairement, il ne faut voir dans les stipulations du contrat de société du 23 mars 1870 qu'une clause compromissoire nulle, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile;

Sur la première exception:

Attendu que, sous l'empire du Code de commerce de 1808, toutes les contestations relatives aux sociétés commerciales devaient être jugées par des arbitres;

Attendu que la loi du 18 mai 1873 a aboli la juridiction arbitrale forcée;

Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a pu abolir le principe général, qui permet aux parties de compromettre sur toutes contestations ou sur tous droits dont elles ont la libre disposition, principe inscrit dans l'article 1003 du Code de procédure civile et qui ne reçoit d'exception que dans les cas prévus par l'article 1004 du Code de procédure civile;

Attendu qu'au litige actuel, les parties dans le pacte social qui fait loi pour elles n'ont pas stipulé qu'elles s'en rapportaient pour la solution des différends qui pourraient naître, aux lois en vigueur mais ont formellement déclaré dans l'article 10 du contrat de société du 23 mars 1870:

» En cas de difficultés entre les associés, il sera procédé par arbitres amiables compositeurs ; »

Attendu qu'il y a donc un pacte compromissoire ou promesse de pacte compromissoire, qui liait les associés dès le 23 mars 1870 ;

Attendu que cela est si vrai que le 5 novembre 1873, donc postérieurement à la loi du 18 mai 1873, le demandeur faisait assigner le défendeur devant le Tribunal aux fins de nomination d'arbitres et que le défendeur désignait son arbitre ;

Attendu que des documents versés au procès il résulte que le Tribunal arbitral s'est constitué ; que parties ont plaidé et que si aucune décision n'est intervenue c'est parce que les délais exprimés en l'article 1007 du Code de procédure civile étaient expirés ;

Attendu qu'il n'a pas été prouvé ni même allégué au procès que le défendeur eût, lors de la première instance, soulevé l'exception opposée actuellement ; qu'il est ainsi à supposer qu'il considérait comme valable la clause compromissoire de l'article 10 du contrat de société du 23 mars 1870 ;

Attendu donc que la première exception n'est pas fondée ;

Sur la seconde exception :

Attendu que l'article 1006 du Code de procédure civile dit :

Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité ; »

Attendu qu'il ne faut pas confondre le compromis avec la clause compromissoire ou promesse de compromettre ;

Attendu que la stipulation de l'art. 10 du contrat, de société avenu entre parties le 23 mars 1870 est claire et explicite en ce sens qu'elle soumet toutes les contestations à naître de ce contrat à la décision d'arbitres amiables compositeurs ;

Attendu que, lors de la passation d'un contrat, il est impossible de prévoir toutes les contestations qui pourraient naître à propos de ce contrat, ainsi encore plus impossible de désigner les arbitres qui auront à résoudre les difficultés non encore nées ;

Attendu qu'ainsi l'article 1006 ne s'applique qu'à des contestations déjà existantes et dont les parties veulent confier la solution à des amiables compositeurs ;

Attendu que le litige actuel est l'exécution d'une clause compromissoire, d'une promesse de compromettre suffisamment explicite en ce sens que les difficultés à soumettre au Tribunal devront se rapporter à la société commerciale créée entre parties par l'acte de société du 23 mars 1870 ;

Attendu qu'ainsi l'article 1006 n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le véritable compromis se fera lorsque, devant les arbitres choisis, parties indiqueront leurs griefs respectifs, les difficultés sur lesquelles il y aura à statuer ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette les exceptions du défendeur, donne acte au demandeur de la nomination par lui faite comme arbitre amiable compositeur de M. Louis Drubbel, avocat à la Cour d'appel de Gand ; ordonne au défendeur d'avoir à désigner un arbitre endéans les trois jours de la signification du présent jugement ; dit que, faute de désignation dans le délai prescrit, le tribunal désigne d'office comme arbitre, pour statuer conjointement avec M. Drubbel, M. Adolphe Dubois avocat à la Cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux dépens de la présente instance.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu que dans l'espèce il ne s'agit pas d'une juridiction établie par la loi, d'un arbitrage forcé, mais qu'il y est question d'une juridiction établie par les parties, d'un arbitrage conventionnel ou volontaire ; que bien qu'au moment où les parties ont contracté ensemble une société, la loi qui régissait le contrat qu'elles formaient soumettait les difficultés à naître à l'arbitrage forcé, il est établi que, par l'article 10 de leur convention, elles ont stipulé qu'en cas de difficultés entre elles sur les affaires sociales il devrait être procédé par arbitres amiables compositeurs ;

Attendu que cette stipulation a eu pour effet de substituer à l'arbitrage forcé et réglé par la loi, un arbitrage volontaire, un arbitrage émané de la volonté des parties réglé par elles et soumis à de toutes autres lois que l'arbitrage forcé ;

Attendu que la convention des parties établissant des arbitres volontaires amiables compositeurs, au lieu d'arbitres forcés établis par la loi, il faut bien reconnaître qu'elle ne constitue pas pour ces derniers, comme le prétend l'appelant, une prorogation de pouvoirs qui tombe par la suppression même de leur juridiction, en vertu de la loi nouvelle du 18 mai 1873; que cela est d'autant plus certain, que l'on ne conçoit pas la prorogation des pouvoirs d'une juridiction qui n'existe pas; que l'on ne peut soutenir que, dans l'espèce, il existait au moment du contrat, en vertu de la loi, un tribunal pour juger les différends entre associés;

Attendu que la loi, en ordonnant qu'il serait formé un tribunal arbitral s'il s'élevait des difficultés entre associés, inscrivait, pour ainsi dire d'office, dans tous les contrats de société, une clause compromissoire, mais elle ne forçait pas les parties à faire dès à présent un compromis; qu'elle prévoyait le cas où les associés seraient obligés, en vertu de son autorité, à compromettre, mais ce cas pouvait ne pas se réaliser; que, d'après le Code de commerce, lorsqu'un contrat de société était conclu, la formation ultérieure d'un Tribunal arbitral étant un événement futur et incertain, la convention des parties consentie avant la réalisation de cet événement n'a pu avoir pour objet de proroger une juridiction qui n'existait pas encore;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la première fin de non recevoir n'est pas fondée;

Quant à la deuxième fin de non-recevoir:

Attendu que les stipulations de l'article 10 ci-dessus constituent une clause compromissoire; qu'il est de jurisprudence constante en Belgique que la clause compromissoire ou promesse de compromettre est valable et doit sortir ses effets, que l'article 1006 du Code de procédure s'applique au compromis proprement dit et non à l'engagement de compromettre;

Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a apporté aucun changement de législation en cette matière, qu'à la vérité l'article 17 de cette loi a abrogé le titre du Code de commerce relatif aux sociétés, et supprimé, par conséquent, la juridiction de l'arbitrage forcé, mais il n'a édicté aucune prohibition, aucune clause de nullité au sujet de l'arbitrage volontaire auquel des associés pouvaient se sou-

mettre; que si le législateur avait voulu introduire un changement aussi important, il est clair qu'il s'en serait expliqué en termes formels; que, d'ailleurs, les travaux préparatoires de la nouvelle loi de 1873 ne laissent aucun doute sur la faculté conservée aux associés de se soumettre, en cas de difficultés, à un arbitrage;

Attendu que la mise en vigueur de cette loi n'a pas annulé une stipulation d'après laquelle les contestations qui auraient surgi entre associés devaient être vidées par des amiables compositeurs, c'est-à-dire, par un arbitrage volontaire et exceptionnel, entièrement different de l'arbitrage jadis réglé par le législateur, et, partant, complétement étranger aux nouvelles dispositions législatives;

Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que les parties ont voulu, au moment où elles ont contracté, se soumettre à la décision d'amiables compositeurs pour le cas éventuel où des difficultés s'élèveraient entre elles; qu'il est certain que le contrat qu'elles ont formulé pour constater cette convention leur a donné à chacune d'elles le droit de n'être jugé que par des arbitres amiables compositeurs; que ce contrat n'étant pas contraire à l'ordre public mais étant même conforme à l'esprit de la loi, est valable; que les parties n'ont jamais déclaré d'un commun accord qu'elles voulaient s'en départir; qu'enfin la loi nouvelle de 1873 n'a pas défendu l'arbitrage volontaire; or, c'est un arbitrage pareil qu'elles se sont engagées d'organiser; qu'il s'ensuit que cette loi n'a privé aucune d'elles du droit de demander l'exécution des conventions intervenues sur ce point et consignées dans l'acte de société;

Par ces motifs, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumont, met l'appel à néant confirme, le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 8 Août 1874. — COUR DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE, premier président. — Pl. MM. D'ELHOUNGNE et A. CLAEYS.

SOCIÉTÉ. — PUBLICITÉ. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — LIQUIDATION.

La société commerciale non publiée au vœu de l'article 42

du Code de commerce est frappée d'une nullité d'ordre public dont l'effet entre associés est d'enlever toute force obligatoire au contrat social.

La communauté de fait ayant existé entre les membres de la société annulée, doit être liquidée selon les règles de l'indivision et non dans la forme tracée par les statuts. Les liquidateurs d'une société nulle, nommés par l'assemblée générale, conformément au contrat social, sont sans qualité pour poursuivre contre les sociétaires le versement de leurs mises sociales arriérées.

Le sociétaire poursuivi est recevable à se prévaloir de la nullité et du défaut de qualité des liquidateurs, alors même qu'il aurait voté à l'assemblée générale où ces liquidateurs ont été nommés [1].

(LESCHEVIN ET CONSORTS CONTRE LAUWERS.)

La Cour de Gand avait décidé comme suit :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la qualité des appelants :

Attendu que la Banque de Crédit foncier et industriel dont s'agit au procès, forme une société en commandite par actions ;

[1] Autorités invoquées à l'appui du pourvoi ; Bruxelles 3 mai 1823 (*Jurisprud. de Bruxelles*, 1823, 2, 189) ; La Haye, 9 novembre 1827 (*Jurisprudence du XIX*e *siècle*, 1828, 3, 785) ; Bruxelles 10 janvier 1828 (*Jurispr. de Bruxelles* 1828, 2, 239) ; Bruxelles, 5 février 1845 (*Jurispr. du XIX*e *siècle*, 1846, 2, 129) ; Bruxelles, 17 janvier 1846 (même Recueil, 1846, 2, 130) ; Cass. Belge, 5 janvier 1846 (même Recueil, 1847, 1, 310) ; Bruxelles, 28 avril 1852 (*Belg. Jud.* X, 522) ; Bruxelles, 11 mars 1868, *Belg. Jud.*, XXVI, p. 997.

Les défendeurs invoquaient les autorités suivantes : MERLIN, questions de droit V° Société, § 1, n° 4 ; TROPLONG, n° 249 ; DE LANGLE, n° 539 ; BRAVARD-VEYRIÈRES. t. 1 p. 93 ; LAROMBIÈRE, sur l'art, 1183, n° 74, DALLOZ, V° Société, n°s 853 et 862 ; MASSÉ et VERGER sur ZACHARIAE, § 37, n° 19, Arrêts : Cass. franç, 19 mars et 15 mai 1862 (*Pas.*, 1862, 1, 825) ; Cass. franç., 10 janvier 1865 (*Pas.*, 1865, 1, 235) ; Cass. franç., 24 juillet 1867 (*Pas.*, 1867, 1, 874) ; Orléans, 22 décembre 1866 (DALLOZ, Per., 61, 2, 30) ; Paris, 8 juillet 1873 (*Pas.*, 1873, 1, 957) ; Liége, 4 décembre 1834 (*Jurispr.* du XIXe siècle, 1835, 2, 451) ; Bruxelles 7 août 1845 (*Pas.*, 1845, 2, 276) ; Bruxelles, 8 Juin 1870 (*Belg. Jud.*, 1870, p. 1143) ; Bruxelles, 10 juin 1872 (*Pas.*, 1872, 2, 222).

Attendu que, contrairement à la prescription formelle de l'article 42 du Code de commerce, la remise de l'acte constitutif n'a été effectuée au greffe du Tribunal de commerce que le lundi 24 août, seizième jour de la date de l'acte ;

Attendu que l'intimé, associé commanditaire, est recevable à opposer aux liquidateurs agissant pour la société dissoute, la nullité que la loi attache au simple retard comme au défaut absolu de cette remise ;

Attendu qu'il y est fondé ;

Qu'en effet, le délai fixé à l'article 42 précité est de rigueur, le législateur ayant voulu, dans un but d'intérêt public, prévenir les dangers que présentent les sociétés occultes ;

Attendu que vainement les appelants objectent que le quinzième jour étant un dimanche il y avait empêchement légal à remplir la formalité dont s'agit ;

Attendu que ce serait ajouter à la loi que de ne pas comprendre dans le délai fixé par elle les dimanches ou fêtes légales ;

Que la loi, en fixant le délai, n'a fait à cet égard aucune distinction et que, dès lors, l'objection est inadmissible ;

Attendu que, sans plus de raison, ils se prévalent de ce qu'aux termes de l'acte, les opérations ne devaient commencer que le 1er septembre, et de ce que la société ne devait être constituée qu'après la souscription de 20,000 actions, condition suspensive dont la réalisation ne fut constatée que le 25 août ;

Attendu qu'aux termes exprès de l'article 43 du Code de commerce, l'acte doit contenir l'époque ou la société doit commencer ;

Que, d'autre part, le but du législateur serait manqué si les signatures pourraient, à l'aide de certaines stipulations, éviter ou différer l'accomplissement des formalités d'intérêt public ;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à l'acte modificatif du 25 août 1863 ;

Que cette acte n'étant que l'accessoire de celui du 8 avril, il est frappé de la même nullité ;

Qu'au surplus, il porte en lui-même une cause de nullité, faute d'être soumis à la publicité prescrite par l'article 46 du Code de commerce ;

Attendu que la nullité dont s'agit est d'ordre public et qu'elle peut être opposée par les intéressés nonobstant toutes confirmations ou ratifications contraires ;

Attendu néanmoins que c'est à tort que l'intimé soutient que la nullité implique, non seulement pour le passé comme pour l'avenir, inexistence de toute société, mais même l'inexistence légale des statuts, en sorte que la communauté de fait qui a existé entre les associés ne serait régie que par les principes généraux du droit et par les dispositions de la loi civile sur l'indivision ; que, partant, la nomination des appelants comme liquidateurs, faite d'après le mode indiqué par les statuts, devrait être considérée comme non avenue et les appelants déclarés non recevables à agir en justice en la dite qaalité ;

Attendu que l'application de cette doctrine serait contraire à tous les principes sur la matière ;

Attendu qu'il est constant en fait que la société la Banque de crédit foncier et industriel, créée par acte du 8 août 1863, n'a été dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires que le 17 novembre 1869 après avoir fait, pendant sa durée, des opérations considérables ;

Qu'après sa dissolution, il a été procédé en assemblée générale du 11 août 1870, à la nomination des appelants en qualité de liquidateurs conformément aux articles 34 à 40 des statuts ;

Attendu que l'intimé est sans intérêt comme sans droit à critiquer, comme il le fait, le mode de convocation de la dite assemblée et la décision prise par elle, puisque la procédure suivie avait été rendue inévitable par la fuite du directeur-gérant, par l'annulation du vote du 17 novembre 1869 et par l'inaction de l'ancien Conseil de surveillance ;

Attendu qu'il est d'autant moins fondé qu'il a pris part lui-même au vote du 11 avril, par son mandataire M. Rotsaert, Hector, et que la qualité des appelants fut consacrée par l'autorité judiciaire, sans opposition de la part d'aucun des intéressés ;

Attendu que les appelants ont procédé à l'accomplissement de leur mission en posant des actes judiciaires et extra-judiciaires aussi nombreux qu'importants ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance versée au procès que depuis leur nomination et notamment en juin 1870, l'intimé a longuement négocié avec eux en leur dite qualité ;

Qu'il ne leur contesta sérieusement cette qualité et ne se prévalut de la nullité de la société qu'en 1873 sur l'assignation lui donnée aux fins de paiement du solde de son compte ;

Attendu que s'il est vrai que le concours des intéressés ne peut couvrir la nullité de la société, ce concours n'en vaut pas moins comme acquiescement au mode de liquidation ;

Attendu que l'équité et les principes en cette matière exigent, et qu'il est universellement admis, qu'au cas de nullité d'une société à raison de l'inobservation d'une formalité légale, la communauté d'intérêts créée par le concours de toutes les volontés, et d'ailleurs licite en elle-même, n'est soumise aux règles du droit commun que dans le silence des parties ; qu'elle doit être réglée et liquidée conformément aux conventions sociales, librement acceptées et dont elle n'est que la réalisation ;

Attendu que, dans l'espèce, ces conventions ont été respectées par les communistes, spécialement en ce qui concerne la nomination des appelants comme liquidateurs ;

Qu'en effet, cette nomination a été faite en conformité de l'article 54 des statuts, lequel est d'ailleurs conforme à un usage commercial imposé par la nécessité, et universellement consacré par la doctrine et la jurisprudence ;

Sur l'effet dévolutif de l'appel :

Attendu que l'exception tirée du défaut de qualité est péremptoire du fond, puisqu'elle tend à anéantir le droit même en vertu duquel l'action est exercée ;

Attendu qu'il résulte des conclusions respectives des parties que le premier juge, en déclarant les appelants non recevables dans leurs actions, faute de qualité en laquelle ils agissent et les en déboutant, a rendu un jugement définitif de l'appel sur le fond du litige, et s'est dessaisi de la cause ;

Que cela résulte à toute évidence des considérations du jugement *à quo*, puisque après avoir méconnu toute existence à la société

l'Industriel, le premier juge ne lui reconnait, même pour la liquidation, que les caractères d'une communauté de fait, à régler d'après les principes généraux, ce qui implique dans le chef de la société dissoute, demanderesse, la négation de toute existence juridique pour la liquidation, et à *fortiori* la négation du droit qui, de sa part, fait l'objet de la demande;

Attendu, dès lors, que par le seul effet dévolutif de l'appel, la Cour est saisie de la cause à toutes fins;

Attendu, néanmoins, que jusqu'ores les parties n'ont pas présenté tous leurs moyens et épuisé le débat;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général De Paepe en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit qu'il a existé entre parties comme elles agissent, une société, nulle il est vrai dans le principe, mais qui a donné lieu à une communauté d'intérêts aujourd'hui en liquidatian et que cette liquidation a été valablement confiée aux appelants, en conséquence déclare ceux-ci recevables à agir en justice *qualitate quâ*, aux fins de l'action telle qu'elle est intentée; déboute l'intimé de toutes ses conclusions contraires; lui ordonne de rencontrer tous et chacun des chefs de la demande, et de présenter *simul et semel* tous ses moyens; fixe à ces fins l'audience du 21 octobre prochain; donne acte aux appelants pour autant que de besoin, qu'ils dénient formellement toutes et chacune des allégations contenues dans l'écrit d'audience de l'intimé, en date du 1er juillet 1870; et attendu que l'intimé Lauwers succombe dans ses moyens et conclusions, le condamne aux frais de première instance et à ceux d'appel relatifs au présent incident.

Du 2 Août 1874. — COUR DE GAND. — 2me CH. — Prés. M. DE BOUCK. — Pl. MM. D'ELHOUNGNE, LESCHEVIN, BEAULIEU et VAN DER MEERSCH.

Pourvoi.

ARRÊT.

Sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 42 du Code de commerce de 1808, 6, 1133 et 1338 du Code civil et 18 du Code de commerce précité, en ce que l'arrêt dénoncé reconnaît aux défendeurs

la qualité qu'ils tiennent exclusivement d'un contrat frappé d'une nullité absolue et d'ordre public laquelle ne peut se couvrir :

En ce qui concerne la première fin de non-recevoir opposée à ce moyen, fondée sur le défaut d'intérêt, dans le chef du demandeur, à se pourvoir en cassation par le motif que la Cour d'appel aurait jugé qu'il était sans intérêt à contester la qualité des défendeurs :

Considérant que l'arrêt dénoncé se borne à apprécier, dans l'un de ses motifs, le mérite des critiques dirigées par le demandeur contre le mode de convocation de l'assemblée des actionnaires du Crédit foncier et industriel et contre la décision prise dans cette assemblée le 11 avril 1870, que, dans son dispositif, il ne déclare pas le demandeur sans intérêt à contester la qualité des défendeurs ;

D'où il suit que la première fin de non-recevoir manque de base ;

Sur la seconde fin de non-recevoir, déduite de ce que l'arrêt constate que le demandeur a consenti à ce que la société fût liquidée par les défendeurs ;

Considérant que cette fin de non-recevoir se lie intimement à l'examen du fond ;

Au fond :

Considérant que la nullité prononcée par l'art. 42 du Code de commerce de 1808 est absolue et d'ordre public ; qu'à l'égard des intéressés, elle vicie radicalement et dès leur origine la société, de même que les dispositions statutaires destinées à la régir ;

Considérant que l'arrêt dénoncé déclare nul dès le principe, pour inaccomplissement des formalités prescrites par l'article 42 précité, l'acte de la Société en commandite : la Banque du crédit foncier et industriel, sous la raison André Langrand-Dumonceau et Cie ;

Considérant que la conséquence nécessaire de cette nullité, c'est qu'il ne s'est établi et qu'il n'a jamais existé entre les intéressés qu'une simple communauté de fait dont l'avoir forme une masse indivise de valeurs à régler et à liquider ;

Considérant qu'à défaut de conventions sociales valables entre les parties, la liquidation de cette communauté ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision ; qu'attribuer, comme le fait l'arrêt dénoncé, à la majorité des intéressés, le

droit de désigner, suivant le mode déterminé par les statuts sociaux, des mandataires aux fins de liquider la communauté de fait, et reconnaître à ces derniers qualité pour exercer aux mêmes fins l'action *pro socio*, c'est donner effet à un acte de société qui n'a jamais eu d'existence légale et rendre par la même illusoire et dépourvue de sanction la pénalité de l'art. 42 du Code de commerce ;

Considérant que vainement l'on objecte que la nullité ne réagit pas sur les faits accomplis, et que ce qui a été fait conformément aux stipulations du contrat social, jusqu'au jour où la nullité a été invoquée, doit être teuu pour valable et rester définitif ;

Considérant que, nulle dès le principe, la Société du Crédit foncier et industriel ne s'est pas réalisée ; que dès lors elle n'était pas susceptible d'une dissolution efficace, et que, par une conséquence ultérieure, la délibération prise à la suite de la prétendue dissolution de la Société et en vertu de ses statuts nuls, n'a pu, étant frappée de nullité elle-même, conférer valablement aux défendeurs la qualité de liquidateurs, en laquelle ils agissent ;

Considérant, en dernier lieu, que les nullités d'ordre public ne peuvent être couvertes ni par l'exécution, ni par la ratification de l'acte nul, non plus que par l'acquiescement donné à un pareil acte ;

Qu'il s'en suit que c'est sans fondement aussi que les défendeurs se prévalent de ce que la décision attaquée constate que le demandeur a donné son concours et son adhésion à la délibération qui les a nommés liquidateurs, et qu'il a négocié avec eux en cette qualité avant l'intentement de l'action ; qu'en effet, son adhésion, en tant qu'elle avait pour base un acte frappé de nullité, était inopérante comme cet acte lui-même ;

Considérant, à la vérité, que les intéressés dans une société radicalement nulle ont la faculté de désigner, conformément aux règles du droit commun, des mandataires pour liquider la communauté de fait qui s'est établie entre eux ;

Que le mandat donné dans cette situation est valable et doit produire ses effets légaux à l'égard de ceux qui l'ont donné ;

Mais considérant qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le

demandeur aurait entendu donner aux défendeurs un mandat de cette nature ;

Qu'il en ressort au contraire que, s'il a participé à la nomination des liquidateurs, c'est uniquement en qualité d'associé et en exécution des statuts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant que la liquidation de la communauté d'intérêts à laquelle a donné lieu la société nulle du Crédit foncier et industriel a été valablement confiée aux défendeurs, et en déclarant ceux-ci recevables à agir en justice *qualitate quâ* aux fins de l'action telle qu'elle a été intentée, a contrevenu aux articles 42 et 18 du Code de commerce de 1808 et 6, 1133 et 1338 du Code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Tillière en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, lesquelles sont rejetées, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Gand, le 12 août 1874 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liége ; condamne les défendeurs aux dépens tant de l'arrêt cassé que de l'instance en cassation....

Du 20 Mars 1875. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. CORBISIER, prés. — Pl. Mes AUG. ORTS et BEAULIEU pour la partie demanderesse, WOESTE et LOUIS LE CLERCQ pour la partie défenderesse.

1o CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE CONVENTIONS. — MANDAT. — BOURSE DE COMMERCE. — AGENT DE CHANGE. COMMIS. — 2o LOI. — USAGES COMMERCIAUX.

1o Le juge du fond apprécie souverainement la nature et l'étendue du mandat conféré par un agent de change à son commis pour le représenter à la Bourse.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la preuve offerte d'un fait articulé.

2° Le droit civil n'est appelé à régir les matières commerciales que dans les cas non réglés par les lois et les usages du commerce [1].

---

[1] *Cpz.* DELAMARRE et LEPOITVIN, I, n° 26 ; NAMUR, I, § 1 ; FREMERY, *Études de droit commercial*, p. 12 et s. ; PARDESSUS, *Dr. commerc.*, t. I, p. 233 ; RIVIÈRE, p. 9. Ce principe n'est pas admis par le Tribunal de commerce d'Anvers, qui a décidé très souvent que l'usage commercial n'a de force que s'il n'est pas contraire aux lois en général, soit à celles composant le Code de commerce, soit à celles réunies dans le Code civil, qui constitue le *droit commun*.

La jurisprudence de notre Tribunal s'appuie, entr'autres raisons, sur l'avis du conseil d'État du 13 décembre 1811, qu'invoque l'arrêt que nous reproduisons. Cet avis est ainsi conçu : « les Tribunaux de commerce doivent juger les questions » particulières, qui se présentent, suivant leur conviction, d'après les termes et » l'esprit du Code et en cas de silence de sa part, d'après le *droit commun* et les » usages de commerce. » Ce texte place le *droit commun* avant les usages, comme de juste. Si le *droit commun* pouvait être abrogé par des usages commerciaux, les bienfaits d'une législation écrite et codifiée seraient anéantis en majeure partie.

On retomberait dans le labyrinthe des usages locaux d'autrefois, surtout si l'on considère que, par suite du développement du commerce et de l'industrie, les procès commerciaux se multiplient chaque jour et que la sphère du droit commercial s'élargit de plus en plus.

D'après la thèse que nous combattons, la partie générale des obligations, comme la partie spéciale, pourraient être abrogées par des usages locaux en matière de commerce. Ainsi les Tribunaux de commerce devraient autoriser les preuves suivantes : j'offre de prouver qu'il est d'usage à Anvers, entre commerçants : 1° de ne tenir aucun compte des clauses *imprimées* d'un contrat (p. ex. police d'assurance, charte-partie, connaissement) ou réciproquement de ne tenir aucun compte des clauses *écrites*, mais seulement des clauses imprimées ; 2° de considérer un *terme* comme une *condition* ou vice-versa ; 3° de ne faire aucune distinction entre une condition suspensive, une condition résolutoire, une condition casuelle, potestative, mixte ; 4° de considérer comme abrogées les dispositions du Code civil sur la mise en demeure ; de sorte que les dommages-intérêts seront dus, la clause pénale sera encourue et le contrat sera résilié, sans sommation préalable, par la seule échéance du terme ; 5° d'accorder à tout débiteur la faculté de se libérer quand bon lui semble ou en cas de retour à meilleure fortune ; 6° de ne pas se prévaloir de la compensation, ni de la novation, ni de la confusion, ni de la remise de la dette, ni *d'aucune disposition* du Code civil ou du Code de procédure civile, à moins que cette disposition ne soit d'ordre public.

Du moment que l'on admet la règle de CASAREGIS, telle que l'entend notre cour suprême, on doit accueillir toutes ces offres de preuve, la justice commerciale n'est plus que de l'arbitraire et les contrats commerciaux les plus impor-

(JACOBSON CONTRE DE MARKAS.)

ARRÊT.

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1998, 1984 et 1985 du Code civil.

Considérant que le Tribunal de commerce de Bruxelles a fait usage de son droit souverain d'appréciation, en reconnaissant l'existence et en déterminant la nature et l'étendue du mandat conféré par le demandeur à son commis, pour le représenter à la bourse et qu'il n'a pu ainsi violer les articles invoqués à l'appui de ce moyen ;

Sur le deuxième consistant dans la violation des art. 97 de la Constitution, art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 141 du Code de procédure civile, 253 du même Code, 1984 et 1997 du Code civil ;

Considérant que l'art. 253 du Code de procédure civile n'est pas impératif ; qu'il abandonne au pouvoir discrétionnaire et à la conscience du juge, la question de savoir, s'il y a lieu d'ordonner ou de ne pas ordonner la preuve d'un fait articulé par une partie, que sa décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation ; qu'au surplus, les faits, constatés par le jugement, motivent suffisamment le dispositif qui déclare irrelevants les faits cotés par Jacobson ;

Sur le troisième moyen fondé sur la violation des art. 1184, 1654, 1139 et 1146 du Code civil ;

Considérant que les dispositions prétendûment violées, énoncent les principes généraux de droit commun concernant l'effet des obligations en matière de vente et les règles à suivre en cas de leur inexécution ;

---

tants pourront presque toujours être énervés et même anéantis, au moyen de ces offres de preuve et des enquêtes qui en seront la conséquence. Or on sait ce que valent, en général, les enqnêtes et spécialement dans le cas où il s'agit d'établir l'existence d'un usage commercial, si variable et si incertain par sa nature. Il y a ordinairement, dans ces enquêtes, autant de témoins *pour* que de témoins *contre*. *Consuetudo est difficillimæ probationis*, a dit STRACCHA, *quia consuetudo modo est alba, modo est nigra*. Ceci est plus exact que ce que CASAREGIS a dit du *stylus mercatorum* et ce que malheureusement notre Cour de cassation répète dans l'arrêt que nous recueillons. Souhaitons que cet arrêt reste isolé et que le *stylus mercatorum* ne remplace pas le Code civil, avant la fin de ce siècle.

Quant au Code de procédure civile, nous sommes assez disposés à le sacrifier à l'idole de CASAREGIS. F. G. H.

Considérant que le droit commercial, formant une exception au droit commun, n'est soumis aux prescriptions du droit civil que dans les cas non réglés par les lois et usages du commerce ; comme le proclamait formellement un avis du Conseil d'état, en date du 13 décembre 1811, approuvé le 22 du même mois ;

Que si cet avis, non inséré au Bulletin des lois, n'a point force de loi, il n'en conserve pas moins une autorité doctrinale irrécusable ;

Considérant que le principe de cet avis est écrit dans plusieurs lois et notamment dans l'article 1873 du Code civil, dans la loi du 16 juillet 1849 concernant les contestations relatives aux transports des marchandises sur les chemins de fer de l'État et implicitement dans la loi du 15 septembre 1807, qui n'abroge que les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il est statué par le Code de commerce et laisse ainsi subsister l'autorité des usages commerciaux reconnue par CASAREGIS en ces termes : *Mercatorum stylus et consuetudo prævalere debentjure communi* ;

Considérant que le jugement attaqué reconnait qu'il est d'usage constant à la bourse de Bruxelles entre agents de change, qu'il ne faut pas de mise en demeure constatée, soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent, pour permettre à l'agent qui a traité un achat de valeurs de réaliser l'opération pour compte de son acheteur ;

Que le jugement constate ainsi souverainement l'existence d'une convention implicite, admise entre agents de change et par conséquent obligatoire entre parties, convention qui n'est que l'application de l'article 1657 du Code civil sur la résolution de plein droit et sans sommation dans les cas prévus par le dit article ;

Qu'il suit de là, que les articles invoqués à l'appui de ce moyen, ne rouvant pas leur application dans l'espèce, ne peuvent avoir été violés ;

Par ces motifs, la Cour ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi.

Du 21 Mai 1874. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE, — M. DE CRASSIER, 1er prés. — Pl. Mes DE MOT et L. LECLERQ.

FAILLITE. — RAPPORT. — MARCHANDISES VENDUES AU COMPTANT ET NON PAYÉES. — RÉSOLUTION AMIABLE. — RETRAIT.

Lorsque l'acheteur de marchandises vendues au comptant est en défaut de les payer, et que sur la sommation à lui faite par le vendeur, il convient avec lui de les lui rendre, cette annulation du marché amiablement consentie ne peut, si l'acheteur tombe ensuite en faillite être assimilée aux actes de libération que vise l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 [1].

(DE MURET, CURATEUR DE LA FAILLITE XHARDEZ CONTRE BATTA.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'il est constant que l'intimé a vendu à l'appelant, aujourd'hui représenté par son curateur des balles de laine au prix de Fr. 2,764.73, payable au comptant;

Qu'il a livré cette marchandise le 3 décembre 1872.

Qu'à la date du 12 décembre, l'acheteur se soustrayant à ses pressantes démarches, n'avait pas satisfait à son obligation;

Qu'en cet état, la marchandise ne s'étant pas confondue dans l'avoir mobilier de l'appelant, il fut convenu que le vendeur en ferait retrait, ce qui eut lieu immédiatement;

Attendu que cet arrangement ne saurait sous aucun rapport être assimilé au payement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce dont il s'agit en l'article 445 du Code de commerce;

Que la convention originairement avenue entre les parties a été amiablement révoquée en vertu de la clause résolutoire qui est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques;

Que cette révocation a remis les choses au même état, que si l'obligation n'avait pas existé (Code civil, art. 1183 et 1184); que la notion même du payement ne se conçoit plus, lorsque la cause à laquelle il pouvait se rattacher est juridiquement effacée;

---

[1] Voir 1re partie de ce recueil page 88, jugement du 8 janvier 1875.

Attendu d'autre part, que l'article 445 du Code de commerce ne vise que des actes de libération consommés contrairement aux conventions ou à l'usage habituel du négoce, qui autorisent, par suite, la présomption que celui qui en tire avantage connaissait l'insolvabilité du débiteur;

Qu'une telle présomption ne dérive pas de l'observation pure et simple de l'article 1184 du Code civil.

Attendu que même, dans l'espèce le curateur à la faillite Xhardez, réclamerait en vain la sanction de l'article 446 du Code de commerce, puisqu'il n'est pas établi que l'intimé aurait eu connaissance, depuis la convention primitive, de l'état d'insolvabilité du failli; que les premiers Juges contestant au contraire que la stipulation du comptant et le retrait des marchandises impayées, étaient commandés à l'époque de l'acte critiqué, par l'état désastreux des affaires commer ciales;

Par ces motifs, entendu en ses conclusions conformes M. l'avoca-général Detroz, confirme.

Du 5 Mars 1874. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — Prés. M. RUYS. — Pl. Mes LION et NEUJEAN.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — VENTE. — COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

L'article 283 du Code de procédure civile, qui énumère des causes de reproches n'est pas limitatif, mais laisse aux tribunaux la latitude d'apprécier, si par sa position, le témoin possède des qualités d'impartialité suffisantes.

Les commissionnaires en marchandises ne doivent pas être exclus en principe, du droit de témoigner, dans les enquêtes relatives aux opérations commerciales où ils ont servi d'intermédiaire, s'ils n'ont d'ailleurs dans la cause, aucun intérêt personnel.

(MEERT CONTRE VAN DER SMISSEN).

JUGEMENT.

Attendu qu'en exécution du jugement interlocutoire, rendu par le tribunal le 25 mars 1874, le demandeur avait assigné, pour être entendu comme témoin à l'enquête directe du 6 mai 1874 le sieur De Winter, commissionnaire en marchandises, domicilié à Anvers.

Attendu que le défendeur a reproché le témoin et s'est opposé à son audition ;

1° Parce qu'il est le commissionnaire habituel du demandeur ;

2° Parce qu'il a un intérêt personnel dans l'affaire ;

Attendu que le témoin s'expliquant sur le reproche, a déclaré qu'il n'est pas le commissionnaire habituel du demandeur, mais qu'il s'occupe de commissions en marchandises pour toutes les personnes qui veulent bien lui donner leurs ordres ;

Qu'il n'a aucun intérêt dans la cause :

Attendu qu'il est de jurisprudence à peu près constante, que l'art. 283 du Code de procédure civile n'est pas limitatif ;

Attendu qu'il doit être laissé aux tribunaux une latitude assez grande, pour constater si un témoin, soit par sa position, soit par suite de circonstances, possède suffisamment les qualités d'impartialité requises pour éclairer la justice ;

Attendu qu'il est trop rigoureux, d'exclure les commissionnaires en marchandises de tout droit d'être témoins dans les enquêtes relatives aux opérations commerciales où ils ont servi d'intermédiaire ;

Attendu que dans l'espèce, la question principale à décider, est celle de savoir si le témoin a agi comme commissionnaire ou en nom personnel ;

Attendu que des explications fournies par les parties, il est acquis au procès que c'est le témoin qui a vendu le wagon de charbon, dont paiement est réclamé par le demandeur au défendeur, et que, au moment de la vente le témoin était le débiteur du défendeur et que même le wagon de charbon a servi à éteindre partiellement la dette du témoin.

Attendu que placé dans cette position, le témoin devient jusqu'à certain point partie et dépose dans sa propre cause;

Attendu que le témoin ne présente pas des garanties suffisantes d'impartialité, pour pouvoir être utilement entendu.

Par ces motifs, le Tribunal statuant contradictoirement, et en dernier ressort, admet le reproche formulé par le défendeur contre le témoin De Winter; dit que ce témoin ne sera pas entendu, condamne le demandeur aux dépens.

Du 13 Mai 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST. — M. SCHELLEKENS, prés. — Pl. Mes RODOLPHE EEMAN et PROSPER ARENTS.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — DROIT DE RÉTENTION. — FOURNITURES. — AMÉLIORATION DES BIENS DE LA MASSE.

Celui qui a fait au failli des fournitures qui ont amélioré ou augmenté de valeur les biens appartenant à la masse ne peut prétendre être admis par privilége, pour le prix de ces fournitures, sur tous les biens de la masse; il ne possède qu'un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur, si elles font encore partie de l'actif de la faillite.

(FLAMENT-LARDINOIS CONTRE LE CURATEUR ANTHEUNIS FRÈRES.)

JUGEMENT.

Ouï, en son rapport fait oralement à l'audience, M. Léon Van den Branden, juge-commissaire de la faillite;

Attendu que le demandeur a réclamé son admission au passif de la faillite pour la somme de fr. 4,479.58, divisée ainsi qu'il suit:

a. Pour commissions et salaires promérités:

1° Par privilége fr. 804.07;

2° Chirographairement fr. 1,554.65;

b. Pour livraison de timbres français :

Par privilége fr. 2,120.86;

Attendu que la somme de fr. 804.07 constitue les commisions revenant au demandeur pour ventes faites pour compte des faillis dans les six mois qui ont précédé la faillite;

Que cette somme constitue un salaire et aux termes de la loi se trouve privilégiée;

Attendu, d'ailleurs, que le privilége n'est pas contesté;

Attendu que le chiffre de fr. 1,554.65, également dû pour commission n'est pas contesté;

Attendu que le chiffre de fr. 2,120.86 pour livraison aux faillis d'une certaine quantité de timbres français destinés à être appliqués sur les paquets et boîtes d'allumettes qui devaient être vendues en France, n'est pas contesté;

Attendu que le défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite conteste le privilége et ne consent à admettre le demandeur au passif de la faillite que chirographairement pour la somme réclamée;

Attendu qu'il est reconnu au procès que la somme de fr. 2,120.86 représente un certain nombre de timbres français que le demandeur a fournis aux faillis, afin que ceux-ci pussent vendre ou faire vendre leurs marchandises en France;

Attendu qu'il n'est pas rapporté au procés, quand, ni comment il a été fait usage des dits timbres, et si en réalité ceux-ci ont servi, soit à l'amélioration soit à l'augmentation de valeur des biens appartenant à la masse;

Attendu qu'en admettant même que les timbres fournis par le demandeur eussent réellement servi à l'amélioration des biens de la masse, ce fait ne constituerait pas un privilége sur tous les biens mobiliers de la masse, mais créerait au profit du demandeur un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur;

Attendu qu'il n'y a pas, et qu'il n'y a jamais eu trace dans l'actif de la faillite des timbres dont paiement est réclamé, ni des marchandises sur lesquelles ces timbres auraient été apposées;

Qu'ainsi le droit de rétention devient impossible à exercer;

Attendu qu'ainsi la fourniture faite par le demandeur aux faillis des timbres pour allumettes doit être assimilée à une fourniture ordinaire ou à une simple avance de fonds, partant à une créance ordinaire et chirographaire;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins et exceptions contraires, tant du demandeur que du défendeur, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le demandeur non fondé en sa demande de privilége pour la somme de fr. 2,120.86 pour fourniture de timbres français pour allumettes; par suite admet le demandeur au passif de la faillite, *a*. par privilège pour la somme de fr. 804.07, pour commissions et appointements pendant les six mois qui ont précédé la faillite; *b*. chirographairement : 1° pour la somme de fr. 1,554.65 pour commissions et appointements au-delà de six mois de la déclaration de faillite; 2° pour la somme de fr. 2,120.86 pour fourniture de timbres français pour allumettes; condamne la masse aux dépens.

Du 6 Mai 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST. — Prés. M. SCHELLEKENS. — Pl. Mes DE RYCK et VICTOR DE COITTE.

FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — NON-ADMISSIBILITÉ. — DETTE NON EXIGIBLE. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.

La disposition de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, aux termes duquel le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues, n'est pas applicable à la dette pour le paiement de laquelle le créancier a donné terme à son débiteur jusqu'à retour de celui-ci à meilleure fortune.

(LE BARON WHETNALL CONTRE LE CURATEUR A LA FAILITTE DE LANDTSHEER FILS & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement par lequel le sieur Whetnall a requis

son admission au passif de la faillite Delandtsheer fils et Cie pour la somme de fr. 152,655.28, montant qui lui est dû en principal, intérêts et frais par le sieur Norbert Delandtsheer, du chef de 263 actions de la Société Linière Malinoise, qu'il a payées à sa décharge;

Vu les autres pièces du procès et les conclusions des parties;

Attendu qu'il conste des documents du procès qu'à la date du 3 février 1873, il est intervenu entre le demandeur et le sieur Norbert Delandtsheer un arrangement destiné à mettre fin au procès pendant devant le tribunal de Malines et portant sur la réalité de la créance faisant l'objet de la présente action, arrangement aux termes duquel le sieur Norbert Delandtsheer a reconnu devoir la somme réclamée et le demandeur lui a accordé terme de paiement jusqu'à ce qu'il fût arrivé à meilleure fortune;

Attendu que le demandeur soutient qu'aux termes de cet arrangement il n'a accordé qu'un terme dont le sieur Delandtsheer a perdu le bénéfice par suite de son état de faillite;

Mais attendu que dans toutes conventions le terme, soit certain, soit incertain, se distingue de la condition en ce qu'il prévoit toujours un événement qui doit nécessairement arriver; que du moment que l'incertitude porte sur l'événement lui-même l'obligation n'est plus simplement ajournée, mais conditionnelle;

Attendu que dans l'espèce, le retour à meilleure fortune du sieur Delandtsheer constituait une véritable condition qui ne s'est pas réalisée, d'où il suit que la demande n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, déclare le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens.

Du 25 Février 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Appel.

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge;

Antendu en outre que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 est inapplicable à l'espèce; qu'il ne s'agit pas ici d'une dette passive non échue dans le sens de cet article, d'une dette qui à une époque quelconque, doit devenir exigible de toute façon, mais qu'il est

question uniquement d'une dette d'une nature toute spéciale dont l'exigibilité est subordonnée à une éventualité essentiellement aléatoire et dont le créancier s'est obligé à courir la chance, en retour de la renonciation du débiteur à contester ultérieurement la réalité de sa créance;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Simons, substitut du procureur général, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 2 Juillet 1874. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1r CH. — Prés. M. LELIÈVRE. 1er prés. — PL. Mes BUSE et ACHILLE ANTHEUNIS.

1° FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — SOCIÉTÉ — CHOSE JUGÉE. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — ACTIONNAIRES. — VERSEMENTS.

1° Le jugement qui déclare une faillite ouverte a l'autorité de la chose jugée en ce qui regarde la cessation de payement et la nomination des curateurs.

2° Une société anglaise à responsabilité limitée, présentée sous cette forme au public, du consentement exprès ou tacite de tous les associés, et annulée ensuite parce qu'elle ne constitue au fond qu'une société anonyme belge, oblige les associés vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec la société dans le cercle tracé par les statuts sociaux.

La part contributive de chaque associé aux dettes de cette nature se règle d'après les principes du droit commun et ne peut pas dépasser la somme qu'il a promis d'apporter dans la société [1].

---

[1] *Conf.* Bruxelles, 10 juin 1872 (*Pas.* 1872, 2, 222.

(CURATEURS DE LA FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL CONTRE VICTOR DUBOIS.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ; jugeant consulairement ;

Attendu qu'un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 25 mai 1870, a déclaré ouverte la faillite de la Société du Crédit foncier international, et qu'il est constant que ce jugement a l'autorité de la chose jugée en ce qui regarde l'état de cessation de paiement de la dite société ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 octobre 1870 également passé en force de chose jugée, décide que la société est nulle comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement, qu'elle est, comme telle, considérée comme n'avoir jamais existé et qu'elle n'a entre tous ceux qui en font parties que les effets d'une simple communauté de fait ;

Attendu qu'il faut pour apprécier les effets de cette communauté de fait considérer que la Société du Crédit foncier international, quoique irrégulièrement constituée, s'est livrée aux opérations pour lesquelles elle avait été fondée ; qu'il y a eu des apports de capitaux, des émissions d'actions, des obligations contractées ; qu'elle a posé en un mot, pendant plusieurs années, sans opposition des associés, toute une série d'actes d'où sont résultés pour la communauté des droits et des obligations complètement distincts de ceux des communnistes, et d'où, par conséquent ressort pour tous la nécessité d'avoir des mandataires communs pour arriver à une liquidation ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Bruxelles du 25 mars précité, n'a fait qu'obéir à cette nécessité en nommant les demandeurs curateurs à la société faillie et sur ce point, comme relativement à la cessation de paiement, cette décision judiciaire a toute l'autorité qui s'attache à la chose jugée, la nomination des curateurs étant une conséquence forcée, légale, de toute déclaration de faillite ;

Que la fin de non-recevoir soulevée par l'opposant n'est donc ni recevable, ni fondée ;

Au fond :

Attendu qu'en réponse à l'action, l'opposant soutient d'abord qu'il n'est pas actionnaire de la Société du Crédit foncier international;

Attendu que, de leur côté, les demandeurs prétendent établir cette qualité dans le chef du défendeur au moyen des actes de cession enregistrés qui sont énumérés dans l'exploit de l'huissier Hans ;

Attendu que le dit défendeur sommé par cet exploit de reconnaître ou de dénier la signature de Victor Dubois, apposée sur chacune des notes de cession, n'a fait à cette sommation qu'une réponse évasive par son exploit du 14 novembre ;

Attendu qu'il ne s'est pas exprimé d'une façon plus claire sur ce point du litige en déclarant, dans ses conclusions « qu'il méconnais-» sait tous écrits quelconques dont on voudrait faire résulter l'obliga-» tion à des versements, quels qu'ils soient, aux mains des » demandeurs. »

Attendu qu'à l'audience, nonobstant plusieurs interpellations, il a refusé de s'expliquer plus catégoriquement, disant qu'il ne pouvait, à cet égard que s'en référer à ses précédentes déclarations;

Attendu que les conclusions de l'opposant sur ce point du débat, prises dans les termes et dans les circonstances ci-dessus, ne peuvent évidemment s'appliquer à une dénégation de la signature Victor Du Bois, apposée sur chacun des actes de cession, la dénégation d'écriture ou signature pour être accueillie devant être formelle ; que les dites conclusions doivent donc être interprétées comme une protestation du droit que les demandeurs prétendent trouver dans ces actes de forcer la partie défenderesse à opérer les versements formant l'objet de l'action;

Attendu que les actes de cession sont produits par les demandeurs ; que le défendeur ne conteste pas avoir fait la remise de ces actes aux fins d'en faire opérer le transfert conformément aux articles 21 et 24 des statuts sociaux ; que ces actes portent la mention que ce transfert a eu lieu ; que le défendeur n'articule aucun fait précis de dol ou de fraude tendant à établir que ce transfert a été un acte frauduleux à son égard ; que c'est donc sans aucune raison qu'il prétend que le transfert n'a pas été opéré conformément au pacte social, et qu'il demande, en conséquence, la production des procès-verbaux et

registres désignés dans l'exploit signifié à sa requête le 14 novembre ;

Qu'au surplus dès l'instant où les actes de cession produits par les demandeurs réunissent les conditions nécessaires à leur validité d'après le droit commun, et à cet égard l'opposant ne soulève aucune critique, il est indifférent au procès que le transfert de ces actes ait eu lieu ou non dans les conditions indiquées par les statuts sociaux, puisque ces statuts sont frappés, comme la Société elle-même d'une nullité radiale par l'art. 37 du Code de commerce et que dès lors, le droit commun est seul ici applicable ; l'opposant tombe d'ailleurs dans une étrange contradiction lorsque pour étayer sa fin de non-recevoir il invoque la nullité du pacte social alors, que dans les mêmes conclusions il cite les art. 21 et 24 des statuts pour prétendre que les actes de cession sont dans l'état de la procédure, sans force vis-à-vis de lui;

Attendu que la qualité de communiste de la société de fait qui a existé entre tous les associés du Crédit foncier international étant établie dans le chef de l'opposant par la production des actes de cession joints au dossier de la procédure, et tous les communistes ne pouvant être tenus qu'au même titre et dans la proportion de leur intérêt dans la communauté faillie de contribuer aux charges de cette communauté il reste à examiner si les demandeurs sont fondés à exiger, de chaque indivisaire un versement de 20 fr. sur chaque action libérée de 50 fr. sans préjudice des droits ultérieurs ;

Attendu tout d'abord que c'est à tort que l'opposant argumente de certaines décisions judiciaires qui ont jugé que la nullité d'une société anonyme déclarée inexistante à défaut d'autorisation royale, pouvait être opposée aux tiers par les associés, aucune analogie n'existant entre la position des associés dont il s'agit et celle des associés du Crédit foncier international ;

En effet, dans une société anonyme contractée sous ce nom, avec les caractères propres à cette espèce de société, et déclarée ensuite inexistante pour défaut d'autorisation, les associés soutiennent avec raison qu'ils n'ont entendu s'associer et s'obliger que sous une condition de garantie qui, n'ayant pas été remplie, annule le pacte socia avec toutes ses conséquences, conformément à l'article 1181 du Code civil ; mais pareil soutènement est impossible de la part des associés

du Crédit foncier international, puisque cette société, bien qu'ayant tous les caractères d'une société anonyme belge, a été présentée au public sous la forme extérieure d'une société anglaise à responsabilité limitée, qu'elle a toujours été acceptée, sous cette forme trompeuse par les associés et qu'en réalité les articulations générales et vagues de dol et de fraude se réduisent de leur part en une question de négligence, puisqu'ils pouvaient s'assurer des vices du contrat auquel ils acquiescaient ;

Attendu que, de son côté l'opposant n'articule aucun fait précis de dol ou de fraude ; qu'il ne prétend pas non plus que les opérations, les paiements et les obligations, qui nécessitent les versements réclamés par les demandeurs primitifs, auraient été entreprises faits ou contractés en dehors du cercle tracé par les statuts sociaux et par conséquent sans mandat ; qu'il n'existe aucune raison, dès lors, de soustraire la communauté de fait qui a existé entre tous les associés du Crédit foncier international à la règle générale de l'article 1853 du Code civil et de libérer l'opposant des versements qu'il a promis d'effectuer, puisqu'ils sont en rapport avec sa part d'intérêt dans la société faillie et que c'est sur la foi de cette promesse que les tiers ont contracté avec la société ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réserves insérées dans les conclusions de l'opposant, « de prendre en prosécution de cause toutes et telles conclusions qu'il appartiendra, » la cause ayant été plaidée longuement au fond et la partie opposante ayant eu tout le temps de prendre toutes les conclusions qui pouvaient être utiles à sa défense ;

Par ces motifs, reçoit l'opposition... faisant droit, rejette comme non fondée la fin de non-recevoir et sans s'arrêter aux réserves faites par Dubois dans ses conclusions, le déboute de son opposition ;

Du 15 Décembre 1873. — TRIBUNAL DE CHARLEROI, jugeant consulairement. — 2e CH. — Prés. M. AULIT, vice-président. — Pl. Mes GIROUL, G. VAN BASTELAER et DEMONCEAU.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — ABROGATION DE L'ARBITRAGE FORCÉ. — SOCIÉTÉS ANTÉRIEURES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Depuis l'abrogation du titre III du livre 1er du Code de commerce par l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, les contestations qui naissent entre associés à raison de la société sont de la compétence des Tribunaux de commerce, alors même qu'il s'agit d'associations antérieures à cette abrogation.

(PLANÇON CONTRE DOLLIER.)

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que l'appelant a, par exploit du 6 septembre 1873, saisi le Tribunal de commerce de Neufchâteau des difficultés existant entre lui et son associé; qu'il a pris devant ce tribunal des conclusions sur lesquelles a statué le jugement dont est appel;

Attendu qu'il demande actuellement que la Cour déclare l'incompétence *ratione materiæ* du Tribunal de commerce pour connaître de ces contestations qui étaient réservées au jugement des arbitres, d'après l'article 51 du Code de commerce resté, selon lui, en vigueur, malgré son abrogation par l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, pour les sociétés qui avaient une existence antérieure à cette loi;

Attendu qu'à supposer que sous l'empire du Code de commerce, cette incompétence fût radicale et absolue et ne pût pas être couverte, la demande de renvoi ne devrait pas encore être accueillie;

Attendu que si la loi n'a pas d'effet rétroactif, on doit cependant regarder comme soumises à la nouvelle législation les conséquences plus ou moins directes d'actes anciens, pourvu qu'elles se rapportent, non à l'acquisition d'un droit, mais à la manière de le faire valoir en justice; que, quant à leur mode d'exécution, les contrats appartiennent nécessairement à l'avenir; qu'aussi sous toutes les législations

les lois de procédure et de compétence, en tant qu'elles tiennent à la forme et non essentiellement au fond du droit des parties, ont toujours été appliquées du moment même qu'elles ont été décrétées; qu'il en devait être ainsi sous peine de maintenir indéfiniment les juridictions supprimées ;

Attendu que c'est ce que décide d'une façon claire et précise un arrêté consulaire du 5 fructidor an IX, énonçant, dans ses considérants, « que tout ce qui touche à l'instruction des affaires tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité, que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit ; » que c'est également la disposition formelle de l'article 1041 du Code de procédure civile et de l'article 24 de la loi du 25 mars 1841 ; que c'est ce principe qui a été admis enfin, en matière criminelle, par les lois du 18 pluviôse an IX et 23 prairial an X ;

Attendu que si la loi française du 17 juillet 1856, abolissant l'arbitrage forcé, renferme, dans son article 3, une disposition expresse qui ne maintient que les procédures entamées devant les arbitres avant la promulgation de la loi, ce n'est pas que le principe eût été un seul instant considéré comme douteux, mais parce qu'on a cru prudent de bien déterminer le moment précis où la procédure était censée commencée, c'est-à-dire celui ou les arbitres ont été nommés ; que le législateur belge, abrogeant en même temps toute une série d'articles du Code de commerce a dû, pour ne pas se condamner à entrer dans des explications interminables, se référer, quant aux conséquences de ces diverses abrogations, aux règles consacrées par la jurisprudence sur la non-rétroactivité des lois ; que les documents parlementaires invoqués ne contiennent d'ailleurs pas un mot d'où l'on puisse induire qu'il ait voulu d'une façon quelconque s'écarter de ces règles ; qu'il reste donc certain que la compétence du tribunal de commerce instituée par la loi du 18 mai 1873 ne peut être déclinée ;

Attendu que l'appelant n'a pas conclu au fond et qu'il n'y a pas lieu, quant à présent de statuer à cet égard ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Detroz dans ses conclusions conformes, déclare que le Tribunal de commerce de Neufchâteau était

compétent pour statuer sur la demande, condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Du 8 Août 1874. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — Prés. M. RUYS. — Pl. Mes LOUIS DEJAER et CORNESSE.

1° CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — ACTION CONTRE LE DESTINATAIRE. — 2° CAPITAINE. — PORT D'ORDRES. — PORT DE RESTE A DÉSIGNER. — PORT DE GAND. — NÉCESSITÉ D'ALLÉGER. — FRAIS D'ALLÉGES. — PORT BON ET SUR.

1° Quand le destinataire n'est pas intervenu dans la charte-partie, ses droits et ses obligations doivent être déterminés d'après les clauses du connaissement [1].

2° Quand le capitaine s'est engagé à transporter la cargaison à Queenstown ou à Falmouth, où les ordres, quant à la désignation du port de décharge, seront donnés, il n'est pas en droit de se refuser à se rendre au port de Gand, sous prétexte que le navire ne saurait entrer dans ce port sans être allégé.

L'inconvénient de devoir alléger n'enlève pas à un port, spécialement à celui de Gand, le caractère de sécurité. Les frais d'alléges restent à la charge du consignataire, lorsque la charte-partie ou le connaissement se borne à désigner un port d'ordres, tandis qu'ils doivent être supportés par le capitaine lorsque le port de destination a été désigné au moment du contrat.

(CAPITAINE TAYLOR CONTRE DESCAMPS.)

JUGEMENT.

Revu l'arrêt de cette Cour du 29 avril dernier, confirmant quant à la compétence le jugement du Tribunal de commerce de Gand du 18 novembre 1873, mais réformant cette décision comme prématurée, en tant qu'elle avait déclaré l'action fondée et ordonné à l'intimé de

---

[1] *Conf.* Tr. comm. Anv., 30 nov. et 28 déc. 1874. (*Jur. Anv.* 1875, I, 50).

libeller ses dommages-intérêts, enfin enjoignant aux parties de présenter tous leurs moyens ;

Vu les pièces du procès ensemble les nouvelles conclusions lues et déposées par les parties à l'audience du 22 mai courant ;

Attendu que l'intimé est resté complètement étranger à la convention verbale par laquelle MM. Burat Gerbert & Cie ont le 8 avril 1874, affrété pour le transport d'un chargement de riz, le navire *Theresa*, commandé par l'appelant et alors à l'ancre à Akyab ;

Attendu que l'intimé n'a été que l'acheteur et n'est devenu le 30 septembre 1874 que le consignataire de la marchandise, et que, comme tel, ses droits et ses obligations sont exclusivement déterminés par le connaissement dont il est porteur, délivré aux affréteurs à Akyab, par le capitaine Taylor, appelant, le 21 avril 1874, sans qu'on puisse invoquer contre l'intimé la convention verbale d'affrétement, à laquelle le connaissement ne se refère en aucune façon et qui au surplus est *res inter alios acta* à l'égard de celui-ci ;

Attendu que par ce connaissement à ordre l'appelant s'est obligé vis-à-vis des affréteurs et de quiconque serait subrogé quant au chargement à tous leurs droits par la négociation du dit connaissement, à transporter la cargaison à Queenstown ou à Falmouth, où les ordres, quant à la désignation du port de décharge, seraient donnés ;

Attendu qu'outre qu'il appartenait à l'intimé de désigner le port de reste ainsi que cela a déjà été souverainement décidé, il n'est pas moins incontestable qu'il pouvait choisir Gand comme port auquel l'appelant était tenu de se rendre pour décharger la cargaison ;

Attendu qu'indépendamment de ce que l'appelant n'invoque que la convention verbale d'affrétement pour soutenir que, spécialement le déchargement devait s'opérer dans un port *bon et sur*, il méconnait les lois et usages maritimes les plus universellement adoptés en prétendant que le port de Gand, à moins d'une désignation expresse dans le contrat, ne peut être imposé comme port de décharge pour les navires d'un fort tirant d'eau, parce que ceux-ci seraient tenus avant leur arrivée dans le port même, d'alléger une partie de leur cargaison ;

Attendu qu'il est reconnu que Gand est un port maritime et d'autre

part que des ports d'une importance plus considérable, tels que ceux d'Amsterdam, Hambourg, Rotterdam, etc. sont assujettis à l'inconvénient des alléges.

Attendu que cet inconvénient n'est pas envisagé comme enlevant à ces ports le caractère de sécurité; qu'en ce qui concerne le port de Gand spécialement, cela est démontré à toute évidence par l'usage que font de ce port fréquemment des navires d'un tonnage plus fort que celui de l'appelant; que seulement la jurisprudence décide avec raison que les frais des alléges restent à la charge du consignataire, lorsque la charte-partie ou le connaissement se borne, comme dans l'espèce, à désigner un port d'ordres, tandis qu'ils doivent être supportés par le capitaine lorsque le port de destination a été désigné au moment du contrat, les parties étant alors censées avoir tenu compte des difficultés de l'accès au port dans la fixation du montant du fret;

Attendu qu'en cette matière, comme en toute autre, les conventions librement consenties doivent être exécutées jusqu'à concurrence de tout ce qu'il est raisonnablement et de bonne foi possible d'exiger; que l'appelant s'est obligé à transporter la marchandise au port de décharge désigné à Queenstown ou à à Falmouth; que Gand a été le port choisi à cette fin; qu'il n'a donc pu décharger à Anvers sous le prétexte qu'à Terneuzen le navire eut dû être allégé; que les alléges eussent été fournies aux frais du destinataire et qu'en toute hypothèse donc, l'exécution entière des obligations assumées par lui étant raisonnablement possible, il a été en faute en ne s'y conformant pas.

Attendu que la nécessité pour le capitaine d'exécuter ainsi ses obligations a été reconnue par les affréteurs eux-mêmes domiciliés à Londres, puisqu'il résulte des documents du procès qu'après avoir le 9 octobre 1874 fait donner à Falmouth, à l'appelant l'ordre de se rendre à Gand, pour décharger la cargaison, ils ne l'ont le 12 octobre laissé partir pour Anvers qu'à cause de son refus persistant de débarquer à Gand, et sous la réserve peu déguisée que cette modification serait effectuée à ses seuls risques et périls;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que l'action de l'intimé est fondée et que l'appelant doit réparation à l'intimé du

préjudice qu'il lui a causé en déchargeant à Anvers la marchandise qu'il avait reçu ordre de transporter à Gand ; qu'il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve des faits subsidiairement posés par lui ; que c'est aussi vainement, surtout après l'arrêt du 29 avril, que l'appelant prétend retarder la solution du procès par la mise en cause des affréteurs, qu'il demande à la Cour d'ordonner par l'arrêt à intervenir, et qu'en somme la seule question qui reste à décider, est celle du règlement des dommages interêts, règlement pour lequel il y a lieu à renvoi devant le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions à ce contraires déclare l'intimé recevable et fondé dans son action ; etc.

Du 27 Mai 1875. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE. — Pl. Mes DE MEESTER et BUYSSEN.

1° VENTE. — ARBITRAGE. — EXPERTISE. — ÉVOCATION. — 2° APPEL. — ÉVOCATION.

1° Se soumettent à un arbitrage, les négociants qui stipulent au sujet de la vente d'une cargaison de bois, que si quelque contestation s'élève entre eux, l'acheteur ne pourra refuser la cargaison, mais devra accepter les traites du vendeur, et que la contestation sera soumise à des arbitres, qui décideront s'il est dû une bonification, et en cas d'affirmative, quelle bonification doit être accordée.

Ces arbitres ne peuvent pas être assimilés à des experts, parce qu'avant de prononcer leur jugement, ils font œuvre d'experts, en examinant la cargaison.

Sont nuls les jugements qui imposent à ces arbitres à la demande de l'une des parties malgré l'opposition de l'autre, l'observation des formalités suivies en matière d'expertise.

2° La cour peut statuer au fond par évocation, lorsqu'elle annule des jugements d'un tribunal de commerce, pour

avoir porté sur un différend qui eût dû être jugé par arbitres, si la matière est disposée à recevoir une solution [1].

(GUY & Cie CONTRE GANSHOF).

ARRÊT.

Quant à la non-recevabilité du moyen d'incompétence :

Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la procédure démontrent à toute évidence que jamais il n'y a eu de la part des appelants, acquiescement à la procédure suivie; que toujours ils ont soutenu que la convention verbale intervenue entre parties instituait un tribunal arbitral, et que ce n'est que contraints et forcés, sous la réserve de tous leurs droits, qu'ils se sont prêtés à l'exécution des jugements, exécutoires par provision, qui avaient observé la procédure prescrite en matière d'expertise; qu'il s'en suit qu'ils sont recevables à présenter en degré d'appel l'exception d'incompétence;

Au fond :

Attendu qu'il est en aveu et reconnu qu'il a été convenu entre parties que, si quelque contestation s'élevait au sujet de la cargaison ou d'un autre point concernant le marché, l'acheteur ne pourrait refuser la dite cargaison, mais devrait accepter les traites des vendeurs, ou de leurs agents, quand elles seraient présentées, et que la contestation serait soumise à des arbitres choisis de part et d'autre, qui décideraient s'il est dû une bonification et quelle bonification devrait être accordée;

Attendu que la mission que les parties ont donnée aux personnes que cette convention qualifie d'arbitres est évidemment un arbitrage; qu'en effet s'il surgit une contestation sur la cargaison, si l'une des parties prétend que le bois est de bonne qualité, et si l'autre partie prétend le contraire, les arbitres sont constitués juges de ce différend; que ce sont eux qui doivent décider si une bonification est dûe, et qui en fixeront le montant, s'ils décident qu'elle est dùe, qu'il est certain qu'ils ne sont pas chargés d'une simple expertise; que sans

[1] Vo *Conf.* C. Gand, 26 avril 1872, *(B. J.*, 1872, tome XXX, page 961 et 15.)

doute avant de prononcer leur jugement, ils doivent faire œuvre d'experts, mais cette circonstance ne leur enlève pas leur qualité d'arbitres, de juges, ils sont leurs propres experts, et ne sont partant pas astreints à prêter serment; que le jugement devant être rendu par eux, et non pas par le tribunal, on ne comprend pas comment ce tribunal, en garantie d'une mission qu'il ne donne pas, pourrait intervenir pour les soumettre à la prestation du serment; qu'il est certain que la contestation est de la compétence arbitrale, et que conséquemment le tribunal de commerce doit rester étranger à la procédure à suivre;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'experts qui doivent seulement fixer le montant d'une bonification dont le principe serait déjà admis par les parties, mais qu'au contraire il est question d'arbitres qui ont d'abord à examiner si une bonification est due par l'une des parties à l'autre, et qu'avant tout, ils ont à juger la contestation qui s'est élevée à cet égard entre les parties;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent: 1° que le premier jugement doit être annulé en tant qu'il a prescrit aux arbitres de prêter serment entre les mains du juge-commissaire; 2° que le second jugement doit l'être également parce qu'il applique à l'arbitrage l'art. 316 du Code de procédure civile qui ne concerne que l'expertise; 3° que le troisième jugement doit l'être également, parce qu'il entérine le rapport des arbitres-experts, et qu'il condamne à la somme par eux fixée pour la bonification;

Attendu que le second paragraphe de l'art. 473 du Code de procédure civile autorise l'évocation de l'affaire dans l'espèce; que la jurisprudence est aujourd'hui constante dans ce sens; que la matière est disposée à recevoir une solution, et que l'on ne peut méconnaître que la cour trouve, dans le rapport de MM. Bruggeman et Van Aerschot, tous les éléments nécessaires pour décider si une bonification est dûe, et en cas d'affirmative, quel doit en être le montant;

Attendu que ces arbitres déclarent, dans leur rapport, qu'après un examen sérieux et attentif, ils ont constaté que le chargement n'est pas conforme aux conditions de la convention entre parties; que la grande partie des madriers se trouve dans un état avancé d'échauffe-

ment très prononcé, que même une bonne quantité est atteinte de pourriture, ou tout au moins se trouve dans un état avancé de décomposition; que le chargement entier ne peut être classé tout au plus que comme troisième qualité moyenne, alors que suivant la convention, les bois devaient être une deuxième qualité; en conséquence, ils estiment la moins-value à la somme de fr. 7,876.04;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de s'écarter de cet avis des arbitres, que rien ne permet de croire qu'ils se soient trompés; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, de condamner les appelants à payer à l'intimé la somme de fr. 7,876.04 à titre de bonification dûe pour non-conformité du chargement avec les conditions de la vente;

Attendu qu'il n'est aucunement justifié que l'intimé aurait souffert un dommage quelconque par suite du retard que les appelants ont apporté dans la nomination de leur arbître;

Attendu que les appelants s'étant plaints à bon droit des formes suivies par le premier juge, et obtenant de ce chef l'annulation des jugements rendus en cause, il ne peut y avoir lieu de mettre tous les frais à leur charge exclusive;

Par ces motifs, la Cour faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, met à néant les trois jugements rendus entre parties, et attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive, condamne les appelants à payer à l'intimé de fr. 7,876.04 avec les intérêts judiciaires, déclare ultérieurement l'intimé non fondé en ses conclusions, condamne les appelants aux 4/5es des dépens des deux instances, l'autre 1/5 restant à charge de l'intimé.

Du 30 Janvier 1875. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE. — Pl. Me SEGHERS et ALEXANDRE FRAEYS.

COMMERÇANT. — MINEUR. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ACHAT DE MARCHANDISES. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les Tribunaux de Commerce sont incompétents, ratione materiæ, *pour connaître d'une demande en paiement du prix de marchandises fournies à un mineur qui n'a*

pas été autorisé à exercer le commerce, conformément à l'article 4 du titre 1er, livre 1er du Code de commerce nouveau[1].

(ADÈLE VAN DER LAAT CONTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE DU CHARBONNAGE DU PUITS RAYMONT.)

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Attendu que l'opposition au jugement par défaut du 5 novembre 1874 est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que la demanderesse a fait assigner l'opposante en paiement de charbons lui vendus, et livrés dans le courant du mois d'août 1874;

Attendu que l'opposante dénie l'achat et la livraison sur laquelle la société demanderesse fonde son action;

Attendu que l'opposante était mineure émancipée à la date à laquelle la demanderesse place l'opération litigieuse;

Attendu que l'opposante n'a jamais été autorisée d'une manière régulière à faire le commerce;

Que c'est vainement que la société demanderesse veut établir par témoins l'existence d'une autorisation tacite, puisque l'autorisation ne peut produire ses effets, que si l'acte d'autorisation a été transmis, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, pour y être transcrit sur le registre à ce destiné (loi du 15 décembre 1872, art. 4), ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Attendu qu'il suit de là que l'opposante n'est pas commerçante, que par conséquent, en admettant qu'elle contracte une obligation quelconque vis-à-vis de la société demanderesse, son obligation revêt un caractère purement civil;

Que le Tribunal est donc incompétent à raison de la matière, et qu'il doit soulever l'exception même office;

Par ces motifs, reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 5 novembre 1874;

---

[1] *Conf.* T. Comm. Brux. 17 novembre 1874 (*Pas.* 74, 3, 346) *Cpz.* Biot, Traité, t. I. art. 6.

Se déclare d'office incompétent à raison de la matière, en conséquence renvoie la demanderesse originaire à se pouvoir comme de droit, la condamne aux dépens.

Du 21 Janvier 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — PRÉS. M. DUHAYON, juge. — Pl. MM. MAYER et LATOUR.

ABORDAGE. — EAUX INTÉRIEURS. — ART. 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE.

Les article 435 et 436 du Code de commerce ne sont pas applicables à la navigation fluviale [1].

(MOWELON CONTRE DU BOIS.)

L'abordage avait eu lieu sous la communede Hingene. Il n'y avait pas eu de protestation signifiée dans les vingt quatre heures.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que les articles 435 et 436 du Code de commerce font partie du livre II du dit Code, qui a pour titre *du commerce maritime* ;

Attendu que l'ensemble des dispositions de ce livre prouve clairement qu'il n'y est question que de commerce maritime ;

Attendu que l'article 107 du Code de commerce rend communes aux maîtres de bateaux les dispositions du Code applicable aux voituriers et entrepreneurs de diligences et voitures publiques, d'où il résulte que les obligations du batelier sont régies par les articles 103 et suivants du Code de commerce ;

Attendu que l'arrêté royal du 12 juin 1861, invoqué par le défendeur, n'a en vue que la surveillance de la navigation dans l'Escaut jusqu'à certains endroits désignés et qu'il n'a aucun rapport avec la question soumise à la décision du Tribunal ;

Attendu que lesdits articles 435 et 436 contiennent des dispositions contraires au droit commun, qui, loin d'être étendues doivent être

---

[1] Voy. Trib. d'Anvers, 28 décembre 1871 (*J. Anv.* 1872, 1, 298); Trib. de Gand, 21 mai 1872 (*Pas.*, 1872, III, 180.)

restreintes aux cas spécialement prévus par ces articles, d'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Attendu que la loi ne limitant pas le délai dans lequel l'avarie survenue à un bateau doit être constatée, l'action du demandeur est recevable ;

Au fond :

Attendu que le fait de l'abordage tel qu'il est posé dans l'exploit d'assignation est dénié par le défendeur, qu'il y a donc lieu d'ordonner au demandeur d'en faire la preuve ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord, par mesure de conservation et dans l'intérêt des parties, de faire constater l'état actuel du bateau litigieux, au moyen d'une expertise ;

Par ces motifs, avant faire droit, nomme pour experts les sieurs Bismar, constructeur de bateaux à Rougy, Albéric Menu, charpentier à Antoing et Fauconnier, affréteur à Tournai, lesquels, avant d'opérer, prêteront serment devant M. le président de ce siége en l'audience du... ;

Les dits experts constateront les dégâts occasionnés au bateau du demandeur par le choc du bateau du défendeur, feront connaître si l'avarie ne provient pas d'autre cause ; évalueront la hauteur du dommage, consignant dans leur rapport les dires des parties qui seront appelées à l'expertise, dit qu'aussitôt l'expertise faite, le demandeur pourra faire remettre son bateau en état de naviguer, et en user comme bon lui semblera ;

Admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que son bateau nommé l'*An 73*, fut abordé par le bateau *le Niagara* du défendeur, que cet abordage est le résultat de l'inobservation des règlements, de la faute, ou tout moins du défaut de précaution du défendeur ;

Admet ce dernier en preuve contraire et notamment à la preuve des faits suivants :

1° Que le bateau l'*An 73* précédait *le Niagara* ; 2° Que le bateau l'*An 73* s'échoua sur le Tachius Bank, ayant la rivière complètement libre devant lui sans aucun empêchement ; 3° Que le bateau l'*An 73*, avait un trop grand tirant d'eau pour passer le Tachius Bank, tandis

que *le Niagara* suivait la bonne route, ayant un enfoncement moindre ; 4° qu'en s'échouant le bateau l'*An* 73 barra subitement le passage au bateau *le Niagara ;*

Fixe jour pour faire cette preuve à l'audience du... ;

Réserve les dépens, prononce l'exécution, etc.

Du 25 Mai 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — Pl. Mes CARBONNELLE et GOBLET JEUNE.

FAILLITE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTES DU FAILLI NULS. — ACTION DU CURATEUR EN RAPPORT OU RESTITUTION.

Sont rendus en matière de faillite : 1° les jugements qui statuent sur la validité des actes faits par le failli après la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée ; 2° ceux qui statuent sur les demandes en rapport qui sont la suite de la nullité de ces actes [1].

En conséquence l'action en restitution des marchandises détournées par le failli, après la déclaration de sa faillite, au préjudice de la masse, est de la compétence du Tribunal de commerce.

(LIMPENS CONTRE RENS.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 633 de la loi du 18 avril 1851, les Tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites ; que les travaux préparatoires établissent que cet article est applicable aux questions résultant de la faillite, aux actions qui prennent leur source dans la faillite, ou qui sont exercées à son occasion ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action intentée contre l'appelante est

---

[1] *Conf.* Gand, 8 décembre 1854, (*Pasic.*, 1855, II, 181) ; Bruxelles, 3 Novembre 1847, (ibid. 1858, II, 223), 14 février 1866, (ibid. 1866, II, 130), et surtout Paris, 4 mars 1873 ; (*Pasic. franç.*, 1874, p. 105) et la note sous cet arrêt. Voir aussi Cass. franç., 19 avril 1853 (sir. 1853, 1, 433 ; *J. du Pal.* 1854, 1, 491 ; D. P., 1853, 1, 147), 13 janvier 1864 (Sir. 1864, 1, 17 ; D. P. 1864, 1, 130) et 16 juin 1874 (*Pasic. franç.*, 1874, 878 ; Sir., 1874, 1, 345), et les renvois.

née de la faillite ou est exercée à son occasion : qu'en effet, il est constant qu'après la déclaration de la faillite, le failli a remis à l'appelante une boîte de dentelles pour la transmettre à des tiers qui, connaissant l'état de faillite, ont refusé de l'accepter, qu'il s'ensuit que l'action en restitution dont s'agit se fonde sur un acte posé par le failli, contrairement aux règles qui régissent la faillite ; que la remise des marchandises dont question constitue un détournement, et est déclarée nulle comme frauduleuse, qu'ainsi elle donne lieu à une action en rapport qui est de la compétence du tribunal de commerce (art. 448 et 635) ;

Attendu que sont rendus en matière de faillite : 1° les jugements qui statuent sur la validité des actes faits par le failli après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, 2° les jugements qui statuent sur les demandes en rapport, suite de la nullité de ces actes ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement attaqué rentre dans la catégorie des jugements que les tribunaux de commerce sont appelés à rendre en matière de faillite ;

Par ces motifs, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, met l'appel à néant, dit que le Tribunal de commerce d'Alost était compétent, condamne l'appelant aux dépens.

Du 18 Février 1875. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. LELIÈVRE, premier Président. — Pl. MMes CH. VAN ACKER et VAN GHENDT.

VENTE. — CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉDITION DE CHARBONS. — SENS DES MOTS : VERS TELLE ÉPOQUE. — REMBOURSEMENT DES AVANCES DE MARINE. — AFFRÉTEMENT. — CHOSES FONGIBLES. — INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une convention relative à une livraison de charbons portant, que le chargement aura lieu à la demande de l'acheteur vers le mois d'août prochain, doit être entendu en ce sens que la demande de chargement peut utilement être adres-

sée à la fin du mois de juillet et au commencement du mois de septembre.

Le remboursement au comptant des avances de marine stipulé en faveur du vendeur indique que l'affrétement du bateau lui incombait.

En matière de vente de choses fongibles qu'on peut aisément se procurer, l'obligation du vendeur de livrer à l'époque convenue se résout à défaut d'exécution, en dommages-intérêts, dans le cas même où l'acheteur réclame encore livraison.

Les dommages-intérêts doivent consister dans la différence entre le prix fixé par la convention et le prix que la marchandise avait atteinte à l'époque où la livraison devait être effectuée.

(SÉBILLOTTE CONTRE LA SOCIÉTÉ D'AUVELAIS.)

ARRÊT.

Attendu que par convention verbale avenue en janvier 1872, la société intimée a vendu à l'appelant deux bateaux de gailletterie à 14 frs. les mille kilogrammes, à livrer le premier immédiatement, le second à la demande de l'appelant vers le mois d'août, ou plus tôt s'il le désirait ;

Attendu que cette convention ayant été exécutée en ce qui concerne le premier bateau, l'appelant a demandé l'expédition du second par lettre en date du 29 août, arrivée à destination le 1er septembre.

Attendu que, pour l'exécution des marchés analogues contractés précédemment par les parties, la société intimée s'était chargée de l'affrétement pour le compte de l'appelant des bateaux destinés au transport des charbons vendus par elle; que c'est ce qui a eu lieu encore pour la première des deux livraisons faisant l'objet du marché de janvier 1872 ;

Attendu que, quelque soit d'ailleurs l'usage ordinairement suivi à cet égard, il y a d'autant plus lieu d'admettre d'après ces agissements antérieurs que le soin d'affréter le bateau demandé le 29 août incom-

bait à l'intimée, que la convention prérappelée stipulant le remboursement au comptant des avances de marine indiquait ainsi d'une manière formelle que les parties entendaient en soumettre l'exécution à la même règle;

Attendu que l'époque de la livraison du second bateau n'ayant pas été déterminée par la fixation d'un terme précis, il faut conclure de là qu'il était accordé sous se rapport une certaine latitude, de manière que le délai utile pour la livraison à demander par l'appelant, comprît, outre le mois d'août, quelque temps après comme avant ce mois, qu'il résulte du reste de la correspondance échangée que dans l'intention des contractants, c'était le chargement du bateau et non l'enlèvement de la marchandise sur ce bateau chargé qui devait avoir lieu à l'époque ainsi indiquée;

Attendu que dans ces circonstances la commande adressée par Sébillote le 29 août et arrivée à la société le 1er septembre, doit être considérée comme ayant été faite dans le délai stipulé par la convention, et que dès lors ladite société est en faute pour s'être refusée à livrer le bateau de charbon qu'elle s'était engagée à fournir à l'appelant;

Attendu qu'en matière de vente de choses fongibles qu'on peut aisément se procurer, l'obligation du vendeur de livrer à l'époque convenue se résout, à défaut d'exécution, en dommages-intérêts; que l'appelant soutenant qu'il a dû se fournir ailleurs à un prix plus élevé, du charbon qui lui était nécessaire, et réclamant la réparation du préjudice résultant pour lui de ce chef, ne peut du reste en même temps obtenir, ainsi qu'il le demande, la condamnation de l'intimé à lui livrer actuellement le bateau qui devait être chargé à sa destination vers le mois d'août 1872.

Attendu, quant au montant des dommages-intérêts, qu'ils doivent consister, à défaut de justification d'autres causes spéciales de préjudice, dans la différence entre le prix fixé par la convention et celui de la marchandise faisant l'objet du contrat au jour où la livraison devait être effectuée; qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce pour en déterminer le chiffre, d'avoir égard au prix auquel Sébillotte prétend avoir acheté du charbon pour se remplacer de celui qui a manqué; qu'en effet, les achats qu'il allègue auraient eu lieu en novembre et décembre

1872, à une époque où le prix des charbons avait subi une nouvelle augmentation considérable ;

Que la faculté pour l'acheteur de se fournir lui-même à défaut de livraison, doit s'exercer, pour que les charges de remplacement ainsi opéré incombent au vendeur, dans les conditions où ce dernier avait à exécuter lui-même, c'est-à-dire au temps fixé par le contrat ; que dans le cas où l'acheteur, en tardant à user de cette faculté, a effectué le remplacement à des conditions plus onéreuses, le vendeur ne saurait être rendu responsable des conséquences de ce fait ; que ce serait là lui imposer l'exécution forcée d'une obligation autre que celle qu'il a contractée et des dommages-intérêts plus étendus que ceux auxquels il devait s'attendre ; qu'il suit de là que les faits articulés ne sont pas pertinents ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment de la correspondance émanée de la société intimée, qu'à l'époque à laquelle le second bateau commandé par l'appelant devait être fourni, le charbon de la qualité à livrer avait subi une hausse de 5 francs par mille kilogrammes, ce qui pour un bateau de deux cent quatre-vingt mille kilogrammss, faisait une différence de 1,400 frs. avec le prix stipulé ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement *a quo* ; émendant, dit pour droit que c'est à tort que la société intimée s'est refusée à fournir à l'appelant un second bateau de charbons aux conditions convenues entre parties en janvier 1872 ; en statuant sur les dommages-intérêts dûs de ce chef au dit appelant, sans avoir égard à la demande de preuve formée par ce dernier, condamne la société intimée à lui payer la somme de 1,400 francs ainsi que les intérêts judiciaires de cette somme ; déclare l'appelant non fondé pour le surplus dans ses conclusions, condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Du 11 Février 1875. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1re CH. — M. DE MONGE, prés. — Pl. Mes DOUCHAMPS et MÉLOT du barreau de Namur.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome Vingtième, I^e et IIe parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

— *Changement de vent.* — *Bourrasque.* — *Force majeure.* — *Précautions requises.* — Le capitaine d'un navire en marche qui aborde un autre navire amarré à quai et immobile dans un bassin doit être présumé en faute et déclaré responsable de l'abordage, s'il ne prouve pas que cet accident est le résultat d'un événement de force majeure.

Il ne doit pas nécessairement être déclaré responsable par cela seul que, lors de l'abordage, il était absent de son bord et n'y était pas remplacé par son second. Mais il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des faits articulés pour établir la force majeure.

Ne constitue pas un cas de force majeure, un changement subit de vent, pendant le déhalage d'un navire, accompagné d'une violente bourrasque qui a entraîné la rupture des amarres qui le retenaient, s'il n'est pas prouvé que les précautions nécessaires aient été prises pour prévenir les accidents qui pouvaient survenir pendant cette manœuvre, en tenant compte du temps et des dimensions du navire. — C. Brux. 26 mai 1874. I. — 303.

7. *Navigation fluviale.* — *Expertise.* — *Dispositions du livre II du Code de commerce.* — *Applicabilité.* — Si, en principe, les dispositions du Code de commerce en matière d'abordage, ne s'appliquent qu'à la navigation maritime, et non pas à la navigation sur canaux et rivières, il faut cependant, en règle générale, une expertise contradictoire pour constater la nature et l'importance des avaries résultées d'un abordage dans les eaux intérieures.

Cette expertise doit être faite dans un bref délai. — Anv. 12 août 1875 .... I. — 325.

8. *Navire en marche.* — *Navire à l'ancre.* — *Présomption de faute.* — *Paise navigable.* — *Défaut d'homme de garde sur le pont.* — Le navire qui, se trouvant en marche, aborde un autre navire à l'ancre et immobile, est responsable de l'abordage.

Il allèguerait en vain que le navire abordé était placé dans la passe navigable et n'avait pas d'homme de garde sur le pont. — Anvers, 5 août 1875.. I. — 310.

9. *Navire remorqué.* — *Faute.* — En cas d'abordage entre un navire à voile et un steamer suivant la même route, le steamer est présumé en faute.

Un navire remorqué est assimilé à un steamer.

Le steamer ne peut imputer à faute au voilier de n'avoir couru qu'une demi-bordée et d'avoir brusquement reculé au moment où il voulait virer de bord. Le vapeur est obligé de prévoir la possibilité de cette demi-bordée et du culage du navire. — Anvers, 28 décembre 1874....... I. — 15.

10. *Protestation.* — *Fin de non-recevoir.* — *Perte totale.* — La fin de non-recevoir, édictée par l'art. 435 du Code de commerce, s'applique au

cas de perte totale du navire abordé comme au cas d'avaries partielles. (Résolu implicitement.) — Anvers, 19 juin 1875............ I. — 265.

11. *Règlements maritimes. — Arrêté royal du 30 janvier 1863. — Norwège. — Italie.* — D'après les règlements maritimes adoptés par la plupart des États, notamment par la Norwège et par l'Italie et reproduits dans l'arrêté royal belge du 30 janvier 1863, quand deux navires à voiles se rencontrent, courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre. — Anvers, 19 juin 1875............ I. — 265.

12. *Steamer. — Faute.* — En cas d'abordage entre un navire à voiles et un steamer qui suivent des routes opposées, le steamer est présumé en faute.

Le steamer ne peut imputer à faute au voilier de n'avoir pas allongé sa bordée commencée de manière à éviter le steamer. Le vapeur doit laisser au navire à voiles tout l'espace nécessaire pour ne pas gêner les mouvements de ce dernier. (Arrêté royal du 30 janvier 1863.) Anvers, 23 février 1875.. I. — 161.

13. *Steamer sous vapeur. — Faute. — Présomption.* — En cas d'abordage de deux steamers dont un seul sous vapeur, celui-ci est présumé en faute. Il est responsable des suites de l'abordage, s'il ne prouve pas clairement la force majeure. — Anvers. 5 avril 1875.............. I. — 152.

14. V. Enquête, 2.

ACTE AUTHENTIQUE.

1. V. Preuve littérale, 1.

ACTE DE COMMERCE.

1. *Cautionnement solidaire.* — Le cautionnement solidaire intervenu entre commerçants, au sujet d'un acte commercial, constitue lui-même un acte de commerce. Article 2, Code comm. nouveau. Anvers, 30 novembre 1874.. I. — 50

2. V. Compétence commerciale, 2, 3, 9.

ACTION EN JUSTICE.

1. *Corporations. — Personnalité juridique.* — Est non recevable l'action intentée par ou contre une corporation dans les termes suivants : « la..... natie, en la personne de son doyen..... » ou « la..... natie, poursuites et diligences de son doyen .... » Anv. 21 novembre 1874 et 8 janvier 1875.................................... I. — 141

2. V. Charte-partie, 3.

AFFRÉTEMENT. 1. V. Charte-partie 1 à 16. Vente 10.

AGENT DE CHANGE.

1. *Bourse. — Opérations au comptant. — Liquidation. — Délai. — Effets au porteur. — Possesseur des titres. — Ordre public. — Usage ou règlement contraire. — Ordre de bourse. — Mandat. — Substitution.*

ARMATEUR.

Armateur-correspondant. — Créancier. — La législation allemande reconnaît, en dehors de l'armateur d'un navire, l'armateur-correspondant (Correspondent-Rheder), qui est le mandataire de l'armateur véritable.

Celui qui, en contractant avec les tiers, prend la qualité d'armateur d'un navire, sans ajouter qu'il n'est qu'armateur-correspondant, et qui s'attribue le pouvoir de l'armateur, n'est pas recevable à invoquer la qualité d'armateur-correspondant et de créancier du navire. Il est personnellement tenu comme armateur. Anvers, 27 mars 1875.............. I. — 142

Reformé par C. Brux. 10 juin 1875...................... I. — 341

ARRIMAGE.

1. *Mauvais arrimage. — Capitaine. — Faute. — Usage du port d'embarquement.* — Le capitaine ne peut être responsable des avaries survenues à sa cargaisen, lorsqu'on ne peut lui reprocher, ni un mauvais arrimage, ni une faute qui aurait été la cause du dommage.

Le rapprochement dans la même cale de deux marchandises sèches non susceptibles de s'avarier mutuellement, telles que du café et des laines en bon état de conservation, ne peut constituer un défaut d'arrimage, surtout si, au lieu de charge, les navires étaient dans l'usage de suivre ce mode d'arrimage. — Anvers, 26 mars 1875.............. I. — 186

2. *Preuve. — Expertise. — Preuve testimoniale. — Admissibilité. — Capitaine. — Responsabilité. — Cargaison.* — Le capitaine est responsable des pertes et dommages éprouvés par la cargaison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes et dommages proviennent d'une fortune de mer (Art. 222 et 230 du Code de commerce).

En thèse générale, le bon arrimage de la cargaison ne peut être prouvé qu'au moyen d'une expertise avant le débarquement des marchandises, et les offres de preuve testimoniale faites postérieurement ne sauraient être reçues. — Anv. 3 mai 1875.............................. I. — 252

ASSISTANCE MARITIME.

1. *Indemnité. — Taux.* — Pour évaluer le montant de l'indemnité pécuniaire à accorder pour assistance maritime, il faut tenir compte des circonstances particulières de cette assistance.

Si le navire assisté ne courait aucun danger de perte, mais seulement d'avarie, on ne doit pas tenir compte de sa valeur. — Anvers, 10 novembre 1873.. I. — 73.

2. *Répartition de l'indemnité. — Armateur, affréteur, capitaine, équipage. — Bases de répartition.* — Tous ceux qui ont contribué directement au sauvetage d'un navire, doivent recevoir une part de la rémunération allouée pour ce service.

Cette part doit être fixée : 1° d'après l'importance des services rendus par chacun des sauveteurs; 2° d'après les frais que ceux-ci ont dû faire

pour opérer le sauvetage ; 3° d'aprés les risques et périls auxquels chacun d'eux a été exposé à cette occasion.

En conséquence, l'indemnité doit être répartie entre l'armateur, l'affréteur, le capitaine et les hommes de l'équipage. — Anvers, 3 mai 1875.. I. — 211.

ASSURANCES MARITIMES.

1. *Aetion d'avarie. — Fin de non-recevoir. — Contrat en Belgique. — Obligations des assurés à l'étranger. — Intervention du consul ou des juges du lieu. — Agent de compagnies étrangères. — Non-recevabilité.* — Lorsque l'assurance a eu lieu en Belgique et est relative à des marchandises expédiées de Belgique, les assurés ont en cas de sinistre, à suivre, soit les lois belges, soit les lois du pays de reste.

A défaut par eux d'avoir requis l'intervention du consul Belge ou du juge du lieu pour la constatation de l'avarie et les mesures qu'elle peut comporter, leur réclamation contre les assureurs doit être repoussée comme non-recevable.

Ils se prévaudraient en vain de l'intervention d'un agent du Lloyd anglais ou de toute autre compagnie étrangère.

La circonstance que cet agent était chancelier du consulat Belge est inopérante. — C. Brux. 8 mars 1875... .... I. — 225.

2. *Action d'avarie. — Fin de non-recevoir. — Preuve des avaries. — Mode de preuve. — Obligations des assurés.* — En matière d'assurances maritimes, la loi n'impose à l'assuré, pour la constatation des avaries, aucun mode de preuve particulier et spécial, à peine de nullité.

La preuve des avaries peut résulter d'actes plus ou moins irréguliers, pourvu qu'ils paraissent concluants et que leur sincérité soit à l'abri de légitimes soupçons.

Elle peut être administrée par tous les moyens commerciaux du droit des gens. — Sent. arb. 29 juin 1875........................ I. — 226.

3. *Aliment non dénoncé.* — Sous l'empire d'une police flottante, il importe de savoir si l'assuré a dénoncé tous les aliments de l'assurance. Anvers, 11 juin 1875.................................... I. — 215.

4. *Art. 435 et 436 du Code de commerce. — Nomination de dispacheurs. — Renonciation.* — L'assurance, sans discontinuation de risques, de Grimsby par vapeur à Anvers et d'Anvers à Trois-Vierges (Alsace), est-ce une assurance à laquelle doivent s'appliquer toutes les règles de l'assurance maritime? (non résolu).

Est présumé renoncer au bénéfice des art. 435 et 436 du Code de commerce, l'assureur qui, informé du sinistre, désigne un dispacheur pour faire le décompte du dommage. — Anvers, 11 juin 1875...... I. — 215.

5. *Certificat de visite. — Bateau d'intérieur. — Vice propre.* — La présomption de vice propre qui découle de l'inobservation de l'art. 225

du Code de commerce (absence de visite) ne peut être invoquée, lorsqu'il s'agit de bateaux d'intérieur.

Ces bateaux ne sont pas soumis à la visite prescrite par cet article.

Cet article ne s'applique pas à la navigation fluviale, mais exclusivement à la navigation maritime. Anv. 14 mai 1875................. I. — 230

6. *Police d'Anvers. — Porteur de la police. — Mandat.* — D'après les conditions de la police d'assurance d'Anvers, les assureurs paient au porteur de la police.

Si cette clause ne prouve point que le porteur agisse nécessairement pour son propre compte et à titre de propriétaire, elle le dispense cependant de la production de toute pièce justificative. Dès lors l'endossement de la police ne confère pas seulement le simple mandat d'en encaisser le montant. Trib. civ. Anv. 18 mars 1875.................... I. — 106.

7. *Réassurances. — Prescription.* — L'art. 432 du Code de commerce s'applique aux réassurances tout aussi bien qu'aux assurances.

Est nulle toute clause qui prolonge le délai légal de la prescription. (Art. 2220 du Code civil). Anv. 2 avril 1875.............. I. — 157.

8. *Valeur du chargement. — Évaluation de gré à gré. — Contrat. — Fret. — Usage du Port d'Anvers. — Police d'Anvers.* — En matière d'assurance maritimes, l'évaluation d'objets assurés faite de gré à gré, et acceptée contractuellement par l'assureur, a pour conséquence de dispenser l'assuré de toute autre justification; c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que la valeur des marchandises a été exagérée.

Aux termes de l'article 339 du Code de commerce, et d'après les usages du port d'Anvers, l'estimation des objets assurés comprend outre leur valeur au lieu du chargement, tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, parmi lesquels il faut comprendre le fret payé à l'avance et définitivement acquis à l'expéditeur. Cass. belg. 23 juin 1874.. I. — 85.

9. *Vice propre. — Preuve à faire par l'assureur. — Incendie. — Combustion spontanée. — Présomption.* — Quand les assureurs veulent écarter une action d'avarie en alléguant le vice propre, ils doivent prouver l'existence de ce vice.

Il ne suffit pas qu'il soit établi que l'avarie a eu pour cause un incendie, pour que le vice propre doive se présumer.

Il doit encore être démontré par la nature et la composition de la marchandise avariée, que la combustion spontanée était possible et que cette marchandise renfermait en elle un principe de destruction.

Les assureurs doivent établir de plus, que l'incendie a commencé par les marchandises de l'assuré. La combustion spontanée de marchandises appartenant à des tiers constitue un cas fortuit à l'égard de l'assuré. Sent. arb. 29 juin 1875....................................... I. — 226.

10. V. Avaries, 1 à 2.

n'est illicite que lorsqu'elle se rattache au fait d'exploitation commerciale du brevet ou à l'appropriation de bénéfices réservés au breveté.

En conséquenee le voiturier qui ne pose qu'un simple acte de transport, n'est pas un détenteur dans le sens de l'art. 4, litt. *b* de la loi du 24 mai 1854.

La consignation d'un cautionnement, imposée à l'étranger par l'art. 8 de cette loi, est essentielle.

Il y a nullité, lorsque le président du tribunal substitue à ce cautionnement une caution personnelle.

En cas de mise hors de cause du voiturier et d'annulation du cautionnement, le tribunal est incompétent vis-à-vis des autres assignés, si aucun d'eux n'est domicilié dans son ressort. C. Brux. 30 novembre 1874. I. — 295.

CALE SÈCHE.

V. PORT D'ANVERS, 1.

CAPITAINE.

1. *Chargement sur le pont. — Fret. — Dommages-intérêts.* — Le capitaine ne peut, en cas d'affrétement total, charger à l'insu de l'affréteur aucune marchandise pour son compte, surtout sur le pont.

S'il l'a fait, il doit restituer à l'affréteur le fret supplémentaire qu'il a reçu, et doit en outre réparer tout le dommage qu'il peut avoir causé à la cargaison de l'affréteur, par l'augmentation des risques de mer et par le retard dans le voyage : il répond même des fortunes de mer (cas fortuits) arrivées pendant le retard. Anv. 3 mai 1875 .... I. — 282.

2. *Connaissement. — Séjour sur quai. — Dépôt en magasin. — Manquant.* — Quand le porteur d'un connaissement ne se présente pas pour prendre réception de la marchandise, le capitaine doit s'adresser à la justice pour faire désigner un magasin où la marchandise sera déposée aux frais et risques du destinataire. Anv. 16 novembre 1874.. I. — 98.

3. *Connaissements séparés. — Marchandises de même espèce. — Séjour sur le quai. — Enlèvement par des tiers.* — Le capitaine est tenu de prendre les précautions nécessaires, tant au moment de l'embarquement qu'au moment du débarquement, pour empêcher le mélange des marchandises de même nature, appartenant à divers destinataires.

Il est tenu également de délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises destinées à celui-ci.

Il doit mettre les retardaires en demeure, et faire, au besoin, déposer, à leurs frais et risques, la marchandise en magasin.

S'il la laisse séjourner sur le quai et enlever par des tiers, il est responsable de sa négligence.

Le capitaine n'est pas affranchi de cette responsabilité par la clause « que » la marchandise sera reçue du navire par les destinataires et immédiate- » ment après l'arrivée, autrement elle sera transportée sur alléges, mise

» à terre sur le quai ou emmagasinée, le tout aux frais et risques du pro-
» priétaire de la marchandise. »

Pareille clause ne contient aucune dispense de mise en demeure et en tous cas, elle n'exempte pas le capitaine, de l'obligation d'établir qu'il a débarqué les marchandises conformément aux connaissements et sans les confondre avec d'autres parties de la même cargaison. — C. Brux. 30 avril 1874 .... I. — 302.

4. *Frais d'alléges.* — *Fort tirant d'eau.* — Quand le navire ne peut arriver au port de destination, à cause de son fort tirant d'eau, le capitaine doit y faire transporter la cargaison. à ses frais, au moyen d'alléges. — Anvers, 30 novembre 1874 .... I. — 50.

5. *Port d'ordres.—Port de reste à désigner.—Port de Gand.—Nécessité d'alléger.—Frais d'alléges.* — *Port bon et sûr.*— Quand le capitaine s'est engagé à transporter la cargaison à Queenstown ou à Falmouth, où les ordres, quant à la désignation du port de décharge, seront donnés, il n'est pas en droit de se refuser à se rendre au port de Gand, sous prétexte que le navire ne saurait entrer dans ce port sans être allégé.

L'inconvénient de devoir alléger n'enlève pas à un port, spécialement à celui de Gand, le caractère de sécurité. Les frais d'alléges restent à la charge du consignataire, lorsque la charte-partie ou le connaissement se borne à désigner un port d'ordres, tandis qu'ils doivent être supportés par le capitaine lorsque le port de destination a été désigné au moment du contrat. — C. Gand, 27 mai 1875 .... II. — 161.

6. *Rapport de mer.* — *Vérification.* — *Interrogatoire des gens de l'équipage.* — *Foi dûe au rapport.* — Le rapport de mer du capitaine ne peut faire foi en justice, lorsqu'il n'a pas été vérifié, en temps utile, par l'interrogatoire des gens de l'équipage. Art. 247 du Code de comm. Cette verification doit se faire, en règle générale, immédiatement après le rapport du capitaine. — Anvers, 31 mai 1875................ I. — 236

7. *Rapport de mer.* — *Rapport tardif et incomplet.* — *Force probante.* — *Courtier maritime.* — Ne peut être admis pour faire foi en justice à la décharge du capitaine, un rapport de mer fait trois jours après l'arrivée du navire et non vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage. (art. 242 et 247 du Code de commerce). L'absence d'un rapport de mer régulier peut être opposée au capitaine, même par son courtier maritime. — C. Brux., 27 mai 1875.......................... I. — 346

8. — *Relâche.* — *Nécessité.* — Il est du devoir du capitaine, quelle que soit la nature de sa cargaison, de faire voile, sans aucun retard, vers le port de destination, sauf le cas de force majeure. — Anvers, 31 mai 1875... I. — 236

9. *Responsabilité.* — *Freinte.* — *Franchise.* — *Non-applicabilité.* — La franchise stipulée de 1 % n'a pas d'effet, lorsque le manquant dépasse

Faute du capitaine. — Le capitaine qui n'a pas rempli, vis-à-vis du destinataire, les obligations qui lui incombaient pour la bonne conservation de la marchandise, ne peut pour se soustraire à la responsabilité du chef d'un manquant, se prévaloir de la clause : *nombre, contenu et poids inconnus*, qui figure sur le connaissement. — Anvers, 16 novembre 1874.. I. — 98

10. *Connaissement. — Qualité de la marchandise. — Vice propre.* — Aucune loi n'impose au capitaine de navire, l'obligation de mentionner dans le connaissement la qualité plus ou moins bonne de la marchandise qu'il prend à bord, et spécialement le vice propre dont celle-ci est atteinte. Anvers, 13 février 1875.................................. I. — 233

11. *Délai d'exécution. — Avaries. — Réparations. — Clause pénale.* — Dans les contrats d'affrétement, les obligations des deux parties contractantes doivent être exécutées avec la plus grande ponctualité.

En thèse générale, il n'y a donc pas lieu d'accorder au fréteur en retard de fournir le navire frété, un délai aux fins de faire réparer des avaries antérieures à la conclusion de la charte-partie.(Article 1184 du Code civil.)

En cas d'inexécution totale du contrat, la pénalité stipulée ne peut pas être diminuée par le juge. (Art. 1152 du Code civil.) — Anvers, 27 avril 1875.. I. — 133

12. *Faculté de faire échelle. — Capitaine.* — La clause de faire échelle dans les ports intermédiaires, doit être catégoriquement stipulée dans la charte-partie, sinon le devoir du capitaine est de se rendre directement au port d'embarquement ou de débarquement, sans pouvoir faire relâche en route, tant qu'il n'y est pas contraint par des fortunes de mer. — Anvers, 5 novembre 1874.. I. — 92

13. *Fret. — Destinataire. — Stipulation de connaissement.* — Le destinataire d'une cargaison s'oblige, par le seul fait de la réception de cette cargaison, à payer le frêt stipulé dans le connaissement dont il est porteur, et en vertu duquel il prend réception de la marchandise.

Et il en est ainsi, quelles que soient les conditions faites entre le destinataire et son vendeur. — Anvers, 30 janvier 1875............ I. — 202

14. *Fret. — Poids délivré. — Absence de constatation. — Poids indiqué dans le connaissement.* — Quoiqu'il ait été stipulé que le fret serait calculé sur le poids *délivré*, il doit être réglé sur le poids indiqué au connaissement, si le poids *délivré* n'a pas été régulièrement établi. — Anvers, 30 janvier 1875.................................. I. — 196

15. *Inexécution. — Hivernage. — Retard. — Résiliation.* — Est en faute le capitaine qui, avant d'aller prendre le chargement convenu, fait une relâche qui n'est justifiée ni par le livre de bord, ni par un rapport de mer, ni par un protêt.

Est en faute le capitaine qui, forcé de relâcher par fortune de mer, se détourne de sa route et va relâcher dans un port éloigné plus dangereux

Le commissionnaire, qui a fait des avances sur des marchandises qui lui ont été consignées et qui a reçu en outre le mandat de vendre ces marchandises, peut exécuter ce mandat sans autorisation judiciaire, et se payer par privilége sur le produit de la vente. — Anvers, 20 avril 1875.. .... II. — 131

2. *Vente. — Recouvrement du prix. — Obligations. — Poursuites en justice. — Créance contre l'acheteur devenue irrécouvrable. — Responsabilité.* — Le commissionnaire qui a conclu en nom personnel, en pays étranger, une vente pour compte de son commettant, est tenu de procurer à ce dernier l'exécution des engagements contractés par l'acheteur et d'exercer lui-même les poursuites nécessaires pour le recouvrement du prix.

Indépendamment de son droit de se faire rembourser les frais qu'il a dû faire pour l'exécution de son mandat, il peut, selon les circonstances, réclamer une provision pour les frais extraordinaires de poursuite en justice.

Il ne peut être condamné personnellement à exécuter le marché, il ne peut être tenu que d'indemniser son mandant du dommage qu'il lui a causé, si c'est par sa faute que le marché n'a pas été exécuté.

Si l'acheteur étranger, sans contester le marché conclu, oppose en compensation une créance qu'il dit avoir contre le commissionnaire, celui-ci ne peut se dispenser d'intenter une action en justice contre l'acheteur, sous le prétexte que son commettant ne lui a donné ni l'autorisation, ni l'ordre de l'intenter. Il n'en peut être autrement que si son commettant l'a dispensé expressément ou tacitement d'exercer des poursuites contre l'acheteur.

En conséquence, si le commissionnaire a laissé s'éteindre par prescription l'action qu'il lui appartenait d'exercer contre cet acheteur, il est responsable de la perte de la créance du commettant qui est devenue irrécouvrable par sa faute et doit, à ce titre, être condamné au payement d'une somme égale au montant du compte de vente. C. Brux. 20 avril 1874.. I. — 70.

3. V. Enquête, 3. Vente, 8.

COMPÉTENCE.

1. *Belge à l'étranger.* — Un belge qui n'a ni domicile, ni résidence en Belgique peut être valablement assigné devant le tribunal du domicile du demandeur. Anvers 11 janvier 1875..................... I. — 166.

2. *Concession administrative. — Entreprise de transports. — Pouvoir administratif. — Pouvoir judiciaire.* — L'acte de l'autorité administrative par lequel une entreprise de transports est concédée à un particulier engendre pour le concessionnaire des droits civils, dont il a la libre disposition, et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement. En supposant que le cahier des charges de la concession stipule qu'elle ne pourra être transférée à un tiers sans le consentement de l'autorité administrative,

c'est là une mesure d'ordre prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration, mais qui ne peut avoir d'influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même. En conséquence, les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à cette propriété, en vertu de l'article 92 de la Constitution. C. Bruxelles, 27 novembre 1874.. I. — 41.

3. *Étrangers. — Demande en garantie. — Art. 181 et 420 du Code de procédure.* — Les tribunaux belges peuvent se déclarer compétents pour connaître d'une contestation existant entre étrangers, même quand on ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 181 et 420 du Code de procédure, lorsqu'il existe des motifs puissants qui légitiment cette compétence Anv. 30 juillet 1875.................... I. — 329.

4. *Étrangers. — Établissement en Belgique.* — Les tribunaux belges peuvent se déclarer compétents pour connaître d'un litige entre deux étrangers, lorsque l'un d'eux a un établissement commercial en Belgique, et que le différend existant entre eux, est relatif à l'exécution d'une convention conclue en Belgique et qui doit y recevoir son exécution. Anvers 30 janvier 1875.. I. — 328.

5. *Etrangers. — Questions à juger d'après la loi étrangère. — Navire Anglais.* — Doivent être jugées d'après les lois anglaises, les contestatations nées entre les co-propriétaires d'un navire anglais sur la propriété du prix de ce navire.

Partant, il y a lieu pour le tribunal belge saisi de l'examen de ces questions, de renvoyer les parties devant le juge compétent de leur pays. Trib. civ. Anv. 18 mars 1875............................ I. — 106.

6. *Obligation contractée en Belgique. — Belge. — Assignation devant les Tribunaux Français. — Art. 8 de la Constitution et 14 du Code civil.* — Les Belges ne peuvent être assignés devant les Tribunaux Français par des Français pour l'exécution d'obligations contractées en Belgique. L'art. 8 de la constitution Belge s'oppose à ce que les Français puissent faire usage dans leur pays, à l'égard des Belges, de la faculté accordée par l'art. 14 du Code civil. Tr. Charleroi. 24 juin 1874...... II. — 107.

7. *Étrangers. — Saisie conservatoire. — Navire et fret. — Maintenue provisoire.* — Lorsqu'un débat s'élève entre étrangers sur le point de savoir, si un navire amarré à un port belge et le fret dû pour ce navire, peuvent être poursuivis du chef de certaines dettes, le juge belge peut ordonner la saisie conservatoire du navire et du fret, lorsque les circonstances de la cause donnent à la prétention du poursuivant une certaine vraisemblance.

Cette saisie doit être maintenue jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait fait décider au fond devant le juge étranger compétent, si, d'après la

législation applicable au navire et au fret, le créancier poursuivant a réellement droit à les saisir.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers poursuivants, le seul mode régulier de régler leurs droits respectifs sur le navire et le fret, est celui de la distribution par contribution, conformément au Code de procédure civile. — C. Brux..30 juillet 1874............................ I. — 34

8. V. Brevet d'invention, 1. Exception, 2. Faillite, 5, 6.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1. *Achat de fonds publics.* — Les achats de fonds publics faits par un commerçant peuvent, selon les circonstances et le but qu'il s'est proposé, constituer dans son chef un acte de commerce qui est de la compétence de la juridiction commerciale (Code de commerce revisé, art. 2.) C. Brux. 3 août 1874.. I. — 239

2. *Acte de commerce. — Agence d'affaires. — Comptable. — Liquidation.* — N'est pas commerçant celui qui se charge habituellement pour les tiers de travaux de comptabilité et de liquidation. Ces faits ne sont pas constitutifs de l'entreprise d'une agence ou bureau d'affaires. (Loi du 15 décembre 1872, art. 2.) — Trib. comm. Brux. 19 juin 1873. II. — 71

3. *Acte de commerce. — Bureau de renseignements. — Société. — Directeur-Gérant. — Nullité de la société. — Mandataire. — Obligation.* — N'est pas commerciale, une société qui a pour but de procurer à ses membres seuls des renseignements sur les maisons de commerce, de défendre leurs intérêts dans les affaires litigieuses, et de représenter le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec le gouvernement.

N'est pas commerçant, le directeur-gérant de cette société qui donne des renseignements à un des sociétaires sur la solvabilité d'un négociant, s'il est établi qu'il n'est qu'un mandataire à traitement fixe, sans participation aux bénéfices et aux frais de l'association.

Il en est ainsi alors même que la société serait, vis-à-vis des tiers, sans existence légale, à défaut des publications requises par la loi. — C. Brux. 25 juin 1874.. II. — 17

4. *Chemin de fer de l'État. — Action relative au transport des voyageurs.* — Les actions relatives au transport des voyageurs sur les chemins de l'État, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce. Cass. Belg. 21 janvier 1875............................... II. — 29

5. *Chemin de fer de l'État. — Action relative au transport des voyageurs.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre le chemin de fer de l'État à l'occasion d'un transport de voyageurs.

Cette incompétence est *matérielle* et doit être suppléée d'office par le juge. — Anvers, 12 mars 1875......................... I. — 156.

3. *Endossement. — Nullité. — Cession de créance. — Signification par exploit.* — Ne vaut ni comme lettre de change, ni comme billet à ordre, ni comme effet de commerce quelconque, un billet ainsi conçu : « Bon pour la somme de........ en faveur de Monsieur X. ou au porteur à recevoir à ma caisse à..... jours de vue pour compte du soussigné. Anvers le........ (Signature) »

Mais ce billet constitue un titre de créance ordinaire, soumis pour sa cession aux formalités des art. 1689 et suiv. du Code civil. — Anvers, 23 octobre 1874.. I. — 171

4. *Lettre de change. — Acceptation. — Provision. — Preuve. — Présomption. — Cause reconnue. — Rétractation. — Contrat. — Résiliation. — Demande tardive. — Novation.* — C'est en principe, au tireur d'une traite qu'incombe la preuve qu'il y avait provision entre les mains du tiré ; cependant, l'acceptation d'une lettre de change, causée valeur reçue en marchandises, constitue au profit du tireur une présomption de l'existence de la provision.

Lorsque des travaux ne devaient être payés qu'au fur et à mesure de leur avancement, l'acceptation d'une traite causée, valeur reçue en marchandises, implique la reconnaissance que les travaux étaient assez avancés pour constituer une cause suffisante de la traite ; pareille reconnaissance ne peut plus être rétractée.

Lorsque dans un contrat relatif à la construction de machines, il n'a pas été stipulé un délai fixe pour la livraison et la mise en train à peine de résiliation, il faut s'en référer pour ce délai aux usages du commerce en cette matière ; la demande de résiliation est tardive si, postérieurement à l'époque où cette demande pouvait être faite pour inexécution, le demandeur a posé un acte incompatible avec cette demande : par exemple, s'il a accepté une traite causée valeur reçue en marchandises ou s'il a consenti à la reprise par un tiers des engagements pris par le constructeur originaire. C. Gand, 12 mars 1874........................ II. — 111

5. *Ouverture de crédit. — Promesse de faire honneur à des traites. — — Faillite. — Remise de contrevaleurs.* — Si A a ouvert un crédit à B chez C à concurrence d'une somme déterminée, et avec le consentement de C, la faillite de A ne met pas fin au mandat qu'il a donné à C : ce dernier est personnellement tenu vis-à-vis de B de tout le dommage subi par celui-ci.

En ce cas, C n'est pas obligé à payer toute la somme pour laquelle il a promis d'accepter des traites, mais seulement celle à concurrence de laquelle B a envoyé des valeurs à A, en considération du crédit.

Le crédit confirmé ne garantit pas les créances de B sur A antérieures au crédit, mais bien celles qui sont nées avant la confirmation du crédit, par C, mais depuis que A avait annoncé à B son ouverture du crédit. — La solution de cette dernière question dépend des termes de la convention

2. *Banqueroute. — État de faillite. — Chose jugée au civil. — Rapport du jugement déclaratif de faillite.* — En cas de poursuite du chef de banqueroute, le point de savoir si le prévenu est commerçant failli, n'a pas le caractère d'une question préjudicielle.

En conséquence, il appartient à la juridiction correctionnelle, de décider qu'il est commerçant failli, bien que la juridiction commerciale ait rapporté le jugement déclaratif de faillite à la demande de tous les créanciers. Cour de Brux. 13 novembre 1874........................ I. — 258.

3. *Caractères constitutifs de la faillite. — Absence de déclarations de créance. — Clôture des opérations de la faillite.* — Un commerçant insolvable, mais qui, à l'aide de son crédit, parvient à entretenir ses relations commerciales, peut-il être déclaré en état de faillite? (Décidé nég^{t}. en appel.)

Quels sont les faits qui constituent l'état de faillite?

Lorsqu'aucun créancier ne déclare sa créance, par suite d'un arrangement fait avec le débiteur postérieurement au jugement déclaratif de faillite, il y a lieu de prononcer la clôture des opérations de la faillite, mais non pas de révoquer le jugement déclaratif. (Résolu en 1re insance.) Anv. 11 janvier 1875, *contra* C. Bruxelles, 18 mars 1875.................. I. — 146.

4. *Commis. — Privation d'emploi. — Indemnité. — Force majeure. — Privilège.* — Il y a lieu d'accorder au commis, porteur de procuration, privé brusquement de son emploi, une indemnité correspondant à trois mois d'appointements.

La déclaration de faillite de son patron ne peut être considéré comme un événement de force majeure, faisant obstacle à l'allocation d'une indemnité et amenant la rupture du contrat sans dommages-intérêts

Mais l'indemnité à allouer n'est qu'une créance chirographaire. Anvers. 8 janvier 1875.. I. — 39.

5. *Compétence commerciale. — Actes du failli nuls. — Action du curateur en rapport ou restitution.* — Sont rendus en matière de faillite :

1° les jugements qui statuent sur la validité des actes faits par le failli après la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédé; 2° ceux qui statuent sur les demandes en rapport qui sont la suite de la nullité de ces actes.

En conséquence l'action en restitution des marchandises détournées par le failli, après la déclaration de sa faillite, au préjudice de la masse, est de la compétence du tribunal de commerce. C. Gand 18 février 1875. II. — 171.

6. *Compétence commerciale. — Action en rapport. — Revendication.* — Toute action qui prend sa source en l'état de faillite est de la compétence du Tribunal de commerce du lieu l'ouverture de la faillite. Art. 635

ments. — La veuve commune en biens n'a d'autres droits à exercer sur les objets mobiliers, dépendant de la faillite de son mari défunt, que ceux qui sont énumérés dans l'art. 560 (nouveau) du Code de commerce.

En conséquence, en cas de faillite du mari, sa veuve est déchue du droit, lui concédé par l'art. 1465 du Code civil, de prendre, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune. — Anv. 18 septembre 1875.................................. I. — 340

13. *Jugement déclaratif.* — *Société.* — *Chose jugée.* — Le jugement qui déclare une faillite ouverte a l'autorité de la chose jugée en ce qui regarde la cessation de paiement et la nomination des curateurs. — Trib. de Charleroi, 15 décembre 1873.............................. II. — 155

14. *Paiement en marchandises.* — *Résiliation d'une vente.* — *Retrait.* — La convention par laquelle les parties contractantes déclarent résilier la vente et restituer au vendeur l'objet qu'il a livré, ne constitue pas le paiement en marchandises que l'article 445 du Code de commerce frappe de nullité. — Anvers, 8 janvier 1875. (V. aussi n° 21)......... I. — 87

15. *Paiement.* — *Nullité.* — *Mandat.* — *Révocation.* — Le jugement déclaratif de faillite, qui fixe une date antérieure à ce jugement pour ouverture de la faillite et cessation des paiements, a pour effet d'opérer révocation, à partir de cette ouverture de la faillite, de tout mandat donné par le commerçant et d'annuler partant tout paiement reçu pour lui par commis, préposé ou mandataire.

L'art. 2003 du Code civil, d'après lequel le mandat cesse par la déconfiture du mandant doit s'entendre en ce sens, qu'il cesse également par la cessation de paiement du commerçant, constatée au jour auquel le jugement de déclaration de faillite fait remonter l'ouverture de la faillite. — C. Gand, 9 avril 1874.................................. II. — 80

16. *Privilége.* — *Droit de rétention.* — *Fournitures.* — *Amélioration des biens de la masse.* — Celui qui a fait au failli des fournitures qui ont amélioré ou augmenté de valeur les biens appartenant à la masse ne peut prétendre être admis par privilége, pour le prix de ces fournitures, sur tous les biens de la masse; il ne possède qu'un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur, si elles font encore partie de l'actif de la faillite. — Trib. comm. Alost 6 mai 1874.. II. — 151

17. *Privilége.* — *Ouvriers.* — *Corporations ouvrières. (Nations).* — L'art. 545 du Code de commerce n'accorde un privilége qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à un entrepreneur (dans l'espèce une nation) qui a fait des transports de marchandises à forfait, loué son matériel et pris à son service des ouvriers

pour exécuter les travaux commandés par le failli. — Anvers 31 août 1875.. I. — 324

18. *Production de créance. — Non-admissibilité. — Dette non exigible. — Retour à meilleure fortune.* — La disposition de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, aux termes duquel le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues, n'est pas applicable à la dette pour le paiement de laquelle le créancier a donné terme à son débiteur jusqu'à retour de celui-ci à meilleure fortune. — C. Gand. 2 juillet 1874...... II. — 153

19. *Rapport. — Dette non échue. — Lettre de change. — Provision. — Acceptation. — Tiré. — Créance éventuelle.* — Le tiré, qui accepte une lettre de change sans en avoir reçu la provision, devient créancier éventuel de la somme à verser au tiers porteur, et, par suite, la remise d'une provision qui lui est faite par le tireur avant l'échéance de la traite, constitue à son profit le paiement d'une créance non échue, dont il doit rapporter le montant à la faillite du tireur, si cette provision lui a été fournie après la cessation des paiements de ce dernier, ou en déans les dix jours qui l'ont précédée (Code de commerce, art. 445).

La provision n'est remise valablement à l'accepteur à découvert, que si elle a été fournie à une époque où le tireur avait encore la libre disposition de son patrimoine. — Anv. 25 juin 1875................ I. — 245

20. *Rapport. — Effets de commerce. — Tireur. — Tiré. — Endossement. — Remboursement après protêt par un endosseur.* — La disposition de l'article 449 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, est exceptionnelle et doit être interprétée restrictivement. — Cet article suppose le paiement d'une lettre de change non protestée.

En conséquence, il ne peut pas être invoqué par un endosseur, qui ayant dû rembourser l'effet protesté, exerce son recours en justice contre le tireur et contre l'accepteur de cet effet, ou contre les endosseurs précédents et obtient ainsi le remboursement de la somme payée par lui. — Anvers 20 avril 1875.................................... I. — 251

21. *Rapport. — Marchandises vendues au comptant et non payées. — Résolution amiable. — Retrait.* — Lorsque l'acheteur de marchandises vendues au comptant est en défaut de les payer, et que sur la sommation à lui faite par le vendeur, il convient avec lui de les lui rendre, cette annulation du marché amiablement consentie ne peut, si l'acheteur tombe ensuite en faillite, être assimilée aux actes de libération que vise l'article 445 de la loi du 18 avril 1851. — C. Liége, 5 mars 1874. II. — 148

22. *Revendication.* — Outre les cas de revendication contre une faillite, réglés par la loi des faillites, il faut admettre toute revendication fondée sur la non-transmission au failli de la propriété mobilière détenue par celui-ci. — C. Gand, 9 avril 1874......................... II. — 80

23. *Revendication. — Droit de rétention. — Délivrance. — Tradition. — Possession. — Marchandises vendues. — Livraison. — Récoltes coupées et liées par le failli.* — Les marchandises achetées ne peuvent être réputées délivrées au failli, dans le sens de l'art. 570 de la loi sur les faillites, que lorsque la tradition en a été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli, ou que du moins elles sont entrées en la possession réelle de l'un ou de l'autre.

Ne constitue pas une délivrance dans le sens de l'art. 570, le fait que l'acheteur a fait couper par ses ouvriers les fruits et récoltes vendus.

Il en est de même du fait que ces fruits et récoltes ont été liés et bottelés par le vendeur pour le compte et aux frais de l'acheteur. Tribunal civil, de Bruges, 11 août 1873................................ II. — 77

24. *Traites acceptées. — Donneur d'aval. — Caution. — Paiement.* — En matière de faillite, l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 n'astreint le donneur d'aval qu'à fournir caution, en lui laissant la faculté de payer immédiatement, sans modifier en rien l'époque à laquelle le paiement pouvait être exigé. — Cass. belg. 14 juin 1874............. . II. — 73

25. *Vendeurs d'effets mobiliers non payés. — Revendication. — Clause suspendant le transfert de propriété. — Effets vis-à-vis de la masse. — Privilége.* — Le droit de revendication et le privilége établi par l'art. 20 de la loi hypothécaire, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite. (Art. 546 (nouveau) du Code de commerce.)

Spécialement, la clause que la propriété des meubles restera au vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne peuvent être vendus, ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur.—Anv. 17 juillet 1875. I.—260

26. *Vente à terme. — Inexécution par le failli. — Dommages-intérêts.* — Dans les ventes à terme, lorsque l'acheteur tombe en faillite avant l'échéance des termes de livraison, la vente n'est pas résolue de plein droit, mais le vendeur peut, en se mettant en règle et en faisant les diligences voulues, réclamer les dommages-intérêts lui occasionnés par l'inexécution du marché, et produire pour ce montant à la masse. — Anvers, 30 décembre 1874.................. .... I. — 57

27. EFFETS DE COMMERCE, 5. LETTRE MISSIVE, 1. PRIVILÉGE, 2, 3.

FAUTE.

1. V. ABORDAGE, 6, 8, 9, 12, 13. ARRIMAGE, 1.

FERS ET FONTES.

1. V. VENTE, 9, 18.

FIN DE NON-RECEVOIR.

1. *Manquant. — Absence d'expertise.* — Est non-recevable, toute action

INDEMNITÉ.

1. V. ABORDAGE, 1. — ASSISTANCE MARITIME, 1, 2.

INTÉRÊTS DE CAPITAUX.

1. *Demande en justice.* — Les intérêts judiciaires sur une somme d'argent ne sont dûs qu'à partir du jour de la demande. Il ne suffit pas que la demande porte sur le principal, il faut que par la citation on réclame en outre les intérêts. Anvers, 31 mai 1875.......... I. — 331

2. *Intérêts compensatoires et intérêts judiciaires.* — Les intérêts judiciaires ne sont dûs par l'assureur qu'à partir de la date de la demande judiciaire et non à partir de la date du compromis (art. 1153 du Code civil).

La demande judiciaire doit être faite devant un juge compétent.

L'assuré n'a pas droit à des intérêts compensatoires, lorsqu'il ne réclame pas la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, mais uniquement l'exécution d'une obligation conventionnelle.— Sentence arbitrale 9 août 1875. I. — 313

ITALIE.

1. V. ABORDAGE, 11.

JEU-PARI.

1. *Marché à terme. — Agent de change. — Payement de différences. — Reports. — Opérations sérieuses.* — La seule circonstance que des marchés à terme de fonds publics qui ont été conclus sérieusement ont été liquidés par le paiement de différences ne leur imprime pas le caractère de jeu.

Dans ce cas, l'agent de change chargé de vendre ou d'acheter ces valeurs a droit au remboursement de ses avances, s'il a dû croire que l'opération dont il était chargé était sérieuse et ne couvrait pas un jeu de bourse.

Les reports sont valables, lorsqu'il résulte des circonstances qu'ils ne constituent pas des opérations fictives. — C. Brux. 7 Déc. 1874 II. — 127

JOURS FÉRIÉS.

1. V. EXPLOIT, 2.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. *Étranger. — Exécution. — Opposition.* — Le jugement par défaut obtenu en Belgique contre un étranger qui n'a dans ce pays ni résidence ni biens saisissables, est valablement mis à exécution au moyen d'un procès-verbal de carence, signifié par la poste, selon les prescriptions de la loi concernant les assignations à donner à l'étranger.

Cette exécution rend l'opposition non-recevable, s'il est constant que l'exploit ainsi signifié est parvenu au défaillant. C. Bruxelles, 21 décembre 1874 .... II. — 120

2. *Recours successifs. — Dernier assigné défaillant. — Absence de conclusions ultérieures et de décision au fond. — Appel non recevable. —*

mesurage, émanées de la corporation *Oude beëedigde Meters en Wegers*, sont dépourvues de tout caractère officiel.

Cette association ne saurait être assimilée aux anciens bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics, établis par l'autorité locale. Règl. communaux d'Anvers, 11 novembre 1817 et 12 octobre 1826.

Les susdits bureaux publics ont cessé d'exister à Anvers, et leurs attributions officielles n'ont pas passé à la susdite corporation privée. Anv. 30 janvier et 6 février 1875............................ I. — 196.

2. V. ASSURANCES MARITIMES, 2, 9. — ATERMOIEMENT, 1. — EFFETS DE COMMERCE, 4.

PREUVE LITTÉRALE.

1. *Acte authentique. — Foi y attachée. — Énonciations.* — L'acte authentique prouve complètement que les choses y énnoncées, ont été dites en présence du notaire; mais il ne prouve pas que ces choses soient vraies. — Anv. 17 juillet 1875................................ I. — 262

PREUVE TESTIMONIALE.

1. V. ARRIMAGE, 2. — MANDAT, 2.

PRIVILÉGE.

1. *Douanes. — Exportation. — Tiers-acquéreur. — Documents non produits. — Caution. — Droits payés. — Recours. — Subrogation.* — L'acquéreur de marchandises déclarées en exportation par le vendeur, et comme telles, déchargées des droits d'accise, ne devient pas personnellement débiteur de ces droits envers l'État, si l'exportation n'a pas lieu.

Le commissionnaire en douanes, qui a dû en ce cas payer les droits, comme caution du négociant vendeur, a un recours privilégié contre celui-ci, aux termes de l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822, mais non contre le tiers-acquéreur qui n'est pas le débiteur de l'État.

Le négociant-vendeur ne peut dès lors, pour avoir remboursé au commissionnaire son avance, se prétendre subrogé contre l'acquéreur, à un privilége qui n'existe pas.

Si le vendeur a un recours contre l'acquéreur en défaut de reproduire les documents constatant que l'exportation a eu lieu, aucun privilége n'est attaché à ce recours. — C. Liége, 23 juillet 1873............. II. — 66

2. *Faillite. — Fournitures de subsistances. — Chaussures.* — Le privilége accordé par la loi aux fournisseurs de subsistances, ne s'étend pas aux livraisons de chaussures à l'usage du failli. — Anvers, 30 décembre 1874... I. — 71

3. *Gage. — Terres à briques. — Objet déterminé. — Possession. — Frais accessoires. — Protêt. — Saisie conservatoire. — Gardiennat.* — La convention par laquelle un propriétaire stipule que les briques faites ou à faire par un tiers sur son terrain, resteront déposées sur le dit ter-

rain en quantité suffisante pour répondre du paiement du prix des terres livrées, constitue un véritable gage.

L'objet du gage est déterminé, lorsqu'il consiste dans une quantité variable de briques, qui se trouvent sur le terrain de la fabrication.

Le créancier est en possession des briques, objet du gage, lorsque celles-ci se trouvent sur un terrain dont il a la jouissance.

Le gage garantit les frais de protêt afférents à des traites créées par le créancier et acceptées par le débiteur, en exécution du contrat garanti par le gage.

Est frustratoire, la saisie conservatoire pratiquée par le créancier-gagiste sur le gage qui n'a pas été déplacé et dont il a la possession.

Les frais de saisie et ceux de gardiennat qui en sont la suite restent à charge du créancier.

Idem pour les frais de gardien volontaire. — Cour de Bruxelles, 23 novembre 1874 .... I. — 5

4. — *Vendeurs d'effets mobiliers non payés. — Revendication. — Clause suspendant le transfert de propriété.* — Est valable la convention par laquelle un marchand vend un mobilier avec stipulation que le prix en serait payé par des dividendes mensuels, sous peine de résiliation en cas de non-paiement, les sommes payées à compte étant alors considérées comme loyers.

Lorsqu'un créancier de l'acquéreur a saisi les meubles qui ont fait l'objet de pareille convention, avant le paiement intégral du prix, le vendeur peut revendiquer ces meubles, à moins que, soit le débiteur, soit le créancier ne complète le paiement de ce prix. — Tribunal civil d'Anvers, 22 janvier 1874.. I. — 338

5. V. COMMISSIONNAIRE, 1. — FAILLITE, 4, 16, 17, 25. — VENTE, 4.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. *Guano du Pérou. — Concurrence déloyale.* — Constitue une concurrence déloyale :

1° Le fait d'annoncer, contrairement à la vérité, qu'on est consignataire et importateur de *guano du Pérou*, alors qu'il est établi qu'un seul particulier est consignataire et importateur de ce produit.

2° Le fait de vendre ce guano à un prix inferieur au prix du *guano du Pérou* véritable. — Anvers, 10 novembre 1874................ I. — 160

PDOPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. *Journal. — Titre. — Disposition typographique. — Domaine public. — Concurrence déloyale.* — Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale envers les propriétaires de l'*Illustration* de Paris, le fait de prendre pour titre d'un journal illustré, édité à Bruxelles, les mots : *Illustration Européenne.*

La disposition des caractères et de la vignette de la première page d'un

journal français n'est, dans le chef de l'éditeur de ce journal, une propriété susceptible d'être revendiquée en Belgique, que s'il a rempli les formalités exigées par la convention du 1r mai 1865.

Le seul fait d'imiter ou de reproduire ce qui est tombé dans le domaine public, ne peut constituer un acte de concurrence déloyale. — C. Brux., 7 décembre 1871... I. — 62

RAPPORT DE MER.

1. V. Capitaine, 6, 7.

RECONVENTION.

1. V. Demande nouvelle, 1.

RÉFACTION.

1. V. Vente, 13.

RELACHE.

1. V. Capitaine, 8.

REMPLACEMENT DE MARCHANDISES.

1. V. Vente, 13.

REMPLACEMENT MILITAIRE.

1. *Condition.* — *Présentation directe.* — *Nullité.* — Lorsqu'une convention de remplacement militaire stipule d'abord, que le milicien sera tenu de se faire incorporer, quand il en sera requis par le gouverneur de la province, et de présenter lui-même directement son remplaçant au chef de corps, et ensuite, que la convention sera nulle et considérée comme non avenue si le milicien n'obtempère pas à cette clause, avant l'accomplissement de laquelle l'obligation de fournir un remplaçant ne pourra prendre naissance, celui qui s'est engagé de fournir un remplaçant peut invoquer la clause de nullité stipulée, s'il est constant que le milicien qui a été incorporé et a obtenu un congé, a négligé, quoique mis en demeure avant l'expiration de ce congé, de présenter directement le remplaçant mis à sa disposition. — Trib. comm. Bruxelles. 21 novembre 1872...... I. — 59

REPORT.

1. V. Jeu-pari, 1.

RÉSERVES.

1. V. Exception et fin de nor-recevoir, 2.

RESPONSABILITÉ.

1. *Action téméraire.* — *Demande incidente de dommages-intérêts.* — L'article 1036 du Code de procédure civile est applicable devant les tribunaux de commerce. Ceux-ci sont compétents pour statuer sur une demande incidente de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'action dont ils sont saisis a été intentée de mauvaise foi, sans avoir à rechercher si la partie qui est au procès est ou n'est pas commerçante. Tr. comm. Bruxelles, 19 juin 1873................................ I. — 71

2. *Conséquences.* — Lorsque l'inexécution d'une obligation a amené la

perte de la chose, objet du contrat, la partie responsable de l'inexécution peut être condamnée à payer comme dommages-intérêts la valeur même de cette chose. — Cass. belg. 26 novembre 1874.............. I. — 54

3. *Renseignements. — Faute. — Compétence commerciale.* — Le commerçant qui donne, de mauvaise foi, de faux renseignements sur la solvabilité et sur la moralité d'un commerçant, (même sans garantie) commet un dol commercial, dont l'appréciation est déférée par la loi au tribunal de commerce. — Anvers, 23 juin 1874..................... I. — 75

4. *Steamer. — Déchargement. — Port d'Anvers. — Machines à vapeur — Flammèches. — Marchandises incendiées. — Capitaine. — Faute. — Feu déchargé. — Destinataire. — Livraison. — Ouvriers. — Défaut de précautions. — Bâchage. — Surveillance.* — Les steamers qui ne transportent pas d'huiles inflammables peuvent faire usage de leurs engins à vapeur, en chargeant ou déchargeant leur cargaison dans les bassins du port d'Anvers.

Les capitaines qui font usage de cette faculté restent astreints aux précautions que commande le respect du droit d'autrui.

Ce n'est pas manquer à ces précautions que de recharger, d'une manière normale, le feu de la machine à vapeur.

Au cas où une étincelle provenant de la cheminée de cette machine à vapeur a fortuitement mis le feu à du lin déchargé sur le quai, le capitaine n'est pas responsable de l'accident, s'il n'y a pas eu de faute de sa part, ni de ses subordonnés, et si ce sont les ouvriers des destinataires qui, en recevant sans observations le lin qui leur était délivré au moyen d'une grue à vapeur, l'ont imprudemment déposé sur le quai trop près de la cheminée de la machine, sans bâcher, ni surveiller cette marchandise inflammable ainsi déposée. — C. Bruxelles, 29 juin 1874................. I. — 31

5. *Usage d'une firme commerciale. — Cession de commerce. — Consentement tacite du père.* — Lorsque le père cède son commerce à son fils sans en informer personne, et que ce commerce continue sous le nom du père, pendant plusieurs années et sans protestation de sa part, il est responsable des engagements contractés par la firme avec des tiers de bonne foi. — Anvers, 18 novembre 1873..................... I. — 78

6. V. ARRIMAGE, 2. — CAPITAINE, 9. — CHARTE-PARTIE, 5, 7. — COMMISSIONNAIRE, 2. — COMPÉTENCE COMMERCIALE, 9. — LOUAGE D'OUVRAGE, 1. — SOCIÉTÉ, 3. -- VOITURIER, 6, 8.

RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.

1. V. FAILLITE,

RÉTENTION (DROIT DE)

1. V. FAILLITE, 16, 23.

SAISIE-ARRÊT.

1. V. EFFETS DE COMMERCE, 1, 7.

SAISIE-CONSERVATOIRE.

1. Compétence, 7. — Privilége, 3.

SERMENT.

1. Serment litisdécisoire. — Modifications. — Retrait. — Le serment litisdécisoire peut n'être décrété que sous des modifications proposées par celui qui doit le prêter, sauf à la partie qui l'a déféré à le retirer. — Anv. 3 mai 1875.. I. — 235

SOCIÉTÉ.

1 *Arbitrage forcé. — Abolition. — Contrat.* — L'arbitrage forcé ayant été aboli en matière de sociétès commerciales par la loi du 18 mai 1873, lorsqu'il est stipulé, dans les contrats antérieurs à cette loi, que les parties soumettront à des arbitres, conformément à la loi, les contestations qui pourront surgir entre elles, cette clause n'est point compromissoire et doit être entendue dans ce sens que les parties s'en réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors de la contestation. — Trib. comm. Liége, 8 octobre 1874.. I. — 27

2. *Directeur. — Mise en liquidation — Dédit.* — Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à un dédit, si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires. Il en est ainsi, même quand la continuation de la société est devenue impossible par suite d'une décision de l'autorité, pour autant que cette décision soit basée sur l'inexécution des obligations de la société.

En ce cas, la démission du directeur doit être assimilée à une renonciation volontaire de la part de la société, et le directeur a droit au dédit stipulé dans la convention pour la renonciation volontaire. (*fr. 100,000 dans l'espèce*). — Anv. 19 juin 1875........................ I. — 338

3. *Gérant. — Responsabilité. — Pouvoirs.* — Celui qui reçoit 35 pour cent dans les bénéfices d'une société, outre une rémunération fixe, et qui est en même temps gérant de la maison, a le pouvoir d'engager celle-ci ; et les obligations prises par lui envers les tiers, même en dehors des affaires ordinaires de la société, doivent être exécutées par cette dernière.

Un paiement fait dans ces conditions à titre de garantie pour un découvert éventuel des gérants, est valable, et ne doit pas être considéré comme un prêt fait par la société et dont celle-ci peut réclamer la restitution. — Anvers, 12 décembre 1874................................ I. — 18

4. *Individualité distincte.* — La transmission d'un droit à une société, dont le transmettant serait le principal intéressé, n'en constitue pas moins une cession de ce droit, la société formant une individualité juridique distincte de celle de la personne des associés. (Art. 2 de la loi du 18 mai 1873.) — Anvers, 3 septembre 1874....... I. — 27

5. *Publication. — Effets entre associés. — C. comm. nouveau.* — Entre associés, l'acte constitutif d'une société en nom collectif est valable et produit ses effets, nonobstant l'absence de publication. La loi du 18 mai 1873 a sous ce rapport modifié le système du Code de commerce de 1808. Art. 11 et 137 de la loi du 18 mai 1873. — Trib. comm. Bruxelles, 16 avril 1874.. II. — 11

6. *Publication. — Nullité. — Ordre public. — Liquidation. — Code de commerce ancien.* — La societé commerciale non publiée au vœu de l'article 42 du Code de commerce, est frappée d'une nullité d'ordre public dont l'effet entre associés est d'enlever toute force obligatoire au contrat social.

La communauté de fait ayant existé entre les membres de la société annulée, doit être liquidée selon les règles de l'indivision et non dans la forme tracée par les statuts. Les liquidateurs d'une société nulle, nommés par l'assemblée générale, conformément au contrat social, sont sans qualité pour poursuivre contre les sociétaires le versement de leurs mises sociales arriérées.

Le sociétaire poursuivi est recevable à se prévaloir de la nullité et du défaut de qualité des liquidateurs, alors même qu'il aurait voté à l'assemblée générale où ces liquidateurs ont été nommés. Cass. Belg. 20 mars 1874 .... II. — 137

7. *Société anonyme. — Défaut d'autorisation. — Communauté de fait. — Actionnaires — Versements.* — Une société anglaise à responsabilité limitée, présentée sous cette forme au public, du consentement exprès ou tacite de tous les associés, et annulée ensuite parce qu'elle ne constitue au fond qu'une société anonyme belge, oblige les associés vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec la société dans le cercle tracé par les statuts sociaux.

La part contributive de chaque associé aux dettes de cette nature se règle d'après les principes du droit commun et ne peut pas dépasser la somme qu'il a promis d'apporter dans la société. — Trib. Charleroi 15 décembre 1873.................................... II. — 155

8. *Société commerciale. — Contestations entre associés. — Abrogation de l'arbitrage forcé. — Sociétés antérieures. — Compétence des tribunaux de commerce.* — Depuis l'abrogation du titre III du livre 1er du Code de commerce par l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, les contestations qui naissent entre associés à raison de la société sont de la compétence des tribunaux de commerce, alors même qu'il s'agit d'associations antérieures à cette abrogation. Cour Liége 8 août 1874................ II. — 160.

9. *Suppression de l'arbitrage forcé. — Acte de société. — Arbitrage volontaire. — Clause compromissoire. — Validité.* — La loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, qui a aboli la juridiction de l'arbitrage

— l'expertise faite, il peut faire procéder à la vente publique de la marchandise. — Anvers, 5 et 16 mars 1874, 30 avril 1875........ I. — 220

2. AGENT DE CHANGE 1, 2. — ARRIMAGE, 1. — ASSURANCES MARITIMES, 8. — AVARIES, 1. — CHARTE-PARTIE, 5, 6, 16. — LOI, 2. — MANDAT, 1. — VENTE, 6, 12.

VENTE.

1. *Acceptation de traites.* — *Indivisibilité.* — Si un acheteur s'est obligé à accepter des traites constituant le prix d'une marchandise non encore livrée, il ne peut se refuser à donner son acceptation, sous prétexte qu'une marchandise précédente faisant partie du même marché est de mauvaise qualité, à moins que la preuve de cette allégation ne soit rapportée; une demande d'expertise faite dans ce but n'est pas suffisante pour suspendre l'obligation d'accepter les traites.

Lorsque la preuve est fournie par une expertise régulière, la résiliation doit être prononcée pour toute la partie du marché non encore exécutée. (art. 1244 Code civil.) Anvers, 30 novembre 1874........... I. — 115

2. *Actions industrielles.*—*Délivrance.* — L'acheteur en bourse d'actions industrielles frappées d'opposition par un tiers s'en disant propriétaire, est fondé à réclamer de son vendeur, contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts. — Cass. Belg. 18 juin 1874.................................. II. — 22

3. *Agréation.* — *Fin de non-recevoir.* — *Réception.* — *Paiement.* — *Dol.* — La fin de non-recevoir déduite de l'article 105 du Code de comm., n'est applicable qu'aux rapports existant entre l'expéditeur et le voiturier et nullement à ceux qui existent entre vendeur et acheteur.

L'agréation est de nulle valeur, si elle a éte surprise par le dol du vendeur. — Anvers 11 février 1875......................... I. — 110

4. *Vente.* — *Agréation.* — *Moyen nouveau.* — *Vente sur échantillon.* — *Conséquences.* — *Mesure conservatoire.* — *Privilége.* — A défaut de convention contraire, l'agréation de la marchandise doit se faire à l'endroit indiqué pour la livraison.

L'acceptation d'une traite par l'acheteur, avant l'arrivée de la marchandise, ne le rend pas non recevable à refuser cette marchandise pour défaut de qualité.

L'acheteur qui a basé sa demande en résolution d'une vente, sur ce que la marchandise livrée est d'une qualité inférieure à l'échantillon, peut invoquer ensuite, comme moyen à l'appui de son action, la différence qui existe entre la nuance de la marchandise et celle de l'échantillon.

En matière de vente sur échantillon, il est de règle que la marchandise doit être en touts points conforme à l'échantillon; toutefois cette règle doit être circonscrite dans des limites raisonnables, et l'on doit décider que le vendeur satisfait à ces engagements lorsque la différence entre l'é-

chantillon et la marchandise est insignifiante et ne peut occasionner à l'acheteur aucun préjudice appréciable.

Lorsque la justice ordonne, par mesure conservatoire, la vente publique de la marchandise litigieuse, le produit net de cette vente doit être remis au vendeur, et l'acheteur n'y peut prétendre un droit de privilége, soit pour garantir la restitution d'une traite qu'il aurait acceptée, soit pour garantir le paiement éventuel des dommages-intérêts qui pourraient lui être dûs. — C. Brux. 30 janvier 1875.............. I. — 100

5. *Agréation. — Présomption. — Paiement. — Désagréation tardive.* — Le paiement de la marchandise suppose l'agréation préalable.

Une désagréation qui se fait plusieurs semaines après la livraison n'est plus recevable.

En matière commerciale, lorsque l'acheteur ne fait pas ses réclamations immédiatement après la livraison, il est réputé avoir agréé définitivement. C'est là une présomption qui ne peut être renversée par des offres de preuve contraire. — Anv. 25 juin 1875..................... I. — 248

6. *Agréation. — Usages d'Anvers. — Marchandises disponibles.* — Quand le vendeur a imposé l'agréation préalable, comme une condition expresse et essentielle de la vente, et que l'acheteur a souscrit à cette condition, celui-ci est censé avoir agréé la marchandise qu'il se fait expédier à l'intérieur, avant son départ d'Anvers.

Cette condition de l'agréation préalable est conforme aux usages d'Anvers pour la vente de marchandises disponibles. — Anv. 19 février 1875. I. —167

7. *Arbitrage. — Expertise. — Évocation.* — Se soumettent à un arbitrage, les négociants qui stipulent au sujet de la vente d'une cargaison de bois, que si quelque contestation s'élève entre eux, l'acheteur ne pourra refuser la cargaison, mais devra accepter les traites du vendeur, et que la contestation sera soumise à des arbitres, qui décideront s'il est dû une bonification, et en cas d'affirmative, quelle bonification doit être accordée.

Ces arbitres ne peuvent pas être assimilés à des experts, parce qu'avant de prononcer leur jugement, ils font œuvre d'experts, en examinant la cargaison.

Sont nuls les jugements qui imposent à des arbitres, à la demande de l'une des parties, malgré l'opposition de l'autre, l'observation des formalités suivies en matière d'expertise. — Cour Gand, 30 janvier 1875. II. — 164

8. *Commissionnaire.* — Celui qui a chargé un courtier de vendre des marchandises en son nom, qui a envoyé une facture en son nom et qui a fait traite sur l'acheteur en paiement du prix, n'est pas fondé à prétendre plus tard qu'il n'a agi qu'en qualité de commissionnaire. — Cour Brux. 30 janvier 1875 .... I. — 100

9. *Consentement. — Marché de fers laminés. — Ordres remis. — Acceptation. — Silence. — Convention. — Marché nouveau..* — Si le

silence peut être considéré comme acceptation d'une proposition de vente, il faut que les circonstances soient de nature à ne laisser aucun doute sur ce point.

Par suite, on ne peut l'interpreter dans le sens d'une acceptation :

Quand les tarifs du fabricant sont conditionnés sans engagement;

Quand il n'a fourni en dehors du marché, que sur négociation distincte, établie par une demande et une réponse formelle;

Quand ces ordres sont conçus en termes généraux et de manière à y voir l'exécution du marché antérieur;

Quand, enfin, concluant un marché nouveau en cours du premier, les parties ont gardé le silence sur l'excédant de commandes alors existant. — Trib. comm. Mons, 19 septembre 1873.................... II. — 98

10. *Convention relative à l'expédition de charbons. — Sens des mots : vers telle époque. — Remboursement des avances de marine. — Affrètement. — Choses fongibles. — Inexécution de l'obligation. — Dommages-intérêts.* — Une convention relative à une livraison de charbons portant, que le chargement aura lieu à la demande de l'acheteur vers le mois d'août prochain, doit être entendu en ce sens que la demande de chargement peut utilement être adressée à la fin du mois de juillet et au commencement du mois de septembre.

Le remboursement au comptant des avances de marine stipulé en faveur du vendeur indique que l'affrétement du bateau lui incombait.

En matière de vente de choses fongibles qu'on peut aisément se procurer, l'obligation du vendeur de livrer à l'époque convenuese résout, à défaut d'exécution, en dommages-intérêts, dans le cas même où l'acheteur réclame encore livraison.

Les dommages-intérêts doivent consister dans la différence entre le prix fixé par la convention et le prix que la marchandise avait atteinte à l'époque où la livraison devait être effectuée. — Cour Liége 11 février 1875.. II. — 173

11. *Conséquences. — Résiliation. — Entreprise de transports.* — En cas d'annulation de la cession d'une entreprise de transports faite au préjudice d'un co-intéressé, celui-ci a le droit de se faire réintégrer dans la possession de l'entreprise et des accessoires tels que magasins, matériel fixe et roulant, chevaux, etc., ainsi que le tout existait au moment où intervient la sentence de la justice, sauf à tenir compte à l'acquéreur des impenses utiles qu'il a faites. — C. Bruxelles, 27 nov. 1874.... I. — 41

12. *Fonds publics. — Livraison au temps convenu. — Action en résiliation. — Absence de mise en demeure.* — L'acheteur ne peut demander la résolution de la vente pour défaut de livraison au temps convenu, que si le vendeur a été constitué en demeure d'exécuter son engagement, s'il ne résulte ni de la convention entre parties, ni de la nature de la

chose vendue que la livraison devait, à peine de résiliation de plein droit, être faite dans le délai fixé.

Il en est notamment ainsi en cas de vente *au choix* de fonds publics si, à l'expiration du terme convenu, l'acheteur, au lieu de lever les titres, a sollicité des délais pour en prendre livraison. — Cour de Bruxelles, 3 août 1874.. I. — 239

13. *Inexécution partielle. — Appréciation. — Remplacement. — Non conformité. — Réfaction. — Bonification.* — Une minime différence de qualité sur un chargement n'est pas suffisante pour faire prononcer la résiliation ; est satisfactoire en ce cas l'offre de remplacer la partie défectueuse.

Mais lorsque la différence est notable (à peu près la moitié du chargement), la résiliation doit être prononcée ; en ce cas l'offre de remplacer la partie défectueuse ne saurait être accueillie.

Lorsque la conformité de la marchandise a été une des conditions essentielles du marché, le juge ne peut forcer l'acheteur à accepter, moyennant bonification, une marchandise non conforme. — Anv., 24 décembre 1874, 4 février 1875.. I. — 116

14. *Non-conformité. — Dépôt en lieu neutre. — Expertise. — Recevabilité.* — Le premier devoir de l'acheteur qui reçoit une marchandise qu'il croit ne pas être conforme aux conditions de la vente, est de s'adresser sans retard à la justice, pour faire ordonner le dépôt de cette marchandise dans un magasin neutre et pour faire ordonner une expertise.

Est non recevable, la réclamation de l'acheteur qui a emmagasiné la marchandise prétendûment non conforme, dans son propre magasin et l'a gardée en sa possession exclusive pendant un certain temps. — Anvers, 12 août 1875.. I. — 326

15. *Offre. — Pollicitation. — Engagement.* — La promesse de donner, pour la vente d'une chose, la préférence à une personne, qui accepte cette promesse, constitue une convention donnant naissance à une obligation de la part du promettant et non pas une simple pollicitation. — Anvers, 3 septembre 1874.................................. I. — 27

16. *Offre sauf invendu. — Validité. — Acceptation. — Effets.* — Lorsque des marchandises sont offertes en vente, sauf invendu, c'est-à-dire pour autant qu'elles n'aient pas été vendues à un tiers avant l'agréation de l'offre faite à l'acheteur, cette réserve ne constitue pas une condition potestative entraînant la nullité de l'engagement.

Si l'offre est acceptée, le promettant n'est dégagé que pour les marchandises qu'il a réellement vendues à un tiers pendant les pourparlers qui ont prédcédé la conclusion du marché. — C. Bruxelles, 2 juin 1873. II. — 19

17. *Refus. — Formalités.* — En cas d'absence de stipulations expresses sur les formalités à observer par les acheteurs en cas de refus de la marchandise, les parties sont censées s'en être référées aux lois et usages du port de destination. — Anv. 5 et 16 mars 1874, 30 avril 1875.. I. — 220

18. *Résiliation. — Dommages-intérêts pour inexécution. — Fers et fontes. — Prix-courant.* — Les dommages-intérêts pour inexécution d'un marché consistent dans la différence entre le prix d'achat et le prix de revient au moment de la résiliation.

Dans le commerce du fer et de la fonte, il est d'usage de considérer en Angleterre comme tenant lieu de mercuriale sur cet objet, les prix périodiquement indiqués par les journaux dont la spécialité est de s'occuper des transactions de ce genre.

Tel est l'objet du journal *The Iron trades Review.* — C. Brux. 23 mars 1874.. I. — 174

19. *Vente par premier chargement à arriver dans le courant de l'année. — Non arrivée. — Résiliation.* — Une vente de marchandises à livrer par premier chargement à arriver dans le courant de l'année, est subordonné à la condition que le navire désigné commé portant la marchandise ne périsse pas en route, mais oblige le vendeur à faire embarquer et partir la marchandise. Si la marchandise n'est pas embarquée, par quelque cause que ce soit, il n'y a pas nullité du marché, mais l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts pour inexécution des obligations du vendeur. — Anv. 10 août et 10 septembre 1874.... I. — 24

20. *Vices cachés. — Action redhibitoire. — Conditions. — Identité. — Dépôt en lieu neutre.* — L'omission du dépôt préalable par ordre de justice en lieu neutre de la marchandise vendue, n'engendre pas par elle-même une fin de non recevoir contre l'action en résiliation du marché pour vices cachés.

L'action redhibitoire est recevable aussi longtemps que l'acheteur peut justifier de l'identité de la marchandise et qu'il n'a pas fait acte d'appropriation. En emmagasinant la marchnadise, il ne s'expose qu'à en voir contester l'identité.

La seule condition imposée à l'exercice de cette action est, que l'acheteur doit avertir le vendeur avec diligence et agir avec célérité. — C. Gand, 9 juillet 1874.. II. — 24

21. *Vice redhibitoire. — Action. — Délai.* — Le délai de quatorze jours, accordé par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 février 1862, pour intenter l'action redhibitoire est franc. — Trib. civil d'Anvers, 26 décembre 1874.. I — 58

22. *Vice redhibitoire. — Action. — Délai. — Prescription. — Pleuro-*

pneumonie exsudative. — Le délai accordé par la loi pour intenter l'action redhibitoire n'est pas franc.

Est tardive l'action fondée sur l'existence de la pleuropneumonie exsudative intentée après le trentième jour, non compris celui fixé pour la livraison. — T. comm. Brux. 13 avril 1874.................. II. — 12

23. V. Agent de change, 1. — Commerçant, 1. — Commissionnaire, 1, 2. — Enquête, 3.

VICE PROPRE.

1. V. Assurances maritimes, 5, 9. — Charte-partie, 10.

VICE REDHIBITOIRE.

2. V. Vente, 20 à 22.

VOITURIER.

1. *Chemin de fer. — Dernier intermédiaire. — Recevabilité de l'action. — Retard.* — Lorsqu'un colis a été successivement transporté par plusieurs compagnies exploitant des chemins de fer différents, la dernière qui réclame au destinataire le prix intégral du transport, est substituée à toutes les autres et l'action en indemnité pour cause de retard dirigée contre elle, est recevable, alors même qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. — C. Liége, 19 novembre 1873....... I. — 48

2. *Chemin de fer. — Faute. — Transport. — Règlement.* — Les indemnités fixées par les réglements sur le transport par chemin de fer pour retard ou avaries, ne s'appliquent pas au cas où le retard a été causé par une faute de l'État ou de son agent. — Cass. belg. 21 janvier 1875. I. — 57

3. *Chemin de fer. — France. — Arrêté ministériel du 11 avril 1871. — Faute constatée.* — L'arrêté ministériel du 11 avril 1871, qui a provisoirement suspendu en France l'application des mesures réglementaires prescrites en matière de transports par l'arrêté du 12 juin 1866, n'a pu avoir pour conséquence d'autoriser des retards indéfinis, alors surtout que la faute ou la négligence des compagnies est constatée. Il est indifférent en ce cas de rechercher si la compagnie qui la première a accepté le colis a pu par le récépissé qu'elle a remis à l'expéditeur renoncer valablement au bénéfice de l'arrêté du 11 avril 1871. — Cour Liége, 19 nov. 1873. I. — 48

4. *Chemin de fer. — Indemnité due en cas d'avarie ou de perte. — Avis à donner en cas de refus de la marchandise. — Laissé pour compte.* — Les stipulations d'un livret, qui accordent une indemnité fixe en cas d'avarie ou de perte de marchandises, tiennent lieu de convention entre les parties et doivent être respectées par les tribunaux.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, le voiturier est tenu d'en aviser l'expéditeur; faute de l'avoir fait, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent pour l'expéditeur.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer exactement le préjudice souf-

fert, le laissé pour compte de la marchandise peut être ordonné contre le voiturier. — Trib. Hasselt, 26 novembre 1873............... II. — 39

5. *Chemin de fer. — Livret réglementaire. — Délai pour l'expédition. — Jours de retard. — Indemnité.* — Lorsque l'État est assigné par des expéditeurs en paiement d'une indemnité du chef de retard dans le transport de marchandises inscrites au tarif n° 2 et non assurées, il ne faut pas compter pour jours de retard tout ce qui excède le délai donné à l'administration par le livret réglementaire, qui lui accorde trois jours ou trois fois vingt-quatre heures depuis le jour d'inscription du chargement jusqu'à celui de la remise à domicile de l'avis d'arrivée; mais il faut ajouter à ce délai de trois jours le jour où la marchandise arrive à la station et celui de la remise au domicile du destinataire de l'avis d'arrivée de la marchandise, de telle sorte que l'administration a légalement cinq jours pour le chargement, le transport et la remise de l'avis du déchargement, mais dans ce cas, l'administration, n'est pas fondée à soutenir qu'il faut ajouter à ce délai de cinq jours les deux jours supplémentaires, que l'article 65 du livret n'accorde que lorsque la marchandise a été assurée. — Trib. comm. Namur, 23 janvier 1873................................... II. — 41

6. *Chemin de fer. — Livrets règlementaires. — Vol. — Responsabilité.* — La responsabilité des Compagnies de chemin de fer, doit rester entière, lorsque la perte des marchandises est le résultat d'un vol opéré pendant le transport.

Les clauses du livret réglementaire qui limitent la responsabilité, ne sont pas applicables à ce cas.

La clause qui stipulerait l'irresponsabilité en cas de vol serait sans force obligatoire. — C. Liége, 2 août 1873...................... II. — 36

7. *Chemin de fer. — Retard. — Clause pénale. — Dommage.* — La clause par laquelle un chemin de fer s'engage à payer une somme déterminée en cas de retard dans la délivraison d'une marchandise transportée, n'est pas une assurance, mais une clause pénale.

En conséquence, le juge ne peut ni réduire la somme stipulée, ni l'augmenter. — Anvers, 16 avril 1875 .... I. — 287

8. *Chemin de fer. — Vol. — Responsabilité. — Livret réglementaire.* — Le voiturier est responsable du vol des effets du voyageur.

Pour se soustraire à cette responsabilité, il se prévaudrait en vain d'une clause stipulant qu'en cas de perte d'un colis, il ne sera remboursé au voyageur qu'une somme fixe par kilogramme de poids.

Pareille clause ne s'applique pas au cas où les objets confiés au voiturier ont été volés avec effraction. — Anvers, 19 juin 1875 ... I. — 250

9. *Chemin de fer concédé. — Traité particulier. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Dérogation. — Contrat à forfait* sui generis. —

— *Validité.* — Si les chemins de fer concédés font partie du domaine public et sont hors du commerce, il n'en est pas de même de leur usage, qui est l'objet d'une exploitation commerciale dans les limites du cahier des charges.

Peut-on s'obliger valablement à payer à la compagnie d'un chemin de fer concédé pour transports de marchandises, un prix supérieur à celui fixé par les tarifs réglementaires approuvés par l'État?

Pareille convention n'est-elle pas valable, si les tarifs officiels n'existaient pas encore au temps où elle a été conclue?

N'est-elle pas valable, si, indépendamment d'un transport de marchandises, la compagnie est obligée encore à rendre pour le prix fixe et unique qu'elle a stipulé à forfait d'autres services, qui sont indépendants de sa concession et non réglementés par son cahier des charges et qu'elle n'est pas tenue de prester? Peut-elle être annulée comme ayant une durée illimitée? — C. Gand, 16 mai 1872........................ II. — 90

10. *Dépôt en lieu neutre.* — *Fin de non-recevoir.* — Le dépôt en magasin neutre d'une marchandise est une mesure simplement facultative dont le président du Tribunal de commerce apprécie souverainement l'opportunité. Aucune déchéance ne peut donc frapper le destinataire, parce que cette mesure n'a été ordonnée ni de prime abord, ni pour toutes les marchandises avariées. (art. 106 du Code de comm.)—Cour de Bruxelles, 6 novembre 1874... I. — 345

11. *Expertise.* — *Absence.* — *Perte.* — La fin de non-recevoir de l'art. 106 du Code de commerce (absence d'expertise) ne peut s'opposer qu'aux réclamations du chef d'avarie. — Trib. civ. Anv. 15 avril 1875. I. — 203

12. *Laisser pour compte.* — Le laisser pour compte avec demande de remboursement du prix intégral de la marchandise transportée, n'a rien d'illicite lorsque le dommage causé par le retard est tel, que la chose transportée n'a plus de valeur pour le destinataire. — Trib. comm. Liége, 19 novembre 1873.................................... I. — 48

13. *Laisser pour compte.* — *Avarie.* — Le juge peut admettre le laissé pour compte d'une marchandise, avariée par la faute du voiturier, quand cette mesure peut seule indemniser complètement le propriétaire de la perte qu'il a subie. — C. Brux. 27 juillet 1874................ I. — 5

Le laissé pour compte est même admissible pour cause de retard, quand par suite de cet événement, la chose est devenue sans utilité pour son propriétaire. — Anvers, 30 novembre 1874................. I. — 5

14. *Perte.* — *Indemnité.* — Celui qui confie à un entrepreneur de transport un colis sans stipuler aucune condition particulière doit, en cas de perte et pour le règlement de l'indemnité lui dûe, être considéré comme ayant accepté tacitement les conditions arrêtées par l'entrepreneur de transport et qui ont été portées à la connaissance du public par voie de

circulaires et d'affiches dans les bureaux. — T. comm. Bruxelles, 11 mars 1874.. II. — 46

15. *Prescription. — Action du chef d'avarie.* — La prescription des actions à raison de l'avarie des marchandises transportées ne commence qu'à dater du jour où la remise des marchandises a été faite. — Anvers, 24 février 1873 .... I. — 5

16. *Prescription. — Action du chef de retard.* — L'action contre le voiturier à raison du retard dans le transport n'est pas sujette à la prescription édictée par l'art. 108 du C. de comm. — Anv. 24 fév. 1873. I. — 5

17. *Prescription. — Fausse destination. — Perte. — Remise à un autre destinataire.* — La prescription établie au profit du voiturier pour le cas de perte de la marchandise transportée, s'applique au cas où cette marchandise a été remise à un autre que le destinataire réel. Art. 108 du Code de commerce. — Cass. Belg. 17 décembre 1874.......... I. — 45

18. *Prescription. — Simple voiturier. — Nation.* — La prescription de l'art. 108 du Code de commerce, peut être invoquée aussi bien par les simples voituriers, (aussi longtemps qu'on reste en matière commerciale) que par les commissionnaires de transport. — Trib. civ. Anv. 15 avril 1875. I. — 203.

19. *Réception des objets. — Paiement du prix. — Fin de non-recevoir.* — L'exception tirée de l'article 105 du Code de commerce ne peut être opposée que lorsqu'il s'agit d'une marchandise commandée, avisée et dont on connaît le délai normal de transport.

En conséquence, l'action de l'envoyeur contre le voiturier pour retard n'est pas éteinte par le paiement du prix de la voiture et par la réception, effectués sans protestation ni réserve par le destinataire de caisses d'échantillons adressées spontanément, sans demande et dans la vue d'obtenir des achats. — Trib. commerce de Verviers. 14 août 1873...... I. — 52

Retard. — Fin de non-recevoir. — Faute. — La réception des marchandises transportées et la paiement du prix n'éteignent pas l'action du destinataire contre le voiturier, lorsque cette acceptation et le paiement ont été précédés de réserves. — Cass. Belg. 26 novembre 1874 .... I. — 54

21. V. Brevet d'invention, 4. — Compétence commerciale, 4, 5.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

				PAGE.
11	Janvier	Anvers	I.	146
11	id.	id.	I.	166
20	id.	id.	I.	80
21	id.	C. Cass. belg.	II.	32
21	id.	id.	II.	58
21	id.	T. com. Brux.	II.	168
30	id.	Anvers	I.	328
30	id.	C. Bruxelles	I.	100
30	id.	Anvers	I.	196
30	id.	id.	I.	202
30	id.	C. Gand	II.	165
30	id.	Anvers	I.	257
1	Février.	C. Bruxelles	I.	183
4	id.	C. Gand	II.	105
4	id.	Anvers	I.	122
5	id.	id.	I.	137
6	id.	id.	I.	199
11	id.	id.	I.	110
11	id.	C. Liége	II.	173
13	id.	Anvers	I.	193
13	id.	id.	I.	233
15	id.	id.	I.	192
18	id.	C. Gand	II.	172
19	id.	Anvers	I.	167
23	id.	id.	I.	161
27	id.	id.	I.	128
27	id.	id.	I.	129
1	Mars.	id.	I.	112
5	id.	T. civ. Anvers	I.	176
8	id.	C. Bruxelles	I.	225
12	id.	Anvers	I.	156
16	id.	id.	I.	223
18	id.	T. civ. Anv.	I.	106
18	id.	C. Bruxelles	I.	150
20	id.	Cass. belg.	II.	136
26	id.	Anvers	I.	186
27	Mars.	id	I.	142
2	Avril.	id.	I.	157
3	id.	id.	I.	180
5	id.	id.	I.	152
15	id.	T. civ. Anv.	I.	203

				P GE.
16	Avril	Anvers	I.	288
20	id.	id.	I.	131
20	id.	id.	I.	251
27	id.	id.	I.	133
30	id.	id.	I.	270
30	id.	id.	I.	222
3	Mai.	id.	I.	211
3	id.	id.	I.	235
3	id.	id.	I.	252
3	id.	id.	I.	279
3	id.	id.	I.	282
14	id.	id.	I.	230
25	id.	T. com. Tourn.	II.	170
27	id.	C. Gand	II.	162
27	id.	C. Bruxelles	I.	353
27	id.	Anvers	I.	333
31	id.	id.	I.	236
31	id.	id.	I.	331
5	Juin.	Anvers	I.	254
10	id.	C. Bruxelles	I.	341
11	id.	Anvers	I.	200
11	id.	id.	I.	214
19	id.	id.	I.	250
19	id.	id.	I.	265
19	id.	id.	I.	335
25	id.	id.	I.	245
25	id.	id.	I.	248
29	id.	Sent. arbit.	I.	226
3	Juillet.	T. civ. Anv.	I.	242
3	id.	Anvers	I.	289
3	id.	id.	I.	291
17	id.	id.	I.	260
17	id.	id.	I.	262
17	id.	id.	I.	276
30	id.	id.	I.	329
5	Août.	id.	I.	310
9	id.	Sent. arbitr.	I.	313
12	id.	Anvers	I.	326
12	id.	id.	I.	325
13	id	id.	I.	324
18	Septemb.	id.	I.	340

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1875.

Mois de Janvier.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Circulaire par laquelle *Auguste Fuchs* et *Ernest Fuchs*, annoncent que le décès de leur père et associé *Jacob Fuchs*, n'apportera aucun changement dans la maison de commerce qui continuera à exister sous la même firme. — *Eugène Sanders* aura, comme précédemment, la signature par procuration.

2. — Du 5. — Acte de dissolution de la société *Vlaminx et De Volder*, à Anvers, formée le 21 juillet 1867. *Ch. De Volder*, continue seul les affaires sous la firme : *C. Corstiaens;* l'emploi et la signature de cette firme lui appartiennent désormais exclusivement.

3. — Du 9. — Acte de dissolution de la société *Servais, Byrne & Cie*, à Anvers.

4. — Du 9. — Acte par lequel *Jacques Melges*, courtier de commerce, à Anvers, déclare avoir donné à *Moritz Huffmann* et à *Auguste Grisar*, tous deux commis négociants à Anvers, un intérêt dans sa maison de commerce, établie à Anvers, sous la firme de *J. J. Melges*. Ils sont autorisés à traiter chacun directement toutes les affaires de courtage qui forment l'objet de ladite maison et à faire à cet effet usage de la signature *J. J. Melges*. — Durée, 20 ans, à dater du 1r janvier 1875.

5. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Antoinette Gommers*, boutiquière et *Marie-Angèle Bastiaensen*, fille de boutique, toutes deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une librairie et papeterie. — Durée, 10 ans, à dater du 1 janvier 1875. — Firme : *Gommers et Bastiaensen*. — Siége : Anvers. — Chacune des associées a la signature sociale.

6. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Hartwig Irgens*, sans profession et *Théodore Wulf*, commis négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Firme : *Irgens, Wulf & Cie*. — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la signature sociale. — Durée, 5 ans, à dater du 1er janvier 1875.

7. — Du 9. — Acte de dissolution de la société *Proost & Cie*, à Anvers, formée le 27 novembre 1872.

8. — Du 11. — Acte par lequel la firme *Brockdorff fils et Cie*, est remplacée par la firme : *Brockdorff et Toermaes*.

9. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *James R. Hall*, *William H. Hall*, tous deux particuliers à Newcastel, et *William E. Dyke*, particulier à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime. — Firme : *Hall, Dyke et Hall*. — Chacun des associés a la signature. — Durée, 12 ans, à dater du 15 janvier 1875.

10. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Antoine Lund* et *Adolphe Sörensen*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de fournitures de navire. — Firme : *Lund et Sörensen*. — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée, 3 ans, à dater du 1er janvier 1875.

11. — Du 11. — Dissolution de la société *Nyssens frères* à Anvers. — *Emile Nyssens* est seul chargé de la liquidation. Il continue pour ons compte personnel et sous la firme *Nyssens frères*, les affaires faites jusqu'ici pour compte de la société.

12. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Stanislas Pauwels* et *Hippolyte Pauwels*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de tabacs. — Firme : *M. Pauwels*. — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée, 5 ans, à dater du 1er janvier 1875.

13. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille Van Huffelen* et *François-Louis Huybrechts*, marchands de ferrailles, à Anvers, ayant pour objet le commerce de quincailleries. — Firme : *Van Huffelen et Huybrechts*. — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la gestion sociale. — Durée, 10 ans, à dater du 1er janvier 1875.

14. — Du 12. — Acte de dissolution de la société *Jos. Neefs et Edm. Van Dieren*. — La liquidation sera faite par les deux associés.

15. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Louis-Chrétien Lemmé* et *Gustave-Ernest Kreglinger*, tous deux négociants à Anvers, pour l'importation, l'exportation, la vente et l'achat de marchandises, la

commission et les opérations de banque. — Firme : *Louis Lemmé et Cie*. Siége à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée, 5 ans, à dater du 31 décembre 1874. — La société sera dissoute, en outre, par la mort de l'un des associés.

16. — Du 14. — Annexe rectificative de l'acte précédent. Il est facultatif à chacun des associés de mettre fin à la société avant l'expiration de ce terme, moyennant d'en prévenir son coassocié six mois d'avance et par écrit.

17. — Du 14. — Acte de prorogation du terme de l'association établie à la Havane, sous la firme *F. Van Assche et Co*, et à Anvers, sous la firme *Michiels-Loos*. — Cette société est prorogée pour un an, à dater du 13 décembre 1874.

18. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Bouchez* et *George Tonnelier*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce, la commission et la consignation des laines. — Firme : *Tonnelier et Bouchez*. — Siége à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée, 5 ans, à dater du 1er janvier 1875. — Capital social : fr. 125,000.—.

19. — Du 14. — Acte de dissolution de la société en commandite *G. De Wever et Co*, constituée le 23 octobre 1871. — *Georges De Wever*, est chargé de la liquidation.

20. — Du 14. — Acte de société en commandite entre *Georges De Wever*, négociant et *Pierre-Joseph-Henri De Wever*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Firme : *G. De Wever et Cie*. — *Georges De Wever* est seul gérant-responsable. — Capital social : fr. 100,000 dont fr. 50,000, fournis par le commanditaire. — Durée, 3 ans, à dater du 1er janvier 1875.

21. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Louis-Aloïs-Corneille Becker*, agent de change et *Henri Corneille Becker*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de change, l'agence et la commission en fonds publics. Les opérations de spéculation sont interdites. — Firme : *Louis Becker*. — Siége à Anvers. — Chaque associé a la signature. — Durée, 9 ans, à dater du 1er janvier 1875. — Capital social : fr. 50,000.

22. — Du 15. — Acte de société en commandite entre *Gustave Van den Bempt* et *Auguste Lauwers*, commandités et *Charles Van den Bempt*, commanditaire, tous trois négociants, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une scierie de sucre à vapeur. — Firme : *Gustave Van den Bempt et Cie*. — Siége à Anvers. — Capital social : fr. 60,000, dont fr. 20,000 fournis par le commanditaire. — Les deux commandités ont la gestion. — Durée, 6 ans, à dater du 31 décembre 1874.

23. — Du 16. — Délibération tenue entre les membres de la *Kraannatie* firme *Nys et Brock*, par laquelle sont nommés membres de la direction à partir du 15 janvier 1875, savoir : Doyen, *François De Herdt*; teneur de livres, *Guillaume Ruys ;* trésorier, *Jean Baptiste Brock;* chef d'écurie, *Jean-Baptiste De Schutter.*

24. — Du 19. — Acte de dissolution de la société *Matthes et Breuer*, établie à Anvers, constituée le 8 avril 1874.

25. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Gérard Van Voorst* et *Charles Borremans*, tous deux commissionnaires en grains, à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente par commission des grains et graines, huiles et farines. — Firme : *Van Voorst et Borremans.* — Siége à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée, 10 ans, à dater du 1er janvier 1875.

26. — Du 26. — Acte modificatif de la société *A. Benedictus-Vos et Cie*, établie à Anvers. — La société est contractée pour 12 ans, à dater du 1er janvier 1875.

27. — Du 29. — Acte de société en commandite entre *Georges Vollmer*, commandité et la *veuve Bullerkotten-Mol*, commanditaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet tout ce qui concerne le commerce maritime. — Firme : *J. Vollmer et Cie*. — Siége à Anvers. — Capital social : fr. 5,000 à fournir par la commanditaire. — Durée, 3 ans, à dater du 18 janvier 1875.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Circulaire par laquelle *P. Schwind*, annonce qu'il intéresse dans ses affaires son frère *Joseph Schwind*, en lui donnant la signature de sa maison.

2. — Du 4. — Circulaire par laquelle *F. Vrancken-Gevers*, annonce que ses fils *Albert* et *Georges* entrent comme associés dans sa maison de commerce, qui sera continuée sous la firme de *Vrancken-Gevers.*

3. — Du 5. — Procuration donnée par le *Versicherungs-Verein* de Zurich, à *Louis Haug*, à l'effet de signer les contrats d'assurances, etc. La Compagnie reconnaît la compétence des tribunaux belges.

4. — Du 5. — Circulaire par laquelle *Paulin Baelde* annonce que son frère *Eugène* entre comme associé dans sa maison, qui prend la firme de *Baelde frères.*

5. — Du 7. — Procuration donnée par *Ed. Schools* à *C. Ingenohl* pour gérer toutes les affaires ayant rapport à son commerce.

6. — Du 8. — Procuration donnée par la *Cie d'assurances pour le transport* à Zurich à *Wm Van Bomberghen* pour les cas d'avaries, de la Cie, pour Anvers, etc.

7. — Du 8. — Procuration donnée par la même au même à l'effet de signer les contrats d'assurances, etc.

8. — Du 11. — Circulaire par laquelle *F. Proost* annonce qu'il continue à traiter sous la firme *Proost et Cie* et ce pour son compte personnel, le même genre d'affaires que par le passé.

9. — Du 12. — Procuration donnée par la *Britannia Fire-Association* de Londres à *Charles Ristenpart*, pour accepter des assurances contre incendies, etc.

10. — Du 20. — Procuration donnée par *Fr. Grein et Cie*, négociants à Anvers à *Gerrit-Hendrik Van Embden-Andres*, commis-négociant, pour faire et diriger toutes les affaires de cette firme, etc.

11. — Du 22. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers du 16 janvier 1875, prononçant la séparation de biens entre *Ursule-Marie-Valérie Hooremans*, sans profession, et *Fernand-Marie-Victor Burdo*, commissionnaire, à Anvers.

12. — Du 26. — Circulaire par laquelle *E. Van den Bemden* annonce qu'il continue sous la même firme les affaires de feu *L. Van den Bemden* son père, courtier d'assurances.

13. — Du 27. — Procuration donnée par *E. Müller et Cie*, négociants, à Anvers, à *Émile Krug*, employé de commerce à Anvers, pour gérer la dite maison, etc.

14. — Du 28. — Circulaire par laquelle *Ad. Verset*, annonce qu'il reprend le commerce de charbons de son père pour son propre compte et sous la même firme *Verset-Bréard*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Acte par lequel *Jeanne Lykens*, sans profession, à Anvers, veuve de *Pierre-François Tyck*, autorise sa fille mineure *Marie-Mathilde-Pétronille Tyck*, à faire le commerce.

2. — Du 30. — Acte autorisant le mineur *Félix-Joseph-Marie-Alphonse Veromer* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 11. — Entre *Jean-Henri De Keersmaecker*, voiturier et *Séraphine De Roek*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 11. — Entre *Pierre-Jean Palemans*, boucher, et *Anne-Catherine-Célestine Cockx*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale, sauf que les dettes existant au moment du mariage en seront exclues.

3. — Du 15. — Entre *Augustin-Joseph Mayens*, forgeron, et *Anne-Marie Jordens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 15. — Entre *Philippe-Joseph Divoort*, boutiquier, et *Clémence-Marie-Thérèse Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 15. — Entre *Julien-Godefroid Van Slyten-Slype*, instituteur communal, à Wilmarsdonck, et *Anne-Marie De Beuckelaer*, veuve de Jean Verbeeck, négociante à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 16. — Entre *George-Adolphe-Marie-Joseph Servais*, courtier de navires, et *Adèle-Marie-Caroline Coune*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 18. — Entre *Henri-Joseph-François-Marie Hertogs*, ingénieur civil, et *Marie-Cathérine-Joséphine Lize*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 19. — Entre *Pierre-Jean Hopstaeken*, boulanger et boutiquier à Calmpthout, et *Jeanne-Louise Verreyken*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 23. — Entre *Joseph-Charles Grewel*, fabricant de cigares, et *Louise-Marguerite-Henriette-Marie Clément*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 27. — Entre *Adolphe-Louis Willems*, arboriculteur, et *Marie-Elisabeth Van de Weyer*, cuisinière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 29. — Entre *Joseph-Guillaume-Marie Peeters*, commis à Anvers, et *Eulalie-Marie-Julienne Van Meldert*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 29. — Entre *Jean-Augustin Cools*, marchand, et *Marie-Elisabeth Hermans*, sans profession, tous deux à Waerloos. — Communauté universelle.

13. — Du 30. — Entre *Guillaume-Joseph Leva*, veuf de Henriette-Marie-Cathérine Kintsschots, négociant et *Isabelle-Jeanne Morrens*, veuve de Émile-Louis-Corneille-Marie Arts, négociante en quincailleries, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 30. — Entre *Jean-Gérard Feyt*, boucher et *Elisabeth-Barbe Van Ostayen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Martin Claes*, agent de change, et *Pierre-Jean-Léopold Claes*, commis-négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage en changes, fonds publics et toutes autres valeurs. — Firme: *Jos. Claes.* — Siége: Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée: 10 ans, à dater du 1er février 1875.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Édouard Moerincx*, sans profession et *Édouard Stockmans*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication de tout ce qui concerne les fournitures de bureau. — Firme: *Stockmans et Moerincx.* — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 15 ans, à dater du 1er février 1875.

3. — Du 6. — Acte modificatif des statuts de la *Banque populaire Anversoise.* — Le gérant peut être nommé en dehors de la direction, etc.

4. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *F. Erdinger* et *E. Trichtinger*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission, d'agence et de transit. — Firme: *Erdinger et Trichtinger.* — Siége: Anvers. — Chaque associé a la signature. — Durée : 10 ans, à dater du 27 janvier 1875.

5. — Du 17. — Dissolution de la société *Peeters et Latenie*, formée à Anvers, le 18 mai 1874.

6. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *C. J. Sasse*, *Fr. Gittens* et *P. Capouillet*, tous trois courtier de navires à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime. — Firme : *Sasse, Gittens et Capouillet.* — Siége : Anvers. — La société est gérée par chacun des associés. — Durée: du 15 février 1875 au 1er janvier 1880.

7. — Du 27. — Dissolution de la société *J. A. Van de Leemput* à Anvers, constituée le 26 avril 1868.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Procuration donnée par *Jules Cornet*, négociant en charbons, à Bruxelles, à *N. Nolf-Cornet*, négociant à Anvers, pour faire toutes les opérations de son commerce.

2. — Du 11. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers en date du 28 janvier 1875, prononçant la séparation de biens entre *Émilie-Louise-Caroline Carlier*, sans profession et son mari *Charles Whitmore*, ci-devant négociant à Anvers.

3. — Du 11. — Circulaire par laquelle *F. Erdinger* et *E. Trichtinger*, annoncent qu'ils viennent d'établir à Anvers, sous la raison sociale de *Erdinger et Trichtinger* une maison de commerce.

4. — Du 12. — Circulaire par laquelle *Schmidborn et Cie*, de Ludwigshaven, annoncent qu'ils viennent de créer sur la place d'Anvers une succursule qui s'occupera du commerce de fers et fontes. La gérance en est confiée à *Henri Heutze* et *Oscar Lambrechts*, qui signeront collectivement par procuration.

5. — Du 12. — Procuration donnée par *Schmidborn et Cie*, négociants à Ludwigshaven à *Oscar Lambrechts* employé de commerce à Anvers, et *Henri Heutze*, employé de commerce, à Ruhrort pour gérer leur succursale d'Anvers et pour signer collectivement par procuration.

6. — Du 24. — Procuration donnée par la *Cie d'assurances contre l'incendie de Lubeck* à *Edmond De Bruyn*, à Anvers, pour souscrire des assurances contre l'incendie, etc.

7. — Du 26. — Circulaire par laquelle *Jean Sonheur* annonce que son frère *Jules Sonheur* et *Ernest Neizert* entrent comme associés dans sa maison. — Firme : *Sonheur et Neizert*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — *Philippe-Joseph Simons*, négociant à Anvers, autorise son fils mineur *Jean-François Simons*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Jules-Antoine-Marie-Hubert Le Brasseur*, négociant, et *Anna-Jeanne-Françoise-Marie Spruyt*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Eugène-Gérard Charles Voet*, menuisier, et *Marie-Thérèse Delvau*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 5. — Entre *Eugène Hausseur*, peintre en bâtiments, à Mortsel et *Mathilde-Sophie-Pétronille Van Mellaert*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Jean-Antoine Van Camp*, commis, et *Clara Horemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 13. — Entre *Antoine-Jacques Van den Wouwer*, boutiquier, et *Thérèse-Victoire Stuyck*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 13. — Entre *Louis Portocarero*, boucher, à Wilmarsdonck, veuf de Marie Catherine Daghelinckx et *Antoinette Daghelinckx*, bouchère, à Borgerhout. — Communauté légale.

7. — Du 15. — Entre *Auguste-Adolphe-Louis Hermes*, négociant, et *Marie-Henriette Jorssen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 23. — Entre *Eugène-Henri-Marie Elskamp*, industriel, et *Odile-Joséphine-Colette-Stéphanie Conard*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 25. — Entre *Édouard-Pierre-Joseph Dierckx*, marchand d'aunages et *Catherine-Philomène Eyskens*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 26. — Entre *Jean-Baptiste Lemmens*, domestique et *Marie-Catherine De Schepper*, cabaretière, veuve de Jean-Charles Van der Aa, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Souheur*, commissionnaire-expéditeur, *Ernest Veizert* et *Jules Souheur*, sans pro-

fession, tous trois à Anvers, ayant pour objet l'expédition, la commission et l'importation de marchandises. — Firme: *Souheur et Veizert*. — Siége: Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée: 15 ans, à dater du 15 février 1875.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Tinchant-Gonzalès*, *Albert Passenbronder*, *Ernest Tinchant*, tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce des tabacs et la fabrication des cigares, etc. — Firme: *Tinchant frères*. — Siége: Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée: du 24 février 1875 au 31 décembre 1879.

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Cornélie-Josine Wessels*, veuve de Arie Van der Meyden, marchande et *Jeannette Cornelisse*, tailleuse, toutes deux à Anvers, ayant pour objet le commerce d'habillements pour dames. — Firme: *Vve Van der Meyden et Sœur*. — Siége: Anvers. — Chacune des associées a la signature. — Durée: indéfinie.

4. — Du 6. — Acte par lequel la société *L'Union du Crédit d'Anvers*, nomme administrateur: *Guillaume Dhanis*, et commissaires: *Edmond Bruynseraede*, *Louis Fiévé* et *Corneille-Joseph Bal*, tous à Anvers, au prescrit de l'art. 32 de ses statuts.

5. — Du 12. — Acte de société en commandite entre *Pierre Van Loon*, commanditaire et *Alphonse Van Alphen*, commandité, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de bois de toutes espèces. — Firme: *A. Van Alphen et Cie*. — Siége: Anvers. — Durée: du 1er mars 1875 au 31 décembre 1884. — Capital à fournir en commandite fr. 100,000.

6. — Du 12. — Acte de dissolution de la société qui a existé entre *Louis et Ernest Tinchant*. — L. Tinchant est chargé de la liquidation.

7. — Du 13. — Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme d'assurances maritimes: *Le Rhin*, portant prolongation de l'existence de la compagnie pour un nouveau terme de 20 ans, à partir du 8 décembre 1875. — *Charles Spruyt* est continué dans ses fonctions de commissaire.

8. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Armand Peltzer*, négociant à Anvers, seul commandité et diverses autres personnes, ayant pour objet toutes les affaires de commission. — Firme: *Armand Peltzer et Cie*. — Capital commanditaire: fr. 150,000. — Durée: du 4 mars 1875 au 30 juin 1885.

9. — Du 17. — Statuts de la société anonyme dite: *Boucherie Économique Anversoise*, ayant pour objet de fournir aux consommateurs des

viandes de boucherie provenant du bétail de première classe, à des prix en rapport avec ceux du bétail sur pied. — Siége: Anvers. — La société est administrée par un conseil composé de 9 membres, élus pour 3 ans. — La signature de deux administrateurs est requise pour tous actes et contrats engageant la société. — La surveillance est confiée à 4 commissaires. — Durée: 30 ans.

10. — Du 20. — Acte de dissolution de la société formée entre *M[lles] Veders*, modistes, à Anvers.

11. — Du 26. — Acte de prorogation pour un terme de 8 années, ayant pris cours le 1er janvier 1874 de la société en nom collectif *Van Gend et Loos*, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de messageries. — Siége: Anvers et Rotterdam. — La société sera gérée par *Jean-Baptiste Van Gend* et *Corneille-Aloïs-Hubert Van den Abeele*, signant Louis Van den Abeele qui auront le titre d'administrateurs de la Cie Van Gend et Loos et signeront, soit conjointement, soit individuellement en cette qualité. Jean-Baptiste Van Gend peut se faire remplacer dans l'administration de la société par son fils *Albert Van Gend*, avocat, à Anvers.

12. — Du 29. — Acte par lequel *Lionel de Lezaack* se démet de ses fonctions de gérant-commandité de la Société en commandite par actions *L. de Lezaack et Cie* à Anvers. — *John P. Best* est nommé aux dites fonctions. — Nouvelle firme : *J. Picard Best et Cie*.

13. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Brack*, courtier en bois et *D. Borgers*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage en bois. — Firme : *H. Brack et D. Borgers*. — Siége: Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée: 5 ans, à dater du 1er avril 1875.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 10. — Procuration donnée par *Clave et Raison*, négociants, à Carthagène, à *H. De Beunie*, à Anvers, à l'effet de les représenter dans leur commerce de minerai.

2. — Du 13. — Procuration donnée par *Stanley Robinson*, négociant, à Anvers, à *Charles Withmore*, pour le représenter dans son commerce.

3. — Du 15. — Procuration donnée par la Compagnie d'Assurances *le Midi* à *Georges Pelgrom fils*, à l'effet de rechercher et recevoir toutes assurances, signer toutes polices, etc.

4. — Du 19. — Procuration donnée par la Compagnies d'Assurances

Le Phénix à *Alfred Goemaere*, courtier d'assurances, à Anvers, à l'effet de la représenter dans la province d'Anvers et les deux Flandres, avec mission de recueillir toutes propositions d'assurances sur la vie, et de préparer les éléments des contrats dont la réalisation est réservée à la direction. — *Alfred Goemaere*, est aussi chargé de l'encaissement des primes.

5. — Du 22. — Acte par lequel *Victor Brouhon*, facteur en bières, faisant le commerce sous le nom de *maison Brouhon*, cessant son commerce, autorise *Marie-Anne Hüdes*, sans profession, à Anvers, qui va faire le même commerce, de le faire sous la firme, *maison Brouhon.*

Marie-Anne Hüdes prend pour son mandataire *V. Brouhon*, à l'effet de la représenter dans le dit commerce.

6. — Du 27. — Circulaire par laquelle la *Ve Retsin-Steppe*, déclare continuer pour son compte la maison de commerce de feu son mari, sous l'ancienne firme : *J. Retsin-Steppe.*

7. — Du 30. — Circulaire par laquelle *Ritter & Cie*, négociants, à Anvers, annoncent que leur maison de commerce a cessé d'exister à dater du 15 mars 1875.

8. — Du 31. — Procuration donnée par *Auguste-Antoine Bal*, fabricant de tabac, à Borgerhout, à *Charles Van Wylick*, fabricant à Borgerhout, à l'effet de le représenter dans tout ce qui concerne son commerce.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 26. — Acte par lequel *Marie-Barbe-Victoire Breard* veuve de *Julien-Emmanuel-Désiré-Joseph Danneau*, autorise son fils mineur *Victor-Émile-Florent-Constantin Danneau* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1er. — Entre *Constantin-Jean Verachtert*, chef de corporation, et *Virginie-Cathérine-Françoise Fabry*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Jean-François Lemmens*, chef de corporation, veuf de Anne-Elisabeth Visschers et *Jeanne-Cornélie Loos*, ouvrière, veuve de Jean Adriaensens, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Adrien Jeronimus*, sans profession, et *Jeannette Cornelisse*, marchande à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 17. — Entre *Charles-Louis Vermeersch*, chef de corporation,

veuf de *Anne-Marie-Antoinette Boutmans* et *Anne-Marie-Vandc Weyer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 22. — Entre *Jules-Guillaume Courboin*, courtier en marchandises, et *Marie-Françoise Stordiau*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 26. — Entre *Jean-Antoine-Nicolas Janssens*, cantinier, veuf de Jeanne-Françoise Fournier, et *Isabelle Van Offel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Joséphine-Rosalie Remi*, veuve de *Pierre-Ferdinand Dermond*, et son fils *Ferdinand-Alexis Dermond* à Anvers, ayant pour objet un commerce de passementerie. — Firme : *Veuve Dermond et fils*. — Siége à Anvers. — Durée : 10 ans à dater du 1er avril 1875. — Chacun des associés a la signature.

2. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille Ramboux*, maître forgeron et serrurier, et *Emile Weber*, conducteur de travaux publics, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'entreprise et l'exécution de travaux publics. — Firme : *Weber* et *Ramboux*. — Siége à Anvers. — La signature devra toujours être employée conjointement par les deux associés. — Durée : 15 ans à dater du 1r avril 1875.

3. — Du 9. — La société *Compagnie Belge des mines de Frankenberg* à Anvers a nommé, conformément à ses statuts, *G. Kreglinger* et *A. De Roubaix*, administrateurs.

4. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *N. Roost-Strauss*, propriétaire et fournisseur de navires, et *John Targett*, capitaine de la marine marchande d'Angleterre, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des marchandises dites fournitures de navires, à l'exception seulement des viandes fraîches et salées, pommes de terre, légumes frais et œufs. — Firme : *N. Roost et Targett*. — Siége : Anvers. — Durée : 3 ans, à partir du 1r avril 1875. — Capital social : les fonds seront fournis pour les affaires par *N. Roost*, au fur et à mesure des besoins. — *Roost-Strauss* a seul la signature sociale.

5. — Du 10. — Dissolution de la firme : *V. Doom et H. Nauwelaerts*.

6. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste*

Aerts et *Théodore Van Laerhoven* ayant pour objet le déchargement et chargement de navires et chariots, le pesage et transport etc. Dénomination : *Amerika Natie.* — Firme : *Aerts et Van Laerhoven & Cie.* — Siége : Anvers. — Durée : 60 ans. Capital : 100,000 francs. — Le doyen et le comptable-caissier ont chacun la signature sociale.

7. — Du 12. — Dissolution de la firme : *L. Kuhlmann & Cie* à Anvers, prononcée par jugement du 16 mars 1875.

8. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *François-Désiré Verheyen*, à Berchem, et *Jean-Baptiste De Jonge*, à Anvers, ayant pour objet la fabrication d'huiles et graisses pour l'industrie — Firme : *Verheyen et De Jonge.* — Siége : Berchem, rue de la Fabrique, 53. — Durée : 9 ans, à dater du 1r avril 1875. — Chacun des associés a la signature.

9. — Du 16. — La Compagnie *des Docks, Entrepôts et Magasins généraux d'Anvers* a nommé, conformément à ses statuts, *Emile Lagrange*, administrateur de la dite société.

10. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Lambert-Julien-Louis Ceulemans-De Bruyn*, sans profession, commanditaire, et *Joseph-Aloïs Coens*, connu sous le nom de *Louis Coens* et ayant cette signature, commis à Anvers, ayant pour objet les opérations de change et spécialement l'agence et commission en fonds publics. — Firme : *Louis Coens* & Cie. — Siége : Anvers. — Durée : 4 ans, à dater du 15 avril 1875. — Capital : 30,000 francs, fournis en entier par le commanditaire.

11. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Alexandre Krawehl* et *Godefroid Standinger*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet la vente et l'achat à la commission des articles laines. — Firme : *Krawehl et Standinger.* — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans, à dater du 20 avril 1875. — Chacun des associés a la signature.

12. — Du 24. — Dissolution de la firme : *John Pestre*, à Anvers. — Adrien Pestre est chargé de la liquidation.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 9. — Procuration donnée par la Cie d'assurances *La Patrie* de Paris à *Henri Jones* à Anvers, à l'effet de consentir les assurances contre l'incendie, signer les polices, etc.

2. — Du 9. — Circulaire par laquelle *Aug. Schmitz & Cie*, négociants, à Anvers, annoncent qu'ils ont donné leur procuration à *George Knosp*, leur employé.

3. — Du 9. — Procuration donnée par *Henry Albert & Cie*, assureurs

à Zutphen, à *L. P. Lairet* à Anvers, à l'effet de conclure, pour eux et en leur nom et d'après les tarifs lui remis, des assurances contre les pertes et dommages auxquels sont exposés les effets meubles, transportés par terre ou par les eaux intérieures et ce jusqu'à concurrence de 12,000 frs., des assurances contre les risques maritimes, pour autant qu'elles reposent sur des effets transportés par navires à vapeur et ce jusqu'à fr. 9,000, de signer les polices etc.

4. — Du 17. — Procuration donnée par *Jean Everaerts*, banquier, à Anvers, à *Joseph Hecktor* et *Théodore Gebus* à Anvers, à l'effet d'accepter en son nom sous leur signature collective tous mandats, traites et lettres de change, etc.

5. — Du 17. — Circulaire par laquelle *Jean Everaerts*, banquier, annonce qu'il a donné sa procuration à *Joseph Hecktor* et *Théodore Gebus.*

6. — Du 26. — Procuration générale donnée par *Joseph Oomen*, d'Anvers à *A. Bormann*, jusqu'à la date du 15 juin prochain, pour gérer ses affaires commerciales.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Acte par lequel *Virginie-Eulalie André*, veuve de *Jean-François Van de Leemput*, industrielle à Anvers, autorise son fils-mineur *Paul-Joseph-Marie Van de Leemput* à faire le commerce.

2. — Du 14. — Acte par lequel *J. F. Vaes*, commis à Anvers, autorise ses enfants mineurs *Barbe-Mélanie-Marie Vaes* et *Jules-Jean-Hubert Vaes*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Marie-André Pestre*, négociant-commissionnaire, et *Elisabeth-Joseph-Aimée Spanoghe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Corneille Verlinden*, chef de corporation, à Anvers, et *Julienne Adriaensen*, cultivatrice, à Gierle. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Éloi-Martin Castelot*, industriel, à Anvers et *Marie-Anne-Thérèse-Henriette Jadot*, rentière, à Marche. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *François-Joseph Lambrechts*, forgeron et *Marie*

Van Zeeland, boutiquière, veuve de Jean-Jacques Frederickx, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Pierre-Louis De Pooter*, chef de corporation à Anvers, et *Hubertine-Joseph Bogaerts*, sans profession, à Lierre. — Communauté universelle.

6. — Du 13. — Entre *Philippe-Jacques Bouckaert*, boutiquier, veuf de Marie Hardy et *Marie-Marguerite Truyens*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 14. — Entre *Léonard-Bernard-Corneille Geboers*, boulanger, et *Marie-Henriette Ververs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 14. — Entre *Jean Fonteyn*, menuisier, veuf de Anne-Marie Pauwels, et *Anne-Catherine-Josèphe Torfs*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 15. — Entre *Henri-Louis-Marie Oostendorp*, négociant, et *Marie-Antoinette Bennert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 16. — Entre *Alphonse-Joseph-Jacques De Doncker*, cordonnier et *Catherine-Henriette-Françoise Wolles*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 16. — Entre *Jean François De Graef*, marchand de bois, et *Marie Thérèse De Smedt*, sans profession, tous deux à St. Job in 't Goor. — Communauté universelle.

12. — Du 16. — Entre *Joseph Van Meir*, chef de corporation, à Anvers, et *Constance Janssens*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 17. — Entre *Edouard-Constantin Lyssens*, commis, et *Marie-Catherine Van Herle*, tous deux à Anvers. — Communanté d'acquêts.

14. — Du 17. — Entre *Jean-Joseph De Gyger*, bottier, et *Cornélie Adriaensen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 19. — Entre *Jacques-Jean De Bot*, tailleur et liquoriste, et *Marie-Thérèse De Bakker*, sans profession, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

16. — Du 19. — Entre *François-Emmanuel Aerts*, tonnelier, et *Bernardine Stuyck*, ouvrière, veuve de Pierre Corneille Berghs, tous deux à Edeghem. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 20. — Entre *Lambert Rombout*, fabricant de balances, et

Natalie Haesaert, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 20. — Entre *Guillaume Gommers*, marbrier, et *Marie-Thérèse-Philomène Wyns*, marchande, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 20. — Entre *Jean-Louis-Théodore Alleman*, négociant, et *Isabelle-Martine-Sidonie Strickroth*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 23. — Entre *Pierre Pauli*, chef de corporation, veuf de Jeanne-Catherine Puttemans, et *Anne-Elisabeth-Quintine Wuyts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

21. — Du 23. — Entre *Jean-Daniël Van Duinen*, commissionnaire-expéditeur, veuf de Hilberdine De Groot, et *Antje Scheepsma*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 23. — Entre *Antoine-François Feyens*, ébéniste, et *Anne Marie Nuyts*, boutiquière, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

23. — Du 23. — Entre *Emile-François-Marie Banckaert*, négociant, à Anvers, et *Jeanne-Monique De Keersmaecker*, sans profession, à Londerzeel. — Communauté d'acquêts. La communauté comprendra aussi tous les objets ou effets qui garniront la maison conjugale ou qui seront destinés à l'usage personnel de l'un ou l'autre des époux.

24. — Du 28. — Entre *Charles-Joseph Reussens*, menuisier, à Wyneghem, veuf de Anne-Marie Van der Heyden et d'Isabelle Dingenen, et *Anne Marie De Vocht*, sans profession, à Schooten. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 29. — Entre *Pierre De Ridder*, fabricant de chicorée, à Eeckeren et *Isabelle-Clara-Philippine Leemans*, sans profession, à Brasschaet. — Communauté universelle.

25. — Du 29. — Entre *Corneille Aerts*, cabaretier à Wilmarsdonck, veuf de Anne-Catherine Kuylen et de Marie-Thérèse Nuyen, et *Marie Catherine Lambrechts*, sans profession, à Hoevenen. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 30. — Entre *Pierre Pinxteren*, menuisier, à Massenhoven et *Jeanne Julie Adriaenssens*, cultivatrice, à Kessel. — Communauté légale.

Mois de Mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Dissolution de la Société anonyme *Le Lion Belge*, service de navigation de l'intérieur, établie à Anvers. Les liquidateurs sont : *MM. Max. Schnitzler, Charles Lejeune, Ch. Elsen* et *Alfred Bruynseraede*.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-François Van Antwerpen* et *Henri Theys*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le travail du diamant et tout ce qui concerne la taille, de même que l'achat et la vente du diamant. — Siége : à Anvers. — Firme : *Van Antwerpen et Cie*. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 5 ans, à dater du 1r avril 1875. — Signature : Chacun des associés aura la signature. — Capital social, 50,000 francs ; chaque associé apporte 25,000 francs.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe De Roubaix* et *Adolphe Oedenkoven*, commandités, et *Jean Van den Bergh-Elsen, Joseph Bennert, veuve Oedenkoven, Louis Oedenkoven* et *Madame Nauts*, commanditaires. ayant pour objet : l'exploitation de la fabrique de bougies, établie à Borgerhout. — Siége à Borgerhout rue 's Heerenstraat No 2. — Firme : *De Roubaix, Oedenkoven et Cie*. — Durée : 12 ans, qui ont pris cours du 1r janvier 1875, pour finir le 31 décembre 1886. — Capital social : deux millions. — Signature : Chacun des deux associés commandités aura la signature pour les affaires de la société.

4. — Du 5. — Statuts de la société anonyme des *Tramways Nationaux d'Anvers* entre *Paul Screpel*, négociant, à Roubaix ; *Franz Huger*, courtier de navires, à Anvers ; *Jules Huger*, à Anvers ; *Émile De Harven*, courtier, à Anvers ; *Horace De Harven*, courtier, à Anvers ; *Léon Van der Meeren*, industriel. à Anvers ; ayant pour objet la construction et l'exploitation des Tramways pour voyageurs et marchandises sur le territoire de la ville d'Anvers ou d'autres villes et communes de la Belgique, l'obtention de concession de tramways, leur achat, leur revente, la construction et la revente d'immeubles nécessaires en tout ou en partie à l'exploitation des tramways, la prise en location de tramways et tout ce qui se rattache à l'exploitation de pareils services. — Siége à Anvers. — Firme : *Tramway nationaux d'Anvers*. — Durée : 30 ans à partir du 21 avril 1875,

sauf le cas de prorogation qui devra être décidé dans l'assemblée générale ordinaire de la dernière année sociale. — Fond social : 1° mille six cents actions, dites de capital, de 450 francs chacune, et remboursables à 500 francs. — 2° 1,600 actions, dites de jouissance, sans valeur nominale déterminée, que les comparants se réservent comme fondateurs. — Signature : Le Conseil d'administration aura la signature.

5. — Du 7. — Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions : *Jos. Isenbaert, G. Lagaye & Cie*. — La société continuera jusqu'au 1r mai 1876. — Le capital social est porté à fr. 30,000.

6. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Heidel* et *Franz Demblon*, tous deux ingénieurs, à Anvers. — Siége : Anvers. — Firme : *Heidel et Demblon*. — Chacun des associés a la signature.

7. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Frans Tayermans*, *F. Tayermans*, *J. Kerremans*, *C. Ooms*, *Blommaert*, *G. De Nozze*, *P. Van Gestel*, *J. Steppe*, *J. Van der Wildt*, *J. Van de Velde*, *H. De Visscher*, *Teunisse*, *Herman Küper*, *Riellaerts*, *E. Van de Waeter* et *Van Mierlo* tous habitant à Anvers et *G. Deutscher* à Berchem, ayant pour objet le transport de bois, de même que le voiturage de tout autre produit industriel. — Siége à Anvers. — Firme : *Hout-Natie Van Mierlo et Cie*. — Durée : 30 ans, à partir du 15 mai 1875. — Le doyen, le caissier et le comptable ont seuls la signature. Ce sont actuellement : 1° J. Van de Velde, 2° P. Van Gestel, 3° J. Steppe.

7. — Du 18. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la Société anonyme des *Tramways nationaux d'Anvers*, à Anvers. Nomination de cinq administrateurs pour un terme de six ans, finissant à l'assemblée générale ordinaire de l'année 1881. Ce sont : 1° Franz Hüger, courtier de navires, à Anvers, 2° Louis Oedenkoven, à Anvers, 3° Horace De Harven, courtier à Anvers, 4° Léon Van der Meeren, industriel, à Anvers, 5° Ferdinand Nauts, négociant, à Anvers.

8. — Du 19. — Acte portant modification et prorogation de la société en commandite, entre *C.-J. Bal* et *J.-B. Bal*, gérants et 1° la dame Ve *Corneille David*, née Marie de Gheest, 2° la dame Ve *Constantin Van den Nest*, née Justine De Gheest et 3° la dame François Pecher, née Marie-Julie De Gheest, associées commanditaires. — Par suite du décès de J.-B. Bal, C. J. Bal aura seul la signature sociale. ; la Ve Constantin Van den Nest étant décédée, ses héritiers se sont fait représenter dans la

société par Arthur Van den Nest ; les associées commanditaires, dame Veuve Corneille David et dame François Pecher, ainsi que les héritiers de dame Veuve Constantine Van den Nest ont augmenté leur apport respectif jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sans solidarité ; la société Bal et Cie a été prolongée pour un nouveau terme de dix années, lequel a pris cours le 1r août 1874 pour ainsi finir le 31 juillet 1884.

9. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre : *Adrien Tilman*, paveur, demeurant à Braine-l'Alleud lez-Waterloo, et *René-Corneille Schreppers*, menuisier, demeurant à Anvers, rue Looybroeck, N° 117, ayant pour objet : Exécution de tous les travaux nécessaires pour le placement du tramway à Anvers, entre le Palais de Justice et le Kiel, dont l'entreprise a été faite par les soussignés, ainsi que de toutes les autres entreprises qui pourront se faire pendant la durée de l'association. — Siége : Anvers. — Firme : *Tilman et Schreppers*. — Chacun des associés. a la signature.

10. — Du 28. — Dissolution de la société en nom collectif : *Heirman* et *Le Corbesier* à Anvers ; prononcée par jugement du 8 avril 1875. Me *Albert Van Zuylen*, avocat à Anvers, a été désigné par ce jugement cemme liquidateur de la dite société.

11. — Du 29. — Dissolution de la société *De Winter et Renis*, à Anvers, à partir du 31 mai 1875. — *De Winter* continue les affaires de la société dissoute pour compte propre et sous la firme *De Winter*.

12. — Du 31. Acte de société en nom collectif entre 1° *François Van Riel*, tailleur de pierres à Anvers. 2° *François Segers*, tailleur de pierres, à Anvers. 3° *François Guetens*, tailleur de pierres à Anvers. — Firme : *Van Riel, Segers et Guetens*. — Siége : Anvers, rue Dambrugge, N° 242. — Objet : la taille des pierres et tous les travaux qui s'y rapportent. — Durée : 15 ans, à partir du 1r mars 1875 pour finir le 1r mars 1890. — Chacun des associés aura la signature.

Mois de Mai.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Le Salut*, compagnie anonyme d'assurances universelles, à *Édouard De Bie*, demeurant à Anvers pour accepter et conclure en qualité de directeur particulier à Anvers, pour le compte de la dite compagnie, des assurances contre incendie, accidents maritimes, etc.

2. — Du 3. — Procuration donnée par *J. A. De Coninck* et *Hippolyte Selb*, négociants à Anvers, à *Octave Selb*, intéressé dans la firme *De Coninck & Selb*, demeurant à Anvers, pour les représenter dans toutes les opérations qui concernent la dite firme.

3. — Du 3. — Circulaire annonçant que procuration est donnée à *Octave Selb* par *De Coninck & Selb*.

4. — Du 5. — Procuration donnée par la firme *Armand Peltzer & Cie*, représentée par *Armand Peltzer*, négociant, à Anvers, à *James Peltzer*, négociant, à Anvers, pour gérer toutes les affaires, tous les intérêts de la maison de commerce.

5. — Du 10. — Procuration donnée par *Virginie-Eulalie André*, veuve de *Jean-François Van de Leemput*, industrielle à Anvers, au nom de la firme *J.-A. Van de Leemput*, à son fils *Paul-Joseph-Marie Van de Leemput*, mineur émancipé, pour au nom de la firme, traiter toutes opérations de commerce.

6. — Du 12. — Procuration donnée par " *l'Union* " *compagnie d'assurances générales à Berlin*, à *C. Von Goeckel*, inspecteur d'assurances, domicilié à Anvers, pour la gestion des affaires de la succursale Hollando-Belge de " *l'Union* ". La circonscription de la dite succursale comprendra les royaumes de Belgique et de Hollande. — *C. Von Goeckel* est chargé d'administrer les affaires de la Compagnie suivant les instructions reçues et encore à recevoir et sous les conditions stipulées dans son contrat passé avec *l'Union*.

7. — Du 12. — Procuration donnée par la Compagnie *Kölnische Feuerversicherungs-Actien-Gesellschaft* pour les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre Occidentale, Flandre Orientale et Hainaut, l'arrondissement de Charleroi excepté, à *Heidebroek & Sidon* demeurant à Anvers, pour contracter des assurances sur des risques situés dans la dite circonscription, délivrer des polices, etc. etc.

8. — Du 15. — Procuration donnée par *E. Van Honsebrouck & Cie*, agents à Anvers à *Jean-Louis-Joseph Baril*, employé de commerce à Anvers, pour gérer en signant " par procuration *E. Van Honsebrouck et Cie Baril*", toutes les affaires de leur maison de commerce établie à Anvers.

9. — Du 18. — Procuration donnée par la société *van Geldelijke uitkeering* en Hollande, à *Jean-Guillaume-Juste de la Paisières*, à Berchem-Anvers, pour gérer les affaires de la dite société.

10. — Du 28. Circulaire par laquelle *Jos. Pieters* annonce qu'à dater de ce jour son gendre *Victor Torfs* n'aura plus sa signature.

11. — Du 31. — Circulaire par laquelle la *Commercial Union Assurance Company* annonce la reprise des opérations d'assurances contre l'incendie à Anvers. *Émile Ceulemans* gérera l'agence de la compagnie, la firme des représentants antérieurs, *Émile Ceulemans et Cie* ayant cessé d'exister.

12. — Du 31. — *Victor Grené*, négociant, à Anvers, déclare autoriser son épouse *Emma Grené*, née *Carpay*, à Anvers, à faire en son nom personnel le commerce de lingeries sous la firme : *Emma Grené*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Charles-Othon-Henri Ackermann*, négociant à Anvers, et *Wilhelmine-Philippine-Caroline Greve*, particulière, sans profession, à Axel (Hollande). — Séparation de biens.

2. — Du 4. — Entre *Philippe-Marie-Joseph De Buck*, aubergiste à Anvers, et *Cornélie-Joséphine Fitzgerald* à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Henri-François Schools*, fabricant de cigares à Anvers, et *Adélaïde-Philippine De Block*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Jean-Baptiste Pauwels*, constructeur et entrepreneur à Anvers, et *Jeannette-Émérence-Augustine De Roy*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts. Chacun des futurs époux sera toujours considéré comme propriétaire exclusif de tous les effets d'habillements, dentelles, pelleteries et autres ornements, bijoux, diamants et tous autres objets quelconques servant ou destinés à servir à son usage personnel, sans devoir jamais en produire où faire la justification.

5. — Du 8. — Entre *Jean-Liévin-Charles Smalders*, artiste-peintre à

Anvers, veuf de Émérence Saeys et *Caroline-Marie-Josèphe D'Huyvetter*, négociante à Anvers, veuve de Édouard Stordiau. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Prosper-Marie-Joseph-Charles Le Jeune*, raffineur de sucre à Anvers, et *Janny-Catherine-Gérardine-Victoire-Marie Macors*, sans profession, à Liége. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Pierre-Corneille Ooms* et *Marie-Françoise Woumans*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 12. — Entre *Jacques Cleymans*, chef de corporation et *Pétronille-Caroline-Laurentine-Jeanne Schermer*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 14. — Entre *François-Louis Somers*, chef de corporation et *Antoinette Weylants* à Santvliet. — Communauté universelle.

10. — Du 14. — Entre *Jean-Louis Maet*, batelier à Rumpst et *Catherine-Caroline Sel* à Boom. — Communauté universelle.

11. — Du 15. — Entre *Louis-Léandre Verbruggen* et *Marie-Aloïse Braeckmans* à Rumpst. — Communauté universelle.

12. — Du 15. — Entre *Hyppolyte-Charles-Hubert Wouwermans*, agent, à Anvers, et *Justine-Marie Peeters*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 15. — Entre *Jean-Laurent-Henri-Eugène-Aristide-Napoléon Hasse*, architecte et géomètre à Anvers, et *Emma-Marie Gittens*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 17. — Entre *André-Augustin De Vooght*, négociant à Anvers et *Anne-Catherine-Clémentine Veders*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 18. — Entre *François-Jean Baeijens*, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, à Esschen, et *Marie-Cornélie-Anne Broeckx*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 20. — Entre *Édouard-Joseph Collin*, hôtelier, à Anvers et *Sophie-Anne-Madeleine Volter*, particulière, sans profession, à Schieren (Grand' Duché de Luxembourg). — Communauté d'acquêts.

17. — Du 21. — Entre *Jean-Baptiste Herckens*, charron et *Marie-Louise Reys*, servante, à Niel. — Communauté universelle.

18. — Du 21. — Entre *Jean-Charles Maes*, fabricant de briques et *Anna-Célestine Van Antwerpen*, veuve de Florentin-Henri-Charles Vermeulen, à Boom. — Communauté légale.

19. — Du 22. — Entre *Ferdinand-Jean-Victor-Édouard Torfs*, cour-

tier en tabac à Anvers et *Marie-Adélaïde-Désirée Bommen*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 25. — Entre *Louis-Philomène Voet*, magasinier et *Jeanne-Catherine Gloris*, aubergiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 26. — Entre *Maximilien-Auguste Grisar*, courtier à Anvers, et *Anne-Marie-Louise-Josèphe Everaerts*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 27. — Entre *Frédéric-Guillaume Doremans*, négociant, à Anvers et *Alwine-Laure Sellbach*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 29. — Entre *François-Corneille Dockx*, boucher à Borgerhout, veuf de Marie-Thérèse Verfs et de Marie-Elisabeth Dierckx et *Isabelle Sanders*, à Borgerhout, veuve de Joseph-Adrien Van Aerde. — Communauté universelle.

24. — Du 29. — Entre *Jean-Louis Brackmans*, cultivateur à Bouchout, et *Marie-Thérèse-Jeanne-Philomène Lemmens*, brasseur, à Bouchout, veuve de Jean-François De Laet. — Communauté d'acquêts.

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Statuts de la société anonyme des *Tramways du Sud d'Anvers*, ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer américain d'Anvers à Boom. — Siége à Anvers. — La société est administrée par un conseil composé de 3 administrateurs au moins, un directeur de l'exploitation et un commissaire pour surveiller les opérations de la société, élus pour 3 ans. — Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur assisté du directeur de l'exploitation. Le directeur de l'exploitation est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société ; il donne les quittances. — Capital 100,000 fr., divisé en 1000 actions de 100 francs chacune. — Durée : jusqu'à la fin de la concession.

2. — Du 4. — Acte de société en commandite entre *Jean-Baptiste De Vos*, commanditaire, et *Jean-Baptiste Van Hoydonck* et *Albert Des Ruelles*, commandités, tous trois à Anvers, ayant pour objet la commission et

expédition les affaires en douanes et d'agence en général. — Firme: *Van Hoydonck* et *Des Ruelles*. — Siége à Anvers. — Durée: 5 ans à partir du 15 mai 1875. — Capital à fournir en commandite: 12,000 francs.

3. — Du 4. — Statuts de la société anonyme dite: *International Sailing Ship Company*, ayant pour objet: le transport de marchandises de et pour tous les ports étrangers par voiliers naviguant sous pavillon belge. — Siége à Anvers. — Firme: *International Sailing Ship Company*. — La société est administrée par un gérant et trois administrateurs élus pour 6 ans. — Signature: Conseil d'Administration. — Capital 500,000 francs représentés par 500 actions de 1,000 francs chacune. — Durée: 18 ans.

4. — Du 5. — Prolongation de la société: *Jos. et Th. Stout* à Anvers, pour un nouveau terme de 5 ans à partir du 3 juin 1875 et dans les mêmes conditions qu'elle a été établie.

5. — Du 14. — Prolongation de la société: *Ed. Weber & Cie* à Anvers, pour un terme de 5 ans à partir du 1 janvier 1876.

6. — Du 16. — Acte de dissolution de la société formée entre *J.-H.-C. Dhuet* et *J.-F.-A.-E. Oberts*, négociants à Anvers. *Dhuet* fera la liquidation sans indemnité de ce chef.

7. — Du 28. — Société en commandite *Henri Tellier, fils & Cie* à Beirendrecht. Modifications aux statuts: démission de *Henri Tellier* en qualité de seul administrateur gérant responsable de la société; remplacement par un conseil d'administration composé de *Henri Tellier*, *Louis Tellier*, *Antoine De Bruyn*, *Norbert Duquesne* et *Émile Reboux* qui interviennent comme administrateurs commandités; les autres associés seront simples commanditaires. — La firme et signature sera: *Tellier, Reboux & Cie*. — Les actes d'administration seront signés de trois administrateurs, tant qu'il y a plus de trois membres dans le conseil d'administration; en cas de trois membres par deux.

Mois de Juin.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances contre l'incendie de Lubeck* à *Mund et Fester* à Anvers, pour y gérer les affaires de la compagnie.

2. — Du 7. — Acte par lequel *Germain-Joseph Essingh*, négociant à Cologne, 1° Maintient le mandat donné à *Léopold Hanssens* pour gérer les affaires de sa firme à Anvers; 2° Révoque les mandats donnés à *Victor Pauwels* et *Charles Heuth* à la date du 10 février 1874; 3° Donne mandat pour gérer les affaires de sa firme à *Victor Pauwels* à Anvers.

3. — Du 10. — Procuration donnée par la compagnie *la Seine* à Paris, à *Hebbelinck et De Coo* à Anvers, pour y gérer les affaires de la Compagnie.

4. — Du 24. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances maritimes, fluviales et de transports terrestres, Wolga* de Michni-Nowgorod à *Auguste Heim* à Anvers, pour y gérer les affaires de la compagnie.

5. — Du 24. — Procuration donnée par la compagnie d'assurances *L'Union internationale* (limited) à Londres, à *Louis Strauss & Cie*, négociants à Anvers, pour y gérer les affaires de la compagnie.

6. — Du 28. — Circulaire annonçant la dissolution de la firme *F. Cools et Hagaerts* à Anvers. — *Hagaerts* est chargé de la liquidation.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 17. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 14 juin 1875, homologuant une délibération d'un conseil de famille autorisant *Eugénie Van Bellingen*, entrepreneur, à Anvers, à continuer les affaires de feu son mari, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Napoléon-Corneille-François Divoort*, horloger et *Marie-Joséphine-Françoise De Haes*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Pierre-Auguste Franck*, commis et *Anne-Justine Hoegaerts*, boutiquière à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *Jean-Louis Casters*, négociant et *Jeanne-Marie Van Pelcom*, rentière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 3. — Entre *Jean-Louis-Auguste Lauwers*, négociant et *Jeanne-Philomène Van de Velde*, particulière, à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 4. — Entre *Albert-Adolphe-Marie Guiette*, courtier et *Marie-Charlotte-Françoise Verbist*, à Anvers. — Communauté d'acquets.

6. — Du 4. — Entre *Adolphe-Evrard-Joseph Havenith*, négociant, et *Elisabeth-Eugénie-Jeanne-Henriette-Constance Van den Bergh*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 4. — Entre *Pierre Van Gastel*, chef de nation, et *Eulalie-Jeanne Snyders*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 4. — Entre *Emmanuel-Henri Hasaers*, marchand et *Marie-Josèphe Belhomme*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 7. — Entre *Jean-Joseph-Alphonse Peteers*, commis et agent d'affaires et *Marie-Catherine-Albertine Besselaers*, rentière à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 7. — Entre *Eugène-Jean-Baptiste-Hubert Baelde*, agent de change, à Anvers, et *Gabrielle-Jeanne-Marie De Cauwez*, à Diest. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 7. — Entre *Jean-Corneille Muls*, tonnelier, à Anvers, veuf de Marie-Anne Janssens et *Godefride Van Weerde*, veuve de Guillaume Paessens, à Borgerhout. — Séparation de biens.

12. — Du 8. — Entre *Henri-Marie-Joseph Ghislain Van de Vin*, négociant et *Sophie-Adolphine-Sidonie De Roubaix*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 11. — Entre *Jean-François Mertens*, boulanger et *Cornélie-Françoise Van Puyvelde*, à Beirendrecht. — Communauté universelle.

14. — Du 11. — Entre *Jules-Amédée De Wolf*, courtier en grains, et *Clara-Marie-Henriette Van der Schrieck*, à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 11. — Entre *Jacques-Joseph Somers*, menuisier et boutiquier à Deurne et *Marie-Joséphine-Apolline Janssens*, à Halle. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 11. — Entre *Edmond-Michel De Deken*, agent d'affaires et *Louise-Cécile-Jacqueline Adriaenssens*, à Schilde. — Communauté universelle.

17. — Du 12. — Entre *Pierre-Jean Pooters*, boutiquier et *Jeanne-Clémentine Bours*, à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 16. — Entre *Charles Van Stappen*, commerçant à Anvers et *Marie-Françoise Buelens*, de Berlaer. — Communauté universelle.

19. — Du 19. — Entre *François-Joseph Van Bauwel*, commis à Bouchout et *Jeanne-Marie-Louise De Bruyn*, hôtelière à Anvers, veuve de Martin-Joseph-Hubert Heuvelmans. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 22. — Entre *Pierre-Joseph Voets*, marchand de cochons et *Marie-Louise De Backer*, à Mortsel. — Communauté universelle.

21. — Du 29. — Entre *Josse Van Essche*, courtier, et *Louise-Auguste-Thérèse Embrechts*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 29. — Entre *Jean-Baptiste-Florentin Veron*, boulanger et *Angèle Luyten*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 30. — Entre *Jules-Marie-Jean Delhaye*, orfèvre à Borgerhout et *Clotilde-Marie-Thérèse Stockmans*, boutiquière à Anvers. — Communauté universelle.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Dissolution de la société *Morrens et Grübe*, formée à Anvers le 25 mars 1874. *Morrens* est chargé de la liquidation.

2. — Du 10. — Acte modificatif de la société en nom collectif *Van Aken et Paschael*, à Anvers. La société a pour objet: l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises, tant en commission qu'en spéculation, ainsi que toutes autres affaires qui peuvent y avoir rapport, à l'exception des spéculations en fonds publics et en huile de pétrole. — Chaque associé a la signature, seulement *Léon Van Aken fils*, pourra user de la signature comme porteur de procuration. — Durée: Continuation pour un nouveau terme de six ans à dater du 15 août 1875.

3. — Du 12. — Société en nom collectif entre *Jean-Émile Van Bladel*, commis et *Jean Nockels*, particulier, tous deux à Bruxelles, ayant pour objet : la vente et l'achat de bois étrangers et indigènes. — Firme : *E. Van Bladel et J. Nockels*. — Siége : à Anvers. — Les deux associés ont la signature. — Durée: 10 ans, à dater du 1er juillet 1875.

4. — Du 13. — Dissolution de la société : *Schwer et Herzberger*, formée à Anvers ; *Schwer* est chargé de la liquidation. — La dissolution date du 1er juillet 1875.

5. — Du 14. — Délibération de la société : *Compagnie d'assurances La Meuse*, à Anvers, nommant *François Kaiser-Jamme*, rentier à Embourg, *Camille-Grégoire-Jamme*, avocat à Liège et *Guillaume-Henri-Joseph Christiaensen*, négociant et fabricant à Anvers ; liquidateurs, en remplacement de *Guillaume Hagenaers*, courtier d'assurances; *Jean Groetaers*, agent d'assurances et *Xavier Rimboux*, commis-négociant, tous trois à Anvers, démissionnaires.

6. — Du 14. — Société en nom collectif entre : *Stanley. R. V. Robinson*, négociant à Anvers et *Émilie Whitmore* sans profession, épouse autorisée de *Charles-E. Whitmore*, ayant pour objet les affaires de négo-

ces et de commission, à l'exclusion des spéculations. — Firme : *Stanley, Robinson & Cie*. — Siége : à Anvers. — La gestion et la signature sociales sont déléguées à *Charles-E. Whitmore* que *Robinson* assistera à cet effet. — Durée : 5 ans, à dater du 5 juillet 1875.

7. — Du 20. — Société en nom collectif entre *Lambert-Mathias-Jean Homans, Jean-Joseph-Raymond Roefs, Joseph-Jean-François De La Montagne, Toussaint-Emmanuel-Edouard Voncken, Jean-François Van Harneveldt, Édouard-Jacques-Joseph Bossaers, Corneille De Winter, Gaspard-Joseph Cossaer* et *Pierre-Joseph Van Camp*, ayant pour objet toutes entreprises de funérailles. Firme : *Homans, Roefs & Co*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée illimitée, à partir du 1r juillet 1875.

8. — Du 23. — Acte de prorogation de la société en commandite : *Eug. Elskamp et Cie*, à Anvers. La société sera continuée à partir du 30 juin 1877 pour un nouveau terme de dix ans.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Circulaire par laquelle le *Versicherungs-Verein* de Zurich, annonce qu'il a changé sa firme en *Transport und Unfall Versicherungs Action Gesellschaft « Zürich. »*

La procuration de l'ancienne firme reste en vigueur pour la nouvelle firme et la garantie de la compagnie *La Suisse* reste acquise pour les opérations de la compagnie *Zürich*.

2. — Du 5. — Circulaire de *Havenith et Cie*, à Anvers, annonçant que *John Havenith* de commanditaire devient l'associé solidaire de la maison.

3. — Du 7. — Procuration donnée par la Cie d'assurances *Jakor de Moscou* à *Eugène Van den Wyngaert* à Anvers, pour souscrire des assurances contre l'incendie, etc.

4. — Du 9. — Circulaire de la Ve *C. V. Mertens-Verschueren*, à Anvers, annonçant qu'elle a cédé son commerce d'huiles et vinaigres à son fils *Charles* qui continuera pour son compte personnel le dit commerce.

5. — Du 12. — Circulaire de *Ch. De Smedt et Cie*, à Anvers, annonçant que *G. H. Castelli* s'est retiré de sa maison, et que la procuration donnée à celui-ci a cessé d'exister.

6. — Du 20. — Procuration donnée par la Cie d'assurances *The Commercial Union assurance Company de Londres*, à *Émile Ceulemans*, assureur à Anvers, pour accepter des propositions d'assurances contre l'incendie, etc.

7. — Du 23. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers en date du 9 juillet 1875 prononçant la séparation de biens entre *Marguerite-Jeanne-Thérèse-Alexandrine Lacourt*, sans profession et son mari *Alexandre-Alphonse-Joseph Franssen*, négociant en graines, à Anvers.

8. — Du 24. — Circulaire de *D. J. De Beuckelaer*, à Anvers, annonçant qu'il a cédé ses affaires et sa firme à *Frédéric Schwind*, à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 19. — Acte par lequel *Victor Kesseler*, receveur des contributions à Anvers, émancipe sa fille mineure *Pauline-Émilie-Marie Kesseler* et l'autorise à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 7. — Entre *Antoine De Haeck*, batelier et *Amanda Foubert*, aubergiste, veuve de Pierre-Jean Gogo, et de Pierre-Ferdinand De Pyxseleer, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 7. — Entre *Pierre Fuhrmann*, négociant et *Elvire-Hélène Kreglinger*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 9. — Entre *Pierre De Lausnay*, négociant à Anvers et *Juliette De Clerck*, particulière à Avelghem. — Sans régime.

4. — Du 12. — Entre *Jean-Baptiste Mariën*, chef de corporation, veuf de Anne-Catherine Dele et *Anne Jolie*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 16. — Entre *François-Alphonse Verhaert*, forgeron, et *Colette Segers*, particulière, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

Mois d'Août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Paul Gillain* et *Henri Van Berchel*, tous deux commis-négociants, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Firme : *Gillain et Van Berchel.* — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la gestion et la signature. — Durée : 5 ans, à dater du 1er août 1875.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Constant-Joseph-*

Lucien Van Stappen et *Léon-Jules-Charles-Auguste Thiebaut,* tous deux commis à Anvers, ayant pour objet le courtage et la négociation de fonds publics, effets de commerce et autres valeurs. — Firme : *Van Stappen et Thiebaut.* — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la gestion et la signature. — Durée : 9 ans, à dater du 2 avril 1875.

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Cops*, fabricant de cigares, à Borgerhout et *Charles Van den Driessche*, voyageur en cigares, à Anvers, ayant pour objet le commerce de cigares et tabacs. — Firme : *J. Cops et Van den Driessche.* — Siége : Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 3 ans, à dater du 1er août 1875. — Capital : 25,000 francs; *Van den Driessche* apporte 19,782 francs et *J. Cops* 5,218 francs.

4. — Du 11. — Acte modificatif des Statuts des *Cuisines économiques Anversoises.* — La société sera régie par une commission directrice composée de 17 membres.

5. — Du 20. — Acte par lequel *la Société anonyme d'assurances maritimes l'Espérance* établie à Anvers, prolonge sa durée de 15 ans à partir du 16 avril 1876.

6. — Du 23. — Acte complémentaire des Statuts de la *Société anonyme des Tramways du Sud d'Anvers.* — 1° Constitution définitive de la société après constatation que chacun des souscripteurs d'actions a effectué un versement de 80 francs sur chaque action. — 2° Le capital social est augmenté de 160,000 francs répartis en 1600 actions de 100 francs.

7. — De 24. — Dissolution de la société en nom collectif : *Joseph Van Hoof* et *Louis Van Riel* à Anvers, constituée par actes du 18 juin 1873 et du 23 février 1874.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers du 22 juillet 1875, prononçant la séparation de biens entre *Elisa-Hubertine Wery* sans profession et *Félix-Louis-Marie Le Bègue*, négociant à Anvers.

2. — Du 2. — Circulaire par laquelle *P. Veroft*, annonce qu'il donne à son neveu *Joseph-Arnold Loomans*, procuration pour continuer en son nom son commerce de manufactures.

3. — Du 6. — Procuration donnée par *F. Segers-Van Henxthoven*, à *Clémence Van Henxthoven*, son épouse à l'effet de continuer et de faire en son nom tous les actes relatifs à son commerce.

4. — Du 9. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers du 29 juillet 1875, prononçant la séparation de corps et de biens entre *Françoise-Catherine-Léonie Rom*, sans profession et *Auguste-Joseph Pulinx*, commissionnaire, à Borgerhout.

5. — Du 10. — Circulaire par laquelle *Fréd. Montigny* annonce l'établissement d'une maison d'agence et de commission sous la firme : *Fréd. Montigny.*

6. — Du 18. — Procuration donnée par *William Müller*, négociant en guano à *Henri Schlemmer*, commis-négociant à Anvers, pour gérer en son nom les affaires de son commerce établi à Anvers sous la firme : *William Müller & Cie*.

7. — Du 19. — Procuration donnée par *Müller, Peltzer & Cie*, représentés par *Richard Peltzer* à *Alfred Rindelaub*, commis-négociant à Anvers, pour gérer toutes les affaires de leur maison de commerce.

8. — Du 20. — Procuration donnée par *Henri Van der Wee*, commissionnaire à Anvers à *Jean-Baptiste Peeters*, employé de commerce à Anvers ou à la personne ou aux personnes qu'il voudrait se substituer, à l'effet de gérer toutes ses affaires sans distinction.

9. — Du 28. — Procuration donnée par *Sophie-Marie-Thérèse Koelman*, veuve de *Joseph-Marie-Félix De Coen*, négociante sous la firme *Jos. De Coen* à Anvers, à *Léon Van Lidth de Jeude* son beau-fils, sans profession à Anvers et *Georges Van Coolput*, commis à Anvers, collectivement, à l'effet de continuer toutes les opérations de son commerce.

10. — Du 26. — Circulaire par laquelle *Jos. De Coen* annonce que *Félix De Coen*, a renoncé à sa procuration et que celle-ci vient d'être donnée collectivement à *Léon Van Lidth de Jeude* et *Georges Van Coolput.*

11. — Du 30. — Procuration donnée par *A. De Lhoneux, Linon & Co*, banquiers à Namur et à Verviers à *Émile Cachen* et *Ed. Perremans* à Anvers, à l'effet d'y faire toutes les opérations relatives à leur succursale établie à Anvers sous la dénomination de : *Comptoir Anversois.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 14. — Acte par lequel *Émile Verhas*, entrepreneur-architecte à Anvers, autorise son épouse *Rosalie Janssens*, à faire le commerce de boulangerie à Anvers sous la firme : *Épse Verhas.*

2. — Du 26. — Acte par lequel *Marie-Catherine-Jacqueline Vingerhoets*, veuve de *Arnold-François Gybels*, demeurant à Anvers, émancipe

son fils mineur *Jules-François-Jean Gybels*, et l'autorise à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Joseph-Antoine Meyer*, voilier, et *Élise-Guillaumine Crimbos*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Jacques-Joseph Sweerts*, cocher, et *Gertrude Varion*, marchande d'articles blancs, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Pierre-Henri Heidebroek*, courtier d'assurances et *Clotilde Kennis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 10. — Entre *Jean-François-Aloïs Mertens*, charpentier, et *Cornélie Driesen*, veuve de Pierre-Joseph Schotmans, boutiquière et aubergiste, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Frédéric Grein*, négociant, et *Augusta Born*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens et communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Louis-David Peeters*, menuisier et entrepreneur, et *Marie-Joséphine Gowie*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 10. — Entre *Alphonse Boen*, boutiquier, et *Françoise Wauters*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 13. — Entre *Ferdinand Robert*, fabricant de sabots, et *Rosalie Seldeslags*, servante. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Jean-François Van den Wyngaert*, chef de corporation, et *Jeanne-Élisabeth Torfs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 18. — Entre *Georges-Émile Stadler*, ingénieur-chimiste, et *Lucie-Eugénie Shéridan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *Jacques-Joseph Boets*, entrepreneur à Anvers, et *Pauline Delemans*, particulière à Merxem. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 19. — Entre *Corneille-Ferdinand Van Aken*, carrossier à Anvers, et *Jeanne-Marie-Françoise Dolk*, sans profession à Rotterdam. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 21. — Entre *Antoine Vissers*, négociant, et *Anne-Marie*

Voets, propriétaire, veuve de Jean-François Veders, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 21. — Entre *Jean-François Roosenbroek*, employé, et *Pétronille Verhoeven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 27. — Entre *Henri-Corneille Pauwels*, briquetier à Niel, et *Marie-Louise Mertens*, sans profession, à Cruybeke. — Communauté légale.

16. — Du 27. — Entre *Pierre-François de Pooter*, boutiquier, et *Jeanne Bikus*, accoucheuse, tous deux à Santhoven. — Communauté universelle.

17. — Du 27. — Entre *Adrien Marien*, ouvrier, et *Anne-Isabelle Van der Meulen*, aubergiste, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 27. — Entre *Jean-Édouard De Winter*, constructeur de navires, veuf de Jeanne-Catherine De Donder, et *Mélanie De Donder*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

Mois de Septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en commandite entre *Jules Biart fils*, négociant à Anvers, et un commanditaire. — Firme : *Jules Biart & C°.* — Capital social : 20,000 francs fournis par le commanditaire. — Durée : 10 ans, à dater du 1er octobre 1875.

2. — Du 4. — Acte de dissolution de la société : *Georges Vollmer & C°*, établie à Anvers, constituée le 17 janvier 1875.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *C. Henri Strauss*, négociant, et *Léon Van der Meeren*, industriel, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication du beurre factice. — Firme : *C. Henri Strauss & C°.* — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée : du 26 août 1875 au 31 décembre 1895.

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *H. Smidt* et *N. Jongebloed*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le chargement des navires. — Firme : *H. Smidt et N. Jongebloed.* — Siége : à Anvers. Chacun des associés a la signature. — Durée : 10 ans, à partir du 1er septembre 1875.

5. — Du 7. — Acte prorogeant la durée de l'association établie à Anvers sous la firme : *L. Van Donghen et E. Van Beylen.* — Jusqu'au 1er janvier 1881.

6. — Du 7. — Statuts de la société anonyme dite : *Tramways d'Alger*, ayant pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation des chemins de fer dits américains (tramways) à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs dans la ville, les faubourgs et la province d'Alger. — Siége : à Anvers. — Capital : 675,000 francs, divisé en actions dont 1,350 actions de 500 francs ; et 1,890 actions sans détermination de valeur — La société est administrée par un conseil composé de 5 membres, dont un est soumis chaque année à réélection. — La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires — Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par 2 ou 1 administrateurs et le directeur-gérant. — Le conseil peut déléguer à toute personne l'une des signatures, en cas d'empêchement soit des administraleurs, soit du directeur. — Durée : 30 ans à dater du 31 août 1875.

7. — Du 13. — Acte de société en commandite entre *A. Hager*, commandité, et *Davignon*, commanditaire, tous deux à Anvers. — Firme : *A. Hager & C°*. — Siége : à Anvers. — Capital : 100,000 fr. fournis par le commanditaire. — Durée : 9 ans et 4 mois à dater du 1er septembre 1875.

8. — Du 18. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 7 septembre 1875, de la société en commandite : *Sucrerie de Boom, C. Troch, E. Van de Voorde & C°*, constatant la dissolution de la dite société. — Sont nommés liquidateurs : *C. Troch-Troch*, industriel à Boom ; *J. S. Tuyaerts*, bourgmestre de Boom, et *Adolphe Provost*, comptable à Basel.

9. — Du 20. — Dissolution de la société : *Ortmans et Reifferscheidt*, à Anvers, à dater du 14 septembre 1875.

10. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Jacques Godderis-De Vos, Louis Godderis, Ferdinand Godderis et Albert Godderis*, tous banquiers, à Anvers, ayant pour objet toutes les opérations de banque et de change. — Durée 5 ans, à dater du 1er juillet 1875. — Firme : *Godderis frères*. — Siége : à Anvers. — Louis et Albert Godderis soit séparément, soit ensemble, ont la signature sociale.

11. — Du 24. — Acte constatant la retraite de *Ferdinand Godderis* comme associé de la société en nom collectif : *Godderis frères*, constituée le 15 septembre 1875.

12. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph De Roos, Jean-Baptiste Dankaert, Léon De Byser, Hector Antoine Brahm et Corneille Wouters*, tous chefs de corporation à Anvers, ayant pour objet

le chargement et le déchargement des navires, etc. — Durée : indéterminée. — Firme : *De Roos, Danckaert & C°*. — Siége : à Anvers. — Le trésorier aura la signature sociale.

13. — Du 30. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Veuve C. Ysermans et fils*, constituée à Anvers le 19 novembre 1873.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Charles-Joseph Dumont*, négociant en cuirs, à son fils *Henri-Charles-Jules Dumont*, tous deux à Anvers, pour le représenter dans toutes les opérations de son commerce.

2. — Du 1. — Circulaire par laquelle *Albert Hager-Ortmans*, annonce qu'il vient de constituer à Anvers une société en commandite traitant les articles de La Plata et spécialement les laines sous la firme : *A. Hager & Cie*.

3. — Du 16. — Procuration donnée par *J.-Ant. Meuwissen*, pour un terme de six semaines à *François Van Mol*, tous deux à Anvers, pour gérer les affaires de son commerce.

4. — Du 18. — Procuration donnée par la *Commercial Union Assurance Company*, de Londres, à *Stanislas-Aloïs-Henry-Corneille Haine*, agent d'assurances à Anvers, pour y accepter, conformément à tels termes et conditions et généralement de telle manière que le conseil des Directeurs où tout le comité de ces Directeurs prescrira de temps à autre, pour le compte de la compagnie, des propositions de réassurances contre incendie etc.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 9. — Acte par lequel *Jean-Baptiste De Bruyn*, menuisier, à Anvers, autorise son fils mineur *Pierre-Henri De Bruyn*, à faire le commerce.

2. — Du 30. — Acte par lequel *Clémence-Cathérine-Françoise-Hubertine Segers*, veuve de *Jean-Jacques-Édouard Schul*, autorise son fils mineur, *Gonzalès-Stanislas-Marie-Nicolas-Alphonse Schul*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Félix-Corneille De Rooy*, charpentier, à Anvers et *Elisabeth-Constantine De Rooy*, sans profession, à Mortsel. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Corneille De Beukelaer*, cultivateur et aubergiste et *Jeanne-Catherine Van Reeth*, particulière, tous deux à Cappellen. — Communauté universelle.

3. — Du 3. — Entre *François-Gommaire Willems*, ouvrier boulanger et *Marie-Justine-Pauline Liekens*, boulangère, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

4. — Du 14. — Entre *Louis-Bernard Van Agtmael*, commissionnaire, et *Mathilde-Barbe Catherine Verwilt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 16. — Entre *Egide-Joseph-Léopold Willems*, chef de corporation à Deurne et *Anne-Marie Ex*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

6. Du 17. — Entre *Emile-Joseph-Edmond Ceulemans*, agent d'assurances et *Isabelle-Françoise De Beucker*, particulière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 23. — Entre *Frédéric van de Mierop*, négociant à Oostmalle et *Marie-Caroline Dirick*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

8. Du 24. — Entre *Emile-Augustin-Aloïs Van Nieuwerburg*, cultivateur et *Marie-Thérèse Van Velthoven*, sans profession à Anvers. — Communauté légale.

9. — Du 24. — Entre *Jean-Charles-François Van Regemorter*, maître maçon à Aertselaer et *Pétronille-Emilie-Cornélie Breedenraedt*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 25. — Entre *Louis-Christien-Jean Schepens*, maître maçon, veuf de Mélanie Pétronille Mans, et *Sophie van Wauwe*, boutiquière, veuve de Pierre Alexandre Davidts, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 28. — Entre *Jean Wuyts*, charron, à Anvers et *Marie Van Berckelaer*, servante à Mortsel. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 30. Entre *Charles-François Moreels*, agent d'assurances et *Victoire-Pétronille De Bruyn*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 30. — Entre *Jean-Léopold Janssens*, négociant à Anvers et *Marie-Clémence De Vroye*, sans profession, à Tirlemont. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 30. — Entre *Jean François Bollansée*, boutiquier, veuf de Jeanne Isabelle Gybels et *Jeanne-Caroline Van Liebergen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois d'Octobre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en commandite entre *Charles Pauwels*, négociant à Anvers et un commanditaire non dénommé, ayant pour objet l'achat et la revente du guano et d'engrais. — Firme : *Charles Pauwels & Ce*. — Siége : Anvers. — Capital 25,000 francs à fournir par le commanditaire au fur et à mesure des besoins de la société. — Durée : 10 ans à dater du 1 octobre 1875.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille Goemans*, négociant, à Anvers et *Guillaume-Reinbrand Boddaert*, négociant à Liége, ayant pour objet toute espèce de commerce. — Firme : *Goemans et Boddaert*. — Siége à Anvers. — Chaque associé aura la signature. — Durée : 5 ans, à dater du 1 juillet 1875.

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Dutremez* et *Joseph Van Wylick*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce des tabacs. — Durée : 5 ans à dater du 10 octobre. — Firme : *Dutremez* & *Co*. — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale.

4. — Du 8. — Acte de dissolution de la société en nom collectif : *H. De Pooter et P. Pottieuw*, à Anvers, constituée le 31 octobre 1865.

5. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Victor-Henri-Marie Baetens* et *Édouard-Jean-Hubert Pottieuw*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les déclarations en douane et les transports et expéditions. — Durée : 10 ans à dater du 1 octobre dernier. — Firme : *H. De Pooter et P. Pottieuw*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la signature sociale.

6. — Du 8. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Marguerie* & *Ce*, à Anvers, constituée le 28 avril 1873. — La liquidation sera faite par Louis Marguerie.

7. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre 1° *Nicolas-Eugène-Joseph Josson*, négociant à Anvers ; 2° *Edmond-Jules Josson*, négociant à Anvers ; 3° *Aimé-Léonard De Langle*, industriel à Niel, 4° *Gustave-Jean-Baptiste De Langle*, industriel à Niel, 5° *Louis-Alfred De Langle*, négociant, à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente du ciment, avec faculté d'y adjoindre la fabrication et la vente du plâtre, le commerce des matériaux et toutes autres opérations commerciales et industrielles similaires à l'exclusion des affaires gérées ou entreprises en son nom particulier par

la maison N. Josson, établie à Anvers. — Firme : *N. Josson et De Langle.* — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 2 octobre 1875.

8. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond-François-Louis Resseler* et *Grégoire-Denis Van der Auwera*, tous deux négociants à Berchem-lez-Anvers, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une maison d'agence et de commission. — Firme : *E. Resseler* & *C°*. — Siége : à Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1 novembre 1875.

9. — Du 25. — Acte de dissolution de la société en commandite *Louis Schleicher* & *Ce*, à Anvers, constituée le 8 juin 1871.

10. — Du 27. — Acte de dissolution de la société en nom collectif : *S. Wouters et C. Devaux*, à Anvers, constituée le 5 décembre 1870.

11. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Édouard De Coster* et *Jean-Auguste Kemna*, industriels à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une huilerie. — Durée : 10 ans, à dater du 15 octobre 1875. — Firme : *De Coster et Kemna.* — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Procuration donnée par la Compagnie *Union assurance de Cornhill* (Londres) à *Stanislas-Aloïs-Henri-Corneille Haine* d'Anvers, pour accepter pour compte de la compagnie des propositions d'assurances contre incendie sur des bâtisses, etc.

2. — Du 12. — Procuration donnée par la Compagnie anonyme d'assurance contre incendie *Le Monde*, à Paris, à *De Coo*, à Anvers, pour souscrire toutes assurances, signer toutes polices, etc.

3. — Du 30. — Circulaire par laquelle *Paul Zimmermann* d'Anvers, annonce qu'il vient de s'établir à Anvers comme agent-commissionnaire.

4. — Du 30. — Circulaire par laquelle, *Prosper De Gruytters* & *Ce*, d'Anvers, annoncent qu'à dater de ce jour leur maison de commerce n'existe plus que pour sa liquidation. La liquidation sera faite par l'expert comptable *F. H. Heyligers.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Procès-verbal du conseil de famille, autorisant le mineur *Gérard-Joseph Dirickx* à faire le commerce.

2. — Du 19. — *Henri Linssen*, négociant à Anvers, autorise son

épouse *Gabrielle Luyckx*, demeurant avec lui, à faire toutes les opérations de son commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Joseph Cruijen*, charron à Anvers et *Jeanne-Marie Wuyts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Henri-Jacques-François Vissers*, négociant et commissionnaire et *Marie-Stéphanie Storms*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Jean-Antoine-Philomène Schaeps*, architecte et *Adrienne-Jacqueline Van der Borght*, sans profession, tous deux à Anvers. — Régime exclusif de communauté.

4. — Du 5. — Entre *Louis Claessens*, sans profession et *Catherine-Élisabeth Portocarero*, aubergiste, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 5. — Entre *Jean-Baptiste Beldé*, cultivateur à Eeckeren et *Jeanne De Jongh*, vachère à Borgerhout. — Communauté légale.

6. — Du 7. — Entre *Athanase-François-Marie Mertens*, négociant et *Julie-Marie-Jeanne-Hyacinthe Meeus*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 11. — Entre *Corneille Hermans*, boulanger et boutiquier et *Marie-Thérèse De Winter* sans profession, tous deux à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 16. Entre *Pierre-Antoine Landuyt*, maître briquetier à Terhaege et *Anne-Philippine Van Noten*, veuve de Charles-Louis Bonvalez, sans profession à Boom. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 16. — Entre *Benoit-Antoine-François Sauwen*, négociant à Anvers et résidant à Rio-de-Janeiro (Brésil) et *Marie-Barbe-Mathilde Cormeau*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 18. — Entre *Adolphe-Corneille-Joseph Oedenkoven*, négociant et industriel à Anvers et *Wilhelmine-Thérèse-Emélie Andreæ*, rentière à Francfort sur Mein. — Séparation de biens.

11. — Du 20. — Entre *Julien Bonneure*, musicien et *Virginie Deferm*, aubergiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 20. — Entre *Pierre-Philippe-Jean-Joseph-Capouillet*, courtier maritime à Anvers et *Louise-Jeanne-Julie Bourgeois*, sans profession à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *Georges-Charles-Eugène-Florent Troy*, courtier d'assurances, et *Barbe-Alexandrine-Séraphine Van Kuyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 22. — Entre *Henri-Joseph Verheyen,* maître forgeron à Contich et *Antoine-Pétronille Cysch*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 27. — Entre *Pierre-Adrien Verrept*, négociant à Anvers, et *Anne-Catherine Seliaerts,* sans profession à Ranst. — Communauté universelle.

16. — Du 29. — Entre *Michel-Victor Goovaerts*, batelier, et *Marie-Sidonie Van Hoof*, aubergiste, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

17. — Du 20. — Entre *Pierre-Jean Vingerhoets*, maître menuisier à Borgerhout, et *Jeanne Herrygers*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

Mois de Novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de dissolution de la société *Visser & C°*, à Anvers. — La liquidation sera faite par les trois associés.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille Devaux*, courtier en laines, et *Jean-Laurent Ortmans*, négociant-commissionnaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage en laines. — Durée : 10 ans à dater du 1 octobre 1875. — Firme : *Devaux et Ortmans.* — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale.

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Adriaensen* à Anvers et *56 autres* intéressés ayant pour objet le transport de toutes sortes de marchandises et particulièrement des grains, semences, charbon et farine ; le chargement et le déchargement des dites marchandises. — Durée illimitée. — Firme : *Adriaensen & C°;* dénomination : *Oude Marktvoerlieden Natie.* — Siége : Anvers. — Les doyen, sous-doyen, doyen d'écurie et trésorier, formant la commission directrice, et auront la signature sociale.

— Du 13. — Acte par lequel *Michel Renis* déclare se retirer de la société *Feyt, Detering et Renis,* établie à Anvers, laquelle continuera uniquement entre *Feyt et Ernest Detering*, sous la firme : *Feyt, Detering* & *C°.*

5. — Du 18. — Acte par lequel *Élisabeth-Philomène Ribbens*, épouse de *Michel-Ernest Van Heymbeeck*, négociant, et *Alphonse-Marie Ribbens*, sans profession, tous deux à Anvers, déclarent se retirer de la société formée entre les *enfants Ribbens* par acte du 16 avril 1872, après reprise de leurs apports ; la société continuera à exister entre *Mathilde-Jeanne Ribbens*, *Anne-Thérèse Ribbens* et *Mathilde Rose Ribbens* aux termes de l'acte susdit.

6. — Du 23. — Circulaire par laquelle *E. De Posson* annonce que ses fils *Emmanuël* et *Philippe De Posson* entrent comme associés dans la maison existant sous la firme : *E. De Posson*.

7. — Du 27. — Acte de prorogation de la société en commandite *Löwenthal* & *C°* à Anvers. — Cette société est prorogée jusqu'au 1 janvier 1879.

8. — Du 29. — Société en nom collectif entre *Jean-Baptiste De Graef* et *Jean-Nicolas Andriessens*, tous deux entrepreneurs à Anvers, ayant pour objet l'exécution et entreprise de bâtisses pour le compte de la société ou de tiers. Durée : 25 ans et 2 mois à dater du 1 novembre 1875. — Firme : *De Graef et Andriessens*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la signature sociale.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 2. — Jugement du Tribunal de première instance d'Anvers, en date du 16 octobre 1875, prononçant la séparation de biens entre *Reine-Marie-Félicité Van Brussel*, particulière, et *Constantin-Jean-Hubert van Lidth De Jeude*, autrefois négociant, tous deux à Anvers.

2. — Du 9. — Jugement du Tribunal de première instance d'Anvers, en date du 30 octobre 1875, prononçant la séparation de biens entre *Marie Jacobs*, sans profession et *C.-J. De Corte*, commis, tous deux à Anvers.

3. — Du 11. — Procuration donnée par la compagnie anonyme belge d'assurances à primes fixes contre la mortalité du bétail et des chevaux *l'Union agricole* à *L.-W. Beck* & *C°*, industriels, à Anvers et Duffel, pour instituer à leurs frais et sous leur propre responsabilité des agents dans toute l'étendue de leur circonscription, recueillir et faire recueillir des assurances au nom de la compagnie, etc.

4. — Du 16. — Acte par lequel *De Gruyters, Simons & C°* et *Henri De Gruyters*, seul gérant de la susdite firme, nomment *Charles-Hubert Van den Bergh* à Anvers, leur mandataire général, pour tout ce qui concerne la liquidation de la dite firme.

5. — Du 20. — Circulaire par laquelle *J. Bourmanne & C°*, annoncent qu'il viennent d'établir à Anvers une maison de commission sous la firme de *J. Bourmanne & C°*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 29. — Acte par lequel *Nicolas-Guillaume-Emmanuel-Henri De Posson*, propriétaire et industriel, à Cappellen, émancipe ses fils, *Emmanuel De Posson* et *Philippe De Posson*, et les autorise à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jean-Baptiste Van Immerseel*, domestique à Anvers et *Lucie Aerts*, boutiquière à Lierre. — Communauté universelle.

2. — Du 5. Entre *Auguste-Hubert-Jean Van Strydonck*, commissionnaire en fonds publics, et *Marie-Louise-Pétronille Storms*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Joseph-Jacques Gebroers*, charpentier à Borgerhout, veuf de Jean-Marie Lauwers et *Marie Callens*, sans profession, à Anvers. — Communauté légale.

4. — Du 5. — Entre *Édouard-Jean-Baptiste Smits*, veuf de Catherine Van Weert, cordonnier à Borgerhout et *Jeanne-Catherine Van Suetendael*, veuve de Jean-Baptiste Van den Wyngaert, boutiquière à Anvers.— Communauté légale.

5. — Du 6. — Entre *Corneille Reykers*, veuf de Anne-Thérèse Reyckx, boutiquier à Contich, et *Marie-Thérèse Govaerts*, veuve de Désiré Bonnart, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Louis Van Heyst*, tapissier, et *Jeanne Hulsens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 10. — Entre *François-Edmond De Boeck*, briquetier à Boom, et *Barbe-Louise Goossens*, sans profession à Londerzeel. — Communauté légale.

8. — Du 19. — Entre *Pierre-Joseph Mariën*, veuf de Jeanne-Marie Hens, maçon, et *Jeanne-Catherine Hens*, aubergiste, veuve de François Bruyninckx, ous deux à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 19. — Entre *Jules-Richard-Pierre Lemon*, brasseur à Schilde, et *Élisabeth-Ida Coenraets*, sans profession, à Puers. — Communauté légale.

10. — Du 24. — Entre *Liévin-Augustin Van den Bogaert*, négociant, domicilié à Anvers, habitant à Duffel, et *Marie-Françoise Ruts*, veuve de Joseph-François Van Ermingen, marchande, à Lierre. — Communauté légale.

11. — Du 27. — Entre *Jean-Joseph Hartz*, maître menuisier, et *Marie-Louise Gils*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 27. — Entre *Herman-Wiebald-Jacques De Laet*, marchand de grains, et *Élisabeth Troye*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 27. — Entre *Jean-Baptiste Delvaux*, fabricant de parapluies, et *Marie-Thérèse Beuckeleers*, sans profession, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

14. — Du 29. — Entre *Conrad-Hubert Coenen*, négociant à Anvers, et *Marie-Thérèse Van Hoof*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

Mois de Décembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif : *Félix Washer & J. Pauwels* à Anvers, à dater du 1r décembre 1875.

2. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Pauwels*, négociant, à Anvers et *Hippolyte Le Clercq*, négociant à Alost, ayant pour objet le commerce des charbons et accessoirement d'autres marchandises : Firme : *Jean Pauwels et Cie*. — Siége : à Anvers. — Durée : 5 ans à dater du 1r décembre 1875. — Capital : 150,000 francs. — Signature : Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les engagements excédant en chiffre 10,000 francs, ils devront être signés par les deux associés conjointement pour être opposables par les tiers à la société.

3. — Du 11. — Acte de dissolution de la société en nom collectif : *C. Bulens & Cie* à Anvers. — La société est dissoute à dater du 6 décembre 1875. — *Corneille Bulens* continuera seul les affaires pour lesquelles la dite société avait été constituée, et ce sous la firme : *Corneille Bulens.*

4. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Hausard-Jackson Bridges*, négociant, et *Jean-Antoine Lammleth*, agent de commerce, tous

deux à Anvers, ayant pour objet la vente pour compte propre des vins, spiritueux et bières ainsi que l'agence pour toutes sortes de marchandises. — Firme : *H. J. Bridges*, pour ce qui concerne la vente pour compte propre des vins, spiritueux et bières, et *J.-A.-T. Lammleth*, pour ce qui concerne l'agence. — Siége : à Anvers. — Durée : 1 an, à dater du 6 décembre 1875. — Signature : *Bridges* aura la signature pour la vente pour compte propre des vins, spiritueux et bières ; *Lammleth*, pour ce qui concerne l'agence.

5. — Du 14. — Acte modificatif du contrat de société en commandite établie à Anvers, sous la firme : *B. Von der Becke*. — La société durera jusqu'au 31 décembre 1880 et à moins que l'un des intéressés n'en ait demandé par écrit la dissolution avant le 31 décembre 1879, elle continuera après cette date pour un terme indéterminé ; dans ce dernier cas, chacun des associés aura le droit d'y renoncer en prévenant ses co-associés par écrit, et la société ne sera alors dissoute que le 31 décembre de l'année suivante.

6. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Théodore De Wandeleer*, négociant, et *Constant Springael*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet, le commerce des bois du Nord et indigènes. — Firme : *De Wandeleer et Springael*. — Siége : à Anvers. Durée : Chacun des associés a le droit de demander immédiatement la dissolution de la société, si celle-ci se trouve en perte de moitié de son capital. — Signature : chacun des associés aura la signature.

7. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Maurice Schul*, *Rodrigue Schul*, *Arthur Schul* et *Gonzalès Schul*, tous négociants à Anvers, ayant pour objet : 1° le commerce en général et spécialement le commerce des bois, 2° l'exploitation d'une brasserie. — Firme : pour le commerce de bois spécialement et le commerce en général : *Jean Schul* ; pour la brasserie : *Schul & C°*. — Siége : à Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1 janvier 1876. — Signature : *Maurice* et *Rodrigue Schul*, auront, soit conjointement soit séparément, la signature.

8. — Du 24. — Acte de dissolution de la société en commandite entre *J. De Vos*, *Van Hoydonck* et *Des Ruelles*. — La société sera dissoute à dater du 1r janvier 1876. — *Van Hoydonck* est chargé de la liquidation.

9. — Du 24. — Acte de société en commandite simple : entre *Champy fils*, chimiste à Bruxelles, commandité ; et *Em. De Posson*, distillateur à Cappellen ; *E. Malfaison*, négociant à Anvers ; *Constant Lize*, comptable

à Cappellen ; *Saunier*, docteur en médecine à Cappellen ; *Antoine Lise*, avocat à Anvers, commanditaires, ayant fourni respectivement 5000 francs, 5000 francs, 10,000 francs, 5000 francs et 5000 francs. — Firme : *Champy Fils* & Cᵒ ; dénomination : *Société Belge d'Hygiène*. — Siége : à Cappellen. — Durée : 1 an, à dater du 1r septembre 1875.

10. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *C. Seydlitz* et *F. Houbu*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la brasserie. — Firme : *C. Seydlitz* & Cᵒ. — Siége : à Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1r janvier 1875. — Signature : *C. Seydlitz* aura exclusivement la signature sociale ; les emprunts ou prêts d'argent à charge ou au profit de la société ne pourront être contractés que sous la signature simultanée des deux associés.

11. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Lars-Westergard Beck* et *Charles-Louis Van Ham*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet, la fabrication et la vente des engrais chimiques et des matières premières qui les constituent et rentrent dans cette fabrication. — En dehors de cette industrie spéciale, la société comprend également les affaires d'agence et de commission pour d'autres marchandises, mais uniquement restreintes aux opérations de simples commissionnaires intermédiaires et ne comprenant pas les achats et ventes en nom social et directement pour le compte de la société. — Siége : à Anvers. — Firme : *L.-W. Beck* & Cᵒ. — Durée : 10 ans, à dater du 1 janvier 1876. — Signature : chacun des associés aura la signature sociale.

12. — Du 27. — Statuts de la société anonyme dite des *Tramways Messins*, ayant pour objet : l'acquisition, l'exécution et l'exploitation des chemins de fer dits américains (tramways) à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs, dans la ville de Metz et communes limitrophes. — Durée : 30 ans. — Siége : Anvers. — Capital social : 500,000 fr. divisés en 1000 actions de capital de 500 frs. chacune, et 1000 actions de jouissance, sans détermination de valeurs, qui sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital. — L'administration est confiée à un conseil, assisté d'un directeur-gérant. — Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

13. — Du 30. — Dissolution de la firme : *G. Gysen*, établie à Anvers.

14. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Gysen* et *Frédéric Gysen*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet, le commerce des bois. — Siége : Anvers. — Firme : *Albert Gysen & frère*. — Chacun des associés aura la signature. *Fr. Philips* signera par procuration.

14. — Du 30. — Acte de dissolution de la société : *C.-Henri Strauss & C°* établie à Anvers, à dater du 29 décembre 1875.

15. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Lefever*, *François Huygens*, *Henri Claes*, *François Beylemans*, *Félix-Laurent De Wagenaers*, *Hubert Sasse*, tous chefs de corporation à Anvers, ayant pour objet la formation d'une corporation ouvrière. — Firme : *P. Lefever & C°* et sous la dénomination *De Jonge Kooldragersnatie.* — Siége : à Anvers. — Gestion : la société sera gérée par un chef et un sous-chef de corporation, et un teneur de livres, qui réunis en chambre formeront le conseil d'administration. — Durée : 60 ans à dater du 1er janvier 1876. — Signature : le chef et sous-chef de corporation auront la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Circulaire par laquelle *Löwenthal & C°* annoncent qu'ils ont donné leur procuration à *J. Linssen.*

2. — Du 4. — Jugement en date du 25 novembre 1875 du Tribunal civil d'Anvers prononçant la séparation de biens entre *Anne-Marie Langmans,* sans profession, et *Jean-Louis Hendrickx* son époux, entrepreneur à Borgerhout.

3. — Du 8. — Circulaire par laqnelle *Ed. Schools* annonce qu'il a retiré la procuration qu'il avait donnée le 1er janvier 1875 à *C. Ingenohl.*

4. — Du 9. — Circulaire par laquelle *l'Epse Van Stiphout* annonce que nonobstant son mariage avec J. Van Stiphout, sa firme *G. Karen* continue d'exister et que son mari signera *G. Karen.*

5. — Du 9. — Procuration donnée par *George Born fils & C°* à *Henri Quien*, commis à Anvers, pour en leur nom gérer les affaires de leur firme.

6. — Du 10. — Circulaire par laquelle *Louis Haug* annonce que la compagnie d'assurance *Gedania* de Dantzig qu'il a représenté jusqu'à ce jour, a cessé ses opérations sur la place d'Anvers.

7. — Du 21. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers, en date du 14 décembre 1875, prononçant la séparation de biens entre *Marie Wessels* et *Lambert-Théodore Verhaegen* son époux, autrefois doreur, tous deux à Anvers.

8. — Du 24. — Procuration donnée par *Emile Pfeiffer*, négociant à Anvers, à *Robert Pfeiffer*, sans profession et *Jules Rautenstrauch*, négociant, tous deux à Anvers, pour, soit ensemble, soit séparément, et en

cas de prédécès de l'un d'eux, le survivant seul, liquider les affaires commerciales qu'il a traitées en son nom sur la place d'Anvers.

9. — Du 24. — Procuration donnée par *Gronarz & C°* à Anvers à *Fr. Hoffmann*, commis à Anvers, pour y gérer en leur nom les affaires de leur firme.

10. — Du 27. — Procuration donnée par *Frères Dyckhoff & C°*, négociants à Anvers, à *Antoine Zitting*, commis-négociant à Anvers, pour gérer toutes les affaires commerciales de leur firme.

11. — Du 29. — Circulaire par laquelle *Bernstein et Faider* annonçent qu'à dater du 1er janvier 1876, *Oscar Stelter* et *Léon Pallester* cessent d'être porteurs de la procuration à eux donnée le 11 août 1874 et en vertu de laquelle ils signaient collectivement en leur nom.

12. — Du 29. — Procuration donnée par la compagnie d'assurances maritimes *L'Universelle*, établie à Paris à *Godefroid Gybels*, agent d'assurances maritimes à Anvers, pour et en son nom souscrire sur la place d'Anvers, tous contrats d'assurances pour risques maritimes et de navigation intérieure, aux primes, clauses et conditions qu'il jugera convenables, etc.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 24. — Acte par lequel *Hector-Catherine-Charles-Antoine Van Donghen*, négociant en toiles, à Anvers, autorise 1° son fils *Gustave-Marie-Louise Van Donghen*, 2° sa fille *Clara-Alphonse-Marie Van Donghen*, (celle-ci à partir du 22 mars 1876) à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Baptiste De Deckers*, boulanger à Hoboken, veuf de Marie-Elisabeth Van Breedam et *Marie-Constantine Mortelmans*, servante à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Jean-Joseph Claes*, maçon, et *Jeanne-Antoinette Janssens*, veuve de Florentin Gilis, particulière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 3. — Entre *François-Jean Fonteyn*, chef de corporation à Anvers et *Marie-Louise Seps*, particulière à Wilryck.— Communauté universelle.

4. — Du 13. — Entre *Jean Draeck*, négociant, et *Barbara Verschueren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 16. — Entre *Victor De l'Arbre*, banquier et *Charlotte-Henriette Craen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 17. — Entre *Jean-Nicolas-Gustave Schulz*, négociant et *Beate Slichting*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 20. — Entre *Joseph-Auguste De Hert*, boucher et *Marie-Antoinette Lamot*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 22. — Entre *François-Xavier Wegge*, cultivateur et *Anne-Catherine De Smeth*, veuve de Egide Simons, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 27. — Entre *Jean-Baptiste Hansen*, chef de corporation et *Philomène Geeraerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.



